Université d'Abomey-Calavi

Faculté des Lettres, Arts et Sciences humaines

Ecole Doctorale Pluridisciplinaire

Filière : Histoire

Parlements, pseudo-parlements et gouvernements du Dahomey et du Bénin

(décembre 1946 – décembre 1989)

Thèse de doctorat unique
présentée par

M. Pierre G. Mêtinhoué

Sous la direction conjointe des professeurs

A. Félix Iroko,
Professeur titulaire

et

Jérôme Alladayè,
Maître de conférences

Université d'Abomey-Calavi

Faculté des Lettres, Arts et Sciences humaines

Ecole Doctorale Pluridisciplinaire

Filière : Histoire

Parlements, pseudo-parlements et gouvernements du Dahomey et du Bénin

(décembre 1946 – décembre 1989)

Thèse de doctorat unique
présentée par

M. Pierre G. Mêtinhoué

Sous la direction conjointe des professeurs

A. Félix Iroko,
Professeur titulaire

et

Jérôme Alladayè,
Maître de conférences

Remerciements

C'est d'abord au professeur Félix Iroko que sont destinés nos premiers mots de remerciement. C'est lui qui, en effet, en juillet 2010, nous suggéra de poursuivre nos travaux sur l'histoire politique du Dahomey-Bénin et de préparer une thèse qu'il acceptait spontanément de co-diriger avec le professeur Jérôme Alladayé, maître de conférences.

Nous avons donc bénéficié des conseils et suggestions de l'un et de l'autre aussi bien pendant la recherche et la consultation des archives qu'au cours de la rédaction proprement dite de la thèse.

De nombreux collègues de la Faculté des lettres, arts et sciences humaines de l'Université d'Abomey-Calavi nous ont vivement encouragé à faire aboutir la présente étude, le plus tôt possible, en vue d'expliquer, autant que faire se peut, quelques faits et gestes importants de l'histoire du Dahomey et du Bénin entre 1946 et 1989 la période à laquelle nous nous sommes intéressé.

Il n'est ni nécessaire, ni possible malheureusement, de citer chaque personne ; cependant, nous voudrions spécialement remercier le professeur Sébastien Sotindjo du département d'histoire et d'archéologie et le professeur Léonard Koussouhon du département d'anglais pour leur soutien constant et multiforme dès qu'ils apprirent notre inscription à l'Ecole doctorale de la FLASH.

A la direction des Archives nationales à Porto-Novo, nous avons été accueilli, avec chaleur et bienveillance, non seulement par le directeur, Alphonse Labitan, mais aussi par la plupart de ses collaborateurs.

A chacun d'entre eux, ainsi qu'au directeur lui-même, nous redisons ici un sincère merci.

Sans l'aide de Timothée Hounkpatin, chef service des archives du secrétariat général du gouvernement, nous n'aurions pas eu accès aux numéros spéciaux du *Journal officiel* du Dahomey contenant les procès-verbaux des séances du Conseil général et de l'Assemblée territoriale du Dahomey entre 1946 et 1957.

Pour le précieux concours qu'il nous a apporté au cours de nos recherches à la présidence de la République, nous lui renouvelons notre gratitude.

Nous sommes reconnaissant aux responsables successifs du service de la documentation de l'Office national d'imprimerie et de presse d'avoir bien voulu mettre à notre disposition leurs diverses collections de journaux, depuis celles de *Daho-Express* créé en 1969 jusqu'à celles de *La Nation*, le quotidien gouvernemental actuel, en passant par celles de *Ehuzu*, l'organe du militantisme révolutionnaire par lequel les dignitaires du régime révolutionnaire remplacèrent *Daho-Express*.

Sœur Valérie Zinsou, oblate catéchiste petite servante des pauvres (O.C.P.S.P.), quotidiennement et utilement occupée par son travail au journal *La Croix du Bénin*, hebdomadaire catholique, a pourtant accepté de saisir la totalité

de la thèse avec un dévouement auquel nous ne cesserons jamais de rendre hommage.

Si notre travail permet à quelques lecteurs d'enrichir leurs informations sur les parlements, les pseudo-parlements et les gouvernements du Dahomey et du Bénin de 1946 à 1989, ce sera grâce à l'appui de tous ceux qui nous ont aidé de différentes manières et dont nous avons cité quelques-uns.

Il n'empêche que le contenu de l'ouvrage relève uniquement de notre responsabilité.

Introduction

La recherche sur les parlements, les institutions assimilées et les gouvernements du Dahomey et du Bénin de 1946 à 1989 est une réflexion globale sur l'exercice des pouvoirs législatif et exécutif dans l'espace territorial dénommé aujourd'hui République du Bénin. L'étude vise à retrouver les traces de toutes celles et de tous ceux qui, dans la période considérée, ont exercé l'un ou l'autre pouvoir ou les deux comme ce fut le cas pour de nombreuses personnalités qui siégèrent, tantôt à l'Assemblée nationale ou ce qui en tenait lieu, tantôt au gouvernement.

Ce travail est indispensable pour plusieurs raisons. D'abord, parce que les recensements partiels qui ont été faits et publiés à ce jour comportent des omissions et des erreurs. Nous pensons, en premier lieu, aux listes des membres des différentes Assemblées contenues dans le *Dictionnaire bio-bibliographique du Dahomey*, paru en 1969.

Pour établir ces listes, les auteurs se sont contentés des résultats définitifs des différentes élections législatives et n'ont pas pris en compte toute l'histoire des parlements. S'ils l'avaient fait, ils se seraient rendus compte que des élus ont démissionné au cours de la législature et que d'autres sont morts avant la fin de leur mandat. Plus récemment, la Cellule d'analyse des politiques de l'Assemblée nationale (CAPAN) a publié un ouvrage consacré au cinquantenaire de la vie parlementaire au Dahomey-Bénin. Malheureusement, les listes des députés y sont inexactes, même pour des périodes récentes. Dans l'histoire des parlements, le strict minimum est de pouvoir léguer aux générations montantes des informations sur la vie et l'œuvre de ceux et celles qui, au nom du peuple, ont voté des lois et posé des actes importants pour l'avenir de la communauté nationale. En effet, une fois que l'on a identifié tous ceux qui ont siégé dans une Assemblée, il faut s'intéresser à ce qu'ils ont dit et fait pour consolider l'Etat et contribuer au bien-être des citoyens.

Nous avons donc voulu mettre en évidence quelques interventions et réalisations des personnes qui, à un moment ou à un autre, ont exercé le pouvoir législatif. Un souci similaire nous a guidé dans nos recherches sur les gouvernements qui se sont succédé au Dahomey et au Bénin entre 1957, date de la mise en place du premier Conseil de gouvernement et 1989, terme de notre étude. On remarque que dans les équipes gouvernementales, ce sont les mêmes personnes qui se relaient

périodiquement, même lorsque le chef de l'Etat change. Nous avons été frappé par le cas d'un ministre, membre du gouvernement du général Soglo entre décembre 1965 et décembre 1967 et qui changea simplement de portefeuille dans le gouvernement de celui qui arracha le pouvoir au général.

Deux sources sont nécessaires pour rendre compte convenablement de l'histoire des parlements et des gouvernements : 1. les procès-verbaux intégraux des séances plénières des Assemblées et, dans la mesure du possible, les discussions au sein des commissions ; 2. les communications en Conseil des Ministres et les débats qu'elles ont suscités. On trouve au service des archives de la présidence de la République l'essentiel des procès-verbaux des séances plénières du Conseil général du Dahomey et des premières Assemblées territoriales. On ignore, pour le moment, ce que sont devenus les procès-verbaux des séances plénières de l'Assemblée nationale élue en décembre 1960, des structures mises en place par les différents régimes militaires pour jouer le rôle de représentation nationale et même ceux de l'Assemblée nationale révolutionnaire. Les communications en Conseil des Ministres ont été transférées aux Archives nationales à Porto-Novo, mais leur consultation reste difficile, car elles sont en cours de classement. Pour compléter les informations contenues dans les deux sources précitées, il a été nécessaire d'interroger des acteurs directs et quelques témoins des faits que nous rapportons dans l'étude. Nous nous sommes donc rapproché de quelques anciens députés et ministres, mais la moisson ne fut pas abondante parce que les intéressés ont perdu le souvenir de plusieurs événements auxquels ils ont pourtant pris activement part. Il y a donc des difficultés réelles à restituer avec les précisions requises la part prise par les représentants du peuple et les ministres à la naissance et à la consolidation de l'Etat dahoméen d'hier, béninois d'aujourd'hui. Malgré cela, l'enquête demeure incontournable parce que l'histoire des parlements et des gouvernements est au centre de l'histoire nationale depuis que l'administration coloniale française s'est imposée dans le pays en mettant un terme à l'existence des différentes entités royales.

Nous avons subdivisé le document en trois parties. Dans la première, nous rendons compte du fruit de nos recherches sur le Conseil général du Dahomey, les Assemblées territoriales et les deux législatures inachevées de l'Assemblée nationale. Auparavant, nous avons examiné la grave question de la représentation des populations dahoméennes dans un organe

susceptible d'exprimer leurs opinions sur la gestion de leur territoire et d'étudier les différentes formes sous lesquelles les représentants du peuple ont existé et fonctionné au cours de la période de notre enquête.

Cette question est cruciale parce qu'elle est directement liée à celle de la dignité de chaque homme, dominé ou non. Pour les autorités françaises et pour les hommes politiques français en général, il n'y avait aucun intérêt à écouter l'avis des Africains noirs colonisés, car il n'était d'aucune utilité. La France avait gagné les guerres de conquête, pris possession des anciens royaumes et dictait ses lois dans tous les domaines de la vie. Nous verrons qu'il a fallu la seconde guerre mondiale pour que des hommes politiques français, en particulier de Gaulle, se rendent compte qu'il valait mieux, pour le colonisateur lui-même, d'associer progressivement le colonisé à la gestion des affaires le concernant. Les Conseils généraux furent donc créés pour permettre aux populations noires d'exprimer leurs avis sur quelques sujets de la vie du territoire.

L'expérience du pouvoir législatif a commencé au Dahomey en décembre 1946 et a duré cinq années. Au cours de cette période, les trente premiers élus ont étonné les responsables de l'Etat français par leur niveau de culture politique, leur amour de la France et de leur propre pays et leur attachement aux principes démocratiques. Lorsqu'en 1952, la loi créant les Conseils généraux fut remplacée par celle créant les Assemblées territoriales, les conseillers dahoméens firent savoir leurs réticences, car ils souhaitaient, déjà à cette époque, l'existence d'une Assemblée représentative classique.

La situation politique a rapidement évolué en Afrique et dans le monde, notamment à partir de la conférence des pays non alignés à Bandoeng en 1955. Pour cette raison, l'Etat français s'est résolu à confier de plus en plus de responsabilités aux populations noires qui vivaient sous son drapeau. La promulgation de la loi cadre-Defferre en juin 1956 peut être considérée comme une illustration de cette volonté de la France de susciter de nouvelles relations entre elle et l'Afrique noire française.

L'Assemblée territoriale élue en 1957 devait accomplir deux missions importantes : approuver la composition du premier Conseil de gouvernement du Dahomey et participer au référendum constitutionnel du 28 septembre 1958. Elle joua sa partition dans les deux cas ; le 4 décembre 1958, elle vota la loi créant la République du Dahomey. A partir de cet acte,

l'Assemblée territoriale changea de nom et de nature et devint Assemblée nationale.

Nous avons consacré la première partie de l'étude aux deux législatures de l'Assemblée nationale. La première commença en décembre 1960, à la suite des élections générales qui permirent de choisir le président et le vice-président de la République ainsi que les soixante représentants du peuple souverain. L'enthousiasme était si grand au début de la législature que personne n'imaginait que trois ans plus tard, à partir de l'assassinat d'un citoyen, commandité, d'après l'opinion publique, par un député, le gouvernement et l'Assemblée allaient cesser d'exister.

La deuxième législature fut mise en place assez rapidement, dès janvier 1964, sur la base d'une nouvelle Constitution, après l'organisation d'élections générales. De nouveau, tout le monde se persuada que le jeune Etat avait renoué avec la démocratie. Le président du Conseil, chef du gouvernement demanda avec insistance aux nouveaux parlementaires de vérifier la gestion de l'ancien président de la République. Cette Assemblée nationale ne parvint pas, elle non plus, à terminer son mandat.

Dans la deuxième partie de l'étude, nous nous sommes intéressés à toutes les structures inventées au fur et à mesure que des officiers se sont accaparés du pouvoir d'Etat et, après avoir supprimé le pouvoir législatif, ont fait croire qu'ils demeuraient préoccupés par la place et le rôle du peuple souverain dans l'exercice du pouvoir démocratique. L'expérience débuta en 1966 et se termina en 1972. Pendant ce laps de temps, on a prétendu que le peuple était représenté à travers les différents comités dénommés : comité de rénovation nationale, comité militaire de vigilance, comité militaire révolutionnaire, assemblée consultative nationale, Conseil national de la révolution. Des décisions importantes engageant durablement la vie de la communauté nationale ont été prises par les membres de ces différents comités, à un moment ou à un autre, au nom du peuple souverain.

Nous avons examiné l'histoire de l'Assemblée nationale révolutionnaire dans cette deuxième partie sans trancher le débat souverain la concernant et que l'on pourrait résumer par la question suivante : cette assemblée était-elle une vraie assemblée représentative du peuple ou, doit-on la classer parmi les pseudo-parlements ? Les partisans de l'une et l'autre thèses ont des arguments à la fois objectifs et subjectifs. Le choix définitif des

candidats ayant été, pour les trois législatures de ce parlement, réservé aux dignitaires du parti unique, n'y a-t-il pas lieu de s'interroger sur la qualité de représentants des élus ? Face à ce questionnement, serait-il juste de considérer que les candidats retenus en fin de compte au terme de plusieurs sélections ne représentent pas le peuple parce qu'on a décrété a priori que la révolution était une aventure sans issue pour le Bénin ?

Enfin, dans la troisième et dernière partie, nous avons abordé l'histoire du pouvoir exécutif au Dahomey-Bénin de 1957 à 1989. Un premier chapitre a été consacré aux Conseils de gouvernement du Dahomey. L'intérêt de ce chapitre réside dans le fait que le choix du vice-président du Conseil de gouvernement et des membres dudit Conseil relevait de la compétence de l'Assemblée territoriale. On comprend alors pourquoi la bataille fut si rude entre les différents partis politiques pour disposer de la majorité au parlement. On verra que malgré la supériorité numérique des députés du P.R.D. du président Apithy, le gouvernement qu'il forma ne put résister longtemps à la critique de ses adversaires et qu'il dut le remanier dans un court délai.

Le vote de la délibération relative à la République du Dahomey le 4 décembre 1958 entraîna des changements au niveau du pouvoir exécutif qui devint désormais « le gouvernement provisoire de la République. » Nous avons rendu compte de cette mutation dans le chapitre consacré aux gouvernements provisoires. Enfin, après l'accession du Dahomey à la souveraineté nationale et internationale le 1er août 1960, et surtout après l'élection du premier président de la République le 11 décembre de la même année, le pouvoir fut confié d'après la nouvelle Constitution, au parlement d'une part, au gouvernement de l'autre, sans que l'un puisse influencer l'autre. Les premiers gouvernements du Dahomey ont donc été formés sans qu'il fût nécessaire d'obtenir l'avis des parlementaires.

Au cours de la période étudiée, il y eut plus de gouvernements mixtes, comprenant des civils et des militaires que des gouvernements formés entièrement de civils ou de militaires. Ce constat traduit le rejet par les Dahoméens d'hier et les Béninois d'aujourd'hui du monopole du pouvoir, non seulement par un homme, mais aussi par une seule catégorie de citoyens, quel que soit le moyen utilisé pour accéder à la magistrature suprême.

La question relative à l'apport des parlements et des gouvernements à l'édification de la nation reste entièrement

ouverte, malgré les avancées perceptibles dans la gestion des affaires publiques entre 1946 et 1989. Nous avons analysé et apprécié ces avancées dans la conclusion générale de notre travail.

PREMIERE PARTIE:

Du Conseil général du Dahomey aux deux premières législatures de l'Assemblée nationale (1946-1964)

Introduction

Jusqu'à la conférence franco-africaine de Brazzaville en 1944, les autorités françaises ne se posaient pas la question de la représentation des populations africaines noires dans les institutions où l'on décidait de leur sort. A Brazzaville, le général de Gaulle promit que désormais les peuples noirs seront progressivement associés à la gestion de leurs propres affaires. Les élus africains à l'Assemblée constituante française à la fin de 1945 firent des propositions en vue de la concrétisation des idées exprimées à Brazzaville.

Nous verrons d'abord dans cette première partie, la création et le fonctionnement des Conseils généraux, en particulier celui du Dahomey composé de trente conseillers dont une femme. Après le premier mandat de cinq ans, le Conseil général fut remplacé par l'Assemblée territoriale. La première Assemblée territoriale, élue en 1952 fonctionna jusqu'en 1957, au lendemain de la promulgation de la loi-cadre Defferre en juin 1956. Les députés africains n'ont pas apprécié que les Conseils généraux aient été remplacés par des Assemblées territoriales non pourvues d'un pouvoir délibérant. Ils firent cependant contre mauvaise fortune bon cœur. Après l'adhésion du Dahomey à la Communauté franco-africaine le 28 septembre 1958, une Assemblée législative fut installée dans le pays.

Après l'étude de celle-ci et de ce qu'elle a apporté au jeune Etat dahoméen, nous nous intéresserons à l'Assemblée nationale. Mise en place au lendemain des élections du 11 décembre 1960, elle ne put achever son mandat de cinq ans. La seconde législature subit un sort identique, puisqu'elle fut suspendue en décembre 1965 après deux ans d'existence.

Nous apprécierons à la fin de cette première partie comment les Dahoméens ont accueilli le Conseil général destiné à leur permettre de donner leurs avis sur la plupart des sujets relatifs à la vie quotidienne de la colonie et la manière dont leurs représentants élus se sont comportés au sein de cette nouvelle institution. Nous ferons également le bilan du fonctionnement de l'Assemblée territoriale devenue Assemblée législative, puis Assemblée nationale après l'accession du pays à la souveraineté nationale et internationale.

Chapitre 1er : La question de la représentation des colonisés

L'opinion des peuples colonisés ayant revêtu, dès le départ, peu d'intérêt pour les responsables de l'État français, la question de leur représentation au sein d'assemblées locales ne s'est vraiment posée qu'après la deuxième guerre mondiale.

Nous examinerons successivement, dans le présent chapitre, les positions des autorités françaises sur la question au cours du 19e siècle et au début du 20e, les propositions des députés de l'Assemblée constituante française de 1946, le décret du 25 octobre 1946 portant création des Conseils généraux et, enfin, les réactions des élus africains par rapport au contenu du décret.

I. La position des autorités françaises jusqu'en 1945

Dans le rapport que Gabriel d'Arboussier[1] a présenté le 21 juillet 1948 à une séance plénière de l'Assemblée de l'Union française, il a rappelé, avec raison, que les premières assemblées locales ont été instituées dans ce qu'on appelait en France les vieilles colonies.[2]

Dans les établissements français de l'Inde, au Sénégal et en Nouvelle Calédonie, des conseils généraux ont été constitués en 1825, 1840 et 1885.

A partir de cette époque, tous les autres territoires ne furent dotés que de conseils de gouvernement et de conseils d'administration. En réalité, ces deux conseils n'étaient que de pures chambres d'enregistrement n'ayant que fort peu d'importance.[3]

Cette situation découlait de la volonté des autorités politiques françaises, depuis le Second Empire, de gérer les colonies, à l'exception des « vieilles colonies », sans tenir aucun

[1] Gabriel d'Arboussier est né le 14 janvier 1908 à Djenné au Soudan ; il fut admis à l'Ecole coloniale en 1936. En 1939, on le nomma administrateur adjoint de la France d'outre-mer. De 1947 à 1952, il siégea en qualité de conseiller de la Côte d'Ivoire à l'Assemblée de l'Union française. Cf. : *Annuaire parlementaire des Etats d'Afrique noire. Députés et conseillers économiques des Républiques d'expression française*, 1100 biographies. Paris, Annuaire Afrique, 1962 ; voir p. 217.

[2] Il s'agit des Antilles, de la Réunion etc.

[3] *Annales de l'Assemblée de l'Union française*, session de 1948. Paris, Imprimerie des Journaux officiels, 1951, p. 7775.

compte des peuples qui y vivaient et en les abandonnant à l'arbitraire du chef de l'Etat.[4]

Il a fallu attendre la fin de la deuxième guerre mondiale et l'élection à l'Assemblée constituante française des représentants des territoires français d'Afrique noire pour que fût posé le problème de la création d'assemblées locales dans les colonies. Les propositions faites par les députés africains ont été aussi hardies que possible.

II. Les propositions des députés africains de l'Assemblée nationale constituante française de 1946

En 1946, personne ne pouvait plus s'opposer ouvertement à l'institution dans les territoires français d'outre-mer d'assemblées locales représentatives des populations.

L'avis des membres de la commission de ces territoires au sein de l'Assemblée nationale constituante était clair : il était désormais nécessaire d'instituer dans les colonies françaises d'Afrique noire des assemblées locales représentatives possédant un pouvoir législatif délégué par l'Assemblée souveraine de l'Union française et élues au suffrage universel.

Conformément à cet avis, l'article 115 du projet de Constitution de mai 1946 stipulait ce qui suit : « Les intérêts propres des territoires d'outre-mer sont administrés et gérés par des assemblées locales élues au suffrage universel et direct dont le régime électoral, la composition et la compétence sont déterminés par des lois spéciales assurant la liberté du vote. Ceux des territoires qui forment un groupe ou une fédération élisent une assemblée dont la composition et la compétence sont fixées par des lois spéciales. [5]»

Le 25 avril 1946, s'appuyant sur cet article 115 du projet de la nouvelle Constitution française, les députés votèrent à l'unanimité une loi relative aux futures assemblées locales dans les colonies.

Le gouvernement français de l'époque promit de faire appliquer les dispositions de la nouvelle loi, même si la Constitution était rejetée par la majorité des Français.

---

[4] Jean Suret-Canale a rappelé en 1964 que « le sénatus consulte du 3 mai 1854 fixa pour près de cent ans (jusqu'à la mise en application de la Constitution de 1946) le régime législatif des colonies nouvelles. » Suret-Canale, J : *Afrique noire. L'ère coloniale. 1900-1945*, Paris, Éditions Sociales, 1964, p. 93.

[5] *Annales de l'Assemblée de l'Union française,* session de 1948, p. 776

Elle le fut malheureusement. Dans ces conditions, la loi votée le 25 avril 1946 ne fut pas promulguée dans les territoires d'outre-mer, car le Conseil d'Etat a estimé qu'elle était inconstitutionnelle puisqu'elle a été votée en vertu de l'article 115 du projet de Constitution qui ne plut pas aux Français.

Malgré leur grande déception, les populations des territoires d'outre-mer prirent leur mal en patience.

Le deuxième projet de Constitution, ratifié en octobre 1946, a repris les dispositions essentielles du premier projet.

Au sujet des assemblées territoriales, l'article 77 stipule que « dans chaque territoire, est instituée une assemblée élue ; le régime électoral, la composition et la compétence de cette assemblée sont déterminés par la loi ».[6]

III. La création des Assemblées locales : de la loi du 7 octobre 1946 au décret du 25 octobre 1946

A. La loi du 7 octobre 1946

Les ressortissants des territoires d'outre-mer n'ont pu obtenir le vote des lois qui auraient permis l'organisation des assemblées locales.

En effet, le gouvernement français s'est opposé aux propositions élaborées par les commissions compétentes de la deuxième Assemblée nationale constituante, mais il demanda et obtint une délégation législative par une loi du 7 octobre 1946 dont la teneur est la suivante : « Article 1er. A titre provisoire, et jusqu'à une date qui ne pourra dépasser le 1er juillet 1947, la composition, le mode d'élection, le fonctionnement et la compétence des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer seront déterminés par des décrets pris en la forme de règlements d'administration publique.

Les assemblées locales actuellement existantes resteront en fonction jusqu'à la formation des assemblées en vertu de l'article 1er ci-dessus. »[7]

Le refus des élus africains de voter cette loi n'empêcha, ni son adoption, ni son application. Ainsi, le 25 octobre 1946, le gouvernement français prit une série de décrets portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale

[6] Constitution française du 27 octobre 1946.

[7] *Recueil des lois adoptées par l'Assemblée nationale constituante et promulguées du 12 juillet 1946 au 30 octobre 1946*. Paris, Imprimerie de l'Assemblée nationale constituante, 1946, p. 13.

française et en Afrique équatoriale française et dans d'autres territoires.

B. Le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946

Signé le 25 octobre 1946 par le président du gouvernement provisoire de la République, Georges Bidault, et le ministre de la France d'outre-mer, Marius Moutet, le décret instituant des assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française a été promulgué par un arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. le 2 novembre 1946.[8]

Il est précisé, dans le premier article du décret, que les assemblées représentatives territoriales seront dénommées « Conseils généraux » et qu'ils seront « chargés » de la question des intérêts propres à chaque territoire ».

Dans le même article, les autorités françaises ont dit que les Conseils généraux – à l'exception de celui du Sénégal – sont divisés en deux sections délibérant en commun.

Le siège du Conseil général du territoire du Dahomey a été fixé à Porto-Novo et le nombre de membres était de trente, douze pour la première section et dix huit pour la seconde.

Les conditions de travail des conseillers ont été décrites à l'article 18 du décret créant le Conseil. « Le mandat de membre de l'assemblée est gratuit. Toutefois, les membres de cette assemblée peuvent recevoir, pendant la durée des sessions et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée par arrêté du Gouverneur général en conseil, par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires. »[9]

L'histoire du Conseil général du Dahomey a été peu étudiée jusqu'à nos jours.

---

[8] Il s'agit de l'arrêté n° 4756 A.P. publié dans le n° 2255 du *Journal officiel* de l'A.O.F. du 3 novembre 1946 à la page 1339. Le texte dit exactement ce qui suit : « Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, commandeur de la Légion d'honneur,
vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;
vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en A.O.F. ;
Arrête : - Est promulgué en Afrique occidentale française le décret n° 46 – 2375 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française.
Dakar, le 2 novembre 1946 » *J.O.* A.O.F., n° 2255 du 3 novembre 1946, p. 1339.

[9] *Journal officiel* de l'A.O.F., n° 2255 du 3 novembre 1946, p. 1341.

En 1969, Mathias Oké a signalé l'élection de Hubert Maga sous l'étiquette des « Indépendants » pour représenter les populations du nord du Dahomey dans cette première assemblée représentative territoriale. Il s'est malheureusement trompé de date de création du Conseil, la situant en 1947 au lieu de 1946.

En 1975, dans son manuel d'histoire du Dahomey et de l'Afrique occidentale, Jean Pliya s'est intéressé au Conseil général du Dahomey en insistant sur une partie de ses attributions.[10]

Quant à Robert Cornevin, auteur de l'unique ouvrage de synthèse consacré à l'histoire du Bénin à ce jour, il a écrit que le Conseil général du Dahomey a été créé par le décret-loi Moutet du 27 octobre 1946 et qu'il comptait trente membres.[11]

Bien entendu, Robert Cornevin s'est trompé de date et son expression de décret-loi paraît ambigüe.

Malheureusement, Bonaventure Guêdègbé a repris et la date et l'expression de Cornevin dans son mémoire de fin de formation pour l'obtention du diplôme supérieur en sciences de l'information et de la communication qu'il présenta à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar en 2003.[12]

Au lieu de nous attarder sur la date de création des Conseils généraux, examinons les réactions des élus africains à la deuxième Assemblée nationale constituante après la publication du décret du 25 octobre 1946.

IV. La déception des députés africains après la création des Conseils généraux

Malgré l'incontestable avancée que fut la création des assemblées représentatives territoriales, les élites africaines et, en particulier, les députés à l'Assemblée nationale constituante, manifestèrent leur déception parce qu'ils ne voulaient pas d'assemblées locales créées par décret, mais par une loi.

Félix Houphouët-Boigny, Ouezzin Coulibaly et d'autres députés ont fait une proposition tendant à fixer le régime

---

[10] « La Constitution française de 1946 qui crée *l'Union française* donne la possibilité au Dahomey d'élire pour cinq ans un Conseil général qui délibère sur le budget de la colonie et aussi sur le fonctionnement de l'administration, a noté Jean Pliya ». *Histoire. Dahomey. Afrique occidentale*, 3e édition, 1975, p. 150

[11] Cornevin, Robert : *La République populaire du Bénin. Des origines dahoméennes à nos jours*. Paris, 1981, p. 511.

[12] Guêdègbé a écrit ce qui suit : « Le Conseil général a été créé par le décret-loi Moutet du 27 octobre 1946 et compte trente membres. » *Dictionnaire biographique des parlementaires béninois (ex – Dahomey) des deux premières législatures (1960 et 1964),* p. 23.

électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du Conseil général des territoires composant l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française.

Le 18 février 1947, Félix Houphouët-Boigny a exposé les motifs de la loi devant l'ensemble des députés de l'Assemblée nationale.

Il a commencé par rappeler qu'aux termes de la Constitution française du 27 octobre 1947, les territoires d'outre-mer font partie de la République française, une et indivisible et qu'ils doivent être librement administrés par des conseils élus en vertu de l'article 87 de cette loi fondamentale.[13]

Le deuxième argument de Houphouët-Boigny fut fondé sur l'article 77 de la Constitution française de 1947. « Dans chaque territoire, stipule cet article, est instituée une assemblée élue. Le régime électoral, la composition et la compétence de cette assemblée sont déterminés par la loi. »

Au lieu d'appliquer cet article dans les territoires français d'outre-mer, le gouvernement français a préféré faire voter une loi le 7 octobre 1946 pour gérer provisoirement le sort des Africains jusqu'à une date qui ne devrait pas dépasser le 1er juillet 1947.

D'après Houphouët et ses collègues africains de l'Assemblée nationale, cette loi a diminué la portée des dispositions de l'article 77 « saluées avec enthousiasme parce quelles affirmaient la volonté de la France républicaine de poursuivre dans les territoires d'outre-mer une politique véritablement démocratique »[14].

La loi du 7 octobre 1946 a déçu l'attente des populations de l'Afrique noire bien que le législateur ait insisté sur le caractère essentiellement provisoire de la procédure transitoire instituée.

Lorsque les Africains prirent connaissance des différents décrets publiés dans le cadre de son application, ils eurent le sentiment que le gouvernement français avait tourné le dos aux principes libéraux qu'il avait affirmés à maintes reprises.

Pour les députés africains de la deuxième Assemblée nationale constituante, ni le mode d'élection, ni les attributions des assemblées créées par les décrets d'octobre 1946 n'ont donné satisfaction aux populations des territoires d'outre-mer.

---

[13] « Les collectivités territoriales, lit-on à cet article, s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel.
L'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leur maire ou leur président. »

[14] *Annales de l'Assemblée nationale*. Nouvelle série, n° 162. Documents parlementaires, 1ère législature (vol. 2), p. 306.

S'agissant, en particulier, du rétablissement du double collège pour l'élection des conseillers généraux[15], sauf au Sénégal, alors qu'on l'avait déjà supprimé pour les élections à l'Assemblée nationale, Houphouët-Boigny s'est demandé l'objectif poursuivi par les autorités françaises.

Il s'est posé cette question d'autant plus que le débat sur le double collège a eu lieu à l'Assemblée et que les élus africains ont prouvé que ce mode de scrutin était injuste en raison de la disproportion numérique des populations d'origines différentes dans les territoires d'outre-mer.

« Nous considérons l'institution du double collège dans ces territoires, en Afrique noire française en particulier, a ajouté Houphouët-Boigny, comme un instrument de division, de nature à compromettre les fondements mêmes de l'Union française, basée sur l'égalité des droits des citoyens, définis par l'article 80[16] de la Constitution.[17] »

Le combat des représentants de l'Afrique noire à l'Assemblée nationale pour davantage de justice entre les populations de la République française a pris en compte la répartition des sièges au sein des Conseils généraux.

En effet, les citoyens de statut français, beaucoup moins nombreux que les autres citoyens, avaient droit à 40% des sièges dans les assemblées représentatives territoriales. Dans ces conditions, on pouvait se demander qui représentait qui et dans quel but.

Pour mettre fin à cette situation d'injustice et de manque de démocratie, il a été envisagé dans la nouvelle loi proposée par le député Houphouët, de supprimer le double collège, de répartir les sièges des assemblées locales proportionnellement à la population des diverses circonscriptions et d'établir dans chacune

---

[15] C'est au deuxième article du décret n° 46 – 2375 du 25 octobre 1946 que le double collège a été rétabli pour l'élection des conseillers généraux dans les territoires d'outre-mer. « Dans chacun des autres territoires – le Sénégal excepté – de l'Afrique occidentale française, il est formé deux collèges électoraux, a dit cet article.
Le premier collège, qui élit les membres de la première section du Conseil général, comprend les citoyens de statut français en matière de droits politiques, des deux sexes, inscrits sur une liste électorale du territoire, non frappés d'une incapacité électorale ; le deuxième collège, qui élit les membres de la deuxième section du Conseil général, comprend les citoyens ayant conservé leur statut personnel et les administrés français des deux sexes, ayant l'exercice de droits politiques, inscrits sur les listes électorales du territoire, non frappés d'une incapacité électorale. » *J.O.*/A.O.F., n° 2255 du 3 novembre 1946, p. 1339 et 1340.

[16] Il est écrit à cet article que « tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer. Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exercent leurs droits de citoyens. »

[17] Annales de l'Assemblée nationale, nouvelle série, n° 162, déjà cité, p. 307.

de celles-ci la représentation proportionnelle entre les diverses listes en présence.

Les élus africains à l'Assemblée nationale française ont dénoncé les limitations apportées aux attributions des assemblées locales parce qu'elles étaient contraires aux dispositions de l'article 87 de la Constitution qui stipule, comme nous l'avons dit précédemment, que « les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel.

L'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leur maire ou leur président. »

La revendication fondamentale faite par les Africains dans la proposition de loi que le député Houphouët a exposée était relative au respect de la Constitution en tout ce qui concernait la mise en place des assemblées territoriales.

« Enfin, a conclu le député de la Côte-d'Ivoire, pour les raisons que nous avons indiquées plus haut, et parce que nous voulons une Union française placée sous le signe de la collaboration loyale et non des décisions imposées unilatéralement, nous demandons que le régime définitif des assemblées territoriales soit fixé dans les formes prévues par la Constitution[18] avant la mise en place de l'Assemblée de l'Union française. »[19]

Au moment où les députés africains à l'Assemblée nationale constituante française se battaient pour faire des Conseils généraux des assemblées locales dotées de réels pouvoirs, conformément à la Constitution française, les premiers conseillers avaient été élus et siégeaient déjà depuis quelques mois dans tous les territoires français d'outre-mer.

Nous nous intéresserons, dans le deuxième chapitre, au Conseil général du Dahomey.

[18] Le député faisait allusion à l'article 77 de la Constitution libellé comme suit : « Dans chaque territoire est instituée une assemblée élue. Le régime électoral, la composition et la compétence de cette assemblée sont déterminés par la loi. »

[19] *Annales de l'Assemblée nationale*. Nouvelle série, n° 162, déjà cité, p. 307

Chapitre 2 : Le Conseil général du Dahomey (décembre 1946 – mars 1952)

Comme les autres ressortissants des territoires de la France d'outre-mer, les Dahoméens ont accueilli le Conseil général comme une institution qui leur permettait de commencer enfin à donner leur avis sur la gestion de leur pays.

Nous verrons, dans ce chapitre, qui furent les trente conseillers généraux du Dahomey, qui présida l'assemblée et quelle trace l'institution a laissée dans l'histoire politique de notre pays.

I. Les membres

Les informations actuellement disponibles sur la campagne électorale et le déroulement du scrutin du 15 décembre 1946 et du 5 janvier 1947 pour la désignation des trente membres[20] du Conseil général du Dahomey sont très limitées[21].

Dans un bref article publié par le Dr Emile Derlin Zinsou en janvier 1947, on découvre la liste partielle des candidats de l'Union progressiste dahoméenne (U.P.D.).

La « grande équipe »[22], c'est-à-dire, les candidats de l'U.P.D. était composée comme suit : à Porto-Novo, au titre du 1er collège : Henri Dalmais, Louis Guichard et Lionel Adolphe Lawson.

Dans les cercles de Cotonou et de Ouidah qui constituaient la deuxième circonscription électorale, l'U.P.D. avait désigné Gaston Nègre, Pierre Bartoli, Marcel Henri et Emile Derlin Zinsou pour défendre ses couleurs.

A Abomey, Athiémé, Savalou, Parakou, Kandi et Natitingou, les candidats du parti étaient : Roger Etinghausen, Gaston Manderon, Joseph Marie Talon et Dominique Aplogan.

Pour le deuxième collège, celui des populations dahoméennes, les candidats de l'U.P.D. dans les deuxième et

[20] C'est dans le décret du 25 octobre 1946 instituant les assemblées représentatives territoriales portant la dénomination de Conseils généraux que le gouvernement français a indiqué, pour chaque territoire, le siège du Conseil général et le nombre des membres de chacune des deux sections. Pour le Dahomey, comme il a été dit précédemment, le Conseil général devait siéger à Porto-Novo. Dans la première section, il y avait douze membres et dix huit dans la deuxième. *J.O./A.O.F*. n° 2255 du 3 novembre 1946, p. 1339.

[21] Aux Archives nationales de Porto-Novo, en attendant de découvrir de nouvelles informations, il faut se contenter de celles contenues dans le carton 7D3 intitulées « Procès verbal des opérations électorales du 15 décembre 1946. »

[22] L'expression est du Dr Zinsou. Voir *La Voix du Dahomey*, n° 157 de janvier 1947, p. 2.

troisième circonscriptions qui couvraient les cercles d'Abomey et de Ouidah s'appelaient Augustin Azango, Denis Diogo, Albert Akindès, Adrien Dégbey, Victorin Fèliho et Hubert Dadjo.

Enfin, dans la cinquième circonscription électorale, celle de Parakou, Messieurs Baba Moussa, Congacou Tahirou, Frédéric Sacca et Oumar Aman ont été choisis par les responsables de l'U.P.D[23].

Commentant les résultats du scrutin en janvier 1947, le Dr Emile Derlin Zinsou écrit qu'il a apporté la preuve que l'Union progressiste dahoméenne était majoritaire partout dans le pays.

Le premier tour du scrutin, a rappelé le Dr Zinsou, « a assuré le succès définitif de nos camarades candidats du deuxième collège dans la première, la quatrième et la sixième circonscriptions.

Il nous a enfin donné un élu dans le premier collège – le seul élu de ce collège – à Porto-Novo.[24] »

Les électeurs n'ayant pas été assez nombreux le 15 décembre 1946 – le quorum du ¼ des inscrits n'a pas été atteint - , il a fallu retourner aux urnes le 5 janvier 1947.

En reconnaissant que les électeurs s'étaient abstenus, le Dr Zinsou a tenu à expliquer qu'il ne s'agissait pas d'une abstention politique, calculée et raisonnée ; elle tenait, d'après lui, à plusieurs causes dont, surtout, le défaut d'information, l'incompréhension et la lassitude d'aller si souvent à pied, à 40kms, pour voter.

Au soir du 5 janvier 1947, les trente conseillers généraux étaient connus.

En 1969, dans le *Dictionnaire bio-bibliographique du Dahomey* édité par l'Institut de recherches appliquées du Dahomey, se trouve la liste suivante des membres du Conseil général du Dahomey[25] :

Agier Jean
Aguessy Cyrille
Ahomadégbé Justin
Ahouanmènou Michel

[23] *La Voix du Dahomey*, déjà cité, p. 2.

[24] Zinsou, Émile Derlin : Sans passion et sans haine in : *La Voix du Dahomey*, déjà cité, p. 1.

[25] *Dictionnaire bio-bibliographique du Dahomey*, Porto-Novo, édité par l'Institut de recherches appliquées du Dahomey, Imprimerie nationale du Dahomey, 1969, tome 1, p. 170.

Akindès Albert
Apithy-Migan Sourou
Aplogan Dominique
Assomption Antoine d'
Azango Augustin
Baba Moussa
Bartoli Pierre
Congacou Tahirou
Covi Francis
Dadjo Hubert
Dégbey Adrien
Diogo Denis
Durand Moïse
Guichard Louis
Houndolo Théodore
Maga Hubert
Moretti Raphaël
Mounier François
Nègre Gaston
Patterson Victor
Poidevineau Henri
Poisson Émile
Mme Poisson
Sadeler Antoine
Sani-Agata Amzat
Sonsaré Bio Yau.

Cette liste est malheureusement erronée alors qu'elle a été considérée par tout le monde - hommes politiques et chercheurs de plusieurs générations – depuis sa publication, comme la référence à laquelle il ne fallait rien retrancher ni ajouter.

C'est pour cette raison que dans une publication récente[26], la Cellule d'analyse des politiques de l'Assemblée nationale (CAPAN) s'est contentée d'aligner les trente noms ci-dessus auxquels elle a ajouté d'autres à tort.

La liste des conseillers généraux publiée en 1969 n'a tenu compte ni des démissions intervenues parmi ceux-ci à partir du 28 octobre 1947, ni de la mort du conseiller Sonsaré Bio Yau le 10 mars 1950.

[26] République du Bénin. Assemblée nationale. Cellule d'analyse des politiques de l'Assemblée nationale : *50 ans de vie parlementaire au Bénin. L'histoire du pouvoir législatif des indépendances à nos jours. Actes du colloque parlementaire du cinquantenaire*. Cotonou, Flash Imprimerie com. Juin 2011, voir p. 195.

En effet, à la séance du samedi 8 novembre 1947, les conseillers ont été informés que par sa lettre du 28 octobre, Marcel Henri, membre du Conseil général, a donné sa démission de membre pour compter du 4 novembre 1947[27].

Après la lecture de la lettre de Henri par le secrétaire du Conseil, Ahomadégbé, le président a donné acte de la démission, mais a fait remarquer qu'il était regrettable de voir partir un membre de la jeune Assemblée au moment où celle-ci allait commencer à exécuter le programme qu'elle s'était fixé.

Alors que les conseillers Sadeler et Azango souhaitaient le maintien de Marcel Henri au sein de l'Assemblée, Pierre Bartoli était d'un avis contraire ; « Henri a donné sa démission après avoir sans doute longuement réfléchi », rappela-t-il à ses collègues. Il ajouta : « Henri ne reviendra pas sur sa décision, d'autant plus qu'il invoque des raisons d'ordre privé. La lettre de démission de l'intéressé a déjà été transmise, à toutes fins utiles, à l'administration. Il est donc trop tard pour l'Assemblée de revenir sur sa décision. [28]»

Tout en tenant de tels propos, le conseiller Bartoli regrettait le départ de son collègue Henri dont les avis étaient très suivis au sein du Conseil général, d'après l'orateur.

Le débat sur la position que l'Assemblée pourrait adopter par rapport à la démission de Marcel Henri a été animé par les conseillers Sadeler, Ahomadégbé et le président du Conseil lui-même, Apithy, d'un côté, Bartoli de l'autre.

Il a fallu mettre aux voix la proposition de Bartoli tendant à laisser Marcel Henri partir comme il l'a lui même souhaité.

Le Conseil s'étant majoritairement prononcé pour le départ de ce dernier, le débat fut alors clos, mais l'histoire devra retenir à jamais que Marcel Henri fut membre du Conseil général du Dahomey de la date de son installation au jour de l'acceptation de sa démission.

Au cours de la séance plénière du samedi 8 novembre 1947, le secrétaire informa les conseillers que leur collègue Gaston Nègre donnait, lui aussi, sa démission, non seulement du Conseil général du Dahomey, mais aussi du Grand Conseil de l'A.O.F. où il représentait le territoire du Dahomey avec quatre autres conseillers[29].

---

[27] Annexe au *Journal officiel* du Dahomey, n° 8 du 1er avril 1948, p. 6

[28] Idem, p. 6 et 7.

[29] Le Grand Conseil de l'A.O.F. a été créé, sur l'initiative des députés africains à l'Assemblée nationale française. L'article 1er de la loi n° 47-1629 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A.O.F. et en A.E.F. stipule que « les assemblées chargées de la gestion des intérêts communs des

L'intéresse expliqua sa démarche par son désir de consacrer tous ses efforts à la reprise du trafic du wharf de Cotonou.

Cet argument n'a pas convaincu les conseillers, à commencer par leur président qui fit observer que la démission de Nègre méritait une étude particulièrement attentive. « En effet, précisa-t-il, par sa technicité en matière économique, M. Nègre rend les plus grands services au Conseil général. » Sa place est toute désignée au Grand Conseil de l'A.O.F[30]. Il est donc regrettable qu'il donne sa démission au moment où l'œuvre commencée appelle toutes les bonnes volontés.[31] »

Décidé à tout mettre en œuvre pour empêcher Gaston Nègre de quitter le Conseil général, le président Apithy fit deux propositions. La première fut l'envoi d'une délégation de quelques conseillers auprès de Nègre pour le convaincre de rester au sein de la jeune assemblée territoriale.

Ayant obtenu l'accord de ses collègues pour cette démarche, le président soumit à leur approbation la liste des conseillers devant rencontrer Nègre.

En plus de lui-même, les conseillers Azango, Bartoli, Durand et Sadeler se rendirent chez Nègre et réussirent à le maintenir au sein du Conseil général.

Le 10 mars 1950, le conseiller Sonsaré Bio Yau disparaissait au cours d'un accident de la circulation.

Dans son discours d'ouverture de la première session ordinaire du Conseil général pour l'année 1950, le gouverneur par intérim du Dahomey, Valluy, a présenté ses condoléances à tous les conseillers, puis, a rappelé brièvement la vie du défunt.

« Né vers 1921, M. Bio Yau entrait en 1940 dans l'administration en qualité de moniteur agricole, a dit le gouverneur intérimaire.[32] »

Il ajouta que le défunt avait l'estime de ses chefs de service et qu'il avait apporté dans l'exercice de son mandat de conseiller général la même conscience et la même pondération que dans celui de sa profession.

---

territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. portent la dénomination de Grand Conseil. Cf. *Recueil des lois adoptées par l'Assemblée nationale et promulguées du 1er février au 31 décembre 1947*, p. 409.

[30] Sourou Migan-Apithy, Justin Ahomadégbé, Pierre Bartoli, Hubert Maga et Gaston Nègre ont été élus au Grand Conseil de l'A.O.F. à Dakar en septembre 1947. Cf. Wikipédia : *Histoire du Bénin* (Histoire du territoire actuel du Bénin depuis le XVIe siècle).

[31] Annexe au *Journal officiel* du Dahomey, n° 8 du 1er avril 1948, p. 7

[32] *Journal officiel* du Dahomey, n° 9 du 15 avril 1950, p. 167

A la fin de cette année 1950, le conseiller général Jean Agier décida, lui aussi, de démissionner du Conseil.

Lorsque les membres du bureau du Conseil général reçurent la lettre de démission de Agier, ils informèrent tous les conseillers et, de commun accord, la décision d'envoyer une délégation de parlementaires auprès de l'intéressé fut prise.

A la séance du jeudi 14 décembre 1950, le conseiller Akindès a fait le compte-rendu suivant des échanges qui eurent lieu au domicile de Agier à Cotonou l'avant veille : « Le bureau du Conseil général, a dit Akindès, s'est rendu (…) auprès de Agier pour lui exprimer le désir de toute l'Assemblée de le voir revenir sur la décision qu'il a prise de se démettre de son mandat de conseiller général.[33] »

Agier n'accéda pas à la demande de ses collègues. Il leur a expliqué qu'il avait pris sa décision après une longue réflexion, mais qu'il restait à la disposition du Conseil général si l'on avait besoin de ses lumières en sa qualité de président de la Chambre de commerce.

« En résumé, a conclu le président du Conseil général, Agier reste sur sa position.[34] »

Au cours de la discussion voulue par le président, des conseillers ont rejeté la démission de Agier parce que les justifications qu'il a données leur sont apparues insuffisantes. En revanche, d'autres ont estimé que l'Assemblée n'avait pas un autre choix que de laisser partir Agier. C'était aussi l'opinion du représentant de l'administration qui rappela aux conseillers que l'intéressé n'était pas lié à eux et qu'il pouvait reprendre sa liberté. « Il vous a donné sa démission, conclut le représentant de l'administration, vous n'avez qu'à exprimer des regrets. »

Agier n'a donc pas terminé son mandat de conseiller général, mais pendant trois ans, il apporta son précieux concours à la dynamisation de cette jeune Assemblée représentative territoriale.

Il importe, à propose des membres du Conseil général du Dahomey, de faire une mention spéciale de Emile Poisson. En effet, il n'a été élu conseiller qu'en février 1948 en remplacement de Marcel Henri, après avoir représenté le territoire du Dahomey au Conseil de la République à Paris, dès le début de l'année 1947.

En sa qualité de conseiller de la République, il fut dans la délégation qui accompagna Legendre, délégué dans les fonctions

[33] Annexe au *Journal officiel* du Dahomey, n° 12 du 1er mai 1952, p. 4.
[34] Ibidem.

de Gouverneur du Dahomey, à l'ouverture de la session du Conseil général le 1er février 1947.[35]

Un an plus tard, le président du Conseil général a annoncé l'élection de Poisson à ses collègues au début de la séance du 27 février 1948 en déclarant ce qui suit :

« Avant de passer maintenant à l'ordre du jour, je voudrais, en votre nom, adresser mes vives félicitations à celui qui vient d'être élu pour compléter l'effectif de notre Assemblée, j'ai nommé notre ami Emile Poisson. »[36]

Emile Poisson n'était pas un inconnu sur la scène politique au Dahomey en 1947. On comprend donc qu'en le félicitant, le président du Conseil ait émis le vœu de le voir bientôt siéger parmi les conseillers pour « prendre une part active à la défense des intérêts de notre pays.[37] »

Le 31 mars 1948, lorsque Emile Poisson se présenta au Conseil général, le président Apithy répéta les félicitations et fit part de tout ce qu'il attendait du nouvel élu.

« J'adresse (…) mes félicitations au fils de ce pays qui vient d'être investi du mandat de conseiller général ; j'ai nommé notre ami Emile Poisson », a dit Apithy.

Il ajouta : « j'espère qu'avec lui, nous continuerons de nous pencher sur les problèmes divers de notre territoire, avec ce souci ardent du bien public et sans considération d'ordre politique ou confessionnel.[38] »

En parlant de « considération d'ordre politique », Apithy savait exactement de quoi il s'agissait.

En effet, Emile Poisson n'a pas pu faire acte de candidature au poste de conseiller général du Dahomey en 1946 à Porto-Novo où il était en fonction. Il dut retourner dans son Ouidah natal ; Ahomadégbé connut le même sort et dut se faire élire conseiller général à Abomey.

Les deux « exclus » ne tardèrent pas à quitter l'Union progressiste du Dahomey, le parti majoritaire de l'époque, et à fonder le Bloc Populaire Africain.[39]

---

[35] On lit dans le compte-rendu de cette séance que le Gouverneur du Dahomey était accompagné du Secrétaire général, du conseiller de la République Emile Poisson, des chefs d'administration, de services et de corps… *Journal officiel* du Dahomey, n° 4 du 15 février 1947, p. 68.

[36] Annexe au *Journal officiel* du Dahomey, n° 14 du 15 juin 1948, p. 4.

[37] Ibidem.

[38] Annexe au *Journal officiel* du Dahomey, n° 18 du 15 août 1948, p. 5.

[39] Karl – Augustt, E : L'émergence des partis politiques au Dahomey et le parcours d'Apithy : pour une nouvelle lecture de la vie politique au Dahomey (1945 -1972) in : *Apithy, l'homme et son œuvre*, Cotonou, Éd. Caare, 2010 ; voir p. 139.

Les retrouvailles d'Apithy et de Poisson au sein du Conseil général constituaient donc un événement politique important dont l'un et l'autre, ainsi que leurs partisans avaient pleinement conscience.

La rivalité entre les deux hommes a fini d'ailleurs par éclater au grand jour à l'occasion de la formation du bureau du Conseil général en 1951.

Pour en finir avec le problème des membres du Conseil général, autrement dit, pour établir leur liste en tenant compte de tous les faits historiques, il faut rappeler qu'à la suite du décès du conseiller Sonsaré Bio Yau en mars 1950, le gouverneur intérimaire du Dahomey, Valluy, a convoqué les électeurs de la sixième circonscription pour le dimanche 14 mai 1950 « en vue de procéder à l'élection d'un conseiller général dans les formes prévues par le décret du 25 octobre 1946.[40] »

Oumar Sankaré fut élu au Conseil général et occupa le siège de Sonsaré Bio Yau[41].

A l'ouverture de la session ordinaire du Conseil général le 31 mars 1951, Valluy, gouverneur par intérim du Dahomey, est revenu sur la démission de Agier.

Comme la plupart des conseillers généraux, Valluy espérait que l'intéressé reviendrait sur sa décision. En constatant que Agier était réellement et définitivement parti, il fit part de ses regrets.

« Je me suis associé aux regrets de votre Assemblée que M. le Président Agier ne soit pas revenu sur sa détermination d'abandonner son mandat au sein du Conseil général du Dahomey, a dit Valluy aux conseillers.[42] »

Poursuivant ses propos, il rappela les qualités du conseiller parti en insistant sur sa contribution à l'élaboration et à la discussion du plan décennal du Dahomey.[43]

Enfin, a conclu le gouverneur, Agier jouait avec efficacité le rôle d'intermédiaire entre le Conseil général du Dahomey et le monde des commerçants du territoire.

---

[40] Arrêté n° 693 A.P.A portant convocation du 2e collège de la 6e circonscription pour l'élection d'un conseiller général. *Journal officiel* du Dahomey, n° 9 du 15 avril 1950, p. 176.

[41] A la séance du jeudi 14 décembre 1950, il y avait seize conseillers présents, neuf absents excusés dont Oumar Sankaré. Cf. Annexe au **J.O** du Dahomey, n° 12 du 1er mai 1952, p. 4

[42] M. Valluy : Discours d'ouverture de la session ordinaire du Conseil général du Dahomey le 31 mars 1951. Annexe au *Journal officiel* du Dahomey, n° 21, du 15 septembre 1952, p. 3.

[43] « Pendant plus de trois ans, à chaque session, a affirmé M. Valluy, et spécialement lors de la discussion du Plan décennal du Dahomey, il avait apporté le concours de sa compétence, de sa conviction et de sa volonté ardente au service du développement économique et commercial du Dahomey. » Ibidem.

Pour remplacer Agier, les électeurs du premier collège des circonscriptions de Ouidah et de Cotonou ont choisi Victor d'Assomption le 25 février 1951.

Médecin africain, d'Assomption appartenait, aux dires du gouverneur Valluy, à une famille de médecins pour qui le dévouement était « un état de nature ». Il a donc félicité le Conseil général d'avoir réussi à s'agréger une personnalité d'une telle qualité.

Le vice-président du Conseil, Azango, est revenu sur l'élection du conseiller d'Assomption[44] et l'a présenté comme un habile praticien et un fin connaisseur du Dahomey. On peut être assuré, ajouta-t-il, « qu'il apportera aux travaux de cette Assemblée des avis judicieux sur les problèmes touchant à l'évolution sociale et au développement économique que nous souhaitons pour le bonheur commun de la population.[45] »

Finalement, il faut retenir que la liste des conseillers généraux du Dahomey a évolué au fil des années, en particulier à partir de la démission du conseiller Marcel Henri dès le mois d'octobre 1947.

Dans ces conditions, la liste publiée dans le dictionnaire bio-bibliographique du Dahomey en 1969 doit être complétée par les noms des conseillers Marcel Henri, Oumar Sankaré et Victor d'Assomption.

A propos du bureau du Conseil général, les affirmations admises jusqu'à maintenant ont besoin d'être nuancées, car le conseiller Apithy ne fut pas l'unique président de cette Assemblée.

II. Le bureau

Le 1er février 1947, au cours de l'élaboration et du vote du règlement intérieur du Conseil général, le représentant de l'administration rappela aux conseillers qu'aux termes de l'article 28 du décret du 25 octobre 1946, ils avaient toute la latitude voulue pour déterminer les modalités concernant le fonctionnement de l'Assemblée non prévues par ce décret[46].

---

[44] Présentant à ses collègues les excuses du président du Conseil, absent à la séance d'ouverture du Conseil, il s'exprima dans les termes suivants : « Il (le président) m'a confié le soin de saluer en son nom et en notre nom à tous l'avènement parmi nous de notre nouveau collègue, M. Victor d'Assomption, élu brillamment au premier tour du scrutin du 25 février dernier, en remplacement de notre collègue, M. Agier, démissionnaire. » Annexe au *Journal officiel* du Dahomey, n° 21 du 15 septembre 1952, déjà cité, p. 7.

[45] Ibidem.

[46] *Journal officiel* du Dahomey, n° 4 du 15 février 1947, p. 71.

Les conseillers adoptèrent donc un projet de règlement intérieur que leur soumit Apithy, puis passèrent à la mise en place du bureau.

Apithy a battu le conseiller Agier lors du scrutin du 1er février 1947 et a pris la présidence du Conseil général.[47]

Bartoli et Azango étaient les deux vice-présidents, Henri Marcel et Ahomadégbé les secrétaires.

Après la constitution du bureau, on procéda à l'élection des cinq membres de la Commission permanente dont deux devaient appartenir à la première section. Il y eut les sept candidats suivants : Agier, Aguessy, Ahomadégbé, Azango, Akindès, Covi et Sadeler. Ont été élus : Agier avec 29 voix (pour la première section), Covi avec 28 voix, Aguessy avec 27 voix (pour la première section), Sadeler avec 20 voix et Azango avec 17 voix.

Dans la présentation que J. A. Djivo a faite de Cyrille Aguessy en 1969[48], il a précisé que l'intéressé a présidé la Commission permanente du Conseil général de 1946 à 1949. Cette affirmation est difficilement justifiable à partir des sources actuellement disponibles pour deux raisons. La première est que la Commission permanente n'a commencé d'exister qu'en février 1947 ; la deuxième est qu'il n'y a pas de raison qu'Aguessy qui n'a obtenu que vingt sept voix et qui occupait le troisième rang parmi les élus à la Commission permanente en prenne la présidence.

Plus tard, en septembre 1947, lors du renouvellement des diverses commissions, Aguessy a obtenu 22 voix et fut, de nouveau, élu à la Commission permanente pendant que Agier avait réuni 23 voix.[49]

En ce qui concerne la présidence du Conseil général, Sourou Migan-Apithy a été indétrônable jusqu'en novembre 1951.

Le 30 novembre 1951, devant tous les conseillers présents[50], le président du Conseil annonça que l'ordre du jour appelait l'élection du bureau définitif de l'Assemblée.

---

[47] Il y avait 30 inscrits et 29 votants. La majorité absolue était 15. Apithy obtint 18 voix, Agier en réunit 11. Cf. : *J.O*. du Dahomey, n° 4 du 15 février 1947, p. 71.

[48] *Dictionnaire bio-bibliographique* du Dahomey, déjà cité, p. 24.

[49] Annexe au *J.O.* du Dahomey, n° 18 du 15 septembre 1947, p. 5.

[50] Étaient présents : J. Ahomadégbé, M. Ahouanmènou, A. Akindès, D. Aplogan, A. d'Assomption, V. d'Assomption, A. Azango, P. Bartoli, T. Congacou, F. Covi, A. Dégbey, D. Diogo, M. Durand, T. Houndolo, H. Maga, R. Moretti, R.P. Poidevineau, Mme Poisson, E. Poisson, A. Sadeler, A. Sani-Agata, O. Sonsaré.
Absents excusés : C. Aguessy, S. Migan-Apithy, L. Guichard.

Citant l'article 2 du règlement intérieur, le président précisa les quatre élections distinctes à faire : celles du président, des deux vice-présidents, des secrétaires et du syndic.

Pour la présidence du Conseil général en cette fin de l'année 1951, l'on enregistra trois candidatures. Sani-Agata proposa Apithy, Azango et ses amis présentèrent la candidature de Maître Bartoli et Sadeler proposa Emile Poisson.

Après le premier tour du scrutin, sur les vingt et un suffrages exprimés, Apithy, président sortant, obtint cinq voix, Me Bartoli six et Poisson dix[51].

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, on procéda à un second tour du scrutin. En voici les résultats : Apithy réunit trois voix, Me Bartoli sept, Emile Poisson onze et il y eut un bulletin blanc.

Personne n'ayant toujours réuni la majorité absolue de voix, un troisième tour de scrutin fut organisé.

Me Bartoli retira sa candidature en faveur de Emile Poisson.

Les résultats du troisième tour du scrutin destiné à départage Apithy et Poisson furent les suivants : quatre voix pour le candidat Apithy, douze pour le candidat Poisson et six bulletins nuls.

Conformément au dernier paragraphe de l'article 2 du règlement intérieur qui stipule que « lorsqu'après deux tours de scrutin, la majorité absolue n'a pas été atteinte, il est procédé à un scrutin de ballotage à la majorité relative », Emile Poisson a été élu président du Conseil général du Dahomey le 30 novembre 1951.

On passa à l'élection des deux vice-présidents. Il s'agissait d'un scrutin de liste. J. Ahomadégbé proposa la liste Maga, Abbé Durand et Sadeler proposa Maga, Azango.

Malgré la protestation d'Azango qui ne voulait pas faire acte de candidature, Sadeler maintint sa proposition.

Le résultat fut favorable à Hubert Maga qui, ayant réuni dix sept voix sur vingt suffrages exprimés[52] devint le premier

---

Absents : Baba-Moussa, H. Dadjo, F. Mounié, G. Nègre, V. Patterson. Cf. Annexe au *Journal officiel* du Dahomey, n° 23 du 15 octobre 1947, p. 3.

[51] Idem, p. 7.

[52] Le compte-rendu du scrutin fait par le président se présentait comme suit :
Inscrits : 30
Votants : 22
Suffrages exprimés : 20.
Bulletins blancs : 2
Ont obtenu :
Maga : 17 voix

vice-président du Conseil général. Pour le poste du deuxième vice-président, les partisans d'Azango ont continué de se mobiliser derrière lui malgré son refus d'être candidat. Son concurrent, l'Abbé Durand fut élu avec treize voix alors que sept conseillers ont voté pour lui et que sept autres ont déposé des bulletins blancs dans l'urne.

Les deux conseillers Ahomadégbé et Akindès ont été élus par un vote à main levée, secrétaires du Conseil général.

Quant à Sani-Agata, syndic sortant, il a été réélu, par acclamation.

Le bureau du Conseil général du Dahomey fut donc composé, à la date du 30 novembre 1951, des conseillers ci-après:

Poisson Emile : président,
Maga Hubert : 1er vice-président,
Abbé Durand : 2e vice-président,
Ahomadégbé Justin : secrétaire,
Akindès Albert : secrétaire,
Sani-Agata Amzat : syndic.

Les cinq membres élus à la Commission permanente étaient : Covi Francis, Sadeler Antoine, Diogo Denis, R. P. Poidevineau et d'Assomption Antoine.

Pour étudier les différents dossiers adressés au Conseil général, il a été créé, dès son installation, des commissions dont la structure et le fonctionnement ont été définis dans le règlement intérieur.

Les informations disponibles permettent de rappeler que lors du renouvellement des membres des commissions en novembre 1951, treize conseillers ont été élus dans la commission du budget, perçue à l'époque, comme aujourd'hui d'ailleurs, comme l'une des plus importants du Conseil général.

En plus du président Poisson et du questeur Sani-Agata, cette commission était composée des représentants de chaque circonscription électorale[53].

La liste de conseillers soumise au vote et adoptée à l'unanimité par le Conseil comprenait Ahomadégbé, Aplogan,

---

l'Abbé Durand : 7 voix
Azango : 8 voix. Annexe au *J.O.* du Dahomey, n° 23 du 15 octobre 1952, p. 8.

[53] En application de cette disposition du règlement intérieur, le conseiller Adrien Dégbey, élu dans la circonscription d'Athiémé, a dû remplacer son collègue Azango, ancien membre de la commission, mais ne voulant plus y travailler. Cf. Annexe au *J.O.* du Dahomey, n° 23 du 15 octobre 1952, déjà cité, p. 9.

d'Assomption Antoine, d'Assomption Victor, Baba Moussa, Dégbey, Diogo, Durand, Houndolo, Maga, Paterson, Poisson et Sani-Agata[54].

La commission des Affaires économiques a intéressé certains membres de celle du budget et ils y ont été élus. Il s'agit de Patterson, Poisson, Sani et Victor d'Assomption. Siégeaient à leurs côtés Apithy, Akindès, Bartoli, Covi, Moretti, Sadeler et Sankaré.

La troisième commission avait pour objet les travaux publics et l'urbanisme. Y ont travaillé : Ahomadégbé, Ahouanmènou, Aplogan, d'Assomption, Bartoli, Congacou, Houndolo, Maga et le Révérend père Poidevineau[55].

La seule femme du Conseil général, Mme Poisson, était membre de la commission des affaires sociales. Elle y a travaillé avec Ahomadégbé, Ahouanmènou, Akindès, Aplogan, Congacou, Covi, Dadjo, Dégbey et l'Abbé Durand.

Au terme d'un bref débat au cours duquel Ahomadégbé a proposé la suppression de la commission des vœux[56], alors que Me Bartoli voulait son maintien, le Conseil général a opté pour une nouvelle dénomination de cette commission à savoir : commission des vœux et affaires diverses[57].

Mme Poisson a fait partie de cette commission ; y ont également travaillé Baba Moussa, Dadjo et Moretti, le R. P. Poidevineau, Sonsaré et Sadeler.

En examinant attentivement la répartition des conseillers généraux dans les différentes commissions, on se rend compte que dès cette époque, Ahomadégbé avait déjà des idées claires sur la lutte politique et sur ce qu'il fallait en attendre.

Membre du bureau du Conseil, il était aussi présent dans trois commissions importantes, celles du budget, des travaux publics et des affaires sociales.

Comme il n'était ni fainéant, ni peureux, il a joué un rôle important dans l'œuvre accomplie par le Conseil général entre 1947 et 1952.

---

[54] Ibidem.

[55] Ibidem.

[56] « Je propose, a dit Ahomadégbé, la suppression de cette commission qui n'a pratiquement rien à faire puisque nous déposons les vœux et les étudions en assemblée plénière ». Annexe au *Journal officiel* du Dahomey, n° 23 du 15 octobre 1952, p. 9.

[57] La nouvelle dénomination a été suggérée par J. Ahomadégbé

III. L'œuvre

Face aux nombreuses sollicitations dont ils étaient l'objet, les conseillers se sont efforcés, individuellement et collectivement, de s'attaquer aux problèmes qui leur paraissaient les plus urgents et les plus importants.

Ils se sont préoccupés de l'environnement en protégeant de leur mieux les rares forêts du territoire. Ils ont, par ailleurs, demandé avec insistance à l'administration de doter les différentes régions de maternités et de dispensaires. Enfin, ils se sont battus pour la réouverture des écoles fermées et la création de nouveaux établissements scolaires dans les localités où il n'en existait pas.

Nous allons examiner successivement l'œuvre accomplie par le Conseil général dans chacun des domaines sus-indiqués.

A. Les conseillers et la déforestation du Territoire

Les conseillers venaient de commencer leur mandat lorsque le gouverneur Robert Legendre sollicita leur avis sur le projet d'arrêté portant réglementation des défrichements au Dahomey.

Le gouverneur a expliqué dans la note d'introduction du projet d'arrêté qu'il visait deux buts essentiels. Il voulait, d'une part, une réglementation plus stricte des feux de pâturage et de culture, d'autre part, une limitation des désastres causés par les cultures industrielles et spécialement le maïs.

« L'acte qui vous est présenté, a conclu le gouverneur, peut donc, sous les deux aspects principaux mis en évidence, à vos yeux, être considéré comme une mesure complémentaire s'ajoutant à celles déjà prises pour la sauvegarde du sol dahoméen par la restriction des cultures épuisantes à l'échelle des besoins locaux »[58].

Agier, le premier à intervenir dans la discussion, apporta son soutien au projet d'arrêté en précisant que la nouvelle réglementation envisagée ferait éviter le déboisement du territoire.

Contre toute attente, les quatre conseillers qui prirent la parole après lui, à savoir Sonsaré Bio Yau, Baba Moussa, Ahomadégbé et Patterson désapprouvèrent le projet d'arrêté avec plusieurs arguments dont les plus importants étaient :

[58] Annexe au *Journal officiel* du Dahomey, n° 9 du 1er mai 1947, p. 9.

- une plus grande difficulté des populations du nord dans la recherche des produits de karité,

- la baisse de production des arbres à karité, car ils ont besoin d'être fouettés par des contre-feux hâtifs pour donner le maximum de fruits,

- la nécessité de feux de brousse pour limiter l'abondance de la végétation et empêcher les singes de disposer des fruits mûrs,

- l'empêchement des insectes nuisibles et des rongeurs de trouver un refuge pour piller librement les cultures industrielles,

- la difficulté pour les troupeaux du Borgou d'avoir de nouvelles herbes à brouter en saison sèche.

Pour ces conseillers, les feux de brousse étaient déjà suffisamment limités avec les forêts classées. D'autres mesures à envisager causeraient un grand préjudice à tous les paysans du Dahomey.

Sonsaré Bio Yau a proposé que le service des Eaux et Forêts du territoire procédât à un reboisement intensif par la culture de plantes à croissance accélérée et surtout des légumineuses arborescentes fixatrices d'azote, comme le *cassia siaméa* pour arrêter la dégradation des terres dans les savanes.

Ahomadégbé a pris à son compte les propos tenus par son collègue Sonsaré, puis a ajouté ses propres arguments pour rejeter le projet du gouverneur.

Habituellement, a-t-il affirmé, les feux sont allumés par des passants qui jettent inconsciemment leur buchette d'allumette dans la brousse après avoir allumé leur cigarette ou leur pipe. Lorsque l'incendie survient, l'autorité recherche les auteurs dans les villages voisins et sévit donc contre des innocents. Il serait injuste, d'après lui de continuer une telle pratique.

Par ailleurs, l'interdiction des feux de brousse signifiera, à l'en croire, la protection des fauves, des serpents et des rongeurs et donc la destruction des récoltes et pour les populations des risques de morsures de serpents.

Le conseiller Patterson s'est demandé si des mesures ont jamais été prises contre le Réseau Bénin-Niger dont les locomotives, par leurs nombreuses étincelles, font brûler souvent de grandes étendues boisées.

Ce fut la dernière intervention. Le président mit aux voix le projet d'arrêté sur les défrichements et feux de brousse, la majorité des membres du Conseil le rejeta.

Nous aurions tord aujourd'hui de juger sévèrement tous ceux qui, croyant bien faire, se sont mobilisés en 1947 pour que

les auteurs des feux de brousse ne subissent aucune sanction de la part des autorités administratives.

Ici comme ailleurs, l'attention à la nature et à tout ce qu'elle renferme et, surtout, la connaissance de ses lois ont été acquises lentement, pendant plusieurs décennies.

Il a fallu attendre juillet 1991 pour que dans un gouvernement de la République du Bénin, un ministère fût partiellement consacré à l'environnement[59].

En décembre 1951, le gouverneur Charles-Henri Bonfils a adressé un projet d'arrêté au président du Conseil général au sujet de l'exploitation des galeries et ilots forestiers.

Préoccupé par l'exportation de l'huile de palme vers la métropole, le gouverneur Legendre a introduit en avril 1947 au Conseil général un projet d'arrêté en vue de créer une taxe d'abattage du palmier[60].

Étudié par les membres de la commission économique, ce projet fut adopté par le Conseil général au cours de sa séance du 14 avril 1947.

Ainsi, comme le souhaitait le gouverneur, l'arrêté n° 1107 E.F.C. du 9 juillet 1943, sur le régime forestier en Afrique occidentale française et réglementant l'exploitation et la circulation des produits des forêts du Dahomey fut modifié, notamment en ses articles 21 et 28.

Le nouvel article 21 est libellé comme suit : « L'abattage ou la saignée du palmier à huile (Elosis guinéensis) ne peut être autorisé que pour l'aménagement des palmeraies (dépressement, rajeunissement, remplacement par des palmiers améliorés, ouvertures des chemins, constructions, etc.) »[61].

Le gouverneur du Dahomey et ses collaborateurs ont donc obtenu des conseillers généraux le soutien dont ils avaient besoin pour assurer le ravitaillement en huile de palme de l'industrie française, en particulier de la savonnerie de Marseille.

Toutefois, le conseiller Azango est resté sur sa faim et a fait part de sa déception devant le Conseil général le 28 février 1948. « Je voudrais demander à l'Assemblée, a-t-il dit, de reconsidérer la question de la taxe d'abattage qui est inscrite au budget de cette année (1948) pour francs : o[62]. »

---

[59] Eustache Sarré, précédemment ministre de l'Équipement et des Transports, devint en effet, le 29 juillet 1991, ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme (décret n° 91 – 176 du 29 juillet 1991 ; Cf. *J.O.* de la République du Bénin, n° 15 du 1er août 1991, p. 314).

[60] Annexe au *Journal officiel* du Dahomey, n° 9 du 1er mai 1947, p. 20

[61] Ibidem

[62] Annexe au *Journal officiel* du Dahomey, n° 15 du 1er juillet 1948, p. 11

Dans la suite de son intervention, Azango a rappelé que cette taxe instituée et fixée à 20 francs par palmier abattu en 1947 semble ne rien rapporter au budget alors qu'elle a créé un mécontentement général chez tous les cultivateurs qui éprouvent souvent le besoin d'abattre des palmiers à huile pour éclaircir leurs palmeraies.

Azango a proposé au Conseil général de supprimer cette taxe en raison des soucis qu'elle donnait aux populations.

Malheureusement, les intérêts de ces derniers et ceux des industriels français étaient diamétralement opposés et il était illusoire d'espérer que l'administration coloniale française abandonnerait ceux qui contribuaient à l'enrichissement de la métropole.

La taxe d'abattage du palmier à huile fut donc maintenue.

D'un gouverneur du Dahomey à un autre, la question des forêts est restée une préoccupation majeure.

Charles-Henri Bonfils, arrivé à la tête de la colonie en novembre 1951 a introduit, dès le mois suivant, un projet d'arrêté au Conseil général en vue de remplacer les permis de coupe par pied d'arbre par ceux concernant de vastes régions où l'on introduirait des exploitations mécanisées.

Si le nouvel arrêté était accepté par les conseillers généraux, les entreprises intéressées par le commerce du bois se déplaceraient du sud de la colonie vers les cercles de Savalou, de Djougou et de Parakou, au centre et au nord de la colonie, régions pratiquement inexploitées jusqu'en 1951.

Le 14 décembre 1951, sous la présidence du conseiller Ahomadégbé, la commission du budget a rejeté le projet d'arrêté en considérant, d'une part, qu'il serait prématuré d'appliquer au Dahomey les mêmes mesures qu'en Côte d'Ivoire, territoire beaucoup plus dense en essences forestières.

Les membres de la commission du budget ont estimé, d'autre part, que ce projet favoriserait une classe d'exploitants au détriment d'une autre.

Enfin, le conseiller Ahomadégbé et ses collègues ont craint que les entreprises d'installations mécanistes ne dévastent la petite forêt dahoméenne si elles obtenaient des permis de coupes multiples.

Malgré l'insistance du représentant de l'administration[63], Ahomadégbé et Azango ont invité les conseillers à rejeter le

[63] À cette séance du 21 décembre 1951, l'administration était représentée par le Secrétaire général, le Directeur local des finances et le chef du service des eaux et forêts. Leur porte-parole a réagi après le compte-rendu des membres de la commission du budget en insistant

projet d'arrêté. Le premier a dit que l'argument consistant à prétendre qu'avec le nouvel arrêté, les exploitations mécanisées iraient s'installer dans le nord de la colonie était irrecevable[64].

Quant au second, il a dit ce qui suit : « Je me permettrai de faire observer que la solution qui consiste à éloigner les exploitations mécanisées du sud vers le nord n'est pas une solution heureuse parce que je crois que le service forestier lui-même a mis l'accent sur le fait qu'il existe partout au Dahomey une déforestation : si donc on tolérait que les exploitations mécanisées s'installent au nord, je crois que le désastre serait plus grand encore : rejet pur et simple de l'affaire.[65] »

Malgré la fermeté de ton de la majorité des conseillers qui se sont prononcés sur le projet d'arrêté, le représentant de l'administration a continué de le défendre en expliquant que l'abattage d'un arbre à l'hectare ne détruira pas la forêt du territoire.

La réaction de Ahomadégbé a été immédiate. « Il est à noter, a-t-il dit, que l'administration prend des mesures draconiennes contre de pauvres cultivateurs pour l'abattage d'un palmier ou d'un arbre. On est donc scandalisé de constater que cette même administration prend des mesures pour encourager l'exploitation mécanisée dans les mêmes régions »[66].

En effet, il était difficile à un représentant du peuple de cautionner un comportement de l'autorité qui paraissait injuste dans la mesure où les règles qui s'appliquaient aux acteurs d'un même secteur d'activité variaient en fonction des moyens dont chacun disposait.

Le président de la séance envisageait de soumettre le rejet du projet aux voix lorsque le représentant de l'administration s'appuya sur l'article 37 du décret du 25 octobre 1946 pour rappeler aux conseillers que l'octroi des permis d'exploitations forestières ne constituait qu'une autorisation de coupe rigoureusement réglementée et pour une série limitée.

---

pour que l'arrêté soit pris en considération, car il a été proposé « dans le but de repousser vers le nord les exploitations mécanisées qui dévastent les forêts du sud. » Annexe au *J.O.* du Dahomey, n° 22 du 15 octobre 1952, p. 18.

[64] « La commission maintient sa position, a dit Ahomadégbé, et demande à l'Assemblée de la suivre parce que les arguments évoqués par le représentant de l'administration ne nous donnent pas satisfaction. C'est l'administration qui commande le territoire. Elle n'a donc qu'à refuser les permis, si elle l'estime nécessaire. » Ibidem.

[65] Ibidem.

[66] Annexe au *J.O.* du Dahomey, n° 23 du 15 octobre 1952, p. 18.

Autrement dit, les conseillers outrepassaient leurs droits en rejetant le texte qui leur a été soumis[67].

Ahomadégbé et Azango ont désapprouvé les propos du représentant de l'administration.

Pour le premier, il ne devrait avoir aucune divergence entre l'administration et le Conseil général sur la protection de la forêt du Dahomey, car les deux institutions poursuivaient le même objectif, à savoir, empêcher la déforestation du territoire.

La réglementation existante, malgré ses limites, devrait, selon Azango, permettre de limiter les dégâts. Il valait donc mieux renoncer à la prise d'un nouvel arrêté, car les ressources forestières du territoire étaient limitées.

Le débat fut relancé par le conseiller Sadeler qui s'est demandé si le Dahomey était assez riche en bois pour qu'une entreprise mécanisée vînt s'y installer. « Si je crois aux renseignements qui m'ont été donnés, a dit Sadeler, il ne s'agit que d'abattre des bois morts et le pays n'en a pas. Par contre, continua-t-il, je sais qu'on abat actuellement des irokos verts.[68] »

Le représentant de l'administration n'a pas remis en cause cette affirmation du conseiller Sadeler, mais il a attiré l'attention du Conseil général sur le fait qu'en rejetant le nouveau texte proposé et en gardant le statu quo, il allait contre ses propres désirs parce que la nouvelle réglementation devait être plus rigoureuse que l'ancienne.

Tout le monde n'a pas partagé ce point de vue et les défenseurs acharnés des intérêts des paysans moyens et, surtout, des rares richesses forestières du Dahomey ont repris la parole pour inviter l'administration à ne pas céder aux injonctions des exploitants forestiers. « Il faut qu'elle administre, martela le conseiller Ahomadégbé, et d'accord avec le service des Eaux et Forêts, elle se doit de savoir dans quelle région des permis de coupe ne doivent pas être délivrés. Elle doit donc pouvoir refuser un permis lorsqu'il s'agit d'une région déboisée et si elle estime qu'il faut abattre au nord ou au sud, elle donnera le permis pour le nord ou le sud.[69] »

---

[67] Ahomadégbé a répondu au représentant de l'administration que l'Assemblée avait la même interprétation des textes que lui et que c'était la raison du rejet du projet d'arrêté. « Il suffit qu'un texte soit voté, a-t-il ajouté, pour que l'administration s'en serve pour faire ce qu'elle veut. Elle va délivrer des permis à tort et à travers ; car la délivrance des permis est un acte administratif contre lequel nous n'aurons aucun pouvoir. » Annexe au *J.O.* du Dahomey, n° 23 du 15 octobre 1952, p. 19.

[68] Annexe au *J.O.* du Dahomey, n° 23 du 15 octobre 1952, p. 19.

[69] Ibidem.

Cette opinion était largement partagée par le conseiller Victor d'Assomption qui estimait que toute exploitation mécanisée des forêts du Dahomey serait un désastre parce que, contrairement à d'autres territoires, le Dahomey n'était pas riche en forêt.

Le discret avertissement donné par le représentant de l'administration aux conseillers a remis en cause la conviction de certains parmi eux. Augustin Azango a commencé à se demander s'il ne fallait pas renvoyer l'étude du dossier dans les commissions du budget et des affaires économiques qui l'avaient déjà examiné.

Au nom de la commission du budget, Ahomadégbé s'est fermement prononcé contre tout renvoi de l'affaire devant ses collègues parce qu'il a estimé que la nouvelle réglementation n'était nullement restrictive come le prétendait le représentant de l'administration. « Au contraire, elle est plus dévastatrice, car elle favorise l'installation des entreprises mécanisées, a-t-il ajouté. »

Sa conclusion fut le maintien du statu quo, même si certains de ses collègues, dont Azango[70], ont demandé que la nouvelle réglementation fût éventuellement amendée.

Pour en finir avec ce point de l'ordre du jour, le président soumit aux voix des conseillers les propositions de renvoi du texte du nouvel arrêté en commission. Par huit voix contre cinq, les conseillers ont rejeté la proposition de renvoi.

Il leur restait à se prononcer sur le vœu émis par le conseiller Dégbey au sujet de la déforestation de la région d'Athiémé dont il était l'élu.

Dégbey ayant demandé que les entreprises mécanisées des forêts déménagent du Mono vers le centre et le nord du Dahomey, ses collègues de ces régions ont réagi en se fondant sur le fait que le Dahomey n'était pas un pays de forêt.

Dans ces conditions, le débat est devenu compliqué, car personne ne voulait voir tomber les rares arbres de chez lui.

Pour ne pas s'éterniser sur cette question, bien qu'elle fût capitale, le président demanda à l'Assemblée de se prononcer par

[70] « On peut rejeter une proposition comme on peut l'amender, dit Azango. » Il poursuit : « La commission semble avoir adopté la solution extrême consistant au rejet. Je me demande s'il ne vaudrait pas mieux reprendre les deux textes pour proposer des amendements. » Annexe au J.O. du Dahomey, n° 23 du 15 octobre 1952, p. 20.
Le changement d'avis du conseiller Azango sur ce sujet est étonnant. Après avoir déclaré, au cours de la même séance du 21 décembre 1951 qu'il fallait simplement rejeter la proposition du gouvernement, il est devenu un défenseur intrépide de la nouvelle réglementation, convaincu en apparence qu'elle est plus restrictive que l'ancien texte en vigueur.

oui ou non sur le renvoi du projet de vœu de Dégbey. L'Assemblée décida de renvoyer le projet de vœu par neuf voix pour, quatre contre et quatre abstentions[71].

Le souci tout à fait légitime d'empêcher la destruction rapide des forêts par les exploitants équipés de machines performantes a poussé les conseillers à prendre une résolution pour inviter le gouvernement à intervenir rapidement par tous les moyens en son pouvoir afin d'interdire formellement et réprimer tout abattage de palmiers pour quelque motif que ce fût.

Par la même résolution, les conseillers ont demandé au gouvernement d'interdire toute distillation d'alcool dit « Sodabi » et de dépister, confisquer tous les appareils de distillation d'alcool, enfin de réprimer la fabrication locale desdits appareils.

Pour que la résolution ne fût pas sans effet, les conseillers généraux ont nommé une commission administrative pour proposer des mesures au chef du territoire.[72]

Ainsi, sans que le colonisateur ne les ait contraints, au moins apparemment, les représentants du peuple ont volontairement bloqué des initiatives locales qui auraient dû donner naissance à une gamme de petites et moyennes entreprises.

En effet, la production du « Sodabi » ne pouvait se faire sans celle des appareils de distillation que des artisans locaux fabriquaient souvent avec une dextérité étonnante.

La vente du « Sodabi », depuis le producteur jusqu'au consommateur en passant par les grossistes et les détaillants, constituait une activité commerciale exercée par des populations qui avaient besoin de compléter les ressources que leur procurait l'agriculture.

Que les conseillers généraux du Dahomey qui savaient toutes ces choses aient décidé de tuer dans l'œuf l'industrie naissante que constituait la distillation du « Sodabi » paraît curieux.

Il est vrai, que les Français s'étaient à peine installés dans les différentes régions du Dahomey qu'ils dénonçaient l'ivrognerie des populations[73] et qu'ils s'étaient promis de supprimer l'alcool dans le pays.

---

[71] Annexe au *J.O.* du Dahomey, n° 23 du 15 octobre 1952, p. 21.

[72] Idem, p. 13.

[73] Dans son rapport de l'année 1911, l'administrateur du cercle du Mono écrivait au sujet des Adjas de Dogbo ce qui suit : « Chez les Dogbos, il y a toutefois à constater un peu moins de crainte de leur part ; ils fréquentent de plus en plus les marchés où ils peuvent trouver à vendre facilement leurs produits et où ils pourront, grâce à l'argent qu'ils en

Sajous, l'administrateur du cercle du Mono en 1911, écrit dans son rapport annuel qu'il fallait mettre fin à la consommation de l'alcool avant d'associer les Houés, les Dogbos et les Sahouès à l'œuvre de « civilisation » introduite par la France au Dahomey[74].

En dénonçant l'ivrognerie des populations du cercle du Mono, les autorités françaises ont fait semblant d'ignorer que l'eau de vie avait trouvé un important débouché dans la traite négrière et que, pendant plusieurs siècles, les peuples africains ont eu le temps de s'y habituer et de l'apprécier[75].

La résolution de la Commission permanente du Conseil général du Dahomey invitant l'administration à interdire la production du « Sodabi » ne pouvait que l'arranger. Elle s'en est abondamment servie, même après l'accession du Dahomey à la souveraineté nationale le 1er août 1960.

B. L'intérêt des conseillers pour les problèmes de santé des populations

Dès la première année de l'exercice de leur mandat, les conseillers généraux ont pris à bras le corps le problème de santé des populations.

Le 20 septembre 1947, Adrien Dégbey a fait voter à l'unanimité un vœu relatif à l'ouverture de centres médicaux et de maternités dans le Mono.

Le texte est libellé comme suit :

« Le Conseil général du Dahomey,

Considérant l'importance capitale du service de santé ;

Considérant que certaines maladies, tel le pian, doivent être enrayées au plus tôt ;

Considérant le rayon d'action par trop vaste des dispensaires ou postes médicaux existant au Mono ;

---

retirent, se livrer à leur vice favori, l'ivrognerie. » Archives nationales du Bénin, Dossier 1E12 8-2.

[74] « Quand les Houés, Dogbos et Sahouès comprendront tous les avantages qu'ils ont à retirer à notre contact, quand ils auront confiance en nous, quand nous aurons supprimé l'alcool dans ce pays, écrit l'administrateur de cercle Sajous, alors seulement nous pourrons faire des indigènes de ces régions nos collaborateurs pour l'œuvre de civilisation et de relèvement que nous avons entreprise. » Idem

[75] « Enfin, l'indispensable eau-de-vie arrivait en grande quantité à l'époque, a rappelé Félix Iroko dans son étude sur la traite atlantique ». Il a ajouté qu'elle avait trouvé un important débouché dans la traite négrière, puisqu'elle était alors abondamment consommée. Iroko, Félix : *La côte des esclaves et la traite atlantique*, Cotonou, Nouvelle Presse Publications, 1er trimestre 2003, p. 98.

Considérant le désir ardent et légitime des populations de se faire traiter dans les formations sanitaires plutôt que par des rebouteurs ;

Considérant que des femmes en état de grossesse viennent de plusieurs lieux accoucher à la maternité de la région,

Émet le vœu :

1. Que des postes médicaux à défaut de dispensaires se multiplient au Mono ;

2. Que des maternités soient ouvertes dans de nombreux centres au Mono et par priorité à Dogbo, Bopa, postes autrefois dotés de sages-femmes »[76].

L'inexistence d'archives relatives aux années 1950 dans les maternités et dispensaires de la région du Mono (aujourd'hui départements du Mono et du Couffo) rend difficile l'appréciation de la manière dont ce vœu a été exaucé. Cependant, l'opinion publique dans le Mono a toujours reconnu à Adrien Dégbey le rôle de premier plan qu'il a joué dans l'évolution de la région.[77]

Les conseillers généraux n'ont pas perdu de vue que l'ouverture de nouveaux centres de santé et de nouvelles maternités impliquait un renforcement du personnel.

Heureusement, le Dahomey ne manquait pas de sages-femmes en 1947, mais elles étaient en poste à l'extérieur du territoire.

Le vœu de l'Abbé Durand, appuyé par trois de ses collègues, Covi, Sadeler et Aguessy a été de faire affecter dans leur pays les sages-femmes dahoméennes qui ont bénéficié des ressources du territoire pour étudier dans les écoles fédérales, mais qui sont nommées dans d'autres colonies à la fin de leur formation.

Afin que rien n'entravât ce vœu auquel les conseillers généraux tenaient, Aguessy a proposé à la commission financière du Conseil général d'envisager la possibilité de faire inscrire au budget la solde des sages-femmes et des médecins à faire revenir au pays. « Par ailleurs, a-t-il ajouté, il faudrait créer des maternités.[78] »

La question était sur le point d'être tranchée lorsque le conseiller Akindès apporta des informations qu'il reçut à Dakar lors d'un voyage récent.

---

[76] Annexe au *J.O.* du Dahomey, n° 2O du 15 octobre 1947, p. 8.

[77] Pour immortaliser Adrien Dégbey, son nom a été donné par le Conseil présidentiel au collège d'enseignement général de Sè en 1970.

[78] Annexe au *J.O.* du Dahomey, n° 2O du 15 octobre 1947, p. 8.

Le retour de tous les médecins et sages-femmes dahoméens dans leur pays d'origine posait problème parce que dans chaque promotion, il y avait toujours au moins 50% de Dahoméens qui réussissaient leur examen de fin de formation.

Il fallait donc approfondir la réflexion au sein de la commission sociale du Conseil général comme l'a suggéré Ahomadégbé.

En février 1948, les conseillers s'intéressèrent à la pouponnière de Ouidah fondée en 1943 par Elisabeth Hodonou[79].

Le conseiller Diogo ayant demandé au colonel, chef du service de santé du Dahomey, la situation de la sage-femme qui était à la pouponnière de Ouidah, où elle ne faisait absolument rien, celui-ci répondit : « A la pouponnière de Ouidah se trouve une seule sage-femme qui mérite de retenir notre attention : c'est Mlle Hodonou ; elle soigne dans cette pouponnière vingt cinq petits Africains. Ce n'est pas sans raison que Mlle Hodonou a été sollicitée de travailler dans cette pouponnière ; le terrain et la maison lui appartiennent et chaque mois, elle y laisse la totalité de son traitement, c'est un point de vue qui a sa valeur, car cette pouponnière ne touche qu'un secours modique de la Croix Rouge.[80] »

Le colonel, chef du service de santé du Dahomey, a conclu son intervention par une appréciation qui vaut la peine d'être connue.

« Cette pouponnière doit être considérée comme un dispensaire. Rien de semblable ne peut lui être comparé au Dahomey au point de vue puériculture, installation, propreté, organisation. »

Malgré ce témoignage particulièrement élogieux, les conseillers demeuraient insatisfaits parce qu'ils tenaient à ce que Mlle Hodonou ne se contentât pas de gérer la pouponnière, mais s'impliquât également dans la ville de Ouidah en faisant des accouchements[81].

---

[79] Dans une communication au colloque organisé du 7 au 9 octobre 2010 à Cotonou à l'occasion des cent cinquante ans d'évangélisation du Bénin, la Sœur Odile Soudonou de la congrégation des sœurs Notre-Dame des Apôtres a rappelé que Mlle Hodonou travaillait à la maternité de Ouidah en qualité de sage-femme lorsqu'une jeune dame qui venait d'accoucher à la plage de Ouidah y fut conduite avec un nouveau né. A la mort de la jeune maman, Mlle Hodonou recueillit l'enfant chez elle et s'en occupa. Un deuxième et troisième orphelins lui furent confiés. Ainsi naquit la pouponnière de Ouidah en 1943. Voir : Conférence épiscopale du Bénin : *150 ans d'évangélisation.* Colloque du 7 au 9 octobre 2010. Cotonou, Imprimerie Notre-Dame (sans date), p. 193.

[80] Annexe au *J.O.* du Dahomey, n° 15 du 1er juillet 1948, p. 4.

[81] Pour le conseiller Akindès, Mlle Hodonou « doit aider à faire des accouchements en ville », au lieu de se calfeutrer dans sa pouponnière où personne ne voit ce qui se passe. Ibidem.

Le conseiller Azango a proposé au chef du service de santé d'affecter une infirmière à la pouponnière afin que la sage-femme Hodonou prenne un des nombreux postes vacants de la colonie.

Le colonel, chef du service de santé, répondit que la meilleure solution serait de confier la pouponnière à une religieuse à condition que la hiérarchie catholique accepte qu'il en soit ainsi.

Le président du Conseil général remercia le colonel pour sa bonne volonté et clôtura le débat.

Vers la fin de leur mandat, en décembre 1950, les conseillers généraux ont été informés par leur président du projet de construction d'une maternité à Porto-Novo.

Pour le gouverneur du territoire, la première place devait être donnée à l'édification de cette infrastructure au titre du plan F.I.D.E.S.

Dans sa lettre au président du Conseil général en date du 8 décembre 1950[82], le gouverneur l'a invité à lui signifier si les élus du peuple font de la construction de la maternité de Porto-Novo une priorité.

« S'il demeure dans l'intention du Conseil général du Dahomey de donner à la maternité de Porto-Novo le premier rang dans l'ordre des réalisations, a écrit le chef du territoire, je vous serais reconnaissant de m'en faire part, après avoir consulté l'Assemblée »[83].

Interrogé en sa qualité de membre de la commission du budget et de celle des affaires sociales, Ahomadégbé confirma que les membres des deux commissions ont donné le premier rang dans l'ordre des réalisations au titre du F.I.D.E.S. 1950-1951 à la maternité de Porto-Novo.

Les conseillers généraux approuvèrent unanimement les conclusions des deux commissions et autorisèrent ainsi la construction de la maternité de la capitale du Dahomey.

En dotant Porto-Novo d'une maternité moderne, les conseillers généraux ont pris bonne note du projet de construction d'un hôpital à Cotonou conformément aux prévisions du gouvernement général de l'A.O.F.[84]

---

[82] Lettre n° 2821 CAB de M. le Gouverneur à M. le président du Conseil général. Cf. Annexe au *J.O.* du Dahomey, n° 3 du 15 janvier 1952, p. 3.

[83] Ibidem.

[84] Dans sa lettre n° 2821 CAB du 8 décembre 1950, le gouverneur du Dahomey a annoncé au président du Conseil général qu'un crédit de 50 millions en engagement et un autre de 10 millions en paiement ont été prévus par les Grands conseillers au titre du programme 1950-1951 F.I.D.E.S. en vue de construire un hôpital à Cotonou.

La mobilisation de tous les membres du Conseil général en vue de doter le territoire de centres de santé, de maternités et d'hôpitaux s'est observée aussi dans le domaine de l'éducation.

C. L'appui des conseillers à l'enseignement public et privé

Dès leur installation en janvier 1947, les conseillers se sont penchés sur le fonctionnement des écoles du territoire. Leur première demande a concerné l'enseignement privé pour lequel ils réclamaient des moyens identiques à ceux de l'enseignement public.

En effet, estimant que par son ancienneté et par le nombre d'élèves qu'elle forme, l'école libre méritait, de la part du gouvernement, davantage de moyens que ceux qui lui étaient donnés, les conseillers généraux ont adopté à l'unanimité à leur réunion du 8 février 1947 le texte suivant :

« Le Conseil général, étudiant le question de l'enseignement au Dahomey et considérant :

1. Que l'enseignement libre a fonctionné dans le pays antérieurement à tout autre enseignement[85] et qu'il a fourni à la colonie ses premières élites ;

2. Que l'enseignement libre possède environ 67 écoles en regard des 78 établissements officiels ; qu'il instruit dans ses écoles 12.732 élèves en regard des 10.587 de l'école publique ;

3. Que le chiffre de ses maîtres s'élève à 220 par rapport à celui des maîtres de l'école officielle qui est de 320 environ et que, par conséquent, les maîtres de l'enseignement libre ont à fournir un travail plus considérable et aussi fructueux ainsi qu'en témoignent les succès aux examens officiels ;

4. Que le budget de la colonie prévoit la somme de 45.778.000 francs en faveur du seul enseignement public alors qu'on n'accorde à l'enseignement libre qu'une subvention de 1.100.000 francs ;

« Il est vraisemblable, a précisé le gouverneur, que les délais de mise en œuvre d'un projet dont seule une esquisse est en ce moment en concours, dépassent le 30 juin 1951. » Ibidem.

[85] Dans un encadré publié dans l'hebdomadaire catholique « *La Croix du Bénin* » (n° 1133 du 17 février 2012), l'auteur anonyme a rappelé que la première école catholique du Dahomey a ouvert ses portes au Fort portugais de Ouidah le 10 février 1862 bien avant la création de la première école publique qui aurait lieu, d'après lui, le 18 janvier 1906. Voir p. 6. Cette date est inexacte. En effet, le ministère de l'Enseignement primaire et secondaire publie périodiquement la liste des écoles primaires publiques avec la date de création de chacune d'elles. Dans l'édition de 2004, on peut lire que l'école urbaine centre / B de Djassin à Porto-Novo a été ouverte en 1902. Cf. : *Liste des écoles primaires. Départements de l'Ouémé*, Année scolaire 2003-2004, p. 15.

5. Que les indigènes paient indifféremment leurs impôts pour les besoins de la colonie,

Demande que l'enseignement libre soit pris en considération et traité sur pied d'égalité avec l'enseignement public. Que les maîtres de l'enseignement libre reçoivent un traitement en rapport avec leur fonction.[86] »

Faisant preuve de réalisme et assumant avec responsabilité leur mandat de représentants du peuple, les conseillers généraux ont trouvé eux-mêmes une solution intermédiaire aux problèmes de l'école privée, en suggérant, comme mesure immédiate, que les subventions soient portées à la somme de 8.500.000 francs pour relever le niveau de vie des enseignants des écoles privées.

Déterminé à accomplir sans faille la mission qu'il s'est donné de défendre les intérêts des populations du Mono, le conseiller Adrien Dégbey a rappelé à tout le Conseil général le 20 septembre 1947 que le cercle d'Athiémé était brimé alors qu'il contribuait chaque année au budget de la colonie.

Dans le domaine scolaire, le conseiller Dégbey a illustré ses propos par la fermeture des écoles de Sè et de Plogodomè.

Il a donné d'autres exemples pour justifier son intervention : la suppression des maternités de Dogbo et de Bopa, l'abandon des routes de Bopa à Tchi par Djidjozoun, de Lobogo à Tinou, la réduction très sensible du réseau télégraphique et téléphonique, sans justification convaincante.

En attendant d'autres occasions pour revenir sur chacun de ces problèmes, Dégbey a demandé à ses collègues d'appuyer très favorablement le vœu concernant la réouverture des écoles de Sè et Plogodomè, libellé comme suit : « Le Conseil général du Dahomey,

Considérant que la diffusion de la culture française est la condition même de la pérennité de l'œuvre française outre-mer ;

Considérant que l'administration soucieuse de l'intérêt général des populations du territoire se doit de mettre à profit l'état d'esprit actuel qui se révèle de toute évidence favorable à la fréquentation scolaire ;

Considérant le développement plutôt stationnaire de l'enseignement dans le cercle du Mono ;

Considérant le désir manifeste et réitéré des populations de cette région,

Emet le vœu :

[86] Annexe au **J.O.** du Dahomey, n° 6 du 15 mars 1947, p. 25.

1. Que les écoles de Sè et Plogodomè antérieurement fermées soient réouvertes ;

2. Que des écoles en nombre suffisant soient prévues pour la rentrée prochaine dans le cercle du Mono.[87] »

Le premier « considérant » de ce vœu traduit bien l'état d'esprit des élites africaines, en général, dahoméennes en particulier au lendemain de la deuxième guerre mondiale. Elles étaient acquises à l'idée de l'assimilation que les autorités françaises développaient et diffusaient méthodiquement et intelligemment.

Les résultats ne se sont pas faits attendre. Comme dans le cas de l'expression de ce vœu sur la réouverture des écoles de Sè et de Plogodomè, ce qui a préoccupé les conseillers généraux, c'était, prioritairement la diffusion de la culture française en vue de pérenniser l'œuvre française outre-mer.

Bien entendu, il serait excessif d'attendre de l'ensemble des conseillers dahoméens de 1947 une appréciation irréprochable des tenants et aboutissants de l'œuvre française en Afrique et ailleurs.

Le combat de Adrien Dégbey, soutenu par ses collègues, était avant tout un combat pour une répartition juste des « avantages » de la colonisation française. L'école représentait, sans aucun doute, un de ces avantages.[88] »

Convaincu de cela, Dégbey n'a jamais reculé devant aucune difficulté pour que les localités dont les populations l'ont élu fûssent dotées de salles de classe.

Le 8 décembre 1950, à la réunion plénière du Conseil général, il a rappelé la demande de crédits qu'il avait faite en vue de la construction d'une classe à Bopa.

Ne voyant pas les promesses qui lui ont été faites se réaliser, il alla voir le Directeur du plan qui lui expliqua qu'après les constructions des maternités de Bopa et de Dogbo, il resterait un crédit de deux cents mille francs à Bopa et un autre de cent mille francs à Dogbo. Tous les deux seront inscrits au budget local. « Je propose, dit Dégbey, que les trois cent mille francs venant du reliquat de ces deux inscriptions soient affectés à la construction de la classe de Bopa.[89] »

A cette même séance du 8 décembre 1950, sur l'initiative du conseiller Dadjo, une conversation eut lieu entre lui, le

[87] Annexe au *J.O*. du Dahomey, n° 20 du 15 octobre 1947, p. 8.

[88] Sur la place et le rôle de l'école dans le système colonial français, la réflexion de Cheikh Hamidou Kane dans « *L'Aventure ambiguë* » est toujours pleine d'intérêt. Voir : *L'Aventure ambiguë*, Paris, Julliard, 10/18, 1971, p. 19 et suiv.

[89] Annexe au *J.O.* du Dahomey, n° 3 du 15 janvier 1952, p. 25.

directeur local des finances, Ahomadégbé, président de la commission du budget, et le conseiller Covi au sujet de la construction de l'école de Agony-Houégbo.[90]

Le conseiller Dadjo a voulu savoir de la part du représentant de l'administration, si le chef de subdivision de Zagnanado préférait vraiment construire une prison à Zagnanado au lieu de l'école prévue pour Agonly-Houégbo.

Il lui a été répondu que le chef de la subdivision a effectivement demandé le report du crédit, autrement dit, qu'il a renoncé à la construction de l'école pour l'année 1950.

Au sujet de la construction d'une prison au chef lieu de la subdivision, Ahomadégbé a fait une intervention qui a calmé toute l'Assemblée et mis en garde l'administration contre toute tentative de distraire une partie du crédit prévu pour la construction de l'école pour édifier une prison.

« Les deux classes doivent donc être construites sur l'ensemble du crédit 1950 disponible, ajouté au reliquat de 700.000F inscrit au budget 1951 », a dit Ahomadégbé. Il ajouta : « Je répète spécialement à l'intention de le représentant de l'administration, que pas un franc de crédit n'a été voté, ni au titre des crédits disponibles, ni au titre des crédits nouveaux, pour la construction de la prison de Zagnanado.[91] »

Le conseiller Covi a rappelé qu'au cours de la session précédente du Conseil général, la question de la construction de l'école d'Agonly avait été tranchée et qu'il ne comprenait pas pour quelles raisons le chef de la subdivision de Zagnanado s'opposait à une volonté expressément manifestée par le Conseil général. « Je demande à l'administration d'user de toute son autorité auprès de son représentant à Zagnanado pour que les enfants d'Agonly puissent avoir, eux aussi, une école, a conclu Covi sous les applaudissements de l'Assemblée.[92] »

Apithy, qui présidait la séance a appuyé les propos de Covi au nom de tout le Conseil général et est revenu sur la place primordiale que les élus du peuple accordaient à l'enseignement et à la santé.

Après avoir, comme Covi, déploré le report, à deux reprises des crédits destinés à la construction de l'école d'Agonly, il a mis l'administration en demeure de tout faire pour que l'école d'Agonly soit enfin construite définitivement.

---

[90] Il s'agit d'Agonly-Houégbo.
[91] Annexe au *J.O.* du Dahomey, n° 3 du 15 janvier 1952, p. 26.
[92] Ibidem.

Le représentant de l'administration a répondu au président du Conseil général que l'école d'Agonly sera effectivement construite.

Parallèlement à l'action collective des conseillers généraux pour doter le territoire d'infrastructures indispensables pour son évolution économique, l'Abbé Durand a pris l'initiative de fonder une école privée à Bohicon.

Le 1er octobre 1950, il a écrit au gouverneur du Dahomey pour solliciter une subvention d'un million de francs.

Pour justifier sa demande, il a fait part de sa peine pour les nombreux élèves qui, reçus au certificat d'études primaires, ne savaient plus où aller, ni quoi faire. « J'ai donc pensé, a écrit l'Abbé Durand dans sa lettre, qu'un centre d'apprentissage à Bohicon pour tout le Moyen-Nord, rendrait service au territoire.[93] »

Au moment où il demandait au gouvernement de l'aider, lui-même, avait déjà fait des investissements importants : clôture d'un terrain de 63m de long sur 32m de large qui lui a été donné sur la route de Covè, construction d'un atelier et d'une maison d'habitation pour les deux moniteurs déjà en fonction et les élèves qui viendraient de loin, acquisition à Lille, en France, d'une dégauchisseuse.

Ahomadégbé, président de la commission du budget, a réagi dès la fin de l'introduction du dossier par le président du Conseil. Il a demandé le renvoi de l'affaire à la commission permanente pour étude en collaboration avec l'administration et l'Abbé Durand lui-même[94].

Dans la documentation actuellement disponible sur le Conseil général du Dahomey, rien ne permet de dire ce que le projet de l'Abbé Durand est devenu.

Au cours de la même session du Conseil général, le président Apithy a porté à la connaissance de ses collègues la requête que le père Gaillard, directeur du collège Père Aupiais, lui a adressée le 20 novembre 1950 pour lui rappeler des démarches antérieures en vue d'obtenir une subvention pour son établissement.

En effet, le 10 août 1950, le président du conseil d'administration du collège Aupiais a écrit au gouverneur du Dahomey pour le remercier d'avoir bien voulu poser la première pierre du collège le 23 juillet 1950 et d'avoir dit clairement que

[93] Annexe au *J.O.* du Dahomey, n° 3 du 15 janvier 1952, p. 31.
[94] Ibidem.

le nouveau cours secondaire devait occuper une place importante dans l'organisation générale de l'enseignement au Dahomey.

Les Dahoméens, à en croire le père Gaillard, avaient une confiance réelle dans l'enseignement secondaire à base religieuse[95] et souhaitaient vivement l'édification, dans les meilleurs délais, des bâtiments du nouvel établissement.

La démarche du directeur du collège Aupiais auprès du gouverneur du territoire avait pour but de faire accélérer la mise à disposition du fonds F.I.D.E.S. et d'obtenir une contribution financière sur le budget local.

Le 16 août 1950, le père Gaillard adressa une autre correspondance aux conseillers généraux pour les remercier de leur engagement aux côtés des promoteurs du collège Aupiais[96] et pour les inviter à examiner favorablement sa demande d'une subvention de dix millions introduite auprès du Gouverneur.

Malheureusement pour lui, la commission du budget n'a pas donné satisfaction à sa requête en raison des difficultés financières du territoire.

Après avoir posé quelques questions au représentant de l'administration pour mieux comprendre les tenants et aboutissants du dossier, le conseiller Émile Poisson défendit vigoureusement la cause du collège Aupiais.

L'établissement avait bénéficié d'une subvention du F.I.D.E.S. et l'administration de la colonie du Dahomey lui demandait de faire un effort financier correspondant à l'aide qu'il avait déjà reçue.

Emile Poisson soutint que l'église catholique n'avait pas de capitaux ou que « son capital était plutôt de nature intellectuelle, constitué par un potentiel de travail de tous ceux qui se dévouent dans ce pays pour l'instruction de la masse.[97] »

---

[95] « Nous jugeons inutile (…) de revenir sur la faveur rencontrée par l'enseignement à base religieuse auprès des populations dahoméennes puisque son Excellence Mgr Parisot a développé ce thème sur le terrain de Cadjèhoun ». Lettre du père Gaillard au Gouverneur du Dahomey le 10 août 1950. Voir Annexe au *J.O.* du Dahomey, n° 3 du 15 janvier 1952, p. 32.

[96] « Nous vous remercions d'abord de votre bienveillance à l'égard du collège père Aupiais en votre séance du 23 avril dernier, dit le père Gaillard aux conseillers généraux. » Il ajouta : « Vous avez, ce jour là, accepté le principe d'une subvention pour la totalité des crédits à engager, donné votre avis favorable à une subvention de 30 millions pour une première tranche sur le F.I.D.E.S. et, pour l'avenir, une participation du budget local à l'œuvre entreprise. Cette demande suit son cours normal. Elle a été marquée par une intervention de Hazoumè et Zinsou-Bodé auprès de M. le ministre et du comité directeur du F.I.D.E.S. afin de lui conserver la priorité qu'elle mérite. » Annexe au *J.O.* du Dahomey, n° 3 du 15 janvier 1952, p. 33.

[97] Intervention de Poisson à la séance du Conseil général le 12 décembre 1950. Annexe au *J.O.* du Dahomey, n°3 du 15 janvier 1952, p. 33.

Dans ces conditions, il est juste, d'après Poisson, que « la partie qui devrait être versée par le vicariat incombe, non seulement aux parents d'élèves, mais également au territoire, et que, si le ministère et la direction du plan insistaient pour qu'à la subvention octroyée par le F.I.D.E.S. corresponde un effort financier du vicariat, le gouvernement du Dahomey devrait nous aider à pouvoir lui procurer quelques dizaines de millions auxquels s'ajouteraient les dons des fidèles et des parents d'élèves.[98] »

Tout en reconnaissant que l'examen de cette importante question d'argent pour l'avenir du collège Aupiais accusait un retard réel, Poisson a insisté pour que le gouvernement du Dahomey fît quelque chose nécessairement.

Il est allé jusqu'à demander si l'on ne pourrait pas accorder cette subvention sur les chapitres dont les crédits n'auraient pas été utilisés en 1950.

Après avoir proposé toutes sortes de solutions sans succès, Poisson posa la question suivante au représentant de l'administration : « Si le vicariat lance un projet d'emprunt, le gouvernement serait-il favorable à donner son aval pour la constitution d'une société quelle qu'elle soit en vue de la construction du collège ? »

Le représentant de l'administration a donné son accord de principe en exigeant que cet emprunt fût gagé par quelque chose de tangible.

La réponse du conseiller Poisson fut spontanée. « Il y a le terrain, les constructions qui existent, celles que l'on va entreprendre avec les cinq millions, les dons des particuliers et les résultats des souscriptions qui seront faites dans les paroisses.[99] »

Il n'y a pas eu, à notre connaissance, un autre conseiller général qui ait défendu avec autant d'acharnement le dossier de construction du collège Aupiais.

A priori pourtant, Poisson n'avait pas de dette particulière à l'égard du révérend père Aupiais comme Apithy, par exemple, qui fut son ancien élève à l'école Saint Joseph de Porto-Novo[100].

---

[98] Ibidem.

[99] Annexe au *J.O.* du Dahomey, n° 3 du 15 janvier 1952, p. 34.

[100] Né le 25 mai 1905 à Ouidah, Émile Poisson a été formé à l'Ecole normale William Ponty de Gorée de 1919 à 1922, puis à l'Ecole normale d'Aix-en-Provence de 1922 à 1925. Enseignant au Dahomey et en France, il a fondé des écoles primaires et secondaires à Porto-Novo en 1936 et à Ouidah en 1958. Source : CV de Poisson obtenu auprès de sa famille à Pahou en janvier 2006.

La détermination de Poisson à faire aider le collège Aupiais pourrait s'expliquer par son expérience personnelle d'enseignant et de fondateur d'écoles primaires et secondaires.

En concluant les débats sur la demande de subvention du père Gaillard, le président du Conseil général a regretté le retard mis par l'administration à introduire le dossier et la négligence dont les conseillers se sont rendus coupables après avoir reçu la lettre du directeur du collège Aupiais au mois d'août 1950.

Malgré toutes ces défaillances, l'avis exprimé par la commission du budget et l'Assemblée restait valable, à savoir l'intérêt des conseillers généraux pour l'affaire et leur ardent désir de la voir se réaliser.

Dans son manuel d'histoire du Dahomey à l'usage des élèves des cours moyens, Jean Pliya[101] s'est rapidement intéressé au Conseil général du Dahomey. Composé de trente membres, a-t-il écrit, le Conseil a discuté de questions économiques comme la gérance des huileries, mais aussi, a-t-il rappelé, du statut des chefs traditionnels.

C'est à propos de ce dernier sujet que nous voulons réagir pour clore notre présentation non exhaustive de l'œuvre des conseillers généraux du Dahomey.

L'initiative de faire adopter une loi portant statut des chefs traditionnels a été prise par les autorités françaises. Elles ont demandé l'avis des conseillers généraux dans l'ensemble des territoires africains qui leur étaient soumis.

Au Dahomey, les conseillers ont décidé de confier l'étude de la question à une commission ad'hoc présidée par l'Abbé Durand et dont étaient membres Akindès, Aplogan, d'Assomption, Baba-Moussa, Houndolo et Patterson.

Après s'être réunis les 4, 8,12 et 18 novembre 1948, la commission ad'hoc a rendu compte de ses travaux à la séance plénière du Conseil général le 20 novembre 1948[102].

Le problème de fond posé au commandement indigène depuis l'installation de l'administration française dans les différents territoires africains était celui de son adaptation aux nouvelles règles imposées par le colonisateur.

A la vérité, l'ancien cadre des coutumes ancestrales a disparu et les chefs traditionnels devaient désormais tenir compte des nécessités impérieuses d'ordre administratif, économique, politique et culturel.

---

[101] Pliya, J. : *Histoire. Afrique occidentale. Dahomey*. Cours moyens. Issy-les-Moulineaux (France), Les classiques africains, 1970.

[102] Annexe au *J.O.* du Dahomey, n° 8 du 1er avril 1948, p. 4.

Dans ces conditions, à quoi servirait une loi portant statut des chefs coutumiers ?

Les conseillers généraux du Dahomey ont estimé que « dans un pays aussi vaste et de groupements ethniques aussi divers que l'Afrique noire, dans un pays dont toutes les circonscriptions n'ont pas évolué et n'évoluent pas au même rythme, il ne peut être question de fixer, ni par loi, ni par décret, un statut unique des chefs coutumiers.[103] »

IV. Le bilan du mandat des conseillers généraux

La première exigence dans l'établissement du bilan du Conseil général du Dahomey entre 1947 et 1952 est de dresser une liste des membres de cette première Assemblée locale élue qui soit conforme à la réalité historique.

A ce propos, en tenant compte des démissions de certains conseillers et de la mort de l'un d'entre eux en cours de mandat, on peut affirmer avec certitude que les trente trois personnes dont les noms suivent ont participé aux travaux du Conseil général du Dahomey, vingt et sept du début à la fin, six à un moment ou à un autre. Il s'agit de :

1. Agier Jean (jusqu'au 14 décembre 1950)
2. Aguessy Cyrille
3. Ahomadégbé Justin
4. Ahouanmènou Michel
5. Akindès Albert
6. Aplogan Dominique
7. Assomption Antoine d'
9. Assomption Victor d'
10. Azango Augustin
11. Baba-Moussa
12. Bartoli Pierre
13. Congacou Tahirou
14. Covi Francis
15. Dadjo Hubert
16. Dégbey Adrien
17. Diogo Denis
18. Durand Moïse
19. Guichard Louis
20. Henri Marcel (jusqu'au 4 novembre 1947)
21. Houndolo Théodore

[103] Ibidem.

22. Maga Hubert
23. Moretti Raphaël
24. Mounié François
25. Nègre Gaston
26. Patterson Victor
27. Poidevineau Henri
28. Poisson Émile
29. Mme Poisson
30. Sadeler Antoine
31. San-Agata Amzat
32. Sonkaré Oumar (à partir du 14 mai 1950)
33. Sonsaré Bio Yau (jusqu'au 10 mars 1950).

Ce préalable étant réglé, nous devons reconnaître que dès leur installation en février 1947, les conseillers généraux, quoiqu'inexpérimentés, ont fait preuve de beaucoup de rigueur dans l'exercice de leur fonction de parlementaires.

Ils se sont comportés vis à vis du gouverneur du territoire, comme des plus hautes autorités de la République Française avec courage et dignité.

En septembre 1947, pour protester contre l'affectation du secrétaire général du gouvernement, Collat, les conseillers ont décidé de ne plus collaborer avec l'administration tant que leur doléance ne sera pas prise en compte par le gouvernement français.

Malgré les divergences des opinions à propos de cet « arrêt » de travail, les conseillers ont maintenu leur position jusqu'au 10 novembre 1947, date à laquelle ils ont adressé aux populations dahoméennes un document dans lequel ils ont expliqué les raisons de leur refus de collaborer avec l'administration.

Le point de désaccord entre le Conseil général et le gouvernement était la valse des responsables administratifs du Territoire.

Dans le document qu'ils ont adopté le 10 novembre 1947 et dans lequel ils ont exposé leurs griefs contre le gouvernement, les conseillers généraux ont écrit ce qui suit :

« Au moment où, après de longs mois de travail silencieux, les élus du Territoire, en collaboration étroite avec l'administration locale, mettent tout en œuvre pour assurer la réalisation des programmes de développement économique et social du pays, le Conseil général constate avec infiniment de

regret le bouleversement qui, une fois de plus, vient de s'opérer dans le commandement du Territoire.[104] »

Ceux qui, comme Pierre Biarnès[105], ont affirmé de façon péremptoire que le Dahomey était un pays irrémédiablement ingouvernable et que la durée moyenne de séjour des gouverneurs était inférieure à vingt mois devraient, avant toute chose, chercher à mieux connaître l'histoire récente du pays avant d'en parler aux autres.

En 1947 en tout cas, les représentants des populations dahoméennes ont protesté contre des affectations de fonctionnaires décidées par le gouvernement parce qu'elles compromettaient le fonctionnement de l'administration et retardaient la réalisation des programmes de développement économique et social du pays.

Jusqu'à la fin de leur mandat en mars 1952, les conseillers généraux du Dahomey ont démontré qu'ils étaient au service du Territoire et qu'ils voulaient, avant tout, contribuer à son développement économique et social.

Certains parmi eux ont eu la chance de continuer ce combat pour le développement au sein de l'Assemblée territoriale du Dahomey qui succéda au Conseil général.

[104] Annexe au *J.O.* du Dahomey, n° 8 du 1er avril 1948, p. 11.
[105] *L'Afrique aux Africains.* 20 ans d'indépendance. Paris, Armand Colin, voir p. 247.

Chapitre 3 : Les Assemblées territoriales du Dahomey

L'expérience des Conseils généraux était considérée par l'élite politique africaine comme un pis aller. Elle a donc continué de se battre afin que les différents territoires fûssent dotés d'assemblées locales nanties d'un réel pouvoir législatif.

En février 1952, la métropole fit un pas important en instituant, en lieu et place des Conseils généraux, des Assemblées territoriales.

Nous examinerons d'abord la loi créant les nouvelles assemblées ; nous nous intéresserons ensuite aux élections du 30 mars et du 19 octobre 1952. Le fonctionnement de l'Assemblée territoriale du Dahomey sera étudié dans la troisième partie et, pour clore le chapitre, nous indiquerons quelques aspects de l'œuvre accomplie par les conseillers.

I. La première Assemblée territoriale (1952-1957)

A. Des Conseils généraux aux Assemblées territoriales

1. Le combat des élus africains pour l'avènement de véritables Assemblées territoriales

Après la conférence franco-africaine de Brazzaville en janvier-février 1944, prenant au sérieux les promesses du général de Gaulle de faire participer désormais les Africains à la gestion de leurs affaires, ces derniers n'imaginaient pas qu'en lieu et place d'une assemblée représentative classique, la métropole ne leur offrirait qu'un Conseil général non pourvu d'un pouvoir délibératif.

A l'Assemblée de l'Union française, le Dr Emile Derlin Zinsou, l'un des représentants du Dahomey, exprima de la manière la plus claire ce que souhaitaient les hommes politiques africains de cette époque en matière de représentation des populations au sein d'assemblées locales. « Nous avons voulu changer le nom des assemblées locales, a dit le Dr Zinsou, parce qu'elles ne sont pas, pour nous, de simples conseils généraux, mais l'élément premier d'une organisation autonome des

territoires d'outre-mer, dans ce cadre qu'on a baptisé d'un beau nom : l'union française. »[106]

2. La loi relative à la formation des Assemblées de groupe et des Assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française du Cameroun et de Madagascar

Les différentes pressions exercées par les élites africaines aux Assemblées constituantes françaises et à l'Assemblée de l'Union française ont fini par convaincre les autorités françaises de régler le problème de la représentation des populations africaines dans des assemblées dont les membres auront leur mot à dire dans la gestion des affaires de leur pays.

Le 6 février 1952, la loi n° 52-130 fut promulguée à la grande satisfaction des Africains, car elle résolvait l'essentiel du problème de leur présence dans les instances où l'on décidait de leur avenir.

En effet, l'article 1er de cette loi stipule qu'il est institué dans les territoires africains de la France d'outre-mer, à l'exception de la Côte française des Somalis, des Assemblées locales qui se substituent aux assemblées créées par le décret du 25 octobre 1946 et par la loi du 31 mars 1948, instituant le Conseil général de la Haute-Volta.

Ces assemblées portent le nom de :

- Assemblées territoriales en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo ;
- Assemblées provinciales à Madagascar. »[107]

Au Dahomey, comme dans la plupart des territoires français de la sous-région ouest-africaine[108], la loi avait prévu que l'Assemblée territoriale sera composée de soixante conseillers.[109]

Malheureusement, la première Assemblée du Dahomey n'a réuni que cinquante conseillers élus le 30 mars 1952.

---

[106] Intervention du Dr Zinsou, conseiller de l'Assemblée de l'Union française à la séance du 21 juillet 1948. *Annales de l'Assemblée de l'Union française*. Débats, 1948. Voir p. 784.
[107] *Journal officiel* de la République française, n° 34 du 7 février 1952, p. 1587.
[108] Il s'agit des pays suivants : la Côte-d'Ivoire, le Niger, la Guinée et le Sénégal.
[109] Voir l'article 2 de la loi (J.O.R.F. déjà cité, p. 1587).

B. Les élections à la première Assemblée territoriale du Dahomey

1. Les élections du 30 mars 1952

a. Les personnes éligibles

La loi du 6 février 1952 a distingué deux catégories de personnes éligibles aux assemblées territoriales.

Il y avait, d'une part, les citoyens des deux sexes, quel que fût leur statut, âgés de vingt trois ans accomplis, non pourvus d'un conseil judiciaire, inscrits sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits avant le jour de l'élection et domiciliés depuis deux ans au moins dans le groupe de territoires ou le territoire et sachant parler le français.

D'autre part, pouvaient aussi être élus les citoyens non pourvus d'un conseil judiciaire et non frappés d'une incapacité électorale qui, sans être domiciliés dans le territoire, y ont été inscrits au rôle d'une des circonscriptions directes au 1er janvier de l'année au cours de laquelle se fait l'élection, ont justifié qu'ils devraient y être inscrits à cette date.[110]

b. Les personnes non éligibles

Le législateur a écarté la candidature de plusieurs catégories de personnes auxquelles les fonctions et les positions politiques conféraient des avantages par rapport à leurs concurrents potentiels.

Il s'agit, premièrement, du haut-commissaire de la République, du gouverneur général, du secrétaire général du gouvernement général, des gouverneurs et secrétaires généraux des territoires, des directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement général et des gouvernements locaux et de leurs délégués, des directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, dans toute circonscription de vote.

Il s'agit aussi « des conseillers privés, titulaires ou suppléants, des inspecteurs des affaires administratives, des inspecteurs du travail, des inspecteurs de l'enseignement, des administrateurs de la France d'outre-mer en fonction dans le

[110] Voir l'article 7 de la loi n° 52 – 130 du 6 février 1952.

territoire, des magistrats, des juges de paix et suppléants et des greffiers. »[111]

Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air qui exerçaient dans le territoire ne pouvaient pas se présenter aux élections à l'Assemblée locale, ni les commissaires et agents de police.

La loi a exclu de la compétition pour accéder à l'Assemblée territoriale les chefs des services suivants : les travaux publics, les mines, l'enseignement, l'enregistrement et les domaines, l'agriculture, l'élevage, les eaux et forêts, les postes et télégraphes ainsi que la santé publique.

Les trésoriers-payeurs, les chefs des services employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature ne peuvent pas représenter les populations à l'Assemblée locale.

De même, la loi interdit la candidature de chefs des bureaux des douanes, des chefs de circonscription administrative et de leurs adjoints, ainsi que des administrateurs-maires.

Dans le même ordre d'idées, on lit, à l'article 10 de la loi que le mandat de membre d'une Assemblée locale était incompatible, en plus des fonctions énumérées précédemment, avec celle de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer.

Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture dans la métropole, les secrétaires particuliers, les agents en service au cabinet du gouverneur général ou gouverneur de territoire, dans les directions et bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement général ou du gouvernement du territoire étaient écartés de la course à l'Assemblée territoriale.

Malgré la gamme variée et riche de personnes qui ne pouvaient pas prétendre à un mandat de conseiller, le jeu politique restait suffisamment ouvert au Dahomey pour permettre à ceux qui désiraient représenter les populations à l'Assemblée de se présenter devant les électeurs auxquels il convient, à présent, de s'intéresser.

[111] Voir l'article 8 de la loi n° 52 – 130 du 6 février 1952.

c. Les électeurs

Le législateur les a identifiés à l'article 3 de la loi du 6 février 1952.

Il s'agit des personnes inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la loi et des personnes antérieurement inscrites sur les listes électorales et radiées injustement.

Les citoyens des deux sexes, de statut français, et les citoyens des deux sexes de statut personnel âgés de vingt et un an au moins, les chefs de ménage, les mères de deux enfants vivants ou morts pour la France, les titulaires d'une pension civile ou militaire formaient le groupe des électeurs.

Afin d'assurer un bon déroulement du scrutin, l'organisation a été minutieusement étudiée par le législateur.

d. L'organisation des élections

Dans toute l'Afrique occidentale française et même ailleurs dans l'empire français[112], les cercles et les régions constituaient les circonscriptions électorales.

En application de l'article 3 de la loi du 6 février 1952[113], le gouverneur du Dahomey, Charles-Henri Bonfils, a signé le 25 février 1952 l'arrêté n° 419 A.P.A. portant découpage électoral pour les élections à l'Assemblée territoriale du Dahomey.

Il y est précisé, au premier article de ce texte que « pour les élections à la première section de l'Assemblée (…), les circonscriptions électorales sont fixées comme suit :

1ère circonscription : cercle de Porto-Novo ;

2 circonscription : cercle de Cotonou ;

3e circonscription : cercle de Ouidah et d'Athiémé ;

4e circonscription : cercle d'Abomey et de Savalou ;

5e circonscription : cercle de Djougou, Natitingou, Parakou et Kandi.[114] »

Pour l'élection des conseillers de la deuxième section, les circonscriptions administratives comptant plus de 450.000

[112] Par exemple, en Afrique équatoriale française et au Cameroun.

[113] L'alinéa 1er de cet article stipule que « pour l'élection des conseillers de la première section, plusieurs circonscriptions administratives pourront constituer une seule circonscription électorale. »

[114] *Journal officiel* du Dahomey, n° 7 du 1er mars 1952, p. 96.

habitants ont constitué plusieurs circonscriptions électorales distinctes.[115]

Le nombre des conseillers à élire dans chaque circonscription électorale devait être proportionnel au chiffre de la population, mais chaque circonscription devait avoir au moins un conseiller.

Le 25 février 1952, le gouverneur du Dahomey convoqua le corps électoral pour le dimanche 30 mars 1952.[116]

Le scrutin se déroula normalement. Grâce aux journaux de l'époque, on peut analyser et commenter aujourd'hui encore les résultats de quelques circonscriptions électorales.

e. Les résultats

Les résultats des candidats du premier collège actuellement disponibles sont malheureusement limités. Ils concernent la 4e circonscription (Abomey-Savalou)[117], ainsi que les 3e et 5e circonscriptions, c'est-à-dire : Ouidah-Athiémé et Djougou-Natitingou-Parakou-Kandi.

Dans la quatrième circonscription, il y avait 144 électeurs inscrits, 96 votants et 83 suffrages exprimés.

La liste conduite par Bonneveau a recueilli 50 voix tandis que celle conduite par Mme Poisson n'en a réuni que 33.[118] Bonneveau a donc siégé à l'Assemblée territoriale.

A Ouidah et Athiémé, quatre listes de candidats étaient en compétition. À coté de la liste du Parti républicain du Dahomey[119], il y avait celle du Bloc populaire africain[120].

Les deux autres listes portaient des noms qui les distinguaient des partis politiques. L'une s'appelait : « Défense intérêts économiques et sociaux (D.I.E.S.) ». L'abbé Moïse Durand et le Dr Émile Derlin-Zinsou qui défendaient cette liste réunirent 61 voix sur 134 suffrages exprimés et furent élus.

---

[115] Un arrêté du gouverneur Bonfils en date du 15 mars 1952 a indiqué les bureaux de vote par cercle et subdivision administrative. Voir *Journal officiel* du Dahomey, n° 9 du 1er avril 1957, p. 130.

[116] « Les collèges électoraux du territoire du Dahomey sont convoqués pour le dimanche 30 mars en vue de procéder à l'élection de l'Assemblée territoriale instituée par la loi du 6 février 1952 » peut on lire à l'article 1er de l'arrêté.
Dans le second, le gouverneur a précisé que « le scrutin ne durera qu'un jour ; il sera ouvert à 8h et clos à 18h. » Arrêté n° 420 A.PA. du 25 février 1952. *J.O.D.*, n° 7 du 1er mars 1952, p. 96.

[117] Il s'agissait de résultats provisoires à la date de leur publication.

[118] *France-Dahomey*, bi-hebdomadaire d'information, n° 27, mercredi 2 avril 1952, p. 3.

[119] Y figuraient : Coyssi Anatole et Valette Georges Louis. Cf. *France-Dahomey*, n° 30 du 12 avril 1952, p. 2.

[120] Ce parti a présenté les candidatures de Martin Paul et de Adégoun Jacob. Ibidem.

Enfin, la liste « Pour l'Union française (P.U.F.) » a recueilli 27 voix et ses deux candidats ont échoué.[121]

Dans la cinquième circonscription, les résultats ont été les suivants :

Electeurs inscrits : 333

Votants : 212

Suffrages exprimés : 198.

La liste « Centre Union » de Moretti Raphaël, Guérin et Vieyra Gratien a réuni 79 voix et a gagné l'élection au bénéfice de l'âge, car la liste « Défense des intérêts du Nord Dahomey » qui a regroupé Delattre Robert, Vincent Henri et Gontier Philippe a rassemblé le même nombre de voix.

La troisième liste, dénommée « Indépendants intérêts du Nord du Territoire » a aligné les candidats dont les noms suivent : Mounier François, Moretti Jean et Raymond Louis.

Dans la circonscription électorale de Djougou, les deux sièges ont été gagnés par l'unique liste dénommée « Groupement Nord-Dahomey » et sur laquelle figuraient Congacou Tahirou et Deroux René.[122]

A Kandi, « le Groupement Nord-Dahomey », défendue par Sylla Alhadji et Rouga Saïbou a fait face à la liste « Indépendants des partis politiques » qui a aligné Sankaré Oumar et Kandissounon Jérôme.

Avec 3603 voix, Sylla Alhadji et Rouga Saïbou ont gagné l'élection contre leurs adversaires qui ont réuni 2395 voix.[123]

Le Parti républicain du Dahomey a obtenu 9.933 voix dans le Mono sur 14.793 suffrages exprimés et ses cinq candidats à savoir : Noudéhou Michel, Mensah Antoine, Gnonnou Robert, Fidégnon Antoine et Zocli Benoît ont siégé à l'Assemblée territoriale.

L'Union progressiste du Dahomey a perdu cette élection, malgré la présence, parmi les candidats de deux de ses militants,

---

[121] Cette liste avait comme candidats Caron Roland-Henri et d'Almeida Cosme Victor. *France-Dahomey*, n° 30 du 12 avril 1952, p. 2.

[122] Le journal *France-Dahomey* du 12 avril 1952, que nous avons déjà cité à plusieurs reprises a présenté les résultats définitifs de la circonscription de Djougou de la manière suivante :

Électeurs inscrits : 19.379

Votants : 15.866

Suffrages exprimés : 15.842

Groupement Nord-Dahomey (G.N.D.) : Congacou Tahirou et Deroux René : 15.842 voix, élus. Voir p. 2.

[123] Alors que 20.561 citoyens se sont inscrits à Kandi, seuls 6073 ont voté et il y eut 5908 suffrages exprimés. Ibid.

anciens membres du Conseil général du Dahomey, Azango Augustin et Dégbey Adrien.[124]

Quant au Bloc populaire africain, son faible score[125] a traduit son peu d'influence dans cette région que les deux autres partis politiques contrôlaient à cette époque.

Sous l'influence de Hubert Maga, il n'y eut qu'une liste à Natitingou, celle dénommée : « Groupement Nord-Dahomey (G.N.D.) ». A côté de son leader, on aligna Bagri Pierre et Morat Lafia. Ils enlevèrent les trois sièges en recueillant 16.797 voix sur les 18.806 suffrages exprimés.[126]

Agbo Toglossou, Pinto Moreira et Zonon Martin présentés par le Parti républicain du Dahomey à Ouidah ont été élus en battant largement leurs concurrents des deux autres listes.

En effet, pendant qu'ils recueillaient 3.332 voix sur 7.401 suffrages exprimés, Akindès Albert, d'Assomption Antoine et Diogo Denis de la liste « Développement économique et social Ouidah-Allada » obtenaient 2.079 voix et Gbèdolo Clément, Chodaton Louis et Fio Prosper de la liste « Union des particuliers autochtones » 1.988 voix.

Au terme d'une rude bataille pour la conquête des deux sièges de la circonscription électorale de Parakou, la victoire revint à la liste « Groupement ethnique du Nord-Dahomey » de Baba Moussa et de Sonon Adam. Elle eut 3.441 voix sur 5.027 suffrages exprimés.

Chabi Mama et Amon Maurice ont obtenu 1.030 voix pour le compte de leur liste « Indépendants du Nord-Dahoùmey ».

Les « Apparentés au Groupement ethnique du Nord-Dahomey » (A.G.E.N.D.) représentés par Sacca Frédéric et Youssouf Bio ont réuni 265 voix.

Pour les représenter à l'Assemblée territoriale, les populations de Cotonou ont porté leur choix sur la liste du Parti républicain du Dahomey constituée par Dassi et Vigan en lui accordant 2.860 voix sur 6.071 suffrages exprimés.

---

[124] Les autres candidats de l'U.P.D. à Athiémé étaient Fodohoué Pascal, Vieyr a Pierre et Zotouvi Benjamin.

[125] Le Bloc populaire africain, créé le 7 décembre 1946 par les exclus de l'Union progressiste du Dahomey ne faisait pas le poids, ni devant le PRD, ni devant l'UPD. Ses cinq candidats s'appelaient Mensah, Johnson Nathaniel, Hindjinou Paul, Soukpo Gilbert, et Agbogba Tossavi.

Sur la naissance du Bloc populaire africain, on peut consulter l'étude de Karl Augustt (E.) : L'émergence des partis politiques au Dahomey et les parcours d'Apithy : pour une nouvelle lecture de la vie politique au Dahomey (1945-1972), in : Apithy, l'homme et son œuvre, Cotonou, Caare Éditions, 2010. Voir pp. 139-140.

[126] Il y avait 33590 inscrits et 18890 votants dans la circonscription.

La liste Fagbamigbé, Sinzogan a recueilli 2.318 voix et celle Alapini, Lalèyè 893 voix.

A Porto-Novo, le président du P.R.D., Sourou Migan-Apithy a conduit lui-même la liste composée de : Sani-Agata, Ahouanmènou, Bissiriou Amzat, Oké Assogba, Kayossi, Adamon Robert.

Comme il fallait s'y attendre, le P.R.D. obtint 25.568 voix sur 30.421 votants et 29.894 suffrages exprimés et les sièges de la circonscription lui furent attribués. Ses concurrents se sont regroupés d'une part, autour de Paraïso Crespin,[127] et, d'autre part, autour de Patterson.[128]

Dans la circonscription de Savalou, il y avait quatre listes dont deux importantes, à savoir celle défendue par Atégui et Olou et l'autre composée de Capo-Chichi et Okambawa. La première obtint 5.711 voix sur les 10.422 suffrages exprimés et la seconde 5.421 voix.

Les deux sièges furent attribués à Atégui et Olou.

La liste de Doumatey et Gbaguidi a réuni 1.818 voix et celle de Akplogan et Francisco 462 voix.[129]

Dès la proclamation des résultats définitifs de l'élection du 30 mars 1952, l'Assemblée territoriale fut installée et les nouveaux conseillers se mirent à l'œuvre.

C. Le fonctionnement de l'Assemblée territoriale (1952-1957)

1. Les membres

Il importe d'aborder la question des membres de l'Assemblée territoriale avec tout le sérieux nécessaire parce qu'il serait injuste d'attribuer aux uns ce que d'autres ont fait.

A ce sujet, l'enquête réalisée par l'Institut de recherches appliquées du Dahomey et publiée en 1969 doit être revue, corrigée et complétée.

En effet, la liste des conseillers qui figure dans le *Dictionnaire bio-bibliographique du Dahomey* est conforme à la réalité pour la période du 30 mars 19 octobre 1952. Elle comprend :

1. Adamon Robert

---

[127] La liste Paraïso Crespin comprenait Dovoédo, Dominique Lucien, Ahonon Emmanuel, Abiola Martin, Adéyè Antoine et Gbénou Moïse. Elle a recueilli 3240 voix. Cf. *France-Dahomey* n° 26 du 31 mars 1952, p. 2.

[128] La liste Patterson était composée de Boy, Radji Emmanuel, Do Régo Philippe, Dègbogbahoun, Kèkè Louis et Ahouandjinou François. Elle obtint 1.086 voix. Ibidem.

[129] *France-Dahomey*, n° 27 du 2 avril 1952, p. 3.

2. Agbo T. Cyrille
3. Agbo T. Étienne
4. Agbohoui Olivier
5. Ahomadégbé T. Justin
6. Ahouanmènou Michel
7. d'Almeida Albert
8. d'Almeida Bernard Cosme
9. Apithy-Migan Sourou
10. d'Assomption Victor
11. Atchamou Rémy
12. Atégué-Batcho Léonard
13. Baba-Moussa
14. Bagri Pierre
15. Bertho Jacques (R.P.)
16. Bissiriou Amzat
17. Bonneveau Jean-Jacques
18. Chauvin Arthur (R.P.)
19. Chaux Robert
20. Congacou Tahirou
21. Covi Francis
22. da Costa-Soarès Jean
23. Dassi Sébastien
24. Deroux René
25. Dunglas Édouard
26. Durand Moïse (Abbé)
27. Fèliho Victorin
28. Fidégnon Antoine
29. Gnonnou Robert
30. Guérin Frédéric
31. Hazoumè Paul
32. Kayossi Jean-Baptiste
33. Luiggi Jean
34. Maga Hubert
35. Mensah Beauclair Antoine
36. Morat Lafia
37. Moretti Raphaël
38 Noudéhou Michel
39. Oké Assogba
40. Olou-Boni Mamadou
41. Pinto-Moreira Joseph
42. Rouga Saïbou
43. Sani Agata Amzat
44. Sounon Adam

45. Sylla Alhadji
46. Vieyra Gratien
47. Vigan Raphaël
48. Znsou Emile-Derlin
49. Zocli Benoît
50 Zonon Pascal Martin.

Cette liste a subi une première modification dès le mois d'octobre 1952.

En effet, le conseiller Édouard Dunglas dut démissionner de l'Assemblée territoriale en raison de l'incompatibilité de ses fonctions de juge de paix avec celle de membre de l'Assemblée.[130]

Dans la même période, l'élection des deux conseillers du deuxième collège dans la circonscription de Cotonou a été invalidée.

Il a donc fallu organiser des élections partielles à Cotonou le 19 octobre 1952 conformément à un décret du gouvernement français en date du 13 septembre et dont le premier article est libellé comme suit :

« La date de l'élection d'un membre de l'Assemblée territoriale du Dahomey pour le collège des citoyens de statut civil de la circonscription électorale de Cotonou est fixée au dimanche 19 octobre 1952.

La date de l'élection de deux membres de l'Assemblée territoriale du Dahomey pour le collège des citoyens de statut personnel de la circonscription électorale de Cotonou est fixée au dimanche 19 octobre 1952. »[131]

Le scrutin se déroula normalement. Le siège du premier collège a été discuté par Mensire, employé à la société Hersent et par Lebrun, commis du trésor à la retraite.

Mensire a été élu avec 221 voix contre 143 sur 371 votants et 364 suffrages exprimés.

Pour gagner les deux sièges du deuxième collège, le Parti républicain du Dahomey présenta les candidatures de Dassi et Vigan qui avaient été élus en mars 1952.

La deuxième liste, dénommée « Action sociale populaire » était composée de Fagbamigbé, secrétaire général de l'Union des syndicalistes confédérés du Dahomey et de Faladé.

---

[130] On lit, dans le bi-hebdomadaire *France-Dahomey* du 22 octobre 1952 que les élections du 19 octobre 1952 au premier collège avaient pour but « de pourvoir au remplacement de Dunglas qui avait dût donner sa démission, les fonctions de juge de paix, étant incompatibles avec celles de conseiller à l'Assemblée territoriale. » Cf. n° 84, p. 1

[131] *Journal officiel* du Dahomey, n° 22 du 1er octobre 1952, p. 370.

Dassi et Vigan ont été réélus par 3.434 voix contre 2.692 pour leurs adversaires sur 6.206 votants et 6.126 suffrages exprimés.[132]

Il est regrettable que, faute d'une enquête approfondie, les auteurs du *Dictionnaire bio-bibliogaphique du Dahomey* aient livré à la postérité une liste des conseillers à la première Assemblée territoriale du Dahomey sans mentionner Maurice Mensire. Cela est d'autant plus grave qu'il est impossible de comprendre les propos de l'intéressé en juin 1955 lorsqu'il faisait campagne pour être élu au Sénat français, pour le compte du Dahomey si l'on ignore qu'il était membre de l'Assemblée territoriale.

En effet, dans sa lettre aux conseillers de l'Assemblée territoriale pour solliciter leurs suffrages, il a écrit ce qui suit :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que je présente ma candidature aux élections sénatoriales du 19 juin prochain devant le deuxième collège de notre Assemblée.

Les candidatures sont nombreuses. Pourquoi la mienne ?

- Parce j'estime que, sauf exception rarissime, nos Conseillers de la République doivent être membres de l'Assemblée territoriale.

- Parce que je souhaite pouvoir continuer la tâche que je me suis assignée. »[133]

Après Maurice Mensire, il faut ajouter le nom de Sant'Anna à la liste des conseillers de l'Assemblée territoriale du Dahomey entre 1952 et 1957.

Les chercheurs de l'I.R.A.D. ont ignoré ce nom en 1969 parce qu'ils n'ont exploité que des documents d'avril 1952. Il se trouve que, malheureusement, le conseiller Cyrille T. Agbo est mort le 27 avril 1956 à Cotonou et inhumé dans la même ville le lendemain.

En rendant compte de cet événement douloureux à ses lecteurs, *France-Dahomey* a précisé que le président de l'Assemblée territoriale, Hubert Maga et la plupart des conseillers territoriaux, ont assisté aux obsèques.[134]

---

[132] *France-Dahomey*, n° 84 du 22 octobre 1952, p. 1.

[133] Lettre de M. Mensire aux conseillers de l'Assemblée territoriale le 1er juin 1955. Archives nationales, Porto-Novo.

[134] L'auteur de l'article sur la mort du conseiller Agbo a donné quelques éléments de la biographie du défunt. Né à Ouidah en 1888, M. Agbo était entré le 19 juin 1909 dans le cadre local des P.T.T. Promu commis de 8e classe en 1912, puis commis principal en 1927, il a été nommé contrôleur en 1944 et contrôleur principal en 1945. Il prit sa retraite le 31 décembre 1947. Il fut élu à l'Assemblée territoriale le 30 mars 1952, et non en 1951 comme il est écrit dans le journal. Cf. *France-Dahomey*, n° 35 du 1er mai 1956, p. 2.

Conformément à l'article 12 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 qui stipule qu'en cas de vacance isolée par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois au scrutin uninominal à un tour, Me Sant'Anna a été élu en remplacement de Cyrille Agbo.

A la séance de l'Assemblée, le samedi 18 août 1956, Thomas, secrétaire général assurant l'intérim du gouverneur du Dahomey, a salué l'élection et la présence de Me Sant'Anna parmi les conseillers.

« Qu'il me soit permis, a-t-il dit dans son discours, de saluer la présence parmi vous de Sant'Anna, récemment appelé à siéger en remplacement du regretté conseiller Cyrille Agbo et qui, comme ce dernier, ne manquera pas – j'en suis persuadé – d'apporter le meilleur de lui-même à la chose publique. »[135]

A la vérité, Me Sant'Anna n'était pas présent à la séance plénière du 18 août 1956.

En nous basant sur les listes de présence aux réunions plénières de l'Assemblée et surtout sur les propos tenus le samedi 15 décembre 1956 par le président de séance, Me Luiggi, nous pouvons affirmer que Me Sant'Anna a siégé pour la première fois le 15 décembre 1956.

Me Luiggi, vice-président de l'Assemblée, assurant l'intérim du président, a déclaré, en effet, avant l'ouverture de la séance ce qui suit : « (…) Je voudrais souhaiter, au nom de l'Assemblée, la bienvenue à notre collègue Me Sant'Anna récemment élu et qui siège aujourd'hui pour la première fois parmi nous. »[136]

En définitive, l'Assemblée territoriale du Dahomey de 1952 à 1957 a été animée, non par cinquante, mais cinquante deux conseillers, les uns ayant fait toute la législature pendant que d'autres ont siégé quelques mois seulement.

Le choix du président de l'institution et la mise en place de ses organes dirigeants ont tenu compte des forces politiques en présence comme nous allons le voir à présent.

2. Les organes dirigeants de l'Assemblée territoriale

Dans un paragraphe de son ouvrage, « La République populaire du Bénin (des origines dahoméennes à nos jours)[137],

[135] Annexe au *Journal officiel du Dahomey*, n° 6 du 15 mars 1957, p. 3.
[136] Annexe au *Journal officiel du Dahomey*, n° 10 du 1er mai 1957, p. 11.
[137] Paris, Maisonneuve La rose, 1981, voir p. 511.

consacré à l'Assemblée territoriale du Dahomey, Robert Cornevin a affirmé qu'en raison de sa longue pratique parlementaire métropolitaine, Sourou Migan-Apithy a présidé l'Assemblée tout au long de son existence.

Ces propos ne sont pas conformes à la réalité. Bien que, malheureusement, nous ne disposions pas à l'heure actuelle de tous les procès verbaux des séances plénières de l'Assemblée d'avril 1952 à mars 1957, les quelques uns qui existent et que nous avons examinés révèlent qu'Apithy a effectivement présidé l'Assemblée de nombreuses années, mais qu'il fut battu en avril 1956 par son collègue Hubert Maga.

Faute de documents, nous allons nous appesantir sur les organes dirigeants de l'Assemblée surtout en 1954 et en 1956.

Conformément au règlement intérieur, le bureau de l'Assemblée était renouvelé tous les ans à la première session.

Le 31 mars 1954, alors que le conseiller Raphaël Moretti présidait le bureau d'âge assisté de Pierre Bagri et Antoine Mensah Beauclair, les deux plus jeunes membres de l'Assemblée, l'ordre du jour était consacré à l'élection des membres du bureau.

Le conseiller Ahouanmènou proposa la candidature de son collègue Apithy face à celle de Hubert Maga.

Les résultats du scrutin furent sans appel. Sur 46 votants et 42 suffrages exprimés, le conseiller Apithy obtint 41 voix et son concurrent Maga, 1. Il prit donc la présidence de l'Assemblée.

Maga, Chaux et Luiggi se mirent ensemble pour les postes de premier, deuxième et troisième vice-présidents. Ils rassemblèrent 42 voix et furent proclamés, comme ils le souhaitaient :

Maga, 1er vice-président,
Chaux, 2e vice-président,
Luiggi, 3e vice-président.

Les postes de secrétaire ont été gagnés par les conseillers Dassi, Congacou et Mensah et ceux de questeur et de questeur suppléant par les conseillers Sani Agata[138] et Bonneveau.

La commission permanente était composée de Ahouanmènou, Sani-Agata, Sylla, du R.P. Chauvin et de Mensire.

[138] Il est intéressant de constater à quel point, dans les familles béninoises, on reste sensible et attaché aux fonctions occupées par l'un ou l'autre membre à un moment ou à un autre de son existence. La famille de Sani Agata a rappelé récemment, à l'occasion du trentième anniversaire de sa mort, qu'il fut questeur à l'Assemblée nationale. Voir *La Nation,* n° 5446 du jeudi 8 mars 2012, p. 9.

Dans la commission du budget à laquelle tout le monde attachait beaucoup d'importance, il y avait les dix-huit conseillers dont les noms suivent : Ahomadégbé, Ahouanmènou, Apithy, d'Assomption, Baba-Moussa, da Costa-Soarès, Dassi, Deroux, Abbé Durand, Fidégnon, Guérin, Maga, Oké, Olou, Rouga, Sani-Agata et Sylla.

La commission des affaires économiques, moins nombreuse que la précédente, comprenait douze conseillers dont certains siégeaient déjà à la commission du budget.

Ils s'appelaient : Adamon, d'Almeida, Bissiriou, da Costa-Soarès, Gnonnou, Morat-Lafia, Moretti, Sani-Agata, Pinto, Vigan, Zinsou et Zonon.

L'Assemblée a élu au sein de la commission des affaires sociales les conseillers Agbo, Agbohoui, d'Assomption, Chauvin (Rév. Père), Covi, Dassi, Deroux, Guérin, Kayossi, Oké, Rouga et Zocli.[139]

Le président Apithy, ses vice-présidents et toutes les commissions ont dirigé l'Assemblée territoriale jusqu'au renouvellement du bureau le 17 avril 1956.

Le conseiller Maga qui n'avait recueilli qu'une seule voix lors de sa première tentative de prendre la présidence de l'Assemblée le 31 mars 1954 a réussi à battre son collègue Apithy en obtenant 24 voix contre 20 pour le président sortant. Installé dès la proclamation des résultats du scrutin sur le fauteuil présidentiel, le nouvel élu déclara qu'il s'efforcerait de se montrer digne de la confiance mise en lui par les conseillers.

« Je ne serai pas le représentant d'un groupe, ajouta-t-il ; je serai le représentant du Sud aussi bien que du nord du Territoire. Je resterai au dessus des luttes de partis. Je suis partisan d'une franche coopération dans l'intérêt du Dahomey qui nous est si cher à tous. »[140]

Ce premier discours du nouveau président traduit l'ampleur du combat politique que les différents clans de l'Assemblée ont mené pour parvenir à son élection.

---

[139] Les compte-rendus des élections au sein des différentes commissions peuvent être consultés dans l'annexe au *Journal officiel* du Dahomey, n° 21 du 1er septembre 1954, p. 10 et suivantes.

[140] *France-Dahomey*, n° 32 du 20 avril 1956, p. 1.

Il est regrettable que Dohinnon A. Estelle n'ait fait aucune allusion à cet épisode de la vie politique de Hubert Maga dans son mémoire de fin de formation intitulé : « *Hubert Coutoucou Maga à travers les archives* » soutenu à l'Université d'Abomey-Calavi en décembre 2002.

Le fait que son premier vice-président ait été le conseiller Ahomadégbé signifie que les partisans de celui-ci ont décidé de le soutenir contre son concurrent Apithy.

Le deuxième vice-président était Me Luiggi et le troisième, da Costa-Soarès.

Le vent du changement a touché Sani-Agata, ancien questeur ; il a été remplacé par Bonneveau dont Bissiriou Amzat était le suppléant.

Enfin, les trois nouveaux secrétaires s'appelaient Taïrou Congacou, Robert Adamon et Rémy Atchamou.

Malgré le faible nombre d'anciens membres du Conseil général réélus à l'Assemblée territoriale en mars 1952, celle-ci a fonctionné sans difficulté particulière et obtenu des résultats concrets qui ont introduit des changements importants dans la vie des populations dahoméennes.

D. L'œuvre de la première Assemblée territoriale

Les Dahoméens se sont rapidement accommodés de l'existence d'une Assemblée territoriale et ont adressé aux conseillers toutes sortes de demandes.

Parce qu'il serait fastidieux de s'appesantir sur les problèmes individuels et régionaux que l'Assemblée a pu résoudre, nous nous concentrerons sur quelques actes d'intérêt général.

Nous évoquerons l'engagement des conseillers pour l'appui de l'administration à l'enseignement privé, leur attachement à la France, considérée par plusieurs d'entre eux comme la mère patrie, la réforme de la municipalité et, enfin, l'opinion de quelques-uns d'entre eux sur les reformes politiques contenues dans la loi-cadre Deffere.

1. L'engagement des conseillers pour l'appui de l'administration à l'école privée

Le 30 mai 1956, les conseillers ont émis le vœu suivant à propos de l'enseignement privé : « L'Assemblée territoriale du Dahomey, sur rapport des commissions des Affaires sociales et du Budget, invite l'administration à inscrire au budget 1957 une subvention destinée au personnel de l'enseignement privé, égale

au moins à 75% du montant des soldes complètes attribuées au personnel de même catégorie de l'enseignement public. »[141]

La question de l'éducation en général et celle de l'enseignement privé en particulier a préoccupé les élus dahoméens depuis l'existence du Conseil général du Dahomey en 1946.

Les uns et les autres, pour différentes raisons, ont demandé avec insistance que fût accordée à l'école privée, plus ancienne dans le Territoire que l'école publique, les moyens pouvant lui permettre de continuer à apporter à la jeunesse dahoméenne son précieux concours dans le domaine de la scolarisation.

La démarche du 30 mai 1956 avait pour but, à nos yeux, d'insister auprès du gouvernement local sur la place prépondérante que les conseillers donnaient à l'école sur toute l'étendue du Territoire.

Une telle insistance s'expliquait certainement par le besoin évident de doter le pays de jeunes instruits, mais aussi, dans une large mesure, par l'amour de la France et de la culture française.

2. L'attachement des conseillers à la France métropolitaine

Pour de nombreux membres de l'Assemblée territoriale, la métropole constituait l'unique référence dans tous les domaines et chacun rêvait de s'y rendre nécessairement, un jour ou l'autre, sous n'importe quel prétexte.

A la séance plénière du 30 mai 1956, la désignation des représentants de l'Assemblée territoriale aux fêtes du 14 juillet 1956 fut une occasion pour le président Maga de s'exprimer sur les relations que les Dahoméens devraient entretenir avec la France.

Après avoir regretté l'absence des représentants de l'Assemblée territoriale du Dahomey à la fête nationale de la France en 1955[142], le président Maga ajouta : « Cette désignation se fait partout ; on aurait même souhaité que tous les conseillers puissent profiter de leur mandat pour connaître la France. »[143]

Dans la mesure où ce qui importait était la découverte de la France, les conseillers jouissaient du statut métropolitain, les commerçants et ceux qui ont déjà connu la France ne devaient pas figurer sur la liste des candidats.

---

[141] Procès verbal de la séance plénière du 30 mai 1956. Annexe au *Journal officiel du Dahomey*, n° 5 du 1er mars 1957, p. 17.

[142] « L'année dernière, a dit le président de l'Assemblée territoriale, l'Assemblée n'a envoyé personne. Celui qui était parti a été désigné au titre du Grand Conseil. » Idem, p. 3.

[143] Ibidem.

« En tenant compte de cette décision, précisa le président de séance, nous avons relevé tous ceux qui ne sont pas encore partis et nous vous demanderons de tirer au sort deux noms parmi eux. »[144]

On pourrait s'étonner de nos jours de l'attention avec laquelle tous les conseillers ont examiné la question du choix des délégués de l'Assemblée à la fête du 14 juillet en France, mais il faut admettre qu'à cette époque, comme encore aujourd'hui, la France était perçue comme un pays mythique qu'il fallait connaître, au besoin au prix de quelques sacrifices importants.

L'examen du procès verbal de la réunion du 30 mai 1956 révèle que la lutte pour figurer parmi les candidats éventuels au voyage à Paris fut serrée et sans complaisance.

Le Révérend Père Bertho est intervenu dans le débat pour demander que son collègue Noudéhou fût rayé de la liste parce qu'il s'était déjà rendu une fois en France.

Il poursuit : « Ensuite, je propose que ceux qui étaient allés en France, même à leurs frais se dénoncent, c'est-à-dire ceux qui y sont déjà allés et que, par erreur, on aurait inscrits sur la liste. »[145]

Pour le conseiller Fidégnon, on devrait aborder cette question avec plus de souplesse et envoyer autant de conseillers que possible « car il s'agit d'une fête où la France veut voir tous ses enfants. »[146]

Finalement, après un tirage au sort, Benoît Zocli et Rémy Atchamou ont été désignés pour participer aux festivités du 14 juillet 1956 à Paris.

3. La réforme de l'administration municipale

L'ouverture de la session de décembre 1956 de l'Assemblée fut une occasion pour le gouverneur Biros d'attirer l'attention des conseillers sur les grandes réformes en cours dans l'empire colonial français.

Il s'intéressa d'abord à la mise en place de cinq municipalités de plein exercice au Dahomey. A ce propos, il déclara ce qui suit :

---

[144] Ibidem.
[145] Annexe au *J.O. du Dahomey*, n° 5 du 1er mars 1957, p. 3.
[146] Ibidem.

« Je veux ici, solennellement, renouveler les vœux que j'ai déjà formulés à l'adresse des nouveaux conseils municipaux de Porto-Novo, Cotonou, Ouidah, Abomey et Parakou. »[147]

Le transfert de la gestion des cinq plus importantes agglomérations du Dahomey en 1956 des mains de l'administration coloniale à celle des natifs du pays n'allait pas de soi pour plusieurs raisons dont celle de la méfiance du colonisateur vis à vis du colonisé.

Le gouverneur Biros avait pleinement conscience de ce qui était en jeu, car une partie importante du pouvoir jalousement détenu par la France à travers ses représentants revenait légalement aux Dahoméens.

« Ce jour où nous vous passons des responsabilités que nous avons assumées jusqu'à présent, n'est pas pour nous un jour de crainte où de regrets nostalgiques, mais tout au contraire un jour de joie, de fierté et de confiance, a précisé le gouverneur dans son adresse aux conseillers de l'Assemblée territoriale. »[148]

Afin que personne ne doute de ses propos, le gouverneur a expliqué pour quelles raisons la France était heureuse et fière de confier les grandes municipalités du territoire aux Dahoméens.

D'abord, une loi avait été votée pour donner aux cinq villes concernées le statut de commune de plein exercice.

Ensuite, les autorités françaises s'étaient engagées depuis la conférence franco-africaine de Brazzaville en janvier-février 1944 à confier progressivement aux Africains la gestion de leurs propres affaires.

Par ailleurs, ayant délibérément appliqué une politique d'assimilation dans ses colonies, la France n'avait rien à redouter de ceux qui la considéraient comme la référence ultime. Le gouverneur a été aussi clair que possible à ce sujet. Il était fier, disait-il, de voir des hommes élevés dans les écoles françaises, nourris de la pensée de leurs maîtres, être associés au destin de la métropole en devenant des magistrats municipaux.

« Quel échec c'eût été, non point pour vous Messieurs, mais pour nous, si cette promotion n'avait pas été possible, s'est exclamé le gouverneur devant les conseillers territoriaux. »[149]

Fort heureusement, il a été possible de trouver parmi les Dahoméens des hommes et des femmes capables de prendre le relais des Français dans la gestion des municipalités les plus importantes du Territoire.

---

[147] Annexe au *Journal officiel du Dahomey*, n° 10 du 1er mai 1957, p. 4.
[148] Ibidem.
[149] Ibidem.

Aux dires du gouverneur, cette première réforme sera suivie d'autres qui toucheront plusieurs domaines de la vie individuelle et communautaire. « Nous savons, a-t-il précisé, que ce qui reste à accomplir est considérable dans tous les domaines… »

Après avoir attiré l'attention des maires, de leurs adjoints et des conseillers municipaux sur les difficultés qui ne manqueront pas dans l'exercice de leurs diverses fonctions, le gouverneur a promis, devant tous les conseillers de l'Assemblé territoriale réunis en séance plénière, que l'administration leur apportera tout le concours dont ils auront besoin dans la mesure des moyens disponibles.

Pour le gouverneur Biros, la réforme de la gestion municipale n'était qu'un avant goût des changements que la loi du 23 juin 1956 allait introduire dans la vie des colonies.

4. L'opinion de quelques conseillers sur la loi cadre-Deffere

En principe, dès l'entrée en vigueur de la loi-cadre, le pouvoir d'administration et de gestion des gouvernements généraux sera modifié. Ceux-ci deviendront des organismes de coordination.

De même, la composition et les attributions des Grands Conseils seront changées. Enfin, dans tous les territoires, des Conseils de gouvernement seront institués et les pouvoirs délibérants des Assemblées territoriales seront élargis.

Apparemment, la loi-cadre devrait offrir aux Africains de nouvelles conditions d'existence et instaurer un nouveau type de coopération entre la France et ses colonies.

On note dans le discours du gouverneur que cette loi autorise le gouvernement français à prendre les mesures nécessaires pour favoriser le développement économique et le progrès social des territoires, à faciliter la coopération économique et financière entre la métropole et les territoires.[150]

La grande innovation apportée par la loi-cadre, dans le domaine des élections, était l'institution du suffrage universel et du collège unique.

Il est indéniable que cette loi-cadre ouvrait aux Africains de nouvelles voies quant à leur participation à la gestion des affaires de leurs pays respectifs.

[150] Annexe au *J.O. du Dahomey*, n° 10 du 1er mai 1957, p. 4.

Cependant, les autorités françaises n'ignoraient pas que les hommes politiques de nombreux territoires africains demeuraient insatisfaits parce qu'ils s'attendaient à des réformes encore plus radicales.

Devançant les critiques, le gouverneur du Dahomey a dit aux élus du Dahomey qu'il fallait reconnaître que la loi-cadre constituait un ensemble imposant qu'il ne fallait pas rejeter en s'accrochant à un détail ou à une mesure non conforme à ce dont on rêvait soi-même.

« La loi-cadre est un instrument, et certes un instrument perfectible mais qui, en tout état de cause, ne se suffit pas à lui-même, a précisé le gouverneur Biros. Il ajouta : autant et peut-être plus que dans son texte, ses vertus sont en nous-mêmes dans l'esprit dans lequel nous voudrons et nous saurons l'aborder et la traduire dans les faits. »[151]

Le gouverneur était un grand défenseur de la loi-cadre dont il ne cachait pas les limites. Pour lui, les Africains devaient s'approprier cet outil et l'adapter, dans la mesure du possible, à ce qu'ils en attendaient.

Allant plus loin, le chef du Territoire du Dahomey, a comparé cette loi à un vase sorti des mains du potier ; autant qu'à l'argile dont il est fait, le vase, a-t-il dit, doit à l'artisan qui l'a réalisé.

Les représentants du peuple à l'Assemblée territoriale étaient donc invités à parfaire la loi et non à la critiquer inutilement. « Ou nous voulons participer, modeler et construire, et dans ce cas nous saurons animer et vivre les réformes, en être les servants et les interprètes fidèles et alors, l'avenir est à nous, ou nous verserons dans une critique maussade au bout de laquelle sont les désillusions et les mécomptes. »[152]

Convaincu que l'avenir du Dahomey passe par une bonne application de la loi-cadre, Biros a exhorté les conseillers de l'Assemblée territoriale à soutenir le gouvernement et à rester unis autour des intérêts communs en dépit des divergences politiques.

Dès que le gouvernement se retira et que le président de l'Assemblée prit place, le conseiller Emile Derlin Zinsou demanda la parole avant même l'établissement de l'ordre du jour.

Lui-même a expliqué que son empressement à intervenir se fondait sur des raisons sérieuses et qu'il voulait proposer à

[151] Ibidem.
[152] Annexe au *J.O. du Dahomey*, n° 10 du 1er mai 1957, p. 6.

l'ensemble des élus la prise de décisions graves au sujet de la loi-cadre.

Le conseiller Zinsou s'est basé sur le préambule de la Constitution de 1946 pour dénoncer la loi-cadre. En effet, dès les premières lignes de cette Constitution, il est affirmé qu' « au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion, ni de croyance, possède des droits indéniables et sacrés. »

Plus loin, il est écrit que « la France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race, ni de religion.

L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires… »

L'argumentaire de Zinsou s'est construit à partir de ce dernier passage du préambule de la Constitution française.

A plusieurs reprises, à temps et à contre temps, les autorités françaises, répètent aux Africains qu'ils seront appelés à gérer leurs propres affaires.

La loi-cadre, d'après le conseiller Zinsou, a été votée « pour promouvoir des réformes rapides dans le domaine politique, économique et social. »[153]

Au cours des discussions qui ont eu lieu lors de son étude, les Africains ont exprimé leurs objectifs et leurs espérances.

Dans l'élite politique africaine, l'institution de conseils de gouvernement dans les territoires a été prise au sérieux et au-delà de la gloire personnelle dont rêvait secrètement chaque futur ministre potentiel, tout le monde se réjouissait à l'idée que le devenir des populations dépendrait désormais de ce qu'auront décidé les Africains eux-mêmes.

« Nous avons applaudi à cette initiative » a rappelé le conseiller Zinsou à ses collègues. Dans le même temps, a-t-il poursuivi, « des sceptiques affirmaient leur incrédulité et disaient

[153] Annexe au *J.O. du Dahomey*, n° 10 du 1er mai 1957, p. 6.

que ce n'était là qu'une nouvelle manière de nous endormir, que la montagne accoucherait d'une souris. »[154]

Après la publication des premiers décrets d'application de la loi, les déceptions ont été nombreuses en Afrique et Zinsou n'a pas hésité à affirmer que la montagne n'a même pas accouché d'un souriceau.

En effet, contrairement à ce qui était promis, en particulier au sujet des conseils de gouvernement, les représentants du peuple n'éliraient pas la totalité des futurs ministres, puisque les conseils de gouvernement seront formés de membres désignés par le chef du Territoire et de membres élus par l'Assemblée territoriale et que le nombre de membres élus sera supérieur de deux à celui des désignés.

De plus, conformément aux décrets, dit Zinsou, « il faudra au premier tour une majorité des deux tiers pour qu'une liste soit intégralement élue ». Dans le cas contraire, les élus seront désignés au troisième tour à la proportionnelle.

Commentant ces dispositions, le conseiller Zinsou a pensé que le chef du Territoire était à plaindre parce qu'un Conseil de gouvernement devait être, avant tout, une équipe soudée, cohérente et mobilisée autour d'un programme. « Les membres, affirme Zinsou, doivent être choisis, non seulement en fonction de leur responsabilité, mais aussi de leur aptitude à assumer des responsabilités bien définies. »

Dans ces conditions, peut-on former un gouvernement cohérent et efficace en procédant comme il est prévu dans les décrets d'application de la loi-cadre ?

On peut donc conclure, avec le conseiller Zinsou, que si l'on a voulu mettre les gouverneurs dans des situations inconfortables et mécontenter les populations, l'opération a réussi.

Allant plus loin que la composition des conseils de gouvernement, Zinsou a expliqué pour quelles raisons il fallait se battre pour faire modifier le décret les concernant.

Sa thèse était la suivante : les problèmes économiques sont importants dans toutes les sociétés, depuis toujours, mais la réalité du pouvoir est politique. « C'est là que s'élabore la philosophie et le programme de l'action, a affirmé Zinsou avant d'ajouter : (…) c'est ce qui explique que l'on lésine tant sur les droits politiques à nous accorder. Il ne nous est pas possible, précisément, de céder sur l'essentiel. »[155]

---

[154] Ibidem.

[155] Annexe au *J.O. du Dahomey*, n° 10 du 1er mai 1957, p. 6.

Ce débat était capital, car les relations entre la France métropolitaine et les colonisés entraient dans une nouvelle phase et il fallait, coûte que coûte, clarifier le rôle dévolu à chaque partie. Les Africains attendaient les différentes réformes annoncées comme le début d'une ère nouvelle au cours de laquelle ils retrouveraient leur dignité d'hommes et toute la liberté d'action dont ils rêvaient pour organiser, à leur guise, leur vie quotidienne et individuelle collective.

En brisant ce rêve, le colonisateur faisait de la provocation et au nom de leurs mandants, les élus ont réagi.

Le conseiller Zinsou a dénoncé les conditions dans lesquelles les décrets d'application de la loi-cadre ont été étudiés. Contrairement aux promesses faites aux élus africains à l'Assemblée constituante française et à l'Assemblée de l'Union française de les associer aux discussions préalables à la prise des décrets, les autorités françaises profitèrent de l'absence des Africains de Paris pour les élaborer et les adopter dans un « black out total » comme a dit Zinsou avant de conclure que « la nuit est propice aux mauvaises actions. »

Avec raison, le conseiller a soupçonné le gouvernement français d'avoir délibérément décidé de n'associer aucun élu africain à l'élaboration des décrets, sachant qu'en les transmettant au Parlement pour des modifications éventuelles dans un délai maximum de quatre mois, l'institution n'aurait pas le temps de s'en occuper. Cela était d'autant plus vraisemblable qu'il s'agissait d'une question intéressant les territoires d'outre-mer et que le Parlement avait peu de temps à y consacrer.

Et pourtant, les Dahoméens aimaient la France et feraient tout pour consolider l'Union française. Pourquoi donc, la métropole ne fait pas confiance aux populations africaines, s'est demandé Zinsou.

Sa propre réponse nous paraît tout à fait édifiante. Il affirme, en effet, au nom de ses collègues, et au nom de ses compatriotes, que « parce que nous faisons confiance, on croit que nous sommes dupes, parce que nous sommes calmes, on nous croit résignés et l'on suppose même que cette résignation est sans limites. On croit qu'on pourra toujours exercer sur nous cette espèce de chantage qui consiste à nous accuser d'être anti-français, dès que nous revendiquons quelques franchises. »[156]

Il faut convaincre ceux qui sont dans cette logique parmi les responsables français qu'ils se trompent et que, comme a dit

[156] Annexe au *J.O. du Dahomey*, n° 10 du 1er mai 1957, p. 11

le conseiller Zinsou, la patience des Africains est arrivée à son extrême limite.

L'Union française ne pouvait donc plus être maintenue et rassembler véritablement Français et Africains si certains de ses initiateurs, en Métropole, refusent d'évoluer et continuent de se comporter comme dans un passé lointain où l'opinion des Africains ne comptait pour rien dans aucun débat.

Zinsou a conclu sa longue intervention en invitant ses collègues à dire non à la mystification, aux mensonges et au chantage. Il a surtout demandé la suspension immédiate des travaux de l'Assemblée territoriale pour manifester la désapprobation des décrets d'application de la loi-cadre par les Dahoméens, leur protestation contre le peu de considération que la France a pour les peuples d'outre-mer et pour avertir solennellement le gouvernement que l'on entrait dans une ère de changement.

Succédant à son collègue Zinsou, le conseiller Ahouanmènou prit la parole pour rappeler qu'une motion avait été votée à l'unanimité des conseillers territoriaux du Dahomey pour réclamer que tous les membres du Conseil de gouvernement fussent élus par l'Assemblée.

La France n'a tenu aucun compte de cette motion lors de la prise des décrets et le conseiller Ahouanmènou a profondément regretté cet état de choses. « Les décrets qu'on nous impose actuellement, a-t-il dit, sont pour nous une bien douloureuse déception, tant dans leur timidité, leurs hésitations que dans la méfiance vis à vis des territoires d'outre-mer. Ils ont été votés au mépris des contextes politico-sociaux. »[157]

En qualité de membre éminent du Parti républicain du Dahomey, Ahouanmènou n'a pu s'empêcher de rappeler la position personnelle du député Apithy sur la loi-cadre qu'il trouvait insatisfaisante. Il aurait même, d'après le conseiller Ahouanmènou, déposé un contre-projet sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Tout compte fait, le problème concret posé par Zinsou était de signifier à la France que les Dahoméens protestaient contre la manière dont elle gérait la loi-cadre censée leur octroyer une plus grande liberté et un pouvoir politique plus consistant que par le passé.

[157] Idem, p. 12.

Face à la proposition de son collègue, Ahouanmènou s'est prononcé favorablement et a demandé à tous les conseillers de s'y associer.

Le conseiller Sylla a, lui aussi, décidé de soutenir la proposition de Zinsou, mais en précisant qu'il ne souhaitait pas que la position prise par l'Assemblée territoriale fût exploitée au profit d'un parti politique quelconque.

Deroux, membre de l'Assemblée de l'Union française, a raconté à ses collègues les conditions dans lesquelles les décrets contestés ont été élaborés.

En raison de l'absence de la majorité des parlementaires d'outre-mer de Paris, l'orateur et ses amis de la commission de politique générale ont tenté sans succès de faire reporter l'étude des projets de décrets.[158]

Ils ont démontré que les décrets ne leur donnaient pas satisfaction, mais ce fut peine perdue. Hazoumè a préparé toute une série d'amendements : ils furent rejetés.

Deroux a précisé que pour manifester son mécontentement, son collègue Hazoumè a tenu à rester à l'Assemblée jusqu'à la fin des débats, afin de signifier au gouvernement français que les décrets ne répondaient pas à l'attente des élus et, par conséquent, à celle de leur mandants.

Au terme de son exposé, Deroux appuya la proposition de Zinsou et ajouta : « je vous demande de le suivre afin que nous manifestions notre mécontentement. »

Le vice-président Luiggi qui présidait la séance mit la proposition du conseiller Zinsou aux voix, à savoir la levée immédiate de la séance. Elle fut adoptée par tous les conseillers.

Quant à celle de Ahouanmènou consistant à renvoyer la séance à jeudi matin (20 décembre 1957) à 9h, les conseillers l'approuvèrent également à l'unanimité.

La pertinence des questions soulevées par les conseillers de l'Assemblée territoriale au sujet de la loi-cadre et de ses décrets d'application, la qualité du débat au cours duquel il fut décidé de donner un avertissement solennel au gouvernement français, l'unanimité des conseillers pour la levée immédiate de la séance de l'Assemblée constituent des hauts faits de l'histoire des parlements du Dahomey et du Bénin qui méritent d'être

[158] « … À notre grand désespoir, cette proposition (celle de reporter la discussion sur les décrets) fut repoussée par une majorité écrasante », a dit Deroux à ses collègues. En effet, expliqua-t-il, sur les quarante élus d'outre -mer, les départements de la France d'outre-mer, la Réunion, Saint-Pierre et Miquelon mis à part - nous n'étions que douze présents pour l'A.O.F., l'A.E.F., le Togo et le Cameroun. » Annexe au *J.O. du Dahomey*, n° 10 du 1er mai 1957, p. 12.

mieux connus par les représentants du peuple aujourd'hui et demain.

Au début de l'année 1957, le mandat de la première Assemblée territoriale se termina et tout le monde dut retourner devant les électeurs.

II. La deuxième Assemblée territoriale du Dahomey (1957- 1959)

Avant la fin du mandat de la première Assemblée territoriale, le gouvernement français prit les dispositions en vue de la tenue de nouvelles élections législatives. Nous verrons, premièrement, comment elles furent organisées, deuxièmement, comment l'Assemblée qui en est issue fonctionna, puis les résultats acquis par cette génération de conseillers.

A. L'organisation des élections

1. La répartition des sièges

La répartition des sièges par circonscription électorale a été faite le 1er mars 1957 à Paris par les autorités gouvernementales.[159]

Alors qu'ils étaient cinquante en 1952, les conseillers seront soixante dans la future Assemblée territoriale.

Le double collège ayant été supprimé, la campagne électorale changea sensiblement d'allure, car tous les candidats devaient s'adresser aux mêmes électeurs dans chaque circonscription.

2. La campagne électorale

Il a été précisé dans le décret fixant la date des élections générales aux assemblées locales en A.O.F., en A.E.F. et à

[159] L'article 1er du décret n° 57-204 du 22 février 1957 est libellé comme suit : « Pour les élections aux assemblées territoriales de l'A.O.F., le nombre de conseillers à élire dans chaque circonscription électorale est fixé conformément au tableau annexé au présent décret. »
Pour le territoire du Dahomey, douze circonscriptions ont été créées : Abomey : 7 sièges, Athiémé : 8 sièges, Cotonou : 5 sièges, Djougou : 4 sièges, Kandi : 4 sièges, Natitingou : 6 sièges, Nikki : 2 sièges, Ouidah : 5 sièges, Parakou : 2 sièges, Pobè-Kétou : 2 sièges, Porto-Novo : 11 sièges et Savalou : 4 sièges. Cf. *J.O.* du Dahomey, n° 5 du 1er mars 1957, p. 157 et 158.

Madagascar que la campagne électorale était ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin à zéro heure.[160]

Obsédés, les uns et les autres par le contrôle du prochain conseil de gouvernement, les candidats se lancèrent corps et âme dans la campagne électorale.

En effet, le parti qui obtiendrait le maximum de sièges garantirait à son leader l'important poste de vice-président du Conseil de gouvernement et, surtout, le pouvoir de nomination des ministres.

En raison de tout cela, « les partis se livrèrent une lutte sans merci », comme l'a rappelé Maurice A. Glèlè.[161]

Le scrutin se déroula sans incident sur l'ensemble du territoire et les résultats furent promptement proclamés.

3. Les résultats

Dans tous les territoires africains sous domination française, les élections générales du 31 mars 1957 ont été perçues comme celles qui devaient permettre l'application de la loi-cadre.

Joseph Ki-Zerbo a commenté les résultats en s'intéressant essentiellement aux performances du Rassemblement démocratique africain. Pour lui, ce parti à vocation africaine a obtenu un grand succès à cette consultation avec 242 sièges sur 474.

Au Dahomey, a-t-il écrit, l'U.D.D.-R.D.A. de Ahomadégbé a été défavorisé par le scrutin majoritaire à un tour, car « avec près de 50% des suffrages, elle n'avait que sept sièges contre soixante au P.R.D. d'Apithy. »[162]

Les informations que Ki-Zerbo a données sur le Dahomey sont inexactes.

Faisons d'abord remarquer que le nombre total de sièges prévus étant de soixante, le P.R.D. seul ne pouvait pas se les octroyer.

A la vérité, Apithy a obtenu trente cinq sièges pour 109.000 voix et Ahomadégbé, sept sièges pour 70.000 voix, soit 27% des suffrages exprimés dans le pays.[163]

La troisième force politique du Dahomey au lendemain du 31 mars 1957 était le Mouvement Démocratique du Dahomey de

---

[160] Décret n° 57-204 du 22 février 1957. Cf. : J.O. du Dahomey, n° 5 du 1er mars 1957 (supplément), p. 157.

[161] Glèlè, Ahanhanzo, M. : *Naissance d'un État noir*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969, p. 147.

[162] Ki-Zerbo, J. : *Histoire de l'Afrique. D'hier à demain*. Paris, Hatier, 1972, p. 509.

[163] Glèlè, Ahanhanzo, M. op. cit. p. 147.

Maga qui gagna les six sièges de Natitingou et pouvait compter sur le ralliement de douze élus indépendants.[164]

L'étude des résultats par circonscription électorale révèle qu'à Abomey, l'U.D.D.-R.D.A. de Ahomadégbé n'a laissé aucune chance aux candidats du P.R.D.[165]

Les sept sièges furent donc attribués à Ahomadégbé, Agbohoui, Lozès, Yahouédéhou, Béhanzin, Glaglanon et Dossa.

A Athiémé, en revanche, le P.R.D. s'imposa face à l'U.D.D. Ainsi furent élus à l'Assemblée Noudéhou, Gnonnou, Fidégnon, Zocli, Mensah, Essou, Quenum et Fanou.[166]

Les électeurs du cercle de Cotonou ont préféré les candidats du P.R.D. à ceux de l'U.D.D. Agier, Dassi, Jossou, Nobimè et Vigan ont donc battu Hazoumè, Sant'Anna, Alapini, Agboton et Djikpessé.

Face aux candidats du Mouvement Démocratique du Dahomey à Djougou,[167] ceux de la liste dénommée « Liste de défense des intérêts économiques » composée de MM. Bio, Darboux, Dangou et Alassani ont été élus.

A Kandi, le MDD a présenté Bio Yau, Sacca Lafia, Sagnon et Sylla, mais a perdu au profit des candidats de la liste dite « Liste des indépendants » constituée de Kandissounon, Imorou, Mazou et Yérima.

Le M.D.D. n'avait pas de concurrents à Natitingou. Maga, Bagri, Morat, Suéry, Pédro et N'Koué ont donc été élus sans aucune difficulté.

A Nikki, la situation fut plus difficile pour les partisans de Maga. Ils ont perdu et les deux sièges furent attribués à Maurat et Boni.

Le P.R.D. s'est imposé à Ouidah contre l'U.D.D. qui a pourtant aligné des candidats comme Poisson, Zinsou, Akindès, Azadji et Hounnongbé.

---

[164] Dans sa présentation des résultats de ces élections, Robert Cornevin a écrit, à propos de Maga, que son parti, le Rassemblement démocratique du Dahomey, a obtenu six sièges, mais était assuré de l'appui de douze conseillers indépendants. Cf. Cornevin, R. : *La République populaire du Bénin. Des origines dahoméennes à nos jours,* Paris, 1981, p. 514. Il convient de préciser que la liste de Maga pour le scrutin du 31 mars 1957 s'appelait liste M.D.D. Le R.D.D., nouveau nom du M.D.D. a été donné en 1957, mais après mars. Voir Dohinnon, A. Estelle : *Hubert C. Maga à travers les archives*, déjà cité, p. 31.

[165] Le P.R.D. avait présenté les candidats suivants : Ahoyo, Durand, Adjahouisso, Yémabou, Idjidina, Goutondji, Tobossi et Zinsou. Cf. : *J.O*. du Dahomey, n° 12 du 1er juin 1957, p. 328.

[166] Les perdants comptaient des figures marquantes du Dahomey dans leurs rangs. Il s'agissait de Azango, Dégbey, Hessou, Agbéoundji, Hounkpèvi, Cakpo-Tozo, Capo Couassi et Sodohoué.

[167] Sur la liste du MDD, il y avait Congacou, Deroux, Nicolas et Ali Kparah.

Les populations de cette circonscription ont donc choisi Agbo T. Étienne, Pinto-Moreira, Chodaton Louis, Chodaton Gilbert et Djibodè Aplogan Valentin.

Les deux listes qui s'affrontaient à Parakou ne se réclamaient pas directement de partis politiques.

Chabi Mama et Arouna Mama qui ont été élus avaient baptisé leur liste « Liste jeunesse et progrès ». Leurs concurrents Batoko et Koto Ngobi Daran représentaient les « Indépendants ».

A Porto-Novo, comme on pouvait s'y attendre, le président du P.R.D., Apithy, fit passer sa liste qui comprenait, outre lui-même, Assogba, Covi, Sani Agata, Ahouanmènou, Kayessi, Biokou, Kounasso, Adégbidi, Bohiki et Sagbohan.[168]

Abikanlou Idohou et Adélakoun Idohou, candidats du PRD à Pobè-Kétou ont été élus. Ceux de l'U.D.D-R.D.A, Adamon et Atchamou ont échoué.

Enfin, les partisans de Apithy ont gagné les quatre sièges de Savalou, permettant ainsi à Batcho, Eouagnignon, Laourou et Olou de représenter les populations du cercle à l'Assemblée.[169]

En rassemblant les résultats de toutes les circonscriptions, on aboutit à la liste suivante des soixante conseillers :

1. Abikanlou Idohou Bernardin
2. Adégbidi Aaron
3. Adélakoun Idohou
4. Agbo Togbossou Étienne
5. Agbohoui Olivier
6. Agier Jean
7. Ahomadégbé Tomètin Justin
8. Ahouanmènou Michel
9. Alassani Adam
10. Apithy-Migan Sourou
11. Arouna Mama
12. Assogba Oké
13. Bagri Pierre
14. Batcho Atégui Léonard
15. Béhanzin Awagbè Alexis
16. Bio Tchané
17. Biokou Salomon
18. Bohiki Christophe
19. Chabi Mama

[168] Les perdants n'étaient cependant pas des inconnus à Porto-Novo. En effet, sur la liste UDD-RDA, il y avait : Adandé, Akindélé, Agbadjé, Adamon Fassassi, Moudachirou, Bissiriou, Covi, Chékété, Campbell, Dédjronon et Djébou.

[169] Les quatre candidats malheureux étaient Capo-Chichi, Houndolo, Houessinon et Biao.

20. Chodaton Jivèha Louis
21. Chodaton Gilbert Salomon
22. Covi Francis
23. Dangou Léopold
24. Darboux Paul
25. Dassi Sébastien
26. Djibodé Aplogan Valentin
27. Dossa Sévérin
28. El-Hadji Boni
29. Essou Houénou Maurice
30. Eouagnignon Nicolas
31. Fanou Nestor
32. Fidégnon Antoine
33. Glaglanon Gabriel
34. Gnonnou Robert
35. Imorou Samba Aboudou
36. Jossou Vincent
37. Kandissounon Sabi Jérôme
38. Kayossi Jean-Baptiste
39. Kounasso Marcellin
40. Laourou Idohou
41. Lozès Gabriel
42. Maga Hubert
43. Mazou Doumbani Tidjani
44. Maurat Kissira
45. Mensah Beauclair Antoine
46. Morat Lafia
47. N'Koué Félicien
48. Nobimè Jean
49. Noudéhou Michel
50. Olou Mamadou Boni
51. Pédro Salifou Boni
52. Pinto Moreira Joseph
53. Quenum Maximilien
54. Sagbohan Josué
55. Sani Agata Amzat
56. Suéry N'déry Séraphin
57. Vigan Raphaël
58. Yahouédéhou Ignace
59. Yérima Yarou Pierre
60. Zocli Benoît.

Il était essentiel de constituer cette liste parce que celle publiée en 1969 par l'Institut des recherches appliquées du Dahomey était incomplète.[170]

En effet, Sourou Migan-Apithy n'y figure pas, lui qui, comme on le verra, a présidé l'Assemblée territoriale.

B. Le fonctionnement de l'Assemblée

Les nouveaux conseillers se sont réunis en session extraordinaire le mardi 14 mai 1957.

A la séance d'ouverture, le gouverneur Biros a, d'entrée de jeu, attiré l'attention des uns et des autres sur l'importance particulière de la session parce que les nouveaux représentants du peuple poseront des actes dont l'avenir du Territoire dépendra.

« Cette session extraordinaire, qui est aussi la première de votre nouvelle Assemblée, a dit le gouverneur aux conseillers, ne ressemblera à aucune de celles qui l'ont précédée, ne serait-ce que parce qu'elle va permettre de désigner le premier exécutif du Territoire. »[171]

Tous les conseillers étaient conscients de l'importance de l'enjeu, ca dans l'histoire des relations entre la France métropolitaine et ses colonies, c'était la première fois que le pouvoir exécutif allait être confié aux populations locales, elles qui, jusque-là, avaient appris à exécuter des ordres et à obéir.

En attendant de poser l'acte historique qui consistait à élire les premiers membres du Conseil exécutif, les conseillers ont d'abord mis en place le bureau d'âge de l'Assemblée.

Il comprenait Michel Noudéhou, doyen d'âge, président, et Félicien N'Koué et Tidjani Doumbani Mazou, les deux plus jeunes de l'Assemblée, secrétaires.

Heureux et fier de présider, même provisoirement, l'Assemblée territoriale, Noudéhou a affirmé que son bonheur s'expliquait par le fait que l'Assemblée qu'il présidait avait des pouvoirs considérablement accrus par rapport au passé et que, par ailleurs, le nombre de conseillers avait augmenté. « C'est pour cela que dans ma fierté, a-t-il dit à ses collègues, je remercie la Providence qui a bien voulu me mettre aujourd'hui à cette place. »[172]

Après avoir salué et félicité tous ses collègues, Noudéhou a mis l'accent sur les changements qui vont intervenir dans la vie

[170] *Dictionnaire bio-bibliographique du Dahomey,* déjà cité, p. 171.
[171] *Annexe au J.O.* du Dahomey, n° 26 du 1er décembre 1957, p. 4.
[172] Idem, p. 3.

politique du Dahomey à cause de la loi-cadre du 23 juin 1956 et des décrets du 4 avril 1957 pris par le gouvernement français pour son application.

Apparemment, le doyen d'âge de l'Assemblée territoriale n'a pas voulu revenir sur le débat instauré par son ancien collègue Emile Derlin Zinsou en décembre 1956 au sujet des décrets d'application de la loi, notamment en ce qui concerne le Conseil de gouvernement.

Pour lui, l'essentiel était que les Dahoméens pouvaient désormais prendre une large part à la gestion des affaires de leur pays.

Parce que les décisions qu'ils prendront pèseront sur les destinées de tout le peuple, Noudéhou a exhorté les représentants des populations à prendre conscience de leurs responsabilités et à orienter leurs volontés dans le sens de l'intérêt général.

« Le peuple qui nous a élus, a estimé le doyen d'âge de l'Assemblée, n'entend pas nous voir user de notre mandat dans un autre but que celui de le servir. De nos discussions devront donc sortir les meilleures solutions de nos problèmes. »[173]

Du début de son discours à la fin, Noudéhou s'est montré préoccupé par la nécessité pour tous les élus, de quelque région qu'ils viennent et quelle que soit leur appartenance politique, de s'unir pour bâtir le pays. « Il y a, dit-il, quelque chose de plus grand, de plus noble à faire pour ce pays, c'est de conjuguer nos efforts. »[174]

Se mettant à la place d'un bâtisseur de maison, l'orateur a expliqué que le pays pouvait être comparé à une maison pour la construction de laquelle, on a besoin de toutes les pierres.

Il était donc important, d'après lui, de rassembler tout le monde, sans tenir comptes des appartenances politiques, car l'échec de l'Assemblée sera collectif, de même que son succès.

« C'est nous tous que l'histoire, un jour, désignera comme les orfèvres ou come les fossoyeurs de notre pays » a rappelé le président du bureau d'âge.

Comme de nombreuses personnes de sa génération, le doyen d'âge de l'Assemblée est resté profondément attaché à la France. A l'en croire, les Dahoméens devraient constamment s'interroger sur ce qu'ils ont fait des leçons reçues de la France.

Ils devraient également mettre tout en œuvre pour que la Métropole ne regrette pas de leur avoir fait confiance.

---

[173] Ibidem.

[174] Annexe au *J.O.* du Dahomey, n° 26 du 1er décembre 1957, p. 4.

« Il nous appartient de donner à la France, par notre courage, notre désintéressement et notre honnêteté, une preuve supplémentaire du profit que nous entendons tirer des leçons qu'elle nous adonnées, a rappelé Noudéhou à ses collègues. »[175]

On pourrait se demander de quelles leçons parlait le doyen d'âge, car dans les milieux politiques africains les plus critiques de la présence française sur le continent, on reprochait au gouvernement de la République d'avoir abusé de la confiance des peuples noirs en ne leur concédant qu'un semblant de pouvoir exécutif après leur avoir promis une réelle autonomie dans la gestion de leurs affaires.

Dès qu'il eut fini de prononcer son discours, le président du bureau d'âge de l'Assemblée annonça l'élection du président et des membres du bureau de l'Assemblée.

1. L'élection du président

Le conseiller Oké Assogba a proposé la candidature du président du P.R.D., Sourou Migan-Apithy.

Celui-ci obtint cinquante voix sur cinquante trois suffrages exprimés et fut proclamé président de l'Assemblée territoriale du Dahomey.

Maga, président de l'Assemblée précédente au cours des derniers mois de son existence (avril 1956 – mars 1957) ne se présenta pas à l'élection, mais recueillit trois voix et réagit de la manière suivante : « Je tiens à ce que l'on précise dans le procès verbal que Maga n'était pas candidat. »[176]

Le président de séance promit que cette précision figurera dans le procès-verbal et l'on passa immédiatement à l'installation du président élu qui s'adressa à ses collègues pour les remercier et passer en revue les principaux défis qui attendaient les nouveaux dirigeants africains.

Le tout premier a été formulé par Sourou Migan-Apithy à travers l'interrogation suivante : dans un monde où l'on recherche l'équilibre des nations, la France a-t-elle bien fait de donner aux Africains la possibilité de se prendre en charge et de gérer désormais leurs propres affaires ?

Autrement dit, les Africains seront-ils capables de dépasser les barrières de l'ethnie, d'oublier les querelles intestines ainsi que les haines de toutes sortes pour vivre de nouvelles

[175] Ibidem.
[176] Annexe au *J.O.* du Dahomey, n° 26 du 1er décembre 1957, p. 8.

expériences basées essentiellement sur le respect des règles démocratiques ?

Apithy a répondu à cette question dans son discours en invitant chaque Dahoméen et chaque Africain à participer activement à l'œuvre commune qui était entreprise.

« Nous sommes les conseillers du Dahomey et notre unanime souci doit être la bonne gestion du patrimoine commun, a dit le président de l'Assemblée à ses collègues. »

Il poursuivit : « Nous avons l'impérieux devoir de ne pas nous laisser aller à l'intrigue, à des discussions byzantines, à une systématique et stricte opposition, nous avons le devoir sacré de ne pas céder à la passion partisane. »[177]

Personne ne pouvait, mieux que le président Apithy, poser aussi clairement qu'il l'a fait, la question de la passion partisane au Dahomey en 1957.

En la posant, il savait sans doute que ni lui, ni ses adversaires politiques ne détenaient la bonne réponse et que, depuis l'éclatement du premier parti, l'Union progressiste du Dahomey, et la naissance de tous les autres, dont le sien, la vie politique au Dahomey était confrontée à de nouveaux problèmes restés d'ailleurs insolubles jusqu'à nos jours.

Le deuxième défi identifié par Apithy après son élection à la présidence de l'Assemblée était relatif à la capacité des Dahoméens à prouver leur maturité politique à tous ceux qui, dans le monde entier, les observaient avec crainte et scepticisme.

Il était persuadé que ses compatriotes seront à la hauteur de la tâche et souhaitait même que le pays pût rivaliser et coopérer avec l'Europe sur un pied d'égalité.

On peut, aujourd'hui encore, se demander ce qui rendait le président Apithy si optimiste en 1957 alors que le Dahomey était un des nombreux territoires de l'empire colonial français.

A la vérité, l'intéressé n'ignorait pas le poids réel du Dahomey en Afrique et dans le monde, mais il se fondait sur la nécessaire solidarité de tous les pays face aux problèmes internationaux. « Les solutions de l'équilibre général progresseront ou se compliqueront selon que nous aurons réussi ou non à trouver des réponses satisfaisantes à nos inquiétudes locales, a-t-il affirmé devant ses collègues. »

Avant de terminer son discours, Apithy s'est tourné vers la France pour la remercier d'avoir enseigné la démocratie aux ressortissants de ses territoires en Afrique et dans le monde.

[177] Idem, p. 9.

A la veille de la mise en place du premier Conseil de gouvernement du Dahomey, le président de l'Assemblée territoriale a averti les conseillers que les solutions aux problèmes des populations devaient être trouvées désormais par les Dahoméens eux-mêmes.

Pour qu'il en fût ainsi, chacun devait s'efforcer de se dévouer à des fins plus larges et plus durables que son bien personnel et le seul bonheur des siens.

Après s'être engagé à donner lui-même l'exemple, il rappela qu'il ne voulait pas être le président d'une majorité de conseillers, mais celui de tous les élus du Dahomey.

Pour compléter la composition du bureau, l'on passa au choix des vice-présidents et des secrétaires.

2. L'élection des membres du bureau

Sur l'initiative du conseiller Oké Assogba, le règlement intérieur fut modifié et le nombre de vice-présidents et de secrétaires passa de trois à quatre.

Cette augmentation était nécessaire, d'après l'ensemble des conseillers, en raison de la nouvelle taille de l'Assemblée, composée désormais de soixante conseillers au lieu de cinquante auparavant.

Hubert Maga, proposé au poste de premier vice-président par Ahouanmènou, membre du P.R.D. de Apithy fut élu à l'unanimité.

Les trois autres vice-présidents, tous du P.R.D., recueillirent chacun cinquante trois voix. Il s'agissait de Covi, Agier et Noudéhou.

Le secrétariat a été confié à trois conseillers élus sur les listes du P.R.D. à savoir : Eouagnignon, Mensah Beauclair, Kayossi Jean-Baptiste et à Chabi Mama.

Enfin, Sani Agata a été élu questeur et Batcho questeur suppléant.

Alors qu'il avait promis d'être le président de tous les élus du Dahomey et non d'une majorité, Apithy s'est retrouvé à la tête d'un bureau entièrement dominé par ses partisans.

Des conseillers ont réagi contre ce contrôle de l'Assemblée par le P.R.D. à l'occasion de l'élection des membres des commissions.

3. L'élection des membres des commissions

Comme l'a suggéré le président de l'Assemblée lui-même, on commença la mise en place des diverses commissions par la plus importante, c'est-à-dire, la commission permanente.

D'entrée de jeu, Oké Assogba proposa les cinq conseillers qui devraient la composer. En dehors de Bio Tchané, les quatre autres à savoir : Ahouanmènou, Sani-Agata, Olou Boni et Fidégnon appartenaient au P.R.D.

Hubert Maga s'exprima sur le sujet en proposant que toutes les représentations politiques se retrouvent au sein de la commission permanente. Il pensa à Lozès qui se désista en faveur de Ahomadégbé.

Le président de l'Assemblée n'appuya pas la démarche de Maga qui souhaitait que la commission permanente fût mise en place par consensus. « La commission permanente est une petite Assemblée, a-t-il rappelé, avant d'ajouter : « je souhaiterais que quelqu'un des cinq premiers candidats puisse céder sa place au sixième candidat qui a été proposé par Lozès. »[178]

Ahomadégbé, le sixième candidat, a averti la plénière qu'il ne maintiendrait sa candidature que si l'un des cinq se retirait pour montrer le désir du P.R.D. de travailler avec toutes les forces politiques représentées dans l'Assemblée.

Malgré les discussions entre les différents groupes au cours d'une suspension demandée par Maga, les partisans du président Apithy ne firent aucune concession. Leurs candidats décidèrent d'aller jusqu'au bout du processus.

Apithy lui-même n'intervint pas dans le débat. Il laissa le soin à ses lieutenants de parler au nom du parti. L'un d'entre eux, Ahouanmènou, fit savoir qu'après le discours d'ouverture de la session dans lequel le gouverneur invitait tous les élus à l'union, il n'y eut pas de « geste amical » de la part des conseillers des autres formations politiques à l'égard du candidat Apithy à la présidence de l'Assemblée.

Tenant compte des résultats de cette élection, qui fut pourtant largement favorable à Apithy, le P.R.D. a décidé d'exercer presque seul le pouvoir à l'Assemblée.

La commission permanente de la même nature que les autres, ne pouvait malheureusement comporter que cinq membres, a rappelé Ahouanmènou dans son intervention.

[178] Idem, p. 10.

Pour lui, en voulant tenir compte de la configuration de l'Assemblée au sein de cette commission, on est obligé d'y élire le maximum de conseillers membres du parti majoritaire. Dans ces conditions, tout en désirant travailler solidairement avec tous les élus, le représentant du P.R.D. a avoué que la concorde ne pouvait pas se faire.

Les membres de l'U.D.D. ont immédiatement tiré les conséquences de l'intervention de Ahouanmènou et retiré la candidature de Ahomadégbé.

On passa au vote et les cinq candidats proposés par le P.R.D. pour composer la commission permanente furent élus à l'unanimité.

Les conseillers de l'U.D.D. se sont donc comportés avec une ouverture d'esprit qu'il est bon de saluer, car bien qu'éliminés, sans raison convaincante, de la course vers la commission permanente, ils ont soutenu leurs collègues et ont voté pour eux.

Il est vrai qu'avec ou sans eux, le P.R.D. aurait gagné l'élection, mais leur comportement était un signe de maturité politique et de recherche de la paix.

La mise en place de la commission du budget s'est faite sans difficulté parce que l'article 9 du règlement intérieur de l'Assemblée était très clair sur la composition de cette commission et sur la procédure de désignation des membres.

En effet, cet article stipule que : « La commission du budget comprend : le Président et le syndic de l'Assemblée, deux membres de la commission permanente, des délégués élus par l'Assemblée à raison d'un délégué par circonscription électorale.

La commission du budget désigne parmi ses membres, au scrutin secret : un président, un vice-président, un secrétaire, un rapporteur général au budget. »[179]

A partir de ce texte, les conseillers dont les noms suivent ont été désignés pour siéger dans la commission :

Représentants de la commission permanente : Olou Boni et Bio Tchané,
Représentants des circonscriptions électorales :
Porto-Novo : Oké Assogba et Biokou Salomon,
Cotonou : Dassi Sébastien et Vigan Raphaël,
Abomey : Ahomadégbé Justin et Yahouédéhou Ignace,
Savalou : Batcho Atégui Léonard,

[179] Annexe au J.O. du Dahomey, n° 26 du 1er décembre 1957, p. 10 et 11.

Parakou : Arouna Mama,
Kandi : Imorou Abdou,
Natitingou : Maga Hubert et Morat Lafia,
Pobè-Kétou : Abikanlou Idohou,
Nikki : Maurat Kissira,
Athiémé : Fanou Nestor et Fidégnon Antoine,
Djougou : Dangou Léopold.

Au sujet de la commission des travaux publics, l'une des plus attrayantes de l'Assemblée en raison de ses attributions, Oké Assogba qui en fut membre au cours de la précédente mandature, a suggéré l'accroissement de son effectif. « En effet, expliqua-t-il, (…) nous avons eu l'occasion d'aller en mission dans les différentes circonscriptions du Territoire, Dieu seul sait ce que nous avons eu à souffrir des conseillers territoriaux de chaque centre. Et nous avons remarqué, notamment pour les routes, que ce qui se passait dans les circonscriptions n'était nullement ce qu'on nous rapportait ici. »[180]

La difficulté de la commission des travaux publics résidait dans le fait que chaque conseiller territorial voudrait la mettre à son service pour faire exécuter dans sa circonscription tous les travaux susceptibles de faciliter la vie des citoyens et de faire de lui un digne représentant.

Personne ne faisant entièrement confiance au voisin, même au sein du même parti, chacun souhaiterait siéger dans la commission pour être sûr de la prise en compte de toutes ses préoccupations.

Comment résoudre un tel problème alors que la commission ne peut comprendre qu'un nombre limité de conseillers ?

Le président de l'Assemblée a proposé que chaque circonscription fût représentée au sein de cette commission.

Certains conseillers ont estimé qu'il fallait donner deux sièges aux circonscriptions ayant au moins cinq élus à l'Assemblée.[181]

Finalement, tout le monde accepta la proposition du président consistant à élire un conseiller par circonscription. Le résultat se présenta comme suit :

Représentant de Porto-Novo : M. Oké Assogba,

[180] Idem, p. 13.
[181] Ahouanmènou était de cet avis. Quant à Kandissounon, il a suggéré que pour des cercles aussi vastes que ceux de Kandi et de Parakou, il y ait plus d'un représentant au sein de la commission des travaux publics. Cf. *Annexe au J.O.* du Dahomey, n° 26 du 1er décembre 1957, p. 13.

Ouidah : M. Chodaton Gilbert,
Savalou : Laourou Idohou,
Nikki : Maurat Kissira,
Djougou : Alassani Adam,
Cotonou : Jossou Vincent,
Abomey : Dossa Sévérin,
Parakou : Chabi Mama,
Kandi : Kandissounon Jérôme,
Natitingou : Bagri Pierre,
Pobè : Adélakoun Idohou,
Athiémé : Noudéhou Michel.

La mise en place de la commission des affaires économiques donna moins de soucis aux conseillers que celle de la précédente.

Michel Ahouanmènou suggéra l'augmentation du nombre des conseillers au sein de cette commission en raison, a-t-il dit, de son importance. Il alla plus loin en proposant une répartition suivante des membres par région : « sur les dix huit membres, nous voudrions demander à la représentation du nord du Territoire de désigner cinq membres et à nos collègues de l'opposition deux représentants. »[182]

Les élus du P.R.D., largement majoritaires à l'Assemblée, pouvaient donc, à toutes les étapes de la vie de l'institution, indiquer les grandes orientations et la faire adopter par leurs collègues.

Agier appuya les propositions de Ahouanmènou en insistant sur l'important rôle que la commission des affaires économiques est appelée à jouer si l'on veut donner au Territoire les moyens d'une politique de développement qui s'appuie prioritairement sur la production locale.

Par consensus, les conseillers ont réussi à désigner les dix huit membres de la commission en veillant à ce que chaque circonscription fût représentée au moins par une personne.

Comme on peut le constater, plusieurs opérateurs économiques figuraient sur la liste composée comme suit :

Adélakoun Idohou,
Agier Jean,
Aladji Boni,
Batcho Atégui Léonard,
Chabi Mama,

[182] Idem, p. 11.

Chodaton Louis,
Darboux Paul,
Dossa Sévérin,
Eouagnignon Nicolas,
Glaglanon Gabriel,
Gnonnou Robert,
Kounasso Marcellin,
Lozès Gabriel,
Noudéhou Michel,
Pinto-Moreira Joseph,
Sani-Agata Amzat,
Suéry N'Déri,
Vigan Raphaël,
Yérima Pierre.

A peine mise en place, la commission fut modifiée, car le conseiller Gnonnou Robert a préféré céder sa place à son collègue Maurice Essou.[183]

Le président annonça que l'ordre du jour appelait la constitution de la commission du règlement intérieur de l'Assemblée. Au cours de la précédente mandature, cette commission comprenait cinq membres.

Le nombre de conseillers ayant augmenté, le président suggéra de confier le règlement intérieur à six personnes en demandant à deux circonscriptions de se faire représenter pour un seul élu.

Oké Assogba prit le contre-pied de cette proposition et tenta de démontrer que le volume de travail de la commission ne justifiait pas la mobilisation de plus de cinq personnes.

Répondant à ses collègues qui pensaient que toutes les circonscriptions devaient se faire représenter dans la commission du règlement intérieur, il s'expliqua dans les termes suivants : « On parle de désignation de représentants de toutes les circonscriptions au sein de la commission du règlement intérieur. Mais qu'entendons-nous par règlement intérieur ? Il me semble qu'il s'agit essentiellement des faits qui intéressent uniquement l'Assemblée. Ainsi, par exemple, les textes stipulaient qu'il ne fallait ni fumer, ni faire tomber la veste quand il faisait chaud en séance plénière. La commission du règlement s'est réunie, ces textes ont été révisés et ainsi nous avons obtenu le droit de fumer

[183] Idem, p. 15.

en séance plénière et d'enlever la veste pendant les grandes chaleurs, toujours en séance plénière. »[184]

Le conseiller Oké a conclu son intervention en se demandant si les circonscriptions avaient un rôle à jouer dans la modification du règlement intérieur qu'il venait de citer pour illustrer ses propos.[185]

Malgré tout, après avoir évalué les difficultés des circonscriptions à se mettre à deux pour désigner un représentant, la majorité des conseillers choisit la proposition faite par Sébastien Dassi, à savoir, la représentation d'un membre par circonscription au sein de la commission.

La commission du règlement intérieur était donc composée des personnes suivantes :

Adélakoun Idohou,
Aladji Boni,
Béhanzin A. Alexis,
Chabi Mama,
Chodaton[186],
Darboux Paul,
Dassi Sébastien,
Eouagnignon Nicolas,
Kandissounon Jérôme,
N'Koué Félicien,
Quenum Maximilien,
Sagbohan Idohou.

Le débat qui a précédé l'élection des membres de la commission de politique générale et des affaires diverses a été essentiellement animé par le président de l'Assemblée et les conseillers Ahouanmènou, Maga et Ahomadégbé.

Pour Ahouanmènou, il fallait tenir compte de l'éventail politique de l'Assemblée pour désigner les membres de la commission de politique générale. En conséquence, il proposa quatre délégués pour représenter le nord du Territoire, huit pour le sud et deux pour l'opposition.

Le président Apithy corrigea la proposition de Ahouanmènou en suggérant que les trois grandes régions du

[184] Idem, p. 14.

[185] Il est regrettable que l'Assemblée soit revenue sur l'interdiction de fumer en séance plénière, car lorsqu'elle avait adopté cette mesure, elle était largement en avance sur tous ceux qui, ces dernières années, se battent pour que l'on ne fume pas en public.

[186] Il n'a malheureusement pas été précisé dans les procès verbaux de la séance du 14 mai 1957 de quel des deux Chodaton il s'agissait.

Territoire, à savoir, le nord, le moyen et le sud Dahomey fûssent représentés dans la commission.

Maga ne partageait pas cette opinion ; il était plus simple, d'après lui, de désigner un représentant par circonscription électorale.

Ahomadégbé a estimé qu'il était inutile de mettre en avant des positions politiques artificielles pour étudier des questions techniques, c'est-à-dire, celles intéressant l'ensemble de la population dahoméenne. « Je crois donc que pour des commissions de travail et pour l'ensemble des intérêts généraux des populations, les divergences politiques ne devraient pas intervenir, conclut le conseiller Ahomadégbé. »[187]

Tout le monde s'accorda sur la désignation d'un représentant par circonscription électorale ; la commission de politique générale et des affaires diverses fut donc composée des délégués dont voici les noms :

Agbo Ernest,
Agbohoui Olivier,
Ahouanmènou Michel,
Batcho Atégui Léonard,
Chabi Mama,
Dangou Léopold,
Maga Hubert[188],
Maurat Kissira,
Mensah Beauclair Antoine,
Nobimè Jean,
Yérima Pierre.

Quand il s'est agi de désigner les membres de la commission des affaires sociales, le président Apithy a déclaré qu'un délégué par circonscription était largement suffisant et personne ne le contraria.

La commission fut donc composée de :
Abikanlou Idohou,
Agbo Ernest,
Aladji Boni,
Arouna Mama,
Béhanzin Alexis,
Bio Tchané,
Covi Francis,

[187] *Annexe au J.O.* du Dahomey, n° 26 du 1er décembre 1957, p. 13.
[188] Avant la fin de la séance de ce 14 mai 1957, Hubert Maga se fit remplacer dans la commission de politique générale et des affaires diverses par son collègue Félicien N'Koué.

Dassi Sébastien,
Eouagnignon Nicolas,
Mazou Doumban,
Pédro Boni,
Zocli Benoît.

Dans la classe politique ouest-africaine en général et dahoméenne en particulier, les responsables de partis autant que les militants savaient que l'enjeu des élections de mars 1957 était le contrôle du futur Conseil de gouvernement prévu dans la loi-cadre.

Après la mise en place des organes dirigeants de l'Assemblée, la désignation des membres de ce Conseil devenait la préoccupation essentielle de tout le monde.

C. Le Conseil de gouvernement et la proclamation de la République du Dahomey : principaux acquis de l'Assemblée territoriale

1. Le Conseil de gouvernement

En décembre 1956, les conseillers de la deuxième Assemblée territoriale avaient suspendu leurs travaux pour protester contre la manière dont le gouvernement français avait élaboré les décrets d'application de la loi-cadre et surtout contre le sort réservé au Conseil de gouvernement.

Plusieurs conseillers avaient soutenu l'analyse du conseiller Emile Derlin Zinsou qui estimait que la Métropole avait berné les populations africaines et que le grand espoir mis par celles-ci dans la loi-cadre s'était subitement transformé en une profonde déception.

Le gouverneur Biros n'était pas de cet avis. Pour lui, l'institution du Conseil de gouvernement constituait la clé de voûte de la réforme de 1956.

Sur le contenu de cet exécutif local, le chef du Territoire a dit que la réalité serait plus riche que ce que les textes officiels exprimaient. En effet, a rappelé le gouverneur aux conseillers le 14 mai 1957 à l'ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée, « le Conseil de gouvernement a pouvoir d'examen sur l'ensemble des affaires territoriales à propos desquelles il

prend tous actes réglementaires y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'accord préalable de l'Assemblée. »[189]

Les nouveaux représentants des populations à l'Assemblée et certains anciens ont probablement mieux apprécié en mai 1957 qu'en décembre 1956 la place, apparemment prépondérante du futur gouvernement local dans la marche du Territoire vers une plus grande autonomie politique.

Sachant que l'acte que l'Assemblée se préparait à poser aura d'importantes conséquences sur le sort du Dahomey et de ses habitants, le président Apithy s'appuya sur les textes légaux en vigueur au moment du choix des tout premiers ministres du Dahomey. Il lut à ses collègues un extrait du décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des Conseils de gouvernement dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F.

Ce texte stipule que : « les listes de candidats sont remises au président de l'Assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le premier tour du scrutin.

Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour du scrutin. Elles sont remises au président de l'Assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance fixée pour le deuxième ou le troisième tour du scrutin.

Les candidats qui ne sont pas membres de l'Assemblée territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour les élections des conseils territoriaux.

Les mêmes conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité leur sont applicables.[190]

Le président Apithy, fort de la majorité qu'il détenait au sein de l'Assemblée, savait qu'il allait faire élire des membres du Conseil de gouvernement extérieurs au parlement.

Pour éviter toute surprise désagréable à certains de ses collègues au moment du vote, il prit soin de rappeler à tous les conseillers que les membres du Conseil de gouvernement pouvaient être désignés parmi les membres de l'Assemblée ou hors de son sein.

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. »[191]

---

[189] Discours d'ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée territoriale le 14 mai 1957. Cf. *Annexe au J.O*. du Dahomey ; n° 26 du 1er décembre 1957, p. 6.
[190] *Annexe au J.O.* du Dahomey, n° 27 du 15 décembre 1957, p. 15.
[191] Décret n° 57-459 du 4 avril 1957, article 5.

Pour les élections de ce 25 mai 1957, une seule liste avait été déposée à la présidence de l'Assemblée territoriale, celle confectionnée par le président lui-même et son état-major politique.

Il en donna lecture. On y trouva les noms suivants :

1. Apithy-Migan Sourou,
2. Dassi Sébastien,
3. Oké Assogba,
4. Eouagnignon Nicolas,
5. Darboux Paul,
6. Klika Joseph,
7. Fagbamigbé Guillaume,
8. Pech Henri,
9. Toko Antoine,
10. Fidégnon Antoine,
11. Pinto Ignacio Louis,
12. Bio Tchané.

Les soixante conseillers prirent part au vote. Sur les cinquante trois suffrages exprimés, la liste de Apithy dénommée « Liste de Conseil de gouvernement d'union » recueillit cinquante trois voix et ses membres étaient appelés, en conséquence, à participer au premier gouvernement du Dahomey.

Bien qu'on l'ait appelé liste d'union, l'équipe du président Apithy ne s'est pas ouverte aux partisans de l'U.D.D. de Ahomadégbé.

On remarque qu'en dehors de cinq ministres initialement élus à l'Assemblée territoriale sur la liste du P.R.D. et de quatre autres non membres de l'Assemblée, mais proches de Apithy, il n'y avait que trois personnalités (Fagbamigbé, Paul Darboux et Bio Tchané) qui peuvent être considérées comme relativement indépendantes du Parti républicain du Dahomey.

Dans un pays jeune à la recherche de son équilibre politique, une telle prédominance d'un parti et de son dirigeant pouvait compromettre les efforts de rassemblement indispensable à la construction harmonieuse du Territoire.

Mais, Apithy était optimiste. Dans le discours qu'il prononça aussitôt après l'élection des membres du gouvernement, il insista d'abord sur le caractère historique de l'acte qui venait d'être posé.

« Mes chers collègues, dit-il, nous venons d'émettre un vote historique qui engage notre patrie commune, vote à l'issue

duquel les destinées du Dahomey vont être confiées aux enfants de ce pays, qu'ils soient blancs ou noirs. »[192]

Depuis la chute du royaume d'Abomey en 1892 et l'installation de la France au Dahomey, c'était, en effet, la première fois que des fils du pays étaient appelés à le gérer et à en faire ce qu'ils voulaient. Le vice-président du Conseil de gouvernement avait une conscience claire de ses nouvelles responsabilités et de celles des ministres qu'il venait de faire élire.

Aussi, n'a-t-il pas caché son émotion devant la mission qui lui incombait désormais, celle de faire la promotion économique, sociale, culturelle et humaine du Dahomey tout entier.

Il n'est pas sûr que tout le monde soutienne continuellement l'action des gouvernants, car certaines mesures pourraient être impopulaires.

Malgré cela, Apithy a promis, au nom des ministres, que le gouvernement travaillera d'un même cœur pour le bien du Dahomey.

« En mon nom et au nom des ministres du Conseil de gouvernement, dit-il, je vous donne l'assurance que nous ferons en sorte que le Dahomey devienne plus prospère qu'il ne l'a jamais été et socialement plus fort. »[193]

Personne ne saurait douter de la bonne volonté des ministres fraîchement élus et qui se préparaient à entrer en fonction, chacun à la tête du département qui lui sera confié. Le problème de fond que le vice-président du Conseil de gouvernement ne semblait pas percevoir en mai 1957 était relatif aux atouts dont lui et ses collègues disposaient pour transformer le Dahomey comme il l'annonçait.

Le gouvernement constitué essentiellement par lui et ses partisans n'était un gouvernement d'union qu'en apparence et cela le préoccupait à peine.

En attendant de se mettre à l'œuvre, Apithy a tenu à remercier tous ceux qui ont œuvré pour faire du Dahomey ce qu'il était en 1957. « Nous saurons ajouter à la chaîne qu'ils ont forgée jusqu'à présent, un maillon qui sera aussi reluisant que toute la chaîne, annonça-t-il. »

En réalité, Apithy avait une admiration presqu'illimitée pour la France et pour son œuvre au Dahomey. Que son parcours personnel l'ait poussé à nourrir des sentiments de gratitude à l'égard de la Métropole se comprend et se justifie même.

---

[192] *Annexe au J.O.* du Dahomey, n° 27 du 15 décembre 1957, p. 16.
[193] Ibidem.

Cependant, devenu vice-président du Conseil de gouvernement de son pays, il aurait pu commencer à prendre quelque distance vis à vis du pays colonisateur afin de mieux préparer l'autonomie du sien.

Pour lui, l'avènement d'un Conseil de gouvernement au Dahomey comme dans les autres territoires africains sous domination française était un don gratuit de la France et il fallait l'en remercier.

A ce sujet, son discours du 25 mai 1957 contient des passages sans aucune équivoque. « Je voudrais que les uns et les autres, nous gardions présent à l'esprit cet effort de générosité, de compréhension que le gouvernement de la France a fait pour remettre entre nos mains l'avenir de notre pays », a-t-il suggéré aux conseillers territoriaux.

Il y a lieu de se demander si de tels propos étaient sincères ou si le vice-président du Conseil de gouvernement les avait prononcés uniquement pour faire plaisir aux autorités françaises.

Impliqué dans tous les combats politiques depuis son élection à l'Assemblée constituante française en 1945, Apithy ne pouvait pas ignorer que la France, d'elle-même, n'offrirait aucun droit aux colonisés si elle n'y était contrainte par des pressions de toutes provenances et de toutes sortes.

Après ses abondants remerciements, Apithy promit au gouvernement français que les nouveaux ministres du Dahomey ne la décevront pas et qu'ils prouveront par des actes concrets leur maturité politique et leur bonne volonté.

Tout cela contrariait la volonté précédemment exprimée par l'intéressé lui-même de coopérer avec les pays d'Europe sur le même pied d'égalité.[194]

Avant de terminer son discours, le vice-président du Conseil de gouvernement se tourna une nouvelle fois vers ses collègues conseillers pour leur redire sa gratitude et les rassurer que tous ceux qui venaient d'être élus au gouvernement du Territoire s'efforceront de travailler pour le bien de toute la communauté et non pour les partis dont ils se réclamaient.

Il a tenu à rappeler que la place de la France demeurera spéciale dans le cœur des Dahoméens, car pour lui, « la France c'est aussi le Dahomey. »

Le représentant de l'administration, sensible à tout ce qui a été dit par le vice-président du Conseil de gouvernement, a surtout insisté sur la nouvelle page d'histoire qui s'ouvrait devant

[194] Discours de Apithy après son élection à la présidence de l'Assemblée territoriale le 14 mai 1957. Cf. *Annexe au J.O.* du Dahomey ; n° 26 du 1er décembre 1957, p. 9.

les Dahoméens, car ils venaient d'atteindre, d'après lui, la majorité politique.

Ce changement de cap, voulu par la Métropole, ne signifiera pas la fin de la collaboration entre l'administration et le gouvernement local, a affirmé Maurice Thomas, secrétaire général du Territoire, représentant l'administration.

Malgré les appréhensions des élites politiques vis à vis des pouvoirs réels du gouvernement du Territoire, son institution a suscité un réel enthousiasme.

Emile Poisson, maire de Ouidah, plus proche de l'opposition que du P.R.D. d'Apithy, n'a pas hésité à envoyer un message de soutien et de félicitations au nouveau gouvernement en souhaitant que les membres de l'Assemblée territoriale et les ministres se mettent d'accord pour rendre le Dahomey prospère dans « l'union franco-africaine qui s'édifie sous l'égide du gouvernement de la République. »[195]

Apithy ne pouvant pas cumuler la présidence de l'Assemblée et celle du gouvernement dut démissionner de la tête de l'Assemblée le 3 juin 1957, conformément aux dispositions de l'article n° 10 du décret n° 57-459 du 4 avril 1957, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des Conseils de gouvernement dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F.

L'élection de son remplaçant eut lieu le 25 juillet 1957. Les conseillers avaient le choix entre deux candidats, Covi proposé par Sani-Agata et Maga proposé par Pinto-Moreira.

Un débat qualifié de pénible par Michel Ahouanmènou[196] s'est instauré avant l'ouverture du scrutin. Il fut animé essentiellement par les conseillers Djibodé Aplogan, Oké Assogba, Pinto-Moreira et Michel Ahouanmènou.

Djibodé Aplogan, soutenu par Pinto-Moreira, estimait qu'il fallait aborder l'élection du remplaçant de Sourou Migan-Apithy, non pas avec des arguments politiques, c'est-à-dire sur la base de l'appartenance à un parti politique, mais en tenant compte de l'élection des vice-présidents de l'Assemblée au début de la législature.

Dans ces conditions, le candidat idéal était Hubert Maga, car il avait réuni soixante voix le 14 mai 1957 alors que Covi, Agier et Noudéhou n'avaient totalisé chacun que cinquante trois

[195] Télégramme du maire de Ouidah à la présidence de l'Assemblée territoriale. Annexe au *J.O.* du Dahomey, n° 27 du 15 décembre 1957, p. 27.
[196] Voir son intervention dans le procès-verbal de la séance du 25 juillet 1957. Annexe au *J.O.* du Dahomey, n° 27, déjà cité, p. 22.

voix. « Je ne vois donc pas pourquoi il faudrait aujourd'hui le défavoriser (il s'agit de Maga) de cette préférence que l'Assemblée lui a donnée, et c'est pour cette raison que je demande aux membres de cette Assemblée de respecter la justice et d'élire Maga comme président afin de prouver qu'en notre sein même on ne travaille pas avec injustice. »[197]

La réponse d'Oké Assogba fut immédiate. L'argument de son collègue Djibodé ne l'a pas du tout convaincu. Pour lui, le problème à résoudre était d'ordre essentiellement politique et il était erroné d'y mêler la justice.

Michel Ahouanmènou, membre éminent du P.R.D., a fortement appuyé la position défendue par Oké Assogba. Le président d'une Assemblée comme celle du Dahomey, est choisi dans le parti qui compte le plus grand nombre d'élus, a-t-il rappelé à la plénière. Il ajouta : « je considère, toute question de personne mise part, que ce serait un tort de notre part, une démission honteuse même que de refuser d'occuper le poste présidentiel sous le prétexte certainement fallacieux sur le plan sentimental de vouloir faire l'union à tout prix. »[198]

En vérité, la longue discussion instaurée avant l'élection du nouveau président de l'Assemblée était inutile et même contraire au règlement intérieur, comme l'a rappelé le président Agier qui dirigeait la séance.

La seule manière efficace de régler le problème de la succession du président démissionnaire était de soumettre les deux candidats au vote.

Au terme du scrutin, Francis Covi réunit trente trois voix sur quarante neuf votants et Hubert Maga seize voix.

Ayant obtenu plus de la majorité absolue des suffrages exprimés, Covi fut proclamé président de l'Assemblée territoriale.

Le 27 juillet 1957, il envoya de Paris un télégramme au secrétaire général de l'Assemblée territoriale pour exprimer sa profonde reconnaissance à ses collègues pour le beau témoignage de confiance qu'ils lui ont manifesté. « Occasion mon élection présidence Assemblée territoriale, a-t-il écrit, j'adresse à tous conseillers expression ma profonde reconnaissance pour beau témoignage confiance. »[199]

Quant à Hubert Maga, après avoir remercié tous ceux qui ont voté pour lui, il donna sa démission de la vice-présidence de

[197] Idem, p. 21.
[198] Ibidem.
[199] Idem, p. 28.

l'Assemblée et déclara ensuite : « Il vient d'être procédé à l'élection du président de l'Assemblée territoriale, et je tiens à remercier tous ceux de mes collègues qui ont bien voulu voter pour moi à cette occasion.

Maintenant, je demanderais à l'Assemblée de bien vouloir accepter ma démission de vice-président de l'Assemblée. »[200]

La victoire de Covi était aussi et surtout celle du P.R.D. et plus que quiconque, Apithy l'a fait savoir dans le discours qu'il prononça à la séance plénière de l'Assemblée à laquelle il participait en qualité de vice-président du Conseil de gouvernement.

Après les félicitations d'usage en pareille circonstance, Apithy déclara que le nouveau président de l'Assemblée saura diriger les débats avec autant de souriante autorité que de stricte impartialité.

A la suite d'Apithy, les conseillers élus au Conseil de gouvernement démissionnèrent des différentes commissions dans lesquelles ils siégeaient.

A la commission permanente, Bio Tchané et Antoine Fidégnon furent remplacés par Pierre Yérima et Louis Chodaton.

Christophe Bohiki, Adam Alassani et Antoine Mensah Beauclair remplacèrent Sébastien Dassi, Paul Darboux et Nicolas Eouagnignon dans la commission du règlement intérieur.

Les cinq membres de la commission du budget à savoir : Sourou Migan-Apithy, Bio Tchané, Oké Assogba, Sébastien Dassi et Antoine Fidégnon cédèrent leurs sièges à Michel Ahouanmènou, Léopold Dangou, Josué Sagbohan, Raphaël Vigan et Michel Noudéhou.

Paul Darboux et Nicolas Eouagnignon, anciennement membres de la commission des affaires économiques, ont passé le témoin à Alexis Béhanzin et Maurat Kissira.

Oké Assogba a été remplacé par Jean Kayossi à la commission des travaux publics.

Quant à Sébastien Dassi, Nicolas Eouagnignon et Bio Tchané qui siégeaient à la commission des affaires sociales, leur succession fut confiée à Aaron Adégbidi, Jean Kayossi et Olivier Agbohoui.[201]

Francis Covi, nouveau président de l'Assemblée territoriale, pouvait désormais relancer toutes les activités de

[200] Procès-verbal de la séance plénière de l'Assemblée territoriale le 25 juillet 1957. Voir Annexe au *J.O.* du Dahomey, n° 27 du 15 décembre 1957, p. 22.
[201] Procès-verbal de la séance plénière de l'Assemblée territoriale le 29 juillet 1957. Voir Annexe au *J.O.* du Dahomey, n° 27 du 15 décembre 1957, p. 30.

l'institution, car les vides créés par le départ des ministres étaient comblés.

Au moment de son entrée en fonction, en juillet 1957, l'Afrique noire française se trouvait à un carrefour important de son histoire. Des voix s'élevaient déjà pour revendiquer l'indépendance politique et donc la rupture des liens coloniaux avec la France.

Déjà, en janvier 1957, les travailleurs de l'Afrique occidentale française avaient créé l'Union générale des travailleurs d'Afrique noire (U.G.T.A.N.).

Une section locale de l'Union générale était installée dans chaque territoire de la fédération. L'U.G.T.A.N., elle-même, entretenait des relations étroites avec la Fédération syndicale mondiale (F.S.M.) d'obédience communiste.[202]

En novembre 1957, le comité directeur de l'U.G.T.A.N. se réunit à Dakar pour analyser la situation générale du mouvement syndical africain depuis l'application de la loi cadre dans les territoires d'outre-mer. A partir de cette date, les travailleurs africains sont devenus de plus en plus critiques à l'égard des dirigeants locaux et des responsables politiques français.

Au Dahomey, des voix ont commencé à s'élever depuis 1956 pour inviter les Africains à rompre le pacte colonial et à se prendre en charge.

Mgr Robert Sastre a raconté en février 1987 comment, jeune prêtre de l'église catholique, il faisait des conférences pour expliquer aux Africains que tant qu'ils accepteront d'être soumis à une puissance étrangère, ils ne seront jamais épanouis.[203]

Pendant que les Africains s'interrogeaient sur leur avenir, et, en particulier, sur la nature de leurs relations futures avec la Métropole, la France, elle-même était en proie à des crises gouvernementales fréquentes.

Le 15 avril 1958, le cabinet Gaillard est tombé. Le 13 mai de la même année, l'Assemblée nationale a investi comme président du Conseil Pierre Pflimlin. Ce même jour, une émeute a éclaté à Alger. Elle aurait été organisée de longue date par les partisans de « l'Algérie française » soutenus par les gaullistes et certains éléments de l'armée.

Le surlendemain, le général de Gaulle fit savoir qu'il se tenait prêt à assumer les pouvoirs de la République. Il déclara le

[202] Salifou, André : *Histoire du Niger*, Paris, 1989, p. 246.
[203] Sastre, Robert (Mgr) : *Le développement intégral et ses implications pour les Africains*. Conférence présentée à la Conférence de la Caritas panafricaine. Addis Abéba, Éthiopie, le 4 février 1987, 23 pages. Voir p. 17

27 mai qu'il avait entamé la veille le processus régulier nécessaire à l'établissement d'un pouvoir républicain capable d'assurer l'unité et l'indépendance du pays.[204]

Le 29 mai 1958, René Coty, président de la République française, annonça dans un message à l'Assemblée nationale qu'il avait l'intention de désigner comme président du Conseil, « le plus illustre des Français », le général de Gaulle.

Celui-ci lut sa déclaration d'investiture devant l'Assemblée nationale le 1er juin et obtint trois cent neuf voix contre deux cent vingt quatre.

Le 3 juin 1958, l'Assemblée lui donna les « pleins pouvoirs » pour six mois, avec le droit de réviser la Constitution par trois cent cinquante voix contre soixante et un. Le Conseil de la République a adopté cette loi par deux cent cinquante six voix contre trente, c'est-à-dire, dans chaque Assemblée, à la majorité requise par l'article 90 de la Constitution.[205]

La loi constitutionnelle du 3 juin 1958 a autorisé le gouvernement, par dérogation à l'article 90 de la Constitution de 1946, à établir un projet de Constitution qui sera directement soumis au référendum.

La IVe République venait ainsi de mourir. Sur ses cendres, devait naître la Ve République après le référendum constitutionnel du 28 septembre 1958.

2. Le référendum constitutionnel du 28 septembre 1958

Pendant que les conseillers territoriaux du Dahomey se réunissaient à Porto-Novo et débattaient des questions intéressant la vie quotidienne de leurs compatriotes, la Constitution devant créer la nouvelle République française s'élaborait à Paris.

Les élus africains ont apporté leur contribution au texte définitif, notamment en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

Ainsi, pour désigner la France et l'ensemble de ses possessions africaines, on a adopté l'expression « communauté franco-africaine » suggérée par le malgache Tsiranana.[206]

---

[204] Voir : *Les Constitutions de la France depuis 1789*, Paris, Garnier Flammarion, 1994, p. 368.

[205] Cet article dispose que « la révision a lieu dans les formes suivantes : la révision doit être décidée par une résolution adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. La résolution précise l'objet de la révision. »

[206] « Au lieu du terme « fédération, écrit Lansiné Kaba, le comité consultatif a adopté celui de « communauté » suggéré par Tsrinana ». Cf. son ouvrage : *Le non de la Guinée*, Paris, Éd. Chaka, 1989, p. 71.

Sur l'insistance des Africains et de leurs collègues français, le comité consultatif constitutionnel a accepté deux amendements importants.

Grâce au premier, tout territoire ayant voté « oui » au référendum pourra obtenir, à tout moment, son indépendance sans sécession avec la France, et donc en étant sûr de continuer à bénéficier de son aide.

Le second amendement concernait l'unité des territoires qui formaient les fédérations de l'A.O.F. et de l'A.E.F. Ceux-ci n'étaient pas obligés de se regrouper avant d'entrer dans la Communauté, mais s'ils le voulaient, ils en avaient le droit.

Ce compromis excluait malheureusement la possibilité pour les territoires africains de disposer, à partir de cette époque, d'un exécutif fédéral.

Les membres de l'Assemblée territoriale du Dahomey avaient une double tâche par rapport au référendum constitutionnel. Ils devaient, individuellement et collectivement s'efforcer de bien comprendre les enjeux du vote que les autorités françaises leur proposaient et expliquer à tout le corps électoral les choix à faire.

Il était important, par exemple, de retenir que, conformément à l'article 78 de la Constitution, « le domaine de la compétence de la Communauté comprend la politique étrangère, la défense, la monnaie, la politique économique et financière commune ainsi que la politique des matières premières stratégiques. »

En raison de la diversité de leurs options politiques, les conseillers territoriaux n'ont pas fait une campagne électorale commune à l'occasion du référendum du 28 septembre 1958.

Sur la question de l'indépendance des territoires africains sous domination française, la réponse la plus claire a été donnée par les leaders du Parti du regroupement africain (P.R.A.).

Né à Dakar en mars 1958, le P.R.A. était un regroupement des grands partis de l'A.O.F. à l'exception du R.D.A.

Le Dahomey était représenté à Dakar par le R.D.D. de Hubert Maga, les Indépendants et l'U.D.D. tendance Convention.

Alors qu'on ne l'y attendait pas, Apithy arriva dans la capitale sénégalaise et adhéra sans condition au P.R.A., prenant de court tous ses adversaires dahoméens qui tentaient de l'isoler sur le plan politique.

A l'Assemblée territoriale du Dahomey, les conseillers du P.R.A., du R.D.D., de l'U.D.D. tendance Convention et les

Indépendants se mirent ensemble. Ceux de l'U.D.D., fidèle au R.D.A. ne rejoignirent pas ce groupe.

Le mot d'ordre du P.R.A. était « Indépendance immédiate inconditionnelle ».

En revanche, l'U.D.D. faisait activement la campagne pour le « oui » au référendum. Ses militants distribuaient des tracts sur lesquels on pouvait lire ce qui suit :

« Si vous votez oui,
Les Français restent.
La France vous aidera.
Si vous votez non,
Les Français s'en vont,
Et vous paierez seuls toutes
Vos dépenses. »[207]

L'argumentaire développé par l'U.D.D. a pénétré les esprits un peu partout sur le territoire. Dans l'opinion publique, bien avant la campagne électorale de 1958, chacun se disait que l'indépendance n'était pas le meilleur choix à l'époque parce que le noir ne savait faire ni aiguille, ni allumette.[208]

Le « oui » triompha au Dahomey parce que les partis regroupés au sein du P.R.A. ne surent pas garder leur cohésion et que, après avoir recommandé le « non », le P.R.D. d'Apithy fit campagne pour le « oui ».

3. La proclamation de la République du Dahomey : conséquence de l'adhésion du Territoire à la Communauté franco-africaine

En répondant massivement « oui » au référendum du 28 septembre 1958, les Dahoméens renoncèrent à l'indépendance dans l'immédiat, mais entrèrent dans la Communauté conformément à l'article 1er de la Constitution libellé comme suit :

« La République et les peuples des territoires d'outre-mer qui, par un acte de libre détermination, adoptent la présente Constitution instituent une Communauté.

---

[207] Cité par Glèlè A. M. : *Naissance d'un État noir*, p. 156.

[208] « Après une série de conférences que j'avais faites en 1956 sur l'indépendance politique, préalable à la lutte pour le développement, a rapporté Mgr Sastre en 1987, j'ai été interpellé par un vieil ouvrier de mon père qui me dit ceci : ''le noir ne sait pas fabriquer une aiguille ou une allumette et tu parles de son indépendance !'' Cf. *Le développement intégral et ses implications sur les Africains*, conférence donnée à Addis Abéba le 4 février 1987, déjà citée, p. 17.

La Communauté est fondée sur l'égalité et la solidarité des peuples qui la composent. »

Il revenait aux conseillers territoriaux, après l'entrée du Dahomey dans la Communauté, de choisir le statut du pays au sein de la République. En effet, les territoires d'outre-mer pouvaient garder le statu quo ou devenir, soit département d'outre-mer, soit, groupés ou non entre eux, Etats membres de la Communauté.

Il fallait une délibération de l'Assemblée territoriale prise dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 91.[209]

Le 4 décembre 1958, sous la présidence du conseiller Francis Covi, son collègue Chabi Mama étant secrétaire de l'Assemblée, la délibération dont la teneur suit fut adoptée :

« Article 1er.- : Le territoire du Dahomey déclare solennellement opter pour le statut d'Etat membre de la Communauté instituée par la Constitution du 4 avril 1958. L'Etat du Dahomey est une République. La République du Dahomey décide de se fédérer avec tous les Etats africains membres de la Communauté qui en manifestent la volonté.

Article 2.- A compter de la date de la présente délibération, l'Assemblée territoriale est érigée en Assemblée nationale constituante. Elle est chargée d'établir la Constitution du Dahomey, d'étudier et d'adopter en accord avec les Etats africains ayant fait la même option, toute Constitution fédérale.

Elle exercera, outre les compétences dévolues à l'Assemblée territoriale par les lois, décrets et règlements en vigueur, le pouvoir législatif.

Article 3.- Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de députés. »[210]

Ayant estimé que la victoire du « oui » au référendum était d'abord l'œuvre de son parti, Justin Ahomadégbé comprenait mal comment les nouvelles institutions du pays pouvaient se mettre en place sous le contrôle de ses adversaires, notamment Apithy et les membres du P.R.D.

Il décida donc que ni lui, ni ses partisans ne prendraient aucune part à tout ce qui devait se faire à la suite de l'entrée du Dahomey dans la Communauté.

---

[209] Voir article 76 de la Constitution du 4 avril 1958. Il est prévu au 1er alinéa de l'article 91 que « les institutions de la République prévues par la présente Constitution sont mises en place dans le délai de quatre mois à compter de sa promulgation.
Ce délai est porté à six mois pour les institutions de la Communauté. »

[210] *Journal officiel* de la République du Dahomey, n° 31 (n° spécial) du 6 décembre 1958, p. 733 et 734.

Pour cette raison, les conseillers U.D.D. ont boycotté la séance du 4 décembre 1958 au cours de laquelle le Dahomey devenait juridiquement un Etat, la République du Dahomey.

Ils estimaient que leur parti était majoritaire dans le pays et qu'il fallait, pour cette raison, dissoudre l'Assemblée et recommencer les élections législatives.

Chapitre 4 : L'Assemblée législative

I. La mise en place de la nouvelle Assemblée

A. Les raisons du renouvellement anticipé de l'Assemblée en avril 1959

Comme nous l'avons vu précédemment, les conseillers membres de l'U.D.D. n'ont pas participé à la séance de l'Assemblée territoriale du 14 décembre 1958 au cours de laquelle le Dahomey est devenu République à l'instar de la plupart des territoires ouest-africains sous domination française.

La direction de l'U.D.D. ne s'arrêta pas à cette première forme d'expression de son mécontentement par rapport à la manière dont chacun tirait parti de la victoire du « oui » au référendum du 28 septembre 1958. L'U.D.D. demeurait convaincue que cette victoire lui était due et qu'elle devait en récolter tous les fruits.

Face à la tension qui régnait dans le pays, les responsables du P.R.D. – P.R.A. rencontrèrent ceux de l'U.D.D. – R.D.A. le 7 décembre 1958 à la mairie de Porto-Novo.[211] Les trois objectifs recherchés par les participants à la réunion étaient une trêve politique, un regroupement de toutes les forces vives et la mise en œuvre d'un programme de gouvernement proposé par le P.R.D. – P.R.A.

L'U.D.D., minoritaire à l'Assemblée territoriale alors que ses leaders estimaient qu'il ne devait pas en être ainsi, exigea le renouvellement anticipé de l'Assemblée et proposait la formation d'un gouvernement d'union.

B. L'organisation des élections

1. Le décret fixant la date du 2 avril 1959

Le Premier Ministre, chef du gouvernement, Apithy, signa le 28 février 1959 le décret n° 59-32 fixant la date des élections à l'Assemblée nationale législative.

Ces élections furent prévues pour le jeudi 2 avril.

L'article 2 du décret précisa que « les élections se feront sur les listes électorales arrêtées au 14 mars 1959.

[211] Glèlè A. M. : ouvr. cit. p. 166

Seront admis au vote, quoique non inscrits sur les listes électorales, les électeurs et électrices porteurs d'une décision du juge de paix, ordonnant leur inscription, ou d'une décision du tribunal d'Etat, annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation. »[212]

Apparemment, le chef du gouvernement et ses partisans souhaitaient une participation massive du peuple aux consultations du 2 avril.

Il prit d'ailleurs un autre décret le 10 mars 1959 pour annoncer qu'en raison des élections à l'Assemblée législative, le jeudi 2 avril, jour du scrutin sera chômé et payé.[213]

La décision la plus importante, à notre avis, a concerné la création des circonscriptions électorales.

2. Le décret n° 59-42 fixant les circonscriptions électorales pour les élections à l'Assemblée législative

Le 13 mars 1959, sur la proposition du ministre de l'Intérieur, après avoir écouté le Conseil des ministres, le chef du gouvernement signa le décret suivant dont l'article 1er indique les cinq circonscriptions électorales prévues pour les élections législatives du 2 avril 1959 :

1ère circonscription : circonscription du Sud-Est :
- Commune de Porto-Novo ;
- Commune de Cotonou ;
- Cercle de Porto-Novo ;
- Cercle de Pobè-Kétou ;
- Cercle de Zagnanado.

2e circonscription : circonscription du Sud-Ouest
- Commune de Ouidah ;
- Cercle de Ouidah ;
- Cercle d'Abomey-Calavi ;
- Cercle d'Allada ;
- Cercle d'Athiémé.

[212] *Journal officiel* de la République du Dahomey, n° 8 du 28 février 1959 (n° spécial), p. 158.
[213] Idem, n° 11 du 14 mars 1959 (n° spécial), p. 203.

3e circonscription : circonscription du Centre
- Commune d'Abomey ;
- Cercle d'Abomey ;
- Cercle de Savalou.

4e circonscription : circonscription Nord-Ouest
- Cercle de Djougou ;
- Cercle de Natitingou.

5e circonscription : circonscription du Nord-Est
- Commune de Parakou ;
- Cercle de Parakou ;
- Cercle de Nikki ;
- Cercle de Kandi.

A l'article 2 du décret, le nombre de députés à élire dans chaque circonscription électorale a été fixé comme suit :

1ère circonscription : 19 députés
2e circonscription : 18 députés
3e circonscription : 11 députés
4e circonscription : 12 députés
5e circonscription : 10 députés.

On lit, à l'article 3, que « les chefs-lieux des cinq circonscriptions électorales seront Porto-Novo, Ouidah, Abomey, Djougou et Parakou ».

Enfin, le dépôt des candidatures sera effectué, conformément à l'article 4, soit au ministère de l'Intérieur, soit au bureau du cercle, chef-lieu de la circonscription électorale.[214]

Tous ceux qui connaissaient l'évolution politique du Dahomey et, en particulier, l'histoire des consultations électorales depuis 1945 savaient que le découpage décidé par le gouvernement d'Apithy portait en germe des troubles sociaux puisqu'il favorisait le P.R.D. à tous points de vue.

En effet, le président du P.R.D. regroupa les cercles et les communes qui lui étaient habituellement favorables et en fit des circonscriptions électorales.

Cette démarche faussait, d'après M. A. Glèlè[215], la représentation réelle des différents partis politiques, dans le sud en particulier. A la vérité, Apithy eut recours au « gerrymander »

[214] Idem, p. 205.
[215] Glèlè A. M. : ouvr. cit. p. 166.

inspiré des Etats-Unis. Ce système consiste à créer des circonscriptions artificielles ne coïncidant pas avec les circonscriptions administratives. Cela permet de faire basculer les suffrages.

Fort curieusement, après avoir réalisé un tel découpage électoral, le président du P.R.D. prit l'initiative de la formation de listes communes sur lesquelles figureraient les candidats des trois partis.

Dans une correspondance qu'il adressa au Secrétaire général de l'U.D.D., Justin Ahomadégbé, il exprima, au nom des responsables de son parti et en son propre nom, la volonté de voir se constituer des équipes de dirigeants du pays composés d'hommes de divers courants politiques. « Aucune fraction du peuple ne peut, pensait-il, quel que soit le résultat des consultations populaires, prétendre diriger le pays sans le secours du reste de la population.

C'est pourquoi, précisa-t-il, à plusieurs reprises (…), nous avons sollicité votre participation aux responsabilités du pouvoir. »[216]

Même s'il est difficile d'attester par des faits dans l'histoire politique du Dahomey entre 1945 et 1959, les différentes offres faites par le P.R.D. à l'U.D.D. en vue du partage du pouvoir, il convient de prendre acte de la volonté d'Apithy d'associer d'autres responsables à la conduite des affaires politiques.

Préoccupé par l'avenir du pays et même de l'Afrique, il pensait que les circonstances exigeaient de tous les dirigeants de taire leurs préférences personnelles pour ne considérer que ce qui devrait unir les fils d'une même patrie.

Au sujet des élections législatives du 2 avril 1959, la proposition concrète du président du P.R.D. consistait à créer au Dahomey un front uni de tous les fils et à inviter tous ceux que ces élections concernaient à y participer dans un climat social apaisé et sain. « Des listes d'entente pourront seules, d'après Apithy, dominer toute surenchère démagogique, dégageront ainsi une liste d'hommes politiques conscients des responsabilités qui seront celles d'une Assemblée législative, de l'exécutif d'un État jeune, non développé économiquement, donc appelé à œuvrer dans l'austérité et la discipline volontairement acceptées par tous. »[217]

[216] France-Dahomey, n° 12 du 19 mars 1959, p. 2.
[217] Ibidem.

Pour donner corps à sa série de propositions, le président Apithy a souhaité une rencontre entre Ahomadégbé et lui, en présence de leurs collaborateurs, le plus rapidement possible, car le dépôt des listes des candidats était imminent.

La réparation des soixante dix sièges suggérée par le Parti républicain du Dahomey était la suivante :

Circonscription du Sud-Est : 19 sièges
P.R.D. : 13
U.D.D. : 5
Européens : 1
R.D.D. : 0

Circonscription du Sud-Ouest : 18 sièges
P.R.D. : 12
U.D.D. : 5
Européens : 1
R.D.D. : 0

Circonscription du Centre : 11 sièges
P.R.D. : 6
U.D.D. : 5
R.D.D. : 0
Européens : 0

Circonscription du Nord-Est : 10 sièges
P.R.D. : 0
U.D.D. : 3
R.D.D. : 7
Européens : 0

Circonscription du Nord-Ouest : 12 sièges
P.R.D. : 0
U.D.D. : 3
R.D.D. : 8
Européens : 1

Total : P.R.D. : 31 sièges
U.D.D. : 21
R.D.D. : 15
Européens : 03

L'U.D.D. ne tarda pas à réagir. Pour les responsables du parti, la seule condition pour confectionner des listes communes est la prise en compte de la répartition des sièges selon le mode suivant :

P.R.D. – R.D.D. : 32 sièges
U.D.D. : 32 sièges
Européens : 6 sièges.

Dans ces conditions, il n'était pas possible de s'entendre et l'on comprend que Ahomadégbé soit perçu comme celui qui s'opposa à des élections pacifiques en 1959.[218]

Le lundi 16 mars 1959, les états-majors des partis dressèrent la liste de leurs candidats et la déposèrent, chacun pour son compte, au ministère de l'Intérieur.[219]

La campagne électorale commença quelques jours après.

3. La campagne électorale

Ouverte officiellement le jeudi 19 mars 1959, la campagne électorale a pris fin la veille du scrutin, le mercredi 1er avril. Elle s'est déroulée dans le calme, car les candidats et les formations politiques ont privilégié les contacts avec les électeurs individuellement aux grandes réunions dans les villes et les chefs-lieux des circonscriptions électorales.

Un phénomène nouveau est apparu au cours de la campagne. Il s'agit du rôle prépondérant joué par la presse, malgré le faible taux d'alphabétisation des populations, surtout dans les villages.

En effet, en dehors des anciens organes de parti comme *Daho-Matin* ou l'*Étendard*[220], il fut créé, dans la deuxième quinzaine du mois de mars, *Temps nouveaux*, organe central du P.R.D. et *Piment*, journal d'opposition paraissant le soir.

Les candidats originaires du Nord du pays se sont rendus dans leurs localités respectives et ont donné à la campagne une allure sensiblement différente de ce qui se passait au Sud.

---

[218] Dans un ouvrage récent, A. Samson Adjagba a écrit que « malgré la tentative de M. Sourou Migan-Apithy de former des listes communes pour cette première élection législative qui devait permettre à notre peuple d'élire dans la paix et la concorde ses soixante dix députés dans les cinq circonscriptions, l'U.D.D. – R.D.D. de M. Ahomadégbé prend la responsabilité de combattre seul contre le P.R.D. dans les deux départements du nord. » Histoire politique du Bénin de 1960 à la Conférence nationale de 1990, p. 16.

[219] On trouvera, en annexe, la liste de chaque parti par circonscription.

[220] *Daho-Matin* était le journal de l'U.D.D. tandis que l'*Étendard* était animé par la fraction P.R.A. du Dahomey.

Le leader du P.R.D. est resté préoccupé par l'échec de ses tentatives en vue de former des listes communes pour les élections du 2 avril 1959.

Dans l'éditorial du premier numéro de *Temps nouveaux*, il a écrit ce qui suit : « J'aurais aimé pour ce Dahomey nouveau qu'il allât au scrutin dans la dignité et le calme, que la démagogie fût évitée et que les surenchères électorales fussent écartées. »[221]

Le président du P.R.D. est revenu sur les efforts faits par son parti pour créer un contexte apaisé pour les élections avant de conclure que le pays connaîtra tôt ou tard ceux qui ont voulu que le combat politique n'entraînât le pays dans la violence et la haine inutiles et ceux qui, délibérément et définitivement, ont ruiné la politique d'union par leurs prétentions et leurs calculs intéressés.

Prenant acte de la volonté de ses adversaires d'en découdre avec lui, le président du P.R.D. a affirmé que son parti n'avait nullement peur du verdict populaire.

Le 2 avril 1959, les électeurs se rendirent aux urnes dans le calme, mais dès le lendemain, on assista un peu partout à des scènes violentes.

C. La violence post-électorale et ses conséquences

1. Les événements des 3, 4 et 5 avril 1959

Il y eut un malaise dans tout le Dahomey au cours des trois journées qui ont suivi les élections législatives du 2 avril.

Dans la presse de l'époque[222], il a été écrit que ce malaise a pu aller quelquefois jusqu'aux formes limites de l'insurrection.

De Porto-Novo à Grand-Popo, en passant par Cotonou et Ouidah, les populations ont manifesté leur mécontentement à l'annonce des résultats provisoires ainsi qu'à Abomey-Calavi, Parakou et Nikki.

Dans la matinée du 3 avril, les électeurs des circonscriptions du Nord-Est et du Sud-Ouest ont pris connaissance des résultats provisoires et ont commencé à manifester leurs inquiétudes.

Au cours de l'après-midi, le comité directeur de l'U.D.D.-R.D.A. a publié un communiqué annonçant qu'il attaquait les résultats des élections de certaines circonscriptions, notamment celle du Sud-Ouest, en nullité devant le tribunal d'Etat.

---

[221] Cité dans *France-Dahomey*, n° 13 du 26 mars 1959, p. 1.
[222] Voir *France-Dahomey*, n° 15 du 9 avril 1959.

Le même jour, dans la soirée, l'U.D.D. organisa un meeting et distribua des tracts pour inviter ses militants à la vigilance. Afin de calmer les esprits, le gouvernement fit diffuser sur les antennes de radio Dahomey un communiqué pour rappeler que les résultats connus étaient provisoires et que les définitifs seraient proclamés après examen des dossiers par le tribunal d'Etat du Dahomey.

L'impact de ce communiqué gouvernemental fut perceptible à Cotonou, mais beaucoup moins dans les cercles de Ouidah et du Mono.

Les journalistes de *France-Dahomey* ont rapporté que dès les premières heures du 4 avril 1959, la situation a commencé à se dégrader à Cotonou, Ouidah, Grand-Popo et Parakou. « A Cotonou, des cortèges populaires parcoururent certains quartiers de la ville ».[223] Les manifestants s'arrêtèrent devant les bureaux de la sûreté et de la mairie.

A Ouidah, la situation était tendue ainsi qu'à Grand-Popo où, dans l'après-midi, le malaise prit la forme d'une insurrection.

En effet, les militants U.D.D.-R.D.A. de la localité et de la région ont barré la route Cotonou-Lomé.

Pendant ce temps, les populations se battaient les unes contre les autres à Parakou dans les quartiers. La ville de Nikki était aussi en effervescence.

Les événements prenaient une ampleur telle que la présidence du Conseil a dû interdire tout rassemblement de plus de quatre personnes sur l'ensemble du territoire de la République. La radio nationale diffusa à midi un communiqué annonçant que « l'ordre serait respecté par tous les moyens, malgré les provocations d'éléments fanatisés ».

Répondant à des journalistes de l'Agence France Presse, le président Apithy déclara : « Le gouvernement entend faire respecter l'ordre quoiqu'il puisse lui en coûter. Le peuple a parlé, l'ordre public sera maintenu, il y a ici un gouvernement qui sera obéi ».[224]

Sans qu'on puisse déterminer le degré de vérité et de sincérité de ses propos, le président Apithy affirma à l'A.F.P. que le P.R.D., son parti, a cherché depuis de longs mois à réaliser l'union des différentes formations politiques dahoméennes avant les élections législatives du 2 avril.

D'une façon générale, le malaise persistait dans plusieurs localités du territoire le soir du 4 avril 1959.

---

[223] *France-Dahomey*, n° 15 du 9 avril 1959, p. 1.
[224] Ibidem.

Ouidah et Grand-Popo demeuraient deux points chauds, Parakou préoccupait les autorités, ainsi que Cotonou où la tension prenait des proportions inquiétantes.

Toutefois, le représentant de l'U.D.D.-R.D.A. rencontra le colonel, commandant militaire et le Haut Commissaire Tirant pour tenter de limiter les dégâts le plus rapidement possible. Les deux parties aboutirent à des conventions tacites de calme et de modération. Des consignes furent données aux militants de l'U.D.D. réunis devant le siège du parti.

Le 5 avril, de nouveaux contacts ont été établis entre l'armée et les responsables de l'U.D.D., mais la situation ne s'améliorait pas à Cotonou.

On signala des incidents isolés dans divers quartiers de la ville contre la personne ou le domicile de personnalités connues pour leur militantisme au sein du P.R.D.

Le député Benoît Zocli dut faire face aux manifestants en raison de son appartenance au P.R.D.

Finalement, le colonel, commandant militaire, imposa un couvre feu à Cotonou de 22h à 5h du matin.

A Grand-Popo, la route Cotonou-Lomé fut dégagée par des gendarmes partis de Cotonou en milieu de journée.

En fin de soirée, la situation était redevenue normale et chacun vaqua à ses occupations habituelles le lundi 6 avril 1959.

Conscient de ses responsabilités de chef de gouvernement, Sourou Migan-Apithy s'adressa au peuple dahoméen pour l'inviter au calme et à la patience.

2. L'allocution radiodiffusée du Premier Ministre Apithy

Dès l'introduction de son discours, le Premier Ministre a mis les choses au clair. Il veut sauver le pays en danger et non défendre les intérêts de son parti.

« Jamais, a-t-il dit, il ne m'a été donné de prendre la parole à des heures aussi graves, aussi douloureuses pour notre malheureux pays déchiré.

Jamais les paroles que je tiens à vous dire ce soir, continua-t-il, ne m'auront été davantage dictées par l'intérêt supérieur du pays. »[225]

Pour rassurer ses auditeurs, Apithy a tenu à préciser en quelle qualité il s'adressait à eux. « Ce n'est pas le chef d'un

[225] *France-Dahomey*, n° 15 du 9 avril 1959, p. 1.

parti qui vous parle, c'est le chef du gouvernement du Dahomey… a-t-il proclamé. »

La raison de son intervention était la crainte de voir le pays tout entier dans la violence et peut-être même la guerre civile parce qu'une partie de la population refusait de se soumettre à la loi.

A propos de la loi, le chef du gouvernement a reconnu qu'aucune n'était parfaite nulle part puisqu'il s'agit d'une œuvre humaine, mais il a aussitôt ajouté que malgré cela, aucun pays ne pouvait vivre sans loi. C'est pour cette raison que la responsabilité de ceux qui, au mépris des lois de la République, incitaient les populations à l'incivisme, était grande devant l'histoire de la nation dahoméenne naissante.

Revenant à l'événement qui était la cause de tous les malheurs du pays, à savoir les élections législatives, le chef du gouvernement a dit : « Les élections ont eu lieu. Le tribunal d'Etat, la plus haute juridiction de notre pays est réuni. Son impartialité ne peut être mise en cause.

Aucun argument ne peut justifier qu'une fraction du pays prétende se soustraire à l'arrêt de ce tribunal, à l'application des lois constitutionnelles qui nous régissent et que nous avons, dois-je vous le rappeler, (…) votées à l'unanimité. »

Ce que le président Apithy a évité de dire à ses concitoyens était que la cause de la contestation des résultats provisoires des élections du 2 avril résidait dans le découpage réalisé, non pas par le parlement, mais par le gouvernement réuni en Conseil des Ministres sur proposition du ministre de l'Intérieur.

L'opposition parlementaire composée essentiellement des élus de l'U.D.D.-R.D.A. n'avait aucun moyen pour intervenir dans le débat relatif à la création des circonscriptions électorales.

Tout le monde pressentait qu'en faisant de Ouidah, de son arrière pays et du Mono une seule et même circonscription, le président du P.R.D. tirait largement profit de sa position de Premier Ministre pour favoriser les militants du P.R.D. de cette région du pays. Il n'y avait donc rien d'étonnant que Ouidah et Grand-Popo aient été le théâtre de violentes manifestations.

Face à la réalité et face à l'avenir de la nation, le Premier Ministre n'a pas exclu la possibilité de répartir sur de nouvelles bases en reconnaissant qu'il serait injuste et malsain d'écarter délibérément une part importante de la population de l'exercice des responsabilités politiques.

« Entre hommes de bonne volonté, l'œuvre commune est toujours possible, a affirmé Apithy avant d'ajouter que l'œuvre commune, c'est le Dahomey. »

Dans les deux camps qui s'affrontaient, l'on voulait rendre le pays plus heureux, plus riche et plus prospère qu'il ne l'était. Il fallait donc tout mettre en œuvre pour unir les uns et les autres autour de l'unique objectif commun, l'avenir de la nation.

Pour que cette union se réalisât, le chef du gouvernement a invité ses compatriotes, à la fin de son allocution, à ne pas céder à des impulsions irraisonnées, à rester calmes et à rétablir l'ordre entre eux.

« Le pays est au bord d'une catastrophe, avertit le président Apithy, de vieilles haines tribales ou familiales peuvent demain jeter les uns contre les autres, ajouta-t-il. »

Il fallait donc surmonter les passions si l'on voulait sauvegarder la paix dans les maisons, les villages et les villes.

Les derniers mots du discours du chef du gouvernement ont été un appel au patriotisme et à la foi dans la capacité des dirigeants à rechercher, dans le calme, les solutions qui sauveront la nation.

Grâce aux efforts des uns et des autres, l'on décida de reprendre les élections dans la circonscription du Sud-Ouest.

3. Les élections partielles du 23 avril 1959

Pour ramener la paix dans le pays, le P.R.D. et l'U.D.D. se mirent d'accord pour partager les dix huit sièges de la circonscription du Sud-Ouest. Chaque parti devait donc choisir neuf candidats parmi ses militants.

Le 16 avril 1959 à 23h, Oké Assogba pour le P.R.D. et Justin Ahomadégbé pour l'U.D.D. sont allés déposer ensemble au ministère de l'Intérieur, à Porto-Novo, une liste commune de dix huit députés.

De couleur rose, mais sans signe distinctif, cette liste était dénommée : « *Liste pour la défense des intérêts économiques et sociaux* » et portait les noms des candidats suivants alternés selon leur appartenance politique : Sébastien Dassi (P.R.D., ministre de l'Intérieur), Karl Ahouansou (U.D.D.), Raphaël Vigan (P.R.D.), Edmond Dossou-Yovo (U.D.D.), Jean Nobimè (P.R.D.), Adrien Dégbey (U.D.D.), Benoît Zocli (P.R.D.), Emile Poisson (U.D.D.), maire de Ouidah), Robert Gnonnou (P.R.D.), Grégoire Aplogan (U.D.D.), Antoine Gbèdessi (P.R.D.), Philippe Hessou (U.D.D.), Valentin Aplogan Djibodé (P.R.D.), Marcel Kakpo

Tozo (U.D.D.), Etienne Toglossou Agbo (P.R.D.), Emmanuel Fagnon (U.D.D.), Gilbert Chodaton (P.R.D.) et Eloi Djikpessé (U.D.D.).[226]

Cette nouvelle liste de candidats n'a pas pris en compte les personnalités suivantes : Antoine Fidégnon, Michel Noudéhou et Maximilien Quenum, malgré leur popularité dans le Mono.

Me Luiggi, avocat à Cotonou, ne figurait pas non plus parmi les candidats alors que Valentin Djibodé Aplogan qui ne s'était pas présenté le 2 avril a été retenu par son parti pour le scrutin partiel du 23 avril.

Sur 214.333 inscrits, seuls 70.208 électeurs ont voté, soit moins de la moitié. La liste unique recueillit 70.046 voix. Tous les candidats furent donc élus.

Il faut, bien évidemment, tenir compte des résultats du scrutin partiel du 23 avril dans l'appréciation globale et définitive des élections législatives des 2 et 23 avril 1959.[227]

4. Les résultats définitifs des élections et la liste des soixante dix députés

Chaque parti ayant présenté ses candidats, aucun d'entre eux n'obtint la majorité à l'Assemblée. Le P.R.D. occupa la première place avec vingt huit sièges, le R.D.D. le suivit avec vingt deux sièges et, enfin, l'U.D.D. se contenta de vingt sièges.[228]

La liste des soixante dix députés se présente comme suit :

Abikanlou Idohou Bernardin,
Adam Alassane,
Adégbidi Aaron,
Adélakoun Idohou,
Agbo Toglossou Etienne,
Agier Jean-Maurice,
Ahomadégbé Justin,

---

[226] *France-Dahomey*, n° 17 du 23 avril 1959, p. 1.

[227] Pour n'avoir pas fait cette démarche scientifique, Samson A. Adjagba écrit, par erreur, que les élections du 2 avril 1959 – il ignore les partielles du 23 avril – ont donné les résultats suivants : « Le P.R.D. de Sourou Migan-Apithy remporte la victoire dans les deux circonscriptions du Sud-Ouest et du Sud-Est avec 144.038 voix et 37 sièges. Le R.D.D. de Hubert Maga gagne de façon incontestable avec 62.932 voix et 22 sièges contre 33.977 voix à l'U.D.D. dans les deux circonscriptions du Nord.
L'U.D.D.-R.D.A. l'emporte dans la circonscription du Centre avec 45.600 voix et les 11 sièges contre 18.930 voix au P.R.D. » Ouvr. cit. p. 16.

[228] Wikipédia : Histoire du Bénin (histoire de l'actuel territoire du Bénin depuis le XVI^{e} siècle.)

Ahouangnivo Doké Nestor,
Ahouanmènou Michel,
Ahouansou Karl,
Amon Maurice,
Amoussou S. Hubert,
Apithy-Migan Sourou,
Aplogan Grégoire,
Arouna Mama,
Atchadé Gabriel,
Awounou Emmanuel,
Bagri Pierre,
Béhanzin Alexis,
Bio Tchané,
Biokou Salomon,
Bohiki Christophe,
Boni Aladji,
Boni Pédro Salifou,
Borna Bertin,
Capo Chichi Benoît,
Chabi Mama,
Chodaton Gilbert Salomon,
Covi Francis,
Dadjo Marcel,
Dangou Léopold,
Darboux Paul,
Dassi Sébastien,
Dégbey Adrien,
Djibodé Aplogan Valentin,
Djikpessé Eloi,
Dossou-Yovo Edmond,
Dovoédo Nathaniel,
Fanyo Emmanuel,
Gbèdessi Antoine,
Glaglanon Gabriel,
Gnonnou Robert,
Hessou Philippe,
Houndolo Théodore,
Idjidina Léopold,
Imorou A. Somba,
Kakpo Tozo Marcel,
Kandissounon S. Jérôme,
Kayossi Jean-Baptiste,
Kèkè Joseph,

Kounasso Marcel,
Lozès Gabriel,
Maga Hubert,
Maura Kissira Djibril,
Mazou Tidjani Dombani,
Morat Lafia,
Nasounon Oron André,
N'Koué Félicien,
Nobimè Jean,
Oké Assogba,
Poisson Emile,
Sagbohan Josué,
Salanon Paulin,
Sani-Agata Amzat,
Soumanou Mama,
Suéry N'Déry Séraphin,
Vigan Raphaël,
Yérima Pierre Yaourou,
Zocli Benoît.[229]

Dès que les résultats définitifs des élections furent officiellement communiqués, les députés ne tardèrent pas à se mettre au travail, mais ils devaient, au préalable, doter l'Assemblée des structures nécessaires à son bon fonctionnement.

II. Le fonctionnement de l'Assemblée

A. L'élection du président

Dans son mémoire de maîtrise d'histoire, Marcellin Kitcho a signalé que l'Assemblée a élu son président et les membres du bureau dès la première séance de la première session ouverte le 25 avril 1959.[230]

---

[229] *Cinquante ans de vie parlementaire au Bénin. L'histoire du pouvoir législatif des indépendances à nos jours*, déjà cité, p. 197 et 198.
La liste publiée dans le « *Dictionnaire bio-bibliographique du Dahomey* », déjà cité est incomplète. Il y manque les noms des députés Idohou Adélakoun et Alexis Béhanzin. Nous avons déjà dit plus haut combien de telles lacunes dans un ouvrage considéré pendant plusieurs décennies comme une référence étaient décevantes et regrettables.

[230] *Les deux premières Républiques dahoméennes*, mémoire de maîtrise d'histoire, Université nationale du Bénin, 1986-1987, p. 4.

A la vérité, après avoir ouvert la séance ce 25 avril 1959, le doyen d'âge, Sani-Agata, prononça une allocution dans laquelle il insista sur ce que les Dahoméens devaient faire pour qu'advînt un renouveau politique dans le pays après les rudes batailles provoquées par les élections législatives.

D'après le doyen d'âge de l'Assemblée, les conditions du renouveau étaient : union, travail, solidarité avec les Républiques sœurs, acceptation sans réserve de la Communauté franco-africaine.

En attendant de parvenir au renouveau souhaité, le député Sani-Agata annonça que les trois partis P.R.D., R.D.D. et U.D.D. se sont mis d'accord pour proposer à l'Assemblée une motion relative à l'élection du bureau définitif de l'Assemblée.

Fruit de longues concertations entre les représentants des différentes tendances politiques du nouveau parlement, la motion a précisé que le bureau sera composé d'un président, de deux vice-présidents, de cinq secrétaires et d'un questeur. Le président devra être élu au scrutin secret à la tribune et à la majorité absolue des députés, du moins lors des deux premiers tours.

Après l'adoption, à l'unanimité des soixante dix députés, de la motion, Michel Ahouanmènou, président du groupe parlementaire P.R.D.[231], proposa, au nom des trois groupes parlementaires, la candidature de Justin Ahomadégbé au poste de président de l'Assemblée nationale du Dahomey.[232]

« Les trois partis dahoméens viennent de mener, dit-il, ces jours derniers, de longs et parfois laborieux pourparlers. L'une des conclusions auxquelles ils ont abouti est la déclaration commune (…) qui stipule que les intérêts particuliers doivent passer après ceux, supérieurs du pays. »[233]

Pour concrétiser l'option prise par les trois chefs de partis et leurs militants, la candidature du député Ahomadégbé à la présidence de l'Assemblé a été retenue.

L'intéressé donna son accord, mais ne participa pas au vote. Les résultats du scrutin furent conformes aux attentes : 70

[231] Les vingt huit députés P.R.D. réunis à la mairie de Porto-Novo ont constitué comme suit leur bureau : président : Michel Ahouanmènou, vice-présidents : Marcel Dadjo et Joseph Kèkè, secrétaires : Gilbert Chodaton et Nathaniel Dovoédo, trésorier : Emmanuel Awounou. Cf. *France-Dahomey*, n° 18 du 30 avril 1959, p. 1.

[232] Contrairement à ce que nous avons écrit précédemment, l'élection de Ahomadégbé ne fut pas le fruit de l'alliance U.D.D.-R.D.D. contre le P.R.D., mais celui d'une entente de tous les trois leaders politiques de l'époque. Voir notre article : Du Conseil général du Dahomey à l'Assemblée nationale constituante (décembre 1946- novembre 1960), in : *Cinquante ans de vie parlementaire au Bénin*…, déjà cité, p. 41.

[233] *France-Dahomey*, n° 18 du 30 avril 1959, p. 1.

inscrits, 69 votants. Le candidat unique Ahomadégbé recueillit 69 voix et fut proclamé président de l'Assemblée nationale.

La presse de l'époque a rapporté que l'élection a déclenché des applaudissements de toute l'Assemblée et les vivats des tribunes combles auxquels ont répondu plus d'un millier de personnes massées devant l'immeuble de l'Assemblée.[234]

Le président Ahomadégbé remercia les députés pour la confiance qu'ils lui ont faite. « Que l'unanimité se soit faite autour de mon nom, et cela au lendemain des journées dramatiques pendant lesquelles nous fûmes au bord de la guerre civile, déclara-t-il, c'est la preuve de la venue d'un Dahomey nouveau. »

Il salua « ceux qui travaillent et qui souffrent » pour que vive et prospère le nouveau Dahomey, les paysans des brousses et des forêts ainsi que les ouvriers.

Il s'adressa au président sortant, le député Francis Covi et à l'équipe gouvernementale en fin de mission.

Puis, il proposa son programme d'action bâti autour de la devise du Dahomey : Fraternité, Justice, Travail.

En raison de la fraternité entre tous les citoyens, le président Ahomadégbé a souhaité qu'au sein de l'Assemblée et entre les groupes parlementaires, il y ait une telle entente que nul ne puisse se réclamer du sud, du centre ou du nord, mais seulement du Dahomey tout entier. Cette même fraternité devra se traduire au niveau des populations par une véritable réconciliation nationale, par un patient travail de rééducation.

Pour le nouveau président de l'Assemblée nationale, une guerre sans merci doit être déclarée contre le tribalisme et le régionalisme.

La justice, deuxième pilier de l'action du président Ahomadégbé, devra s'appliquer entre les groupes parlementaires afin qu'aucune coalition ne soulève une région contre une autre.

Enfin, le travail sera indispensable, dans le Dahomey du renouveau pour donner un souffle neuf à un pays anémié. L'exemple devra venir de l'Assemblée. Le président attend de ses collègues une présence assidue aux sessions, une présentation des rapports des travaux des commissions, un respect scrupuleux de la discipline.

Pour lui, ce sont les conditions préalables nécessaires pour « permettre de faire l'inventaire des ressources insoupçonnées de

[234] Ibidem.

notre pays qui passe jusqu'ici, et à tort, pour être seulement un exportateur de matières grises. »

Le Dahomey, a dit Ahomadégbé, ne vivra pas en vase clos. Il aura besoin de ses voisins. Il faudra donc consolider le plus rapidement possible, ou, si nécessaire, établir les liens de coopération économique, sociale, culturelle, technique avec les États de l'Afrique de l'ouest francophone.

Dans la conclusion de son premier discours en qualité de président de l'Assemblée nationale, le secrétaire général de l'U.D.D.-R.D.A. n'a pu s'empêcher de répéter les qualités qui, à ses yeux, seront à la base du renouveau du Dahomey ; il s'agit du courage, de la patience, de la vérité, du travail et du « sens national », c'est-à-dire, du patriotisme.

Comme il fallait s'y attendre, les députés ont chaudement applaudi le discours de leur nouveau président avant d'observer une suspension de séance en vue de préparer l'élection des autres membres du bureau.

B. L'élection des membres du bureau

A la reprise de la séance, en fin d'après-midi, ce 25 avril 1959, le président soumit au vote les noms des candidats retenus en commun par les trois groupes parlementaires pour compléter le bureau de l'Assemblée. Tous ont été élus à l'unanimité, à mains levées.

Les deux vice-présidents étaient Salomon Biokou (P.R.D.) et Arouna Mama (R.D.D.)[235]

Il y avait cinq secrétaires à savoir : Jean-Baptiste Kayossi (P.R.D.), Chabi Mama (R.D.D.)[236], Edmond Dossou-Yovo (U.D.D.), Gilbert Chodaton (P.R.D.) et Bertin Borna (R.D.D.).

Enfin, la questure a été confiée à Benoît Capo-Chichi (U.D.D.).

Les membres du bureau nouvellement élus et installés savaient, comme l'ensemble des députés, que d'immenses tâches les attendaient en ces lendemains de la création de la République

[235] Marcellin Kitcho n'a pu donner la composition complète du bureau de l'Assemblée. Il s'est contenté d'indiquer que les deux vice-présidents étaient Salomon Biokou et Chabi Mama au lieu de Arouna Mama.
Dans l'ouvrage de M. A. Glèlè, on trouve la même composition partielle du bureau. Voir p. 170. Il est possible que Marcellin Kitcho, jeune chercheur à l'époque, ait été influencé par le travail du professeur Glèlè.

[236] Dans la biographie de Chabi Mama parue en 1969, il est précisé que de 1957 à 1960, l'intéressé a occupé le poste de secrétaire de l'Assemblée. En vérité, Chabi Mama a été l'un des secrétaires de l'Assemblée à partir d'avril 1959. Cf. *Dictionnaire bio-bibliographique du Dahomey*, p. 55.

du Dahomey. Ils ne parvinrent pas à poser tous les jalons du jeune Etat, mais ils mirent en place quelques institutions et votèrent des lois importantes.

III. L'apport de l'Assemblée législative à l'évolution du jeune Etat dahoméen

A. Le choix et l'investiture du Premier Ministre

Les députés U.D.D. et R.D.D. ont fait face à un problème de fond dès que la question du choix d'un Premier Ministre a été soumise à leur examen. Pour la majorité d'entre eux, le P.R.D. pourrait encore proposer un député sorti de ses rangs pour exercer cette fonction, mais ils ne voulaient plus d'Apithy. On préfèrerait quelqu'un comme Oké Assogba ou Michel Ahouanmènou, mais il fallait l'accord formel d'Apithy qui n'entendait pas être écarté du pouvoir[237].

Après l'avoir pressenti comme une personnalité pouvant exercer la fonction de Premier Ministre, le bureau de l'Assemblée rejeta sa candidature.

Les députés du groupe parlementaire P.R.D. adressèrent une lettre au président de l'Assemblée pour protester contre l'acte posé par le bureau et déclarer celui-ci incompétent pour trancher une question de ce genre.

Le président Ahomadégbé convoqua l'Assemblée. Elle se réunit le 11 mai 1959 à son siège à Porto-Novo et prit connaissance du différend qui existait entre les députés P.R.D. et le bureau de l'Assemblée.

Dès la fin de l'exposé du président Ahomadégbé, le député P.R.D., Oké Assogba, soumit à l'Assemblée une motion préjudicielle tendant à faire renvoyer les débats à une date ultérieure en raison de l'absence de certains parlementaires dont les avis pourraient compter dans l'appréciation du dossier.

Le député Bertin Borna, membre du R.D.D., s'est prononcé contre le rejet du débat car, d'après lui, si l'absence de certains députés était regrettable, elle ne devrait nullement gêner l'examen de la question de principe posée à l'Assemblée, à savoir si le bureau de l'Assemblée était resté dans la légalité

[237] Maurice A. Glèlè écrit : « Il fut demandé à Apithy de s'éclipser en faveur d'un membre de son parti tel que M. Oké Assogba ou M. Ahouanmènou Michel. Apithy qui se voyait le seul et l'unique, l'irremplaçable dépositaire du pouvoir ne voulut rien comprendre. Il se refusa à la proposition, qui lui était faite ; après lui, il n'y avait plus personne. » Cf. ouvr. cit. p. 170.

constitutionnelle en rejetant la candidature d'Apithy à la fonction de Premier Ministre du Dahomey.

Le président du groupe parlementaire P.R.D., Michel Ahouanmènou, informa l'Assemblée qu'en cas de rejet de la motion de Oké Assogba, son groupe ne participerait pas aux débats concernant les prérogatives du Bureau de l'Assemblée.

Après de nouvelles interventions des députés issus de l'U.D.D. et du R.D.D., la motion préjudicielle fut soumise au vote.

Comme il fallait s'y attendre, tous les vingt députés P.R.D. présents à la séance votèrent pour le renvoi des débats, tandis que les vingt et neuf autres, membres de l'U.D.D. et du R.D.D. se prononcèrent contre le renvoi des débats.

Il fallut, après cet épisode, répondre à la question posée par le président de l'Assemblée relative à la candidature de Apithy au poste de Premier Ministre.

Autrement dit, le bureau de l'Assemblée était-il demeuré dans la légalité constitutionnelle en pressentant Apithy à la fonction de Premier Ministre et en rejetant sa candidature à la majorité relative de ses membres ?

Le député Poisson, membre de l'U.D.D., a tenu à rappeler le contenu de l'article 8 de la Constitution du 28 février 1959 qui dit, à propos du Premier Ministre ce qui suit : « Au début de chaque législature et en cas de vacance du gouvernement, le bureau de l'Assemblée pressent un candidat aux fonctions de Premier Ministre.

La personnalité pressentie expose son programme à l'Assemblée qui lui accorde l'investiture à la majorité absolue des membres la composant. » [238]

Le député Poisson a rejoint son collègue Bertin Borna dans sa conclusion en affirmant qu'en pressentant un candidat, le bureau de l'Assemblée était demeuré dans la légalité constitutionnelle.

Le président Ahomadégbé demanda alors à l'Assemblée de se prononcer formellement par un vote. Les députés P.R.D. se sont abstenus. Leurs collègues de l'U.D.D. et du R.D.D. ont approuvé la décision du bureau.

Pour expliquer l'abstention de ses députés à la séance du 11 mai 1959, le P.R.D. a fait diffuser le communiqué suivant :

---

[238] *France-Dahomey*, n°20 du 14 mai 1959, p. 1. Il est regrettable que dans leur ouvrage « *Constitutions et textes constitutionnels de la République du Bénin depuis les origines dahoméennes* » paru à Cotonou en 1997, Athanase J. Toudonou et Césaire Kpènonhoun, aient donné une version incomplète de cet article en ignorant sa première partie. Cf. p. 20.

« Des informations ayant été transmises à l'extérieur laissant entendre que lors de la séance du 11 mai 1959, le groupe parlementaire du P.R.D. n'avait pas pris position dans le débat ouvert devant l'Assemblée au sujet de la légalité de la procédure suivie par le Bureau de l'Assemblée pour pressentir un Premier Ministre, le comité directeur du P.R.D. précise qu'il a voulu par son abstention confirmer qu'il jugeait inopportune la discussion du problème en l'absence de personnalités de chacun des trois partis dahoméens dont cinq parlementaires qui auraient pu apporter dans le débat les éléments appréciables. Il confirme que son abstention ne manifeste aucunement son indifférence vis à vis du problème posé, et doit être interprété comme un désaccord fondamental sur ce point entre le P.R.D. et les deux groupes parlementaires de l'U.D.D. et du R.D.D. ayant voté pour la légalité de la procédure suivie par le bureau. »[239]

En réalité, les députés du P.R.D. ne voulaient pas prendre position sur le choix du prochain Premier Ministre du Dahomey en l'absence du président Apithy qui dirigea le gouvernement du Dahomey depuis le mois de mai 1957 et qui, apparemment, demeurait, à leurs yeux, le candidat le plus valable.

Pendant que les députés cherchaient, en leur sein, la manière la plus adéquate de trouver un Premier Ministre de consensus, une délégation de Dahoméens séjournait à Paris, à l'invitation de Félix Houphouët-Boigny, président du Rassemblement démocratique africain et ministre d'État dans le gouvernement français[240].

Houphouët-Boigny pensait qu'il avait les atouts nécessaires pour aider les Dahoméens à sortir leur pays de la crise politique dans laquelle il était plongé.[241]

Il n'est pas sûr que la solution trouvée finalement ait été due à son intervention.

En effet, le mercredi 13 mai 1959, le bureau de l'Assemblée a donné mandat au président Ahomadégbé pour pressentir le député Hubert Maga, leader du R.D.D., à la fonction de Premier Ministre.

Le mardi 19 mai, Hubert Maga adressa une lettre au président de l'Assemblée pour accepter l'offre qui lui a été faite de former le gouvernement.

---

[239] *France-Dahomey*, n° 20 déjà cité, p. 1.

[240] Il nous faut nous interroger sérieusement au sujet de l'opinion exprimée par quelques chercheurs sur le rejet de Apithy en 1959, même par ses partisans les plus fidèles. Voir, par exemple, Glèlè A. Maurice, ouvr. cit. p. 170.

[241] *France-Dahomey*, n° 20 du 14 mai 1959, p. 1.

Le lendemain, à son domicile, Hubert Maga rencontra longuement les représentants des trois formations politiques en vue d'un accord sur un programme de gouvernement et la composition de celui-ci.

Le jeudi 21 mai 1959, l'Assemblée se réunit et par le vote unanime de ses membres, choisit le président du R.D.D., Hubert Maga, pour former le futur gouvernement du Dahomey.

Le vote est intervenu trois heures après l'ouverture de la séance qui a été notamment marquée par le discours-programme du nouvel élu, les questions soulevées par les députés et les réponses de Maga.

D'entrée de jeu, le Premier Ministre a fait allusion à la crise politique traversée par le Dahomey. Son ampleur était telle que certains, dans le pays et à l'extérieur, ont commencé à douter de la capacité des Dahoméens à surmonter leurs problèmes. A partir de cette expérience qui fut douloureuse pour tout le monde, le Premier Ministre a proposé trois remèdes : bannir le régionalisme, le tribalisme, le népotisme et l'arbitraire, appliquer une politique, non de vengeance, mais d'équité et de répartition et surtout, reconnaître à chacun ses mérites et le traiter en conséquence.

Après avoir rendu un hommage solennel à la « grande figure historique contemporaine » que le général de Gaulle représentait pour lui et pour de nombreuses personnalités politiques de sa génération, Maga salua les Républiques sœurs d'Afrique et l'ensemble des pays de la Communauté.

Il exposa ensuite son programme gouvernemental. Quatre grands domaines l'ont particulièrement intéressé à savoir : la politique intérieure, la politique extérieure, la politique économique et la politique sociale.

- La politique intérieure. Le nouveau chef de gouvernement a souhaité ériger tous les chefs-lieux de cercle en communes de plein exercice et faire installer des conseils de circonscription à l'échelon du cercle. Il voudrait, par ailleurs, mettre sur pied des comités de village, remanier le système fiscal, abandonner certaines institutions traditionnelles, réformer le statut de la chefferie et africaniser les cadres.

- La politique extérieure. L'ambition du Premier Ministre était de faire du Dahomey un pays complètement autonome et libre par rapport au reste du monde. « Il nous appartient à nous seuls, de nous déterminer en tenant compte de nos aspirations, a dit Hubert Maga aux députés. » Il ajouta : « Il n'est pas question de nous livrer à une querelle d'écoles. Notre option sera dictée

plus par nos impératifs économiques et sociaux que politiques. »[242]

On s'étonne de l'option choisie par le Premier Ministre, car ni lui, ni les députés n'ignoraient pas que la politique a toujours précédé et conditionné tous les autres secteurs de la vie de tout pays. Aucun développement économique et social n'était donc possible si l'on n'a pas, au préalable, défini une bonne politique.

La coopération avec les Etats voisins du Dahomey est apparue aux yeux du chef du prochain gouvernement du Dahomey comme une nécessité incontournable mais, a précisé Maga, il n'était pas question de s'enfermer dans une structure rigide.

Pour cette raison, des conventions devraient être passées, aussi bien avec les pays de la Fédération du Mali qu'avec les autres Etats de la Communauté. « Nous proposerons également, a dit le Premier Ministre, une collaboration aux Etats voisins du Dahomey indépendants ou sur le point de l'être. »[243]

- La politique économique. Appréciant l'œuvre accomplie par les équipes gouvernementales qui se sont succédé depuis 1957, le Premier Ministre a estimé qu'il s'est agi d'efforts fragmentaires et donc insuffisants.

Pour donner un nouveau souffle à l'économie, il a promis de faire appel à l'aide de la Communauté.

Il comptait aussi recourir à des investisseurs étrangers et leur promettait « des conditions très favorables ». La construction du port de Cotonou faisait partie de son programme et il voulait continuer de se battre pour sa réalisation.

Cependant, le nouveau chef de gouvernement ne cachait pas ses inquiétudes. L'insuccès de la politique fiscale mise en œuvre dans le pays et l'accroissement des charges de l'Etat ne permettaient pas d'envisager l'avenir avec sérénité. « Pendant cette législature, a averti le Premier Ministre, notre budget restera tributaire de celui de la Communauté. Le gouvernement, ajouta-t-il, s'emploiera à obtenir des capitaux d'où qu'ils viennent et à exercer un contrôle rigoureux des prix. »[244]

- La politique sociale. Malgré les difficultés économiques qu'il pressentait, Hubert Maga a promis d'enclencher un vaste effort de développement, de créer une Chambre des métiers, de réformer entièrement la grille indiciaire dans la fonction

[242] Idem, n° 22 du 28 mai 1959, p. 1.
[243] *France-Dahomey*, n° 22 du 28 mai 1959, p. 1.
[244] Ibidem.

publique, de débloquer les salaires et de lutter contre le chômage en assurant aux jeunes une formation technique grâce à laquelle ils pourraient facilement prétendre à des emplois.

Enfin, prenant en compte l'actualité, le Premier Ministre s'est engagé à faire « recaser » les rapatriés de la Côte-d'Ivoire.

Déjà, à cette époque, comme plus tard, au long de l'histoire du Dahomey et du Bénin, le premier responsable de l'Etat désirait pratiquer une « ferme politique d'austérité » en abandonnant les solutions de facilité. « Nous exigerons, a-t-il conclu, que l'esprit de sacrifice l'emporte sur l'esprit de jouissance. »

Plus d'un demi siècle après ce discours, les autorités et les citoyens sont toujours à la recherche de cet esprit de sacrifice.

La construction de la jeune République dahoméenne nécessitait l'identification et l'investiture d'un Premier Ministre aussi performant que possible. Tout le monde pouvait donc se réjouir d'avoir franchi cette étape cruciale.

Cependant, la tâche des députés devait se poursuivre par le vote des lois indispensables pour bâtir quotidiennement la République. Nous nous intéressons à présent à deux d'entre elles en raison de leur nouveauté dans le paysage politique national de l'époque.

B. La loi organique n° 59-35 A.L.D. portant institution et organisation des Conseils généraux et la loi n° 60-35 portant institution d'une Assemblée nationale investie du pouvoir constituant

1. La loi organique n° 59-35 du 31 décembre 1959

Le 15 décembre 1959, le Premier Ministre signa le décret portant création de six régions sur le territoire de la République du Dahomey.

Il a été précisé, au premier article du décret, que les régions sont constituées comme suit :

1ère région : région du Sud-Est, chef-lieu : Porto-Novo. Elle était composée des cercles de Porto-Novo, Sakété, Pobè-Kétou, Adjohoun et la commune de Porto-Novo ;

2e région : région du Sud, chef-lieu : Cotonou. Elle comprenait les cercles de Ouidah, Allada, Abomey-Calavi, les communes de Cotonou et de Ouidah ;

3e région : région du Sud-Ouest, chef-lieu : Athiémé. Elle était composée des cercles d'Athiémé et de Grand-Popo ;

4e région : région du Centre, chef-lieu : Abomey. Les cercles d'Abomey, de Savalou, Zagnanado et la commune d'Abomey constituaient cette région ;

5e région : région du Nord-Est, chef-lieu : Parakou. Elle était composée des cercles de Parakou, Nikki, Kandi et de la commune de Parakou ;

6e région : région du Nord-Ouest, chef-lieu : Djougou. Elle comprenait les cercles de Djougou, Natitingou et Kouandé.[245]

Le pouvoir exécutif a voulu, par la prise de ce décret, susciter le développement général de la jeune République dahoméenne à partir de la base, sous la supervision d'un délégué régional nommé par le gouvernement et chargé de coordonner toutes les actions visant la promotion et le bien-être des populations.

Pour ne pas donner l'impression à ces dernières que l'on construisait leurs régions sans elles, l'Assemblée législative a adopté la loi portant institution et organisation de Conseils généraux.

On lit, à l'article premier de cette loi, qu'« il est institué dans chacune des régions créées par le décret n° 226 P.C.M./M.J. du 15 décembre 1959, un Conseil général dont les règles générales de formation et de fonctionnement, ainsi que les attributions, sont fixées par la présente loi. »[246]

Les membres des Conseils généraux portaient le titre de conseillers généraux. Ils étaient au nombre de quarante cinq pour la région du Sud-Est, trente cinq pour celle du Sud, trente pour le Sud-Ouest, quarante cinq pour le Centre, trente pour le Nord-Est et quarante pour le Nord-Ouest.[247]

Les attributions du Conseil général ont été définies dans l'article 39 de la loi comme suit : « Le Conseil général prend des délibérations, donne des avis et peut émettre des vœux, sauf en matière politique ; il lui est également interdit de publier des proclamations et adresses.

[245] Décret n° 226 P.C.M./M.J. du 15 décembre 1959 portant création de six régions. Journal officiel du Dahomey, n° 37 du 23 décembre 1959, p. 844.
[246] Loi organique n° 59-35 A.L.D. du 31 décembre 1959. Cf. J.O..R.D. du 31 décembre 1959, p. 898.
[247] Cf. Articles 2 et 4 de la loi 59-35 A.L.D.

Les vœux émis par le Conseil sont transmis par les soins du Président et sous-couvert du Délégué régional au ministre de l'Intérieur qui fait connaître au Conseil la suite qui leur a été donnée. »[248]

En réalité, les députés de 1959 dont certains ont été membres du Conseil général du Dahomey entre 1946 et 1952[249] se sont inspirés de leurs expériences personnelles lors des discussions et de l'adoption de la loi instituant les Conseils généraux au Dahomey.

Ainsi, par exemple, comme cela se faisait au Conseil général du Dahomey, les Conseils généraux des six régions devaient délibérer sur tous les projets présentés par le Délégué général et relatifs aux objets ci-après :

1er le budget régional et, en général, toutes les dépenses et recettes, soit ordinaires, soit extraordinaires ;

2e les comptes administratifs et de gestion de la région ;

3e la gestion des biens de la région ;

4e la création ou la fermeture d'écoles, de dispensaires et de maternités ;

5e les secours ou subventions accordés par la région etc.

Les délibérations ne devenaient exécutoires, pour les unes, qu'après avis du Délégué régional et approbation par décret[250], et pour les autres, qu'après approbation des ministres de l'Intérieur et des Finances.[251]

Les conseillers généraux ont été élus, conformément à la loi, le 3 avril 1960.[252] Ils ont apporté leur contribution à l'évolution des institutions du Dahomey jusqu'à leur dissolution le 5 décembre 1963, par le colonel Christophe Soglo, président

---

[248] Voir J.O.R.D. du 31 décembre 1959, déjà cité, p. 900.

[249] Le président de l'Assemblée, Justin Ahomadégbé et plusieurs autres membres comme Sourou Migan-Apithy, Francis Covi, Hubert Maga, Emile Poisson étaient déjà au Conseil général du Dahomey.

[250] Il est dit, à l'article 44 de la loi que « ne sont exécutoires qu'après avis du Délégué régional et approbation par décret, les délibérations portant sur les objets suivants :
1er les budgets ;
2e les comptes administratifs et de gestion ;
3e les emprunts. »

[251] Il est précisé à l'article 45 que « ne sont exécutoires qu'après approbation des ministres de l'Intérieur et des Finances, les délibérations portant sur les objets suivants :
1er les tarifs des taxes et redevances perçues directement au profit de la région ;
2e aliénation ou échanges des biens mobiliers et immobiliers de la région ;
3e acceptation des dons et legs ;
4e création d'écoles, de dispensaires et de maternités ;
5e création et organisation de services publics. »

[252] Voir le décret n° 35-P.C.M./M.I. du 2 mars 1960 convoquant le collège électoral de la République du Dahomey, pour le 3 avril 1960 en vue de l'élection des conseillers généraux. J.O.R.D., n° 7 (spécial) du 3 mars 1960, p. 189.

de la République, à l'issue du premier coup d'Etat militaire organisé le 28 octobre 1963.[253]

Le 1er août 1960, la République du Dahomey est devenue un Etat indépendant. La Constitution du 28 février 1959 n'étant plus adaptée à la nouvelle situation du pays, les députés décidèrent de transformer l'Assemblée législative en Assemblée nationale constituante.

2. La loi n° 60-35 du 8 novembre 1960 portant institution d'une Assemblée nationale investie du pouvoir constituant

Au terme de leurs délibérations, les députés ont adopté, malgré les élus de l'U.D.D.[254], la loi dont la teneur suit :

« Article 1er. – L'Assemblée législative est érigée, à compter de la date de la promulgation de la présente loi, en Assemblée nationale constituante.

Article 2. – L'Assemblée nationale constituante est chargée de voter la nouvelle Constitution de la République indépendante du Dahomey et les principales lois de son application.

A cette fin, elle siégera sans désemparer, jusqu'au vote final des textes prévus à l'alinéa précédent.

Article 3. – L'Assemblée nationale constituante continuera d'exercer le pouvoir législatif. »[255]

La rédaction de la nouvelle Constitution fut confiée à une commission ad' hoc. Dès qu'elle termina ses travaux, l'Assemblée nationale, en sa séance du 25 novembre 1960, a voté à l'unanimité de ses membres présents – 41 sur 70 – la nouvelle Constitution promulguée dès le lendemain, 26 novembre 1960. Ainsi naquit, écrit Maurice Glèlè, la seconde République.[256]

---

[253] Par décret en date du 5 décembre 1963, le chef du gouvernement provisoire a dissous, pour compter du 1er décembre 1963, les Conseils généraux des départements du Sud-Est, du Sud, du Sud-Ouest, du Centre, du Nord-Est et du Nord-Ouest. Cf. Décret n° 521/GPRD-DAI.

[254] Voir Glèlè A.M. : ouvr. cit. p. 201.

[255] Journal officiel de la République du Dahomey, 15 décembre 1960, p. 702.

[256] Nous ne croyons pas à la pertinence du débat sur le classement des Républiques au Dahomey depuis 1958. La première République a été proclamée le 4 décembre 1958 ; elle a été confirmée par la Constitution du 28 février 1959. La seconde est née avec la Constitution du 26 novembre 1960. Toute réflexion qui ignore ces faits historiques est irrecevable.

A ce propos, il y a lieu de s'interroger sur les propositions faites par Pierre Osho dans son témoignage à l'occasion du colloque sur l'histoire du pouvoir législatif des indépendances à

Après avoir voté les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale et du président de la République, les députés se séparèrent et chacun commença à préparer sa propre réélection en vue de siéger au futur parlement.

nos jours. Voir : Cinquante ans de vie parlementaire au Bénin, déjà cité, p. 113. On lira, dans le même ouvrage, avec intérêt, l'étude de Afize D. Adamon : Les deux premières Assemblées nationales du Dahomey (11 décembre 1960-28 octobre 1963 ; 19 janvier 1964-22 décembre 1965). P. 51 et suiv.

Chapitre 5 : L'Assemblée nationale

I. L'Assemblée nationale de 1960 à 1963

En votant la Constitution du Dahomey indépendant le 26 novembre 1960, les députés adoptèrent le même jour les règles particulières pour l'élection des députés à la nouvelle Assemblée nationale.

Nous verrons comment, en se fondant sur la Constitution et les différentes lois relatives aux institutions de la République, le gouvernement organisa les élections générales du 11 décembre 1960.

L'installation des nouveaux députés, la mise en place des organes dirigeants de l'Assemblée seront examinées dans la deuxième partie de ce chapitre. Nous rendrons compte dans la troisième partie de l'œuvre accomplie par les députés et étudierons, enfin, le comportement des élus du peuple au cours des événements qui entrainèrent la chute du gouvernement Maga en octobre 1963.

A. Les élections générales du 11 décembre 1960

1. Les lois électorales

D'après la loi n° 60-37 du 26 novembre 1960 fixant les règles particulières pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, ceux-ci sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel.

Le nombre des sièges à l'Assemblée nationale a été fixé à soixante.[257]

« Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre des députés à élire, plus deux candidats à la présidence et à la vice-présidence de la République. »[258] Ceux-ci doivent figurer en tête de liste. Il a été précisé à l'article 3 de la loi que les candidats de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix sont élus.

Le mandat du président, du vice-président de la République et des députés était de cinq ans.

[257] Loi n° 60-37 du 26 novembre 1960, J.O.R.D., n° 29 du 26 novembre 1960 (n° spécial), p. 728.
[258] Ibidem.

Les conditions d'éligibilité ont été définies à l'article 8 de la loi. « Nul ne peut être candidat s'il n'est âgé de 25 ans dans l'année du scrutin, s'il ne réside depuis un an au moins dans l'État du Dahomey et s'il n'a une bonne connaissance du français écrit et parlé, lui permettant de suivre les débats à l'Assemblée nationale et d'intervenir en français. »[259]

Au lendemain de l'accession du Dahomey à la souveraineté internationale, l'influence de la France, puissance colonisatrice, demeurait entière dans tous les secteurs de la vie de la jeune nation.

En exigeant des représentants du peuple à l'Assemblée nationale une maîtrise de la langue française, le législateur savait qu'il éliminait d'office une large partie de la population, compte tenu du faible taux de scolarisation du pays à cette époque.

L'Assemblée nationale était donc la chasse gardée de quelques privilégiés qui ont eu la chance d'apprendre à lire et à écrire le français. Ce n'était pas la meilleure façon de bâtir une nation dans laquelle chacun devait se sentir personnellement concerné et apporter sa part, aussi petite soit-elle, à l'œuvre commune.

Il n'était pas sûr, en effet, que les Dahoméens les plus valables se trouvaient tous parmi les quelques personnes qui savaient lire et écrire le français en 1960.

La loi électorale a écarté une catégorie d'individus pour les raisons énumérées à l'article 9 dont voici le contenu : « Sont inéligibles, les individus condamnés, lorsque la condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale.

Sont en outre inéligibles :

1° les individus privés par décision judiciaire de leurs droits d'éligibilité, en application des lois en vigueur ;

2° les individus condamnés pour corruption électorale ;

3° les personnes pourvues d'un conseil judiciaire. »

Se fondant sur la loi électorale, le gouvernement dirigé par le Premier Ministre Maga prit les dispositions nécessaires en vue d'un bon déroulement du scrutin.

[259] Ibidem.

2. L'organisation des élections

Le décret fixant la date des élections des président et vice-président de la République et des membres de l'Assemblée nationale fut signé le 26 novembre 1960.

Les deux articles du décret sont libellés comme suit :

« Article 1er.- Les élections des président et vice-président de la République et des membres de l'Assemblée nationale sont fixées au dimanche 11 décembre 1960.

Article 2.- Les élections se feront sur les listes électorales établies en application de la loi (…) 60-37 du 26 novembre 1960 (…). »[260]

Le collège électoral de la République du Dahomey a été convoqué par un décret signé le même jour que celui fixant la date du scrutin.[261]

Pendant que le gouvernement se préoccupait de tout mettre en œuvre pour un bon déroulement des élections, les responsables politiques se concertaient pour désigner les candidats aux diverses fonctions.

L'U.D.D.-R.D.A. choisit Justin Tomètin Ahomadégbé et Koto N'Gobi Frédéric Sacca[262] pour briguer la présidence et la vice-présidence de la République.

Face à eux, le P.D.U. désigna Hubert Maga et Sourou Migan-Apithy.

Parmi les soixante candidats retenus par l'U.D.D.-R.D.A. pour siéger à l'Assemblée nationale, les plus connus étaient : Kpakpo Gilbert, Dégbey Adrien, Dossou-Yovo Edmond, Lozès Gabriel.[263]

---

[260] Décret n° 60-335 P.C.M./S.G.C.M. du 256 novembre 1960. *J.O.R.D*. n° 29 du 26 novembre 1960, déjà cité, p. 731.

[261] Il s'agit du décret n° 336 P.C.M./M.I. Il y est dit que « le collège électoral de la République du Dahomey est convoqué le 11 décembre 1960 en vue de procéder à l'élection des président et vice-président de la République et des membres de l'Assemblée nationale. Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8h et clos à 18h. »
Ibidem.

[262] Afize D. Adamon, dans son étude sur les deux premières Assemblées nationales du Dahomey (voir : *L'histoire du pouvoir législatif des indépendances à nos jours*, p. 54 et 55) écrit que face à Maga et Apithy, « on trouve Justin Tomètin Ahomadégbé et un fonctionnaire retraité de Parakou du nom de Frédéric Sacca Koto N'Gobi ». Il est important de préciser que le nom du candidat à la vice-présidence choisi par Ahomadégbé était Koto N'Gobi. Il a reçu de son tuteur le nom Sacca et répondait donc à l'appellation Sacca Koto N'Gobi. Nous remercions Mme Rafiatou Karim de nous avoir donné ces précisions lors d'un échange téléphonique à Cotonou le mercredi 9 mai 2012.

[263] La liste complète des candidats U.D.D.-RDA figure en annexe du présent document.

Dans les rangs des candidats du P.D.U., il y avait, entre autres, Valentin Djibodé Aplogan, Paul Darboux, Christophe Bohiki, Sani Agata Amzat, Emile Derlin Zinsou etc.

Prévue pour durer quinze jours, la campagne électorale ne fut ouverte que le 4 décembre 1960. Voyons comment elle s'est déroulée.

3. La campagne électorale

Pour marquer l'ouverture officielle de la campagne électorale, le Premier Ministre et chef de l'Etat, Hubert Maga, prononça une allocution sur les antennes de Radio-Dahomey.

Il souligna la gravité du choix qui s'offrait à tous les électeurs à l'occasion de ce scrutin. Il insista sur la nécessité pour chaque citoyen de se prononcer, car rien ne pourrait expliquer, à son avis, une abstention à l'heure où, pour la première fois, le peuple, librement, allait choisir le président de la République. Le Premier Ministre rappela à tous les électeurs qu'ils devaient respecter leurs adversaires dans leurs personnes, leurs biens et leurs opinions[264].

Afize Adamon a montré dans sa récente étude que les candidats Maga et Apithy sillonnaient le pays à bord d'un avion de l'Etat et que la Radio nationale avait été mise à la disposition des candidats du P.D.U. considérés comme candidats du gouvernement. « La liste P.D.U., écrit Afize Adamon, disposait de tout l'appareil administratif et policier – personnel de commandement, armée, gendarmerie, véhicules, avion de l'Etat - »[265].

En l'absence de programme de gouvernement dans les deux camps, les candidats du P.D.U., plus nantis que leurs adversaires ont distribué, outre l'argent, des lanternes, des tricots et de l'alcool.

D'une manière générale, la campagne électorale se déroula sur fond de violence. « C'est dans une atmosphère surchauffée, affirme Adamon, que les commandos des deux partis sillonnaient le pays. »[266]

Dans ces conditions, personne ne devrait s'étonner qu'il y eût partout des bagarres, des véhicules brûlés, des maisons incendiées et des morts dont on ignore le nombre à ce jour.

---

[264] *L'Aube Nouvelle*, n° 4 du 8 décembre 1960, p. 3.
[265] Adamon, Afize : ouvr. cité, p. 55.
[266] Adamon Afize : ouvr. cité., p. 55.

Malheureusement, les responsables de ces actes de violence ont profité au maximum de la confusion qui régnait habituellement en période de campagne pour échapper à toute sanction.

L'inégalité des moyens déployés par chaque camp au cours de la campagne électorale s'est traduite dans les résultats qui furent rapidement communiqués à l'opinion publique nationale et internationale.

4. Les résultats

Comme tout le monde s'y attendait, la liste P.D.U. recueillit la majorité des voix sur l'ensemble du territoire national.

En effet, sur les 682. 254 suffrages exprimés, les candidats du P.D.U. obtinrent 468.679 voix, soit 68,69% contre 213.572 voix pour la liste U.D.D.-R.D.A., soit 31,30%.[267]

Exclue de la prochaine Assemblée nationale malgré son score, l'UDD entendait faire parler d'elle et n'avait pas peur de recourir à la force. Des informations en provenance des organes dirigeants du parti insistaient sur les sabotages en préparation.

Des hommes de main annonçaient eux-mêmes qu'ils se livreraient sans tarder à de nombreuses agressions pour se venger de ce que l'U.D.D. a été battue aux élections générales.

D'après la presse de l'époque, « des armes auraient été forgées et tout un arsenal serait prêt » pour imposer au peuple la volonté des dirigeants de l'U.D.D.

Face à toutes ces menaces, le ministre de l'Intérieur, Arouna Mama, a averti les uns et les autres que l'Etat prendra ses responsabilités et assurera, coûte que coûte, la sécurité des personnes et des biens.

Il prononça sur les antennes de la Radio nationale une allocution dans laquelle il insista sur les appels lancés à plusieurs reprises par le chef de l'Etat au cours de la campagne électorale

---

[267] Dans *L'Aube Nouvelle* du 15 décembre 1960, p. 3, les chiffres communiqués sont :
Inscrits : 971.012
Votants : 689.233
Exprimés : 682.254
Liste P.D.U. : 468.679
Liste U.D.D. : 213.572.
Commentant ces résultats, Afize Adamon écrit : « La liste P.D.U. avec 69% des suffrages exprimés, emporte tous les 60 sièges contre 31% à celle de l'U.D.D. conformément à l'esprit et à la lettre de la Constitution. »

et le jour du scrutin. « J'espère, a-t-il dit, que ces appels seront entendus par tous les Dahoméens soucieux de l'avenir du pays. »

Il ajouta : « Je n'admettrai pas que des groupes de perturbateurs tentent de provoquer des troubles. Si telle était leur intention, je suis fermement décidé à utiliser tous les moyens dont je dispose pour garantir la sécurité de l'immense majorité des citoyens qui ne demandent qu'à vivre en paix. Je demande à chaque parti politique, aux organisations syndicales et aux mouvements de jeunesse de diffuser en leur sein des consignes de sagesse et de s'associer ainsi aux efforts du gouvernement dont un des soucis actuels est de favoriser un climat de confiance nécessaire au développement harmonieux de notre pays, avec l'aide de tous les hommes de bonne volonté aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. »[268]

Malgré la tension sociale perceptible surtout dans les villes, les nouveaux députés se rendirent au siège de l'Assemblée nationale à Porto-Novo pour être installés et entrer immédiatement en fonction.

B. L'installation des députés et la mise en place des organes dirigeants de l'Assemblée

1. La liste des députés

On peut distinguer deux catégories de députés à l'Assemblée nationale en décembre 1960. Il y avait, d'un côté, un groupe largement majoritaire de députés déjà expérimentés qui revenaient à l'Assemblée pour la deuxième fois au moins. Il s'agit de :

Abikanlou Idohou Bernardin,
Adégbidi Aaron,
Adélakoun Idohou,
Agbo Toglossou Etienne,
Ahouanmènou Michel,
Aladji Boni,
Amon Maurice,
Arouna Mama,
Assogba Oké,
Awounou Emmanuel,
Bagri Pierre,
Batcho Atégui Léonard,

[268] *L'Aube Nouvelle* du 15 décembre 1960, p. 3.

Bio Tchané,
Biokou Salomon,
Bohiki Christophe,
Borna Bertin,
Chabi Mama,
Chodaton Gilbert Salomon,
Covi Francis,
Dadjo Houégban Marcel,
Dangou Léopold,
Darboux Paul,
Dassi Sébastien,
Djibodé Aplogan Valentin,
Dovoédo Nathaniel,
Essou Maurice,
Gbèdessi Antoine,
Gnonnou Robert,
Idjidina Léopold,
Imorou Aboudou Somba,
Kandissounon Sabi Jérôme,
Kayossi Jean-Baptiste,
Kèkè Joseph,
Kissira Djibril Morat,
Kounasso Marcellin,
Mazou-Doumbani Antoine,
Maurat Lafia,
Nansounon Orou André,
N'Koué Félicien,
Nobimè Jean,
Noudéhou Michel,
Olou Boni Mamadou,
Pédro Salifou Boni,
Sagbohan Josué,
Sani Agata Amzat,
Suéry N'Déry,
Vigan Raphaël,
Yérima Yarou Pierre,
Zinsou Émile Derlin,
Zocli Benoît.

A côté de tous ces anciens, on notait la présence de quelques nouveaux membres qui faisaient la découverte de la vie parlementaire. Comme l'indique la biographie de chacun d'eux, ils exerçaient différents métiers avant leur élection le 11 décembre 1960.

Tossavi Germain Agbogba, né le 5 novembre 1920 à Guézin, dans le département du Sud-Ouest, était diplômé de l'Ecole primaire supérieure Victor Ballot de Porto-Novo et de l'Ecole normale William Ponty de Dakar.

Inspecteur des postes et télécommunications, secrétaire à la propagande du syndicat des postes et télécommunications, câbles et radiodiffusion du Dahomey, il fut choisi pour figurer sur la liste du P.D.U.

Yewabou René Aho Glèlè, né à Abomey en 1906, ancien clerc d'avocat, ancien directeur des journaux « *L'Eclaireur* » et le « *Dahoméen* », il était déjà bien connu dans sa région natale en raison des diverses fonctions qu'il occupait.

En effet, il était secrétaire général du Rassemblement populaire pour la défense des coutumes et traditions du Dahomey, secrétaire de coopérative des productions agricoles, d'élevage et de consommation d'Abomey, enfin, secrétaire du Conseil général du Sud.

Paul Awagbè Béhanzin, né le 9 mai 1915 à Abomey ; avant son élection à l'Assemblée nationale, il était commis d'administration.

Christophe Chidikofan, né le 8 février 1914 à Abomey, était titulaire du certificat d'études primaires et travaillait dans la santé en qualité d'agent technique.

Rédes-Pascal Alladé Dagba, né à Ouidah en 1926, avait un diplôme d'études administratives africaines et travaillait dans l'administration générale.

Issaka Dangou, né en 1924 à Djougou, ancien élève de l'Ecole normale de Dabou, était instituteur et présidait, parallèlement à sa profession, l'Association sportive de Djougou.

Victorien Gbaguidi, né en 1924 à Savalou, diplômé de l'Ecole spéciale des travaux publics de Paris, ingénieur des travaux publics, faisait partie des rares cadres supérieurs de l'Assemblée nationale. Avant son élection, il avait dirigé le cabinet du ministre Marcel Houégban Dadjo.

Paulin Hadonou, né à Sè le 5 janvier 1930, était instituteur avant son élection à l'Assemblée nationale.

Alexandre Tabélé, né le 5 octobre 1916 à Manigri, radiotélégraphiste, siégeait au Conseil général du Nord-Ouest, puis devint membre de l'Assemblée nationale.[269]

Fort curieusement, aucun des neuf députés qui furent élus à l'Assemblée nationale pour la première fois le 11 décembre

[269] Pour les informations concernant les députés de 1960, on lira, avec intérêt, *l'Annuaire parlementaire des États d'Afrique noire*, Paris, Annuaire Afrique, 1962. Voir p. 165 et suiv.

1960 ne figure sur la liste des membres de l'Assemblée législative publiée par la Capan en juin 2011 dans l'ouvrage, déjà cité, intitulé : « *L'histoire du pouvoir législatif, des indépendances à nos jours* ».[270]

Le 15 décembre 1960, les soixante députés se réunirent pour la première fois à Porto-Novo, sans aucune cérémonie particulière[271] pour commencer l'exercice de leurs fonctions.

La première tâche fut la mise en place des organes dirigeants de l'institution.

2. L'élection des membres du bureau et des présidents des commissions

Sani Agata, né le 20 mars 1901[272], était le doyen d'âge de l'Assemblée. Ce fut donc lui qui eut l'honneur de présider la séance du 15 décembre 1960.

Dans le discours qu'il fit à ses collègues, il insista sur ce qui devrait être les traits dominants de la nouvelle Assemblée à savoir : le désintéressement et le dévouement total au service de l'Etat.

Pour bâtir un Etat fort, il pensait qu'il fallait consentir des sacrifices, cultiver l'unité et la fraternité. Sani Agata rêvait d'un jeune État qui garantirait au peuple la justice, la paix et la prospérité.[273]

Le gouvernement était largement représenté à la séance par le vice-Premier Ministre, Oké Assogba, le ministre des Finances et de l'Economie, Sourou Migan-Apithy, vice-président de la République élu, et les ministres Arouna Mama, Marcel Dadjo, Sébastien Dassi, Michel Ahouanmènou, Paul Darboux et Pierre Yérima.

---

[270] La liste des députés, du président et du vice-président de la République qui se trouve à la page 201 de cet ouvrage est un mélange invraisemblable des membres de l'U.D.D.-R.D.A. et du P.D.U. auquel les auteurs ont ajouté des noms de personnes qui n'étaient même pas candidates le 11 décembre 1960.
Parmi les candidats de la liste U.D.D. dont les noms ont été retenus sur la liste des députés, citons : Achadé Gabriel, Amoussou Siquitan Hubert, Aplogan Dominique, Aplogan Grégoire, Béhanzin Alexis, Cakpo Tozo Marcel, Capo-Chichi Benoît, Dégbey Adrien, Djikpessé Eloi, Dossou-Yovo Edmond, Glaglanon Gabriel, Hessou Philippe, Houndolo Théodore, Lozès Gabriel, Salanon Paulin.
Quant à Adam Alassani, Agier Jean-Maurice et Soumanou Mama, leurs noms ne figuraient sur aucune des deux listes en compétition. Comment pourraient-ils donc avoir siégé à l'Assemblée nationale en 1960 ?

[271] L'expression est de Afize Adamon. Cf. son article, déjà cité, p. 56.
[272] *Annuaire parlementaire des Etats d'Afrique noire*, p. 172.
[273] *L'Aube Nouvelle*, n° 6 du 22 décembre 1960, p. 2.

Dès qu'on eut terminé la cérémonie d'ouverture, les députés désignèrent les membres d'une commission ad'hoc chargée de valider les mandats de chacun et de tous.

Présidée par le député Francis Covi, cette commission était composée des députés Bertin Borna, Olou Boni, Salomon Biokou, Joseph Kèkè, Arouna Mama, Pédro Boni, Aladji Boni, Emile Derlin Zinsou et Bio Tchané.

Pour permettre à la commission de s'acquitter de sa tâche, la séance fut suspendue et renvoyée au 17 décembre 1960 à 10h.

L'ordre du jour de cette deuxième réunion était consacré à l'adoption du rapport de la commission chargée de la validation des mandats et à l'élection des membres du bureau.[274]

Dans la mesure où tous les députés appartenaient au seul parti présent à l'Assemblée nationale, la désignation des membres du bureau ne posa aucun problème particulier.

A l'unanimité, les députés désignèrent leurs collègues dont les noms suivent pour diriger l'Assemblée :

Président : Valentin Aplogan Djibodé,
Premier vice-président : Salomon Biokou,
Deuxième vice-président : Chabi Mama,
Secrétaires : Aladji Boni,
Gilbert Chodaton,
Questeur : Amzat Sani Agata,
Questeur adjoint : Somba Abdou Imorou.

Après l'élection des membres du bureau, l'Assemblée désigna, toujours à l'unanimité, les présidents des commissions permanentes selon la répartition suivante :

Finances et budget : Francis Covi,
Affaires économiques et plan : Pédro Boni,
Affaires sociales : Emile Derlin Zinsou,
Travaux publics et urbanisme : Victorien Gbaguidi,
Politique générale et législation : Bertin Borna,
Règlement intérieur : Joseph Kèkè.

Il est aisé de constater que les différents postes au sein du bureau de l'Assemblée et les présidences des commissions ont

[274] Il n'est pas exact de dire que dès le 15 décembre 1960, à l'occasion de la séance d'ouverture de l'Assemblée, les membres du bureau furent élus. Une telle affirmation se trouve dans : « *Les deux premières Républiques du Dahomey* » de Marcellin H. Kitcho (p. 66) et « Les deux premières Assemblées nationales du Dahomey » de Afize Adamon, article publié dans « *L'histoire du pouvoir législatif, des indépendances à nos jours* », p. 56.

été attribués aux députés des différentes régions du pays à l'exception de ceux provenant du Sud-Ouest.

N'ont-ils pas su se battre pour se faire entendre ou ont-ils eu peur de jouer des rôles dans les organes dirigeants de l'Assemblée ?

Quelle que soit la réponse que l'on donne à ces questions, personne ne peut contester la position de parent pauvre dans laquelle se trouvaient les députés originaires du Sud-Ouest au moment où l'Assemblée nationale devait apporter sa pierre à l'édification de la jeune nation dahoméenne.

C. L'œuvre accomplie par l'Assemblée nationale de 1960 à 1963

Marcellin Kitcho a jugé sévèrement les députés dahoméens de 1960. Pour lui, en trente quatre mois, ils n'ont contribué en rien à l'édification de la jeune nation parce que le parlement auquel ils ont appartenu n'eut aucune initiative de loi.

Allant plus loin, il écrit que l'Assemblée est « devenue un simple regroupement de députés grassement entretenus par l'Etat. »[275]

Elle n'aurait été qu'une chambre d'enregistrement des décisions du gouvernement et du tout puissant Parti dahoméen de l'unité.

Il y a, assurément, quelque chose d'excessif dans la manière dont Marcellin Kitcho a rendu compte de l'œuvre des représentants du peuple entre décembre 1960 et octobre 1963.

Le point de vue de Afize Adamon est différent. Tout en regrettant que les députés n'aient fait aucune proposition de loi en un peu moins de trois ans, il reconnaît que « la première Assemblée nationale a eu à accomplir une œuvre essentielle en votant bien des lois nécessaires au démarrage du Dahomey dans divers domaines. »[276]

En effet, comme cela se passe dans plusieurs pays où les différents pouvoirs sont séparés, l'Assemblée nationale du Dahomey recevait les projets de loi de la part du gouvernement, les faisait étudier par une ou des commissions permanentes et votait ensuite les lois.

Dans le domaine budgétaire, les députés de 1960 ont voté les lois de finances qui leur furent transmises par le gouvernement pour les années 1961, 1962 et 1963.

---

[275] Kitcho, H. Marcellin, *Les deux premières Républiques du Dahomey*, déjà cité, p. 66.

[276] Adamon, Afize : Les deux premières Assemblées nationales du Dahomey dans : « *L'histoire du pouvoir législatif, des indépendances à nos jours* », p. 60.

Il importe d'insister sur la loi n° 61-65 du 31 décembre 1961 portant approbation du premier plan quadriennal de développement du Dahomey.

1. Le premier plan quadriennal de développement économique et social du Dahomey

Le président de la République, Hubert Maga, s'est rendu lui-même à l'Assemblée nationale au lendemain de la célébration du premier anniversaire de l'accession du Dahomey à la souveraineté internationale afin de présenter aux députés le premier plan de développement du pays.

On peut regretter le retard d'une année accusée par le gouvernement avant de dire à l'opinion publique nationale et internationale dans quelles directions il entendait agir prioritairement.

Comme s'il devinait une telle interrogation, le président a fait un bilan de son action à la tête du Dahomey, au cours de la première année de son existence en tant qu'Etat souverain.

Dans le domaine de la politique intérieure, le président n'a pas hésité à affirmer que « l'unité absolue a été réalisée contre vents et marées ».[277]

Quand on sait que depuis le mois de mai 1961, un débat s'est instauré dans le pays autour d'un complot dont Ahomadégbé et ses partisans seraient les auteurs et que, pour cette raison, plusieurs personnalités étaient en prison, comment peut-on parler aussi aisément d'une « unité absolue » sur le plan politique ?

Parmi les autres réalisations faites par le gouvernement en politique intérieure, le président Maga a cité :

- la mise au point de meilleures méthodes d'information en vue de mobiliser les masses pour les tâches politiques et économiques qui s'imposent à la nation ;
- la mise en forme d'une législation propre au Dahomey ;
- l'africanisation quasi totale des postes de responsabilité.

Le Dahomey, a dit le président Maga aux députés, a participé à la solidarité africaine et à la coopération internationale au cours de la première année de son existence comme État souverain.

Dans le domaine du développement économique et social, le chef de l'Etat a rappelé l'essentiel de ce qui a été fait à savoir :

[277] *L'Aube Nouvelle*, n° 38 du 5 août 1961, p. 7.

- la planification rationnelle du développement national,

- la création des conseils de village, cellules de base de la promotion économique et sociale,

- la création d'un trésor national et la réduction sensible du déficit budgétaire,

- le bitumage de routes, diverses constructions et l'avancement des travaux de construction du port de Cotonou,

- la mise en chantier des coopératives agricoles dans toutes les régions du pays.

Enfin, le président de la République a attiré l'attention des représentants de la nation sur le nouveau système éducatif national repensé sur des bases africaines et conformément aux options fondamentales du parti en matière de formation des ressources humaines.

Il n'a pas passé sous silence l'augmentation des centres médicaux sociaux.

Hubert Maga savait que ces différentes réalisations devaient se poursuivre grâce à la contribution de chacun et de tous.

Bien entendu, l'Assemblée nationale avait un rôle déterminant à jouer ; en se présentant devant elle, le président de la République a tenu à redire l'une de ses convictions les plus fortes qui était la suivante : Pour réussir l'indépendance du pays, il fallait une nation forte, un pays uni sans rivalités inutiles et sans querelles interpersonnelles.

En 1961, les problèmes nationaux pouvaient se résumer en un prolongement anormal du pacte colonial dans la vie quotidienne entrainant un chômage chronique dû à l'appropriation par quelques sociétés des profits résultants du travail national.

Le but fondamental du plan de développement soumis à l'appréciation des députés était de rompre ce pacte colonial et de se servir des profits autrefois transformés à l'extérieur pour assurer le développement rapide et harmonieux des forces productives de la nation.

Cette première préoccupation du chef de l'Etat était doublée d'une autre, le partage, aussi équitable que possible, de ce que l'on appelle de nos jours, les fruits de la croissance.

Se référant à l'histoire des peuples du Dahomey et de l'Afrique, il affirma que notre passé, nos traditions multiséculaires, notre sous-développement nous poussaient naturellement vers le socialisme, « un socialisme dynamique permettant de rationaliser les systèmes de productions et

d'échanges afin d'assurer une répartition équitable des richesses au bénéfice du peuple qui produit et qui souffre. »[278]

Le socialisme proposé par le gouvernement aux députés répondra essentiellement – aux dires du chef de l'Etat – aux réalités africaines qui caractérisent notre histoire, nos problèmes et les solutions spécifiques qu'il faut leur apporter.

Le plan quadriennal élaboré par le pouvoir exécutif se voulait un plan de redressement économique. Pour cette raison, ses concepteurs y accordaient une place primordiale aux efforts de production.

Toutefois, ayant choisi le socialisme comme voie de développement, le gouvernement avait l'obligation de ne pas négliger les besoins des populations dans les domaines de la santé et de la sécurité sociale.

Au sujet de ces domaines, le discours du chef de l'Etat aux représentants du peuple a été clair, même s'il pouvait laisser quelques auditeurs pensifs et dubitatifs.

En effet, on peut se demander sur quoi pouvait compter le président du Dahomey en 1961 pour promettre à ses concitoyens que le gouvernement accorderait une attention particulière à la satisfaction de leurs besoins dans les domaines aussi variés que l'enseignement, la culture populaire, l'urbanisme et l'habitat afin de donner « à l'homme dahoméen ce sentiment de plénitude et de sécurité dont il a besoin. »[279]

Chacun a pu constater que l'une des raisons du départ précipité du président Maga de la tête du pays en octobre 1963 était les difficultés de plus en plus insurmontables que les populations des villes et des campagnes rencontraient dans la vie quotidienne.

Sans doute, les dirigeants du jeune Etat dahoméen se rendaient bien compte des dysfonctionnements qui existaient dans la société et voulaient progressivement les corriger, mais il leur fallait du temps, car on ne change pas en quelques semaines des habitudes acquises depuis des décennies et transmises de génération en génération.

Pour réduire les coûts trop élevés des circuits commerciaux et pour que les bénéfices dégagés par l'activité commerciale fûssent réinvestis dans le pays, le gouvernement a prévu dans le premier plan quadriennal de créer un secteur d'Etat ou semi-étatique de commercialisation et de distribution.

---

[278] *L'Aube Nouvelle*, n° 38 du 5 août 1961, p. 2.
[279] Idem, p. 3.

« Cette structure, qui peut viser au départ certains produits précis, procurera à l'Etat des ressources et doit faire pression sur les circuits commerciaux privés pour que ceux-ci assurent dans de meilleures conditions la distribution des produits. »[280]

Pour atteindre cet objectif, il fallait, de l'avis du président Maga lui-même « des techniciens compétents et d'une intégrité absolue. »

Au cours des années 1960 et plusieurs décennies plus tard, le Dahomey-Bénin a fourni peu d'hommes d'une intégrité absolue, malheureusement.

Avant de prendre congé des députés, le président de la République leur a confié qu'il comptait sur le Parti dahoméen de l'unité (P.D.U.) pour réaliser le plan de développement, car la force de l'Etat reposant sur l'opinion publique, c'est au parti qu'il revient de prendre en compte la diffusion des informations relatives aux réalisations susceptibles de sauver le pays.

Le 31 décembre 1961, cinq mois après en avoir pris connaissance, les députés ont, unanimement, approuvé le premier plan quadriennal de développement économique et social de la République dans le cadre d'un plan prospectif de vingt ans.

Heureux, le président de la République déclara dans une allocution radio diffusée ce qui suit : « La Nation, par l'intermédiaire de ses représentants, est donc irrévocablement engagée pour une longue période, et tout a été mis en œuvre par le gouvernement au cours d'une préparation patiente et minutieuse pour que les objectifs fixés soient atteints. »[281]

Le plus important de tous les objets était l'équilibre budgétaire parce que, comme le répétait le président de la République lui-même, l'indépendance politique sans l'indépendance économique n'était qu'un leurre.

Bien entendu, les députés ont continué de légiférer après le vote du premier plan quadriennal, même si, comme nous l'avons vu, ils n'ont eu l'initiative d'aucune loi.

2. Quelques autres lois votées par l'Assemblée nationale de 1960

Il importe de rappeler que ce sont les députés de 1960 qui ont adopté la loi n°61-41 du 31 décembre 1961 autorisant l'adhésion de la République du Dahomey au Fonds monétaire international, à la Banque internationale pour la reconstruction et

[280] Ibidem.
[281] Discours à la Nation du président Maga. Cf. *L'Aube Nouvelle*, n° 66 du 17 février 1962, p. 1.

le développement, à l'Association internationale de développement et à la Société pour le développement et l'investissement. Il convient, par ailleurs, d'insister sur la loi n° 62-13 du 26 février 1962 portant institution et organisation des circonscriptions urbaines.

Afize Adamon à qui nous devons le recensement partiel des lois votées entre 1960 et 1963[282] a conclu son étude sur les deux premières Assemblées nationales du Dahomey en montrant que les députés élus en décembre 1960 ont voté environ quarante lois par année, les unes étant plus importantes que les autres. « Ils ont voté, a-t-il ajouté, tous les projets de lois déposés par le gouvernement avec des amendements en commission et en plénière. »[283]

Pour des raisons que nous allons examiner dans cette dernière partie du chapitre, la première Assemblée nationale du Dahomey indépendant a cessé ses activités avant le terme de son mandat.

D. Les députés et la chute du gouvernement Maga en octobre 1963

1. Le congrès du Parti dahoméen de l'unité les 29, 30 et 31 août et le 1er septembre 1963

Il est écrit à l'article 15 des statuts du Parti dahoméen de l'unité adoptés au congrès constitutif réuni à Cotonou le 13 novembre 1960 que « l'organisme suprême du parti est le congrès. Il se réunit une fois l'an. »[284]

Faute de l'avoir organisé en 1961 et en 1962, les responsables du P.D.U. convoquèrent le congrès en août 1963 à Cotonou. Il s'est effectivement tenu les 29, 30, 31 août et le 1er septembre 1963.

Ce fut l'occasion pour renouveler le bureau exécutif. La grande nouveauté fut l'élection du président de la République, Hubert Maga, au poste de Secrétaire général du parti.

Il devenait, de ce fait, le premier responsable et le vrai « patron » alors qu'il était déjà chef de l'Etat et chef du gouvernement.

---

[282] Voir son article dans « *L'histoire du pouvoir législatif, des indépendances à nos jours* », p. 61.
[283] Ibidem.
[284] Glèlè A. M. : *Naissance d'un Etat noir*, p. 407.

Les autres membres du bureau étaient :
1er Secrétaire général adjoint : Chabi Mama,
2e Secrétaire général adjoint : Oké Assogba,
3e Secrétaire général adjoint : Adrien Dégbey,
Secrétaire administratif : Faustin Gbaguidi,
Trésorier général : Francis Covi,
Trésorier général adjoint : Salomon Biokou,
Secrétaire à l'organisation : Maurice Fayèmi,
Secrétaire adjoint à l'organisation : Gilbert Chodaton,
Secrétaire à la presse et à la propagande : Jean Pliya,
Conseillers juridiques : Joseph Kèkè et Bertin Borna,
Conseillers politiques : Sourou Migan-Apithy, Sébastien Dassi, Valentin Aplogan Djibodé, Pierre Bagri,
Commissaire aux relations extérieures : Emile-Derlin Zinsou,
Commissaire aux conflits : Alexandre Adandé,
Commissaire aux comptes : Arsène Kindé et Olou Boni,
Commissaires à la jeunesse : Michel Ahouanmènou et Séni Mayaki,
Commissaires aux affaires féminines : Mme Ahouanmènou et Paulin Raminou,
Commissaire aux affaires syndicales et sociales : Paoletti Béhanzin.

La seule élection du chef de l'Etat au poste de Secrétaire général a suffi pour révolter plusieurs hauts dignitaires du parti et même de simples militants à la base. On dénonça la volonté des ressortissants du Nord-Dahomey de vouloir régenter le pays et d'imposer leur loi à toute la communauté nationale.

Maurice Glèlè écrit que le fait d'avoir pris en main le secrétariat général du P.D.U. et de s'être adjoint Chabi Mama comme Secrétaire administratif[285] alors que ce dernier « n'était que son ''alter ego'', du moins, son bras droit à Parakou » a provoqué les démissions de Sourou Migan-Apithy et de Valentin Aplogan Djibodé les 5 et 6 septembre 1963. Heureusement, ils revinrent vite à de meilleurs sentiments et restèrent dans le parti.

[285] Idem, p. 239. Il faut rappeler qu'à l'issue du congrès d'août-septembre 1963, Chabi Mama n'était pas le Secrétaire administratif, mais le premier Secrétaire général adjoint. Le poste de secrétaire administratif avait été confié à Faustin Gbaguidi.
Afize Adamon, a écrit, par erreur que « le chef de l'Etat, président de la République et secrétaire général du P.D.U. s'adjoint comme secrétaire administratif, un député originaire de la même région que lui et qui est déjà vice-président de l'Assemblée nationale. » Cf. ouvr. cit. p. 59.

Sourou Migan-Apithy a tout de même affirmé dans sa lettre de démission qu'il était hostile à la concentration des pouvoirs au Dahomey entre les mains d'un même et seul homme.

« En élaborant la Constitution de décembre 1960, nous pensions, a écrit Apithy, qu'au delà de l'Assemblée nationale, il y aurait le contrôle du parti. »[286]

Apparemment, l'Assemblée nationale n'a pas réussi à contrôler l'action du gouvernement. Ce handicap au fonctionnement normal de la démocratie dans le jeune Etat a été doublé par l'élection du chef de l'Etat à la tête du parti. Sourou Migan-Apithy a protesté contre cette situation dans sa lettre adressée au président Maga : « J'ai dit que je suis pour le libre jeu des institutions que nous nous sommes donnés, pour un juste équilibre entre les pouvoirs établis, entre les régions du Dahomey, entre les hommes. »

En conclusion, le vice-président de la République a refusé de faire le lit au totalitarisme. « Je suis, a-t-il affirmé, pour la démocratie quand bien même ses détracteurs la qualifient d'infantile. »

Valentin Aplogan Djibodé, président de l'Assemblée nationale, lui aussi démissionnaire du P.D.U., mais revenu assez rapidement dans les rangs, a profité de l'ouverture de la deuxième session ordinaire du parlement pour dénoncer l'élection du chef de l'Etat à la tête du parti et annoncer que les représentants du peuple allaient désormais jouer entièrement leur partition.

Son discours a été clair aussi bien au sujet du pouvoir personnel du président Maga que de l'intrusion des membres du gouvernement dans des domaines qui n'étaient pas les leurs.

« Le congrès a prescrit le libre jeu des institutions démocratiques et la lutte contre le pouvoir personnel » a rappelé le président de l'Assemblée nationale. Il ajouta : « Y contrevenir, ce n'est pas seulement tromper les militants et trahir le parti, mais c'est aussi violer la Constitution que le peuple s'est donnée. »[287]

Sans oublier que le gouvernement et l'Assemblée nationale étaient l'un et l'autre, issus du seul et même parti, le président Djibodé a tenu à délimiter les pouvoirs de chaque institution et à inviter le pouvoir exécutif à rester dans les limites fixées par la Constitution. Voulant joindre l'acte à la parole, le président de l'Assemblée nationale a promis que les députés allaient prendre

[286] Glèlè A. M. : ouvr. cit. p. 240.
[287] Glèlè A. Maurice : ouvr. cité, p. 241.

d'importantes initiatives sans nécessairement sortir du domaine législatif.

« Nous ne devons manquer aucune occasion pour démontrer aux esprits malveillants qu'au Dahomey, comme ailleurs, contrairement à ce qu'ils pensent, ce ne sont pas les gouvernants qui légifèrent pour les Assemblées, a rappelé le président de l'Assemblée nationale à ses collègues. »[288]

Cette détermination des députés à jouer le rôle pour lequel ils ont été élus faisait suite à des comportements du gouvernement qui frisaient, d'après le président Djibodé, la violation de la Constitution.

Il devenait nécessaire pour les représentants de la Nation, non seulement de voter les lois, mais aussi de veiller à leur exécution.

Ce sursaut tardif est resté un vœu pieux parce que les événements se sont accélérés en ce mois d'octobre 1963 au sommet de l'Etat et les députés n'ont pas eu le temps d'exercer la plénitude de leurs pouvoirs.

L'image d'une Assemblée nationale téléguidée par le gouvernement est restée collée à la représentation nationale de 1960. Marcellin Kitcho n'a pas hésité comme nous l'avons signalé précédemment à la qualifier d'un simple regroupement de députés grassement entretenus par l'Etat, une simple chambre d'enregistrement des décisions du gouvernement et du Parti dahoméen de l'unité.[289]

Le mécontentement provoqué par la mise en place du nouveau bureau exécutif du P.D.U. à l'issue du congrès a ouvert la voie aux députés pour mettre le gouvernement en difficulté à l'occasion de l'affaire Bohiki.

2. L'affaire Bohiki

Christophe Bohiki était un homme politique originaire de Sakété, agglomération située à une cinquantaine de kilomètres au nord de Porto-Novo, où il a vu le jour en 1908.

De 1957 à 1963, il fut membre de l'Assemblée territoriale et de l'Assemblée nationale.[290]

---

[288] Ibidem.

[289] Kitcho, H. Marcellin, ouvr. cit. p. 66.

[290] Au cours d'un entretien que nous avons eu avec Samuel Dossou, fils de Daniel Dossou, à son domicile à Cotonou le 30 décembre 2009, il nous a informé que Christophe Bohiki était horloger de profession et qu'il exerça ce métier à Sakété de 1949 à 1955.

Le 6 janvier 1962 au matin, l'une des épouses de Daniel Dossou a constaté la disparition de son mari. Il n'a pas pris son dîner de la veille et la lampe est restée allumée dans sa chambre.

Dossou Gnambodé Daniel était originaire du quartier Lokossa à Porto-Novo, près du grand marché de la ville.

Il commença à gagner sa vie en qualité de comptable dans la boutique de l'un de ses oncles.

En 1942, il obtint le certificat d'études primaires et intégra la fonction publique. Il était commis expéditionnaire.

Après Kandi où il travailla de 1942 à 1945, on l'affecta à Natitingou. Il arriva à Sakété en janvier 1950.

Le jour de sa disparition, son vélo fut retrouvé non loin de l'agglomération, près d'une mare. Des rumeurs persistantes circulaient selon lesquelles Bohiki savait ce qu'il était advenu de lui.

Bohiki étant député et donc couvert par l'immunité parlementaire, et en l'absence de preuves, ne pouvait être inquiété. L'enquête, discrète et efficace, permit de retrouver les vêtements du disparu le 10 janvier 1962 dans un fourré, à proximité d'une mare.

Une fouille systématique de celle-ci aboutit à la découverte du corps de Dossou Daniel sous l'eau.

Il s'agissait d'un crime, la mort ayant précédé l'immersion. Les réunions préparatoires du crime ont eu lieu au domicile de Bohiki, car les plans de l'assassinat ont été étudiés par lui.

Dossou Daniel a péri parce qu'il était originaire de Porto-Novo et que, bien qu'étranger à Sakété, ses qualifications professionnelles le désignaient pour remplacer l'adjoint au sous-préfet, Pierre Médégan, en instance de départ à la retraite.

Le député Bohiki avait choisi l'instituteur Ambroise Fayomi pour occuper le poste.

En avril 1963, le Procureur général près la Cour d'appel de Cotonou écrivit au président de l'Assemblée nationale pour demander la levée de l'immunité parlementaire du député Bohiki.

Conformément à l'article 16 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, la demande fut étudiée par une commission ad' hoc.

Dans leur rapport, les membres de la commission ont fait la part des éléments à charge et des éléments à la décharge du député Bohiki.

On invita l'intéressé et deux députés, l'un favorable et l'autre opposé aux conclusions du rapport à se prononcer.

Personne ne demanda la parole. Le président de l'Assemblée soumit le rapport au vote des députés. Ils se prononcèrent le 1er juin 1963, lors de la dernière séance plénière de la session ouverte le 24 avril, pour la levée de l'immunité du député Bohiki.

Les contemporains de l'affaire Bohiki ont insisté sur le caractère extrêmement nuancé du rapport qui permettait à la fois de sauvegarder les prérogatives et les privilèges parlementaires tout en permettant à la justice de s'exercer librement.[291]

En effet, la commission ad'hoc a estimé que les faits relevés contre le député Bohiki n'étaient pas suffisamment convaincants pour livrer l'intéressé à la justice sans prendre quelques précautions. La levée de l'immunité parlementaire était donc assortie des garanties suivantes :

- l'intéressé devait bénéficier de la position de prévenu libre,
- l'on s'abstiendra de toute ordonnance de prise de corps (mandat d'arrêt, mandat de dépôt) avant l'ordonnance de clôture de l'instruction.

Dans la lettre qu'il adressa au chef de l'Etat au sujet de l'affaire Bohiki, le président de l'Assemblée nationale ne manqua pas d'attirer son attention sur la manière dont les députés souhaitaient que fût gérée l'affaire à partir de la levée de l'immunité de leur collègue incriminé.

En autorisant le Procureur général à intenter les poursuites qui s'imposaient, les députés « ont jugé utile, compte tenu des implications politiques possibles, d'assortir cette autorisation de certaines conditions qu'ils souhaitaient vivement voir respecter, faute de quoi, avertit le président Djibodé, ils n'hésiteraient pas à requérir la suspension de la poursuite en vertu de l'article 37 de la Constitution. »[292]

Contrairement à la promesse qu'il a faite, le Procureur général ordonna l'arrestation de Bohiki au cours de l'intersession.

Le samedi 5 octobre 1963, l'Assemblée fit de l'affaire Bohiki, le sujet principal de sa séance plénière. Sept députés sont intervenus : Chabi Mama, Francis Covi, Salomon Biokou, Pédro Boni, René Aho, Aladji Boni et Aaron Adégbidi.

Tous, à l'exception de Salomon Biokou – originaire de Porto-Novo, ville natale de la victime Daniel Dossou – ont demandé la libération immédiate de leur collègue.

---

[291] Voir : Le parlement l'affaire Bohiki, *L'Aube Nouvelle*, n° 146 du 5 octobre 1963, p. 1O.
[292] Glèlè A. M. : ouvr. cit. p. 243.

Ce dernier a estimé qu'il ne fallait pas entraver l'action de la justice.

La question fut alors soumise au vote des députés qui se prononcèrent à une écrasante majorité[293] pour la libération immédiate du député Bohiki et la suspension des poursuites en application de l'article 37, déjà cité, de la Constitution.

En informant, par lettre, le gouvernement du résultat du vote des députés, le président de l'Assemblée nationale a estimé que la violation unilatérale de la procédure par l'autorité judiciaire était un acte de mépris et de dédain à l'égard de la représentation nationale.

Les députés ne pouvaient accepter un tel comportement de la part du pouvoir exécutif contre lequel ils avaient déjà d'autres griefs.

Tout en ayant pris connaissance de la situation extrêmement difficile dans laquelle le gouvernement se trouvait face au dossier de leur collègue Bohiki, les députés refusèrent fermement de revenir sur leur décision.[294]

« L'Assemblée, a écrit M. Glèlè, entendait mettre un frein aux abus de l'Exécutif. Ce fut la révolte des députés, le samedi 19 octobre 1963. »[295]

Le gouvernement fut contraint de faire libérer le député Bohiki et ses co-inculpés, au nombre de six. Il s'agissait d'un homme : Ambroise Fayomi et de cinq femmes : Adéchian, Adjibola, Adétohoun, Adégbola et Ayétola.[296]

Alors que Bohiki rejoignit discrètement Sakété, les autres firent une halte dans un bar de la capitale, provoquant ainsi, peut-être inconsciemment, la colère des Porto-Noviens.

Ces derniers se regroupèrent rapidement, s'attaquèrent aux immeubles administratifs et réclamèrent la dissolution de l'Assemblée nationale.[297]

---

[293] Il y eut 33 voix pour la libération du député, 4 contre et 2 abstentions. Cf. *L'Aube Nouvelle*, n° 146 du samedi 5 octobre 1963, p. 10. Le résultat du vote rapporté par Maurice A. Glèlè dans son ouvrage déjà cité diffère légèrement de celui que nous avons communiqué. Il écrit, en effet, que « ce vote fut acquis par 37 voix pour, 2 contre, une abstention, au cours d'une séance publique dont les débats furent radiodiffusés… » p. 243.

[294] Maurice A. Glèlè a fait un compte-rendu exhaustif des démarches entreprises par le gouvernement pour sortir dignement de l'impasse constituée par l'affaire Bohiki. Il écrit : « toutes les tractations pour faire revenir l'Assemblée nationale sur son vote échouèrent ; les réunions conjointes du bureau politique, du gouvernement et du groupe parlementaire P.D.U. finissaient en queue de poisson. Chabi Mama sortait des réunions en claquant les portes… », p. 244.

[295] Ibidem.

[296] *L'Aube Nouvelle*, Quotidien, n° du 6 août 1965, p. 1.

[297] On peut lire quelques détails sur cette insurrection dans le mémoire, déjà cité de Marcellin H. Kitcho, p. 97.

Députés et ministres voyaient le danger venir, mais personne ne semblait détenir une solution durable. Le chef de l'Etat était en visite officielle en Chine. Le gouvernement dépêcha un envoyé spécial le rencontrer à Paris où il faisait escale de quelques jours avant de rejoindre la terre natale.

Il envoya un télégramme au président de l'Assemblée nationale pour lui demander de réexaminer l'affaire Bohiki.

Pendant ce temps, les rues étaient déjà prises d'assaut par les foules en colère.

L'Assemblée examina et adopta le texte suivant proposé par les responsables du groupe parlementaire P.D.U. :

« Après avoir pris connaissance du télégramme du président de la République demandant que l'affaire Bohiki soit reconsidérée, et après avoir décidé de n'examiner ladite affaire que par rapport aux récents événements, l'Assemblée nationale autorise la reprise des poursuites du député Bohiki. »[298]

Le 25 octobre 1963, à peine rentré de son périple qui dura trois semaines, le président Maga s'adressa au peuple dahoméen à travers un discours radiodiffusé.

Au sujet du député Bohiki, voici ce qu'il a dit :

« Peuple dahoméen assoiffé de justice, tu as craint à un moment donné que l'on ait renié cette idée centrale de notre devise dans l'affaire du député Bohiki. Il ne peut en être question. Tu as entendu mon appel au calme. C'est dans le calme que nous prendrons en effet les décisions qui s'imposent. D'ailleurs, au sujet de cette affaire, tu connais ma position. Les inculpés seront repris immédiatement et justice sera faite avec célérité. »[299]

Etait-ce parce que la pression des manifestants à Porto-Novo et à Cotonou était devenue intenable que le président de la République s'est substitué aux juges pour décider que Bohiki et ses co-inculpés seraient de nouveau jetés en prison ?

Toujours est-il que le pouvoir exécutif, déjà en difficultés, a donné la preuve à travers cette décision du chef de l'Etat qu'il ne savait plus où donner de la tête.

Malheureusement, la nouvelle arrestation du député Bohiki ne pouvait plus rien arranger, surtout que, parallèlement à cette affaire, l'Assemblée nationale faisait face aux revendications des syndicalistes.

---

[298] Ce texte a été cité par M. A. Glèlè dans : « *Naissance d'un Etat noir* ».

[299] Discours à la Nation, le vendredi 25 octobre 1963. *L'Aube Nouvelle*, n° 149 du jeudi 31 octobre 1963, p. 5.

3. L'Assemblée nationale, le syndicat et la fin du régime P.D.U.

Le mercredi 16 octobre 1963, les secrétaires généraux des syndicats affiliés à l'Union générale des travailleurs du Dahomey (U.G.T.D.) se sont réunis à Cotonou pour réfléchir sur la situation économique et sociale des travailleurs.

Cette rencontre fut l'occasion de relancer les revendications syndicales. Le secrétaire général de l'U.G.T.D., Théophile Paoletti, rappela, à l'attention des uns et des autres les problèmes permanents des travailleurs dahoméens à savoir :

- le relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG),
- le relèvement des salaires hiérarchisés,
- la baisse du prix des produits de première nécessité,
- le renforcement du contrôle des prix,
- la suppression de l'abattement des 10% sur les salaires.

D'une façon générale, les secrétaires généraux des syndicats de base de l'U.G.T.D. ont désapprouvé la politique financière du gouvernement et décidé de remettre en cause la coexistence pacifique entre le gouvernement et le syndicat.

Les participants à la réunion de ce jour sont allés jusqu'à déclarer que le pont entre le gouvernement et le syndicat était désormais coupé.[300]

En recherchant les voies et moyens pour faire aboutir leurs revendications, les syndicalistes décidèrent de saisir l'Assemblée nationale, alors en session budgétaire, de toutes les revendications des travailleurs.

Quarante télégrammes suivis d'une lettre explicative furent adressés au président de l'Assemblée nationale en vue de demander le déblocage des soldes et salaires, l'abandon de l'abattement des 10% sur les salaires, l'abrogation des décrets relatifs à la prise des mesures d'austérité.

Au cours de la rencontre organisée le 18 octobre 1963 au ministère du Travail et des Affaires sociales entre le gouvernement et les responsables syndicaux, ces derniers devaient expliquer pour quelles raisons ils ont envoyé des télégrammes à l'Assemblée nationale.

Prenant la parole au nom de ses camarades, Théophile Paoletti rappela au ministre d'Etat, Oké Assogba, qui présidait la séance, qu'avant les responsables politiques, le mouvement

[300] Voir : « A Cotonou, Gouvernement-syndicat : le dialogue impossible » Idem, p. 1 et 2.

syndical avait opté pour l'indépendance du pays et s'était engagé dans le travail de l'édification nationale.

« Vous avez reconnu, dit-il au ministre Oké Assogba, qu'il y a un malaise, malaise que vous avez situé sur le plan politique, et nous ne jouons pas un rôle pour servir la cause d'un homme politique, mais bien pour prévenir un malaise. »[301]

Le ministre de la Fonction publique a reproché aux syndicalistes l'envoi des télégrammes aux députés. Pour lui, ils ont frappé à la mauvaise porte.

Le secrétaire général de l'U.G.T.D. a justifié la démarche des responsables syndicaux en soulignant que c'était au moment de la confection du budget dont ils ignoraient entièrement le contenu qu'il fallait réagir et faire savoir à tout le monde que les revendications des travailleurs devaient être prises en compte si l'on voulait prévenir les troubles sociaux.

« Depuis l'indépendance, a-t-il dit, nous avons accepté les sacrifices, nous avons risqué l'impopularité en nous disant que chemin faisant, l'histoire nous donnerait raison. En 1960, lorsque le ministre des Finances nous a demandé d'accepter la politique d'austérité, nous avons fait une contre proposition en réclamant que l'économie réalisée soit versée à un crédit de développement. Mais il faut avouer que si nos efforts ont permis d'assainir les finances publiques, il ne nous a pas été possible de montrer aux masses laborieuses le résultat de leur sacrifice. »[302]

Le malaise politique que chacun pouvait observer dans le pays était dû, d'après Théophile Paoletti, à l'inaction des dirigeants politiques qui ont laissé la situation économique se dégrader au fil des années jusqu'à atteindre le point de non retour.

Dans ces conditions, a-t-il souligné, le syndicat avait le devoir de rappeler les causes du mécontentement général à tous les responsables politiques du pays, membres du gouvernement et députés à l'Assemblée nationale.

En octobre 1963, on pouvait recenser les problèmes suivants :

- l'élévation du coût de la vie,
- l'accroissement du chômage,
- la distribution fantaisiste des emplois notamment dans les services urbains,

[301] *L'Aube Nouvelle,* n° 149 du jeudi 31 octobre 1963, p. 2.
[302] Ibidem.

- l'insécurité de certaines personnes recasées au quartier P.K. 6 à Cotonou,

- l'augmentation prochaine de la taxe d'électricité,

- les mutations des travailleurs assumant des responsabilités syndicales.

Théophile Paoletti a conclu son intervention en rappelant que les syndicalistes avaient rempli leur contrat vis à vis de l'Etat et de ses dirigeants. Il souhaita que la rencontre de ce 16 octobre 1963 fût fructueuse pour les travailleurs et la communauté nationale.

Pendant que le gouvernement invitait les travailleurs à le comprendre et à l'aider, les députés tentaient, de leur côté, de se mobiliser afin d'éviter le pourrissement de la situation sociale.

Le lundi 21 octobre 1963, les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale ont tenu une réunion extraordinaire. Ils ont pris connaissance du contenu des quarante télégrammes envoyés par les syndicats de base de l'U.G.T.D. et de la lettre explicative du Secrétaire général de cette centrale syndicale.

La conférence des présidents a chargé le député Francis Covi et le président Valentin Aplogan Djibodé lui-même d'informer le bureau politique du P.D.U. dan les délais les plus brefs en insistant sur l'urgence des initiatives à prendre.

L'Assemblée fut convoquée pour le mercredi 23 octobre 1963 en séance plénière spéciale pour examiner les revendications des travailleurs.

Les députés se rendirent compte de la complexité des problèmes et de leur incidence financière. Ils décidèrent donc, par prudence, de transmettre tout le dossier à la commission politique générale de l'Assemblée.

Le 26 octobre 1963, le président de la République, revenu de son périple la veille, invita le comité directeur de l'U.G.T.D. à la présidence de la République.

Avant leur départ pour le palais de la République, Théophile Paoletti et ses camarades se rendirent à la Bourse du Travail où les attendaient les travailleurs.

Entouré des membres de son bureau, le Secrétaire général monta sur l'esplanade de l'édifice et de là, invita les travailleurs à des manifestations pacifiques à travers les principales artères de Cotonou en attendant la fin de l'entretien du bureau directeur de la centrale syndicale avec le chef de l'Etat.

Cette grève de vingt quatre heures avait essentiellement pour but de faire libérer les syndicalistes détenus, car c'était la condition sine qua non de la poursuite du dialogue avec le gouvernement, a expliqué Théophile Paoletti.

Pendant que les membres du bureau directeur de l'U.G.T.D. prenaient la direction de la présidence de la République, les travailleurs, quant à eux, envahissaient l'avenue Saint-Michel.

A la mi-journée, le 26 octobre 1963, les membres du bureau directeur de l'U.G.T.D. sont revenus à la Bourse du Travail. Le Secrétaire général comprit, à la vue de la foule des travailleurs, que son invitation des travailleurs à reprendre le travail n'avait aucune chance d'être favorablement accueillie.

Lui et ses camarades avaient compris qu'à cet instant même, la grève initiale de vingt quatre heures se transformait en une grève illimitée.

Les militaires qui s'étaient cantonnés durant toute la période de crise dans un rôle de protection des populations finirent par prêter une oreille attentive aux cris des civils qui les invitaient à prendre le pouvoir.

Dans une brève déclaration radiodiffusée, le colonel Christophe Soglo, chef d'Etat-major général des Forces armées dahoméennes, décida, le 28 octobre 1963, de prendre le pouvoir. Le gouvernement fut dissout ainsi que l'Assemblée nationale.[303]

L'expérience de la deuxième République du Dahomey se termina à que de poisson. Le nouvel homme fort du pays promit la mise en place rapide de nouvelles institutions sur la base d'une nouvelle Constitution.

II. L'Assemblée nationale de 1964 à 1965

En prenant le pouvoir le 28 octobre 1963, presqu'à son corps défendant, le colonel Soglo avait promis de faire réviser la Constitution du 26 novembre 1960 et d'organiser rapidement de nouvelles élections générales.

Il alla au delà de ses promesses en faisant rédiger une nouvelle Constitution soumise au peuple souverain le 5 janvier 1964. Comme on pouvait s'y attendre, la nouvelle loi fondamentale fut largement approuvée par les populations.

Sur la base de la nouvelle Constitution, des élections générales eurent lieu le 19 janvier 1964. Elles ont permis de

[303] Voir le texte de la déclaration dans *L'Aube Nouvelle*, n° 149 du jeudi 31 octobre 1963, p. 6.

désigner le président et le vice-président de la République ainsi que les membres de la nouvelle Assemblée nationale.

Nous étudierons, dans ce nouveau chapitre, le déroulement et les résultats du scrutin du 19 janvier, l'œuvre accomplie par les nouveaux députés et la part qu'ils ont prise dans la mise en accusation de l'ancien président de la République du Dahomey, Hubert Maga.

A. Les élections du 19 janvier 1964

1. L'ordonnance n° 2 G.P.R.D. du 6 janvier 1964 portant lois électorales[304]

Le chef de l'Etat, chef du gouvernement provisoire de la République a dû recourir à une ordonnance pour organiser les élections générales de janvier 1964.

Il a été précisé au premier article de ce texte que les députés à l'Assemblée nationale devaient être élus pour un mandat de cinq ans au scrutin de liste nationale avec représentation proportionnelle.

Le nombre de sièges à l'Assemblée nationale était fixé à un pour 50.000 habitants et par fraction égale ou supérieure à 25.000 habitants, conformément à l'article 2 de l'ordonnance dans lequel il est dit : « Un décret, le Conseil des Ministres entendu, déterminera pour chaque législature, en fonction des chiffres de la population, le nombre de députés à élire pour cette législature.

La circonscription électorale est le territoire de la République. »

L'article 3 de l'ordonnance du colonel Soglo relatif à l'établissement des listes des candidats a été rédigé sans tenir compte de ceux qui aspiraient à la présidence et à la vice-présidence de la République. En effet, le texte précise que « chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir. »

Contrairement à ce qui s'est passé en décembre 1960, chaque candidat à la députation a eu droit à un suppléant personnel qui figurait sous cette appellation sur la liste.

Ainsi, en cas de vacance isolée par décès, démission, nomination à une fonction ministérielle ou toute autre cause qu'une invalidation, le candidat suppléant personnel était appelé

[304] *Journal officiel* de la République du Dahomey du 6 janvier 1964, p. 6 bis.

par le président de l'Assemblée à exercer le mandat du candidat titulaire. Ce remplacement, quelle qu'en fût la cause, était irrévocable.[305]

Comme en 1960, la maîtrise de la langue française était demeurée malheureusement une des conditions à remplir pour siéger à l'Assemblée nationale.

En effet, il est écrit à l'article 10 de l'ordonnance que « nul ne peut être candidat s'il n'est âgé de vingt cinq ans dans l'année du scrutin, s'il ne réside depuis un an au moins dans la République du Dahomey et s'il n'a une bonne connaissance du français écrit et parlé lui permettant de suivre les travaux de l'Assemblée et d'intervenir en français dans les débats. »

Personne n'ignorait qu'en 1964, la proportion de Dahoméens scolarisés et capables de participer à des débats en français était infime et que donc, l'autorité elle-même excluait du parlement de nombreuses personnes capables de se prononcer valablement sur tous les sujets d'intérêt national.

L'emprise de l'ancienne puissance coloniale demeurait totale sur les responsables politiques et de nombreux hauts cadres du pays.

Le gouvernement a donc tenu rigoureusement compte de l'ordonnance de son chef pour accepter les candidatures aux élections générales.

2. La détermination du nombre de sièges à l'Assemblée nationale et la désignation des candidats

Après avoir signé l'ordonnance portant définition des règles pour les élections générales, le colonel Soglo prit un décret le même jour pour déterminer le nombre de sièges à l'Assemblée nationale.

L'unique article du décret dit qu'en application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2 G.P.R.D. du 6 janvier 1964 (…), le nombre de sièges à pourvoir à l'Assemblée nationale est fixé à quarante deux pour les élections du 19 janvier 1964. »[306]

Afize Adamon a rappelé récemment que le P.D.D. « qui se voulait un parti démocratique »[307] n'a pas choisi ses candidats aux élections législatives par hasard. Il a envoyé des délégués

[305] Article 6 de l'ordonnance n° 2 G.P.R.D. du 6 janvier 1964
[306] *J.O.R.D.*, n° 1 bis (n° spécial) du 6 janvier 1964, p. 10 bis.
[307] Adamon, A. : *Les deux premières Assemblées nationales*, déjà cité, p. 63.

dans les chefs-lieux des sous-préfectures et dans les villes pour procéder à des primaires.

Les futurs candidats se présentaient librement les uns à côté des autres et demandaient à leurs électeurs potentiels de s'aligner derrière eux. Ceux qui rassemblaient le plus grand nombre de personnes derrière eux étaient retenus sur la liste du parti après un avis motivé des membres du bureau politique.

Cette procédure permettait de départager les prétendants aux fonctions de députés sans qu'on puisse dire qu'il s'agissait de véritables élections primaires au sein du parti. En effet, en l'absence d'une liste des militants pourvus de carte de membre et capables d'exhiber des preuves de leur engagement quotidien pour la défense des causes du parti, comment peut-on affirmer que ceux qui s'alignaient derrière les candidats potentiels étaient conscients d'agir pour la promotion du P.D.D. ?

L'intérêt de l'opération résidait dans le fait qu'elle permettait de jauger la popularité des uns et des autres à l'échelle des sous-préfectures et de retenir les plus connus sans pouvoir dire qu'ils étaient les meilleurs.

Au terme de ces opérations, la liste du P.D.D. a été déposée le 13 janvier 1964 à minuit auprès des autorités compétentes.

Conduite par Sourou Migan-Apithy et Justin Tomètin Ahomadégbé, respectivement candidats aux fonctions de président et vice-président de la République, la liste P.D.D. comprenait et des personnalités nouvelles et des anciens comme Joseph Kèkè, député sortant et ancien ministre, Adrien Dégbey, ancien ministre, Jean Pliya, ancien secrétaire d'Etat et Salomon Biokou, Issaka Dangou et Félicien N'Koué.

Si l'on est frappé par l'absence de Valentin Aplogan Djibodé, ancien président de l'Assemblée nationale, sur la liste, on peut aussi s'interroger sur les raisons de la mise à l'écart des femmes qui ont pourtant activement participé à la « révolution » du 28 octobre 1963.

Quant à Chabi Mama, personnalité influente de Parakou, sa proximité avec l'ancien président de la République et les fonctions qu'il occupa aux côtés de ce dernier expliquaient la méfiance des responsables du nouveau parti à son égard.

Pendant que les militants du P.D.D. se préparaient pour désigner les nouvelles autorités, le gouvernement, de son côté, prenait les dispositions pour une campagne électorale apaisée et un bon déroulement du scrutin.

3. La campagne électorale et le déroulement des élections

Le corps électoral a été convoqué pour le dimanche 19 janvier 1964.[308]

Quelques jours avant le scrutin, les anciens ministres détenus annoncèrent leur intention de faire des révélations graves sur l'ancien vice-président de la République, Sourou Migan-Apithy, candidat à la présidence de la République et donc, tête de la liste P.D.D.

Pour clarifier la situation et informer amplement les électeurs sur ce qui était reproché au futur président de la République, un Conseil des Ministres très élargi s'est tenu les mercredi 15 et jeudi 16 janvier 1964 au palais de la présidence à Cotonou.

Tous les ministres en fonction et les membres de la commission d'enquête sur les malversations commises par certains anciens dignitaires du régime défunt étaient invités à ce Conseil des Ministres. Y ont assisté aussi le chef d'État major, le commandant Aho, et tous ses officiers, des amis du ministre d'État Apithy, le principal mis en cause, tous les responsables de l'ancien gouvernement, détenus pour détournement de deniers publics à des fins personnelles à savoir : Hubert Maga, Bertin Borna, Victorien Gbaguidi, Luiz Angelo et Paul Darboux.

Les autres anciens ministres qui n'étaient pas inquiétés et qui jouissaient de leur liberté ont, eux aussi, participé à la réunion. Il s'agissait de : Alexandre Adandé, Emile Derlin Zinsou, Joseph Kèkè et Michel Ahouanmènou.

Quelques collaborateurs du président Christophe Soglo ont assisté aux débats.

Bertin Borna, le premier intervenant, accusa Apithy, d'avoir mal géré une subvention d'une quarantaine de millions accordée à la mairie de Porto-Novo et un crédit de plus de cent millions de francs destiné à la construction de rues et de boulevards à Porto-Novo.

Les témoins à charge cités par Bertin Borna à savoir, l'ancien président Maga, Victorien Gbaguidi et Paul Darboux, anciens ministres, ainsi que Chabi Mama, ancien député, ont confirmé l'existence de ces deux affaires qui avaient déjà été soulevées au sein de l'ancien gouvernement et par les membres du comité directeur du P.D.U.

---

[308] Décret n° 1 G.P.R.D. fixant la date des élections présidentielles et législatives. Cf. *J.O.R.D.*, n° 1 bis, déjà cité, p. 10 bis.

Les enquêtes menées au sujet des crédits prévus pour la construction du boulevard lagunaire à Porto-Novo ont permis de constater la régularité des marchés et des dépenses.

Victorien Gbaguidi qui tenait à accuser Apithy de mauvaise gestion des fonds publics mis à sa disposition posa une question de procédure administrative avec des documents qui, d'après les témoins[309], l'ont compromis lui-même.

Pour sortir de l'impasse, l'ancien ministre se référa à une lettre dite confidentielle, non datée et non signée et d'un rapport manuscrit rédigé par un certain Pichon du ministère des Travaux publics, après l'examen de l'affaire du boulevard lagunaire par le bureau politique du P.D.U.

Pour gagner du temps, le Secrétaire général de l'U.G.T.D., Théophile Paoletti, précisa que l'objet de la réunion n'était pas d'accuser des personnes pour des irrégularités dans la procédure administrative, mais de prouver qu'il y avait ou non des détournements de deniers publics.

Alors, l'on posa la question suivante : « Y a-t-il eu des détournements des fonds mis à la disposition du Plan pour le tracé de rues à Porto-Novo ? »

Les membres de la commission d'enquête répondirent unanimement qu'il n'y eut ni détournement, ni violation de la procédure financière.

On exposa ensuite l'affaire de la mairie de Porto-Novo. Les adversaires d'Apithy faisaient courir le bruit qu'il s'était attribué indûment des fonds destinés à la mairie de cette ville.

La commission d'enquête expliqua qu'il s'agissait d'une impasse de trésorerie pour une somme de trente cinq millions de francs étalés sur les années 1958, 1959 et 1960.

Enfin, une troisième et dernière affaire fut évoquée au cours de ce Conseil des Ministres élargi. Il s'agit de la gestion des fonds de l'ambassade du Dahomey à Paris au moment où Sourou Migan-Apithy y était en fonction.

On donna la parole à Robert Bandeira, président de la commission et à l'inspecteur des finances, Paul Gonçalvès.

Après une longue intervention, ce dernier a laissé entendre que son enquête n'était pas terminée, faute de documents comptables concernant un fonds particulier, objet d'une convention entre le Dahomey et le Crédit lyonnais, et à cause de la découverte récente, dans cette même affaire, de documents

[309] *L'Aube Nouvelle*, n° 159 du 22 janvier 1964, p. 2.

troublants concernant l'ancien président de la République et son ministre des Finances.

Le premier ambassadeur du Dahomey à Paris, Emile Derlin Zinsou[310], révéla la genèse de ce fonds particulier et expliqua à quelle fin il a été utilisé au cours de son mandat à la tête de l'ambassade.

Prenant ensuite la parole, l'ancien vice-président Apithy a fait le compte-rendu détaillé et précis de la gestion de ce compte particulier en se basant sur des documents.

En justifiant certaines dépenses, il a été obligé de révéler des dépenses exécutées illégalement par ses accusateurs.

Avant de se séparer, les participants au Conseil des Ministres élargi se sont demandés pour quelles raisons il a fallu mobiliser tant de monde à la présidence de la République à quelques jours des élections présidentielles et législatives, en pleine campagne électorale.

Le colonel Soglo, président intérimaire de la République, a répondu à cette question dans la déclaration suivante :

« La confrontation organisée depuis hier (15 janvier 1964) était nécessaire pour dégager toutes suspicions sur un frère qui, dans quelques heures, va prendre les rênes du pays. Cette confrontation nécessaire a été organisée dans l'intérêt supérieur de la nation. »[311]

Préoccupé par le bon déroulement des élections, le dimanche 19 janvier 1964, le président Soglo a invité chaque Dahoméen, en particulier ceux qui assumaient des responsabilités, à tout mettre en œuvre afin que le pays sortît grandi du scrutin dont tout le monde attendait une issue favorable.

L'armée, a dit le colonel Soglo, restera vigilante, car elle tenait au succès de la « révolution » du 28 octobre 1963. Celle-ci devait, selon le vœu du chef de l'Etat, continuer dans la loyauté et la sincérité pour le bien supérieur du pays.

Après les avoir remerciés, le chef de l'Etat invita les membres du Conseil des Ministres élargi à rentrer chez eux.

Certains n'ont pu cacher leur joie de voir leur candidat Apithy sortir sain et sauf de l'épreuve que ses adversaires lui ont

---

[310] Emile Derlin Zinsou entra en fonction à l'ambassade du Dahomey à Paris le 21 juillet 1961 et y passa une année. Il fut remplacé par Sourou Migan-Apithy qui était simultanément vice-président de la République. Cf. : « *Naissance et évolution du ministère des Affaires étrangères de 1960 à 2010. Spécial cinquantenaire de la diplomatie béninoise* », à paraître, p. 306.

[311] *L'Aube Nouvelle,* n° 159 du 22 janvier 1964, p. 2.

préparée. Quant à ces derniers, ils ont quitté la présidence dans la confusion.

D'une façon générale, l'opinion publique de l'époque a apprécié l'honnêteté et le courage des membres de la commission d'enquête présidée par Robert Bandeira. Ils ont accompli leur mission, d'après les contemporains, en évitant de faire deux poids, deux mesures.

Ayant tourné la page des réunions interminables et après avoir démontré à l'opinion publique qu'il savait respecter le bien commun, le candidat Apithy s'adressa enfin aux électeurs à travers le message radio-diffusé suivant :

« La campagne électorale, je le sais, a été vigoureusement menée par les cadres du P.D.D., du sommet à la base, du bureau politique national aux comités de village et de quartier. »[312]

Bien entendu, elle aurait été plus soutenue et plus vigoureuse si elle n'avait été suspendue pendant quelques jours par « la machination machiavélique de certains ex-ministres détenus, aidés de leurs maîtres et valets du régime défunt », ajouta Apithy.

Décidé à tout mettre en œuvre pour gagner les élections du 19 janvier 1964, le candidat Apithy ne s'est pas arrêté aux souffrances que ses adversaires lui ont fait subir en l'accusant d'avoir détourné des deniers publics.

Il a pensé que la campagne mensongère de destruction de son image lui a rendu service. Il écrit, en effet, que « par leur mauvaise foi déjouée, par leur jeu démasqué, par leur ignorance, leur faiblesse intellectuelle, par l'échec public et honteux de leur complot, ils – il s'agit des anciens ministres détenus – ont, sans le vouloir et de façon plus positive et efficace, fait campagne pour le P.D.D., pour ses candidats à la présidence et à la vice-présidence de la République, pour les futurs députés de la nation. »[313]

À cette campagne des adversaires, Apithy a ajouté la sienne en énumérant les raisons pour lesquelles il appelait tous les électeurs à choisir la liste P.D.D.

« Votez massivement P.D.D., dit-il, parce que vous avez souffert dans votre chair et dans votre âme de l'ancien régime.

« Votez massivement P.D.D. à cause de toutes les raisons qui ont fait que dans le silence et le secret quotidien vous avez préparé et réussi la révolution du 28 octobre 1963.

---

[312] *L'Aube Nouvelle*, n° 159 du 22 janvier 1964, p. 3.
[313] Ibidem.

« Votez massivement P.D.D. parce que vous croyez à votre révolution, votez massivement P.D.D. parce qu'ensemble et librement avec vos leaders, vos députés, eux avec vous et vous avec eux, vous êtes décidés à sauvegarder l'indépendance de votre pays et les fruits de votre révolution.

« Votez massivement P.D.D. parce qu'ensemble avec vos leaders, et eux avec vous, partout et toujours, sur tous les fronts, dans les champs, dans les bureaux, sur vos chantiers, dans vos ateliers, sur vos marchés, sur nos mers, rivières et lacs, vous êtes décidés par votre discipline, votre vigilance et surtout votre conscience professionnelle et par votre travail, vous êtes décidés dis-je, à participer au rapide développement économique et social du Dahomey. »

Les derniers arguments développés par Apithy pour convaincre ses compatriotes de voter P.D.D. ont trait à la paix, la justice, la liberté et le bien-être.

Si les candidats du P.D.D. sont élus, a promis Apithy, il y aura davantage de pain pour chacun et pour tous, du nord au sud du Dahomey, de l'est à l'ouest, pour le temps présent et même pour l'avenir.

Justin Tomètin Ahomadégbé, candidat à la vice-présidence de la République, s'est adressé, après Apithy, aux électeurs et à tout le peuple dahoméen pour les inciter à voter pour la liste P.D.D.

Ayant souffert dans sa chair pendant plusieurs mois et se souvenant que plusieurs de ses partisans avaient perdu leur liberté et, certains, leur vie, sous le régime du P.D.U., il fit un bilan désastreux du règne de Maga avant d'indiquer la nouvelle voie à suivre.

Pour lui, le président Maga, ses ministres et leurs collaborateurs ont pillé les caisses de l'État, spolié les biens publics, privé les citoyens de liberté, bafoué leur honneur et parfois leur vie.

« Le Dahomey, a dit Ahomadégbé, s'était acquis la triste réputation de mendiant international incapable de développer ses ressources naturelles et d'en créer de nouvelles, tendant la main à tel potentat africain, adressant le sourire à tel protecteur, toujours quémandant, toujours prenant, malgré le rude labeur du peuple et le lourd sacrifice financier qui lui était imposé. »[314]

L'assassinat de Daniel Dossou à Sakété en janvier 1962 aurait été, d'après le candidat Ahomadégbé, l'événement qui

[314] *L'Aube Nouvelle*, n° 159 du 22 janvier 1964, p. 6.

entraina la chute du gouvernement Maga le 28 octobre 1963. Ce jour là, a-t-il rappelé, « le peuple a invoqué les dieux, s'est armé de branches d'arbres et brandissant les feuilles vertueuses, a mis fin à trois années de déprédations, d'assassinats et de pillages, à trois années d'horreur et de misère. »[315]

Bien entendu, Ahomadégbé tenait un discours de campagne électorale et avait intérêt à frapper les esprits de ceux qui l'écoutaient, même si ses propos ne correspondaient pas à la réalité qu'il connaissait pourtant fort bien.

L'avenir qu'il proposait pour balayer définitivement les « trois années de dissensions et de rivalités » devrait être construit sur la base de l'unité de tous les fils du Dahomey, car elle seule pourrait garantir aux travailleurs et à leurs familles une vie décente, c'est-à-dire, le pain quotidien et « un peu de considération. »

Pour réaliser ce rêve, Ahomadégbé et ses amis politiques ont créé le Parti démocratique dahoméen « parti d'avant-garde qui se veut national ».

Malheureusement, - Ahomadégbé était pleinement conscient de cette réalité -, l'unité au niveau des responsables du parti ne garantissait pas celle de la nation.

« L'unité d'une nation est faite de luttes quotidiennes, a dit Ahomadégbé. Il ajouta : « l'unité d'un pays, c'est le ciment fait de la sueur et du sang de chacun de ses membres, l'unité d'un pays, c'est un béton armé né de la divergence des matériaux qui y apportent les populations du Nord, les populations du Centre et les populations du Sud en s'enrichissant de leurs mutuelles différences. »[316]

En bon connaisseur de l'histoire politique récente du Dahomey, Ahomadégbé savait que l'unité dont il parlait ne pouvait pas se réaliser aussi facilement et aussi rapidement qu'il le voudrait.

Aussi, a-t-il suggéré que dans l'immédiat, l'on travaillât à l'union des Dahoméennes et Dahoméens de bonne volonté, c'est-à-dire, à « la confrontation des opinions de chacun sur les problèmes qui se posent à notre pays. »

Autrement dit, l'union des Dahoméens, « c'est tous les enfants du pays venant par leurs mains assemblées boucher les fentes du mur lézardé pour que le pays soit sauvé. »[317]

---

[315] Ibidem.

[316] *L'Aube Nouvelle*, n° 159 du 22 janvier 1964, déjà cité, p. 6.

[317] Ahomadégbé n'a pas oublié l'histoire de ses aïeuls. L'image qu'il utilise rappelle l'*ajalalazin* du roi Gezo, symbole de l'unité du Danxome. Voir : Glèlè Ahanhanzo, Maurice : *Le Danxome. Du pouvoir aja à la nation fon*. Paris Nubia, 1974, p. 49.

Comme prévu, le scrutin se déroula le dimanche 19 janvier 1964 dans le calme. Les résultats comblèrent les attentes des responsables et des candidats du P.D.D.

4. Les résultats

Le succès remporté par le Parti démocratique dahoméen (P.D.D.) a dépassé les prévisions, puisque personne n'a voté contre sa liste. Les chiffres officiels étaient 92% d'inscrits présents dans les bureaux de vote et 100% de voix pour les candidats du P.D.D.[318]

Même si, comme ce fut le cas, les électeurs se sont retrouvés en face de l'unique liste du P.D.D., on a des raisons de s'interroger sur l'unanimité des électeurs autour d'elle.

Il est plus que probable que le complot des ministres prisonniers contre Apithy ait incité de nombreux citoyens à participer au scrutin du 19 janvier 1964 pour manifester leur désaccord avec un groupe de responsables politiques aigris et jaloux, mais cela ne suffit pas pour expliquer la victoire du P.D.D.

Certains observateurs de la vie publique dahoméenne ont estimé que le désir de changement exprimé par la population en octobre 1963 était si fort qu'elle voulait définitivement rompre avec le passé pour entamer une nouvelle expérience avec des hommes nouveaux.[319]

Les quarante deux candidats désignés par le P.D.D. pour siéger à l'Assemblée nationale et élus par le peuple souverain avaient donc pour mission d'incarner la volonté de changement exprimée par toute la population.

Comme on peut le constater sur la liste des députés nouvellement élus, certains parmi eux commençaient leur expérience parlementaire pendant que d'autres poursuivaient une « carrière » à laquelle ils s'étaient habitués depuis plusieurs années.

Dans l'ordre alphabétique, les représentants du peuple en janvier 1964 se présentaient comme suit :

1. Adamon Robert,
2. Adamon Rouga Souaïbou,
3. Agbadjè Louis,

---

[318] Maurice A. Glèlè a écrit que le P.D.D. a obtenu 99, 80% des suffrages exprimés. Voir : *Naissance d'un État noir*, p. 266.

[319] Voir dans *L'Aube Nouvelle*, n° 159 du 22 janvier 1964, déjà cité, l'article intitulé : « Nette victoire du P.D.D. aux élections générales », p. 2.

4. Agbohoui Olivier,
5. Ahouangnivo Doké Nestor,
6. Ahouansou Karl,
7. Atchamou Rémy Justin,
8. Azadji Prosper,
9. Azaria Yabi,
10. Bada Césaire,
11. Batoko Mohamed Lawani,
12. Biokou Salomon,
13. Boulga Alexis Antoine,
14. Congacou Taïrou,
15. Dangou Issaka,
16. Dégbey Adrien,
17. Détinho Samuel,
18. Dideh Moïse Emmanuel,
19. Djaouga Alou,
20. Djikpessé Éloi-Benoît,
21. Dossou-Yovo Edmond,
22. Ezin Benoît,
23. Fanyo Emmanuel,
24. Fidégnon Antoine,
25. Gnaho Martin Antoine,
26. Guézo Jules,
27. Hodonou Edindé Joseph,
28. Hounkpè A. François,
29. Kèkè Adjignon Joseph,
30. Kpakpo Gilbert,
31. Kpodohoun Dadjédji Donatien,
32. Lafia Roger,
33. Langanfin Glèlè Joseph,
34. Lozès Gabriel,
35. Maiguizo Diouga Yéssoufou,
36. N'Koué Félicien,
37. Nouatin Bonaventure Pierre,
38. Pliya Jean,
39. Sego Sounon Louis,
40. Tantougouté Baganta Tiando,
41. Totah Noël,
42. Zato Ali.

Ils n'ont pas tardé à se rendre à Porto-Novo, siège de l'Assemblée nationale, pour leur installation et le démarrage de leurs activités.

B. Les faits marquants de la législature

1. Au cours de l'année 1964

a. La séance inaugurale et l'élection des membres du bureau

Réunis dans la matinée du 24 janvier 1964[320] pour la première fois, les députés désignèrent les trois membres du bureau d'âge. Il s'agissait du doyen d'âge Gilbert Kpakpo et des deux plus jeunes membres du parlement, Ségo Sounon et Moïse Didéh.

A l'appel nominatif des députés, quarante et un ont répondu sur les quarante deux.

Le président du bureau d'âge leur souhaita la bienvenue, puis les invita à déposer sur l'autel de la patrie le meilleur d'eux-mêmes.

Il leur déclara : « Ici, notre pays prend un tournant ; ici, il entend changer le style de sa vie politique et de sa vie parlementaire. »[321]

La séance fut ensuite consacrée à l'élection des membres du bureau.

En raison de l'appartenance de tous les députés au même parti, la composition du bureau proposée par Gabriel Lozès, président du groupe parlementaire, fut acceptée par tout le monde.

Le bureau de la nouvelle Assemblée nationale comprenait les personnalités suivantes :

Président : Taïrou Congacou,

Vice-présidents : Gilbert Kpakpo, Salomon Biokou et Issaka Dangou,

Questeur : Prosper Azadji,

Questeur adjoint : Roger Lafia,

Secrétaires : Jean Pliya, Mohamed Lawani Batoko et Emmanuel Fanyo.

Aussitôt installé à la tribune et sous les acclamations de ses collègues et du public, le nouveau président de l'Assemblée remercia tous ceux qui lui ont permis d'accéder à ce fauteuil.

---

[320] La date de cette séance inaugurale de l'Assemblée nationale ne pouvait pas être le 14 janvier 1964 comme l'ont écrit certains chercheurs.

[321] *L'Aube Nouvelle*, n° 160 du 1er février 1964, p. 3.

Il félicita les présidents Apithy et Ahomadégbé élus le 19 janvier 1964 aux postes de président et vice-président de la République et chargés désormais de diriger le pays.

Le nouveau président de l'Assemblée nationale a rappelé les « abus de l'ancien régime, abus qui ont conduit à la révolution du 28 octobre 1963. »

Il a rendu hommage au gouvernement provisoire, à son chef, le colonel Soglo, à l'armée et à tous ceux « dont la somme de travail, de dévouement et d'énergie ont fait de la révolution du Dahomey ce qu'elle est aujourd'hui, c'est-à-dire le changement radical du régime et le réveil du peuple dahoméen. »[322]

Le président de l'Assemblée nationale a défini les grandes articulations de ce que le nouveau parlement devait faire. Il s'agissait essentiellement de bâtir l'avenir du pays.

Ni le président Congacou, ni les membres du bureau, ni les députés n'ignoraient l'ampleur des tâches qui les attendaient. Cependant, il était important de les rappeler et d'indiquer les voies à suivre pour en venir à bout.

En insistant sur l'œuvre à accomplir dans tous les domaines et sur les difficultés qui ne manqueront pas, le président de l'Assemblée a souhaité que tous les élus du peuple travaillent d'un même cœur, d'une même âme, « dans la probité, dans l'honnêteté, dans le respect et dans l'amitié. »

« Je sais que le Dahomey a foi dans son avenir et ses fils sauront unir leurs efforts pour le bâtir à la mesure tout à la fois de notre légitime ambition et de notre raison, a affirmé le président de l'Assemblée. »[323]

Après avoir, une fois encore, insisté sur les défis que l'Assemblée devait relever, Taïrou Congacou a promis de faire de la collaboration avec ses collègues la base de son action. « Pendant et en dehors des sessions, a-t-il annoncé en concluant son discours, nous étudierons ensemble les problèmes qui se posent à nous.

Ensemble, nous essaierons de leur trouver une solution si, comme je le crois, nous sommes également inspirés par le souci de l'intérêt public. »

Gabriel Lozès, président du groupe parlementaire P.D.D., a fait une longue intervention devant ses collègues après l'allocution du président Congacou.

Ecarté du pouvoir en décembre 1960 à l'issue des élections présidentielles et législatives, Lozès et ses amis de l'U.D.D.-

[322] *L'Aube Nouvelle*, n° 160 du 1er février 1964, p. 3.
[323] Ibidem.

R.D.A. ont connu des difficultés de toutes sortes sous le régime du Parti dahoméen de l'unité. Pour lui, la chute du président Maga et de son gouvernement le 28 octobre 1963 a ouvert de nouvelles perspectives et il n'a pas caché sa joie de se retrouver à l'Assemblée nationale.

Au début de son discours, il a cité la devise du Libéria « *The love of liberty grought us hère : L'amour de la liberté nous conduit ici* » et affirmé qu'elle conviendrait à la jeune Assemblée du Dahomey.

« Car, a-t-il poursuivi, c'est bien l'amour de la justice et de la liberté qui inspira la révolution d'octobre, elle-même dont nous sommes directement issus. »[324]

Il est frappant de constater à quel point les hommes politiques de la génération de Lozès ont trouvé dans les événements d'octobre 1963 au Dahomey la preuve que les Dahoméens, dans leur majorité, avaient rejeté le président Maga et son gouvernement et recherchaient de nouveaux gouvernants.

Pour Lozès et les membres de l'U.D.D.-R.D.A. en général, le vote de la nouvelle Constitution du Dahomey le 5 janvier 1964 et l'élection des nouveaux députés deux semaines plus tard n'ont été que la confirmation par les populations de leur volonté de changement.

Il est revenu largement sur ces événements dans son discours du 24 janvier 1964. Il a, en effet, affirmé ce jour là que « le peuple dahoméen a confirmé sa propre révolution par le vote massif de la nouvelle Constitution. Puis, il a investi par un plébiscite sans précédent les hommes nouveaux que nous sommes pour être les nouveaux champions de sa liberté. »

En 1964 au Dahomey, il était déjà difficile de parler d'hommes nouveaux sur la scène politique, car la plupart de ceux qui ont pris goût, dès 1945, à la gestion des affaires publiques était encore présente dans l'un et l'autre camp.

On peut facilement illustrer un tel propos en citant de nombreux députés élus le 19 janvier 1964[325] et surtout les président et vice-président Sourou Migan-Apithy et Justin Tomètin Ahomadégbé.

Malgré les nuances à apporter aux affirmations du député Lozès lorsqu'il insiste sur la « nouveauté » des membres de l'Assemblée de 1964, il faut prendre en considération la volonté

[324] Ibidem.

[325] Salomon Biokou, Taïrou Congacou, Adrien Dégbey, Antoine Fidégnon et Gilbert Kpakpo, pour ne citer que ceux-là, n'étaient pas des hommes nouveaux en politique au Dahomey en 1964

des animateurs du nouveau parlement d'en faire une représentation des humbles et des pauvres.

« Nous sommes, dit Lozès, les représentants des petites gens, nous sommes les tribuns de la plèbe. Il suit de là que nos origines doivent inspirer constamment notre action au cours de la présente législature.

Pour ma part, je suis heureux de me trouver parmi vous dans ces murs familiers. »[326]

Le président du groupe parlementaire P.D.D. a réfléchi au statut de l'opposition au Dahomey. Se référant à l'expérience anglaise, « mère des démocraties modernes » où le chef de l'opposition porte le titre de « leader de l'opposition de sa gracieuse Majesté la Reine », reçoit un salaire et a droit à des honneurs du Royaume, il a commencé à rêver qu'un jour, peut-être, l'opposition aura un statut officiel au Dahomey.[327]

En attendant, Lozès a recommandé à tout le monde de se contenter de l'Assemblée, telle qu'elle était composée parce que, même dans cet état, elle pouvait apporter une contribution de qualité à l'enracinement de la démocratie dans le pays.

« Elle devra, pour répondre au vœu des électeurs, espérait le député Lozès, imprimer un style nouveau à la politique nationale. » Allant plus loin, l'orateur a souhaité que, comme l'Amérique de Roosevelt qui eut son « New Deal », le Dahomey, à son tour, prît l'initiative de changements inédits et importants.

S'adressant aux responsables du pouvoir exécutif, l'orateur leur a promis le soutien de l'Assemblée, des travailleurs et des citoyens, comptant sur eux pour instaurer une politique audacieuse et hardie dans la conception comme dans la réalisation. Se souvenant des conditions dans lesquelles le peuple a précipité la fin du gouvernement Maga, le président du groupe parlementaire P.D.D. a appelé de tous ses vœux une politique de service et non de profit tout en sachant que ce sera une tâche difficile.

Enfin, au nom de l'Assemblée nationale et du peuple tout entier représenté par les députés, l'orateur a souhaité au président

---

[326] *L'Aube Nouvelle*, n° 160, déjà cité, p. 3.

[327] Le statut de l'opposition a fait l'objet de la loi n° 2001-36 du 14 octobre 2002.
Le rôle de l'opposition, d'après cette loi, est de critiquer le programme, les décisions et les actions du gouvernement, de développer des programmes propres, de proposer des solutions alternatives à la nation et d'œuvrer pour l'alternance du pouvoir par des voies légales. (Voir art. 4).
L'État est tenu de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité des responsables nationaux des partis, alliances de partis ou groupes de partis de l'opposition en accord avec ces derniers. (Art. 11).

Apithy et au vice-président Ahomadégbé « une longue carrière au service du pays, pour un rapide et complet redressement national. »

Cela supposait une vigilance quotidienne de la part des dirigeants que Gabriel Lozès a avertis solennellement avant de rejoindre sa place en leur adressant une admonition sévère empruntée au sénat romain.

« *Caveant consules, ne quidetimenti capiat respulica*. » Cela signifie : « Que les consuls prennent garde ! Que par leur faute, la République ne subisse aucun dommage. »

Concrètement et tenant compte de la situation du Dahomey en janvier 1964, Lozès a dit aux deux premiers responsables de l'Etat : « Gouvernants ! L'intégrité de la Nation, l'honneur de la Patrie, le bien-être et la liberté des citoyens sont entre vos mains ! C'est un dépôt sacré. Veillez-y ! »[328]

Nommé ministre des Affaires étrangères dès le 25 janvier 1964, Lozès a cédé son siège à Barnabé Béhanzin, son suppléant, et a continué au sein du gouvernement son combat pour l'avènement d'un Dahomey nouveau.

Adrien Dégbey et Mohamed Batoko ont, eux aussi, quitté l'Assemblée avant la fin du mois de mars 1964. Le premier a été nommé ministre du Développement rural et de la Coopération et le second chargé de mission au cabinet du président du Conseil.[329]

L'Assemblée nationale a continué de jouer sa partition en votant une série de lois, les unes aussi importantes que les autres comme nous le verrons.

b. Les principales lois votées en 1964

- La loi n° 64-14 du 11 août 1964 portant réorganisation du village et du conseil de village

La majorité des Dahoméens se trouvant dans les villages, il était normal que l'Assemblée nationale se préoccupât de leur créer un cadre de vie aussi agréable que possible.

La loi portant réorganisation des villages et du conseil de village peut être considérée comme une des premières mesures concrètes imaginées au lendemain de la révolution du 28 octobre

[328] *L'Aube Nouvelle*, n° 160, déjà cité, p. 8.

[329] La liste des députés publiée dans l'ouvrage consacré à l'histoire du pouvoir législatif des indépendances à nos jours par la Capan (voir p. 202) doit être revue. Les trois suppléants Béhanzin Barnabé, Sakponou Georges et Bourou Barthélemy qui ont siégé effectivement doivent y être mentionnés.

1963 pour organiser la vie rurale sur l'ensemble du territoire national.

Le village devait compter au moins trois cents habitants.[330]

Il a été précisé à l'article 2 de la loi que « les agglomérations dont la population est inférieure à ce chiffre sont, après leur consultation par l'autorité administrative, soit groupées en un seul village si elles sont situées dans un même périmètre, soit rattachées à un village nécessairement limitrophe. »

Une loi de cette nature serait difficilement acceptée de nos jours par l'opinion publique en raison de l'approche que les uns et les autres ont des droits humains.

En effet, pour quelles raisons obligerait-on des citoyens qui se sentent à l'aise à l'endroit où ils vivent à migrer vers d'autres lieux ?

Le législateur et l'administration peuvent répondre qu'il est plus commode de gérer des collectivités regroupées que des individus isolés dans la nature, mais l'argument peut être contesté par des défenseurs des droits de l'homme, aujourd'hui fort nombreux dans tous les pays et sur tous les continents.

La loi sur la réorganisation du village a prévu à l'article 7 que « chaque village a nécessairement sa maison commune, son cimetière, sa place publique, son terrain de jeux et de sports, dont la réalisation et l'entretien incombent à la population. »

Malheureusement, l'Assemblée n'avait pas les moyens de contrôler l'application de ce beau texte dont une partie du contenu a été reprise plus tard sous le régime révolutionnaire entre 1972 et 1989.

Le chef de village, conformément à l'article 8 de la loi, est assisté d'un conseil. Lui et les membres du conseil sont élus pour cinq ans au suffrage universel et sont rééligibles.

Les députés ont suivi de près, chacun dans sa région, l'élection et l'installation des chefs de village et de leurs conseils.

Le président de l'Assemblée, pour citer son exemple, n'a pu ouvrir la session extraordinaire de l'institution le 8 février 1965 parce qu'il tenait à assister à l'installation des conseils de village de son département d'origine.[331]

- La loi n° 64-17 sur l'organisation municipale

L'adoption de la loi sur l'organisation municipale a été faite le même jour que celle de la loi sur la réorganisation du

[330] Article 2 de la loi 64-14. *J.O.R.D.*, n° 19 du 17 août 1964 (n° spécial), p. 531.
[331] *L'Aube Nouvelle*, n° 5 du 13 février 1965, p. 3.

village. Les nouvelles autorités voulaient donc mettre en place des structures leur permettant d'expérimenter leur politique depuis le village, la plus petite entité administrative jusqu'au sommet de l'Etat.

La commune, d'après la nouvelle loi, « constitue à la fois une collectivité territoriale, une circonscription administrative et une personne morale. »[332]

Elle est administrée par un maire, élu parmi les membres du conseil municipal.

Il avait d'importantes attributions. En effet, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'autorité de tutelle, il était chargé :

- de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
- de gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;
- de préparer et proposer le budget ;
- de diriger les travaux communaux ;
- de pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale ;
- de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements (…) ;
- de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi ;
- de représenter la commune en justice ;
- d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal.[333]

Le 11 août 1997, soit après plus de trois décennies, les députés de la deuxième législature de l'ère du renouveau démocratique (1995-1999) n'ont fait que compléter cette série d'attributions du maire par les deux nouvelles suivantes :

- faire tous actes interruptifs de prescription ou de déchéance,
- veiller à la conservation des archives.[334]

[332] Article 1er de la loi n° 64-17. *J.O.R.D.,* n° 19, p. 541.
[333] Idem, p. 546.
[334] République du Bénin. Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation. Mission de décentralisation. *Recueil des lois sur la décentralisation*, mars 2002, p. 30.

On peut, à partir de ce constat, conclure que ce n'est pas par manque d'imagination que le Dahomey d'hier et le Bénin d'aujourd'hui ne progresse pas aussi rapidement qu'il aurait pu, mais parce qu'il n'existe aucune structure de suivi efficace chargée de transformer en actes concrets les lois votées par les parlementaires et les décisions prises par les membres des gouvernements.

En se basant sur l'article 97 de la Constitution du 11 janvier 1964, les députés ont voté la loi organique n° 64-18 relative à la Chambre de réflexion dont nous allons, à présent, examiner le contenu.

- La loi organique n° 64-18 portant organisation, composition et fonctionnement de la Chambre de réflexion

Au lendemain de la « révolution » du 28 octobre 1963, les membres de la commission chargée de rédiger la nouvelle Constitution ont pensé que le gouvernement et l'Assemblée nationale ne suffisaient pas pour faire efficacement face aux problèmes nationaux.

Ils ont donc créé la Chambre de réflexion. Cette nouvelle structure de l'Etat a été définie dans la Constitution de la manière suivante : « La Chambre de réflexion, organe consultatif saisi par le président de la République ou le chef du gouvernement, donne son avis sur les projets de loi ou propositions de loi, ordonnances ou décrets, à caractère politique, économique et social qui lui sont soumis. Tout plan, tout projet de loi-programme à caractère économique et social lui sont obligatoirement soumis pour avis. Les avis doivent être donnés dans un délai de huit jours.

Elle peut, de sa propre initiative, attirer l'attention du gouvernement sur les réformes d'ordre général, économique et social qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

La Chambre de réflexion comprend eux sections :

- la section politique dite « Conseil des anciens »
- la section économique et sociale… »[335]

Lorsque l'on examine les Constitutions du Dahomey et du Bénin depuis 1964, exception faite de la Loi fondamentale de la

[335] Toudonou, J. A. et Kpènonhoun, C. : *Constitutions et textes constitutionnels de la République du Bénin depuis les origines dahoméennes*, Cotonou, 1997, p. 83.

République populaire du Bénin[336], on constate que la Chambre de réflexion a toujours existé, mais qu'elle est dénommée Conseil économique et social et que celui-ci ne dispose pas de section politique, dite « Conseil des anciens »[337]

L'intérêt de la loi organique n° 64-18 réside dans le fait qu'elle indique, à l'article 7, que « les membres de la section politique sont choisis, à raison de trois par département parmi les personnalités ayant une expérience ou une compétence particulière en matière politique. Ils doivent être âgés de cinquante ans au moins. »

Bien que le législateur n'ait pas défini l'expression « expérience ou compétence particulière en matière politique », il est aisé de comprendre que cette section de la Chambre de réflexion était réservée aux personnes ayant exercé des fonctions politiques, soit en participant au pouvoir législatif, soit en exerçant le pouvoir exécutif.

La mission principale des membres de cette section de la Chambre de réflexion était d'aider les gouvernants à prévenir les crises et si, malgré tout, elles surviennent, à les régler.

Malheureusement, la Chambre de réflexion n'a jamais été installée. Elle a donc existé dans les textes, mais pas sur le terrain.

Les députés ont voulu inscrire la date du 28 octobre 1963 parmi celles qui ont marqué l'histoire du Dahomey et y ont consacré une loi.

- La loi n° 64-24 du 19 octobre 1964 consacrant la journée du 28 octobre, « Journée du réveil populaire »

A la vérité, l'initiative de faire du 28 octobre une des grandes dates de l'histoire nationale a été prise par le colonel Soglo qui signa une ordonnance le 21 janvier 1964 pour consacrer ce jour, « Journée des Forces armées dahoméennes ».

Par la même occasion, il estima que le 5 janvier, jour de vote de la nouvelle Constitution, devait rappeler aux Dahoméens l'avènement d'une ère nouvelle dont le peuple se souviendra de génération en génération.

---

[336] La Loi fondamentale de la République populaire du Bénin a été adoptée à la session extraordinaire du Conseil national de la révolution le 26 août 1977 et promulguée par l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977. Elle a été amendée par la loi constitutionnelle n° 84-003 du 6 mars 1984.

[337] On peut se référer, à ce propos, au titre VII de la Constitution du 11 décembre 1990.

Sans remettre en cause la démarche du chef du gouvernement provisoire et dans le souci de ne pas multiplier les jours fériés, l'Assemblée nationale a adopté la loi 64-24 dont la teneur suit :

« Article 1er. – La journée du 28 octobre est consacrée Journée du réveil populaire. Chaque année, le 28 octobre sera férié et chômé sur toute l'étendue du territoire national.

Des manifestations publiques populaires et militaires devront marquer cette journée.

Article 2. – Sont et demeurent rapportées les ordonnances n° 11 et 12 G.P.R.D. / S.G.G. du 21 janvier 1964, consacrant la journée du 28 octobre ''Journée des Forces armées dahoméennes'' et la journée du 5 janvier, ''Journée du réveil national''. »[338]

Contrairement à l'opinion de nombreuses personnes, dont des historiens, la révolution du 28 octobre 1963 a été considérée par ceux qui l'ont vécue comme un événement politique majeur dont les conséquences ont véritablement changé le cours de la vie d'une bonne partie de la population dahoméenne.

L'Assemblée nationale s'est impliquée à fond dans la politique de changement voulue par le nouveau gouvernement et le Parti démocratique dahoméen (P.D.D.).

Elle n'a pas hésité à voter de nouvelles lois chaque fois qu'elle en voyait le bien fondé et surtout leur contribution à l'amélioration de la vie des citoyens.

Les activités des députés en 1965 ont commencé par une session extraordinaire et se sont poursuivies par une série de faits importants pour la communauté nationale.

2. L'année 1965

a. La session extraordinaire du 8 février et le vote de la loi rendant obligatoire la souscription d'une assurance pour tout utilisateur de véhicule à moteur terrestre

L'ouverture de la première session extraordinaire de l'année 1965 a été présidée par Gilbert Kpakpo en l'absence du président Congacou retenu par des tâches politiques à Djougou, sa terre natale.

Après avoir présenté les excuses du président, Gilbert Kpakpo a formulé des vœux d'une année heureuse aux députés

[338] *J.O.R.D.,* n° 24 (spécial) du 20 octobre 1964, p. 1.

présents et absents et souhaité que toutes les actions qui seront entreprises par le parlement en 1965 fussent couronnées de succès.

- La loi relative à la souscription d'une assurance pour tout utilisateur de véhicule

Le premier projet de loi soumis aux députés à l'occasion de la session extraordinaire concernait la souscription obligatoire d'une assurance pour tout utilisateur d'un véhicule à moteur terrestre.

Au cours des années précédentes, lorsqu'un chauffeur commettait un accident plus ou moins grave et que l'on lui reprochait son manque d'attention au volant, il se contentait de répondre que personne n'était infaillible.

Ainsi, les nombreuses victimes des accidents de voiture n'étaient jamais indemnisées et leurs ayant droits étaient livrés à la misère.

L'obligation d'assurer chaque véhicule permettra à l'avenir à toute victime d'être indemnisée. Elle évitera à l'État et à certaines collectivités publiques de prendre en charge des milliers de blessés qui sont admis dans les hôpitaux et les dispensaires en qualité d'indigents.

Le gouvernement était représenté à la commission des finances de l'Assemblée dont Me Kèkè présidait les travaux, par le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, François Aplogan, assisté du directeur des Domaines, Barnabé Ogan, du contrôleur des assurances, Jean Sajous et de Antoine Gbaguidi, ingénieur des mines.

La commission parlementaire approuva le projet de loi après quelques modifications et l'ensemble des députés l'adopta.

A partir du 1er juillet 1965, aucun véhicule n'était plus autorisé à circuler au Dahomey sans être couvert par une assurance garantissant les dommages corporels et matériels causés à autrui.

Une sanction pouvant aller jusqu'à six mois d'emprisonnement était prévue contre tous ceux qui se soustrairaient à l'obligation d'assurer leur véhicule.

Comme l'objectif principal des députés était la protection des populations, il a été prévu de créer un fonds de garantie automobile pour aider les victimes des véhicules sans assurance.

- L'élection du président de la Haute cour de justice

Avant la clôture de la première session extraordinaire, les membres de la Haute cour de justice se sont réunis pour procéder à l'élection de leur président et de leur vice-président.

Ils ont désigné, à l'unanimité, leur doyen Gilbert Kpakpo pour présider cette importante institution et ont confié la vice-présidence à Joseph Langanfin Glèlè.

Dans une brève allocution, le nouveau président a remercié ses collègues pour la confiance qu'ils lui ont témoignée et les a invités à prendre la mesure des responsabilités qui étaient les leurs alors que le gouvernement se préparait à juger l'ancien président de la République et plusieurs de ses ministres.

Gilbert Kpakpo a demandé aux juges de travailler dans le sens de l'intérêt supérieur de la nation et de la paix en général.[339]

Cet appel à la sérénité était d'autant plus utile que le chef du gouvernement ne ratait aucune occasion pour informer l'opinion publique de la situation économique difficile laissée par le gouvernement Maga.

- La mise en accusation de l'ancien président Hubert Maga

A partir du 12 mars 1964, Chabi Mama, personnalité bien connue à Parakou, ancien membre du gouvernement provisoire de la République du Dahomey, s'est rebellé contre l'autorité de l'Etat.

Avec quelques uns de ses amis, il entama une guerre fratricide et tribale essentiellement contre les ressortissants du Sud du Dahomey à Parakou.

Plusieurs centaines de citoyens ont dû se réfugier à la gendarmerie de Parakou après que leurs maisons furent incendiées et des membres de leurs familles battus et blessés.

« Chabi Mama, a dit la presse de l'époque, a allumé le feu de la rage raciste et régionaliste. »[340]

Pour le président du Conseil, Justin Ahomadégbé, la rage de Chabi Mama pouvait s'expliquer par sa mise à l'écart lors du choix des candidats à l'Assemblée nationale et son absence de l'équipe gouvernementale.

Malheureusement, face au mal que le gouvernement Maga a fait au Dahomey, d'après les nouvelles autorités, aucun

[339] *L'Aube Nouvelle*, n° 6 du 20 février 1965, p. 10.
[340] *L'Aube Nouvelle*, n° 164 du 14 mars 1964, p. 1.

argument ne saurait justifier les mouvements subversifs organisés par Chabi Mama à Parakou.

Dans l'allocution radiodiffusée qu'il prononça pour dénoncer les événements de mars 1964 à Parakou, le chef du gouvernement, Ahomadégbé, n'a pas du tout été tendre à l'égard de l'ancien président Maga.

« Le gouvernement que vous avez investi par un vote massif, déclara-t-il à l'adresse des populations, a hérité d'un lourd passif. Par ses prévarications, sa gabegie, son inconscience et ses malversations, le gouvernement défunt nous a légué un déficit de 6.376.864.083 francs. »[341]

Après avoir promis de donner de plus amples détails sur ce déficit dans une prochaine allocution, le chef du gouvernement ajouta qu'il fallait tout mettre en œuvre pour payer cette dette et continuer d'assurer l'existence de l'Etat.

La priorité du gouvernement était donc d'imaginer des solutions pour résoudre les problèmes politiques hérités des anciens dirigeants.

La paix intérieure et la stabilité politique étaient deux conditions sans lesquelles aucun progrès ne pouvait se faire.

Les troubles provoqués à Parakou par Chabi Mama tombaient donc mal et Ahomadégbé le présenta dans son discours au peuple comme « un vil ambitieux, un homme faux, sans parole. »

Ce que réclamait Chabi Mama ne pouvait pas lui être donné puisqu'il voulait la libération de Maga et de ses anciens ministres considérés par le nouveau gouvernement comme « des bandits et des détenus de droit commun. »

« Comment, s'est demandé le président du Conseil, libérer sans jugement, sans que justice se fasse, un Maga qui a détourné sur le fonds routier 3.388.321 francs pour aménager sa villa à Parakou, qui s'est construit une maison avec les matériaux du ministère des Travaux publics, qui s'est fait vendre à Cotonou un terrain sis à la zone résidentielle de 10.250m^2 à 1.780.000F au lieu de 12 millions etc. ? »

La même interrogation a concerné certains anciens ministres : Borna, Darboux et Gbaguidi.[342]

---

[341] Ibidem.

[342] Borna aurait détourné 1.800.000F pour s'offrir des voitures et en faire don à ses amis. Il aurait approvisionné les comptes ouverts au nom de ses collaborateurs pour une somme de 3.380.000F prélevée sur le budget national.
Ahomadégbé a reproché à Paul Darboux d'avoir mis la main sur plusieurs millions de francs appartenant à la Snahda.

Décidé à faire juger l'ancien président de la République et certains de ses collaborateurs, le gouvernement envoya un projet de résolution à l'Assemblée nationale au cours de sa session extraordinaire de mars 1965 pour demander la mise en accusation de l'ancien président Maga devant la Haute Cour de justice.

Le samedi 27 mars 1965, l'Assemblée nationale étudia la résolution du gouvernement. Trente députés étaient présents sur les quarante deux.

A l'unanimité, ils adoptèrent le projet de résolution après un débat qui ne dura qu'une vingtaine de minutes.

Le député Barnabé Béhanzin, secrétaire de la commission ad'hoc qui examina le projet de résolution expliqua que, pour eux, ce n'était pas les personnes qui comptaient, mais le pays. « Les fautes relevées contre Maga, a affirmé le député Béhanzin, sont d'une gravité telle qu'elles portent atteinte à l'intérêt du pays qu'il avait la charge de représenter. Ce sont, en un mot, des fautes de haute trahison. »[343]

Que reprochait-on exactement à l'ancien président de la République ?

Le rapporteur de la commission ad'hoc, le député Jean Pliya, a retenu trois chefs d'accusation qui, à savoir :

1. l'acquisition d'un terrain de 40.000 m^2 dans la cocoteraie Crespin à Cotonou,

2. l'aménagement d'une villa privée par l'Etat à Parakou,

3. la construction d'une villa à Parakou avec des matériaux appartenant à l'Etat.

S'agissant du premier chef d'accusation, le rapporteur de la commission ad'hoc, Jean Pliya, écrit que « de mai 1960 à janvier 1961, des lettres ont été échangées entre Hubert Maga et Me Crespin. »[344] L'ex-président désirait acheter une partie de la cocoteraie de ce dernier.

Le 25 août 1961, l'Etat dahoméen acheta la totalité de la cocoteraie Crespin à raison de 69,70F le m^2.

« Sans qu'aucune preuve ait été fournie de l'acquisition et du payement par lui des quatre ha, dit le rapporteur Pliya, l'ex-président Maga a demandé en novembre 1962 à les échanger contre un terrain de 12.524 m^2 de la zone résidentielle

---

Quant à Gbaguidi, il aurait détourné du mobilier et d'importants matériaux de construction chiffrés à plusieurs millions de francs… Cf. *L'Aube Nouvelle*, n° 164 du 14 mars 1964, déjà cité, p. 1.

[343] *L'Aube Nouvelle*, n° 11 du 1er avril 1965, p. 1.

[344] Me Alain Crespin était procureur général près la Cour suprême à Dakar.

appartenant à l'Etat, situé à côté de l'ambassade de France et objet du titre foncier n° 1264. »[345]

Pour que l'échange fût possible, le ministre des Finances d'alors, Bertin Borna, autorisa le chef de l'Etat à racheter la cocoteraie Crespin de 40.000 m^2, mais au prix de 44,5F le m^2, soit au total 1.780.000F payés en numéraires le 23 novembre 1962.

Si la vente avait été faite au moins au prix d'achat, l'Etat aurait dû recevoir 2.788.000F.

Le rapporteur Pliya a ajouté que « l'acte de vente a été enregistré gratis le 24 novembre 1962 alors que la perception légale d'un droit de 12% sur prix déclaré aurait dû rapporter au Service de l'enregistrement une somme de 334.560F.

L'acte d'échange a été effectivement passé le 24 novembre 1962 entre l'État et Hubert Maga, président de la République du Dahomey.

Mais le terrain cédé par l'Etat à titre d'échange valait 12 524 000F alors que la parcelle du terrain reçue en contrepartie n'a coûté à l'ex-président que la somme de 1.788.000F. »[346]

L'acte d'échange entre l'Etat et le président de la République comportait un manque à gagner de plus de neuf millions de francs, sans compter le non payement par l'ancien président des différents droits prévus lors de l'achat, de la vente et de l'échange d'un terrain.

La deuxième affaire retenue par la commission ad'hoc de l'Assemblée nationale concernait l'aménagement de la concession de l'ex-président de la République à Parakou.

Après avoir étudié minutieusement tous les documents mis à leur disposition, les députés membres de la commission ad'hoc ont retenu que pour préparer la réception du président du Mali, Modibo Kéita, en 1963, des manifestations officielles avaient été prévues au domicile privé du président Maga à Parakou.

Il avait alors demandé l'aménagement d'une piste de danse ainsi que le bitumage des voies intérieures de sa villa.

L'ex-ministre des Travaux publics, Victorien Gbaguidi, fit exécuter en régie les bordures de trottoir et les fondations des voies de circulation. « La société Colas, apprend-on dans le rapport Pliya, a été chargée de mettre en place les revêtements bitumeux et de réaliser la terrasse qui devait servir de piste de danse sans que le directeur de cette société, d'après ses propres déclarations, sût qu'il s'agissait d'un domicile privé. »

---

[345] *L'Aube Nouvelle*, n° 11 du 1er avril 1965, p. 5.
[346] Ibidem.

Elle a été payée avec des deniers publics sur le marché 8-63 passé avec l'Etat dahoméen en 1963 pour la réfection de la route Parakou-Malanville conformément aux instructions du ministre des Travaux publics.

Comme il fallait s'y attendre, le volume des travaux de la route a diminué pour tenir compte du coût de l'aménagement de la villa de l'ancien président Maga.

Les membres de la commission ad'hoc ont été choqués par la décision de l'ex-président de la République de faire aménager son domicile privé pour une visite officielle d'un chef d'Etat étranger. Le rapport Pliya a clairement mis en lumière la volonté de l'ancien chef de l'Etat de profiter d'une activité du gouvernement pour régler des problèmes personnels.

La troisième et dernière affaire était aussi relative à une villa.

Alors qu'il était encore président de la République, Hubert Maga décida de faire construire une petite villa à Parakou pour y loger sa mère.

La conception du plan de la maison fut confiée au service des travaux publics de Parakou. Le président avait fait dire que le coût total de l'édification de la villa était à sa charge.

Les travaux furent confiés en régie au chef d'arrondissement des travaux publics de Parakou, l'ingénieur Jérôme d'Almeida. Celui-ci s'était inquiété de la source de financement ; les autorités du ministère des Travaux publics lui ont ordonné d'utiliser les matériaux acquis sur les crédits du fond routier.

L'intéressé fit remarquer l'irrégularité de telles opérations, mais ne put résister aux injonctions de ses supérieurs hiérarchiques.

Au moment où, à la suite des événements d'octobre 1963, le régime Maga fut renversé, la villa était toujours en chantier, mais les travaux ne pouvaient plus continuer.

Le président Maga a voulu faire restituer au chef service des travaux publics de Parakou une partie des matériaux utilisés pour l'édification de la villa en chantier, mais il était trop tard.

Dans son rapport, la commission ad'hoc a attiré l'attention sur le fait que le principe de rembourser en matériaux des travaux effectués par les Travaux publics n'était pas régulier. Elle a donc conclu qu'« en dépit du fait que le devis estimatif sollicité par l'ex-président n'ait pas été établi avant la « révolution d'octobre » faute d'achèvement des travaux, (…), il était

inadmissible que des travaux privés fûssent exécutés en utilisant des matériaux achetés sur les crédits routiers de l'Etat. »[347]

Après avoir retenu les trois griefs décrits ci-dessus par la commission ad'hoc de l'Assemblée nationale, les députés devaient, conformément au deuxième alinéa de l'article 91 de la Constitution du 11 janvier 1964, voter formellement la traduction de l'ancien chef de l'Etat devant la Haute Cour. Conformément à cet article, « la mise en accusation du président de la République et des membres du gouvernement est votée par scrutin public à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée nationale. »

En attendant d'entamer cette longue marche, l'Assemblée nationale a continué de se réunir pour exercer pleinement les pouvoirs que la Constitution lui a donnés.

b. La première session ordinaire de l'année 1965[348]

Elle fut ouverte le 28 avril par le président Congacou lui-même, en présence du chef du gouvernement, Justin Ahomadégbé, de plusieurs ministres, du corps diplomatique et de nombreux directeurs et chefs de service.

Dans le discours qu'il prononça, le président de l'Assemblée nationale a d'abord rappelé le programme des tâches définies au début de la législature à savoir : organiser le parti et doter l'Etat d'une armature solide d'institutions-clés sans lesquelles l'administration ne pouvait pas fonctionner.

Il serait difficile aujourd'hui, au Bénin comme dans plusieurs pays de tradition démocratique, d'accepter qu'un président d'Assemblée se donne pour tâche officielle l'organisation du parti dont il est membre et la mise en place d'institutions pour la bonne marche de l'administration.

---

[347] *L'Aube Nouvelle*, n° 11, déjà cité, p. 8.

[348] A propos des sessions ordinaires de l'Assemblée nationale, le contenu de l'article 50 de la Constitution du 11 janvier 1964 publié par Toudonou et Kpènonhoun dans « *Constitutions et textes constitutionnels de la République du Bénin…* » (p. 71) comporte des insuffisances susceptibles d'embarrasser gravement et durablement le lecteur.

En effet chez ces deux auteurs, on lit ce qui suit à l'article 50 : « Chaque année, l'Assemblée nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires.

La première session s'ouvre le dernier mercredi d'octobre et prend fin le troisième vendredi de décembre.

Le texte authentique est libellé de la manière suivante : « Chaque année, l'Assemblée nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires.

La première session s'ouvre le dernier mercredi d'avril, sa durée ne peut excéder trois mois.

La deuxième session commence le premier mercredi d'octobre et prend fin le troisième vendredi de décembre. » Cf. *J.O.R.D.*, n° 2 (n° spécial) du 12 janvier 1964, p. 34.

Aucune de ces deux tâches ne relève de la compétence de la représentation nationale. Mais, en 1965, au Dahomey, on avait une perception de la séparation des pouvoirs différente de celle d'aujourd'hui.

Le président Congacou n'éprouvait donc aucune gêne à s'impliquer personnellement et à impliquer le parlement dans la recherche de solutions à tous les problèmes rencontrés par les dirigeants du jeune Etat.

En cherchant à faire le bilan des activités de l'Assemblée nationale en 1964, il a dit dans son discours du 28 avril 1965 qu'il était nécessaire de jeter un regard en arrière, non en raison de quelque hésitation sur le sens de la marche, « mais pour apprécier l'effort accompli et mesurer celui qu'il reste à déployer pour atteindre les objectifs. »[349]

Au sujet du Parti démocratique dahoméen, seul parti largement majoritaire, d'après le président Congacou, pouvant sortir le pays de l'anarchie et de la misère, il s'est réjoui que, grâce à la cohésion et la vigilance de ses membres, toutes les velléités de scission et les tentatives de trahison ont été tenues en échec.[350]

Dans la suite de son discours, l'orateur a invité tous les militants à redoubler de vigilance et à être perspicaces en vue de déceler tous les ennemis du P.D.D. et de les mettre hors d'état de nuire, car le P.D.D. constituait un élément fondamental de la stabilité du Dahomey.

Congacou Tahirou a estimé que dans le domaine économique, l'action des députés avait porté des fruits. En effet, plusieurs de leurs vœux ont été honorés, en particulier dans la lutte contre la cherté de la vie.

C'est ainsi que des boutiques-témoins ont été installées dans les centres les plus déshérités de l'intérieur et des pharmacies populaires à Porto-Novo, Cotonou et Parakou.

Parallèlement aux actions entreprises pour permettre aux citoyens les moins nantis de se nourrir et de se soigner, les députés ont dénoncé les gaspillages au sommet de l'Etat.

Le président de l'Assemblée a rappelé qu'en réponse à la résolution n° 4 du parlement en date du 17 avril 1964, relative à la suppression de la gratuité du logement et du transport aux nationaux qui n'en jouissent pas comme un droit statutaire, un

[349] *L'Aube Nouvelle*, n° 16 du 6 mai 1965, p. 5.

[350] Le président Congacou a apprécié à sa juste valeur la dissolution du Parti républicain de Sakété (P.R.S.) et l'adhésion de ses membres au P.D.D. au cours du mois de mars 1965. Cf. *L'Aube Nouvelle*, n° 11 du 1er avril 1965, p. 8.

décret est paru portant régime d'occupation des logements administratifs.

Par ailleurs, des règles ont été fixées pour limiter l'usage abusif du parc automobile de l'Etat.

Comme nous l'avons signalé plus haut, aucun secteur de la vie nationale n'a été laissé de côté par le président de l'Assemblée.

Il a apprécié des expériences faites dans le domaine agricole et invité ses collègues à soutenir le « Bureau pour le développement de la production agricole (B.D.P.A.) » installé à Djougou.

Ce bureau avait pour but de développer pendant sept années les cultures industrielles telles que l'arachide et le coton et de préparer les jeunes gens à la vie agricole dans le département du Nord-Ouest où l'exode rural vers les villes était particulièrement développé.

Le souhait du président Congacou était la prise de conscience de tous les députés de la nécessité de soutenir le gouvernement dans ses efforts pour le développement agricole.

En leur nom, il a interpellé le gouvernement sur la culture du riz au Dahomey et l'intégration des compatriotes revenus du Niger.

Les deux demandes qu'il a adressées au chef du gouvernement étaient les suivantes : premièrement, faire le point de la riziculture entamée avec le concours des Chinois et étendre l'expérience à plusieurs autres régions du pays ; deuxièmement, rendre compte aux députés de ce qui a été fait pour intégrer les Dahoméens rapatriés dans la vie nationale.

En attendant la réponse du gouvernement sur le sort réservé aux rapatriés, le président s'est intéressé aux relations du Dahomey avec les pays membres du Conseil de l'Entente.

D'après lui, le Niger et le Dahomey ayant réussi à régler le différend qui les opposait, le Conseil de l'Entente devait redevenir un instrument de coopération sous régionale efficace qui conduit à l'Organisation de coopération africaine et malgache (O.C.A.M.) et à l'Organisation de l'Unité africaine (O.U.A.).

« Le Dahomey, au sein de l'O.U.A., a déclaré le président Congacou, se doit de devenir un partenaire loyal et solide en assurant à l'intérieur la paix sociale et le développement économique, en pratiquant une politique démocratique et

vraiment révolutionnaire, c'est-à-dire, une politique qui proscrit les habitudes bourgeoises du néo-colonialisme. »[351]

Ceux qui connaissaient l'histoire récente du Dahomey et surtout de la plupart de ses responsables politiques, devaient se demander si le président de l'Assemblée nationale croyait réellement lui-même à l'avènement d'un régime révolutionnaire dans le pays en 1965.

Peut-être, voulait-il faire plaisir au chef du gouvernement Ahomadégbé dont les propos étaient souvent proches des hommes politiques habituellement qualifiés d'hommes de gauche, c'est-à-dire, portés vers la recherche d'un monde aussi juste et aussi solidaire que possible.

Après l'audition du discours-rapport du président de l'Assemblée nationale, les invités se retirèrent et les députés passèrent à l'examen des différents points de l'ordre du jour.

L'un des plus importants était l'élection des membres du bureau de l'Assemblée à l'exception du président.

Sur proposition du groupe parlementaire P.D.D., les députés ont reconduit l'ancien bureau ainsi que ceux des commissions permanentes.

L'un des événements marquants de l'année 1965 fut le vote, au mois d'octobre, de la loi sur la Cour suprême.

- Le vote de la loi sur la Cour suprême

Le président de la Cour suprême était, conformément à l'article 16, 5^{e} alinéa, de la Constitution du 11 janvier 1964, une personnalité importante au plan national.

En effet, « à l'expiration des mandats du président de la République, du vice-président de la République et des membres de l'Assemblée nationale, il est institué un gouvernement provisoire de cinq membres chargés dans les trente jours qui suivent la fin desdits mandats, de préparer les nouvelles élections.

Le gouvernement provisoire est composé du président de la Cour suprême, président provisoire et de quatre personnalités désignées par lui dans les conditions qui sont fixées par une loi organique. »[352]

[351] *L'Aube Nouvelle,* n° 16 du 6 mai 1965, p. 5.
[352] Article 16 de la Constitution du 11 janvier 1964.

Le vendredi 10 septembre 1965, le Conseil des Ministres s'est réuni sous la présidence de Sourou Migan-Apithy, chef de l'Etat[353]

Parmi les sujets inscrits à l'ordre du jour, figuraient deux affaires relatives à la Chambre de réflexion et à la Cour Suprême.

Le président Apithy demanda le renvoi de ces deux dossiers. « Il faut surseoir à l'examen de ces affaires, dit-il. »

Ahomadégbé a réagi en expliquant qu'il avait convoqué l'Assemblée nationale en session extraordinaire pour les examiner parce que si le texte sur la Cour Suprême ne passait pas, la modification qu'il voudrait faire à la loi sur la Chambre de réflexion ne pourra pas être adoptée.

Le président Apithy accepta donc l'examen du texte sur la Cour Suprême.

La parole fut donnée au Garde des Sceaux, ministre de lza Justice, Alexandre Adandé, qui rappela que le texte avait déjà été étudié à trois reprises et que la seule question qu'il restait à régler concernait les sanctions disciplinaires contre les hauts magistrats.

Le président de la République donna lecture de la note d'observation qu'il a adressée au président du Conseil, Ahomadégbé, sur les projets de lois organisant la Cour suprême et portant statut de ses magistrats.

Pour lui, la Cour suprême devait être indépendante du pouvoir exécutif. Ni le président du Conseil, ni le Garde des Sceaux ne devaient intervenir dans la nomination des membres de cette institution. La gestion de celle-ci devait également se faire en dehors d'eux.

Ahomadégbé crut nécessaire de rappeler à l'assistance l'histoire de la Cour suprême au Dahomey.

« Il est bon, a-t-il dit, de faire l'historique de la Cour suprême au Dahomey. Je n'étais pas membre de l'ancienne équipe, mais lors de la création du P.D.U., nous avons pu en suivre le congrès.

Nous avons pu constater que le créateur du P.D.U. est notre camarade Zinsou Emile, dit Lolo. Au terme des travaux, on s'attendait à la nomination de Zinsou comme secrétaire général du P.D.U. ; or, à la surprise générale, il fut écarté. Pour le dédommager, on l'a nommé président de la Cour suprême, et pour lui enlever tout complexe, on l'a hissé au rang de troisième personnage de l'Etat. Il faisait concurrence avec le vice-président

[353] Etaient présents à la réunion, Justin ahomadégbé, chef du gouvernement, François Aplogan, Alexandre Adandé, Adrien Dégbey, Daniel Bio, Théophile Paoletti, Issiakou Kouton. Carton n° PR 1628, Archives nationales, Porto-Novo.

de la République d'alors. C'était une simple question d'opportunité. »[354]

Ahomadégbé ajouta que ce fut lui qui fit mettre dans la Constitution du 11 janvier 1964 que le président de la Cour suprême devait être nommée pour six ans et assurer l'intérim du chef de l'Etat à la fin de son mandat.

Le président de la République ne changea pas d'opinion sur la question de l'autonomie de la Cour suprême.

Après les interventions des ministres Adandé, Dégbey et du secrétaire général du gouvernement, Maurice Glèlè Ahanhanzo, Apithy annonça qu'il faisait ses réserves

Malgré cela, le vice-président de la République, Justin Ahomadégbé, particulièrement intéressé par l'étude en commission de ce projet de loi, alla en personne soutenir sa discussion, a indiqué Maurice A. Glèlè.[355] Il réussit à convaincre les députés et la loi fut votée à l'unanimité des membres présents.

Le président de la République étant absent du territoire national, le chef du gouvernement signa la loi et la promulgua, mais évita de nommer le président de la Cour suprême, respectant ainsi les dispositions de l'article 86 de la Constitution qui précisent que « le président de la Cour suprême est nommé pour six ans par le président de la République. »

A la demande du président de la République, un Conseil extraordinaire des Ministres fut convoqué pour le mardi 23 novembre 1965.

Outre le président Apithy et le vice-président Ahomadégbé, les ministres François Aplogan, Alexandre Adandé, Moïse Lassissi, Daniel Bio, Théophile Paoletti et Issiakou Kouton y ont participé.[356]

A 11h05, à l'ouverture de la séance, le chef de l'Etat déclara : « J'ai convoqué ce Conseil pour vous dire qu'il ne m'est pas possible de signer le décret d'application de la loi sur la Cour suprême. J'ai eu plus d'une fois l'occasion de dire pourquoi je suis contre. J'ai pensé saisir l'Assemblée nationale pour lui demander de prendre une loi modificative annulant la loi qui a été votée sur la Cour suprême. »

Le président Apithy a effectivement saisi l'Assemblée nationale pour faire modifier la loi déjà signée par le chef du gouvernement car, pour lui, « le vice-président de la République ne peut pas promulguer la loi puisque le président de la

[354] Intervention du président Ahomadégbé au Conseil des Ministres du 10 septembre 1965.
[355] Glèlè A. Maurice, ouvr. cit. p. 284 et 285.
[356] Archives nationales, Porto-Novo, Carton n° PR 1628, déjà cité.

République, même absent du territoire, ne pourrait être remplacé. »

La seule conclusion que le président Apithy a tirée de son analyse était l'annulation de la loi sur la Cour suprême qu'il jugeait inconstitutionnelle.

Après cette communication, aucun ministre ne demanda la parole.

A 11h30, le chef de l'Etat fit savoir que l'ordre du jour était épuisé et leva la séance.

Le lendemain, mercredi 24 novembre 1965, le comité-directeur du P.D.D. se réunit, retira la confiance du parti au président Apithy et lui demanda de remettre sa démission.

Les hauts gradés de l'armée dahoméenne suivaient les événements quotidiennement et sentaient venir pour eux le moment d'intervenir. Ils le firent une première fois en demandant aux deux premiers détenteurs du pouvoir exécutif, Apithy et Ahomadégbé de démissionner de leur poste en remettant une lettre écrite au président de l'Assemblée.

La force des armes prit ainsi le dessus sur celle de la loi suprême, au moins provisoirement.

Apithy et Ahomadégbé partis, on se tourna vers le président de l'Assemblée nationale, Tahirou Congacou. L'article 17 de la Constitution dit, en effet, qu'«en cas de vacance de la présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par la Cour suprême saisie par le gouvernement en statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du président de la République sont provisoirement exercées par le vice-président et si celui-ci est, à son tour, empêché d'exercer ses fonctions, par le président de l'Assemblée nationale. »

Ce dispositif est complété par celui de l'article 35 qui précise qu'en cas de vacance définitive de la présidence du Conseil par démission ou pour toute autre cause, les fonctions du président sont exercées provisoirement par le président de l'Assemblée nationale… »

C'est sur la base de cela que Tahirou Congacou s'est retrouvé à la tête de l'Etat dahoméen pour trois semaines. Installé au début du mois de décembre 1965, il fut renversé par le général Christophe Soglo le 22 du même mois. Ce dernier a dissout l'Assemblée nationale et suspendu la Constitution du 11 janvier 1964.

Ces deux décisions, l'une aussi grave que l'autre, ont immédiatement créé un vide juridique que le nouveau premier

magistrat du pays a tenté de combler en imaginant une structure destinée théoriquement à contrôler l'action du gouvernement. Nous l'examinerons ainsi que toutes les autres de la même nature qu'elle dans la seconde partie de l'étude. En attendant, concluons la première partie.

Conclusion de la première partie

Nous avons abordé au cours des cinq chapitres précédents la question primordiale de la représentation des colonisés dans une institution susceptible de leur permettre d'exprimer leurs opinions sur la gestion des affaires de leur pays, même si celui-ci est devenu momentanément la propriété d'étrangers venus de loin. De la fin des guerres de conquête jusqu'à la conférence franco-africaine de Brazzaville en 1944, le colonisateur ne s'est nullement préoccupé de cette question fondamentale, donnant ainsi la preuve que le colonisé ne l'intéressait que pour ce qu'il pouvait lui rapporter.

Les députés africains présents au Palais Bourbon à partir du dernier trimestre de 1945 ont fait des propositions concrètes en vue de rétablir la justice à l'égard de leurs peuples. Même si les résultats furent en deçà de ce qu'ils espéraient, ils ont poussé les autorités françaises à créer des Conseils généraux dans toutes leurs colonies.

Le Conseil général du Dahomey, première assemblée représentative locale, fut animée par trente personnes, dont une femme. Celle-ci ne se fit pas particulièrement remarquer au cours de l'unique mandat de l'institution. L'ensemble des conseillers généraux a fait un travail remarquable dans plusieurs domaines, notamment dans ceux de la scolarisation des jeunes et de la défense du droit des populations à bénéficier de soins médicaux de qualité. On est surpris de constater avec quelle détermination, dès cette époque, les représentants du peuple dahoméen ont abordé la question de l'environnement. Ils tenaient à sauvegarder les rares forêts qui existaient dans le pays contre l'avis du gouvernement, prêt à autoriser des entreprises françaises d'exploitation de bois à s'installer partout où elles pourraient en disposer facilement.

Nous avons insisté sur la composition du Conseil général du début à la fin du mandat en raison des changements intervenus entre décembre 1946 et mars 1952. En effet, des membres de l'institution ont démissionné tandis que d'autres sont morts. Il est donc erroné de présenter la liste des conseillers élus en décembre 1946 comme celle des représentants du peuple ayant siégé jusqu'en 1952.

L'Assemblée territoriale, nouveau nom du Conseil général, fonctionna de 1952 à 1957 et de 1957 à 1959. En son sein, on a

retrouvé la plupart des anciens conseillers. Un premier débat extrêmement important a été animé par les membres de l'Assemblée territoriale après la promulgation de la loi cadre-Deffere en juin 1956. Le Dr Zinsou s'exprima longuement à propos de cette loi et en montra les limites et les lacunes. Il alla jusqu'à proposer à ses collègues de protester contre les autorités françaises en refusant de siéger à l'Assemblée territoriale.

Pour la première fois, les Africains, conformément à la nouvelle loi, pouvaient mettre en place des équipes gouvernementales ; tout le monde avait pris conscience du progrès que cette participation à la gestion des affaires publiques représentait dans les colonies. Ce que les conseillers du Dahomey n'acceptaient pas était le rôle prééminent que le gouverneur allait continuer à jouer en sa qualité de président du Conseil de gouvernement à mettre en place. Finalement, la loi fut intégralement appliquée au Dahomey comme dans les autres territoires français d'Afrique noire. Le premier gouvernement du Dahomey fut donc formé en mai 1957 autour de Sourou Migan-Apithy dont le parti détenait la majorité à l'Assemblée territoriale.

Les conseillers territoriaux ont abordé un deuxième sujet capital, celui du référendum constitutionnel proposé par le général de Gaulle en 1958. Il fallait répondre à la question de savoir si le Dahomey accepterait ou non de faire partie de la Communauté franco-africaine en votant oui au référendum du 28 septembre 1958. Quelques conseillers ont estimé que le moment était venu de dire non à la France et de devenir immédiatement souverain. Mais la majorité du peuple dahoméen croyait fermement que l'indépendance risquait d'être un saut dans l'inconnu et suivit les conseils des hommes politiques qui pensaient que l'indépendance immédiate n'avait pas de sens.

Le oui au référendum constitutionnel a entrainé des conséquences pratiques. L'Assemblée territoriale est devenue Assemblée législative. Ses membres peuvent voter des lois et contrôler l'action du gouvernement. Le 4 décembre 1958, fut votée la loi instituant la République du Dahomey. A partir de cette date, l'Assemblée législative changea de nom, ainsi que ses membres. Ces derniers ont pris le titre de députés et l'institution s'appela Assemblée nationale.

La Constitution du 11 novembre 1960 a prévu un mandat de cinq ans pour les représentants du peuple. Malheureusement, les députés élus le 11 décembre 1960 ont été suspendus par l'armée le 28 octobre 1963 à la suite d'une crise

gouvernementale partiellement provoquée par l'un des leurs. En effet, accusé d'avoir commandité l'assassinat d'un citoyen, le député Bohiki a perdu son immunité parlementaire pour répondre de son forfait devant la justice. Le procureur de la République l'ayant fait prisonnier, ses collègues protestèrent et obtinrent sa libération, déclenchant ainsi la colère des populations. De fil en aiguille, l'atmosphère s'envenima et l'armée mit précocement fin au gouvernement et aux institutions de la République dont l'Assemblée nationale.

Si on peut se réjouir du travail des députés en examinant la nature et le nombre de lois votées par eux en trois ans, il y a lieu de regretter leur manque d'intérêt pour le contrôle de l'action gouvernementale. Sans doute, l'appartenance de tous les députés au même parti politique que l'équipe gouvernementale explique leur difficulté à dénoncer les abus du régime. On retrouva d'ailleurs le même scénario en 1964, puisque le président de la République, Sourou Migan-Apithy et celui du Conseil, Justin Ahomadégbé et les députés étaient tous issus du nouveau parti majoritaire en face duquel il n'y avait aucune opposition. En guise de contrôle de l'action gouvernementale, les députés de la nouvelle législature ont accepté, à la demande du gouvernement, de contrôler la gestion du premier président de la République, Hubert Maga, et de le faire juger en cas de besoin.

A la suite de graves malentendus entre les deux premiers responsables de l'Etat, le général Soglo a repris le pouvoir le 22 décembre 1965 et a suspendu la Constitution après avoir dissout l'Assemblée nationale et le gouvernement. Une nouvelle page de l'histoire dahoméenne s'est ainsi ouverte. Le président Soglo ainsi que ses successeurs ont inventé des structures censées représenter le peuple souverain. Nous les étudierons dans la deuxième partie de notre travail.

DEUXIEME PARTIE :

Les pseudo-Assemblées et l'Assemblée nationale révolutionnaire
(décembre 1965 – mars 1990)

Introduction

Après avoir lui-même prononcé la dissolution de l'Assemblée nationale, le général Christophe Soglo, nouveau premier magistrat du Dahomey, a pourtant ressenti le besoin d'un contre-poids en face du pouvoir qu'il s'était donné. Il a donc imaginé une structure au sein de la quelle la population sera représentée. Les Dahoméens ont, malgré leur expérience des premiers parlements, accepté la proposition du général président et le Comité de rénovation nationale fut mis en place. Nous étudierons surtout les textes fondateurs de cette pseudo-assemblée qui fut d'ailleurs renforcée par une autre, appelée Comité militaire de vigilance et remplacée plus tard par le Comité militaire révolutionnaire.

Lorsqu'en juin 1968, au terme des élections présidentielles non concluantes, l'armée confia la présidence de la République au Dr Emile Derlin-Zinsou, celui-ci ne s'embarrassa pas de la question de la représentation du peuple souverain. Il géra le pays de son mieux jusqu'au 10 décembre 1969 lorsque les militaires lui arrachèrent le pouvoir.

Au sein de l'armée ainsi que dans la classe politique, on chercha à renouer avec les pratiques démocratiques en organisant des élections législatives en 1970. Malheureusement, l'expérience échoua et l'on renoua avec les pseudo-parlements jusqu'à l'adoption d'une nouvelle Constitution et la désignation par les urnes de nouveaux vrais représentants du peuple. L'Assemblée nationale révolutionnaire (ANR), nouveau nom de la représentation nationale, remplissait-elle toutes les conditions pour ne pas être classée parmi les pseudo-parlements ? La question n'est nullement saugrenue et plusieurs Béninois se la posent encore aujourd'hui, lorsqu'ils évoquent l'histoire de la période révolutionnaire.

Les deux reproches qui sont faits à l'Assemblée nationale révolutionnaire peuvent se résumer de la manière suivante :

1) le choix définitif des candidats était fait par les autorités centrales du Parti unique, le Parti de la révolution populaire du Bénin (P.R.P.B.) ;

2) aucune opposition ne pouvait exister et les rares commissaires du peuple – ainsi étaient appelés les membres de l'A.N.R. – qui ont osé exprimer des opinions différentes de celles des autorités du parti et de l'Etat l'ont payé chèrement.

Nous nous intéresserons au cours des chapitres qui suivent aux premières pseudo-assemblées représentatives du peuple, à l'effort collectif des militaires et des hommes politiques pour retrouver une vraie assemblée du peuple, au retour à un pseudo-parlement et, enfin, à la situation particulière de l'Assemblée nationale révolutionnaire considérée par certains comme une Assemblée représentative authentique et par d'autres comme un simulacre de représentation nationale.

Chapitre 6 : Les pseudo-Assemblées représentatives du peuple sous les gouvernements militaires (22 décembre 1965 – 17 juillet 1968)

Entre l'arrivée au pouvoir du général Christophe Soglo le 22 décembre 1965 et l'installation du Dr Emile Derlin Zinsou par l'armée à la tête de l'État le 17 juillet 1968, le peuple souverain ne fut réellement représenté par aucune Assemblée digne de ce nom.

Le général Soglo d'abord, le comandant Kouandeté et le colonel Alley ensuite, ont imaginé des formules tendant à faire croire que le pouvoir exécutif que chacun d'eux a exercé à un moment ou à un autre était limité mais, les structures qu'ils ont mises en place n'avaient rien de comparable avec une Assemblée animée par des représentants élus du peuple souverain.

Nous examinerons l'histoire du Comité de rénovation nationale créé par le général Soglo, celle du Comité militaire de vigilance et, enfin, celle du Comité militaire révolutionnaire.

I. Le Comité de rénovation nationale : une institution aux attributions ambigües

Le général Soglo s'est à peine installé à la tête de l'Etat que des personnalités, pressenties par lui et ses proches collaborateurs ont commencé à se réunir à la présidence de la République sans un mandat du peuple souverain.

A leur troisième séance le 28 décembre 1965[357], alors qu'aucun texte officiel n'avait encore été publié, elles formèrent le bureau de leur Comité dénommé Comité de rénovation nationale et constituèrent des commissions chargées, chacune, d'un domaine particulier.

Les quatre membres du bureau élus à cette troisième rencontre étaient :

Président : Basile Mensah,[358]

Vice-président : le commandant Paul Emile de Souza,

[357] *L'Aube Nouvelle,* n° 43 du 31 décembre 1965, p. 4.

[358] Basile Mensah-Agbaty est mort à Paris le vendredi 13 décembre 2003. Le journaliste Vincent Foly lui a rendu hommage en affirmant, à juste titre, qu'il était inconnu de la jeune génération et un peu oublié de la vieille. Il a rappelé les grands moments de sa carrière dans la fonction publique dahoméenne et française, mais n'a pas mentionné son passage à la tête du Comité de rénovation nationale du 28 décembre 1965 au 17 décembre 1967. Cf. : Foly, V. : « Ils nous ont quittés en 2003. Hommage à trois dignes fils du Bénin » in : *La Nouvelle Tribune*, n° 481 du lundi 5 janvier 2005, p. 2.

Premier secrétaire : Paul Gonçalvès,
Deuxième secrétaire : Gaston Agboton.

L'élection des membres du bureau a été aussitôt suivie de la mise en place des quatre commissions permanentes suivantes :

- Commission de politique intérieure, présidée par le Dr Léandre Amlon ;
- Commission de politique extérieure, présidé par René Dossa ;
- Commission économique et financière, présidée par Idelphonse W. Lemon ;
- Commission des affaires sociales, présidée par Bernard Pognon.

Malgré le flou qui entourait la place et le rôle du Comité de rénovation nationale, les Dahoméens ont demandé massivement à y adhérer pour des motivations qu'il est difficile, aujourd'hui encore, d'identifier clairement.

Pour ne décourager aucune bonne volonté, les responsables du Comité de rénovation nationale ont invité tous ceux qui voulaient apporter leur contribution à l'œuvre de rénovation nationale à adresser leurs demandes aux présidents des commissions permanentes dans lesquelles ils souhaitaient travailler, compte tenu de leurs compétences personnelles.

L'engouement des citoyens pour une institution dont l'existence ne reposait sur aucun texte officiel traduit probablement le dégoût suscité par le régime P.D.D. en dépit de la relative popularité dont jouissaient le chef de l'Etat et celui du gouvernement, notamment dans leurs fiefs respectifs.

Pour donner une existence légale au Comité de rénovation nationale, le président Soglo prit une série d'ordonnances, les unes modifiant et corrigeant les autres.

A. Les ordonnances des 11 janvier, 16 mars et 17 juin 1966

1. L'ordonnance n° 3 P.R./C.R.N. du 11 janvier 1966 relative au rôle, aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de rénovation nationale

Dans le préambule de l'ordonnance, le général-président a expliqué que la création du Comité de rénovation nationale avait

pour but d'éviter l'arbitraire, la dictature et le pouvoir personnel[359].

Il est incontestable que l'initiative du président était intéressante et fort appréciable, mais on ne peut s'empêcher de faire remarquer qu'il était déjà dans l'arbitraire dès la prise du pouvoir à la faveur d'un coup d'Etat militaire.

Les tâches essentielles du Comité, conformément à l'ordonnance étaient :

- la réalisation de l'unité politique du pays ;
- l'information de l'action gouvernementale et la démystification des masses ;
- la recherche des moyens d'une meilleure utilisation des possibilités nationales existantes ;
- l'étude et le choix des modes de financement du développement économique et social ;
- la réalisation de l'unité et l'harmonisation entre les buts et moyens politiques, économiques, sociaux et culturels propres à obtenir progressivement et efficacement un meilleur bien-être à tous les points de vue et pour toutes les diverses couches de la nation.

Il s'est donc agi d'une démarche globale visant à assurer à tous les citoyens la paix, la sécurité et le bonheur.

Les attributions du Comité de rénovation nationale ont été énumérées à l'article 2 de l'ordonnance. Quand on a fini de les lire, on se rend compte que cette institution pouvait jouer une partie du rôle du gouvernement, qu'elle était une sorte d'Assemblée nationale et, dans le même temps, un genre de Conseil économique et social.

En effet, parmi les vingt principes fondamentaux sur lesquels le Comité devait délibérer, il y avait :

- les projets de plan et de loi-programme à caractère économique et social ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables ;
- le régime pénitentiaire ;
- le régime des transports et des télécommunications.

A côté de ces principes relevant normalement de la compétence des gouvernements, le Comité de rénovation nationale avait aussi le devoir de se prononcer sur des sujets suivants, habituellement réservés aux Assemblées nationales :

[359] *Journal officiel* de la République du Dahomey, n° 4 du 15 février 1966, p. 128.

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordés aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ;

- les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et leurs biens ;

- l'assiette, les taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;

- le régime électoral de l'Assemblée nationale et des Assemblées locales.

Le contrôle de l'action gouvernementale, prérogative par excellence de toute Assemblée nationale dans les pays de tradition démocratique, a été confié au Comité de rénovation nationale à travers l'article 4 libellé comme suit :

« Le Comité peut demander au gouvernement des informations sur sa gestion ; celui-ci les lui fournit dans un délai maximum de quinze jours. »[360]

Dans ce même article, il est prévu des réunions conjointes des membres du gouvernement et du Comité, à la demande des responsables de ce dernier.

Bien que, de 1960 à 1963 et de 1964 à 1965, les députés et les ministres aient eu les mêmes origines politiques – le P.D.U. et le P.D.D. – ils n'ont pas instauré les réunions conjointes en raison, notamment, de la séparation des pouvoirs.

Le général Soglo voulait certainement atteindre de bons résultats et avait considéré que le respecter les traditions démocratiques n'était pas prioritaire.

De toutes façons, si le statut du gouvernement paraissait bien défini, celui du Comité demeurait flou et l'on pouvait en faire ce qu'on voulait, parfois, une chose et son contraire.

Au début de son existence légale, c'est-à-dire en janvier 1966, le Comité réunissait trente six membres désignés par cooptation et agréés par le président de la République.[361]

La désignation des membres du Comité par cooptation était curieuse et même dangereuse dans un pays où les ressortissants de chaque région tiennent à occuper les devants de la scène ou, tout au moins, à faire partie de ceux qui décident du sort de la nation.

Dans la mesure où, en 1966, le Dahomey était divisé en six départements, pourquoi n'avoir pas choisi six membres du Comité dans chacun d'entre eux ?

---

[360] Idem, p. 129.

[361] Voir l'article 5 de l'ordonnance n° 3 du 11 janvier 1966

Le bureau directeur du Comité comprenait cinq membres : un président, un vice-président, un premier secrétaire, un deuxième secrétaire et un trésorier[362].

Quatre commissions devaient étudier des différents dossiers confiés au Comité.

Il s'agit, comme nous l'avons signaler plus haut de :

1° la commission de politique intérieure ;

2° la commission de politique extérieure ;

3° la commission économique et financière ;

4° la commission des affaires sociales.

Les membres du bureau du Comité de rénovation nationale ainsi que les présidents des commissions sont élus en assemblée plénière par ledit Comité.

Cette première ordonnance signée après le choix des membres du bureau du Comité et la désignation des présidents des commissions a été modifiée une première fois le 16 mars 1966.

2. L'ordonnance n° 12 P.R./C.R.N.

Cette deuxième ordonnance intitulée « ordonnance n° 12 P.R./C.R.N., complétant et modifiant l'ordonnance n° 3 P.R./C.R.N. du 11 janvier 1966, relative au rôle, aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de rénovation nationale » n'a apporté qu'un élément nouveau au texte précédent.[363]

A l'article 4 de l'ancien texte, s'est ajoutée la phrase suivante: « Le Comité peut constituer des commissions ad'hoc d'information. »

Cette prérogative qui rappelle celle des députés, lorsqu'ils constituent des commissions d'enquêtes parlementaires, n'avait pas été donnée aux membres du Comité en janvier 1966.

Enfin, dans l'ancien article 11, les membres du Comité ne pouvaient se réunir qu'en dehors des heures de service. Il était précisé, dans ce même article, que le Comité de rénovation nationale devait tenir deux sessions extraordinaire par an avec les délégations des Comités départementaux, à raison de deux délégués par département ; chaque session durait au maximum six jours.

La nouvelle ordonnance, en son onzième article, dit simplement que « le Comité, ainsi que ses Commissions se

[362] Voir l'article 6 de l'ordonnance n° 3.

[363] Voir : *J.O.R.D.*, n° 8 du 15 avril 1966, p. 287.

réunissent une fois par semaine, suivant les modalités prévues au règlement intérieur. »

Toutes ces modifications traduisent l'improvisation du gouvernement du général Soglo face à l'importante question de la place et du rôle des populations au lendemain de la prise du pouvoir par l'armée.

Le général-président ne voulait pas, à en croire ses propres déclarations, d'un pouvoir personnel et dictatorial. Mais, dans le même temps, il n'osait pas aborder franchement la question d'une Assemblée représentative qui détiendrait un pouvoir législatif réel et pourrait, à l'occasion, jouer le rôle de contre pouvoir.

Il a donc imaginé une structure dont on peut difficilement définir la nature, puisqu'elle ressemble tantôt à une Assemblée classique, tantôt à un groupe de réflexion et de travail mis en place par un chef d'Etat pour examiner des questions ponctuelles.

Au fur et à mesure que le temps passait, les insuffisances du Comité de rénovation nationale apparaissaient et on les corrigeait comme on pouvait en modifiant et en complétant les ordonnances.

La troisième a été signée le 17 juin 1966. Elle faisait en principe, la synthèse des deux premières.

3. L'ordonnance n° 26 P.R./C.R.N.

L'ordonnance n°26 P.R./C.R.N. portant refonte des ordonnances n°3 P.R./C.R.N. du 11 janvier 1966 et n° 12 P.R./C.R.N. du 16 mars 1966, relative au rôle, aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de rénovation nationale fut enrichie avec l'article 11 suivant :

« Les décisions du Comité de rénovation nationale sur les principes fondamentaux définis à l'article précédent[364] lient le gouvernement.

En cas de désaccord entre le Comité et le gouvernement, le gouvernement demande une seconde lecture ; la décision du Comité est rendue dans un délai de quinze jours ; en cas d'urgence, ce délai est réduit à huit jours à la demande du gouvernement.

[364] Il s'agit entre autres, des principes fondamentaux concernant la politique extérieure, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités, le statut général de la fonction publique, le régime électoral de l'Assemblée nationale et des Assemblées locales etc. Voir *J.O.R.D.,* n° 15 du 1er août 1966, p. 642.

Si le désaccord persiste, le président de la République saisit, dans un délai maximum de quinze jours à partir de la date où le Comité a notifié sa dernière décision un Conseil d'arbitrage.

Passé ce délai de quinze jours, la saisie du Conseil d'arbitrage revient au président du Comité de rénovation nationale. »[365]

Apparemment, cette troisième ordonnance portant attributions, composition et fonctionnement du Comité de rénovation nationale a élargi les pouvoirs de l'institution et l'a mise au rang d'un organe de contre-pouvoir, puisqu'en cas de conflit avec le pouvoir exécutif, il peut saisir le Conseil d'arbitrage décrit dans la nouvelle ordonnance selon les termes suivants : « le Conseil d'arbitrage est tripartite et paritaire. Il comprend neuf membres et est composé comme suit :

- trois membres du gouvernement, désignés par le chef du gouvernement ;
- trois membres du Comité de rénovation nationale désignés par son président ;
- trois officiers supérieurs des Forces armées dahoméennes désignés par le chef d'État-major. »[366]

En réalité, aucun homme politique, ni aucune organisation politique ne peuvent faire confiance à ces différentes structures pour le règlement des conflits entre le gouvernement et tous les autres membres de la société, car elles émanent toutes du chef de l'Etat.

Une fois encore, le général Soglo a voulu, à travers des textes apparemment cohérents, montrer son attachement personnel aux principes démocratiques et sa volonté de créer un État de droit, mais la démarche était essentiellement symbolique.

Il n'empêche que dans la Charte du 1er septembre 1966, considérée comme la loi fondamentale du régime, le président de la République a réaffirmé sa volonté d'éviter tout pouvoir personnel et dictatorial.

[365] *J.O.R.D.*, n° 15 du 1er août 1966, p. 642.
[366] Ibidem.

B. La Charte du 1er septembre 1966

Elle a été promulguée à travers l'ordonnance n°40/P.R. pour fixer les règles fondamentales d'administration du pays.

Dès le préambule, l'on a affirmé l'attachement du Dahomey aux principes de la démocratie et des droits de l'homme, tels qu'ils ont été définis dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en 1789, ainsi que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.[367]

La République du Dahomey, a-t-on écrit dans la Charte « affirme sa volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples qui partagent son idéal de liberté, de justice, de solidarité humaine, sur la base des principes d'égalité, d'intérêt réciproque et de respect mutuel de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale. »[368]

Après avoir défini l'Etat au titre I, précisé les droits et devoirs des citoyens au titre II et décrit les prérogatives du président de la République au titre III, les rédacteurs de la Charte ont consacré les titres IV, V et VI au Conseil supérieur de la République, au Conseil d'arbitrage et au Comité de rénovation nationale.

A travers les articles 37 et 38, on est revenu sur la tâche assignée au Comité et sur sa composition.

L'article 37 a été libellé comme suit :

« Le Comité de rénovation nationale a pout tâche essentielle :

- la réalisation de l'unité politique du pays ;
- la formation des masses et leur information sur l'action gouvernementale ;
- la recherche des moyens d'une meilleure utilisation des possibilités nationales existantes ;
- l'étude et le choix des modes de financement du développement économique et social ;[369]
- la réalisation de l'unité et l'harmonie entre les buts et moyens politiques, économiques, sociaux et culturels propres à obtenir progressivement et efficacement un meilleur bien-être à

[367] Toudonou, J. A. et Kpènonhoun C. : *Constitutions et textes constitutionnels de la République du Bénin depuis les origines dahoméennes*, déjà cité, p. 86.
[368] Ibidem.
[369] Dans « *Le magazine du cinquantenaire de l'indépendance* » publié en 2010 à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'accession du Dahomey à l'indépendance sous la direction de Didier Djibodé Akplogan, les rédacteurs ont retenu du Comité de rénovation nationale qu'il s'est vu assigner plusieurs missions dont l'étude et le choix des modes de financement du développement économique et social. », p. 15.

tous les points de vue et pour toutes les diverses couches de la nation. »

L'article 38 de la Charte annonce simplement que la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Comité de rénovation nationale sont fixés par ordonnance.[370]

Malgré le soin mis par le général Soglo et ses collaborateurs à modifier et à compléter les différents textes portant création et fonctionnement du Comité de rénovation nationale, il n'a pas convaincu les officiers de l'armée dahoméenne qui contrôlaient en réalité une bonne partie du pouvoir sous le régime Soglo.

Ils ont réussi à lui imposer au mois d'avril 1967 la création d'un nouveau comité baptisé « Comité militaire de vigilance ».

II. Le Comité militaire de vigilance : un organe de domination des civils par les militaires

Créé le 6 avril 1967[371], le Comité militaire de vigilance avait pour rôle essentiel d'examiner périodiquement les actions de toutes les institutions de l'Etat dans les domaines politique, économique et social et de résoudre en collaboration avec elles les problèmes existants.

Apparemment, ce nouveau Comité était au-dessus de toutes les institutions de la République et pouvait les contrôler et les juger.

Que le général Soglo ait accepté l'existence du Comité militaire de vigilance et lui ait concédé le droit de s'intéresser à tous les secteurs d'activités de la nation signifiait que le chef de l'Etat ne gouvernait plus réellement et que, petit à petit, depuis la caserne, les militaires avaient la main mise sur le pays.

Les articles 9, 10 et 11 de l'ordonnance portant création du Comité militaire de vigilance sont particulièrement éclairants sur les intentions des militaires.

Il est écrit, à l'article 9, que « le Comité militaire de vigilance peut, dans le cadre de ses attributions et en accord avec les ministres intéressés, se saisir des affaires dont le contrôle n'est pas achevé avant la parution de cette ordonnance. »

« Les conclusions des travaux du Comité de rénovation nationale, a-t-on affirmé à l'article 10, sont examinées par le

[370] Toudonou et Kpènonhoun, ouvr cit, p. 94.
[371] Ordonnance n° 8/ P.R., voir : *J.O.R.D.,* n° 12 du 1er juin 1967, p. 359.

Comité militaire de vigilance qui les transmet au chef du gouvernement. »

On peut dire qu'à partir de l'adoption de cet article, l'existence même du Comité de rénovation nationale est sérieusement compromise, car ses responsables sont désormais contraints de soumettre leurs travaux aux membres du Comité militaire de vigilance qui sont tous militaires.

Même si le gouvernement du général Soglo était composé majoritairement de civils, l'armée est devenue le seul arbitre du jeu politique et concentre en ses mains la plénitude des pouvoirs.

Le général Soglo a beau affirmer qu'il ne voulait ni pouvoir personnel, ni pouvoir dictatorial, son régime disposait de tous les pouvoirs et les populations n'avaient plus d'opinions à exprimer.

Pour parachever l'œuvre de dessaisissement des civils des rares prérogatives qui leur avaient été octroyées, on retira au Comité de rénovation nationale le droit de demander au gouvernement des informations sur sa gestion[372] et on le donna au Comité militaire de vigilance.

En effet, conformément à l'article 11, « le Comité militaire de vigilance peut demander au gouvernement des informations sur les affaires de la nation. Ces informations doivent lui être fournies dans un délai maximum de huit jours, à compter de la date de réception. »[373]

Les militaires n'avaient jamais perdu de vue que le régime du général Soglo était le leur et que, même si des civils y jouaient des rôles, il revenait à l'armée de déterminer, non seulement le programme d'actions du gouvernement, mais aussi les moyens à mettre en œuvre pour l'exécuter.

L'article 12 de l'ordonnance portant création du Comité militaire de vigilance illustre fort bien le regard des militaires sur le pouvoir d'État depuis le coup d'État militaire du 22 décembre 1965.

Pour eux, le Comité militaire de vigilance est né de l'avènement de l'armée au pouvoir et disparaîtra avec le régime militaire.

Le 10 avril 1967, sur proposition du chef d'Etat-major général des Forces armées dahoméennes, le président de la République signa le décret n°111 P.R. portant nomination des membres du Comité militaire de vigilance.

---

[372] Cf. Article 4 nouveau de l'ordonnance n° 3 PR/CRN. *J.O.R.D.* n° 8 du 15 avril 1966, p. 287.

[373] Article 11 de l'ordonnance n° 8/PR du 6 avril 1967.

Ils étaient au nombre de quinze : deux commandants, quatre capitaines, trois lieutenants, deux sous-lieutenants, un adjudant chef et trois adjudants.

Il s'agissait des commandants Benoît Sinzogan et Benoît Adandédjan, des capitaines Louis Chasme, Mathieu Kérékou, Maurice Kouandeté et Ferdinand Johnson, des lieutenants Pierre Koffi, Lucien Glèlè et Augustin Adjanohoun, des sous-lieutenants Janvier Assogba et Nestor Amoussou Béhéton, de l'adjudant chef Prosper do Régo et des adjudants François Togbé, Gaston Coovi et Gaston Béhanzin.[374]

Six mois plus tard, le 31 octobre 1967, la composition du Comité fut modifiée. Le général Soglo y nomma, toujours sur proposition du chef d'Etat-major général des Forces armées dahoméennes, les personnes suivantes :

- les commandants Oké Marcellin Vodounou et Benoît Sinzogan ;
- les capitaines Jean-Baptiste Hachémé, Richard Rodriguez, Raïmi Issa Lawani et Wallis Zoumarou ;
- les lieutenants Lucien Glèlè, Augustin Adjanohoun, Lucien Gbètowènonmon et Vincent Guézodjè ;
- le sous-lieutenant Sylvestre Hodonou ;
- l'adjudant-chef Prosper do Régo ;
- les adjudants Léopold Fico Orou, Bernard Sossou et Gaston Coovi.

Nous disposons actuellement de peu d'informations sur les activités du Comité militaire de vigilance.

Dans sa déclaration de prise de pouvoir le 17 décembre 1967, le commandant Maurice Kouandeté a dit à quel point ce Comité avait déçu ses initiateurs parce qu'il a été rapidement muselé et paralysé.

« Son rôle se limita à celui d'un contrôleur ambulant et beaucoup de découvertes étaient étouffées. »[375]

Quelques jours avant sa chute, le général Soglo signa une ordonnance proposée par le Comité pour suspendre toutes les activités syndicales sur l'étendue du territoire national.[376]

Le 17 décembre 1967, estimant que le président de la République avait échoué dans sa mission de réconcilier les Dahoméens et de leur donner de nouvelles raisons d'espérer un

[374] Décret n° 111 P.R. du 10 avril 1967. Cf. *J.O.R.D.*, n° 12 du 1er juin 1967, pp. 360 et 361.
[375] Proclamation du commandant Maurice Kouandeté le 17 décembre 1967.
[376] Ordonnance n° 36 P.R., suspendant toute activité syndicale sur toute l'étendue du territoire de la République signée le 8 décembre 1967. Cf. *J.O.R.D.,* n° 4 du 15 février 1968, p. 150.

avenir meilleur que ce qu'ils vivaient quotidiennement, le commandant Kouandeté décida de prendre le pouvoir.

Il prononça la dissolution du Comité militaire de vigilance qui avait été créé, d'après lui, pour remplacer le Comité de rénovation nationale.[377]

Il annonça, entre autres, la création d'un Comité militaire révolutionnaire.

III. Le Comité militaire révolutionnaire

Dès que les jeunes cadres de l'armée eurent destitué le général Soglo et que le commandant Kouandeté s'autoproclama chef de l'Etat, il mit en place un Comité qu'il dénomma « Comité militaire révolutionnaire. » Étaient membres dudit Comité trois capitaines, cinq lieutenants, un sous-lieutenant, un adjudant-chef et trois adjudants.

Certains membres de l'ancien Comité militaire de vigilance ont été reconduits dans le nouveau Comité comme on peut le constater en examinant la liste des membres que voici :

Capitaines : Jean-Baptiste Hachémé,
Mathieu Kérékou,
Ferdinand Johnson ;
Lieutenants : Affouda,
Glèlè,
Lègonou,
Honvo
Guézodjè ;
Sous-lieutenant : Michel Aïkpé ;
Adjudant-chef : Labouda ;
Adjudants : Togbé, Zinzindohoué et Houadjèto.
Le bureau directeur était composé comme suit :
Président : capitaine Jean-Baptiste Hachémé ;
Premier vice-président : capitaine Mathieu Kérékou ;
Deuxième vice-président : lieutenant Vincent Guézodjè ;
Secrétaire : lieutenant Affouda.[378]

---

[377] Après avoir expliqué, dans sa proclamation du 17 décembre 1967, pour quelles raisons le Comité de rénovation nationale avait été créé et exposé les limites de son action, le commandant Kouandeté rappela que le Comité militaire de vigilance avait pour vocation de remplacer le Comité de rénovation nationale.
En réalité, le texte créant le Comité militaire de vigilance ne mentionne nullement que le Comité de rénovation était dissous.
L'article 10 de l'ordonnance portant création du Comité militaire de vigilance précise que « les conclusions des travaux du Comité de rénovation nationale sont examinées par le Comité militaire de vigilance qui les transmet au chef du gouvernement. »

[378] *L'Aube Nouvelle*, n° 49 du 24 décembre 1967, p. 1.

Contrairement à ce qu'ils pensaient, les jeunes cadres de l'armée ont constaté que leur mouvement n'était pas unanimement acclamé par les populations et qu'il existait même des opposants réels à l'avènement du nouveau gouvernement.

Le 10 janvier 1968, le chef du nouveau gouvernement provisoire fit diffuser un communiqué pour mettre en garde les perturbateurs qui avaient commencé leur propagande électorale par une campagne anti-fiscale.

Contre eux tous, a affirmé le commandant Kouandété, le gouvernement et le Comité militaire révolutionnaire opposeront des mesures énergiques et les réprimeront sans pitié.[379]

L'implication du Comité militaire révolutionnaire aux côtés du gouvernement dans la lutte contre les « perturbateurs » pose le problème de la définition de sa nature et de son statut.

En vérité, les militaires voulaient donner l'impression que leur gouvernement n'agissait pas à sa guise, puisqu'il existait un organe national chargé de veiller à la bonne marche des affaires de l'Etat.

Evidemment, la composition du Comité militaire révolutionnaire ne pouvait mettre personne à l'aise et tout le monde était convaincu que le pays subissait une réelle dictature des jeunes officiers de l'armée.

Sur ordre du gouvernement provisoire, les membres du Comité ont largement participé aux séances d'information des populations sur les motivations du coup d'Etat du 17 décembre 1967 tout au long du mois de janvier 1968.[380]

Au cours de cette même période, sans que l'opinion ait su les raisons, le président du Comité militaire révolutionnaire, le capitaine Hachémé, a été démis de ses fonctions.

Dans le communiqué par lequel on annonça la nouvelle, il a été simplement indiqué qu'à l'examen des faits qu'on lui reprochait, le capitaine Hachémé a perdu la confiance du Comité et que le vice-président, le capitaine Mathieu Kérékou, était

[379] *L'Aube Nouvelle*, n° 2 du 14 janvier 1968, p. 1.

[380] « Tout en veillant à la bonne marche des affaires de l'Etat, lit-on dans *L'Aube Nouvelle* du 14 janvier 1968, le Comité militaire révolutionnaire ne manque pas d'informer les populations sur le sens de son action du 17 décembre 1967 qui a conduit à la chute du régime du général Soglo. » Voir p. 1.
Le Comité ayant été créé après le coup d'Etat du 17 décembre 1967, il est inexact de dire qu'il a informé les populations des mobiles de l'intervention des jeunes cadres de l'armée contre le général Soglo.

chargé d'expédier les affaires courantes en attendant l'élection d'un nouveau président.[381]

N'ayant pas, au préalable, clairement défini les attributions du Comité militaire révolutionnaire, le chef du gouvernement provisoire lui a confié, au fur et à mesure que le temps passait, des tâches que le gouvernement ne pouvait exécuter.

Ainsi, le 30 janvier 1968, le chef de l'Etat signa l'ordonnance n°3 P.R. pour modifier l'ordonnance n°24 P.R. du 5 août 1967 portant extension de la compétence du tribunal militaire d'exception.

Dans l'article 1 de cette ordonnance modificative, les nouvelles autorités de l'Etat ont donné au Comité militaire révolutionnaire les attributions exercées précédemment au sein du tribunal militaire d'exception par le Comité militaire de vigilance.[382]

Conformément au contenu de l'ordonnance du 5 août 1967, le Comité militaire de vigilance devait dénoncer les infractions portant atteinte aux finances publiques ou au crédit de l'Etat constatées à l'occasion de ses contrôles de la comptabilité des services et établissements publics et semi-publics.

Désormais, cette mission incombait au Comité militaire révolutionnaire qui devenait ainsi un organe de contrôle des structures de l'Etat.

Tout au long de son existence, le Comité militaire révolutionnaire a pris au sérieux sa mission de vérification et de contrôle des établissements publics et semi-publics.

A sa réunion du mercredi 21 février 1968, il a entendu le rapport du président de la commission de vérification et de contrôle dépêché à la Caisse de compensation et prestations familiales et accidents de travail.

Après l'avoir sommairement étudié, le Comité décida de confier le dossier à un expert pour disposer d'un avis technique motivé avant de prendre une décision.

---

[381] Anonyme : Le gouvernement lance une campagne d'information à travers le pays. Le capitaine Hachémé est relevé de ses fonctions. *L'Aube Nouvelle*, n° 2 du 14 janvier 1968, p. 1.

[382] Ordonnance n° 3 P.R., modifiant l'ordonnance n° 24 P.R. du 5 août 1967 portant extension de la compétence du tribunal militaire d'exception.
Le Président de la République,
(…) ordonne :
Article 1er . – Partout où figure l'appellation Comité militaire de vigilance dans le texte de l'ordonnance n° 24 P.R. du 5 août 1967, portant extension de la compétence du tribunal militaire d'exception, lire Comité militaire révolutionnaire. » *J.O.R.D.,* n° 7 du 1er avril 1968, p. 286.

A cette même réunion du 21 février 1968, le Comité créa, en son sein, une commission chargée de vérifier l'authenticité des titres universitaires, car l'on doutait de la qualification réelle de certains hauts fonctionnaires de l'Etat.[383]

Les compétences du Comité militaire révolutionnaire sont allées bien au delà du contrôle des établissements publics et semi-publics. Elles ont concerné l'activité politique, comme si les officiers et sous-officiers nommés dans ce Comité par le pouvoir exécutif détenaient une légitimité de la part du peuple souverain.

L'un des actes politiques majeurs inscrit au programme d'activités du Comité était l'adoption, entre le 1er et le 7 mars 1968, du projet de Constitution rédigé par une équipe de citoyens élus et dont Me Louis Ignacio Pinto était le président.[384]

Le pouvoir politique du Comité a été renforcé par le chef de l'Etat, notamment à travers l'ordonnance n°29 P.R. du 16 avril 1968 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République.

Voici le contenu de ce texte :

Article 1er. – (…) Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé, dans un délai de huit jours, à un second tour à la majorité relative.

Toutefois, le Comité militaire révolutionnaire appréciera le caractère représentatif de cette majorité relative.

Article 10. – Si plusieurs candidats concurrents adoptent la même couleur ou le même signe, le Comité militaire révolutionnaire saisi, se prononce sans recours possible, dans un délai de deux jours en accordant la priorité du choix au candidat qui a déposé le premier sa candidature.

---

[383] Anonyme : La chasse aux faux diplômes est déclenchée par le gouvernement. *L'Aube Nouvelle*, n° 8 du 25 février 1968, p. 1.

[384] Le décret portant création du Comité constitutionnel et nomination du président dudit Comité a été signé et diffusé le 22 décembre 1967, quelques jours seulement après l'installation des jeunes cadres de l'Armée à la tête de l'Etat.

A l'article 2 de ce décret (n° 441 bis P.R./S.G.G.), on lit que « Me Louis Ignacio Pinto, président de la Cour suprême est nommé président du Comité constitutionnel. Cf. *J.O.R.D.*, n° 7 du 1er avril 1968, p. 288.

Le 25 janvier 1968, les membres du Comité constitutionnel ont été nommés par décret n° 19 bis P.R./S.G.G. Parmi eux, on trouve Joseph Kèkè, Oké Assogba, Gaston Agboton, Paul Hazoumè, Valentin Djibodé Aplogan, Abbé Vincent Mensah, curé à Saint Michel, Cotonou, abbé Jacques Tané, curé à Parakou etc. Cf. *J.O.R.D.* n° 7, déjà cité, p. 289.

Article 11. – En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les candidats peuvent saisir le Comité militaire révolutionnaire qui tranche définitivement la question.

Article 14. – Le Comité militaire révolutionnaire contrôle la régularité de l'élection du président de la République et proclame les résultats définitifs. »[385]

Dans le Bénin actuel, les prérogatives données à l'époque au Comité militaire révolutionnaire par le chef de l'Etat appartiennent à la Commission électorale nationale autonome, instituée par une loi et à la Cour constitutionnelle dont l'existence est fondée sur la Constitution en vigueur.

Passant de la théorie à la pratique, les membres du Comité militaire révolutionnaire ont effectivement réglé d'importants problèmes nés à la veille et au lendemain de l'élection présidentielle du 5 mai 1968.

Au sujet de la candidature à la magistrature suprême de Boissier-Palun, dahoméen d'origine, mais ayant passé très peu de temps dans le pays, le Comité militaire révolutionnaire a entériné la décision de rejet prise par le gouvernement.[386]

A l'issue du scrutin du 5 mai, conformément à l'article 14 de l'ordonnance n°29 P.R. déjà citée, le Comité militaire révolutionnaire s'est réuni le mercredi 8 mai 1968 et a décidé de ne proclamer élu aucun des candidats en raison du taux élevé d'abstention.[387]

Le lendemain, le Conseil des Ministres a pris acte de cette décision et l'a annoncé aux populations dahoméennes et à l'opinion publique internationale.

Au fil des mois, la place et le rôle du Comité militaire révolutionnaire se sont imposés au peuple dahoméen qui l'a, malgré lui, adopté et en a fait presqu'une Assemblée représentative.

---

[385] *J.O.R.D.,* n° 10 du 17 avril 1968, n° spécial, p. 337.

[386] « Dans un communiqué publié mercredi soir (24 avril 1968), peut-on lire dans l'hebdomadaire gouvernemental *L'Aube Nouvelle*, le Comité militaire révolutionnaire (…) annonçait qu'il avait entendu Me Boissier-Palun qui avait fait appel contre l'exclusion prononcée à l'égard de cette candidature, mais qu'il n'avait pas cru devoir revenir sur la décision prise par le gouvernement. » *L'Aube Nouvelle*, n° 17 du 28 avril 1968, p.1.

[387] Dans une intervention radiodiffusée, le président de la République a commenté les résultats des élections présidentielles en rappelant qu'au plan national, il y eut 74% d'abstention et 67% dans la ville de Cotonou. Cf. *L'aube Nouvelle,* n° 19 du 19 mai 1968, p. 1.

L'arrivée du Dr Emile Derlin Zinsou à la tête de l'Etat en juillet 1968 a mis un terme au régime des jeunes cadres de l'armée et entraîné la disparition progressive de toutes les structures mises en place par le gouvernement, dont le Comité militaire révolutionnaire.[388]

Institué le 24 décembre 1967 avec des attributions approximatives au départ, le Comité militaire révolutionnaire s'est révélé, au fil des mois, comme une structure capitale du régime des jeunes cadres de l'armée.

Leur nombre limité n'a pas empêché les membres dudit Comité d'avoir eu leur mot à dire sur les dossiers les plus délicats de l'Etat.

Sans prétendre représenter le peuple souverain dont il ne détenait aucun mandat, le Comité militaire révolutionnaire a donné des orientations précises au pouvoir exécutif à des moments où ce dernier en avait réellement besoin.

De juillet 1968 à décembre 1969, sous le règne du président Emile Derlin Zinsou, et de décembre 1969 à mars 1970, le Dahomey vécut sans Assemblée représentative, livré au pouvoir des chefs d'Etat successifs et à leurs gouvernements respectifs.

En mars 1970, les dirigeants et les populations voulurent renouer avec la tradition démocratique en organisant des élections législatives.

[388] Par l'ordonnance n° 60 P.R. du 30 décembre 1968, le président de la République, Emile Derlin Zinsou, a mis fin à l'existence de la commission sociale de l'ex-Comité militaire révolutionnaire. Voir *J.O.R.D.*, n° 2 du 15 janvier 1969, p. 57.

Chapitre 7 : La recherche d'une Assemblée nationale normale : l'organisation des élections législatives de mars 1970

Après avoir destitué le président Emile Derlin Zinsou le 10 décembre 1969, les officiers supérieurs de l'armée dahoméenne ont créé un Directoire deux jours plus tard et lui ont donné pour mission « de coordonner les actions des différents départements ministériels, de régler les problèmes fondamentaux et de conduire le pays aux élections générales dans les meilleurs délais. »[389]

Le Directoire a pris les dispositions nécessaires pour s'acquitter de ses tâches, en particulier, de celle consistant à organiser des élections générales.

Il a, pour cela, mis en place un Comité électoral qui élabora les lois électorales et contrôla le déroulement des élections.

I. Le Comité électoral

Le 12 janvier 1970, un mois après la création du Directoire, les trois nouveaux maîtres du pays, les lieutenants-colonels Paul-Emile de Souza, Maurice Kouandété et Benoît Sinzogan signèrent le décret n°1 D./S.G.G. portant création du Comité électoral.[390]

Présidé par le lieutenant-colonel Oké Marcellin Vodounou, ce Comité comprenait les quatorze membres suivants :

membres militaires :
capitaine Raïmi Lawani ;
capitaine Sidi Moumouni ;
lieutenant Vincent Guézodjè ;
lieutenant Michel Lokossou Hodonou;
lieutenant Alphonse Houndégla ;
lieutenant Ibrahim Lehman ;
sous-lieutenant Adolphe Biaou ;

[389] Décret n° 69-319/D-SGG du 12 décembre 1969.
[390] Dans un article paru dans *La Croix du Dahomey*, bimensuel catholique d'information, n° 361 (supplément) du 1er mars 1970, intitulé « S.O.S. et pitié pour le Dahomey », Gaston Agboton s'est étonné que le Directoire, sur sa propre initiative, ait constitué un Comité électoral ayant pour mission « l'élaboration de la loi électorale et l'organisation des élections générales sur la base de la Constitution du 8 avril 1968 ». Voir p. 3.

membres civils :
Innocent Adotévi, administrateur ;
Jean-Pierre Agondanou, administrateur ;
Barnabé Bidouzo, inspecteur des finances ;
Pierre Djossou, ingénieur principal des travaux publics ;
Alexandre Durand, magistrat ;
Karimou Mamadou, administrateur ;
Albert Mensah, professeur.[391]

Dans un premier temps, les missions du Comité électoral étaient l'élaboration de la loi électorale et l'organisation des élections générales sur la base de la Constitution du 8 avril 1968.[392]

Le 24 janvier 1970, les membres du Directoire modifièrent l'article 2 du décret signé douze jours plus tôt.

Au lieu d'organiser les futures élections générales sur la base de la Constitution du 8 avril 1968 comme cela fut annoncé, on a préféré dire que le Comité électoral avait pour missions :

- l'élaboration de la loi électorale ;
- l'organisation des élections présidentielles et législatives.[393]

Ce recule a donné une plus grande marge de manœuvre au Comité électoral ; désormais, il pouvait organiser les élections sans tenir nécessairement compte de la Constitution du 8 avril 1968.

Cependant, l'absence d'un texte de référence représentait un danger dans la mesure où les membres du Comité électoral pourraient prendre des orientations difficilement contrôlables par la suite.

S'inspirant largement des lois électorales récentes, les quinze membres du Comité électoral ont proposé au Directoire des règles générales pour l'élection du président de la République et des députés à l'Assemblée nationale et des lois particulières pour l'élection des députés.

[391] Décret n° 1 D./S.G.G. du 12 janvier 1970. *J.O.R.D.*, n° 15 du 15 juin 1970, p. 408.
[392] Voir l'article 2 du décret n° 1 D/S.G.G. déjà cité.
[393] Décret n° 70-7 D. /S.G.G. du 12 janvier 1970 portant modificatif au décret n° 70- 1 D/S.G.G. du 12 janvier 1970 portant création du Comité électoral. *J.O.R.D.*, n° 12 du 1er mai 1970, p. 308.

II. Les règles électorales

A. Les règles générales pour l'élection du président de la République et des députés à l'Assemblée nationale

Comme par le passé au Dahomey, on a admis que le suffrage sera universel, égal et secret.[394]

Les conditions requises pour s'inscrire sur les listes électorales n'ont pas changé par rapport aux années précédentes. Au titre premier de l'ordonnance définissant les règles générales des élections, on lit :

« Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux dahoméens majeurs des deux sexes, âgés de 21 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques.[395]

Les personnes non autorisées à s'inscrire sur la liste électorale ont été identifiées au moyen de critères précis comme l'indique l'article 4 de l'ordonnance.

Cet article est libellé comme suit :

« Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

1er les individus condamnés pour crime ;

2e ceux condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée supérieure à un mois assorti ou non d'une amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, délit puni des peines de vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux témoignages, faux certificats prévus par l'article 161 du code pénal, corruption et trafic d'influence prévus par les articles 177, 178, 179 du code pénal ou atteintes aux mineurs prévus par les articles 330, 331, et 334 bis du code pénal ;

3e ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou à plus de six mois d'emprisonnement avec sursis pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe 2 ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article 6 ;

4e ceux qui sont en état de contumace ;

5e les faillis non réhabilités (…)

6e les interdits. »

Pour compléter et préciser certaines dispositions des règles électorales générales, le Comité électoral soumit une deuxième

[394] Ordonnance n° 70-5 du 9 février 1970. *J.O.R.D.*, n° 5 du 13 février 1970, p. 1é1. Voir article 2.

[395] Cf. Art. 3 de l'ordonnance n° 70-5 déjà citée.

ordonnance au Directoire pour fixer les règles particulières relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

B. Les règles particulières pour l'élection des députés

Le premier article de l'ordonnance n°70-6 D./C.E. a servi de cadre au législateur pour rappeler que :

- les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct au scrutin uninominal majoritaire à un tour ou au scrutin de liste plurinominal majoritaire à un tour ;

- la circonscription électorale est la sous-préfecture ou la circonscription urbaine ;

- l'élection des députés aura lieu département par département.[396]

Quelques jours après la publication de l'ordonnance n°70-6, tout le monde chercha à mieux comprendre la décision du Comité électoral d'organiser des élections dans un petit pays comme le Dahomey en renonçant aux pratiques en cours un peu partout dans le monde.

Des journalistes du quotidien gouvernemental « *Daho-Express* » se rapprochèrent du président du Comité électoral et lui posèrent quelques questions.

La première était relative à la définition, aussi précise que possible, d'un scrutin départemental.

« Le scrutin départemental, tel que nous le concevons, a répondu le colonel Vodounou, est un système de scrutin universel d'un type particulier, en ce sens que le vote universel, au lieu de se dérouler dans le même temps sur toute l'étendue du territoire national va se dérouler à des dates différentes, département par département.

La caractéristique essentielle du scrutin départementalisé est que le déroulement d'un tel scrutin permettra un contrôle plus efficace des opérations électorales, grâce à une concentration des moyens techniques et des éléments des Forces de l'ordre à l'échelon d'un seul département.

Il s'ensuit que le maintien de l'ordre public et la sécurité des candidats ainsi que celle des électeurs sont assurés dans de meilleures conditions. »[397]

---

[396] Cf. Ordonnance n° 70-6 D/C.E. du 9 février 1970 définissant les règles électorales particulières pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale. *J.O.R.D.*, n° 5 du 13 février 1970, cité plus haut, p. 126.

[397] *Daho-Express,* n° 164 du 17 février 1970, p. 1.

La décision de faire des élections départementalisées sous prétexte d'assurer une meilleure sécurité aux uns et aux autres a donné des résultats contraires aux objectifs visés au départ, en raison de la non maîtrise de tous les paramètres d'une élection dans un pays comme le Dahomey, où les intérêts ethniques et régionaux ont toujours été largement au-dessus de l'attachement à une patrie commune.

Le colonel Vodounou et ses collègues du Comité électoral ont complètement perdu de vue qu'il s'agissait d'élire, dans chaque département, non seulement les députés, mais aussi le président de la République.

Dans ces conditions, quel électeur pouvait s'aligner derrière un candidat autre que celui de son département à moins que celui-ci n'en ait pas.

La concentration des forces de l'ordre dans le département où le vote se déroule n'a donc pu empêcher les troubles, depuis la campagne électorale jusqu'au lendemain du scrutin.

Cette innovation introduite dans la loi électorale fut donc un échec total.

Le président du Comité électoral a rappelé les autres innovations au cours de son entretien avec la presse le 17 février 1970.

Il a notamment insisté sur le fait que les candidats à l'élection législative seront choisis à l'échelon de chaque circonscription territoriale érigée en circonscription électorale ; les électeurs pourront, dans ces conditions, mieux les connaître et mieux apprécier leurs capacités à représenter dignement et efficacement leur région.

A l'article 2 de l'ordonnance définissant les règles particulières pour l'élection des députés, il a été écrit qu'il y aura quarante deux sièges à l'Assemblée nationale et qu'un « décret déterminera pour chaque législature, en fonction des critères basés sur les chiffres de la population et sur l'entité territoriale, le nombre de députés à élire pour cette législature. »

Le Directoire a publié, dès le 9 février 1970, le décret fixant le nombre de sièges pour l'Assemblée nationale d'avril 1970.

Après avoir confirmé le nombre de quarante deux sièges, les membres du Directoire ont précisé qu'en dehors de la circonscription urbaine de Cotonou, des sous-préfectures d'Abomey, d'Adjohoun, d'Aplahoué et d'Allada, chaque sous-préfecture ou circonscription urbaine sera représentée, en tant qu'entité administrative, par un député élu au scrutin uninominal.

Les populations de Cotonou, d'Abomey, d'Adjohoun, d'Aplahoué et d'Allada devaient élire deux députés au scrutin plurinominal. Le premier sera le représentant de l'entité administrative. L'élection du second découlait de l'importance du chiffre des populations de ces localités.

Conformément à l'article 3 du décret fixant le nombre de sièges à l'Assemblée nationale, « sont élus députés dans l'ordre de présentation, les deux premiers candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages. Les deux autres candidats suivants portés sur la même liste sont les suppléants. »[398]

Dans les sous-préfectures représentées à l'Assemblée nationale par un député, le décret a prévu que le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages sera élu et que le candidat suivant deviendra son suppléant.

Ce mode de désignation des suppléants, plutôt inhabituel, comportait quelques risques dans la mesure où ceux qui ont participé à la campagne électorale en qualité de suppléants ne pourront pas siéger, même si leurs titulaires libéraient le siège pour d'autres fonctions.

Le Directoire et le Comité électoral avaient certainement conscience des difficultés que l'application des règles particulières pour l'élection des députés révèlerait, mais il ne fallait pas attendre d'eux la remise en cause des décisions qu'ils avaient prises en tenant compte des expériences du passé et, surtout, en voulant introduire de nouvelles habitudes dans le jeu politique national.

Sans donc s'attarder sur la manière dont le peuple avait accueilli les nouvelles règles électorales, l'on passa à l'organisation pratique des élections.

III. L'organisation pratique des élections

A. La convocation du corps électoral

On lit au premier article de l'ordonnance n°70-8 D./C.E. que le corps électoral est convoqué aux dates indiquées ci-dessous pour procéder aux élections du président de la République et des députés à l'Assemblée nationale :

[398] Décret n° 70-18 D./C.E. du 9 février 1970 fixant pour la prochaine législature le nombre de sièges à l'Assemblée nationale. *J.O.R.D.*, n° 5 du 13 février 1970, déjà cité, p. 130.

Département de l'Ouémé
- Lundi 9 mars 1970 : élections présidentielles ;
- Mercredi 11 mars 1970 : élections législatives.

Département de l'Atlantique
- Vendredi 13 mars 1970 : élections présidentielles ;
- Dimanche 15 mars 1970 : élections législatives.

Département du Mono
- Mardi 17 mars 1970 : élections présidentielles ;
- Jeudi 19 mars 1970 : élections législatives.

Département du zou
- Samedi 21 mars 1970 : élections présidentielles ;
- Lundi 23 mars 1970 : élections législatives.

Département du Borgou
- Mercredi 25 mars 1970 : élections présidentielles ;
- Vendredi 27 mars 1970 : élections législatives.

Département de l'Atacora
- Dimanche 29 mars 1970 : élections présidentielles ;
- Mardi 31 mars 1970 : élections législatives.

Comme le colonel Vodounou, président du Comité électoral, l'a annoncé au cours de son entretien avec des journalistes du quotidien gouvernemental *Daho-Express*, le calendrier électoral a confirmé le caractère tournant des élections.[399]

Pour permettre au maximum d'électeurs de se rendre dans les bureaux de vote, la tenue des marchés fut interdite sur le territoire de chacun des six départements les jours fixés pour les scrutins.[400]

Pendant que l'administration se préoccupait de réunir les conditions pour un bon déroulement du scrutin, les partis politiques s'occupaient de la désignation des candidats aux fonctions parlementaires.

B. Les candidats aux fonctions parlementaires

[399] Ordonnance n° 70-8 D./C.E. du 9 février 1970, portant convocation du corps électoral pour élire le président de la République et les députés à l'Assemblée nationale. *J.O.R.D.*, n° 5 du 13 février 1970, déjà cité, p. 130.

[400] Décret n° 70-19 D./C.E. du 9 février 1970 interdisant la tenue des marchés les jours fixés pour les scrutins relatifs aux élections du président de la République et des députés à l'Assemblée nationale. *J.O.R.D.*, n° 5 du 13 février 1970, p. 131.

Il est frappant de constater que d'un département à un autre, les anciens hommes politiques, présents sur la scène depuis 1945, ont refait surface après le repos que les régimes militaires successifs leur ont imposé depuis 1966.

On remarque, par ailleurs, que sur l'ensemble du territoire national, seules deux femmes ont fait acte de candidature aux fonctions parlementaires. Il s'agit de Sabé, née Passot Félicienne, maîtresse d'éducation physique à Porto-Novo, candidate dans la circonscription urbaine de Djougou.

La deuxième femme candidate était Grâce Johnson, née Dovonou, sage-femme d'Etat domiciliée au carré n° 411 à Cotonou. Elle s'est présentée dans la circonscription urbaine de Cotonou.

Parmi les candidats du département de l'Atacora, citons :

- dans la sous-préfecture de Bassila : Alès Idrissou, photographe à Bassila, Bouraïma Saadou, ingénieur des travaux agricoles à Boukoumbé, Donté Agnonron Rigobert, infirmier d'État à Bassila ;

- dans la sous-préfecture de Boukoumbé : N'Koué Félicien, infirmier à Boukoumbé ;

- dans la circonscription urbaine de Djougou : Bio Daniel, chef service des accidents de travail à Cotonou, Dangou Issaka, instituteur principal à Djougou ;

- dans la sous-préfecture de Djougou : Ali Kparah Joseph, secrétaire adjoint des Affaires étrangères, Darboux Paul, directeur de société à Cotonou, Oumarou Adamon Dieudonné, fonctionnaire à la retraite à Djougou ;

- dans la sous-préfecture de Kouandé : Morat Lafia, préposé d'élevage à Kouandé, Nagnimi Bouko Idrissou, instituteur à Kouandé ;

- dans la sous-préfecture de Natitingou : Mouyore-Bemou M'Po-Tchéna, employé de bureau, Tantougouté Tiando Fidèle, agent de bureau à la retraite ;

- dans la sous-préfecture de Tanguiéta : Kinsa Chabi, collecteur secondaire, Suéry N'Déry Séraphin, infirmier.

Dans le département de l'Atlantique, de nombreux anciens députés ont refait surface dans toutes les sous-préfectures et les circonscriptions urbaines.

Dans la sous-préfecture d'Abomey-Calavi, l'instituteur Joseph Aguégué s'est présenté contre Eloi Benoît Djikpessé et Raphaël Vigan, tous deux, des anciens élus.

Les cadres de la sous-préfecture d'Allada se sont montrés particulièrement intéressés par les élections législatives de mars 1970.

En effet, seize candidats dont plusieurs instituteurs et des commerçants se sont alignés pour la conquête des deux sièges de cette circonscription électorale.

Cet engouement pour le parlement pourrait s'expliquer, entre autres, par l'influence des premiers hommes politiques de la région, dont Valentin Aplogan Djibodé, ancien président de l'Assemblée nationale et ancien président de la Cour suprême.

Alors qu'il se présentait lui-même à ces élections de mars 1970, de nombreuses nouvelles personnalités décidèrent de l'affronter.

Il s'agit de :

Adanyossi Comlan Jean, instituteur à Coussi ;
Adjangbé Léonard, chauffeur à Allada ;
Chodaton S. Gilbert, instituteur à Allada ;
Donkpègan H. Hippolyte William, infirmier d'État à Toffo ;
Gbèdolo Clément, commerçant à Allada ;
Goudjo Gaspard, dessinateur des travaux publics ;
Houadjèto Bertin, commerçant transporteur à Cotonou ;
Hounkpè Adjassèhoun François, agent principal des services financiers à la retraite à Cotonou ;
Hounongbé Jean, inspecteur de travail, Cotonou ;
Kanchémè Louis André, transporteur, Cotonou ;
Kouton François, professeur de C.E.G., Allada ;
Tella Adéyandjou Barthélemy, instituteur à Allada ;
Tonou Honoré, agent de douanes, Cotonou ;
Zinsou Dossoumon Pierre, instituteur à Adjan ;
Zogo Achille, infirmier d'Etat, Cotonou ».[401]

Pour représenter les habitants de la circonscription urbaine de Cotonou à la future Assemblée nationale, il y eut huit candidats dont la sage-femme Grâce Johnson née Dovonou et

[401] *Daho-Express*, n° 184 du 12 mars 1970, p. 1 et 4.

Albert Akindès, ancien élu et Benjamin d'Almeida, ancien ministre.

A Ouidah, aussi bien dans la circonscription urbaine que dans la sous-préfecture, Emile Poisson et Louis Chodaton, deux hommes politiques connus, devraient affronter des adversaires comme Edmond Dossou-Yovo, Émile Houndjo Houessinon, Cyprien Aïssi, Gustave Goudjo etc.

Dans le département du Borgou, on enregistra trois candidatures dans la sous-préfecture de Banikoara, dix à Bembèrèkè[402], six à Kandi, quatre à Malanville et neuf à Nikki.

Les deux sièges de Parakou ont intéressé plusieurs personnalités parmi lesquelles on compte des anciens ministres et députés.

La liste des candidats titulaires dans la circonscription urbaine et dans la sous-préfecture de Parakou se présente comme suit :

Arouna Mama, inspecteur de l'enseignement primaire ;
Batoko Aboubacar, commis ;
Bawa Théodore Sani, commis ;
Bourou N'Gobi Barthélemy, instituteur ;
Chabi Mama, greffier ;
Chidiac Michel Lolo ;
Dandangui François, infirmier ;
Karimou El Hadj Amadou El Mocktar, agent financier.

Six sièges étaient à pourvoir à l'Assemblée nationale par les représentants des populations du département du Mono. Tous ceux qui, dans le passé, avaient déjà fait l'expérience de la vie parlementaire se sont portés candidats.

Dans la sous-préfecture d'Athiémé, Georges Sakponou, ancien suppléant d'Adrien Dégbey, devenu député à la nomination de ce dernier au gouvernement voulut recommencer l'expérience.

Il trouva face à lui de jeunes adversaires comme Antoine Sossoukpè, agent des douanes et Noël Totah, ingénieur des travaux météorologiques.[403]

Les deux sièges de la sous-préfecture d'Aplahoué ont intéressé huit personnalités dont deux anciens députés, Victor Essou et Antoine Fidégnon.

---

[402] L'ancien député Amon Maurice faisait partie des candidats. *Daho-Express*, n° 196 du 27 mars 1970, p. 1.
[403] *Daho-Expess*, n° 182 du 10 mars 1970, p. 4.

Dans la sous-préfecture de Bopa, Paulin Hadonou et Benoît Zocli, tous deux anciens parlementaires, souhaitaient retourner à l'Assemblée nationale. Ils avaient comme concurrents cinq candidats dont le journaliste Jean Hounza.

Enfin, le siège attribué à la sous-préfecture de Grand-Popo était convoité par trois candidats : Claude Azonhito, Michel Bamènou Toko et Adolphe Zinsou.

La lutte s'annonçait serrée dans le département de l'Ouémé où l'on comptait plusieurs personnalités politiques de premier plan.

Tous, en dehors du président Apithy, voulaient retourner à l'Assemblée nationale.

Parmi les vingt et deux candidatures enregistrées au niveau des six sous-préfectures et de la circonscription urbaine de Porto-Novo, citons celles de Biokou Salomon, Josué Sagbohan, Joseph Kèkè, Jean-Baptiste Kayossi, Marcellin Kounasso, Ananie Adébayo Abimbola.

Le département du Zou comprenait, en mars 1970, en dehors de la circonscription urbaine d'Abomey, les sous-préfectures d'Abomey, de Dassa-Zoumè, de Savalou, de Savè et de Zagnanado.

Que ce fût à la circonscription urbaine d'Abomey ou dans les sous-préfectures, les prétendants aux fonctions parlementaires avaient un bon niveau d'études et exerçaient, pour la plupart, des professions généralement bien prisées par les populations.

On peut constater la qualité des candidats de ce département en se référant à la liste que voici :

1. Circonscription urbaine d'Abomey :
Adandédjan Eloi, instituteur à Abomey ;
Hantan Paulin, instituteur à Abomey
Lègonou Aristide, agent municipal à Abomey ;
Lozès Gabriel, médecin à Abomey.

2. Sous-préfecture d'Abomey :
Ahéhéhinnou Yêdo Séraphin, agent de bureau ;
Aho Glèlè Donnou Denis, infirmier ;
Ahouandogbo Paulin, vétérinaire à la retraite ;
Béhanzin Aouagbè Paul, agent de bureau ;
Bigot Théophile, instituteur à Abomey ;
Fandohan Alfred ;
Lokossi Tikpon Ferdinand, conducteur des services agricoles à Abomey ;
Yélouassi Ahéhéhinnou Boniface, instituteur.

3. Sous-préfecture de Dassa-Zoumè :
Batcho Atégui Léonard, employé à la Société nationale des huiles du Dahomey (SNAHDA) ;
Edikou Assogba Lazare, instituteur à Savalou ;
Koulony Sègbé Augustin, infirmier d'État ;
Orounia Tchaye Ernest, ingénieur des travaux agricoles.

4. Sous-préfecture de Savè :
Abiola Emmanuel, instituteur ;
Chokpon Okouvidé Célestin, instituteur à Assanlé (Dassa-Zoumè) ;
Adjo Agnidé Moïbi, instituteur à Savè.

5. Sous-préfecture de Savalou :
Aidjinou Cyprien, instituteur à la retraite ;
Gbaguidi Athanase, ingénieur ;
Kanhonou Codjo Marcien, professeur de C.E.G. à Nikki.

6. Sous-préfecture de Zagnanado :
Détchénou Antoine Robert, professeur de lettres au lycée Béhanzin
à Porto-Novo ;
Ezin Benoît, instituteur à Cotonou ;
Houégban Sossou Kokou Augustin, ingénieur principal des travaux publics à Abomey ;
Tolomè Frédéric, agent d'agriculture à Covè.

La volonté des membres du Comité électoral d'organiser des élections aussi calmes et aussi transparentes que possible a été largement partagée par les membres du Directoire. Leur chef, le colonel Paul-Émile de Souza, s'est adressé au peuple dahoméen à la veille de la campagne électorale pour inviter candidats et autorités à la vigilance.

C. L'appel du président du Directoire au peuple dahoméen pour des élections apaisées

Le colonel de Souza a d'abord montré que le Directoire, mis en place par le collège des officiers de l'armée au lendemain de la chute du président Zinsou, avait promis d'organiser des élections générales dans les délais les plus brefs et qu'il était en train de gagner son pari.

En effet, après l'installation du Comité électoral composé de militaires et de civils et la parution de tous les textes permettant d'organiser des élections crédibles, il revenait aux acteurs principaux, c'est-à-dire les candidats et leurs électeurs, de jouer leur partition.

S'adressant à eux tous à la veille de la campagne électorale, le chef de l'Etat leur rappela la détermination du gouvernement « de voir les élections se dérouler dans le calme, la tolérance et sans affrontements inutiles. »[404]

Il est revenu sur la rencontre que les membres du Directoire et le président du Comité électoral ont eue le 28 février 1970 au palais du Conseil de l'Entente avec les quatre candidats à la présidence de la République au sujet de l'organisation de la campagne électorale.[405]

Dans le discours qu'il prononça au début de la réunion, le colonel de Souza insista sur le rôle irremplaçable des quatre anciens présidents de la République et candidats à la magistrature suprême, dans le bon déroulement de la campagne.

Pour réussir une campagne sans incidents, leur a-t-il dit, il faut que chacun d'entre eux s'implique, car c'est à eux que leurs supporters obéissent en priorité.

« La première chose que nous vous demanderons, a dit le président du Directoire à ses quatre visiteurs, c'est d'exercer assez d'influence sur les supporters, afin de les endiguer pour éviter tous désordres et toutes perturbations sociales. »[406]

Le président du Directoire, ses collègues Sinzogan et Kouandeté ainsi que le colonel Vodounou savaient sans doute que leurs discours ne changeraient rien dans le pays en raison de l'égoïsme de chaque candidat qui ne voyait le salut du Dahomey qu'à travers son unique personne.

Malgré cela, le chef de l'État ne s'est pas découragé. À la fin de son discours, il a fortement interpelé tout le peuple dahoméen dans les termes suivants :

« Peuple dahoméen, tu as prouvé en maintes circonstances ton intelligence dans les moments difficiles de notre histoire, par ton calme et ta discipline.

C'est pourquoi, à la veille de la campagne électorale, je te demande d'agir en toute lucidité, en toute objectivité, afin que ton pays puisse montrer à la face du monde son vrai visage. »[407]

---

[404] *Daho-Express*, n° 175 du 2 mars 1970, p. 1.
[405] Ibidem.
[406] Ibidem.
[407] *Daho-Express*, n° 175 du 2 mars 1970, p. 6.

Le colonel de Souza ignorait-il, en mars 1970, que depuis le choix du deuxième député pour représenter les Dahoméens à l'Assemblée nationale française, le « vrai visage » du Dahomey est celui d'un pays divisé entre le nord et le sud ?

Une telle réalité ne saurait échapper à un dirigeant, même lorsqu'il s'agit d'un dirigeant imposé par les circonstances exceptionnelles du coup d'État militaire du 10 décembre 1969.

Comme nous l'avons dit précédemment, les différents discours du président de la République n'étaient pas suffisants pour changer la mentalité dahoméenne et réussir des élections législatives et présidentielles sans incidents majeurs.

Les populations des premiers départements dans lesquels les scrutins eurent lieu se comportèrent avec plus de sagesse et de dignité que celles des départements suivants.

Les électeurs de l'Ouémé ont même pris connaissance, dans un court délai, des résultats des législatives.

D. Les résultats des législatives dans le département de l'Ouémé

Dans la circonscription urbaine de Porto-Novo, Salomon Biokou a largement battu tous ses adversaires en récoltant 10.982 voix sur 11.568 suffrages exprimés.

Personne ne s'imposa aussi nettement dans la sous-préfecture de Porto-Novo où les résultats furent les suivants :

Inscrits : 37.098
Votants : 16.917
Exprimés : 16.751
Dovoédo Nathaniel : 7.113
Sagbohan Josué : 5.142
Détien Michel : 4.496.

Dans la sous-préfecture d'Avrankou, Joseph Kèkè réunit derrière son nom tous les suffrages exprimés.

En effet, les résultats de cette entité administrative étaient les suivants :

Inscrits : 43.487
Votants : 19.529
Exprimés : 19.497
Kèkè Joseph : 19.497.

L'élection fut gagnée à Adjohoun par Gnanho Martin avec 10.382 voix sur 14.460 suffrages exprimés.

Jacques Odouharou fut élu à Sakété et Antoine Adéyè à Pobè.

Enfin, dans la sous-préfecture de Kétou, sur 5.187 suffrages exprimés, Camille A. Fadélé Elégbédé obtint 2.654 voix alors que Abimbola Adébayo Ananie n'en réunit que 1.654.[408]

Il est difficile de dire, même aujourd'hui, quel crédit peut être accordé aux résultats des élections législatives du 11 mars 1970 dans le département de l'Ouémé, en particulier dans la sous-préfecture d'Avrankou où le candidat Kèkè fut élu à l'unanimité.

Après le département de l'Ouémé et conformément au calendrier établi par le Comité électoral, l'Atlantique, le Mono et le Zou ont élu le président de la République et les députés, mais dans des conditions de plus en plus difficiles.

Les membres du Directoire et ceux du Comité électoral se sont progressivement rendus compte de l'inefficacité du scrutin départementalisé et des risques de guerre civile que le pays courait.

Face à un danger de cette ampleur, le gouvernement décida d'arrêter le scrutin.

IV. L'arrêt des élections présidentielles et législatives

A. La suspension des élections

Malgré les incidents de plus en plus nombreux qui ont été notés dans les départements de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Mono et du Zou à l'occasion des élections présidentielles et législatives, le Directoire et le Comité électoral ont tenu à les faire continuer parce qu'ils voulaient conduire le Dahomey vers un régime constitutionnel.

Le colonel Paul-Emile de Souza s'est rendu compte que malgré l'engagement pris par les quatre candidats à la magistrature suprême de prêcher le calme et la non-violence à leurs partisans, les élections furent l'occasion rêvée des populations de déchainer leurs instincts et de s'attaquer, non seulement aux biens des concitoyens, mais aussi aux personnes.

Ainsi, en plus des voitures brûlées et des domiciles détruits, on nota plusieurs pertes de vies humaines dans tous les départements où le scrutin se déroula.

Le chef de l'Etat lui-même a noté que « dans le Borgou, le nécessaire a été fait pour que la terreur atteigne son paroxysme :

[408] *Daho-Express*, n° 184 du 12 mars 1970, p. 1 et 4.

véhicules incendiés, individus malmenés en actes et en paroles, électeurs traumatisés, routes barricadées, accès du département interdit aux trois autres candidats et à leurs représentants, affrontements sanglants entre bandes armées et forces de l'ordre. »[409]

Le président du Directoire a tiré la conclusion de ses propres constats, à savoir que le pays glissait vers une guerre civile.

Pour éviter une telle catastrophe, le colonel de Souza a annoncé que le Directoire avait décidé de suspendre provisoirement les opérations électorales sur toute l'étendue du territoire national.

« En conséquence, a dit le chef de l'Etat, les membres du Comité électoral, les militaires et agents de police chargés de la présidence et de la sécurité des bureaux de vote doivent rejoindre immédiatement Cotonou. »[410]

Les militaires qui ont laissé croire que leur décision d'organiser des élections par département était un progrès par rapport à la longue expérience acquise au Dahomey dans le domaine des consultations électorales se sont rendus compte, eux-mêmes, qu'ils s'étaient lourdement trompés et que leur erreur pouvait être fatale pour l'ensemble de la communauté nationale.

Une partie de l'opinion publique a réagi favorablement à l'annonce, par les militaires, de la suspension du scrutin.

Un journaliste de « *L'Action populaire* »[411] a écrit que « malgré le suspens créé par l'arrêt provisoire des opérations électorales, c'était vraiment le seul premier pas possible pour sortir de l'inextricable guêpier d'une lutte fratricide dont les victimes se chiffreraient par milliers ! »[412]

Des citoyens, majoritairement originaires des départements du Borgou et de l'Atacora, ont adressé une lettre de félicitations et de remerciements au président du Directoire à la suite de la suspension des élections générales de mars 1970.[413]

---

[409] *Daho-Express*, n° 198 du 31 mars 1970 ? p. 1.
[410] Ibidem.
[411] *L'Action populaire* était un journal de l'Union démocratique dahoméenne, le parti dirigé par Justin T. Ahomadégbé. Je remercie mon collègue et ami, le professeur Sébastien Sotindjo, d'avoir mis ce journal à ma disposition.
[412] *L'Action populaire*, n° 513 du 1er avril 1970, p. 3.
[413] Parmi les signataires de la lettre, on peut citer, entre autres, Congacou Tahirou, ancien président de l'Assemblée nationale et ancien président de la République du Dahomey, Dangou Issaka, ancien ministre, Agbo Ambroise, Hounguè Raphaël, Garba Soulé etc.

Pour eux, les militaires ont prouvé par la prise d'une telle décision qu'ils avaient le souci permanent de faire régner la paix dans le pays.

Pour éviter la répétition de tels actes au Dahomey en général et dans les départements du Borgou et de l'Atacora en particulier, les auteurs de la lettre adressée au président du Directoire ont demandé qu'une sanction exemplaire fût infligée « à tous ceux qui ont organisé cette vaste entreprise criminelle. »

Ils ont informé le chef de l'Etat que les assassins qui ont tué à Parakou, Copargo et Kandi se promenaient impunément à travers les villes et se livraient à d'autres actes de vandalisme et de razzia.

Les populations, ont averti les signataires de la lettre, se préparaient à se faire justice en raison de la lenteur des autorités compétentes à réagir contre ceux qui semaient la terreur et la désolation sur leurs passages.

Deux autres doléances ont été formulées dans la lettre du collectif des populations du Borgou et de l'Atacora.

La première concernait les dispositions urgentes à prendre pour briser le foyer de subversion et mettre fin à l'atmosphère de terreur entretenue à Natitingou, malgré la décision de suspendre les élections prise par le Directoire.

La deuxième était exprimée comme suit : « que MM. Hubert Maga et Paul Darboux qui viennent d'ériger l'Atacora et le Borgou en hécatombes en organisant des séries de massacres humains à l'aide de leurs commandos civils et militaires dahoméens et en introduisant sur le sol national des civils et militaires étrangers armés, chargés de l'anéantissement de nos frères innocents du nord, soient poursuivis par la justice pour complot contre la sécurité nationale et atteinte à la sûreté de l'Etat. »

Tout le monde savait que les autorités gouvernementales avaient d'autres préoccupations en mars 1970 que de chercher à sévir contre Hubert Maga et ses principaux lieutenants. Cependant, il était important de réagir face aux abus des uns et des autres pendant la campagne électorale et le déroulement du scrutin.

Les informations contenues dans la lettre des ressortissants du Borgou et de l'Atacora au président du Directoire et les rapports de ceux qui ont vécu les faits dénoncés par de nombreux citoyens sur toute l'étendue du territoire national ont convaincu le colonel de Souza qu'il fallait aller au delà de la suspension provisoire des élections et procéder à leur annulation.

B. L'annulation des élections présidentielles et législatives

L'ordonnance portant annulation des élections a été signée par les membres du Directoire le 3 avril 1970.[414]

Les deux articles qui la composent sont :

« Article 1er. – Les élections présidentielles et législatives de mars 1970 sont annulées.

Article 2. – La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat. »

Après la prise de cette décision dont lui-même connaissait la portée et les implications, le président du Directoire s'est adressé à la nation pour expliquer les raisons ayant poussé l'équipe gouvernementale à en arriver à une telle extrémité.

Le premier argument a été l'imminence d'une guerre civile du fait de l'aggravation des irrégularités et des violences au fur et à mesure du déroulement des élections.

A la faveur de la suspension des opérations électorales, les membres du Directoire ont eu l'occasion d'écouter tous ceux qui ont participé de près au déroulement du scrutin dans les divers départements.

Le colonel de Souza a informé les populations dahoméennes que son gouvernement a écouté les préfets, les responsables des forces de l'ordre, les candidats à la magistrature suprême et surtout les membres du Comité électoral.

« Tous ces entretiens et tous ces compte-rendus, dit le président de Souza, nous ont convaincus que, contrairement aux vœux de la nation tout entière, l'unité tant recherchée risque d'être à jamais compromise si les élections se poursuivaient dans les conditions que l'on sait, tant les divisions, les haines et les passions se sont ravivées au sein des populations qui ne demandent qu'à travailler en paix.

En conséquence, conscient des responsabilités qui sont les siennes, le Directoire décide :

- les élections présidentielles et législatives de mars 1970 sont annulées ;

- un gouvernement d'union nationale sera mis en place dans un délai d'un mois. »[415]

[414] Il s'agit de l'ordonnance n° 70-23 D portant annulation des élections présidentielles et législatives de mars 1970. *J.O.R.D.*, n° 11 du 15 avril 1970, p. 282.

La facilité avec laquelle les hauts gradés de l'armée dahoméenne ont souvent parlé de l'unité nationale a de quoi étonner les acteurs et les observateurs de la vie politique nationale.

Au lendemain des manœuvres de toutes sortes qui ont obligé le Directoire à suspendre et à annuler les élections législatives et présidentielles, son président a annoncé la formation d'un gouvernement d'union nationale au bout d'un mois.

Dans l'opinion publique nationale, on se demandait plutôt de quoi sera fait l'avenir du pays, car pour la majorité des citoyens, tout était compromis pour longtemps.[416]

Le 7 mai 1970, avant de céder le fauteuil présidentiel à son successeur, le président Hubert Maga, devenu entre temps, président du Conseil présidentiel, le colonel de Souza signa le décret n°70-80 portant dissolution du Comité électoral.[417]

Ainsi se ferma définitivement la page des élections générales de mars 1970. Le Dahomey continua d'exister sans une Assemblée nationale classique, mais avec une Assemblée consultative nationale.

---

[415] « Les élections sont annulées. Un gouvernement d'union nationale sera mis en place dans un délai d'un mois ». Le message du président Paul-Émile de Souza. *Daho-Express*, n° 202 du 4 avril 1970, p. 1.

[416] Au sujet de l'annulation des élections de mars 1970 et de l'avenir du pays, on lira, avec intérêt, l'analyse d'Ernest Mihami dans *La Croix du Dahomey*, n° 363 du 12 avril 1970, p. 1.

[417] Voir *J.O.R.D.*, n° 15 du 15 juin 1970, p. 409.

Chapitre 8 : Le retour aux pseudo-parlements

I. L'Assemblée consultative nationale

L'Assemblée consultative nationale faisait partie des institutions annoncées au titre VIII de la Charte du Conseil présidentiel publiée le 7 mai 1970.[418]

Sa mise en place effective a pris beaucoup de temps, car il a fallu la créer par ordonnance et en désigner les membres.

Nous examinerons, dans un premier temps, l'ordonnance n° 713 C.P. du 12 février 1971 portant création et organisation de cette Assemblée. Dans un deuxième temps, nous nous intéresserons aux membres de l'institution, puis, dans la dernière partie, nous en présenterons le bilan.

A. L'ordonnance portant création, organisation et fonctionnement de l'Assemblée consultative nationale

L'Assemblée consultative nationale a été créée pour la durée du Conseil présidentiel. Sa mission consistait à faire au gouvernement « toutes suggestions utiles en matière politique, économique et sociale. »

Autrement dit, le fait de monopoliser les pouvoirs exécutif et législatif ne gênait nullement les trois présidents Ahomadégbé, Apithy et Maga, connus pourtant pour leur attachement à la démocratie et leur pratique de celle-ci avant même l'accession du Dahomey à la souveraineté nationale et internationale.

L'Assemblée consultative nationale comprenait les trois sections suivantes :

- une section économique ;
- une section sociale ;
- une section de politique générale.[419]

Les citoyens ne pouvant appartenir à l'Assemblée consultative nationale ont été décrits à l'article 4 de l'ordonnance. Il s'agit :

- des individus condamnés pour crime ;

[418] Il s'agit de l'ordonnance n° 70-34 portant Charte du Conseil présidentiel. Elle fait partie des Constitutions et textes constitutionnels publiés par Toudonou et Kpènonhoun dans leur ouvrage, cité à maintes reprises par nous. Voir p. 154.

[419] Voir l'article 3 de l'ordonnance n° 71-3 CP du 12 février 1971, *J.O.R.D*. du 15 mai 1971, p. 174.

- de ceux condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour une durée supérieure à un mois assortie ou non d'une amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics ;

- des interdits ;

- des faillis et des personnes en état de liquidation judiciaire, jusqu'à leur réhabilitation ;

- des personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;

- des individus frappés d'une condamnation de nature à entrainer la privation des droits électoraux.[420]

Cette série d'incompatibilités est, à peu de choses près, la même que celle qui s'applique aux candidats aux élections législatives.

Le législateur s'est donc comporté, en créant l'Assemblée consultative nationale, comme s'il s'agissait d'un véritable parlement disposant effectivement d'un pouvoir législatif.

Or, l'Assemblée consultative nationale avait des attributions limitées.

On lit, à l'article 8 de l'ordonnance n° 71-3 C.P. que « l'Assemblée consultative nationale est saisie par le président du Conseil présidentiel de demande d'avis ou d'études.

Elle est obligatoirement saisie pour avis, des projets d'ordonnances portant loi-programme à caractère économique et social et en particulier du plan de développement national.

Elle peut être saisie de tout projet d'ordonnance ou de décret, ainsi que de tout problème à caractère politique et social. »

La loi a précisé que l'Assemblée est tenue de donner son avis dans les délais qui lui auront été fixés.

L'Assemblée consultative pouvait s'auto saisir de questions politiques, économiques, sociales et financières et entreprendre les études et enquêtes y afférentes afin d'émettre les avis et suggestions susceptibles de favoriser le développement économique et social de la nation.

Toutefois, ce genre d'initiative devait être précédé par l'obtention de l'avis favorable du Conseil présidentiel, conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 71-3 CP.

L'Assemblée consultative pouvait tenir deux sessions ordinaires chaque année. Pour délibérer valablement, il lui fallait

[420] Ibidem.

réunir la majorité absolue de ses membres dont certains travaillaient dans le secteur privé.

On comprend pourquoi il est écrit à l'article 21 de l'ordonnance portant création de l'Assemblée consultative que « les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés membres de l'Assemblée consultative nationale, le temps nécessaire pour participer aux séances de l'Assemblée ».

Le gouvernement rencontra quelques difficultés pour fixer le nombre des membres de cette Assemblée alors que, s'inspirant de nombreux textes antérieurs, il réussit à définir facilement les critères de leur désignation.

B. Les membres de l'Assemblée consultative nationale

1. L'évolution du nombre des membres de l'Assemblée

L'article 2 de l'ordonnance n° 71-3 C.P. est stipulé comme suit : « L'Assemblée consultative nationale se compose de trente six membres désignés par le Conseil présidentiel en raison de leur compétence.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est mis fin, dans les mêmes formes, aux fonctions de membres de l'Assemblée consultative nationale ».

Quatre mois plus tard, le 24 juin 1971, les dispositions de cet article furent abrogées et remplacées par celles ci après :

« Article 2 nouveau. – L'Assemblée consultative nationale se compose de quarante deux membres désignés par le Conseil présidentiel en raison de leur compétence, dont six choisis sur des listes proposées par les organisations syndicales et économiques ».[421]

Le nombre de membres proposés par les syndicats est passé entre les mois de juin et de septembre 1971, de six à neuf.

Une nouvelle ordonnance fut donc signée le 20 septembre 1971. Elle ne comportait que l'unique article suivant : « L'Assemblée consultative nationale se compose de quarante cinq membres désignés par le Conseil présidentiel en raison de leur compétence, dont neuf choisis parmi les organisations syndicales et économiques ».[422]

---

[421] Ordonnance n° 71-31/C.P. du 24 juin 1971 fixant à quarante deux le nombre des membres de l'Assemblée consultative nationale.

[422] Ordonnance n° 71-3/C.P. du 20 septembre 1971 fixant le nombre des membres de l'Assemblée consultative nationale.

Dans une article en cours d'édition intitulé « *Cinquante ans d'histoire des parlements du Dahomey et du Bénin (1960-2010)*, nous avons écrit, faute d'information, que le

Il est regrettable que les organisations syndicales n'aient pas continué de faire pression sur le gouvernement afin de modifier d'autres articles de l'ordonnance portant création de l'Assemblée consultative comme, par exemple, celui relatif à la nomination du président de l'Assemblée en Conseil des Ministres, pendant que les vice-présidents étaient élus par les membres de l'institution.

Toutefois, l'intérêt des responsables syndicaux et de leurs membres pour la composition de l'Assemblée consultative et leur détermination à y faire siéger leurs représentants en nombre significatif traduisaient, sans aucun doute, le refus de vivre dans un pays où le pouvoir était concentré en un seul lieu et exercé uniquement par le gouvernement.

Après avoir accepté d'augmenter le nombre de membres de l'Assemblée, celui-ci les nomma en Conseil des Ministres.

2. La désignation des membres de l'Assemblée consultative nationale en Conseil des Ministres

Le décret portant nomination des membres de l'Assemblée a été signé le 22 septembre 1971.

La liste des quarante cinq personnes choisies comprend :

Alassane Aboudou,
El Hadj Amzat Adamon,
Robert Adamon,
Mme Abadata Hounou,
Albéric Ahoyo,
Pierre Aïhounzonon,
Joseph Akossou,
Louis Amoussou,
Michel Assogba,
Célestin Marmayo Bagri,
Salomon Biokou,
Antoine Boulga,
Djibril Daouda,
Paul Darboux,
Sébastien Dassi,
Hilaire Deffon,
Charles Déguénon,
Valentin Djibodé Aplogan,
Dominique Dossou-Yovo,

---

gouvernement avait désigné quarante cinq membres de l'Assemblée consultative au lieu de trente six, sans avoir modifié l'ordonnance n° 71-3/C.P. du 12 février 1971. Cf. note 44.

Benoît Ezin,
Alfred Fandohan,
Pierre Fourn,
Antoine Gnanho,
Romain Vilon Guézo,
Bertin Houadjèto,
Rogatien Houézo,
René Le Noach,
Claude Ménard,
N'Diaye Moussa,
Félicien N'Koué,
Jacques Odounharo,
Assogba Oké,
Amah Oumar,
Bernard Pognon,
Eustache Prudencio,
Faustin Quenum,
Souaïbou Rouga,
Antoine Sadeler,
Georges Sakponou,
Hubert Sikitan,
Séraphin N'Déri Suéry,
Valentin Tchiakpè,
Codjo Joseph Toï,
Noël Totah,
Raphaël Vigan.[423]

Bien qu'elle fût seule au milieu de quarante quatre hommes, Abadata Ahounou pouvait être fière de représenter la gent féminine au sein de l'Assemblée consultative nationale.

Depuis la fin du mandat du Conseil général du Dahomey en 1952 dans lequel siégeait Mme Poisson, c'était la première fois qu'une femme faisait son entrée dans une institution de la République et pouvait donc, au même titre que les hommes, prendre part aux débats relatifs à la gestion du pays.

Des anciens députés et anciens ministres comme Salomon Biokou, Sébastien Dassi, Paul Darboux, Oké Assogba, Valentin Djibodé Aplogan, pour ne citer que ceux-là, ont accepté de siéger à l'Assemblée consultative nationale malgré ses pouvoirs limités.

Habitués, les uns et les autres, aux longues négociations qui précédaient toujours les élections des membres des bureaux

[423] Décret n° 71-184 du 22 septembre 1971, Archives de la présidence de la République du Bénin, Cotonou, Cf. aussi *Daho-Express*, n° 643 du jeudi 23 septembre 1971, p. 1 et 4.

des Assemblées, les voilà contraints d'accepter la nomination du président de l'Assemblée consultative par le gouvernement.

3. La nomination du président et du secrétaire général de l'Assemblée consultative

Il a fallu quatre mois au gouvernement pour retenir le nom de Paul Darboux, ancien député et ancien ministre, comme président de l'Assemblée consultative.

La décision a été prise le jeudi 20 janvier 1972, en Conseil des Ministres.[424]

Le même jour, le Conseil des Ministres nomma Albert Zokpé secrétaire général de l'Assemblée.

Le mardi 25 janvier 1972, le président du Conseil présidentiel, chef du gouvernement, Hubert Maga, présida lui-même l'installation officielle de l'Assemblée consultative.

Après avoir lu les textes relatifs à la création de l'Assemblée consultative et à la nomination de ses membres, le secrétaire général du gouvernement procéda à l'appel nominatif des conseillers avant de rappeler le décret portant nomination du président.

Le chef de l'Etat déclara, au terme de ce cérémonial : « M. Paul Darboux, au nom du Conseil présidentiel, nous vous installons dans vos fonctions de président de l'Assemblée consultative nationale ».[425]

Dans le discours qu'il prononça dès l'installation du président Darboux, le chef de l'Etat revint longuement sur la mission de la nouvelle Assemblée.

C. La mission de l'Assemblée consultative selon le chef de l'Etat

Hubert Maga a tenu à remercier les quarante cinq conseillers d'avoir accepté la responsabilité que constituait la participation aux travaux de l'Assemblée consultative. Ses remerciements s'adressaient en particulier aux anciens « qui avaient eu à participer, à des titres divers, aux travaux parfois ingrats des institutions apparemment analogues » que le Dahomey avait déjà connues.

---

[424] « À l'issue du Conseil des Ministres qui s'est tenu jeudi dernier (20 janvier 1972), M. Paul Darboux est nommé président de l'Assemblée consultative nationale », lit-on dans le n° 745 du 25 janvier 1972 du quotidien gouvernemental *Daho-Express* à la page 1.

[425] *Daho-Express*, n° 746 du 26 janvier 1972, p. 1.

Pour rafraîchir la mémoire des uns et des autres, le président de la République rappela quelques aspects de l'histoire récente du Dahomey.

« Pendant près de dix ans, dit-il, divers régimes, surtout celui des partis, régnant à tour de rôle sur notre peuple profondément divisé, avaient tenté en vain d'assurer la conduite des affaires publiques.

La plupart de ces élus étaient des gens de valeur dont l'honneur et le patriotisme étaient hors de doute. »[426]

Pour le président Maga, l'échec des hommes politiques du Dahomey entre 1960 et 1970, a eu deux causes. La première fut l'appartenance de chaque élu à un groupe dont il devait défendre les intérêts, au lieu de se mobiliser pour le bien commun. La deuxième cause a résidé dans l'opposition systématique entre les divers partis politiques dont les conséquences ont été l'incapacité de la communauté nationale à identifier les problèmes les plus importants et à les résoudre.

Compte tenu du rôle qu'il joua dans le pays, en sa qualité de premier président de la République du Dahomey de 1960 à 1963, le président Maga pouvait-il convaincre ses auditeurs ?

La suite de son discours a montré qu'il cherchait, à tout prix, à justifier l'existence du Conseil présidentiel « dont l'esprit, a-t-il affirmé, consiste essentiellement à faire en sorte que le pouvoir ne soit plus la chose des partisans, mais qu'il saisisse toutes les occasions de sortir le pays des divisions, des humiliations, en faisant passer l'intérêt général au-dessus des intérêts et préjugés particuliers ».

Maga savait que le Conseil présidentiel était un pis aller et que peu de citoyens dahoméens attendaient de ce régime des solutions à leurs nombreux problèmes.

Mais, ses fonctions de premier magistrat du pays l'obligeaient à faire croire que le gouvernement qu'il dirigeait pouvait redresser le Dahomey, aussi bien sur le plan économique, social que politique.

La mise en place d'institutions nouvelles, dont l'Assemblée consultative nationale faisait partie, d'après le président Maga, de la stratégie mise en œuvre par le Conseil présidentiel pour exécuter la relance du pays.

L'Assemblée consultative est appelée à soutenir le gouvernement dans l'effort de redressement qu'il a entrepris.

[426] Ibidem.

« Telle est, a dit le chef de l'Etat aux membres de l'Assemblée consultative, la mission que, au nom de notre patrie, nous avons décidé de vous confier. »

Le président Maga a attiré l'attention des conseillers sur le fait que la condition pour réussir la mission était de se préoccuper uniquement de l'intérêt général en travaillant exclusivement pour la nation dahoméenne.

Dans le contexte politique du Dahomey de 1971 et de 1972, pouvait-on honnêtement parler d'intérêt général dans la mesure où chaque membre du Conseil présidentiel avait ses partisans et ses protégés à tous les échelons de l'administration et au sein de toutes les institutions de la République ?

Le président du Conseil présidentiel savait, mieux que quiconque, que l'Assemblée consultative nationale était composée de personnes connues dans un passé récent pour leur engagement politique derrière un leader précis.

Le souhait du chef de l'Etat de disposer d'une Assemblée consultative au sein de laquelle tout le monde travaillerait uniquement pour le bien commun avait peu de chance de se réaliser.

Paul Darboux, le président de l'Assemblée consultative, avait une compréhension de la mission de l'institution qu'il dirigeait légèrement différente de celle du chef de l'Etat.

Pour lui, ce qui importait le plus était la recherche de solutions raisonnables aux difficultés du pays « dans une optique de plus en plus fraternelle ».[427]

L'insistance avec laquelle le président Maga a réclamé, de la part de tous les membres de l'Assemblée consultative, leur rupture avec toutes les formations politiques pour ne penser qu'à la nation n'a pas eu les effets escomptés sur les conseillers.

Plusieurs parmi eux avaient à peine oublié les violences de mars 1970, lors de la campagne pour les élections législatives et présidentielles.

Pour le président Darboux, il fallait tout mettre en œuvre pour ne pas décevoir le peuple en demeurant, au sein de l'Assemblée, ses « représentants qualifiés désignés ».[428]

En 1971 et 1972 comme aujourd'hui, représenter le peuple dans une institution, c'est travailler pour son bien-être en s'attaquant à ses problèmes les plus importants.

---

[427] Voir son discours d'ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée consultative le 21 octobre 1972. *Daho-Express*, n° 968 du 23 octobre 1972, p. 1.
[428] Ibidem.

À ce sujet, examinons l'œuvre de l'Assemblée consultative nationale pour apprécier la part qu'elle a prise dans la résolution des problèmes des citoyens.

1. Les préalables à l'accomplissement de la mission de l'Assemblée

- La question du statut des membres de l'Assemblée consultative

Jusqu'en mai 1972, à l'occasion de l'ouverture de la première session extraordinaire de l'Assemblée consultative, chaque conseiller s'interrogeait sur son propre statut de membre de cette Assemblée.

Salomon Biokou, ancien parlementaire, vice-président de l'Assemblée, posa la question dans son allocution d'ouverture de la première session extraordinaire le 4 mai 1972.

« Sommes-nous des députés », se demanda-t-il, avant de poursuivre : « sommes-nous des représentants des populations (…), membres de l'Assemblée consultative nationale ou notables ? »[429]

Sa réponse a été claire. Pour lui, les membres de l'Assemblée consultative étaient des représentants des populations et devaient être appelés députés parce qu'il existait désormais des conseillers consultatifs départementaux qui représentaient les populations de chaque département.[430]

En tant que représentants nationaux des populations, a estimé Biokou, les membres de l'Assemblée consultative nationale devaient porter le titre de députés « d'autant plus que, a-t-il affirmé, le vocable député ne signifie guère uniquement ''personne nommée par élection pour faire partie d'une Assemblée délibérante''. Le député, c'est aussi la personne à qui est confiée une mission ».

A cette étape de sa démonstration, il posa à ses collègues la question suivante : « N'est-ce pas notre cas ? »

Salomon Biokou s'est délibérément désintéressé de la question du mode de désignation des membres de l'Assemblée qu'il présidait.

---

[429] *Daho-Express*, n° 828 du 5 mai 1972, p. 1.

[430] Les conseils consultatifs départementaux et urbains ont été effectivement créés par ordonnance le 16 mars 1971. Cf. Ordonnance n° 71-9 C.P. portant création, organisation et fonctionnement des conseils consultatifs départementaux et urbains. *J.O.R.D*. du 15 avril 1971, p. 310.

Pouvait-on, en toute rigueur, considérer des personnes choisies par le pouvoir exécutif sur la base de critères définis par lui comme des représentants des populations ?

Les membres des conseils consultatifs départementaux et urbains ont été élus par les populations avant leur nomination par décret, contrairement à ce qui s'est passé avec ceux de l'Assemblée consultative nationale.

La question de leur statut a préoccupé les membres de l'Assemblée consultative tout au long de l'existence de celle-ci. Cependant, ils ont, vaille que vaille, rempli leurs obligations vis-à-vis du gouvernement en appliquant l'ordonnance par laquelle leur Assemblée a été créée.

- La constitution des bureaux des commissions

La commission économique a tenu une réunion le 25 février 1972 sous la présidence de Paul Darboux.

Elle a constitué son bureau composé comme suit :

Président : René Le Noach ;

Vice-président : Robert Adamon ;

Secrétaires : Alfred Fandohan et Dominique Dossou-Yovo.

Après la mise en place de son bureau, la commission a désigné six de ses membres pour prendre part à une journée d'étude des problèmes économiques et financiers du pays.

Elle s'est également penchée sur la représentation de l'Assemblée consultative au sein du conseil d'administration de la nouvelle société d'État dite Société de commercialisation et de crédit agricole du Dahomey.[431]

Le 9 mai 1972, le président de l'Assemblée consultative a profité de la cérémonie de clôture de la première session extraordinaire pour annoncer la composition des bureaux des deux autres commissions de l'institution.

La commission de politique générale a été confiée à l'équipe suivante :

Président : Salomon Biokou,

Vice-président : Charles Déguénon,

Secrétaires : Eustache Prudencio et Séraphin N'Déry.

Quant à la commission sociale, elle était dirigée par le bureau composé comme suit :

[431] *Daho-Express,* n° 772 du samedi 26 février 1972, p. 1.

Président : Albéric Ahoyo,
Vice-président : Hilaire Deffon,
Secrétaires : Noël Totah et Amzat Adamon.[432]

Les travaux en commissions ne devenaient des documents de toute l'Assemblée qu'après leur adoption en séances plénières au cours des sessions.

L'Assemblée consultative nationale a fonctionné selon ce schéma classique.

D. Les résultats des sessions

- La première session extraordinaire de l'année 1972

Elle a été ouverte le jeudi 4 mai 1972 par le premier vice-président Salomon Biokou, en raison de l'empêchement du président Paul Darboux.

Le gouvernement était représenté par le ministre Arouna Mama, ministre délégué auprès de la présidence du Conseil présidentiel, chargé de l'Administration territoriale et de la Sécurité et le Secrétaire général du ministère des Affaires étrangères.

Les membres du corps diplomatique ainsi que de nombreuses personnalités civiles et militaires ont assisté à cette première séance solennelle de l'Assemblée consultative à laquelle quarante et un conseillers ont pris part.

Le 9 mai 1972, dans son allocution de clôture des travaux, le vice-président de l'Assemblée a remercié les membres du corps diplomatique d'avoir répondu favorablement à son invitation, puis, il s'adressa à ses collègues.

Ces derniers ont fait preuve, à l'en croire, d'un esprit de fraternité qui leur a permis de vivre ensemble, de se comprendre et même de s'aimer.

« C'est cela, précisa-t-il, cette sève humaine qui circule sous l'écorce de la collaboration franche qu'il faut maintenir et rendre plus opérante ».[433]

A cette première session extraordinaire de l'Assemblée, l'on étudia le règlement intérieur de l'institution, instrument essentiel de travail qui sera soumis au gouvernement pour être approuvé par décret.

---

[432] *Daho-Express,* n° 831 du 10 mai 1972, p. 1.
[433] Ibidem

S'exprimant au nom du bureau de l'Assemblée, le vice-président a félicité tous ses collègues pour leur enthousiasme à la tâche, leur désir de connaître et leur souci du travail bien accompli.

Ces prédispositions favorables ont permis à l'Assemblée de recenser les problèmes majeurs de la nation et de dessiner les contours des actions futures.

« Nous nous efforcerons, a conclu Salomon Biokou, de nous montrer dignes de la confiance de notre choix, de la noble mission qu'est la nôtre, sans tapage ni démagogie ».

- La deuxième session de l'année 1972

L'ouverture de la deuxième session de l'année 1972 fut présidée par Paul Darboux lui-même en présence de deux ministres du gouvernement, Karl Ahouansou, en charge des Postes et Télécommunications et Michel Bamènou Toko, Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation.

D'autres invités parmi lesquels les hauts fonctionnaires de l'Etat et des officiers de l'armée ont assisté à la cérémonie d'ouverture des travaux.

Bien qu'ayant renoncé à faire le bilan de l'œuvre accomplie par l'Assemblée consultative depuis sa création en février 1971, Paul Darboux a tout de même reconnu que celle-ci a tourné au ralenti essentiellement parce qu'elle attendait que fussent comblées les lacunes que comportait l'ordonnance qui l'a instituée.

Il s'est néanmoins réjoui que, pendant ce temps, les trois sections de l'Assemblée à savoir : économique, sociale et politique aient été installées et confiées à des responsables élus par leurs pairs.

Le président a rappelé à ses auditeurs que l'Assemblée s'était penchée sur son règlement intérieur au cours de sa première session extraordinaire de mai 1972 et que le gouvernement venait d'approuver ce document sans lequel il n'était pas possible de travailler.

« Maintenant que nous disposons de cet outil de travail indispensable et que notre calendrier est nettement défini, a dit Paul Darboux, il ne nous reste qu'à nous mettre résolument au travail. »[434]

[434] *Daho-Express*, n° 968 du 23 octobre 1972.

La mission, a-t-il répété à ses collègues, consistait à donner des conseils et des avis débarrassés de toute passion politique, mûries dans un sentiment nationaliste et objectif, pour éclairer la route du Conseil présidentiel.

Une telle démarche était d'autant plus nécessaire que le gouvernement détenait, à cette époque, le pouvoir exécutif et législatif.

Le président de l'Assemblée consultative nationale ne se faisait donc aucune illusion sur la place et le rôle de l'institution qu'il dirigeait. Il savait que ses collègues n'avaient aucun pouvoir de décision et que, si l'on tenait compte de leurs avis en vue d'améliorer la vie quotidienne des Dahoméens, ils pouvaient se féliciter de ne pas appartenir à une Assemblée inutile.

Le 26 octobre 1972, alors que la deuxième session ordinaire de l'Assemblée n'était pas terminée, l'armée prit le pouvoir et prononça la dissolution de l'Assemblée consultative nationale et des conseils consultatifs départementaux et urbains.

Dans l'histoire des parlements du Dahomey, une nouvelle page s'ouvrit avec la création d'un Conseil militaire de la révolution transformé rapidement en Conseil national de la révolution.

II. Du Conseil militaire au Conseil national de la révolution

Le 26 octobre 1972, en annonçant au peuple dahoméen qu'ils assumaient désormais la plénitude des pouvoirs dévolus à l'État, les militaires n'ont pas dévoilé leurs intentions sur la manière dont ils exerceraient ces pouvoirs.

Certes, ils ont formé le gouvernement dans la soirée, mais il a fallu attendre plusieurs jours pour la mise en place d'autres organes.

Parmi ceux-ci, nous étudierons, dans le présent chapitre, le Conseil militaire de la révolution et le Conseil national de la révolution qui lui a succédé et l'a remplacé.

A. Le Conseil militaire de la révolution

La documentation actuellement disponible et accessible sur le Conseil militaire de la révolution est très pauvre malheureusement. Elle permet juste de savoir pour quelles raisons le Conseil militaire a été créé et qui en furent les membres.

1. La création du Conseil militaire de la révolution

Dans l'ordonnance n° 72-47 du 11 novembre 1972 créant le Conseil militaire de la révolution, il est écrit que son siège est à Cotonou, mais qu'il peut être transféré partout où besoin sera.

« Le Conseil militaire de la révolution comprend quinze membres désignés par le Gouvernement militaire révolutionnaire et dirigé par un bureau de trois membres:

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire. »[435]

La première attribution du Conseil militaire de la révolution consistait à soutenir l'action du Gouvernement militaire révolutionnaire dans la conduite des affaires de la nation.

A l'article 4 de l'ordonnance portant création du Conseil, il est précisé que « le Conseil militaire de la révolution renforce, par son action, l'autorité du gouvernement militaire, lequel doit le consulter obligatoirement au sujet de toutes les grandes décisions politique, économique et sociale du pays. »

La plus importante des attributions, à notre avis, était le contrôle de l'application des grandes décisions prises par le gouvernement.

Enfin, le Conseil militaire de la révolution, conformément à l'article 8 de l'ordonnance 72-47 « émet son avis sur les conflits éventuels entre les membres du gouvernement. »

Le 17 avril 1973, après l'avoir expérimenté pendant quelques mois, le Gouvernement militaire révolutionnaire modifia le fonctionnement du Conseil en renforçant son secrétariat.

Une nouvelle ordonnance fut donc prise pour abroger celle du 11 novembre 1972. Désormais, le Conseil militaire de la révolution, toujours composé de quinze membres, disposait d'un bureau de quatre membres :

- un président,
- un vice-président,
- deux secrétaires.[436]

---

[435] Article 2 de l'ordonnance n° 72-47 du 11 novembre 1972, *J.O.R.D.*, n° 24 du 1er décembre 1972, p. 915.

[436] Ordonnance n° 73-36 du 17 avril 1973, modifiant les dispositions de l'ordonnance n° 72-47 du 11 novembre 1972 créant un Conseil militaire de la révolution. *J.O.R.D.,* n° 9 du 1er mai 1973, p. 368.

Le 9 mai 1973, le gouvernement fit savoir à travers une nouvelle ordonnance[437] que les membres du bureau du Conseil seront élus en assemblée plénière[438].

Malgré les modifications apportées à l'ordonnance par laquelle le Conseil militaire de la révolution a été créé, le nombre des membres est resté inchangé jusqu'à la disparition du Conseil en septembre 1973.

2. Les membres du Conseil militaire de la révolution

Dans la première « promotion » des membres du Conseil militaire de la révolution, on comptait des capitaines, des lieutenants, un sous-lieutenant, des adjudants chefs et un adjudant.

Ils ont été nommés le 21 novembre 1972 en Conseil des Ministres.

L'article 1er du décret n° 72-311 portant leur nomination a été libellé comme suit : « sont nommés membres du Conseil militaire de la révolution les personnes suivantes :

- capitaine Augustin Honvo,
- capitaine Charles Bebada,
- capitaine Lucien Gbètowènonmon,
- capitaine Joseph Houndokinnou,
- lieutenant Adolphe Biaou,
- lieutenant Marcellin Tossou,
- lieutenant Aristide Boni,
- lieutenant Alphonse Houndégla,
- lieutenant Christophe Fandohan,
- lieutenant Didier Dassi,
- lieutenant Léopold Ahouéya,
- sous-lieutenant Daniel Otchoumaré,
- adjudant-chef Imorou Toko,
- adjudant-chef Philippe Akpo,
- adjudant Jean Sodji. »[439]

Le 17 juillet 1973, l'adjudant-chef Yacoubou Mama et l'adjudant Bouraïma Sallé ont été nommés membres du Conseil

[437] Ordonnance n° 73-43 du 9 mai 1973, modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance n° 72-47 du 11 novembre 1972, créant un Conseil militaire de la révolution. *J.O.R.D.* n° 11 du 1er juin 1973, p. 507.

[438] L'article 2 de la nouvelle ordonnance dit que « les membres du bureau du Conseil militaire de la révolution sont élus en assemblée plénière par ledit Conseil ». Ibidem.

[439] *J.O.R.D.,* n° 25 du 15 décembre 1972, p. 945.

militaire de la révolution en lieu et place des capitaines Augustin Honvo et Aristide Boni.[440]

En attendant d'accéder aux documents permettant de rendre compte de l'œuvre accomplie par le Conseil militaire de la révolution, intéressons-nous au Conseil national de la révolution qui lui a succédé.[441]

B. Le Conseil national de la révolution

1. Les raisons de la création du Conseil national de la révolution

Le président de la République a rappelé lui-même, le 18 octobre 1973, les conditions dans lesquelles le Conseil national de la révolution a été créé.[442]

Il a d'abord fallu, a-t-il dit, convaincre les représentants des femmes, des jeunes et des travailleurs de s'unir volontairement en fronts communs pour étudier, avec les membres du gouvernement, les modalités de mise en place d'un organisme national provisoire, « révolutionnaire, démocratique et populaire, où seront représentées les couches les plus dynamiques et les plus saines » du peuple dahoméen.

Ces trois fronts étaient invités à proposer des « mandants authentiques, conscients et responsables. »[443]

Nommés, dans un premier temps, par le gouvernement, les membres du Conseil national en gestation seront élus, plus tard, « démocratiquement, (…) par les masses populaires elles-mêmes ».

Le président Kérékou attachait une grande importance au Conseil national de la révolution qui devait être désormais « le seul creuset de rencontres, de dialogues, de confrontations des idées authentiquement révolutionnaires et où s'élaboreront dorénavant les grandes décisions patriotiques dans tous les domaines qui engagent la vie de la nation tout entière. »[444]

---

[440] *J.O.R.D.,* n° 15 du 1er août 1973, p. 662.

[441] Nous remercions chaleureusement le colonel à la retraite Philippe Akpo, ancien membre du Conseil militaire de la révolution, pour tout ce qu'il a entrepris afin de nous aider à disposer d'informations fiables sur cette institution. Malheureusement, ses efforts ont été vains.

[442] Voir le discours d'installation des membres de l'Assemblée nationale révolutionnaire, le 4 février 1980 dans : *Recueil des discours de notre Grand Camarade de lutte, le Président Kérékou*. Soya, 4e trimestre 1987, p. 283.

[444] Discours du président Kérékou à l'occasion de l'installation du Conseil national de la révolution, le 18 octobre 1973. Cf. *Daho-Express*, n° 1264 du 19 octobre 1973, p. 1.

[444] Ibidem.

Revenant sur la création du conseil national de la révolution dans son discours d'installation des membres de l'Assemblée nationale révolutionnaire, le 4 février 1980 sur le Conseil national de la révolution, le chef de l'Etat a rappelé qu'il était né de l'enthousiasme révolutionnaire général de tout le laborieux peuple dahoméen « à travers l'adhésion spontanée de toutes ses classes et couches sociales, et sa détermination à soutenir résolument la révolution et à tout mettre en œuvre aux côtés des Forces armées nationales, pour la conduire dignement jusqu'à la victoire finale. »[445]

Cette relation des faits ne correspond pas à la réalité décrite, comme nous l'avons vu, dans le discours du même président de la République le 18 octobre 1973.

Sans doute, les « succès » de la révolution du 26 octobre 1972 ont fait oublier au chef de l'Etat toutes les démarches qu'il a fallu faire auprès des jeunes, des femmes et des syndicalistes pour les mettre ensemble et pour les convaincre de la nécessité de créer le Conseil national de la révolution.

Le président Kérékou a cru devoir s'impliquer à fond dans le combat pour l'avènement du Conseil, parce qu'il y attachait la plus grande importance.

Pour lui, grâce au Conseil national de la révolution, en particulier, à ses démembrements dans les départements et les sous-préfectures, personne ne pouvait plus dénigrer impunément la révolution.

Par ailleurs, les membres du Conseil étaient « appelés à concevoir et à contrôler l'action du Gouvernement militaire révolutionnaire et de l'Etat, à diriger les tâches politiques et organisationnelles de la révolution, puis à veiller à l'application intégrale du programme de politique nouvelle d'indépendance nationale du 30 novembre 1972. »[446]

Après la prise du pouvoir le 26 octobre 1972 et l'adoption du discours-programme le 30 novembre de la même année, la création du Conseil national de la révolution a représenté le troisième temps fort des bouleversements politiques voulus par les nouvelles autorités dahoméennes.

Les textes portant création du Conseil national de la révolution ont subi des modifications à plusieurs reprises, en fonction des impératifs politiques et des changements sociaux. A

[445] *Daho-Express*, n° 1264 du 19 décembre 1973, déjà cité., p. 6.
[446] *Recueil des discours de notre Grand Camarade de lutte, le président Kérékou*, déjà cité, p. 283.

chaque ordonnance portant création du Conseil, a correspondu une configuration précise dudit Conseil.

2. La configuration du Conseil national de la révolution d'après l'ordonnance n° 73-63 du 14 septembre 1973

L'association des forces vives de la nation aux militaires pour la conduite des affaires du pays constituait la préoccupation majeure des initiateurs du Conseil national de la révolution.

Dès qu'un accord fut intervenu entre les Forces armées dahoméennes, les jeunes, les femmes et les travailleurs pour assumer collectivement les responsabilités au sommet de l'Etat, l'on décida de créer provisoirement des institutions révolutionnaires et démocratiques aux niveaux national, départemental, sous-préfectoral et de la localité villageoise.

Ces institutions révolutionnaires et démocratiques avaient pour tâches la sensibilisation, la démystification, la mobilisation et l'organisation « des masses populaires à travers tout le pays sur la base de l'unité nationale en vue de les rendre aptes et prêtes à défendre la révolution jusqu'au sacrifice suprême. »[447]

L'ordonnance portant création du Conseil national de la révolution a été signée le 14 septembre 1973 dans ce contexte marqué par la détermination des dirigeants à tout mettre en œuvre pour diffuser les idées révolutionnaires dans les hameaux les plus éloignés du pays.

Les attributions du Conseil paraissaient plus importantes que celles d'un parlement ordinaire.

En effet, conformément à l'article 2 de l'ordonnance n° 73-63, « le Conseil national de la révolution conçoit et contrôle l'action du Gouvernement militaire révolutionnaire et de l'Etat, dirige les tâches politiques et organisationnelles de la révolution et veille à l'application du programme de politique nouvelle d'indépendance nationale proclamée le 30 novembre 1972.

Il prépare et met en place les nouvelles institutions révolutionnaires de la nation. »[448]

Tant que ces dernières n'auront pas été mises en place, le Conseil national de la révolution devait renforcer l'autorité du pouvoir central, concevoir les grandes lignes des décisions politiques, économiques et sociales les plus importantes,

[447] *Daho-Express*, n° 1264, déjà cité, p. 6.
[448] Ordonnance n° 73-63 du 14 septembre 1973. *Daho-Express*, n° 1236 du 17 septembre 1973, p. 1.

contrôler le fonctionnement des institutions de l'Etat, orienter la politique extérieure et intérieure du gouvernement.

A tout cela, il fallait ajouter le vote du budget.[449]

Il importe de ne pas passer sous silence les deux articles 8 et 9, car l'un attribue au Conseil un rôle politique de premier plan, habituellement dévolu, soit à des partis politiques, soit à des organisations de la société civile.

L'autre étend le domaine de compétence du Conseil jusque sur le terrain de la justice, introduisant ainsi au Dahomey des pratiques auxquelles les citoyens n'étaient pas habitués.

L'article 8 stipule que « le Conseil national de la révolution aide par tous les moyens les organisations des travailleurs, des jeunes et des femmes à résoudre le plus rapidement possible le problème de leur unification en vue d'une lutte révolutionnaire commune. »

Dans un régime politique qui s'est déclaré révolutionnaire, il fallait se méfier d'une expression comme « la révolution aide par tous les moyens », car elle pouvait cacher toutes sortes d'initiatives, des plus saines aux plus condamnables.

L'article 9 dont le contenu a donné des soucis à tous les défenseurs des droits de l'homme est libellé comme suit : « Le Conseil national de la révolution peut s'ériger en tribunal révolutionnaire national pour juger sans appel des actes et faits qu'il qualifierait d'infractions politiques et atteintes à la sûreté de l'Etat. »

Les germes de la dictature dont on a accusé, avec raison, le régime révolutionnaire étaient déjà perceptibles en septembre 1973, dans plusieurs articles de l'ordonnance portant création du Conseil national de la révolution.

En effet, lorsqu'une institution comme le Conseil national de la révolution votait le budget, consentait l'impôt, orientait les grandes décisions politiques et économiques et avait le pouvoir de juger *sans appel* (c'est nous qui soulignons) des actes et faits qualifiés par lui d'infractions politiques et d'atteintes à la sûreté de l'Etat, plus rien ne pouvait empêcher l'avènement de la dictature.

Les Dahoméens n'ayant pas réagi à la publication de l'ordonnance n° 73-63, les militaires et les civils proches d'eux se sont tout permis dès la création du Conseil national de la révolution dont la composition et l'organisation ont varié d'une année à une autre.

---

[449] Ibidem.

Le Conseil national de la révolution, conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 73-63, comprenait les soixante sept membres suivants :

- le président de la République,
- trente deux militaires dont les membres du Gouvernement militaire révolutionnaire, les membres du Conseil militaire de la révolution, les chefs d'État major de l'armée de terre, de la gendarmerie, du service civique et les chefs de corps des trois armées,
- quatre para-militaires dont trois policiers et un ancien non pensionné,
- trente civils des organisations des travailleurs, des jeunes et des femmes. »[450]

Le mercredi 17 octobre 1973, réuni en séance extraordinaire en fin d'après-midi, le Gouvernement militaire révolutionnaire a nommé les membres du Conseil militaire de la révolution en tenant compte des propositions faites par les organisations des femmes, des travailleurs et des jeunes.

Etaient appelés à siéger au sein du Conseil les personnes suivantes :

Membres militaires
- Mathieu Kérékou, président de la République,
- chef d'escadron Barthélemy Ohouens,
- chef de bataillon Michel Alladayé,
- chef de bataillon Pierre Koffi,
- chef de bataillon Wallis Zoumarou,
- capitaine Janvier Assogba,
- capitaine Mama Djougou,
- capitaine Augustin Honvo,
- capitaine André Atchadé,
- capitaine Moriba Djibril,
- capitaineMichel Aïkpé,
- capitaine Vincent Guézodjè,
- capitaine Charles Bébada,
- capitaine Lucien Gbètowènonmon,
- capitaineJoseph Houndokinnou,
- capitaine Lucien Tossou,
- capitaine Issifou Bouraïma,

[450] Article 15 de l'ordonnance n° 73-63 du 14 septembre 1973

- capitaine François Dossou,
- capitaine Pacôme Houindo,
- lieutenant Adolphe Biaou,
- lieutenant Alphonse Houndégla,
- lieutenant Didier Dassi,
- lieutenant François Kouyami,
- lieutenant Daniel Otchoumaré,
- lieutenant Mathieu Tchétou,
- lieutenant Kodja Gandonou,
- lieutenant Marcellin Adjanohoun,
- lieutenant Léopold Ahouéya,
- sous-lieutenant Philippe Akpo,
- adjudant-chef Imorou Toko,
- adjudant-chef Yacoubou Mama,
- adjudant Jean Sodji,
- adjudant Bouraïma Sallé ;

Membres para-militaires
Messieurs Akélé Christophe,
Amoussou Antoine,
Koukoui Valère,
Nougbodé Mèdémakou Lucien ;

Membres représentant le Front des femmes
Mesdames Aden Confort,
Prudencio Honorine,
Madodé Marie-Thérèse,
Sambo Awaou
Sasouamou Philomène,
Mesdemoiselles Quenum Valentine,
Ahouansou Marie-Louise ;

Membres représentant le Front des jeunes
Messieurs Adjo Boco Ignace,
Agossou Pierre,
Ako Sèwa Emmanuel,
Ali Soumaïla,
Assouma Nouhoum,
Boya Thomas,
Capo-Chichi Gratien,
Fakorédé Azaria,
Issa Abdoulaye,
Mallam-Idi Abdoulaye,

Ogouma Simon ;

Membres représentant le Front des travailleurs
Adjaï Célestin,
Agbahè Grégoire,
Aho Gaston Justin,
d'Almeida Antoine,
Bankolé Emmanuel,
Dègla Joseph,
Dossou-Yovo Dominique,
Hounkponou Razzac,
Kpoffon Paul,
Odjo Bernard,
Santos Marc-Pédro,
Vilon-Guézo Romain. »[451]

3. L'installation du Conseil national de la révolution

Le jeudi 18 octobre 1973, le chef de l'Etat présida lui-même la cérémonie d'installation des membres du Conseil national de la révolution.

Il prononça, à cette occasion, un discours dans lequel il dénonça toutes les personnes qui, pour diverses raisons, ont freiné la mise en place de la nouvelle institution à laquelle lui-même attachait une grande importance.

« Nous voici réunis une fois encore dans cette salle du peuple, dit le président Kérékou, pas pour une nouvelle proclamation solennelle d'un second discours-programme d'action du Gouvernement militaire révolutionnaire[452], mais pour un acte important, un acte capital attendu depuis de longs mois. »[453]

Il est étonnant que le chef de l'Etat parle d'une attente de longs mois pour la mise en place du Conseil national révolutionnaire, car l'ordonnance qui l'a créé n'a été signée qu'un mois plus tôt.

---

[451] *Daho-Express*, n° 1263 du jeudi 18 octobre 1973, p. 1. La nomination des membres du Conseil national de la révolution a fait l'objet du décret n° 73-334 du 17 octobre 1973.

[452] Le discours-porgramme du Gouvernement militaire révolutionnaire a été lu le 30 novembre 1972 dans la salle du peuple du palais de la République en présence des organisations des jeunes dont la contribution avait été décisive dans le choix des nouvelles voies du développement du pays.

[453] *Daho-Express*, n° 1264 du 19 octobre 1973, p. 1

Mais le président de la République a évoqué les péripéties diverses caractérisées par des hésitations, des tâtonnements, des réticences, des sous-entendus, des malentendus, des manœuvres dilatoires, sans doute au cours de l'élaboration de l'ordonnance n° 73-63 du 14 septembre 1973.

Il a affirmé que ses partisans et lui ont fini par vaincre les idéalistes, les théoriciens sans conviction, les opportunistes connus de tous les régimes, les réactionnaires téléguidés de l'extérieur, les pêcheurs en eau trouble à la solde « des agents de l'impérialisme international ».

Le discours d'installation des membres du Conseil national de la révolution fut une des premières occasions qui s'offrit au chef de l'État pour dénoncer les anti-révolutionnaires qu'il a directement accusés d'être des artisans éternels et nostalgiques du « triste et honteux passé » du Dahomey.

En résumé, les personnes ciblées par le président Kérékou étaient prêtes, d'après lui, « à remettre en cause les options fondamentales et combien salutaires de la révolution du 26 octobre 1972 et du discours-programme du 30 novembre 1972. »[454]

La violence des mots et des expressions employés par le chef de l'Etat le 18 octobre 1973 pourrait s'expliquer par sa propre révolte en face des hésitations de tous ceux qui n'adhéraient pas spontanément à l'avènement du Conseil national de la révolution dont il espérait de nombreux bienfaits.

Il était convaincu que ce Conseil constituait la pierre angulaire de la révolution déclenchée le 26 octobre 1972 et il voulait retrouver parmi les membres ses partisans les plus zélés.

Le 4 avril 1974, il signa le décret n° 74-91 portant nomination du lieutenant Azonhiho Dohou Martin en qualité de membre du Conseil national de la révolution en lieu et place du capitaine Djougou Mama.[455]

Au cours de ce même mois, sans modifier le nombre de membres du Conseil, le gouvernement introduit une nuance dans la façon de choisir les civils.

Alors qu'il a été dit dans l'article 15 de l'ordonnance n° 73-63 que les trente membres civils du Conseil seront choisis au sein des organisations des travailleurs, des jeunes et des femmes,

---

[454] Ibidem.

[455] L'article 1er du décret dit que « sont et demeurent abrogées en ce qui concerne le capitaine Djougou Mama, les dispositions du décret n° 73-334 du 17 octobre 1973, portant nomination des membres du Conseil national de la révolution. »
A l'article 2, on lit que « le lieutenant Azonhiho Dohou Martin est nommé membre du Comité national de la révolution. » *J.O.R.D.*, n° 9 du 1er mai 1974, p. 489.

l'article 14 de l'ordonnance n° 74-35 du 19 avril 1974 stipule, au quatrième alinéa, que « trente civils nommés par le président de la République, président du Conseil national, au sein des forces vives de la nation » siégeront au sein du Conseil.[456]

La nouveauté introduite dans l'ordonnance a donné au président de la République, président du Conseil national de la révolution, la possibilité de choisir au sein des forces vives les personnes qui lui convenaient, sans tenir compte nécessairement des trois catégories antérieurement retenues, à savoir les jeunes, les femmes et les travailleurs.

Cette première retouche de l'ordonnance portant création du Conseil national de la révolution s'est avérée insuffisante aux yeux du président Kérékou qui avait beaucoup d'ambitions pour cet organe. Il proposa donc une nouvelle configuration du Conseil au mois de novembre 1974.

4. La deuxième configuration du Conseil national de la révolution

a) L'ordonnance n° 74-68 du 18 novembre 1974

Le 5 novembre 1974, le président Kérékou a introduit en Conseil des Ministres la communication ayant pour objet : « projet d'ordonnance portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil national de la révolution, du Bureau politique dudit Conseil, des conseils provinciaux, de district, communaux et locaux de la révolution. »[457]

Le chef de l'Etat a d'abord affirmé dans sa communication que la lutte révolutionnaire ne pouvait se développer en profondeur que si, de temps à autre, ses initiateurs et animateurs s'arrêtaient pour examiner le chemin parcouru, prendre conscience des obstacles et s'organiser pour les vaincre.

En novembre 1974, le premier responsable de la révolution dahoméenne a reconnu l'existence de difficultés liées à l'inexpérience, au manque d'orientation et à l'absence d'un état-major révolutionnaire « opérationnel, cohérent et décidé. »

[456] Ordonnance n° 74-35 du 19 avril 1974, *J.O.R.D.,* n° 11 du 1er juin 1974, p. 564.
[457] Archives nationales, carton P.R. 545.

Pour lui, l'état-major révolutionnaire signifiait « une direction politique capable d'organiser le développement scientifique de la révolution dahoméenne. »

Parce qu'une telle direction politique n'existait pas, la révolution n'avançait pas et cela inquiétait le chef de l'Etat.

Il a estimé que l'absence d'une direction politique de la révolution s'expliquait par le fait qu'il n'a pas été possible de réaliser au plus tôt « la jonction politique effective, sincère et responsable entre les forces révolutionnaires juvéniles civiles et les responsables révolutionnaires de l'armée. »

La conséquence de cet état de choses a été l'inefficacité du Conseil national de la révolution qui avait pour tâches, entre autres, de mobiliser les populations et de les diriger sur la voie révolutionnaire.

Pour sortir de cette situation, dit Kérékou, il faut cesser de bavarder et s'en tenir à l'essentiel, c'est-à-dire, à la réalisation « coûte que coûte de la jonction politique effective, sincère et responsable entre les cadres révolutionnaires engagés de l'armée et les cadres civils révolutionnaires engagés dans la lutte. »

Ces cadres militaires et civils, choisis pour leur engagement réel dans la révolution depuis le 26 octobre 1972, constitueront, si le Conseil des Ministres en décidait ainsi, le bureau politique national chargé d'organiser le développement scientifique de la révolution.

Il fallait donc poursuivre l'expérience du Conseil national de la révolution en la considérant comme le début d'un processus à prendre en mains et à orienter vers le développement de la lutte révolutionnaire du peuple dahoméen.

Concrètement, le président Kérékou a proposé que le Conseil national de la révolution, en tant qu'assemblée politique révolutionnaire, démocratique et provisoire, fût renouvelé du point de vue de sa composition comme suit :

« 1. Le nouveau Conseil national de la révolution renouvelée comprendrait :

- le président de la République, président du C.N.R.,
- 33 militaires,
- les six préfets de province,
- douze responsables des conseils provinciaux de la révolution (à raison de deux par conseil provincial de la révolution, dont le secrétaire exécutif, le second étant désigné en assemblée du conseil provincial de la révolution),

- dix sept cadres civils, policiers et para-militaires désignés par le président de la République, soit au total soixante neuf membres.

Ce nouveau Conseil national de la révolution sera dirigé par un Bureau politique national, organe de direction politique de la révolution dahoméenne, chargée d'organiser scientifiquement le développement de la révolution dahoméenne dans tous les domaines de la vie nationale.

2. Composition du Bureau politique national

Il sera composé de douze membres, soit :
- le président de la République,
- six militaires,
- cinq civils. »

Le chef de l'Etat a terminé sa communication en réaffirmant que les membres du Bureau politique seront nommés par décret du président du Conseil national de la révolution après consultation des membres et que, pour être membre du Bureau politique, il fallait appartenir au Conseil national et remplir les critères révolutionnaires définis par décret du président dudit Conseil.

La communication ayant été adoptée le 14 novembre 1974, la nouvelle ordonnance fut signée le 18 novembre. On y retrouve les propositions faites par le président Kérékou, sauf celle relative à la composition du Bureau politique qui comptait treize membres au lieu des douze suggérés dans la communication.[458]

Tous les critères révolutionnaires à remplir pour être membre du Bureau politique du Conseil national de la révolution ont été proposés par le chef de l'Etat lui-même.

Leur liste a fait l'objet du décret n° 74-301 du 18 novembre 1974.[459]

Trois de ces critères ont particulièrement retenu notre attention. Il s'agit de ceux qui suivent :

« - n'être pas marié à une étrangère,

[458] « Le Conseil national de la révolution, lit-on à l'article 14 de l'ordonnance n° 74-68 du 18 novembre 1974, est dirigé par un Bureau politique de treize membres dont six militaires et six civils nommés par décret du président du Conseil national de la révolution, *J.O.R.D.,* n° 26 du 15 décembre 1974, p. 1198. »

[459] Décret n° 74-301 du 18 novembre 1974, définissant les critères à remplir pour être membre du Bureau politique du Conseil national de la révolution. *J.O.R.D.,* n° 26 du 15 décembre 1974, p. 1202.

- ne pas appartenir, ni être lié à une association secrète et religieuse : Rose-Croix, Franc Maçonnerie, Théosophie, Christianisme céleste, Témoin de Jéhovah…

- ne pas appartenir à une religion dirigée ou téléguidée par les puissances étrangères : Sudan Interior Mission, Assemblée de Dieu, Eglise pentecôtiste, Eglise baptiste etc. »

Assez curieusement, le chef de l'Etat a précisé dans sa communication que la religion catholique romaine et la religion protestante méthodiste ainsi que les religions authentiquement dahoméennes ou nationales ne constituaient pas d'obstacles pour ceux qui les pratiquaient à l'appartenance au Bureau politique du Conseil national de la révolution.

On pourrait disserter longuement sur la valeur des différentes situations familiales et sociales qui fermaient la porte d'entrée au Bureau politique du Conseil.

De toute évidence, les critères étaient largement subjectifs.

En effet, on peut difficilement justifier le rejet d'un citoyen dahoméen, membre du christianisme céleste alors que, dans le même temps, on accepte la candidature d'un chrétien catholique romain ou d'un protestant méthodiste.

Les révolutionnaires ignoraient-ils que le chef visible de l'Eglise catholique romaine se trouvait à Rome, et que, dans une large mesure, c'est de là-bas que l'Eglise du Dahomey était dirigée ?

Toujours est-il que ces critères ont été utilisés pour désigner les membres du Conseil national de la révolution et ceux de son Bureau politique le 25 novembre 1974.

Par décret du président de la République, chef de l'Etat, chef du gouvernement, président du Conseil national de la révolution, étaient nommées membres du Conseil national de la révolution les personnes dont les noms suivent :[460]

Membres militaires

lieutenant-colonel	Ohouens Barthélemy,
chef de bataillon	Rodriguez Richard,
chef de bataillon	Zoumarou Wallis Ibrahim,
chef de bataillon	Alladayé Michel,
intendant militaire de 3e classe	Amoussou Isidore,
chef d'escadron	Houindo Pacôme,
capitaine	Dossou François,

[460] Décret n° 74-309 du 25 novembre 1974, *J.O.R.D.*, n° 26 déjà cité, p. 1203.

capitaine	Honvo Augustin,
capitaine	Gbètowènonmon Lucien,
capitaine	Assogba Janvier,
capitaine	Bouraïma Issifou,
capitaine	Guézodjè Vincent,
capitaine	Djibril Moriba,
capitaine	Atchadé André,
capitaine	Aïkpé Michel,
capitaine	Houndégla Alphonse,
capitaine	Ahouéya Léopold,
lieutenant	Biaou Adolphe,
lieutenant	Kouyami François,
lieutenant	Noukpo Séraphin,
lieutenant	Adjanohoun Marcellin,
lieutenant	Azonhiho Dohou Martin,
lieutenant	Gandonou Kodja,
lieutenant	Tchétou Mathieu,
sous-lieutenant	Akpo Philippe,
sous-lieutenant	Moussa Soulé,
adjudant-chef	Atanhlouèto Toussaint,
adjudant	Adjagboni Michel,
adjudant	Ahlin Théophane,
adjudant	Lalèyè Ibitècho Isidore,
adjudant	Mama Sambo,
sergent-chef	Dégboé Faustin.

Préfets de province

MM. Vidégla Pamphile,
Ogouma Ifèdè Simon,
Mory Boukari Guy,
Vinyor Robert,
Adjo Boco Ignace,
Issa Abdoulaye.

Responsables des conseils provinciaux de la révolution

MM. Odjo Alapini Roger,
Atchadé Félix,
Adjolohoun Côme,
Akplogan Joseph,
Kodjo Kpakpassou Antoine,
Biaou Koumassi Christophe,
Houton Hébert,
Sèhouè Christophe,

Baba Moussa Amidou,
Boukari Idrissou,
Nagnimi Bouko Idrissou,
Ténaka Karimou Boukari.

Cadres civils, policiers et para-militaires

Mmes	Aden Confort,
	Sansuamou Philomène,
Mlle	Quenum Valentine,
MM.	Boya Thomas,
	Capo-Chichi Gratien,
	Agossou Pierre,
	Dègla Joseph,
	Adétonah Barnabé,
	Agbahè Grégoire,
	Daouda Djibril,
	Houndété Côme,
	Kpoffon Paul,
	Odjo Bernard,
	Vilon Guézo Romain,
	Nougbodé Mèdémakou Lucien,
	N'Dah Théophile.

Après la nomination des membres du Conseil, le chef de l'Etat, son président, nomma aussi les membres du Bureau politique.

Conformément à l'ordonnance du 18 novembre 1974, ils étaient au nombre de douze, répartis équitablement entre les militaires et les civils.

Malheureusement, malgré la ferme volonté des nouvelles autorités dahoméennes et leur désir de promouvoir tous ceux qui le méritaient, sans distinction, aucune femme n'a été nommée au sein du Bureau politique composé des personnes suivantes :

lieutenant-colonel	Ohouens Barthélemy,
chef de bataillon	Alladayé Michel,
capitaine	Atchadé André,
capitaine	Aïkpé Michel
lieutenant	Azonhiho Dohou Martin,
sous-lieutenant	Akpo Philippe,
MM.	Abdoulaye Issa,
	Adjo Boco Ignace,
	Baba Moussa Amidou,
	Capo-Chichi Gratien,

Kpoffon Paul,
Ogouma Ifèdè Simon.[461]

Quelques semaines après ces différentes nominations, la révolution dahoméenne connut une nouvelle étape avec le choix du marxisme-léninisme comme idéologie officielle le 30 novembre 1974 à Goho, localité particulièrement chargée d'histoire.[462]

Le 21 janvier 1975, moins de deux mois après cette option, une partie de l'armée se souleva contre le chef de l'Etat et son gouvernement.

Le complot ''impérialiste'', comme disaient les dignitaires du régime révolutionnaire, ayant échoué, les auteurs, dont plusieurs membres du Conseil national de la révolution, furent arrêtés et l'on procéda à leur remplacement.

b) Le décret n°75-51 du 21 février 1975 et la nomination de nouveaux membres du Conseil national de la révolution

Il a fallu, dans un premier temps, abroger les dispositions du décret n° 74-309 du 25 novembre 1974, portant nomination des membres du Conseil national de la révolution, pour les personnes suivantes :

capitaine Assogba Janvier,
capitaine Gbètowènonmon Lucien,
capitaine Houndégla Alphonse,
lieutenant Adjanohoun Marcellin,
lieutenant Gandonou Kodja,
Monsieur N'Da Théophile.

Dans un deuxième temps, on procéda à la nomination des nouveaux membres. Il s'agissait de :

sous-lieutenant Adjimabou Cyrille,
adjudant-chef Elégbédé Mustapha,
adjudant-chef Bara Codjo Joseph,
adjudant-chef Mahouékpo Gaston,
adjudant Hounguè Pierre, officier de paix.[463]

---

[461] Décret 74-310 du 25 novembre 1974, *J.O.R.D.,* n° 26 du 15 décembre 1974, p. 1204.
[462] Le discours d'orientation nationale prononcé par le président Kérékou le 30 novembre 1974 à Goho est éclairant sur le cheminement du gouvernement et du Conseil national de la révolution vers cette option. Cf. *Recueil des discours de notre Grand Camarade de lutte, le président Kérékou*, déjà cité, p. 16 à 23.
[463] Décret n° 75-50 du 21 février 1975, *J.O.R.D.*, n° 8 du 1er avril 1975, p. 240.

A peine signé par le président de la République, président du Conseil national de la révolution, le décret n° 75-50 du 21 février 1975 fut abrogé et remplacé par celui portant le n° 75-51.

On y trouve la nouvelle liste des membres du Conseil national de la révolution. En dehors de ceux qui ont été exclus à cause de leur implication dans le complot des 21, 22 et 23 janvier 1975, tous les anciens membres militaires et civils ont été reconduits.[464]

Institution centrale du mouvement révolutionnaire du 26 octobre 1972, surtout à partir du mois de novembre 1974, le Conseil national de la révolution a géré, à travers le Bureau politique, les grandes crises qui ont secoué le gouvernement en 1975 et 1977.

Il a aussi examiné et adopté la Loi fondamentale promulguée en septembre 1977 donnant ainsi une légitimité constitutionnelle à la révolution.

En effet, sur la base de la nouvelle Constitution, des élections législatives furent organisées et une Assemblée, dénommée Assemblée nationale révolutionnaire, remplaça le Conseil national de la révolution.

[464] Ibidem.

Chapitre 9 : L'avènement d'une nouvelle représentation du peuple : l'Assemblée nationale révolutionnaire

Dans la Loi fondamentale de la République populaire du Bénin promulguée le 9 septembre 1977[465], l'Assemblée nationale révolutionnaire, unique organe législatif, se composait de commissaires du peuple élus[466].

Nous examinerons, dans le présent chapitre, les grandes lignes de l'histoire de cette Assemblée qui exista de février 1980 à mars 1990 à travers trois législatures.

I. La première législature (4 février 1980 – 27 juillet 1984)

A. L'élection des commissaires du peuple

1. La loi électorale

Préparée par les membres du Conseil national de la révolution, la loi fixant le nombre et les modalités d'élection des commissaires du peuple à l'Assemblée nationale révolutionnaire fit l'objet d'une ordonnance parue le 30 mai 1978[467].

Comparée aux lois électorales connues au Dahomey depuis que des élections y ont été organisées, celle du 30 mai 1978 a innové dans plusieurs domaines.

Habituellement, et ce jusqu'en mars 1970, il fallait atteindre l'âge de 21 ans pour participer aux élections, au moins en qualité d'électeur.

Désormais, les personnes âgées de 18 ans pouvaient prendre part au scrutin.

« Tous les citoyens de la République populaire du Bénin ayant atteint l'âge de *18 ans révolus* (souligné par nous), indépendamment de la nationalité à laquelle ils appartiennent, du sexe, de la religion, du degré d'instruction, de l'origine sociale, de la situation matérielle et de leur activité ont le droit de prendre part aux élections des commissaires du peuple, à l'exception des

[465] Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977.

[466] Les articles 31 et 32 de la Loi fondamentale nous informent que « l'Assemblée nationale révolutionnaire est l'unique organe législatif de la République populaire du Bénin. Elle se compose de commissaires du peuple élus. »

[467] Il s'agit de l'ordonnance n° 78-18 du 30 mai 1978, publié au *Journal officiel* de la République populaire du Bénin le 1er juin 1978 (n° 14, p. 177 et suiv).

aliénés et des personnes privées des droits électoraux par décision d'un tribunal[468].

Les révolutionnaires béninois ont introduit deux autres nouveautés dans la composition du corps électoral.

D'une part, ils ont insisté sur la place des femmes, appelées désormais expressément à participer aux scrutins en qualité d'électrices et de candidates, au même titre que les hommes.

D'autre part, « les citoyens servant dans les rangs des forces armées populaires de la République populaire du Bénin jouissent du droit d'élire et d'être élus à l'égal de tous les citoyens. »[469]

Cette dernière décision du législateur invite à la réflexion, car si les militaires sont des citoyens jouissant normalement de tous les droits, leur mission dans la cité les distingue des autres et il vaut mieux qu'ils soient tenus à l'écart des débats partisans afin de mieux servir la communauté nationale entière.

En 1978, les bases électorales, le nombre et la répartition des commissaires du peuple ont complètement changé par rapport à toute l'expérience accumulée dans le pays depuis 1946.

La nouvelle perception de la représentation du peuple souverain a été traduite dans l'article 10 de la loi électorale. Il stipule que « la représentation du peuple béninois à l'Assemblée nationale révolutionnaire se fait sur la base des catégories socio-professionnelles, des organisations de masse et du Parti de la révolution populaire du Bénin. » Le nombre total de sièges à répartir était trois cent trente six.

Le législateur a recensé cinq catégories socio-professionnelles à savoir :

1. la paysannerie et l'artisanat,
2. la classe ouvrière,
3. la bourgeoisie locale,
4. la petite bourgeoisie intellectuelle civile et militaire : cadres subalternes, cadres moyens et cadres supérieurs,
5. les corps religieux.[470]

Quant aux organisations de masse, on en comptait six. Il s'agissait :

1 des coopératives des enseignements supérieurs,

[468] Article 2 de l'ordonannce n° 78-18 du 30 mai 1978.
[469] Voir article 3, 4e alinéa de l'ordonnance n° 78-18 du 30 mai 1978.
[470] Article 11 de l'ordonnance n° 78-18 du 30 mai 1978.

2. des coopératives des enseignements moyen général et technique,

3. des comités d'organisation des femmes,

4. des comités d'organisation des jeunes,

5. de l'Union nationale des syndicats des travailleurs du Bénin (U.N.S.T.B.),

6. des comités de défense de la révolution (C.D.R.).[471]

Les membres du Parti de la révolution populaire du Bénin avaient droit à un nombre précis de sièges alors que, comme nous le verrons, aucun citoyen ne pouvait être retenu parmi les candidats, sans l'accord du Comité central du Parti.

En réalité, tout ce qui concernait les élections prenait sa source dans le Parti et y aboutissait nécessairement.

Le calendrier des opérations électorales que nous allons, à présent, évoquer a émané du Comité central du P.R.P.B.

2. Le calendrier électoral

Il a d'abord fallu une session du Comité central du Parti de la révolution populaire du Bénin[472], puis une autre à laquelle ont participé les membres du Conseil national de la révolution et du Gouvernement militaire révolutionnaire le 28 septembre 1979 pour établir le calendrier des élections des commissaires du peuple à l'Assemblée nationale révolutionnaire.

D'après le calendrier retenu et communiqué à l'opinion publique, les élections proprement dites, prévues pour le 20 novembre 1979, devaient être précédées par le dépôt des candidatures du 10 au 17 octobre 1979 et les consultations démocratiques à partir du 19 octobre 1979.

Toutes ces opérations furent menées, comme prévu et, à partir des résultats obtenus et remis au président du Comité central du Parti de la révolution populaire du Bénin, celui-ci fit réunir les membres du Comité central qui établirent la liste nationale unique des candidats aux fonctions de commissaires du peuple.

3. Le choix des candidats aux fonctions de commissaires du peuple à l'Assemblée nationale révolutionnaire

[471] Article 12 de l'ordonnance n° 78-18 du 30 mai 1978.

[472] Il s'agissait de la neuvième session du Comité central. Voir *Ehuzu*, n° 1005 du 1er octobre 1979, p. 1.

Le lundi 12 novembre 1979, le Conseil des Ministres s'est réuni en séance extraordinaire pour adopter un projet de décret arrêtant, par catégorie socio-professionnelle, par organisation de masse et au niveau du Parti de la révolution populaire du Bénin, la liste unique nationale des candidats aux fonctions de commissaires du peuple à l'Assemblée nationale révolutionnaire choisis, quelques jours plus tôt, par le Comité central du Parti[473].

Si, comme on pouvait s'y attendre, la plupart des candidats retenus apparaissait sur la scène politique pour la première fois, quelques noms ont retenu l'attention des observateurs, surtout parmi les représentants du Parti.[474]

Par pure forme, plutôt que par nécessité, les représentants du Parti et de l'Etat décidèrent de faire la campagne électorale après la publication de la liste des candidats.

4. La campagne électorale

Dans le décret pris par le Gouvernement militaire révolutionnaire le 15 novembre 1979 pour organiser la campagne électorale, il est dit simplement ce qui suit à l'article 1er : « En application des dispositions de l'ordonnance n° 78-18 du 30 mai 1978, fixant le nombre et les modalités d'élection des commissaires du peuple à l'Assemblée nationale révolutionnaire, la campagne électorale s'ouvre le jeudi 15 novembre 1979 à 00h et prend fin le lundi 19 novembre 1979 à 00h. »[475]

Le contexte politique de l'époque, entièrement dominé par le Parti de la révolution populaire du Bénin et toutes les structures qui en dépendaient plus ou moins directement rendaient inutile toute propagande en vue du succès de la liste nationale unique des candidats retenus par le Parti.

Le chef de l'Etat se contenta de prononcer un discours, le vendredi 16 novembre 1979, pour inviter le peuple béninois à assurer le bon déroulement et le succès total de la campagne et des opérations électorales.[476]

---

[473] Voir *Ehuzu***,** n° 1035 du 30 novembre 1979, p. 1.

[474] Kérékou, le chef du P.R.P.B., ne s'est pas présenté aux élections en qualité de membre du Parti, mais comme officier de l'armée. En revanche, Phillipe Akpo, Mama Sika et Edouard Zodéhougan ont été retenus sur la liste en tant que membres du P.R.P.B. de même que les civils Adjo Boco Ignace, Azodogbèhou C. François, Akpo Fidélia, son épouse, Cosme Déguénon, Baba Moussa Aboubakar, etc. Idem, p. 6.

[475] Décret n° 79-300 du 15 novembre 1979. *J.O.R.P.B.,* n° 22 bis du 16 novembre 1979, p. A-XVIII.

[476] *Ehuzu,* n° 1039 du 17 novembre 1979, p. 1.

Il n'y avait, ni distribution d'argent ou de biens matériels, ni bagarres entre partisans et adversaires des différents candidats, puisque le discours dominant émanait des responsables de l'Etat.

Le refus de participer au scrutin apparaissait comme une réaction négative contre la révolution et pouvait entrainer des ennuis à ceux qui faisaient ce choix.

L'Etat avait pris toutes les dispositions nécessaires en vue du bon déroulement des opérations électorales.

5. L'organisation pratique du scrutin

Le premier acte officiel en vue de la bonne organisation des élections du 20 novembre 1979 consista à fermer les frontières du pays et à réglementer la circulation des étrangers.

A ce sujet, les différents articles du décret n° 79-301 du 15 novembre 1979[477] ont été clairs. Lisons plutôt : « Article 1er. – Les frontières du territoire de la République populaire du Bénin seront fermées le mardi 20 novembre 1979 de 00h à minuit, jour fixé pour l'élection des commissaires du peuple à l'Assemblée nationale révolutionnaire.

Article 2. – Pendant cette période, les passagers en provenance ou à destination de l'extérieur par voie maritime ou aérienne, à titre exceptionnel, seront autorisés à débarquer ou à embarquer.

De même, sont admis à transiter à travers le territoire de la République populaire du Bénin, à condition de ne pas y séjourner, les ressortissants étrangers munis d'un passeport régulièrement établi et visé par les autorités compétentes. »

Quand on sait que tout ce qui se passait dans les endroits les plus reculés du territoire était suivi par les ministères chargés de la Défense et de la Sécurité, on se demande, aujourd'hui encore, ce qui poussait le Parti et l'Etat à prendre des mesures aussi dures dans le cadre des élections.

En plus de celles citées plus haut, la circulation des véhicules non immatriculés en République populaire du Bénin était rigoureusement interdite le 20 novembre 1979.

[477] Décret n° 79-301 du 15 novembre 1979, portant fermeture des frontières et réglémentant la circulation des étrangers le mardi 20 novembre 1979, jour fixé pour l'élection des commissaires du peuple à l'Assemblée nationale révolutionnaire. *J.O.R.P.B.,* n° 22 bis, déjà cité, p. A-XVIII.

Par ailleurs, aucun marché ne pouvait tenir ce jour déclaré par le Conseil des Ministres réuni le jeudi 15 novembre 1979, non ouvrable sur toute l'étendue du territoire national.[478]

Le corps électoral fut régulièrement convoqué dès le 15 novembre 1979[479] et les électeurs se rendirent massivement aux urnes comme les résultats l'ont attesté.

6. Les résultats

Comme nous l'avons signalé précédemment, le Comité central du Parti de la révolution populaire du Bénin disposait des pleins pouvoirs pour l'organisation des élections du 20 novembre 1979.

Le choix des candidats relevait de sa seule compétence, ainsi que l'organisation de la campagne électorale.

Dès que les résultats nationaux parvinrent au ministre de l'Intérieur, président de la commission nationale de centralisation des résultats, il les soumit aux membres du Bureau politique du Comité central qui se réunirent le 22 novembre 1979.

Appréciant ces résultats, le Bureau politique s'est félicité de la participation massive et enthousiaste au scrutin du 20 novembre 1979.

Il a invité le président du Conseil national de la révolution à convoquer ledit Conseil, en vue de la proclamation officielle des résultats dans les meilleurs délais.

Réuni au palais de la présidence de la République, le mercredi 28 novembre 1979, le Conseil national de la révolution s'est vivement félicité du comportement exemplaire de tout le peuple béninois qui s'est rendu massivement et librement aux urnes « sans pots de vin, ni menaces et ce, dit le communiqué final du Conseil, pour la première fois dans l'histoire politique de la République populaire du Bénin. »[480]

En application de l'article 35 de l'ordonnance n° 78-18 du 30 mai 1978[481] fixant le nombre et les modalités d'élection des

---

[478] Voir le communiqué du Conseil des Ministres dans *Ehuzu*, n° 1038 du 16 novembre 1979, p. 1.

[479] Ordonnance n° 79-53 du 15 novembre 1979 portant convocation du corps électoral pour élire les commissaires du peuple à l'Assemblée nationale révolutionnaire. *J.O.R.P.B.,* n° 22 bis déjà cité, p. A-XVIII.

[480] *Ehuzu*, n° 1047 du 29 novembre 1979, p. 1.

[481] Il est dit dans cet article ce qui suit : « Dès réception des procès-verbaux des commissions locales de supervision des opérations électorales, le Conseil national de la révolution proclame les résultats qui font l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres sur décision du Conseil national de la révolution et publié au *J.O.R.P.B*.
Le Conseil national de la révolution statue souverainement sur les réclamations dont il est saisi. »

commissaires du peuple, le Conseil national de la révolution a proclamé les résultats officiels et définitifs suivants des élections générales des commissaires du peuple à l'Assemblée nationale révolutionnaire :

Inscrits :	1.582.910
votants :	1.275.461
suffrages exprimés :	1.243.286
oui :	1.211.111
non :	21.438
abstention :	5.327
bulletins nuls :	5.410.

Ainsi, par une majorité écrasante de plus de 97% des suffrages exprimés, le peuple béninois, a dit le Conseil national de la révolution, a approuvé la liste unique nationale des candidats à l'Assemblée nationale révolutionnaire[482].

Le Conseil national de la révolution, dont plusieurs membres continueront de légiférer au sein de l'Assemblée nationale révolutionnaire, a poursuivi l'exécution de ses missions jusqu'à l'installation officielle de l'Assemblée nationale révolutionnaire.

B. L'installation officielle des commissaires du peuple à l'Assemblée nationale révolutionnaire

1. Le discours d'installation du président Kérékou

Au-delà du verbiage révolutionnaire auquel le Gouvernement militaire révolutionnaire et son chef ont habitué le peuple depuis le 30 novembre 1974, on peut retenir du discours d'installation des commissaires du peuple à l'Assemblée nationale révolutionnaire le 4 février 1980 trois appels essentiels.

Il s'agit, premièrement, de renforcer, coûte que coûte, l'unité nationale. « Quelles que soient nos catégories soci-professionnelles d'origine, et quelles que soient nos responsabilités antérieures sur le plan local et sur le plan national, a dit le président Kérékou, nous devons savoir tous – ouvriers, paysans, artisans, soldats, syndicalistes, intellectuels civils et militaires, C.O.J., C.O.F, coopératives scolaires et universitaires, bourgeois locaux, religieux, que nous devons

[482] *Ehuzu*, n° 1047, p. 6.

partout et quotidiennement, faire preuve d'un esprit authentiquement révolutionnaire, afin que se développe de manière impétueuse, ininterrompue et ascendante, la démocratie populaire, en vue d'un Bénin irréversiblement engagé depuis le 30 novembre 1974 dans la voie socialiste de développement, basée sur le marxisme-léninisme, d'un *Bénin toujours plus uni* (souligné par nous), toujours plus fort et toujours plus prospère ; bref d'un Bénin où il fera bon vivre pour chacun et pour tous. »[483]

Le président Kérékou a effectivement montré, au cours de ses nombreux mandats à la tête de l'Etat, que l'unité nationale le préoccupait réellement et plusieurs de ses anciens collaborateurs témoignent, aujourd'hui encore, de sa volonté d'être réellement le président de l'ensemble des Béninois.

Pour lui, - il s'agit du deuxième appel – les commissaires du peuple à l'Assemblée nationale révolutionnaire devraient savoir se mettre à la hauteur des exigences de l a révolution béninoise et répondre dignement aux aspirations du peuple travailleur.

Enfin, fidèle à ses convictions politiques et à l'option faite le 30 novembre 1974 à Goho par le Gouvernement militaire révolutionnaire de développer le Bénin en se basant sur l'idéologie marxiste, il a rappelé à tous les commissaires du peuple qu'ils devaient se laisser guider par le centralisme démocratique et la ligne de masse.

Il pensait, probablement en toute bonne foi, qu'en se comportant ainsi, le Bénin se développerait rapidemment et offrirait à sa population une vie décente.

Après avoir attiré l'attention des commissaires du peuple et de tous les citoyens sur ces impératifs de la vie nationale, le président Kérékou renouvela ses félicitations à tous les élus et déclara « solennellement installée, l'Assemblée nationale révolutionnaire de trois cent trente six commissaires du peuple le lundi 4 février 1980. »[484]

Le chef de l'Etat et les personnaités invitées à la cérémonie officielle d'installation de l'Assemblée nationale révolutionnaire se retirèrent, permettant ainsi aux commissaires du peuple d'élire les membres du Comité permanent de l'Assemblée et de poursuivre les travaux de la première session ordinaire de l'année 1980.

---

[483] *Recueil des discours de notre Grand Camarade de lutte, le président Kérékou*, déjà cité à plusieurs reprises, p. 288.
[484] Idem, p. 289.

2. La mise en place du Comité permanent de l'Assemblée nationale révolutionnaire et l'élection du président de la République

En vérité, le pouvoir de désignation des membres du Comité permanent de l'Assemblée n'appartenait pas aux commissaires du peuple, mais aux membres du Comité central du Parti de la révolution populaire du Bénin.

Les commissaires du peuple jouaient un rôle de figurants, car les responsables du Parti leur demandaient d'approuver la composition du Comité permanent conçue par eux.

En février 1980, le Comité permanent voulu par le Parti était composé comme suit :

Président :	Adjo Boco Ignace,
1er vice-président :	Vilon Guézo Romain,
2e vice-président :	Baba Moussa Amidou,
3e vice-président :	Gangbo Valentine,
4e vice-président :	Mama Djougou,
5e vice-président :	Gnidéhou Justin,
6e vice-président :	Barboza Nathalie,
7e vice-président :	Assani Ali,
8e vice-président :	Osho Pierre,
9e vice-président :	Dagan Baïmey Louis,
Secrétaire général :	Maliki Taofiki,
Membres :	Alidou Boukari,
	Azinlo Louis,
	Azodogbèhou Fidélia,
	Baco Yacoubou,
	Cakpo Gnanhoui Désiré,
	Cocou H. Bernard,
	Dagbadji Laurent,
	Francégbé Wilfrid Honoré,
	Gaglozoun Goras,
	Koba Alexis,
	Lawani Amidou,
	Mama Saka Adélodjou,
	Mama Sika,
	Rouga Osséni,
	Sanni Rock,
	Sansouamou Philomène,
	Worou Théophile,

Yacoubou Assouma.[485]

Dès que les commissaires du peuple ont approuvé cette longue liste de vingt et neuf membres du Comité permanent, le premier vice-président, Romain Vilon Guézo, assurant l'intérim du président, prit la parole au nom de ses collègues élus, pour remercier, en premier lieu, les membres du Comité central du Parti, et, en deuxième lieu, tous les commissaires du peuple pour la confiance que les uns et les autres ont placée en lui et en ses camarades du Comité permanent.

Il s'est engagé, au nom de tous les membres du Comité permanent, à assumer sa mission dans le respect scrupuleux des principes révolutionnaires marxistes-léninistes du centralisme démocratique et de la ligne de masse[486].

Le 6 février 1980, conformément à l'article 52 de la Loi fondamentale du 9 septembre 1977, après avoir enregistré la candidature unique de Mathieu Kérékou présentée par Armand Monteiro au nom du Comité central du Parti de la révolution populaire du Bénin, les commissaires du peuple ont élu, à l'unanimité, le premier président de la République populaire du Bénin.

Ils ont procédé à son investiture le 8 février 1980. La session s'est poursuivie jusqu'au 12 février. Elle a permis de désigner le président de la Cour populaire centrale, le procureur général du parquet populaire central et d'approuver la composition des ministères et organes du Conseil exécutif national.

Quelques événements marquants ont donné aux sessions de l'Assemblée en 1982 des accents particuliers qui valent la peine d'être soulignés.

C. Les sessions de l'Assemblée nationale révolutionnaire en 1982

1. La première session ordinaire (8-13 janvier 1982)

En rendant compte au président du Comité central du Parti de la révolution populaire du Bénin du bon déroulement de cette première session ordinaire de l'Assemblée nationale

[485] *Ehuzu*, n° 1092 du 6 février 1980, p. 1.
[486] *Ehuzu*, n° 1092 du 6 février 1980, p. 6.
« Le président de la République populaire du Bénin, dit cet article, est élu par l'Assemblée nationale révolutionnaire sur proposition du Comité central du Parti de la révolution populaire du Bénin. »

révolutionnaire, le président du Comité permanent par intérim, Romain Vilon Guézo, a attiré son attention sur « la vive tension qui a prévalu au sein de l'Assemblée vers la fin de la session. »[487]

Cette tension est née du désaccord survenu entre les commissaires du peuple au sujet du vote d'une motion de soutien des décisions prises par le Bureau politique du Parti de la révolution populaire du Bénin relatives à la création en octobre 1981 du Syndicat national des instituteurs du Bénin (S.N.I.B.).

Le communiqué final du Bureau politique du Parti réuni en session extraordinaire le 21 décembre 1981 a qualifié les initiateurs du S.N.I.B. et leurs complices, dont Alexis Koba et Dossou Goras Gaglozoun, tous deux membres du Comité permanent de l'A.N.R, d'enseignants anarcho-syndicalistes, subversifs et opportunistes au service de l'impérialisme.[488]

Les membres de cette instance suprême du Parti ont déidé que le S.N.I.B. n'était reconnu ni par le P.R.P.B., ni par l'Etat béninois et qu'il ne pouvait donc mener aucune activité dans le pays.

Après avoir voté la motion de soutien de ces décisions, certains commissaires du peuple ont demandé, si l'on en croit la lettre adressée au président Kérékou par le président du Comité permanent de l'A.N.R., « des sanctions fermes et immédiates contre les membres de l'A.N.R. impliqués dans cette affaire, notamment, les camarades Gaglozoun Dossou Goras et Koba Alexis… »

Les intéressés, présents à la session, ont protesté contre une décision aussi hâtive, sans aucune enquête sérieuse sur ce qu'on leur reprochait.[489]

Trois mois après la session ordinaire de janvier 1982, les commissaires du peuple durent retourner à l'hôtel PLM Alédjo pour participer à la première session extraordinaire de l'année 1982.

---

[487] Voir lettre n° 009-c/A.N.R./C.P./P. du 19 janvier 1982. Carton n° IPR 214 1-15, Archives nationales, Porto-Novo.

[488] Cf. : Communiqué final du bureau politique du P.R.P.B. réuni en session extraordinaire, le 21 décembre 1981. *Ehuzu*, n° 1571 du 23 décembre 1981, p. 1 et 6.

[489] Nous avons échangé avec Goras Gaglozoun le dimanche 26 août 2012 au téléphone et il nous a confirmé qu'il s'était rebellé contre la proposition de certains commissaires du peuple consistant à le sanctionner immédiatement ainsi que son collègue Koba pour leur supposée participation à la naissance du Syndicat national des instituteurs du Bénin.

2. La première session extraordinaire de 1982 (7-9 avril)

Au-delà des questions inscrites à l'ordre du jour de cette première session extraordinaire de l'année 1982, tout le monde a bien compris que le président du Comité permanent, Adjo Boco Ignace, étant revenu d'un long séjour à l'étranger, il fallait lui donner l'occasion d'exercer enfin la fonction que le Comité central et les commissaires du peuple lui ont confiée en février 1980.

Comme on devait s'y attendre, le président du Comité permanent a commencé par remercier le chef de l'Etat, Mathieu Kérékou, pour sa présence effective à la séance inaugurale de la première session de l'Assemblée nationale révolutionnaire à laquelle il prenait part.

Adjo Boco Ignace est revenu sur sa longue absence du territoire national et a affirmé à ce sujet qu'il était en mission.

« Permettez-moi, dit-il aux commissaires du peuple, de saisir cette heureuse et solennelle occasion pour exprimer publiquement ma joie d'avoir accompli dans des conditions satisfaisantes ma mission à l'extérieur, mission qui, il faut le souligner, fut longue, ardue, délicate et périlleuse à bien des égards. »[490]

Malgré les précautions prises par les autorités centrales du Parti et de l'Etat et par l'intéressé lui-même pour cacher les vraies raisons de son long séjour à l'étranger, l'opinion publique savait que le président du Comité permanent de l'A.N.R. suivait des soins en République socialiste de Cuba.

En rappelant lui-même dans son discours d'ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée qu'il a bénéficié du soutien constant, ferme et sans réserve de la part du Parti de la révolution populaire du Bénin, de ses organes dirigeants ainsi que de l'Etat béninois, il a confirmé à ceux qui en doutaient encore que sa « mission à Cuba avait un caractère personnel et particulier.

« Mais, a-t-il conclu, tout est bien qui finit bien et nous voici à nouveau ensemble sur le front de la lutte révolutionnaire sur le sol béninois, la terre sacrée de notre patrie commune, la République populaire du Bénin. »[491]

---

[490] Extraits du discours du président du Comité permanent de l'A.N.R. à l'ouverture de la première session extraordinaire de l'année 1982, le 7 avril 1982 à Cotonou, *Ehuzu*, n° 1643 du 8 avril 1982, p. 6.

[491] Ibidem.

En trois jours, les commissaires du peuple ont examiné tous les points de l'ordre du jour, dont notamment, le rapport d'activités du Comité permanent de l'Assemblée de janvier 1981 à janvier 1982.

3. La mort du président du Comité permanent Adjo Boco Ignace le 17 octobre 1982

Après la session extraordinaire de l'Assemblée en avril 1982, le président Adjo se remit au travail parce qu'il voulait contribuer, coûte que coûte, au développement du processus révolutionnaire.

Son excès d'activités, peu compatible avec son état de santé, l'a obligé à retourner aux soins à Cuba, où il est décédé le 17 octobre 1982.

Sa dépouille mortelle est arrivée à Cotonou le samedi 23 octobre 1982 accompagnée par une forte délégation de l'Assemblée nationale du pouvoir du peuple, conduite par son président lui-même, Flavio.[492]

Ainsi s'acheva la vie d'un homme qui s'est engagé, depuis son jeune âge, dans le combat pour la justice et pour la solidarité entre les hommes, aussi bien à l'intérieur du pays qu'au plan de la communauté internationale.

L'Assemblée nationale révolutionnaire a continué de remplir sa mission après la mort de son président. Elle se réunit en décembre 1982, au titre de sa deuxième session annuelle ordinaire.

4. La deuxième session ordinaire de l'année 1982 (27-30 décembre)

Si l'on en croit le communiqué final publié à la fin de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale révolutionnaire réunie du 27 au 30 décembre 1982, il s'est agi, au cours des travaux, d'élire un nouveau président du Comité permanent et de pourvoir aux postes qui y étaient vacants.

Sans surprise, Romain Vilon Guézo, précédemment premier vice-président, a été élu par les commissaires du peuple, sur proposition du Comité central du Parti de la révolution

[492] *Ehuzu*, n° 1784 du 25 octobre 1982, p. 1.

populaire du Bénin, président du Comité permanent de l'Assemblée.

Ce même Comité central a proposé aux représentants du peuple souverain les personnalités suivantes aux différents postes vacants du Comité permanent de l'Assemblée nationale révolutionnaire :

Président de la commission n° 1, commission des Organes locaux du pouvoir d'Etat, 1er vice-président : Roger Imorou Garba,

Président de la commission n° 2, commission des Droits et Devoirs fondamentaux du citoyen, 2e vice-président : Joseph Dègla,

Président de la commission n° 5, commission du Plan d'Etat, des Finances et du Budget, 3e vice-président : Yacoubou Assouma,

1er vice-président de la commission n° 5 : Théophile Worou,

1er vice-président de la commission n° 7, commission des Travaux publics, de la Construction et de l'Habitat : Fidélia Azodogbèhou,

1er vice-président de la commission n° 8, commission des Rapports entre l'Assemblée nationale révolutionnaire et le Conseil exécutif national : Dossou Grâce,

1er rapporteur de la commission n° 1, Théodore Gbétie,

1er rapporteur de la commission n° 5 : Aliou Boni Tabé,

1er rapporteur de la commission n° 7 : Orou Adam Gbankoto.[493]

Les membres du nouveau Comité permanent ont continué l'œuvre entamée par les anciens et ont conduit la législature à son terme après avoir adopté, à la première session extraordinaire de l'année 1983, un amendement à la Loi fondamentale pour

[493] *Ehuzu,* n° 1831 du 15 janvier 1983, p. 10.

proroger le mandat de l'Assemblée nationale révolutionnaire et celui du président de la République.

Désormais, les commissaires du peuple et le président de la République auront un mandat de cinq ans.[494]

II. La deuxième législature (27 juillet 1984 - 31 juillet 1989)

Les responsables du Parti de la révolution populaire du Bénin et de l'Etat béninois ont examiné le bilan de la première législature de l'Assemblée nationale révolutionnaire et en ont tiré les leçons essentielles.

Tenant compte de celles-ci, ils ont modifié la loi électorale, mais n'ont pas changé la démarche globale par laquelle le Comité central du Parti demeurait le vrai et unique décideur de tout ce qui concernait l'élection des commissaires du peuple à l'Assemblée nationale révolutionnaire.

Nous verrons, dans un premier temps, toutes les phases de l'élection des nouveaux commissaires du peuple, de la loi électorale à la promulgation des résultats.

Nous nous intéresserons ensuite à l'installation de la nouvelle législature, puis, enfin, à deux décisions-lois qui nous sont apparues comme les signes d'ouverture du régime politique révolutionnaire vers de nouveaux horizons.

A. L'élection des nouveaux commissaires du peuple

1. La loi électorale n° 84-004 du 8 mars 1984

Cette loi a été délibérée et adoptée en séance publique à Cotonou le 17 février 1984.[495]

Il importe de signaler que le chapitre II de la Loi fondamentale intitulé : « Des bases électorales, du nombre et de la répartition des commissaires du peuple » a connu quelques innovations, bien que la base de la représentation du peuple à l'Assemblée nationale révolutionnaire imaginée en 1979, lors des élections précédentes demeurât la même.

---

[494] Voir Lalèyè, Moïse: Le pouvoir législatif sous l'Assemblée nationale révolutionnaire (1979-1990). *L'histoire du pouvoir légilsatif ,des indépendances à nos jours*. Capan, juin 2011, p. 102.

[495] *Ehuzu*, n° 2143 du 19 mars 1984, p. 7.

Le législateur a rappelé à l'article 9 de la nouvelle loi que « la représentation du peuple béninois à l'Assemblée nationale révolutionnaire se fait sur la base des catégories socio-professionnelles, des organisations de masse et du Parti de la révolution populaire du Bénin. »[496]

Il y avait sept catégories socio-professionnelles en 1984 :

1. les paysans, les artisans et les ouvriers ;

2. les agents permanents de l'Etat de toutes les catégories à savoir :

- les agents permanents de l'Etat des catégories C, D et E de toutes les branches d'activité,
- les agents de santé,
- les enseignants du maternel et de la base, les enseignants des moyen, général, technique et professionnel,
- les enseignats du supérieur,
- les agents permanents de l'Etat des catégories A et B de toutes les branches d'activités,
- les magistrats ;

3. les étudiants de l'Université nationale du Bénin ;

4. les retraités de toutes les branches d'activités ;

5. les bourgeois nationaux ;

6. les corps religieux ;

7. les militants en uniforme des Forces armées populaires du Bénin.

Au lieu des six organisations de masse qui, en 1979, ont proposé des candidats à l'Asemblée nationale révolutionnaire, le législateur n'a retenu que les quatre suivantes en 1984 :

1. l'Union nationale des syndicats des travailleurs du Bénin (U.N.S..T.B.)

2. les Comités de défense de la révolution,

3. l'Organisation de la jeunesse révolutionnaire du Bénin (O.J.R.B.),[497]

4. l'Organisation des femmes révolutionnaires du Bénin (O.F.R.B.).[498]

---

[496] Idem, p. 3.

[497] Il convient de rappeler que l'expérience des comités d'organisation des jeunes (COJ), conçue par le P.R.P.B. en mars 1977 s'est poursuivie jusqu'en août 1983, date à laquelle les jeunes, réunis en congrès à Parakou, ont créé l'Organisation de la jeunesse révolutionnaire du Bénin (O.J.R.B.).
Les discours prononcés par le président Kérékou à l'ouverture et à la clôture du congrès constitutif de l'O.J.R.B. les 15 et 20 août 1983 contiennent des informations précises sur cette organisation de masse du P.R.P.B. Cf. *Recueil des discours*... déjà cité, p. 316 et suiv ; p. 352 et suiv.

Le nombre total des commissaires du peuple a été revu à la baisse, passant des trois cent trente six à cent quatre vingt seize.[499]

Comme leurs prédécesseurs de la première législature, les nouveaux représentants du peuple à l'Assemblée nationale révolutionnaire devaient constamment mériter la confiance de leurs mandants sous peine de perdre leur siège avant l'expiration de leur mandat.

La loi a indiqué que l'Assemblée nationale révolutionnaire prononçait la déchéance du commissaire du peuple indigne et procédait à son remplacement.[500]

Même si les révolutionnaires espéraient transformer complètement la mentalité des Béninois, la composition et la structure de la société béninoise ne favorisaient pas l'application des articles sus-indiqués de la loi électorale.

En effet, la force des relations interpersonnelles et le recours fréquent aux services des personnes bien positionnées dans l'administration en général constituaient des freins réels à toute démarche visant à faire perdre des « privilèges » à un parent ou à un voisin.

Il n'est pas étonnant qu'aucun commissaire du peuple de la première législature n'ait été limogé bien que, dans plusieurs localités, l'opinion publique se plaignait de l'un ou de l'autre.

Conformément à la volonté des hauts responsables du Parti de la révolution populaire du Bénin, le choix des candidats devait obéir à des règles strictes élaborées et appliquées par eux, sans aucune remise en cause possible.

2. Le choix des candidats

Les résultats des consultations démocratiques dans les catégories socio-professionnelles et au niveau des organisations de masse sont soumis au président du Comité central du P.R.P.B. qui, à son tour, les transmet aux membres pour qu'ils en prennent connaissance et établissent la liste nationale unique des candidats.

---

[498] Le Comité d'organisation des femmes (C.O.F.) s'est transformé en Organisation des femmes révolutionnaires du Bénin au terme du congrès réuni au Lycée Mafory Bangoura d'Abomey du 19 au 23 décembre 1983. Idem, p. 352 et suivantes.

[499] Article 12 de la loi électorale du 8 mars 1984.

[500] Voir articles 54, 55, 56, 57 et 58 de la loi électorale du 8 mars 1984.

Le Comité central du Parti se réunit en session extraordinaire le jeudi 24 mai 1984[501] pour arrêter la liste des candidats aux élections du 10 juin 1984.

Le chef de l'Etat, président du Comité central du P.R.P.B., donna des consignes précises aux participants à cette séance à laquelle il attachait la plus grande importance.

Pour lui, la liste nationale unique devait tenir grand compte et refléter fidèlement les tendances fondamentales de chaque catégorie socio-professionnelle et de chaque organisation impliquée dans les élections générales des commissaires du peuple à l'Assemblée nationale révolutionnaire.

La deuxième préoccupation exprimée par le président de la République à la veille du renouvellement des mandats des représentants du peuple souverain à l'Assemblée était relative à l'unité nationale.

Cette hantise permanente du président Kérékou est apparue dans son discours d'ouverture de la session extraordinaire du Comité central comme un impératif incontournable.

« La liste nationale unique, a-t-il dit, doit avant tout et après tout, répondre sans la moindre équivoque au souci permanent et légitime de notre Parti et de notre Etat révolutionnaire, de consolider et de développer harmonieusement l'unité nationale, dont l'Assemblée nationale révolutionnaire représente tout à la fois le symbole vivant, le cadre privilégié, le foyer incandescent et la cheville ouvrière principale dans la mise en œuvre conséquente de notre Loi fondamentale. »[502]

Les élections précédentes, organisées au lendemain de l'accession du Dahomey à la souveraineté nationale et internationale ont mis l'unité nationale à une épreuve aussi rude que le président Kérékou avait pleinement raison d'inviter constamment les plus hauts dignitaires du régime politique qu'il dirigeait à y veiller particulièrement.

Tout en disposant du pouvoir de choisir les candidats aux élections générales, les membres du Comité central du P.R.P.B. devaient, dans la mesure du possible, tenir compte des résultats des consultations démocratiques organisées dans les villes et les campagnes.

Le président Kérékou a insisté auprès d'eux sur le respect du vote des « élections primaires », car les masses populaires n'adopteront la liste nationale unique des candidats aux fonctions

[501] *Ehuzu*, n° 2191 du 25 mai 1984, p. 1 et 8.
[502] Idem, p. 8.

de commissaires du peuple que si elles y reconnaissent les hommes et les femmes qu'elles ont désignés.

La quatrième et dernière consigne donnée par le président du Comité central du P.R.P.B. à ses collaborateurs pour l'établissement d'une liste nationale unique fiable des futurs commissaires du peuple a visé le renforcement des liens entre le Parti et l'ensemble du peuple béninois.

En sa qualité de président du P.R.P.B., le chef de l'Etat devait veiller à l'enracinement de celui-ci, non seulement sur l'ensemble du territoire national, mais aussi et surtout dans le cœur et la tête du plus grand nombre de citoyens.

Ce défi n'était pas facile à relever, car malgré toutes les pressions que les populations subissaient, le P.R.P.B. apparaissait aux yeux de nombreux Béninois comme un instrument de répression financé, malheureusement, par l'argent du contribuable.

Il fallait donc, d'après Kérékou, profiter au maximum de la confection de la liste des futurs commissaires du peuple pour développer un contrat de confiance entre le Parti et le peuple.

Pour gagner ce pari, le choix des candidats devait résulter nécessairement, a encore dit Kérékou, « d'une combinaison judicieuse et harmonieuse basée essentiellement sur le profil politique, la compétence, la disponibilité, la pratique sociale, en un mot, le rayonnement et le militantisme éprouvés, l'engagement révolutionnaire, la capacité et le mérite objectivement reconnus à chaque candidat d'être investi de la confiance du peuple béninois tout entier, de son parti d'avant-garde, le Parti de la révolution populaire du Bénin et de son Etat révolutionnaire, pour jouer pleinement son rôle de commissaire du peuple à l'Assemblée nationale révolutionnaire, organe suprême du pouvoir révolutionnaire d'Etat dans notre pays, la République populaire du Bénin. »[503]

Le 26 mai 1984, la session extraordinaire du Comité central s'est achevée et le Comité permanent de l'A.N.R. a pris possession des résultats des travaux.

Sur la base de ceux-ci, son président a signé le 31 mai, au terme d'une session extraordinaire, la décision n° 84-32/A.N.R./C.P./P. portant publication de la liste unique des candidats aux fonctions de commissaires du peuple à

[503] Ibidem.

l'Assemblée nationale révolutionnaire pour la deuxième législature.[504]

Pendant la période révolutionnaire en République populaire du Bénin, après le choix des candidats à une élection par les instances qui en avaient la compétence, on pouvait déjà prévoir les résultats, car ce qui restait à faire s'apparentait plus à une formalité qu'à autre chose.

Pour bien la remplir, l'Etat prenait tout de même quelques dispositions pratiques.

3. Les dispositions pratiques pour le bon déroulement du scrutin du 10 juin 1984

Michel Alladayé, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, a fait publier un communiqué dans lequel il a annoncé les décisions suivantes :

1°.- toutes les frontières de la République populaire du Bénin seront fermées du samedi 9 juin à 00 heure au dimanche 10 juin à 00 heure ;

2°. – pour la journée du dimanche 10 juin 1984, il est interdit sur toute l'étendue du territoire national :

a) la tenue des marchés,

b) les cérémonies traditionnelles et toutes autres manifestations publiques,

c) l'ouverture des magasins et des débits de boissons,

d) tous transports interubains ;

3°. – par ailleurs, aucune manifestation sportive ne devra être programmée pour les journées des samedi 9 et dimanche 10 juin 1984, sur toute l'étendue du territoire national.[505]

Le ministre a ajouté, que toute atteinte à ces prescriptions sera sévèrement punie, en sachant lui-même que dans le contexte qui prévalait en 1984, aucun Béninois n'était assez audacieux pour oser braver l'autorité de l'Etat.

Les élections ses sont donc déroulées, comme prévu par le Parti de la révolution populaire du Bénin et l'Etat révolutionnaire.

Dès le 12 juin 1984, le Comité permanent de l'Assemblée nationale révolutionnaire s'est réuni pour prendre connaissance des résultats.

---

[504] Nous publions cette liste en annexe. On peut la consulter dans *Ehuzu*, n° 2196 du 1er juin 1984, p. 1 et 8.

[505] *Ehuzu*, n° 2201 du 8 juin 1984, p. 1.

4. Les résultats

A la réunion du Comité permanent de l'A.N.R. présidée par Romain Vilon Guézo lui-même le 12 juin 1984, les tâches suivantes ont été exécutées :

- le recensement général des résultats des élections générales qui se sont déroulées sur toute l'étendue du territoire national le dimanche 10 juin 1984,
- l'examen minutieux des procès-verbaux des commissions électorales de province qui ont supervisé lesdites élections,
- la mise au point des dispositions requises en vue de la proclamation officielle des résultats définitifs des consultations populaires nationales pour l'élection des commissaires du peuple l'Assemblée nationale révolutionnaire.[506]

Se basant sur les articles 43 et 47 de la loi électorale n° 84-004 du 8 mars 1984[507], le président du Comité permanent a officiellement proclamé les résultats des élections générales du 10 juin 1984 comme suit :

1.987.173 inscrits,
1.851.044 votants,
1.845.921 suffrages exprimés,
1.811.808 oui,
27.720 non,
6.397 abstentions,
5.119 bulletins nuls.

En fonction de ces chiffres, le Comité permanent de l'A.N.R. a intitulé son communiqué au terme de la réunion du mardi 12 juin 1984 : « majorité écrasante pour la liste nationale unique des commissaires du peuple à l'Assemblée nationale révolutionnaire ».[508]

---

[506] *Ehuzu*, n° 2204 du 13 juin 1984, p. 1.

[507] « Article 43.- Le Comité permanent de l'Assemblée nationale révolutionnaire a pour mission :
1.- recenser tous les moyens nécessaires pour assurer la régularité et la sincérité du scrutin,
2.- arrêter le modèle de bulletin de vote,
3.- veiller au bon déroulement des opérations électorales,
4.- procéder au recensement général des scrutins,
5.- trancher en dernier ressort tout contentieux électoral ;
Article 47.- Dès réception des procès-verbaux des commissions locales de supervision des opérations électorales, le Comité permanent de l'Assemblée nationale révolutionnaire proclame les résultats qui font objet d'une décision dudit Comité.
Cette décision est publiée au *Journal officiel* de la République populaire du Bénin.
Le Comité permanent de l'assemblée nationale révolutionnaire statue souverainement sur les réclamations dont il est saisi. » *Ehuzu*, n° 2143 du 19 mars 1984, p. 6.

[508] *Ehuzu,* n° 2204 du 13 juin 1984, p. 1.

Ainsi s'achevait l'élection des commissaires du peuple, conformément au calendrier établi par les autorités du P.R.P.B. et de l'Etat.

Gouvernement et Assemblée nationale révolutionnaire s'entendirent pour organiser l'installation des membres de l'Assemblée nationale révolutionnaire pour la deuxième législature.

B. L'installation des commissaires du peuple de la deuxième législature le 27 juillet 1984

1. Le discours du président Kérékou

Le chef de l'Etat a longuement remercié les commissaires du peuple de la première législature dans son discours en raison, a-t-il affirmé, du bilan positif que ces « véritables pionniers » ont légué à la postérité.

Concrètement, les premiers commissaires du peuple à l'Assemblée nationale révolutionnaire ont su édifier au Bénin, si l'on en croit Mathieu Kérékou, « les bases solides d'un système institutionnel de type nouveau, dans la fidélité aux options et aux orientations fondamentales clairement définies par notre parti d'avant-garde, le Parti de la révolution populaire du Bénin. »[509]

L'on ne sort pas de la logique qui a prévalu tout au long de l'existence de l'Assemblée nationale révolutionnaire.

Cette institution, pompeusement considérée comme l'organe suprême du pouvoir d'Etat en République populaire du Bénin était constamment sous la tutelle du Parti de la révolution populaire du Bénin.

La désignation de ses membres, leur élection et toutes leurs activités dépendaient étroitement des instances dirigeantes du P.R.P.B. qui, de toutes façons, dirigeait l'Etat.

Si le bilan de la première législature a plu au chef de l'Etat et, sûrement à tous les autres membres du Comité central et du gouvernement, c'était en raison de l'adéquation constatée entre les actions menées par l'Assemblée nationale révolutionnaire et les projets élaborés par les éminences grises du Parti.

En félicitant les commissaires du peuple, le chef de l'Etat a eu, comme chacun s'y attendait, une pensée spéciale pour leur président, le regretté Adjo Boco Ignace.

---

[509] *Recueil des discours de notre Grand Camarade de lutte, le président Kérékou*, déjà cité, p. 368.

Cet homme a très probablement impressionné Kérékou. Devant les nouveaux commissaires du peuple, il l'a décrit comme un patriote et ardent révolutionnaire convaincu. « Ses qualités personnelles et exceptionnelles ont contribué grandement au démarrage assuré de la première expérience démocratique de notre peuple, de notre Parti et de notre Etat révolutionnaire » a répété le président de la République aux nouveaux représentants du peuple.[510]

Il est allé jusqu'à faire du premier président du Comité permanent de l'Assemblée nationale révolutionnaire un martyr de la révolution béninoise.[511]

S'adressant ensuite aux nouveaux élus, il leur demanda d'assurer, tout au long de leur mandat, la pérennité du processus de démocratisation du pouvoir révolutionnaire d'Etat au Bénin à travers l'application conséquente de la Loi fondamentale du 26 août 1977.

Il a, une fois encore, développé le thème de l'unité nationale auquel il a toujours accordé la plus grande importance.

« Nous vous exhortons, au nom de notre peuple, de notre Parti et de notre Etat révolutionnaire, à placer la deuxième législature de l'Assemblée nationale révolutionnaire sous le signe de l'unité nationale, proposa-t-il aux commissaires du peuple. »[512]

La cérémonie officielle d'installation de la deuxième législature de l'Assemblée a été suivie par la mise en place d'un présidium de séance et d'une commission de vérification des mandats.

2. Le présidium de séance

Contrairement à ce qui a été écrit dans le quotidien gouvernemental « *Ehuzu* »[513], la mise en place d'un présidium de séance devant diriger les travaux jusqu'à l'installation du prochain Comité permanent n'a pas fait l'objet d'un article de la Loi fondamentale, mais vraisemblablement du règlement intérieur de l'Assemblée.[514]

---

[510] Idem, p. 369.
[511] Ibidem.
[512] *Recueil des discours*… p. 371.
[513] *Ehuzu*, n° 2237 du 30 juillet 1984, p. 6.
[514] Malheureusement, une bonne partie des archives de l'A.N.R. a été détruite et toute tentative de retrouver une copie de son règlement intérieur s'est avérée vaine jusqu'à présent.

De toutes façons, le présidium élu le 27 juillet 1984 se composait comme suit :

Président :	Léandre Amlon,
Vice-président :	Marie-José de Campos,
Menbres :	Gaston Simba
	Christian Emmanuel Sègbo,
	Abiba Baboni.

Il faut retenir qu'avant de confier les rênes de l'Assemblée au nouveau Comité permanent, le présidium a fait élire les membres de la commission de vérification des mandats qui s'est acquittée, avec promptitude, de sa mission.

3. La commission de vérification des mandats

Présidée par Didier Dassi, la commission de vérification des mandats comprenait :

Secrétaires :	Florence Daougbé,
	Fréjus Armand Houssou,
Rapporteurs :	Babio Ayouba,
	Ousmane Batoko.[515]

Après avoir fait le point des commissaires du peuple présents à la session de l'A.N.R. ouverte le 27 juillet 1984, la commission de vérification des mandats a fait les observations suivantes :

- cinq commissaires du peuple ne participaient pas aux travaux ;
- quatre parmi eux se portaient mal ;
- le mandat du cinquième n'a pas été validé par le Comité permanent de l'Assemblée nationale révolutionnaire.

Officiellement, le commissaire du peuple refusé n'aurait pas satisfait aux critères de l'artcile 8 de la loi électorale qui prescrit en son deuxième alinéa, que « chaque candidature doit être accompagnée d'un engagement écrit sur l'honneur attestant que le candidat remplit tousles critères et conditions fixés par le Comité central du Parti de la révolution populaire du Bénin. »[516]

Tout observateur de la vie politique en République populaire du Bénin au cours de la période révolutionnaire ne peut

[515] *Ehuzu*, n° 2237 du 30 juillet 1984, p. 6.
[516] *Ehuzu*, n° 2143 du 19 mars 1984, p. 3.

que s'interroger sur la possibilité pour un citoyen de se faire élire commissaire du peuple sans avoir donné la preuve de sa bonne moralité et de son zèle révolutionnaire.

Dans la mesure où les candidats retenus par le Comité central du P.R.P.B. sont passés par plusieurs étapes avant de figurer sur la liste soumise en dernier ressort à cette instance de décision, comment un citoyen à moralité douteuse a-t-il pu figurer sur la liste unique nationale ?

La commission de vérification des mandats a entériné la décision du Comité permanent et invalidé l'élection du 196e commissaire du peuple.

L'Assemblée nationale révolutionnaire a donc compté cent quatre vingt quinze membres au cours de sa deuxième législature.

Dans l'après-midi du samedi 28 juillet 1984, les commissaires du peuple se sont retrouvés à l'hôtel PLM Alédjo pour l'élection des membres du Comité permanent de l'institution.

4. Les membres du Comité permanent

Le rituel connu depuis la première législature a été maintenu. Il consiste à composer le Comité permanent au Conité central du Parti de la révolution populaire du Bénin et à le faire approuver par acclamation en séance plénière.

La présentation des membres du Comité permanent pressentis par le Comité central fut confiée à Armand Monteiro qui le fit fièrement et avec l'enthousiasme propre aux révolutionnaires béninois de cette époque.

Le nouveau Comité permanent, réduit de moitié par rapport à celui de la première législature, se présentait comme suit :

président :	Romain Vilon Guézo,
premier vice-président :	Roger Imorou Garba,
deuxième vice-président :	Joseph Dègla,
secrétaire général :	Pierre Osho,
secrétaire général adjoint :	Ousmane Batoko,

président de la commission
chargée des Organes locaux
du pouvoir d'Etat : Maliky Taofiqui,

président de la commission
chargée des Affaires sociales,
des droits et devoirs des citoyens : Yacoubou Baco,

président de la commission
chargée du Plan d'Etat, des Finances
et du Budget : Justin Gnidéhou,

président de la commission
du Développement rural : Boukary Alidou,

président de la commission
chargée de l'Industrie
et du Commerce : Assani Ali,

président de la commission
Défense et Sécurité : Amadou Mama Djougou,

président de la commission
Education et Culture : Désiré Capo-Gnahoui,

président de la commission Equipement,
Transports et Communications : Bernard Sindjaloum,

président de la commission
des Relations extérieures : Ali Traoré,

président de la commission
des Affaires constitutionnelles
et des Lois : Florence Daougbé.[517]

Bien entendu, la totalité des commissaires du peuple présents à la séance plénière de ce samedi 28 juillet 1984 approuva sans réserve la proposition du Comité central du P.R.P.B. assimilable d'ailleurs à une décision.

[517] *Ehuzu*, n° 2238 du 31 juillet 1984, p. 1 et 6.

Le nouveau Comité permanent poursuivit l'œuvre entamée par l'équipe précédente en respectant les attributions que le législateur lui a données dans la Loi fondamentale.[518]

L'une de celles-ci était l'élection du président de la République.

C. L'élection du président de la République

En réalité, l'élection de Mathieu Kérékou à la magistrature suprême de la République populaire du Bénin s'est faite au Comité central du P.R.P.B. lors de sa session du 21 juillet 1984.

La présentation de son unique candidature devant les commissaires du peuple, le samedi 28 juillet 1984 et le vote auquel ils prirent part ressemblaient plus à une mise en scène qu'à une véritable élection présidentielle avec les suspens et les risques qui l'accompagnent dans la plupart des pays de tradition démocratique.

Michel Alladayé, porte-parole du Comité central à l'occasion de la réélection du chef de l'Etat, a rappel les nombreuses qualités du candidat unanimement retenu par les dirigeants du Parti de la révolution populaire du Bénin.

Il a insisté, à juste titre, sur l'engagement personnel du président Kérékou pour consolider l'unité nationale et préserver la paix sociale.[519]

Les propos de Michel Alladayé ont été soutenus et appuyés par les porte-parole des commissaires du peuple de chacune des six provinces, les représentants des organisations de masse du Parti et des Forces armées populaires du Bénin.

Au terme d'un vote au scrutin secret, Kérékou recueillit cent quatre vingt neuf voix sur cent quatre vingt dix et fut élu président de la République populaire du Bénin pour un nouveau mandat de cinq ans.

A l'occasion de sa prestation de serment et de son investiture le 1er août 1984, il ordonna la libération de tous les détenus politiques à l'exception de ceux impliqués dans l'agression armée impérialiste du dimanche 16 janvier 1977.[520]

La deuxième législature poursuivit l'œuvre de la première, en dotant la République de nouvelles lois et en amendant, en cas de besoin, certaines anciennes.

---

[518] La Loi fondamentale de la République populaire du Bénin, amendée par la loi constitutionnelle n° 84-003 du 6 mars 1984, article 45.
[519] *Ehuzu*, n° 2239 du 1er août 1984, p. 1.
[520] *Ehuzu*, n° 2240 du 2 août 1984, p. 1 et 6.

D. Un exemple de l'œuvre des commissaires du peuple de la deuxième législature : la décision-loi n° 89-003 du 16 mars 1989

Le titre complet de cette décision-loi est « décision-loi n° 89-003 du 16 mars 1989 portant amendement à la loi n° 84-004 du 8 mars 1984 fixant les modalités d'élection et le nombre des commissaires du peuple à l'Assemblée nationale révolutionnaire ».

Moïse Lalèyè s'est intéressé, dans sa récente étude sur le pouvoir législatif au cours de la période révolutionnaire au Bénin, à la suppression des sièges accordés aux représentants des élèves à la première législature.[521]

Malheureusement, il ne s'est pas du tout prononcé sur l'augmentation du nombre de sièges à la veille des élections générales de 1989.

L'amendement de la loi électorale de mars 1984 a permis de prendre en compte les représentants de la classe ouvrière des unités de production industrielle et des artisans des districts urbains.

En 1984, le nombre de sièges attribué à cette catégorie socio-professionnelle était d'un ouvrier ou artisan par district urbain, soit treize commissaires du peuple pour l'ensemble du territoire national.

En 1989, dans la nouvelle loi, il est dit à l'article 17 ce qui suit : « la sélection des candidats représentant la classe ouvrière des unités de production industrielle et les artisans au titre des districts urbains se déroule comme suit : le nombre de sièges attribué à cette catégorie socio-professionnelle est d'un ouvrier ou artisan par district urbain soit quinze commissaires du peuple pour l'ensemble du territoire national.

Les deux nouveaux sièges ont été attribués aux ouvriers et artisans des districts urbains de Lokossa et de Natitingou, créés par le gouvernement le 13 juin 1984.[522]

Les agents permanents de l'Etat de la catégorie A ont bénéficié, à la faveur de l'amendement de la loi électorale de mars 1984, de l'augmentation du nombre de leurs représentants à l'Assemblée nationale révolutionnaire.

---

[521] Lalèyè, Moïse : *Le pouvoir législatif sous l'Assemblée nationale révolutionnaire (1979-1990)*, déjà cité, p. 103.

[522] Voir le communiqué du Conseil exécutif national réuni le 13 juin 1984. *Ehuzu*, n° 2205 du 14 juin 1984, p. 1. Voir également le décret n° 84-288 du 16 juillet 1984 portant érection des villes de Lokossa et de Natitingou en districts urbains.

Les commissaires du peuple de la troisième législature furent désignés en tenant compte du nouveau nombre de sièges indiqué dans cette loi.

III. La troisième législature

A. L'élection des commissaires du peuple

1. Le choix des candidats

Les membres du Comité central du Parti de la révolution populaire du Bénin se sont réunis en session extraordinaire le 2 juin 1989 pour établir la liste nationale unique des candidats aux fonctions de commissaires du peuple à l'Assemblée nationale révolutionnaire.[523]

Depuis l'organisation des premières élections générales des représentants du peuple à l'A.N.R. en 1979, le Parti s'est toujours accordé le rôle d'arbitre et a décidé, en dernier ressort, du sort de tous ceux qui aspiraient à siéger à l'Assemblée.

La pratique n'a pas changé en 1989. Les conclusions de la session du Comité central du Parti ont été transmises au Comité permanent de l'Assemblée nationale révolutionnaire qui s'est réuni, à son tour, le 15 juin 1989 pour arrêter les modalités de publication de la liste nationale unique des candidats aux fonctions de commissaires du peuple à l'A.N.R.

A l'examen de la liste nationale unique, on se demande pour quelles raisons les responsables de l'Assemblée ont adopté les quotas fixés dans la loi électorale n° 89-003 pour la représentation des différentes catégories socio-professionnelles et les organisations de masse du Parti alors qu'ils se référaient toujours à celle du 8 mars 1984.[524]

Pendant la période révolutionnaire en République populaire du Bénin, il suffisait de figurer sur la liste retenue par les responsables du Parti pour être sûr de gagner l'élection.

---

[523] *Ehuzu,* n° 3468 du 5 juin 1989, p. 1 et suiv.

[524] Au sujet du nombre de commissaires du peuple élus le 18 juin 1989, nous avons interrogé l'ancien premier vice-président de l'A.N.R., Roger Garba, le 25 mars 2006 à Cotonou.
Il nous a expliqué que les autorités centrales du P.R.P.B. s'étaient rendues compte en 1989n en préparant les élections générales, qu'une catégorie socio-professionnelle avait été oubliée lors de l'élaboration de la loi électorale de mars 1984.
Elles ont décidé de se rattraper et ont donc attribué des sièges à ladite catégorie socio-professionnelle.
Nous remercions Roger Garba pour sa disponibilité et sa contribution à une meilleure connaissance de l'histoire de l'Assemblée nationale révolutionnaire.

Toutes les opérations entreprises après le choix des candidats faisaient partie de la routine liée à toutes les élections au Bénin et dans de nombreux pays dans le monde.

Le ministre de l'Intérieur s'est donc inspiré de la tradition et a signé un arrêté pour indiquer les comportements à avoir le jour du scrutin.

2. Les dispositions prises pour la bonne organisation des élections du 18 juin 1989

On constate, en examinant l'arrêté portant interdiction de la tenue des marchés, des manifestations et de l'ouverture des magasins pour la journée du 18 juin 1989[525], que d'une élection à une autre, les autorités centrales de l'Etat n'imposent pas les mêmes restrictions aux populations.

Durant la journée du dimanche 18 juin 1989, ont été interdites :

- la tenue des marchés,
- les manifestations sportives,
- les cérémonies traditionnelles et autres manifestations politiques,
- l'ouverture des magasins et débits de boissons,
- la circulation des taxis inter-ubains de 6h à 11h,
- la circulation des véhicules de transport en commun de 6h à 11h,
- la circulation des taxi-moto communément dits ‘‘zémidjan’’.

Ont été autorisés à circuler pendant les heures d'élection :

- les taxis ville,
- les véhicules privés à usage personnel,
- les véhicules des Forces armées populaires,
- les véhicules assurant le transport pour l'évacuation des personnes malades,
- les ambulances,
- les véhicules d'intervention des sapeurs pompiers, de l'Office des postes et télécommunications, de la Société béninoise d'électricité et d'eau, de la presse nationale ou étrangère publique ou privée,

[525] Arrêté n° 059/MISPAT/DGM/DSP/DAT/SA du 9 juin 1989. *Ehuzu*, n° 4477 du 16 juin 1989, p. 5.

- les véhicules appartenant ou en mission pour le compte des organisations de masse du Parti, des organes locaux du pouvoir d'Etat,

- les véhicules des corps diplomatique, consulaire, des Organisations internationales et des assistants tehniques,

- les véhicules des autorités centrales de la République populaire du Bénin.

Comme nous le signalions plus haut, il y a une différence réelle entre le texte publié en 1984, à la veille des élections générales par le ministre Michel Alladayé, en charge, à l'époque, de l'Intérieur et de la Sécurité, et celui que nous avons sous les yeux.

La situation politique a beaucoup évolué en cinq ans et jusque dans l'organisation des élections, les révolutionnaires ont commencé à se rapprocher des normes qu'on pourrait qualifier d'internationales.

Comme en 1979 et 1984, les consultations se sont bien déroulées et le Comité permanent de l'A.N.R. qui a le pouvoir de proclamer les résultats l'a fait le plus tôt qu'il a pu.

3. Les résultats

Ils ont été proclamés à l'opinion publique nationale et internationale comme suit :

Inscrits :	2.208.964,
Votants :	1.909.917,
Suffrages exprimés :	1.894.662,
Oui :	1.698.131,
Non :	164.665,
Abstention :	31.866,
Bulletins nuls :	15.255.

Ces résultats ont fait ressortir un taux de participation de 86,50% par rapport au nombre d'inscrits, 89,60% de oui, 8,70% de non et 1,70% d'abstention.[526]

Si personne ne s'attendait au rejet de la liste nationale unique des candidats aux fonctions de commissaires du peuple à l'Assemblée nationale révolutionnaire, beaucoup d'électeurs se sont sérieusement interrogés sur la fiabilité des chiffres communiqués par le Comité permanent de l'Assemblée.

[526] *Ehuzu*, n° 3480 du 21 juin 1989, p. 3.

Toutefois, la page de la deuxième législature était définitivement tournée et celle de la troisième s'ouvrait dès le 31 juillet 1989 par les travaux de la première session ordinaire.

B. La première session ordinaire de la troisième législature de l'Assemblée nationale révolutionnaire

1. La mise en place du Comité permanent

Tout le monde s'est habitué, au cours des deux premières législatures de l'Assemblée nationale révolutionnaire, à élire par acclamations les membres du Comité permanent choisis par le Comité central du P.R.P.B.

Malgré l'unanimité apparente lors de ces choix décisifs, des commissaires du peuple commençaient à s'interroger sur leur place et leur rôle au sein de l'Assemblée.

Le débat a fini par s'imposer à la séance plénière du 31 juillet 1989. Pour la première fois, des représentants du peuple souverain ont voulu remettre en cause le pouvoir que le P.R.P.B. s'est donné de désigner les membres du Comité permanent.[527]

Cependant, la composition du Comité permanent établie par le Comité central a été adoptée sans difficulté particulière. Elle comprenait :

président :	Romain Vilon Guézo,
premier vice-président :	Roger Imorou Garba,
deuxième vice-président :	Joseph Dègla,
président de la commission chargée des Organes locaux du pouvoir d'Etat :	Codjo François Azodogbèhou,
président de la commission des Affaires constitutionnelles et des Lois :	Pierre Osho,
président de la commission des Affaires sociales :	Yacoubou Baco,

[527] Voir *La Croix du Bénin*, n° 525, juillet 1989, p. 10.

président de la commission Défense et Sécurité :	Amadou Mama Djougou,
président de la commission chargée du Plan d'Etat, des Finances et du Budget :	Abdoulaye Mallam Idi,
président de la commission Education et Culture :	Christophe Kint Aguiar,
président de la commission Equipement, Transports et Communications :	Ferdinand Assogba,
président de la commission Industrie et Commerce :	Sévérin Attolou,
président de la commission des Relations extérieures :	Bienvenu Marcos,
président de la commission du Développement rural :	Saadou Bouraïma.[528]

A la troisième législature, le secrétaire général ne faisait pas partie du Comité permanent de l'Assemblée nationale révolutionnaire. Il était nommé, de même que son adjoint[529].

En application des articles 41 et 53 de la Loi fondamentale amendée, l'Assemblée nationale révolutionnaire procéda à l'élection du président de la République.

2. La réélection de Mathieu Kérékou à la magistrature suprême

La présentation de la candidature de Mathieu Kérékou aux fonctions de président de la République populaire du Bénin pour un nouveau mandat de cinq ans fut faite devant les commissaires du peuple le 2 août 1989 par Ifèdè Simon Ogouma, membre du Bureau politique du Comité central du P.R.P.B. dont il avait reçu ce mandat.

[528] Voir *Ehuzu*, n° 3509 du 2 août 1989, p. 7.

[529] Nous avons su, au cours d'une conversation avec l'ancien premier vice-président de l'A.N.R., Roger Garba, le 19 octobre 2006 à Cotonou que le Secrétaire général de l'A.N.R. à la troisième législature s'appelait Dagbadji Akomian. Nous renouvelons ici notre gratitude à Roger Garba.

Dans ce rôle, il succédait à Armand Monteiro en février 1980 et Michel Alladayé en juillet 1984.

« Dans le cadre de la présente première session ordinaire de l'Assemblée nationale révolutionnaire, troisième législature, déclara Simon Ogouma, il m'échoit l'insigne honneur et l'agréable devoir de présenter aux dignes représentants du laborieux et militant peuple béninois que vous êtes, le candidat du Comité central du Parti de la révolution populaire du Bénin à la magistrature suprême de notre pays, la République populaire du Bénin. »[530]

Pour justifier la candidature de Mathieu Kérékou, le porte-parole du P.R.P.B. a rappelé à l'attention de ses auditeurs que l'intéressé symbolisait au mieux, depuis le 26 octobre 1972, la force et la solidité de la révolution béninoise.

A l'en croire, la réélection de Kérékou à la tête de l'Etat béninois permettra de créer les conditions indispensables au renforcement de l'unité nationale, à la sauvegarde de la stabilité politique et à la préservation de la paix sociale.

Le président du Comité permanent de l'A.N.R. a soutenu les propos de Simon Ogouma, puis a invité l'abbé Gilbert Dagnon, doyen de l'Assemblée, Allassane Yagbéi et Eusèbe Agbangla, les deux plus jeunes commissaires du peuple pour diriger le scrutin.

Le résultat, rendu immédiatement public, se présenta comme suit :

Nombre de votants :	200,
Suffrages exprimés :	200
Oui :	198,
Non :	2,
Abstention :	néant,
Nul :	néant.[531]

Tous les responsables du Parti-Etat et tous les révolutionnaires avaient des raisons objectives de jubiler à la vue de ces résultats, car le régime était décrié et plusieurs commissaires du peuple, agents permanents de l'Etat, ne percevaient plus régulièrement leurs salaires mensuels.

La contestation du pouvoir de Kérékou et de son gouvernement n'était plus cachée et chacun cherchait déjà, individuellement ou en groupe restreint, les voies et moyens de tourner le dos à la révolution et à ses dirigeants.

---

[530] *Ehuzu*, n° 3510 du 3 août 1989, p. 3.

[531] Propos rapportés par *La Croix du Bénin*, n° 525, déjà cité, p. 2.

Les deux voix négatives à la réélection de Kérékou traduisaient donc bien un malaise réel au sein de la société dont les commissaires du peuple avaient pleinement conscience et qu'ils ont analysé au cours de leurs travaux.

3. La situation socio-économique nationale vue par les commissaires du peuple

En août 1989, tous les Béninois voyaient quotidiennement et concrètement les signes de la crise économique et sociale dans leur vie.

Il allait donc de soi que ce sujet fût abordé par les commissaires du peuple.

Le cœur du débat était le paiement des salaires dûs aux agents permanents de l'Etat et le rétablissement, au plus vite, de leur régularité.

Interpellé par les commissaires du peuple, le ministre des Finances, Didier Dassi, répondit sans la moindre équivoque que les salaires seront payés au fur et à mesure que les recettes de l'Etat s'amélioreront et le permettront.[532]

Cette réponse, apparemment satisfaisante, paraissait incomplète dans la mesure où le ministre n'a pas expliqué les raisons de la baisse des recettes de l'Etat.

Celle-ci était liée, - et le ministre le savait – à la situation politique de plus en plus dégradée depuis plusieurs mois.

Les enseignants de tous les ordres, du primaire à l'université, avaient cessé le travail et les parents demeuraient impuissants devant une telle situation.

Les commissaires du peuple se sont intéressés à la crise dans le monde de l'enseignement. Ils ont souhaité la levée des mesures répressives prises par le Conseil exécutif national à l'encontre des enseignants.[533]

Pour eux, ni l'Etat, ni les enseignants ne sont en position de légalité.

---

[532] Propos rapportés par *La Croix du Bénin*, n° 525, déjà cité, p. 2.

[533] Voici deux de ces mesures répressives prises à la réunion du Comité permanent du Conseil exécutif national le 25 juillet 1989 :

1.- le paiement des salaires des enseignants en poste dans les établissements scolaires et en grève depuis le mois d'avril 1989 est suspendu à compter du 1er juillet 1989 et ne reprendra qu'à partir du 1er octobre 1989 pour ceux qui auront repris les cours,

2.- les salaires des mois d'avril, de mai et de juin 1989 déjà perçus par ces enseignants en grève sont considérés comme compensant les arriérés des salaires des mois d'octobre, de novembre et de décembre 1988 qui leur sont dûs par l'Etat. *Ehuzu*, n° 3505 du 27 juillet 1989, p. 12.

En vue de normaliser la situation dans le secteur de l'enseignement considéré au Bénin comme dans tous les pays du monde comme un secteur particulièrement important et délicat, les commissaires du peuple ont proposé la mise en place d'un comité de médiation.

La première session ordinaire de la troisième législature s'est achevée le 6 août 1989 alors que la situation sociale, économique et surtout politique demeurait préoccupante.

Le 30 août 1989, le Comité permanent de l'A.N.R. créa un événement politique majeur en adoptant la décision-loi portant amnistie.

C. La décision-loi n° 89-010 du 30 août 1989 portant amnistie

1. Le texte de la décision-loi

La décision-loi portant amnistie peut être considérée comme l'achèvement de ce qui a commencé en août 1984 dans le domaine du respect des droits de l'homme en République populaire du Bénin.

En effet, le premier article du texte a concerné ceux qui ont été exclus de l'amnistie du 1er août 1984. Il y est affirmé que « sont amnistiés les crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat commis par les auteurs et complices nationaux des complots et coups d'Etat des 21, 22, 23 janvier 1975 et du 18 octobre 1975.

Sont également amnistiés les crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat commis par les commanditaires et auteurs nationaux de l'agression armée du 16 janvier 1977.

La présente amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les condamnations pénales prononcées. »

2. La réaction de l'opposant Emile Derlin-Zinsou après la publication de la décision-loi

Emile Derlin Zinsou, concerné à plus d'un titre par la décision-loi, a immédiatement réagi pour saluer l'événement et indiquer qu'il était le résultat de la lutte courageuse des travailleurs, de l'opposition qu'il animait depuis Paris « sans

concession ni compromission »[534], des enseignants, des étudiants et des élèves[535].

L'article 2 de la décision-loi a élargi le nombre des personnes amnistiées dans la mesure où « sont également amnistiés les faits et actes qualifiés de crimes ou délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat reprochés aux exilés volontaires et objet de l'article 2 de l'ordonnance n° 75-76 du 28 novembre 1975.

Sont aussi amnistiées les infractions contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat perpétrées avant le 30 août 1989 par les membres dudit ''Parti communiste du Dahomey''. »

Bien que, pour le moment, il soit difficile, faute de documents, d'expliquer les raisons de l'amnistie générale du 30 août 1989, on doit s'en réjouir parce qu'elle a ouvert la voie à d'autres changements importants dans la vie politique nationale.

Les commissaires du peuple ont été discrets pendant la Conférence de février 1990, mais dès la fin des travaux, les Comités permanents de l'Assemblée nationale révolutionnaire et du Conseil exécutif national se sont réunis pour apprécier les résultats de ces asises historiques et en tirer les conséquences.

D. La session conjointe Comité permanent A.N.R. – Conseil exécutif national et la dissolution de l'Assemblée nationale révolutionnaire

Le 1er mars 1990, au lendemain de la clôture de la Conférence nationale des forces vives, les membres du Comité permanent de l'A.N.R. et ceux du Conseil exécutif national se sont réunis en session conjointe spéciale à Cotonou sous la présidence du chef de l'Etat.

La session a pris connaissance du compte-rendu des travaux de la Conférence nationale fait par le comité préparatoire.

---

[534] Au cours de l'interview qu'il a accordée à l'hebdomadaire *Jeune Afrique*, n° 745 du 18 avril 1975, la question suivante fut posée au Dr Zinsou :
« Dr Zinsou, doit-on vous considérer comme le leader de l'opposition ? »
Il répondit : « J'avais jusqu'à ce jour, vis-à-vis de l'actuel régime, observé une stricte neutralité bien que je n'approuvais pas tout ce qu'il faisait. Je jugeais ces hommes sur leurs actes et, dans la mesure de mes moyens, j'essayais d'aider mon pays (…) Mais, aujourd'hui, à l'heure où je vous parle, je suis effectivement et résolument dans l'opposition. » Voir p. 30.

[535] Déclaration du Dr Emile-Derlin Zinsou après l'annonce par Radio-Cotonou des mesures d'amnistie décidée par le gouvernement du Bénin. Archive personnelle.

En évaluant, en toute objectivité, la situation politique nouvelle créée par la Conférence nationale, la session conjointe a pris les décisions suivantes :

1.- l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 promulguant la Loi fondamentale du 26 août 1977 est abrogée ;

2.- la République populaire du Bénin sera dénommée désormais République du Bénin ;

3.- l'Assemblée nationale révolutionnaire est dissoute.

Ainsi se termina, presqu'en queue de poisson, une expérience qui enthousiasma une bonne partie de la population béninoise pour des raisons précises dont voici quelques-unes :

1.- il n'était pas nécessaire, pour siéger à l'A.N.R., de justifier d'un niveau jugé suffisant en langue française ;

2.- les soldats autorisés dans le passé à être seulement électeurs et non éligibles ont pu siéger à l'Assemblée nationale révolutionnaire ;

3.- l'âge des candidats a été revu à la baisse et des élèves ont pu participer à des débats relatifs au destin de la communauté nationale.

Nous avons, à plusieurs reprises, dénoncé le rôle prépondérant que le Parti de la révolution populaire du Bénin a joué dans le fonctionnement de l'A.N.R. depuis le choix des candidats jusqu'à celui des dirigeants de l'institution.

Un tel comportement politique donne à penser que les animateurs de la révolution béninoise ne faisaient réellement confiance qu'à eux-mêmes, convaincus que tous les autres citoyens n'étaient pas suffisamment préoccupés par le développement du pays.

La fin de la révolution et l'avènement du renouveau démocratique ont montré qu'ici, comme dans de nombreux autres pays, personne n'a le monopole du patriotisme et de l'engagement au service des autres.

Chacun peut toujours, à sa manière, contribuer à l'édification de son pays, quelles que soient ses convictions idéologiques et politiques.

Conclusion de la deuxième partie

Au regard de ce que fut le Comité de rénovation nationale, on est tenté de se demander si le président Christophe Soglo éprouvait réellement le besoin d'instaurer la démocratie au Dahomey en 1966. En effet, il est difficile de comprendre qu'après avoir arraché le pouvoir à ceux qui l'ont acquis au terme d'élections apparemment régulières, on annonce la création d'une institution dont le but était d'éviter l'arbitraire, la dictature et le pouvoir personnel.

Si le président Christophe Soglo poursuivait de tels objectifs, pourquoi avait-il décidé de renverser le gouvernement et de suspendre la Constitution ? On est surpris de constater que des cadres de haut niveau et des hommes politiques expérimentés ont accepté avec enthousiasme d'accompagner le président de la République dans son aventure. Et pourtant, tout le monde pouvait facilement deviner que le Comité de rénovation nationale ne résoudrait pas les problèmes politiques et économiques que le pays traversait. On ne tarda pas à voir les limites du Comité dont certaines attributions ont été transférées au Comité militaire de vigilance composé exclusivement de militaires. Cette démarche peut-être considérée comme l'expression d'un véritable mépris des soldats pour les civils. Et pourtant, le rôle de ces derniers est de gérer la cité pendant que les militaires en assurent la sécurité. L'avènement du Comité militaire de vigilance et son acceptation par la classe politique et la société civile ont conforté les militaires dans leur rôle de maîtres incontestables du Dahomey des années 60. Désormais, ils pourront s'octroyer des droits de toutes sortes sans rien craindre de personne. Que les Dahoméens aient laissé une si grande marge de manœuvre à l'armée continue d'interpeler tous ceux qui sont intéressés par l'histoire politique nationale.

Ne voulant pas s'arrêter en chemin, les jeunes cadres de l'armée ont simplement mis un terme au règne de leur chef, le général Soglo, et ont créé une nouvelle structure qu'ils ont dénommée Comité militaire révolutionnaire. Alors que le pays se trouvait à la croisée des chemins à la veille des élections présidentielles de mai 1968, l'unique organe de décision, en dehors du gouvernement des jeunes cadres de l'armée, était le Comité militaire révolutionnaire. La majorité de ses membres n'avait ni la compétence, ni l'expérience requises pour trancher des questions aussi graves que celle de la sélection des candidats à la magistrature suprême. Le Comité a rejeté des candidatures,

dont certaines, sur des critères subjectifs. Il a décidé d'invalider l'élection du candidat qui recueillit le plus grand nombre de suffrages. Il a retenu la personnalité qui lui paraissait apte à diriger le Dahomey après l'échec des élections présidentielles qu'il faut imputer à l'armée. Que des citoyens non mandatés par le peuple souverain aient pris autant de décisions graves simplement parce qu'ils détenaient des armes acquises avec le denier public apparaît aujourd'hui encore comme un véritable abus de confiance.

La question de la représentation du peuple ne s'est pas posée sous le règne du Dr Emile Derlin-Zinsou. Il n'y a eu ni parlement, ni pseudo-parlement, mais le président installa le Conseil économique et social qui n'avait pas vocation à voter de lois, ni à contrôler l'action du gouvernement. Lorsque, après la chute du gouvernement Zinsou et le retour à la tête de l'Etat des militaires, l'on tenta de renouer avec la tradition démocratique en organisant des élections législatives et présidentielles en mars 1970, elles échouèrent lamentablement à cause de l'inexpérience des responsables de l'armée et de l'excessive confiance qu'ils se faisaient. Cet entracte malheureux et regrettable poussa le gouvernement du Conseil présidentiel à renouer avec les pseudo-parlements à travers la mise en place en septembre 1971 d'une Assemblée consultative nationale.

Une fois encore et contre toute attente, les Dahoméens ont massivement accueilli favorablement l'idée de cette assemblée dont les membres ont été nommés en Conseil des Ministres par le gouvernement. On découvre, avec stupéfaction, que le chef de l'Etat lui-même, ancien parlementaire convaincu, a fait la promotion de l'Assemblée consultative nationale en déclarant qu'elle n'avait rien à envier aux parlements classiques. Comme il fallait s'y attendre, l'Assemblée consultative nationale ne disposa d'aucun pouvoir réel. A peine fut-elle installée que son président et quelques membres du bureau commencèrent à s'interroger sur son but, et surtout son identité réelle.

Les réponses à ces questions ne furent pas trouvées avant la chute du Conseil présidentiel le 26 octobre 1972. Les militaires, de nouveau maîtres du pays, n'eurent aucun scrupule à inventer le Conseil militaire révolutionnaire dont tous les membres appartenaient à l'armée. Aux yeux du commandant Kérékou, chef de l'Etat, il y avait une incompatibilité certaine entre le discours révolutionnaire qui chantait constamment la gloire du peuple et l'inexistence d'une structure au sein de laquelle il serait représenté. Ce fut donc lui qui fit créer le

Conseil national de la révolution qui joua un rôle prépondérant jusqu'à l'avènement de l'Assemblée nationale révolutionnaire.

Dans la loi fondamentale d'août 1977, cette Assemblée était l'organe suprême du pouvoir d'Etat. Elle se distingua de toutes les assemblées représentatives du Dahomey qui l'ont précédée, car sa composition était originale. En effet, pour la première fois dans l'histoire du pays, même les élèves ont désigné des représentants pour participer à la prise de décisions d'intérêt national. Malgré le peu d'intérêt que les adversaires de la révolution accordaient à ce parlement de type nouveau, il exerça la plénitude de ses pouvoirs, y compris celui de se prononcer sur la nomination des membres du gouvernement. Il importe d'attirer l'attention sur ce fait parce qu'en dehors des Conseils de gouvernement et des gouvernements provisoires de la République du Dahomey, peu d'équipes gouvernementales ont été constituées avec l'accord des représentants du peuple.

TROISIÈME PARTIE :

Les différentes sortes de rapport entre parlements et gouvernements de 1957 à 1989

Introduction

Dans la loi-cadre de 1956 comme dans quelques constitutions qui ont permis d'organiser la vie politique au Dahomey et au Bénin, la formation du gouvernement requiert l'avis motivé de l'Assemblée nationale. Dans la Constitution du 28 février 1959, la personnalité pressentie pour devenir Premier Ministre devait exposer son programme à l'Assemblée législative. Celle-ci lui accordait l'investiture à la majorité absolue des membres la composant au scrutin public à la tribune de l'Assemblée. Le choix et la nomination des ministres n'intervenaient qu'après cette démarche. Ainsi, le parlement s'était offert le droit de se prononcer sur le contenu de la politique à mettre en œuvre par le chef du pouvoir exécutif et sur sa propre personnalité.

Au lendemain de l'accession du Dahomey à la souveraineté internationale le 1er août 1960, la Constitution du 26 novembre 1960 n'offrit plus aux députés la possibilité de se prononcer sur la formation du gouvernement et déterminait leurs attributions. Il n'était même pas prévu que l'Assemblée nationale contrôlât l'action du gouvernement. Il y a lieu de se demander pour quelles raisons le constituant a évité à ce point l'influence du pouvoir législatif sur l'exécutif.

En 1964, dans la nouvelle loi fondamentale, une légère modification a été introduite dans les rapports entre le gouvernement et l'Assemblée nationale. Le chef du gouvernement pouvait, conformément à l'article 33 de la Constitution du 11 janvier 1964, choisir les ministres au sein ou en dehors de l'Assemblée nationale le programme de politique générale du gouvernement et lui faire connaître la composition de son cabinet.

En 1966, le général Christophe Soglo a signé une ordonnance fixant les règles fondamentales de la République du Dahomey. Deux de celles-ci concernaient le gouvernement. Le président de la République, dit l'ordonnance, nomme les membres du gouvernement et détermine leurs attributions. Les membres du gouvernement sont responsables devant lui. Il met fin à leurs fonctions. A la vérité, on comprend aisément que dans une situation exceptionnelle comme celle du lendemain du coup d'Etat militaire qui l'a porté au pouvoir, le chef de l'Etat se soit approprié tout le pouvoir exécutif et qu'il n'ait donné aucune possibilité au Comité de rénovation nationale qu'il a créé d'avoir

le moindre droit de regard sur la nomination et le fonctionnement de ses ministres.

Les gouvernements qui ont succédé à ceux du général Soglo ont adopté les mêmes attitudes vis-à-vis du pouvoir législatif ou de ce qui en tenait lieu. Après avoir renversé le président Zinsou et s'être emparé du pouvoir le 10 décembre 1969, le colonel Kouandeté et ses collègues ont créé le Directoire le 26 décembre 1969 et ont affirmé dans sa charte qu'il était le détenteur exclusif des pouvoirs exécutif et législatif. Quelques mois plus tard, les anciens présidents Ahomadégbé, Apithy et Maga revenus au pouvoir au sein du Conseil présidentiel ne se sont pas écartés de l'opinion des militaires. « Le Conseil présidentiel, ont-ils dit, est détenteur exclusif des pouvoirs législatif et exécutif. » Les ministres étaient nommés par le Conseil présidentiel qui pouvait mettre fin à leurs fonctions et pourvoir à leur remplacement sans avoir besoin de consulter quelqu'autre institution que ce soit. Bien entendu, un pouvoir aussi illimité peut devenir dangereux, car les critères du choix des gouvernants paraissent plutôt subjectifs.

En 1972, les militaires revenus à la tête du Dahomey à la faveur d'un nouveau coup d'Etat, ont formé les premiers gouvernements en se basant sur leur seule volonté. Lorsqu'en novembre 1974, le chef de l'Etat signa une ordonnance pour structurer le pouvoir, il fut précisé que « le président de la République nomme et révoque les ministres après consultation du Conseil supérieur de l'armée. » Si une telle affirmation peut être considérée comme un progrès par rapport à ce qui se passa dans ce domaine depuis l'avènement du nouveau régime, il reste que, pour avoir annoncé leur intention de changer les mœurs et les comportements politiques, les nouveaux dirigeants sont restés en deçà des exigences de la démocratie. Finalement, il a fallu l'adoption d'une nouvelle constitution en août 1977 pour que fussent clarifiés les rapports entre le gouvernement, appelé désormais Conseil exécutif national, et la représentation nationale dénommée Assemblée nationale révolutionnaire. « Le Conseil exécutif national, dit la loi fondamentale, est responsable devant l'Assemblée nationale révolutionnaire à laquelle il rend compte de ses activités. »

Nous étudierons, dans cette troisième partie, l'histoire des conseils de gouvernement, puis celle des gouvernements provisoires de la République. Nous verrons ensuite que de l'accession du Dahomey à la souveraineté nationale et internationale, il y eut trois sortes de gouvernements à savoir,

ceux formés uniquement par les civils, ceux composés exclusivement de militaires et, enfin, ceux au sein desquels il y avait des militaires et des civils.

Chapitre 10 : Les Conseils de gouvernement

Trois Conseils de gouvernement se sont succédé entre le 28 mai 1957 et le 4 décembre 1958. Nous allons les étudier, l'un après l'autre.

I. Le premier Conseil de gouvernement

Ayant gagné les élections du 31 mars 1957 comme nous l'avons vu précédemment, Apithy, président du P.R.D., fut investi dans les fonctions de vice-président du Conseil de gouvernement.

A ce titre, il forma le 28 mai 1957 le premier Conseil de gouvernement qui comprenait les personnalités suivantes :

Ministre des Finances et du Budget: Apithy Migan Sourou, vice-président du Conseil de gouvernement, chargé des questions interterritoriales,

Ministre de la Fonction publique et du Travail :
Toko Antoine,

Ministre des Affaires intérieures : Dassi Sébastien,

Ministre du Commerce et de l'Industrie :
Pinto Louis Ignacio,

Ministre du Plan et de l'Action rurale : Klika Joseph,

Ministre de l'Agriculture : Pech Henri[536],

Ministre des Travaux publics : Fidégnon Antoine,

Ministre de l'Instruction publique,
de la Jeunesse et des Sports : Assogba Oké,

[536] Les auteurs du *Dictionnaire bio-bibliographique* du Dahomey ont écrit, par erreur, en 1969, que Henri Pech était ministre de l'Agriculture, de la Pêche, de l'Elevage, des Eaux et Forêts. Voir p. 165. L'intitulé du ministère confié à Henri Pech, qui était ingénieur agronome, a été clairement énoncé, non seulement dans l'arrêté portant nomination des membres du Conseil de gouvernement, mais aussi, dans le n° 50 de *France-Dahomey* paru le 6 juillet 1957. Voir p. 6.

Ministre de l'Enseignement technique :
Bio-Tchané Moussa,

Ministre de la Santé publique : Eouagnignon Nicolas,

Ministre du Travail : Fagbamigbé Guillaume,

Ministre des Affaires sociales : Darboux Paul[537].

Ce premier gouvernement du Dahomey n'eut pas le temps de concevoir et de mettre en œuvre un programme d'action, car l'importance numérique des ministres issus du P.R.D. et donc, a priori, disposés à travailler facilement en équipe, fit beaucoup plus de mal que de bien au vice-président du Conseil de gouvernement.

En effet, les responsables de l'U.D.D.-R.D.A. et du M.D.D. se coalisèrent contre le P.R.D. La grève des ouvriers de la Société des huileries modernes du Dahomey (S.H.M.D.) en service à Avrankou, pour obtenir une augmentation de salaires contribua à envenimer une situation sociale déjà dégradée.

Les patrons de l'usine ayant estimé que la grève était illégale, licencièrent sans indemnité plus de cent ouvriers et fermèrent l'entreprise. Les travailleurs manifestèrent leur mécontentement à travers tout le pays. Ils reçurent le soutien des responsables de l'U.D.D.-R.D.A. dont le comité-directeur n'hésita pas à accuser la majorité parlementaire de repousser continuellement le débat sur les mouvements de grève et les membres du gouvernement de prendre fait et cause pour les représentants des milieux d'affaires.

A Cotonou et dans les grandes villes, des grèves de solidarité furent déclenchées pour obliger les patrons de la Société des huileries modernes du Dahomey à reprendre les ouvriers licenciés.

Devant la détermination du patronat à ne faire aucune concession, une grève générale fut organisée le 24 janvier 1958. Les Européens résidant à Cotonou obligèrent leurs agents à venir travailler, malgré le mot d'ordre de grève générale.

Les altercations entre « commandos de popularisation de la grève » et les Européens de Cotonou se soldèrent par des jets de

[537] Arrêté n° 1739 A.P.A. du 28 mai 1957 portant nomination des ministres du Conseil de gouvernement du Dahomey, *Journal officiel* du Dahomey, 68e année, n° 13 du 15 juin 1957, p. 351.

cailloux et des bagarres qui obligèrent les militaires à lancer des gaz lacrymogènes dans la foule des manifestants[538].

La tension qui régnait dans le pays ajoutée à l'expulsion de deux militants influents et actifs du P.R.D. pour indiscipline grave à l'occasion du vote du budget de l'année 1958[539] obligèrent Apithy à démissionner de la vice-présidence du Conseil de gouvernement et à former un autre gouvernement.

II. Le deuxième Conseil de gouvernement

Les négociations en vue de mettre en place une nouvelle équipe gouvernementale furent longues et éprouvantes. Un Dahoméen résidant en Côte-d'Ivoire, Paraïso Albert, fut même envoyé par Houphouët-Boigny à Cotonou pour servir de facilitateur.

Malgré cette précaution supplémentaire, chacun tenait à ses ambitions. L'U.D.D.-R.D.A. a posé trois conditions pour sa participation au nouveau Conseil de gouvernement et les a publiées le 3 février 1958.

Les partisans de Ahomadégbé collaboreraient donc avec le vice-président du Conseil si le nombre de postes ministériels était réduit à neuf, y compris la vice-présidence, si chacun des trois principaux partis politiques était représenté dans le nouveau gouvernement par trois personnes et si l'on réduisait le train de vie du gouvernement.

De leur côté, Maga et ses amis demandaient que le choix du vice-président fût fait par les parties contractantes, que leur formation politique obtînt trois sièges dans le Conseil et qu'on leur laissât le choix des candidats.

Enfin, le P.R.D. a demandé que la responsabilité de tous les partis fût engagée et a précisé qu'il refuserait toute participation à l'exercice du pouvoir si un parti quelconque était exclu du partage des postes.

Apithy a rejeté les demandes de Ahomadégbé et Maga. Les négociations furent donc bloquées jusqu'au 11 février 1958, date à laquelle le chef du territoire, le gouverneur Biros, rencontra les trois protagonistes et fit les propositions suivantes :

- trois portefeuilles au R.D.D. ;
- deux à l'U.D.D.-R.D.A. ;
- un à une personnalité indépendante ;

[538] Ces épisodes ont été rapportés en détail par Maurice A. Glèlè à la page 148 de son ouvrage déjà cité.
[539] Il s'agit de Aplogan Djibodé Valentin et de Pinto Moreira.

- trois, plus la vice-présidence au P.R.D.

Toutes les parties acceptèrent ces nouvelles propositions. Le gouverneur publia donc l'arrêté fixant le nombre des membres du Conseil de gouvernement.[540]

Apithy forma le nouveau Conseil de gouvernement sur la base de cet arrêté, mais ne tint aucun compte des propositions du gouverneur dans le partage des postes.

Le nouveau gouvernement comprenait :

Vice-président du Conseil de gouvernement
chargé des Questions interterritoriales
et de l'Information : Apithy-Migan Sourou

Ministre des Finances et du Budget : Bio-Tchané Moussa

Ministre de la Fonction publique : Fidégnon Antoine

Ministre des Affaires intérieures : Dassi Sébastien

Ministre des Affaires économiques et du Plan :
Plassard Jacques

Ministre de l'Agriculture et du Paysannat : Klika Joseph

Ministre des Travaux publics : Dadjo Houégban Marcel

Ministre de l'Education : Assogba Oké

Ministre de la Santé publique : Eouagnignon Nicolas

Ministre du Travail et des Affaires sociales :
Darboux Paul.[541]

Justin Ahomadégbé, Hubert Maga, leurs partisans ainsi que les non inscrits à l'Assemblée territoriale dont, Valentin

[540] Il s'agit de l'arrêté n° 48 A.P. du 12 février 1958. Désormais, il y avait dix postes ministériels au lieu de douze en mai 1958.

[541] Maurice A. Glèlè a écrit que ce second gouvernement a été formé le 13 février 1958 (Voir son ouvrage à la page 151).
On retrouve la même date dans le *Dictionnaire bio-bibliographique du Dahomey* à la page 165. Il est vraisemblable que Apithy ait composé le Conseil le lendemain des accords du 12 février 1958. Toutefois, l'arrêté du gouverneur Biros n'a été effectivement signé et diffusé que le 18 février 1958. Il était intitulé arrêté n° 115 A.P. nommant les ministres du Conseil de gouvernement du Dahomey. Cf. *Journal officiel* du Dahomey, 69e année, n° 5 du 1er mars 1958, p. 109.

Djibodé Aplogan, Moreira Pinto et Emile-Derlin Zinsou ont réagi dès l'annonce de la composition de ce deuxième Conseil de gouvernement. Tout ce monde se réunit au centre culturel de Cotonou et créa le Front d'action démocratique (F.A.D.)[542] en vue d'isoler politiquement Apithy et son parti.

Heureusement pour le leader du P.R.D., les responsables des grands partis de l'Afrique occidentale française, à l'exception de ceux du R.D.A. avaient décidé de se regrouper pour continuer ensemble la marhce vers l'indépendance de leurs pays respectifs.

Le Dahomey était représenté par les délégués du R.D.D., de l'U.D.D. (tendance convention) et du groupe des Indépendants.

Le 26 mars 1958, contre toute attente, Apithy débarqua à Dakar et demanda à adhérer sans condition au Parti du regroupement africain (P.R.A.), sortant ainsi de l'isolement et créant un nouveau paysage politique au sein duquel l'U.D.D.-R.D.A. se retrouva seul.

En effet, dès leur retour du congrès constitutif du P.R.A. à Dakar, les responsables de tous les partis qui y étaient représentés regroupèrent leus élus à l'Assemblée territoriale et formèrent ainsi un groupe parlementaire largement majoritaire.

Ils décidèrent, par ailleurs, de fusionner leurs partis en une seule formation politique qui serait la section territoriale du P.R.A. Elle naquit le 14 avril 1958 et fut baptisée Parti progressiste du Dahomey (P.P.D.).

Les élus du nouveau parti avaient les moyens de contrôler l'Assemblée territoriale et d'orienter les débats dans le sens de leurs intérêts. Ils l'ont prouvé lors de la formation du nouveau Conseil de gouvernement.

III. Le troisième Conseil de gouvernement

Le 2 juillet 1958, l'Assemblée territoriale se réunit et décida de former le troisième Conseil de gouvernement du Dahomey. C'était, comme on devait s'y attendre, un gouvernement d'obédience P.P.D. Il était composé comme suit :

Vice-président du Conseil de gouvernement,
chargé des Questions interterritoriales
et de l'Information : Apithy-Migan Sourou

[542] D'après Maurice A. Glèlè, la réunion se serait tenue le 13 février 1958. Cf. op. cit. p. 154.

Ministre des Finances et du Budget : Bio-Tchané Moussa

Ministre de la Fonction publique et du Travail :
Pinto Louis-Ignacio

Ministre des Affaires intérieures : Dassi Sébastien

Ministre de l'Economie générale : Dr Zinsou Emile-Derlin

Ministre de l'Agriculture et du Paysannat :
Adandé Alexandre

Ministre des Travaux publics : Dadjo Houégban Marcel

Ministre de l'Education : Assogba Oké

Ministre de la Santé publique : Eouagnignon Nicolas

Ministre du Travail et des Affaires sociales :
Maga Hubert.[543]

Au moment où ce gouvernement entrait en fonction, la situation politique avait beaucoup évolué en Afrique, en France et dans plusieurs régions du monde. Le 13 mai 1958, un putsh militaire avait eu lieu en Algérie et le général de Gaulle avait été rappelé à la tête de l'Etat français.

Dès son arrivée au pouvoir, il organisa un référendum à la fois sur la Constitution de la V^e^ République française et sur les rapports de la France métropolitaine avec l'ensemble des pays d'Outre-Mer dans le cadre d'une Communauté comportant en Afrique des Républiques autonomes ou des départements d'Outre-Mer.

La question principale était de savoir si des territoires africains désiraient rester dans la Communauté ou en sortir immédiatement pour accéder à la souveraineté internationale.

Plusieurs partis africains dont le Parti africain de l'indépendance (P.A.I.), le Mouvement de libération nationale (M.L.N.) et le Parti du regroupement africain (P.R.A.) firent campagne pour l'indépendance immédiate, mais les tenants de la

[543] Cf. Arrêté n° 352 S.E./A.R. nommant les membres du Conseil de gouvernement du Dahomey, *Journal officiel* du Dahomey, 69^e^ année, n° 14 du 15 juillet 1958, p. 397.

Communauté franco-africaine gagnèrent largement le référendum.[544]

Au Dahomey en tout cas, malgré l'engagement de certains responsables du P.R.A. et de la plupart des étudiants, la population préféra suivre les dirigeants de l'U.D.D.-R.D.A. qui l'invitèrent à voter massivement le « oui ».

La victoire du « oui » entraîna plusieurs conséquences. Nous en avons évoquées quelques-unes plus haut.

Il faut ici ajouter que le Conseil de Gouvernement est devenu gouvernement provisoire de la République et que son chef a pris le titre de Premier ministre.

Nous allons, à présent, nous intéresser aux gouvernementx provisoires successifs de décembre 1958 à décembre 1960.

[544] En Afrique occidentale française, seule la Guinée de Sékou Touré opta pour l'indépendance immédiate. On lira, avec intérêt, sur cette question, le livre de Lansiné Kaba intitulé : *Le non de la Guinée à de Gaulle*. Paris, éditions Chaka, 1989, 190 pages.

Chapitre 11 : Les gouvernements provisoires de la République du Dahomey (4 décembre 1958 – 29 décembre 1960)

I. Le gouvernement du Premier Ministre Apithy

Apithy, devenu Premier ministre, a reconduit l'équipe qu'il avait mise en place le 2 juillet 1958 et qui était, rappelons-le, d'obédience P.P.D. Elle comprenait :

Premier ministre, chargé
des Questions interterritoriales
et de l'Information : Apithy-Migan Sourou

Ministre des Finances et du Budget : Bio-Tchané Moussa

Ministre de la Fonction publique et du Travail :
Pinto Louis-Ignacio

Ministre des Affaires intérieures : Dassi Sébastien

Ministre de l'Economie générale : Dr Zinsou Emile-Derlin

Ministre de l'Agriculture et du Paysannat :
Adandé Alexandre

Ministre des Travaux publics : Dadjo Houégban Marcel

Ministre de l'Education : Assogba Oké

Ministre de la Santé publique : Eouagnignon Nicolas

Ministre du Travail et des Affaires sociales : Maga Hubert.

Depuis que Apithy avait rejoint in extremis le P.R.A. à Dakar en mars 1958, la tentative d'isolement du P.R.D. entreprise par tous les partis exclus du gouvernement du 18 février 1958 avait littéralement échoué.

Contre toute attente, ce fut l'U.D.D.-R.D.A., dont les responsables soutinrent la création du Front d'action démocratique (F.A.D.) contre le P.R.D. qui se retrouva

minoritaire sur l'échiquier politique national. Il en fut ainsi jusqu'à la campagne électorale de septembre 1958 et l'option pour la Communauté franco-africaine.

L'U.D.D.-R.D.A. s'est attribuée, non sans raison, la victoire du « oui » au référendum du 28 septembre 1958. Estimant cependant qu'elle n'était pas en position de jouir des fruits de son travail, ses conseillers boycottèrent la séance de l'Assemblée territoriale au cours de laquelle le territoire du Dahomey est devenu République du Dahomey[545].

Ils continuèrent de manifester leur mécontentement aussitôt après la proclamation de la République du Dahomey. Pour mettre fin à cette ambiance malsaine et préjudiciable à la bonne marche du jeune Etat, le P.P.D.-P.R.A. initia une rencontre entre ses responsables et ceux de l'U.D.D.-R.D.A. pour rechercher un terrain d'entente et l'union entre les animateurs de la vie politique nationale.

Au cours de la rencontre qui a eu lieu le 7 décembre 1958 à 16h à la mairie de Porto-Novo[546], l'U.D.D. exigea le renouvellement de l'Assemblée qu'elle estimait non représentative et la formation d'un gouvernement d'union nationale.

Le P.P.D. proposa un programme et suggéra une trêve politique et un regroupement de toutes les forces vives pour redonner de l'espoir à la toute jeune République.

Les 29 et 30 décembre 1958, tous les fédéralistes se réunirent à Bamako, au Mali. Le 17 janvier 1959, quarante quatre représentants du Sénégal, du Soudan, du Dahomey et de la Haute-Volta créèrent la fédération du Mali.

Sourou Apithy-Migan eut l'honneur de représenter les militants du Parti progressiste du Dahomey à l'assemblée constitutive de la fédération du Mali, dont les pays membres devaient accéder ensemble à l'indépendance et décider d'une politique commune de développement. Après avoir signé la résolution à Bamako, Apithy y renonça à son retour à Cotonou. Ce volte-face grave à un tournant capital de l'histoire du jeune Etat dahoméen provoqua la déception des ministres Alexandre Adandé, Louis-Ignacio Pinto et Emile-Derlin Zinsou qui démissionnèrent immédiatement du gouvernement.[547]

---

[545] Voir Glèlè A. Maurice, op. cit. p. 66.

[546] Ibidem.

[547] Au sujet de la démission des ministres Adandé, Pinto et Zinsou, voir : *La République populaire du Dahomey depuis les origines dahoméennes* de Robert Cornevin, p. 513 ; *Histoire de l'Afrique noire* de Joseph Ki-Zerbo, p. 512.

Le Premier ministre Apithy, chef du gouvernement provisoire, finit par accepter les différentes propositions, en particulier celle de convoquer le corps électoral pour le 2 avril 1959.

II. Les gouvernements du Premier Ministre Maga

Les députés ayant élu Hubert Maga au poste de Premier ministre, il forma un gouvernement composé comme suit :

Premier ministre : Maga Hubert

Vice-Premier ministre : Assogba Oké, chargé cumulativement avec ses fonctions du poste de ministre de l'Education nationale

Ministre de l'Intérieur : Arouna Mama

Ministre de la Justice, de la Législation
et de la Fonction publique : Poisson Emile

Ministre des Travaux publics : Lassissi Moébi

Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage,
des Forêts et de l'Action rurale : Dassi Sébastien

Ministre des Transports et des Télécommunications :
Dadjo Houégban Marcel

Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales :
Deroux René

Ministre du Travail : Darboux Paul

Ministre d'Etat sans portefeuille : Apithy-Migan Sourou

Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil des Ministres :
Kpakpo Gilbert

Il convient de compléter cette documentation par les propos de Alexandre Adandé recueillis par le journaliste Ephrem Quenum de l'Office de radio et télévision du Bénin (O.R.T.B.) et diffusés sur les ondes de Radio-Cotonou le 22 avril 1993, quelques jours après les obsèques de l'intéressé.

Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan :
Gavarry Georges[548]

Secrétaire d'Etat aux Finances :
Aplogan Djibodé François.[549]

Le 1er janvier 1960, soit après une période de sept mois, le Premier ministre, Hubert Maga, fit un réaménagement technique de son gouvernement de la manière suivante :

Ministre de l'Economie et du Plan : Gavarry Georges

Secrétaire d'Etat à l'Action rurale : Yérima Pierre

Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports :
Ahouanmènou Michel.[550]

La nouvelle équipe gouvernementale a fonctionné normalement jusqu'à la fin du mois d'octobre 1960. A cette date, le secrétaire d'Etat, Gilbert Kpakpo, et quatre autres ministres[551] remirent leurs démissions au Premier Ministre qui les accepta et procéda, le 2 novembre 1960, à la mise en place d'un nouveau gouvernement au sein duquel Me Joseph Kèkè fit son entrée. Le décret de nomination dit, à l'article 1er, que sont nommés :

Chef de l'Etat, Premier ministre : Maga Hubert

Vice-Premier ministre chargé de la Défense : Assogba Oké

---

[548] Cf. Décret n° 62 P.C.M. du 26 mai 1959 portant formation du gouvernement du Dahomey et 63 P.C.M. du 27 mai 1959 portant nomination d'un ministre, *Journal officiel* de la République du Dahomey, n° 21 du 15 juin 1959, p. 397.
Samson Adjagba a indiqué la composition de ce premier gouvernement du Premier ministre Maga. Faute d'une bonne connaissance du dossier et à l'issue de travaux plutôt approximatifs, il écrit des inexactitudes du genre de ce qui suit :
« Paul Darboux, ministre de la Santé, Population, Affaires sociales.
Oké Assogba, vice-Premier ministre sans portefeuille, etc. Adjagba, Samson Ayélékoun : op. cit. p. 19.

[549] Aplogan Djibodé François a rejoint l'équipe gouvernementale le 2 juin 1959. Voir décret n° 67 P.C.M. *Journal officiel* de la République du Dahomey, n° 21 du 15 juin 1959, p. 417.

[550] Voir décret n° 1 P.C.M. du 1er janvier 1960, *Journal officiel* de la République du Dahomey, n° 2 du 15 janvier 1960, p. 51.

[551] Il s'agit de Aplogan Djibodé François, Gavarry Georges, Lassissi Moébi et Poisson Emile. Cf. Décret n° 303 P.C.M. portant acceptation de démission de ministres, *Journal officiel* de la République du Dahomey, 71e année, n° 28 du 15 novembre 1960, pp. 702 et 703.

Ministre de l'Intérieur : Arouna Mama

Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan :
Apithy-Migan Sourou

Ministre du Travail et de la Fonction publique :
Darboux Paul

Ministre de la Justice et de la Législation :
Me Kèkè Joseph

Ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports : Ahouanmènou Michel

Ministre de l'Agriculture et du Paysannat : Dassi Sébastien

Ministre des Travaux publics,
Transports et Télécommunications : Dadjo Marcel

Ministre de la Santé publique : Deroux René

Ministre des Affaires sociales : Yérima Pierre.[552]

Deux jours après la formation du gouvernement, se basant sur l'article 11 de la Constitution du 28 février 1959[553], le Premier ministre signa le décret n° 306 P.C.M. portant création, auprès du chef de l'Etat, d'un commissariat à l'Information et nomination d'un commissaire[554].

Albert Tévoédjrè, professeur de lettres au lycée Victor Ballot, devint donc commissaire à l'Information du gouvernement. Il n'était pas, à proprement parler, membre du gouvernement, mais il avait d'importantes attributions dont celles

[552] Décret n° 304 P.C.M. du 2 novembre 1960 portant nomination de ministres du gouvernement. Ibidem.
Le ministère de la Famille, de la Protection sociale et de la Solidarité a publié en novembre 2002 une plaquette dans laquelle il est fait allusion à ce gouvernement du 2 novembre 1960. Les auteurs ont écrit à la page 31, à tort, qu'il s'agissait du premier gouvernement formé après l'indépendance par le président Hubert Maga. En novembre 1960, Maga était le chef de l'Etat, mais simplement Premier Ministre. Il ne sera élu président que le 11 décembre 1960.

[553] L'article 11 de la Constitution stipule que le Premier ministre dirige l'action des services publics de la République. Il organise et détermine leur compétence. Il pourvoit à toutes les fonctions et charges de la République. *Constitutions et textes constitutionnels de la République du Bénin depuisles origines dahoméennes*, Cotonou, 1997, p. 21.

[554] Voir *Journal officiel* de la République du Dahomey, 71e année, n° 28 du 15 novembre 1960, p. 703.

de la direction de l'information, de la presse et de la radiodiffusion.[555]

Les membres du gouvernement du 2 novembre 1960 et le commissaire à l'Information savaient pertinemment que la priorité des priorités était la préparation et la réussite des élections législatives et présidentielles du 11 décembre 1960.

La création du Parti dahoméen de l'unité (P.D.U.) le 13 novembre 1960 devait aider le tandem Maga-Apithy à barrer la route du pouvoir à Ahomadégbé. Le texte initial de la Constitution du 26 novembre 1960 fut légèrement modifié pour permettre à Maga de devenir le président de la République et à Apithy d'être le vice-président.[556]

Les deux personnalités ayant été effectivement élues à la tête du pays, une page de l'histoire nationale fut tournée, mais plusieurs acteurs politiques présents sur le terrain depuis 1945 ont continué de jouer leur partition en qualité de membres des gouvernements formés par le nouveau président de la République.

[555] L'arrêté n° 102 P.C.M. fixant les attributions du commissaire à l'Information précise qu'il assure sous la haute autorité du chef de l'Etat, Premier ministre, la gestion, le contrôle et la coordination de toutes les affaires relatives à lap resse en général.
A ce titre, le commissaire à l'Information dirige les services suivants :
- direction de l'information et de lap resse,
- direction de la radiodiffusion.
Dans le deuxième article, il est dit que le commissaire à l'Information reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du chef de l'Etat, Premier ministre, tous actes, arrêtés ou décisions relatifs aux directions visées à l'article 1.

[556] Maurice A. Glèlè écrit, en effet, que « le congrès constitutif du P.D.U. s'étant réuni le 13 novembre 1960, il semble qu'un accord soit intervenu sur la répartition des postes de l'Etat » et que cela entraine des modifications au projet de Contitution envoyé à l'Assemblée nationale depuis le 20 octobre 1960. Voir op. cit. p. 201.

Chapitre 12 : Les gouvernements du Dahomey indépendant

Après les festivités qui ont été organisées pour célébrer l'accession du pays à la souveraineté internationale, il a fallu affronter la réalité quotidienne à travers la gestion politique du jeune Etat indépendant. Une nouvelle Constitution fut adoptée en novembre 1960 et des élections générales eurent lieu le 11 décembre 1960. Hubert Maga accéda à la magistrature suprême et présenta son équipe gouvernementale à l'opinion publique nationale et internationale le 29 décembre.

Comme nous l'avons signalé précédemment, il n'a pas été prévu dans la nouvelle constitution de recueillir l'opinion du parlement sur la formation du gouvernement. Ce fut donc sur la base de ses convictions et de ses relations personnelles que le chef de l'Etat choisit ses ministres pendant les trois ans de sa première présence à la tête de l'Etat. Les présidents de la République civils qui lui ont succédé ont agi comme lui, sans devoir recourir aux représentants du peuple, lorsqu'il y en avait.

Nous allons étudier les gouvernements civils dans la première partie de ce chapitre ; nous nous intéresserons aux gouvernements mixtes composés de militaires et de civils, puis aux gouvernements militaires.

I. Les gouvernements civils

A. Les gouvernements du président Maga

1. Le gouvernement du 29 décembre 1960

Le nouveau premier magistrat du pays constitua le 29 décembre 1960 un gouvernement au sein duquel on retrouva les militants et cadres du P.D.U.

L'équipe comprenait :

Président de la République, chef de l'Etat : Maga Hubert

Vice-Président de la République,
chargé du développement et du Plan:
Apithy-Migan Sourou

Garde des Sceaux, ministre de la Justice
et de la Législation : Me Kèkè Joseph

Ministre des Affaires étrangères :Assogba Oké

Ministre du Travail et de la Fonction publique :
Darboux Paul

Ministre des Affaires intérieures et de la Sécurité : Arouna Mama

Ministre des Finances et du Budget : Adandé Alexandre

Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme : Darboux Paul

Ministre de l'Education nationale et de la Culture : Ahouanmènou Michel

Ministre des Travaux publics,
Transports et Télécommunications : Gbaguidi Victorien

Ministre de l'Agriculture et de la Coopération :
Dassi Sébastien

Ministre de la Fonction publique et du Travail :
Me Borna Bertin

Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales : Deroux René.[557]

Ce premier gouvernement du président Maga se mit au travail, mais visiblement sans un programme préalablement élaboré visant des objectifs précis.

Le président de la République lui-même a avoué que ce fut à l'occasion de la célébration du premier anniversaire de la fête de l'indépendance, le 1er août 1961, qu'il a défini les idées principales d'un plan permettant d'assurer le développement de la nation et l'amélioration de la vie quotidienne des citoyens.[558]

[557] Décret n° 381/P.C.M. du 29 décembre 1960 portant formation du gouvernement Cf. *Journal officiel* de la République du Dahomey, 72e année, n° 2 du 15 janvier 1961, p. 35.
[558] Voir *L'Aube Nouvelle*, 2e année, n° 66 du samedi 17 février 1962, p. 1.

Pour la mise en route de ce premier plan de développement soumis quelques mois plus tôt à la représentation nationale[559], le chef de l'Etat a senti le besoin de former une nouvelle équipe autour de sa personne.

2. La deuxième équipe gouvernementale du président Maga

Elle comprenait :

Président de la République, chef de l'Etat : Maga Hubert

Vice-président de la République,
chargé du Développement et du Plan :
Apithy-Migan Sourou

Ministre d'Etat chargé de la Fonction publique :
Assogba Oké

Garde des Sceaux, ministre de la Justice
et de la Législation : Me Kèkè Joseph

Ministre des Affaires étrangères : Dr Zinsou Emile Derlin

Ministre des Affaires intérieures,
de la Sécurité et de la Défense : Arouna Mama

Ministre des Finances, du Budget et du Travail :
Me Borna Bertin

Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme :
Darboux Paul

Ministre de l'Education nationale et de la Culture :
Ahouanmènou Michel

Ministre des Travaux publics,
Transports et Télécommunications : Gbaguidi Victorien

[559] « Le 31 décembre 1961, a affirmé le président Maga, l'Assemblée nationale, à l'unanimité, approuvait le premier plan quadriennal de développement économique et social de la République dans le cadre d'un plan prospectif de vingt ans. La nation, par l'intermédiaire de ses représentants, est donc irrévocablement engagée pour une longue durée, et tout a été mis en œuvre par le gouvernement au cours d'une préparation patiente et minutieuse pour que les objectifs fixés soient atteints. » Ibidem.

Ministre de l'Agriculture et de la Coopération :
Adandé Alexandre

Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales :
Deroux René

Secrétaire d'Etat à la présidence de la République,
chargé de l'Information, Secrétaire général
de l'Union africaine et malgache : Tévoédjrè Albert.[560]

Ce deuxième gouvernement du président Maga a été remanié le 11 septembre 1963. Le chef de l'Etat a fait entrer dans la nouvelle équipe des personnalités comme Adrien Dégbey et Jean Pliya. Le premier était connu pour son appartenance à l'U.D.D.-R.D.A. et sa fidélité à Ahomadégbé, le second pour son militantisme au sein du Mouvement de libération nationale en compagnie de Albert Tévoédjrè.

3. Le troisième et dernier gouvernement du président Maga

Le nouveau gouvernement était composé comme suit :

Président de la République, chef du gouvernement,
chargé de la Défense nationale : Maga Hubert

Vice-président de la République,
chargé du Développement et du Plan :
Apithy-Migan Sourou

Ministre d'Etat chargé de la Fonction publique :
Assogba Oké

Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères :
Dr Zinsou Emile Derlin

Ministre délégué à la présidence de la République :
Darboux Paul
Garde des Sceaux, ministre de la Justice
et de la Législation : Me Kèkè Joseph

[560] Décret n° 62/P.R. du 13 février 1962 portant formation du gouvernement, *Journal officiel* de la République du Dahomey, 73e année, n° 7 du 1er mars 1962, p. 250.

Ministre des Affaires intérieures,
de la Sécurité et de la Défense : Arouna Mama

Ministre des Finances et des Affaires économiques : Me Borna Bertin

Ministre de l'Agriculture et de la Coopération :
Adandé Alexandre

Ministre des Travaux publics et des Transports :
Gbaguidi Victorien

Ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse :
Ahouanmènou Michel

Ministre de la Santé publique : Deroux René

Ministre des Postes et Télécommunications :
Aplogan Dominique

Ministre du Travail et des Affaires sociales :
Dégbey Adrien

Secrétaire d'Etat délégué à la présidence
de la République, chargé
de l'Information et du Tourisme : Pliya Jean

Commissaire général du Plan :
Aplogan Djibodé François[561].

En principe, la nouvelle équipe n'avait qu'une mission : poursuivre l'action du gouvernement mis en place le 13 février 1962 pour l'exécution du premier plan quadriennal du pays. Toutefois, en raison des difficultés économiques déjà perceptibles et du mécontentement général largement exploité par les différentes centrales syndicales, la situation devint explosive et, pour éviter un bain de sang inutile et sous la pression de la rue, le colonel Soglo, chef d'Etat-major général

[561] Décret n° 432 du 11 septembre 1963 portant formation du gouvernement de la République du Dahomey. Voir *Journal officiel* de la République du Dahomey, 74e année, n° 25 du 15 octobre 1963, p. 668.

des forces armées dahoméennes prit le pouvoir le 28 octobre 1963[562].

Ainsi se termina la première expérience de l'exercice du pouvoir dans le Dahomey indépendant par une équipe d'hommes apparemment déterminés à participer à la construction de leur pays. Plusieurs d'entre eux sont revenus au gouvernement après l'élection et l'installation du président Apithy et de son président du Conseil Ahomadégbé.

B. Les gouvernements du président Sourou Marcellin Apithy-Migan et du président du Conseil Justin Tomètin Ahomadégbé (25 janvier 1964 – 1er décembre 1965)

1. Le gouvernement du 25 janvier 1964

Sourou Apithy-Migan fut donc élu président de la République du Dahomey et Justin Ahomadégbé, président du Conseil, chef du gouvernement.

La composition du gouvernement formé par Ahomadégbé fut publiée le 25 janvier 1964.

Il comprenait les personnalités suivantes :

Président de la République : Apithy-Migan Sourou

Président du Conseil, chef du gouvernement,
chargé de la Défense, des Affaires intérieures,
de la Sécurité et de l'Information :
Ahomadégbé Tomètin Justin

Ministre des Affaires étrangères : Lozès Gabriel

Ministre des Finances, des Affaires
économiques et du Plan : Aplogan Djibodé François

Ministre de la Justice et de la Législation :
Adandé Alexandre

[562] Robert Cornevin a estimé que le pillage du ministère de l'Information le 20 octobre 1963 fut la goutte d'eau qui fit déborder le vase et que cet acte entraîna une semaine d'émeute dans le pays, notamment à Cotonou et Porto-Novo. Voir : *La République populaire du Bénin. Des origines dahoméennes à nos jours*. Paris, 1981, p. 515.
En vérité, les événements d'octobre 1963 ont été le prolongement de ce qu'on a appelé « l'affaire du député Bohiki ». Pour de plus amples informations, voir *Naissance d'un Etat noir*, p. 242 et suiv.

Ministre du Développement rural et de la Coopération : Dégbey Adrien

Ministre de l'Education nationale et de la Culture : Adjovi Roger

Ministre des Travaux publics,
Transports et Télécommunications : Lassissi Moïbi

Ministre de la Santé publique : Bio Daniel

Ministre de la Fonction publique,
du Travail et des Affaires sociales : Paoletti Théophile

Ministre de la Jeunesse, des Sports
et du Tourisme : Kouton Issiakou.[563]

Une légère modification de l'intitulé du ministère de la Justice fut faite le 25 février 1964 sans que l'on ait changé le titulaire du portefeuille.[564] Après vingt et un mois, la première équipe gouvernementale du P.D.D. fut remaniée. Il s'est surtout agi du renforcement des pouvoirs de Ahomadégbé, président du Conseil.

2. Le gouvernement du 27 septembre 1965

Le 27 septembre 1965 donc, ce dernier publia la liste suivante des membres du gouvernement :

Président de la République, chef de l'Etat :
Apithy-Migan Sourou

Président du Conseil, chef du gouvernement,
chargé du Plan, de la Défense nationale,

---

[563] Décret n° 64-33 P.R. du 25 janvier 1964 portant formation du gouvernement dans *Journal officiel* de la République du Dahomey, n° 5, février 1965, p. 97.
En commentant ce gouvernement, Maurice Glèlè a noté qu'il aurait été composé uniquement des partisans de Ahomadégbé au sein de l'ex-U.D.D. si le ministère de la Fonction publique n'avait été confié au syndicaliste Paoletti et les ministères de la Santé publique et de la Jeunesse aux deux jeunes universitaires, Daniel Bio et Issiakou Kouton, qui furent des opposants au régime de Maga. Cf. op. cit. pp. 273 et 274.

[564] L'article premier du décret n° 31/P.R./S.G.G. du 25 février 1964 portant modification au décret n° 64-33 P.R. du 25 janvier 1964 précise qu'au lieu de ministre de la Justice et de la Législation : Alexandre Adandé, il faut lire : Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation : Alexandre Adandé. Voir *Journal officiel* de la République du Dahomey, n° 7 du 15 mars 1964, p. 192.

des Affaires intérieures,
de la Sécurité et de l'Information :
Ahomadégbé Tomètin Justin

Ministre des Affaires étrangères : Lozès Gabriel

Ministre des Finances et des Affaires économiques :
Aplogan Djibodé François

Garde des Sceaux, ministre de la Justice
et de la Législation : Adandé Alexandre

Ministre du Développement rural et de la Coopération :
Dégbey Adrien

Ministre de l'Education nationale et de la Culture :
Adjovi Roger

Ministre des Travaux publics,
des Transports, des Postes et Télécommunications :
Lassissi Moïbi

Ministre de la Santé publique : Bio Daniel

Ministre de la Fonction publique,
du Travail et des Affaires sociales : Paoletti Théophile

Ministre de la Jeunesse, des Sports,
du Tourisme et de l'Artisanat : Kouton Issiakou.[565]

3. Le dernier gouvernement du président Apithy

Malgré la médiatisation à outrance des actions du gouvernement et, notamment, de son chef, Justin Ahomadégbé, le climat social se détériorait régulièrement. L'abattement de 25% sur les salaires et traitements des fonctionnaires et agents de l'Etat et la création d'une taxe d'investissement de 3% qui frappait tout traitement versé ou perçu au Dahomey tant par les nationaux que les étrangers provoquèrent une grève que le chef du gouvernement réussit pratiquement seul à désamorcer.[566]

[565] Décret n° 68 P.R./S.G.G. du 27 septembre 1965 portant formation du gouvernement dans *Journal officiel* de la République du Dahomey, n° 24 du 1er novembre 1965, p. 896.
[566] Glèlè, A. Maurice : op. cit., p. 276.

Toutefois, l'ambiance restait malsaine au sein du gouvernement et surtout du P.D.D. que de nombreux membres soupçonnaient d'être largement dominé par les militants de l'ex-Union démocratique dahoméenne de Ahomadégbé.

Le président de la République lui-même partageait ce point de vue et cachait à peine sa méfiance à l'égard du chef du gouvernement. La crise finit par éclater au grand jour à propos de la nomination du président de la Cour suprême comme nous l'avons montré plus haut.

Sommés par le général Soglo de remettre leur démission par lettre, le président de la République et le chef du gouvernement n'opposèrent aucune résistance.

Le pouvoir fut donc remis au président de l'Assemblée nationale, Congacou Tahirou, qui forma un gouvernement provisoire restreint.

C. Le gouvernement provisoire du président intérimaire Congacou Tahirou (1er décembre 1965 – 22 décembre 1965)

Avant de procéder à la formation de son équipe gouvernementale, le nouveau président intérimaire de la République s'adressa à la nation pour rappeler les articles de la Constitution qui l'autorisaient à prendre en mains le destin du pays. Puis, il invita toute la population à le soutenir et à l'aider à réussir sa mission.

Enfin, Congacou Tahirou a rassuré les Dahoméens et les amis du Dahomey en affirmant que la deuxième République continuait et que les engagements contractés précédemment par l'Etat seront respectés.[567]

Le 1er décembre 1965, il publia le décret portant formation du gouvernement.

L'équipe était composée comme suit :

Président de la République,
chef du gouvernement, chargé
de la Défense, des Affaires intérieures,
de la Sécurité, des Affaires étrangères,
du Plan et de l'Information : Congacou Tahirou

[567] « Je tiens à assurer toute la nation, tous nos amis de l'extérieur et nos partenaires africains que la deuxième République du Dahomey continue, que l'Etat subsiste et que la situation actuelle ne peut entamer en rien les engagements que l'Etat a contractés », a précisé Congacou. Cf. *L'Aube Nouvelle*, n° 40 (28 novembre -3 décembre 1965), pp. 1 et 8.

Secrétaire d'Etat aux Finances, à l'Economie,
au Développement rural et à la Coopération :
Boya Antoine

Secrétaire d'Etat aux Travaux publics,
Transports, Télécommunications
et au Tourisme : Tétégan Emmanuel

Secrétaire d'Etat à la Fonction publique,
au Travail et aux Affaires sociales : Saka Jean

Secrétaire d'Etat à l'Education nationale,
à la Jeunesse, aux Sports et à la Santé publique :
Médé Moussa Yaya.[568]

Prenant au sérieux les nouvelles responsabilités que la Constitution venait de leur confier, Congacou et ses ministres pensaient faire réviser la Constitution et organiser des élections présidentielles dans l'équité et la paix.[569]

Dans le serment qu'il prononça solennellement devant l'Assemblée nationale réunie en session spéciale le mardi 7 décembre 1965, le président Congacou promit de respecter la Constitution et de défendre en tous lieux les intérêts de la nation.[570]

L'expérience fut courte parce qu'elle ne plaisait pas aux militaires. De péripétie en péripétie, le pouvoir échut au Dr Zinsou qui forma son gouvernement le 31 juillet 1968.

D. Le gouvernement du 31 juillet 1968

Ce gouvernement comprenait :
Président de la République,
chef du gouvernement
chargé de la Défense nationale,

[568] *Journal officiel* de la République du Dahomey, n° 27 du 15 décembre 1965, p. 1006.
[569] Cf. *L'Aube Nouvelle*, n° 40 (28 novembre -3 décembre 1965), p. 8.
[570] « Nous, Tahirou Congacou, appelé conformément aux articles 17 et 35 de la Constitution à exercer provisoirement les fonctions de chef d'Etat et du gouvernement, faisons solennellement le serment : de respecter la Constitution que le peuple s'est librement donnée, de servir et de défendre en tous lieux les intérêts de la nation, de faire tout ce qui est de notre pouvoir pour assurer à notre peuple plus de liberté, de justice sociale, de bonheur et de prospérité dans la cohésion nationale et dans la paix » a dit le nouveau président de la République devant les représentants de la nation. Cf. *L'Aube Nouvelle*, n° 41 du dimanche 12 décembre 1965, p. 1.

des Affaires intérieures et de la Sécurité :
Dr Zinsou Emile-Derlin

Ministre des Affaires étrangères : Badarou Daouda

Ministre des Finances et des Affaires
économiques : Kpognon Yédomon Stanislas

Ministre de l'Education nationale : Chabi Mama

Ministre du Développement rural
et de la Coopération : Glèlè Ahanhanzo Adrien

Ministre de la Prospective et du Plan : ce ministère a été provisoirement rattaché à la présidence de la République

Garde des Sceaux, ministre de la Justice
et de la Législation : Dangou Issiaka

Ministre des Travaux publics,
des Transports, des Postes et
Télécommunications : Paraïso Emile

Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative : Ouassa Albert

Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales : Me d'Almeida Benjamin
Ministre de l'Information et du Tourisme :
Nicoué Urbain.[571]

Le 10 décembre 1969, l'armée mit fin au régime du président Zinsou, créa le Directoire puis confia les rênes du pays aux trois anciens présidents Maga, Apithy et Ahomadégbé. Le 7 mai 1970, Maga publia la liste de ses ministres.

E. Le gouvernement du 7 mai 1970

Dès son investiture le 7 mai 1970, le président Maga mit en place le gouvernement composé comme suit :

Président du Conseil présidentiel,

[571] Décret n° 230 portant formation du gouvernement. Voir *Journal officiel* de la République du Dahomey, n° 20 du 5 septembre 1968, p. 671.

chef de l'Etat, chef du gouvernement,
chargé de la Défense nationale,
des Affaires intérieures et de la Sécurité : Maga Hubert

Ministre des Finances : Chabi Kao Pascal

Ministre de l'Economie et du Plan : Me Kèkè Joseph

Ministre des Affaires étrangères : Badarou Daouda

Ministre des Travaux publics,
des Mines et des Transports : Lozès Gabriel

Ministre des Postes
et Télécommunications : Ahouansou Karl

Ministre de l'Information et du Tourisme :
Paoletti Théophile

Ministre de l'Education nationale,
de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :
Dossou-Yovo Edmond

Garde des Sceaux, ministre de la Justice
et de la Législation : Toko Bamènou Michel

Ministre de la Fonction publique et du Travail :
Agboton Ambroise

Ministre du Développement rural et de la Coopération : Chabi Mama.[572]

Le 14 août 1971, une légère modification fut apportée au gouvernement. Dans la nouvelle équipe, Michel Ahouanmènou prit le portefeuille des Affaires étrangères et l'on créa un poste de ministre délégué à la présidence du Conseil présidentiel qui fut confié à Mama Arouna.[573]

[572] Décret n° 70-81 C.P. du 7 mai 1970 portant formation du gouvernement. Cf. *Journal officiel* de la République du Dahomey, 81e année, n° 16 du 1er juillet 1970, p. 450.
[573] Le décret n° 71-149 du 4 août 1971 modifiant le décret n° 70-81 du 7 mai 1970 portant formation du gouvernement précise en son premier article que : « sont nommés : Ministre des Affaires étrangères : Michel Ahouanmènou, Ministre délégué à la présidence du Conseil présidentiel : Mama Arouna. » *Journal officiel* de la République du Dahomey, 82e année, n° 19 du 15 septembre 1971, p. 676.

De 1960 à 1989, le Dahomey/Bénin n'a connu que huit gouvernements civils. Dans les constitutions et textes constitutionnels en vigueur au cours de cette période, le législateur s'est à peine prononcé sur les rapports qui devraient exister entre les parlements et les gouvernements. Profitant de cette lacune des textes mais aussi et surtout des situations exceptionnelles provoquées par les crises politiques successives, les différents chefs d'Etat ont choisi leurs ministres dans le cercle de leurs amis et parents sans rechercher nécessairement la compétence et sans viser des résultats précis. Le nombre peu élevé de gouvernements civils contraste avec celui des équipes mixtes dont la première a été mise en place en octobre 1963 lorsque le colonel Soglo a renversé le président Maga. Nous allons, dans la deuxième partie du chapitre, rendre compte de l'existence des gouvernements au sein desquels siégeaient officiers, militants politiques et membres de la société civile.

II. Les gouvernements mixtes

Il y en eut vingt entre 1960 et 1989. Le général Soglo en composa six, les lieutenants Alley et Kouandeté quatre, le Dr Zinsou un et le président Kérékou neuf.

A. Les gouvernements du général Soglo

1. Le gouvernement du 28 octobre 1963

Dans le gouvernement qu'il forma le 28 octobre 1963, le président Soglo fit appel aux hommes politiques auxquels il venait d'arracher le pouvoir et à Ahomadégbé qui était emprisonné pour avoir organisé – a-t-on dit – un complot contre la sûreté de l'Etat. La nouvelle équipe se composait donc comme suit :

Chef du gouvernement, chargé de la Défense,
des Affaires intérieures, de la Sécurité et de l'Information :
Colonel Soglo Christophe

Ministre d'Etat, garde des Sceaux,
chargé de la Justice, des Affaires étrangères,
des Travaux publics, Postes, Télécommunications,
Transports et du Tourisme : Maga Hubert

Ministre d'Etat chargé des Finances,
des Affaires économiques, du Plan, de l'Agriculture
et de la Coopération : Apithy-Migan Sourou

Ministre d'Etat, chargé du Travail
et des Affaires sociales, de la Fonction publique,
de la Santé et de l'Education nationale :
Ahomadégbé Justin[574].

Le jeune Etat est passé, en peu de temps, d'un régime constitutionnel à vocation démocratique à une situation d'exception gérée par le colonel qui s'est entouré des vieux routiers de la politique nationale. On pense à l'avertissement donné par le général de Gaulle à des leaders africains au début des années 1960. « Ne créez pas d'armée, la France vous défendra. »[575]

Il y a, incontestablement, un relent de paternalisme et de colonialisme dans le propos du général, mais l'avertissement n'était ni sans fondement, ni dénué d'intérêt. L'expérience du 28 octobre 1963 a prouvé que les militaires dahoméens n'étaient pas hostiles à l'exercice du pouvoir politique. Il est vrai que le gouvernement provisoire ne comprenait que des civils, mais l'armée s'est rattrapée largement quelques années plus tard.

Le 2 décembre 1963, l'ancien président Maga a été exclu du gouvernement et placé en résidence surveillée à Bohicon, à plus de cent cinquante kilomètres de Cotonou, au cœur du pays fon, fief électoral naturel de Ahomadégbé. On lui reprochait d'avoir mal géré les deniers publics et d'avoir commis des malversations.[576]

---

[574] *Journal officiel* de la République du Dahomey, n° 30 du 30 décembre 1963, p. 2.

[575] Jacques Le Cornec a rapporté l'essentiel de la conversation entre le général français et ses interlocuteurs africains dans le tome II de son livre *La calebasse dahoméenne ou les errances du Bénin. Du Dahomey au Bénin*. De Gaulle aurait dit : « Croyez un vieillard qui fut militaire, ne créez pas d'armée, la France vous défendra. » L'un de ses interlocuteurs fait remarquer que c'est pourtant un élément indispensable de la souveraineté nationale. « Ah bon ! » : de Gaulle qui écoute la tête penchée, la relève et se contente de cette interjonction. On croit entendre : « vous verrez bien ». L'avenir dira bientôt combien les civils auront maille à partir chez eux, avec leurs soldats. » pp. 222-223.

[576] Voir Glèlè A. Maurice, op. cit. p. 266. Richard Adjaho a publié en 1992 aux éditions du Flamboyant un livre intitulé : *La faillite du contrôle des finances publiques au Bénin (1960-1990)*. Il a montré que ni au Dahomey, ni au Bénin, on ne peut parler véritablement de

Le colonel Soglo fit appel à deux cadres, originaires du Borgou et de l'Atacora pour le remplacer. Le 4 décembre 1963, il signa l'ordonnance n° 17 G.P.R.D. modifiant et complétant l'article 3 de l'ordonnance n° 1 du 28 octobre 1963 portant dissolution d'institutions et formation du gouvernement provisoire de la République du Dahomey. L'article 1er de cette ordonnance est libellé de la manière suivante : « l'article 3 de l'ordonnance n° 1 G.P.R.D. est modifié et complété uniquement en ce qui concerne la composition du gouvernement comme suit :

Chef du gouvernement,
chargé de la Défense, des Affaires intérieures,
de la Sécurité et de l'Information :
Colonel Soglo Christophe

Ministre d'Etat chargé des Finances,
des Affaires économiques, du Plan, de l'Agriculture
et de la Coopération : Apithy-Migan Sourou

Ministre d'Etat, chargé du Travail et des Affaires sociales,
de la Fonction publique, de la Santé et de
l'Education nationale : Ahomadégbé Justin

Ministre des Travaux publics,
Postes, Télécommunications,
Transports et du Tourisme : Congacou Tahirou

Ministre des Affaires étrangères et de la Justice :
Chabi Mama.[577]

En raison du contexte dans lequel le gouvernement provisoire a été formé, ses membres ne s'étaient préoccupés que de la politique. En effet, ni le chef de ce gouvernement, ni les ministres n'avaient le temps de se lancer dans des activités de développement, d'autant d'ailleurs que toutes les institutions de

contrôle des finances pendant près de vingt cinq ans. Récemment, l'auteur a répété ses convictions dans *L'Autre Quotidien*, journal béninois d'information, d'investigation, d'analyse et de publicité, n° 031 du jeudi 2 septembre 2004, p. 1 et 2. On peut se demander, sur la base de ces études, si la condamnation du président Maga n'était pas, avant tout, un règlement de compte politique. Maurice A. Glèlè n'a pas hésité à écrire qu'en faisant mettre Maga en résidence surveillée, son ancien vice-président venait ainsi de l'éliminer. Voir op. cit. p. 266.

[577] *Journal officiel* de la République du Dahomey, n° 30 du 30 décembre 1963, p. 11.

la République étaient dissoutes. D'un commun accord, les différents leaders politiques décidèrent d'observer une trêve, de taire leurs dissensions en supprimant tous les anciens partis politiques et en créant un nouveau grand parti au sein duquel tous les Dahoméens, désireux de contribuer à la construction du pays seraient les bienvenus.[578]

Le chef du gouvernement provisoire prit acte de la volonté et de la démarche concertée des responsables politiques et signa le 13 novembre 1963 l'ordonnance qui interdisait tous les partis politiques au Dahomey.

Un mois plus tard, le Parti démocratique dahoméen était né. Il fut géré principalement par Justin Ahomadégbé et Apithy.[579]

Après l'approbation massive de la nouvelle Constitution du pays le 5 janvier 1964, on assista à une écrasante victoire de la liste du P.D.D. – unique liste – aux élections présidentielles et législatives du 19 janvier 1964.

2. Le gouvernement du 24 décembre 1965

Le président autoproclamé n'a rien dit au sujet de son futur gouvernement. Toutefois, quarante huit heures après la chute du président Congacou, le général Soglo publia le décret portant formation de son équipe.

L'article 1er de ce décret dit qu'il est constitué un gouvernement de la République du Dahomey composé comme suit :

Président de la République, chef du gouvernement :
Général Soglo Christophe

---

[578] D'après Maurice A. Glèlè, Hubert Maga, Sourou Apithy-Migan et Justin Ahomadégbé ont pris l'engagement de se mettre ensemble pour former un parti d'union nationale au lendemain de « la révolution du 28 octobre 1963. Ils auraient même signé le texte suivant le 12 novembre 1963 en présence du colonel Soglo : « Nous, soussignés, Hubert Maga, Sourou Migan-Apithy, Justin Ahomadégbé, vu les circonstances, afin de permettre à tous les enfants du Dahomey de se retrouver sur un même pied d'égalité pour construire la nation dans l'enthousiasme, l'unité et la cohésion nationales, avons librement décidé de créer dans les meilleurs délais un grand parti national. » op. cit. pp. 264-265.

[579] Le manifeste fut signé, non par les trois leaders, mais par Apithy et Ahomadégbé, car depuis le 2 décembre 1963, comme on l'a vu précédemment, Hubert Maga était en résidence surveillée à Bohicon. Malgré son désir de participer au congrès constitutif du P.D.D. les 16, 17 et 18 décembre 1963, il en fut empêché. Ses amis, dont Chabi Mama, à qui le poste de Secrétaire général échappa au profit de M. Gabriel Lozès ne purent s'empêcher de dire que le P.D.D. était essentiellement une affaire de Ahomadégbé et ses partisans de l'ex-U.D.D.

Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité,
et de la Défense nationale :
Lieutenant-colonel Aho Philippe

Ministre des Affaires étrangères :
Dr Zinsou Emile-Derlin

Garde des Sceaux, ministre de la Justice
et de la Législation : Kindé Arsène

Ministre des Finances et des Affaires économiques : Soglo Nicéphore

Ministre du Développement rural et de la Coopération : Mensah Moïse

Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse
et des Sports : Bocco Eugène

Ministre des Travaux publics,
Transports et Télécommunications : Dadjo Marcel

Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales : Badarou Daouda

Ministre de la Fonction publique et du Travail :
Chabi Kao Pascal

Haut commissaire au Plan et au Tourisme :
Vieyra Christian.

3. Le gouvernement du 30 décembre 1966

Après une année d'expérience, le général Soglo a légèrement modifié l'équipe qu'il a constituée au lendemain de sa prise de pouvoir.

Lui-même a pris le département de la défense ; il a, par ailleurs, créé un ministère de l'Information et scindé celui des Finances en deux.

Le nouveau gouvernement était donc composé de la manière suivante :

Président de la République,
chef du gouvernement,
chargé de la Défense nationale : Général Soglo Christophe

Ministre de l'intérieur et de la Sécurité :
Lieutenant-colonel Aho Philippe

Ministre des Affaires étrangères : Dr Zinsou Emile-Derlin

Ministre des Finances et du Tourisme : Me Borna Bertin

Ministre de l'Economie et du Plan : Soglo Nicéphore

Garde des Sceaux, ministre de la Justice
et de la Législation : Gbénou Grégoire

Ministre du Développement rural
et de la Coopération : Mensah Moïse

Ministre de l'Education nationale : Bocco Eugène

Ministre des Travaux publics,
Transports et Télécommunications : Dadjo Marcel

Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales : Badarou Daouda

Ministre de la Fonction publique et du Travail :
Chabi Kao Pascal

Ministre de l'Information, de la Jeunesse
et des Sports : Adotévi Spéro Stanislas.[580]

Malheureusement pour le chef de l'Etat, deux membres de ce gouvernement ont décliné l'offre, l'obligeant à recommencer la formation d'une nouvelle équipe le lendemain.[581]

---

[580] Voir Décret n° 557/P.R. du 30 décembre 1966, *Journal officiel* de la République du Dahomey, 78e année, n° 6 du 15 mars 1967, p. 148.

[581] Nicéphore Soglo, précédemment ministre des Finances et des Affaires économiques aurait trouvé le portefeuille de l'Economie et du Plan peu intéressant et a donc démissionné du nouveau gouvernement en compagnie de son ami, Moïse Mensah.
Ce dernier nous a dit, au cours d'un entretien que nous eûmes le mardi 28 septembre 2004 dans l'après-midi au Centre culturel français de Cotonou qu'il avait effectivement décidé de quitter le gouvernement le soir du 30 décembre 1966 par solidarité avec son ami

4. Le gouvernement du 31 décembre 1966

Le 31 décembre 1966, un gouvernement fut formé. En étaient membres les personnalités suivantes :

Président de la République,
chef du gouvernement,
chargé de la Défense nationale
et du Développement rural : Général Soglo Christophe

Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité :
Lieutenant-colonel Aho Philippe

Ministre des Affaires étrangères,
du Plan et du Tourisme : Dr Zinsou Emile-Derlin

Ministre des Finances et
des Affaires économiques : Me Borna Bertin

Garde des Sceaux, ministre de la Justice
et de la Législation : Gbénou Grégoire

Ministre de l'Education nationale : Bocco Eugène

Nicéphore Soglo à qui le chef de l'Etat venait de prendre le portefeuille des Finances au profit de Me Bertin Borna.
Malgré l'insistance avec laquelle le général Soglo lui a demandé de rester dans l'équipe pour lui conférer de la crédibilité surtout à l'extérieur, a ajouté Mensah, il a dit un non définitif.
Me Borna nous a raconté à son domicile de Cotonou le mercredi 29 septembre 2004 dans quelles circonstances il a été nommé, sans avoir été préalablement consulté, ministre des Finances et du Tourisme. « Je suis écœuré, affirma-t-il, d'apprendre que j'aurais démarché le général Soglo pour prendre le poste occupé précédemment par son neveu Nicéphore Soglo avec qui j'avais d'excellents rapports ». Le jeudi 21 octobre 2004, Me Borna a bien voulu nous donner une copie de la lettre qu'il a adressée à Nicéphore Soglo le 25 septembre 1966 et dans laquelle il écrit ce qui suit : « Tu te rappelles (…) que vers fin 1967 ou 1968, le général Christophe Soglo avait procédé à un remaniement ministériel suivi de plusieurs démissions du gouvernement, dont celle de Nicéphore Soglo. Le général Soglo venait alors de prendre une décision me nommant ministre des Finances, alors que je faisais ma valise pour rejoindre New-York en qualité d'ambassadeur, représentant permanent auprès des Nations-Unies. Beaucoup ignorent en fait ce qui s'était passé à l'époque, au point de m'accuser et de me condamner sans s'être donné la peine de chercher à savoir, avant de juger et de prononcer la sentence. »
Enfin, le Dr Emile-Derlin Zinsou avec qui nous avons évoqué la question le 28 septembre 2004, pense que les ministres Soglo et Mensah ont quitté le gouvernement le 30 décembre 1966 pour une raison plutôt politique.
Nos efforts pour avoir le point de vue du principal intéressé, Nicéphore Soglo, n'ont pas abouti.

Ministre des Travaux publics,
Transports et Télécommunications : Dadjo Marcel

Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales : Badarou Daouda

Ministre de la Fonction publique et du Travail :
Chabi Kao Pascal

Ministre de l'Information, de la Jeunesse
et des Sports : Adotévi Spéro Stanislas.[582]

5. Le gouvernement du 30 mars 1967

Les conditions d'urgence dans lesquelles le gouvernement du 31 décembre 1966 a été constitué laissaient penser qu'il ne resterait pas longtemps en place. Il était nécessaire, pour le bon fonctionnement de l'Etat, de décharger le président de la République des postes ministériels qu'il a dû s'attribuer à la suite de la démission imprévue de deux ministres du gouvernement.

Le 30 mars 1967, le général Soglo publia la liste suivante des nouveaux membres du pouvoir exécutif :

Président de la République,
chef du gouvernement : Général Soglo Christophe

Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité :
Lieutenant-colonel Aho Philippe

Ministre des Affaires étrangères : Dr Zinsou Emile-Derlin

Ministre des Finances et
des Affaires économiques : Me Borna Bertin

Garde des Sceaux, ministre de la Justice
et de la Législation : Gbénou Grégoire

Ministre du Développement rural
et de la Coopération : Kouton Issiakou

[582] Décret n° 558/P.R. du 31 décembre 1966 portant formation du gouvernement, *Journal officiel* de la République du Dahomey, 78e année, n° 6 du 15 mars 1967, p. 178.

Ministre de l'Education nationale : Bocco Eugène

Ministre des Travaux publics,
Transports et Télécommunications : Dadjo Marcel

Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales :
Badarou Daouda

Ministre de la Fonction publique et du Travail :
Chabi Kao Pascal

Ministre de l'Information,
de la Jeunesse et des Sports : Dossa René

Ministre délégué à la présidence
de la République chargé de la Défense nationale :
Aplogan Dominique.[583]

6. Le gouvernement du 16 mai 1967

Les nouveaux ministres n'ont travaillé ensemble que pendant quarante cinq jours. Le 16 mai 1967, en effet, on annonça un remaniement ministériel à la faveur duquel le général Soglo reprit le département de la Défense et confia la planification à Me Borna, toujours ministre des Finances et des Affaires économiques.

La nouvelle équipe était composée comme suit :

Président de la République,
chef du gouvernement,
chargé de la Défense : Général Soglo Christophe

Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité :
Lieutenant-colonel Aho Philippe

Ministre des Affaires étrangères :
Dr Zinsou Emile-Derlin

[583] Décret n° 106 P.R. du 30 mars 1967 portant formation du gouvernement, *Journal officiel* de la République du Dahomey, 78e année, n° 12 du 1er juin 1967, p. 360.

Ministre des Finances, et
des Affaires économiques et du Plan :
Me Borna Bertin

Garde des Sceaux, ministre de la Justice
et de la Législation : Gbénou Grégoire

Ministre du Développement rural
et de la Coopération : Kouton Issiakou

Ministre de l'Education nationale : Bocco Eugène

Ministre des Travaux publics : Dadjo Marcel

Ministre des Transports, des Postes
et Télécommunications :
Aplogan Dominique

Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales : Badarou Daouda

Ministre de la Fonction publique et du Travail :
Chabi Kao Pascal
Ministre de l'Information,
de la Jeunesse et des Sports : Dossa René[584]

B. Le coup d'Etat du 17 décembre 1967 et les nouvelles équipes dirigeantes

Malgré les initiatives prises par le général Soglo, dès la réussite de son coup d'Etat, en mettant en place un Comité de rénovation nationale et des comités départementaux de rénovation nationale sans oublier le Comité militaire de vigilance, l'ambiance générale restait lourde et les jeunes cadres de l'armée cachaient à peine leur déception et leur désir de changer le cours des choses.

Finalement, le 17 décembre 1967, le commandant Maurice Kouandeté passa à l'acte en arrachant la magistrature suprême au général Soglo. Il a rappelé, dans sa proclamation de prise de pouvoir, que les gouvernements successifs du général Soglo devaient accomplir les quatre tâches fondamentales suivantes :

[584] Voir Décret n° 147 P.R. du 16 mai 1967 portant formation du gouvernement, Idem, p. 361.

faire cesser les absurdes querelles de rivalités en apaisant les esprits, faire revenir le sens du devoir chez tous les citoyens, redresser l'économie nationale et réconcilier les Dahoméens entre eux et les rendre aptes à reprendre en mains les rênes de leur pays dans l'ordre, la concorde et la fraternité.

Le président Christophe Soglo et ses collaborateurs n'ont visiblement pas répondu à l'attente de tous ceux qui croyaient fermement que le pays allait enfin rompre avec les vieilles pratiques de gestion hasardeuse et s'engager définitivement dans la voie du progrès.

Le commandant Kouandeté lui a notamment reproché d'arrêter en famille les grandes décisions concernant l'avenir du pays et des forces armées.

Pour limiter les dégâts, des initiatives ont été prises, mais sans succès.

Dans ces conditions, pour éviter l'irréparable, a affirmé le commandant Kouandeté, les jeunes cadres de l'armée ont décidé de prendre le pouvoir en vue de rétablir la situation, l'autorité et la dignité de la nation.

Le gouvernement du général Soglo a donc été dissout ainsi que le Comité militaire de vigilance. Il a été annoncé qu'un gouvernement provisoire chargé de liquider les affaires courantes sera formé dans les vingt quatre heures.

1. Le premier gouvernement des jeunes cadres de l'armée

Le gouvernement annoncé fut effectivement constitué le 18 décembre 1967. Il comprenait de jeunes officiers et un seul civil, Pascal Chabi Kao, membre du précédent gouvernement dissout.

L'article 1er du décret n° 438 G.P. portant formation du gouvernement provisoire stipule qu'il est constitué un gouvernement provisoire de la République du Dahomey composé comme suit :

Chef de l'Etat, chef du gouvernement,
chargé de la Défense nationale,
des Affaires étrangères et de l'Information :
Chef de bataillon Kouandeté Maurice

Ministre des Affaires intérieures
et de la Sécurité : Capitaine Ohouens Barthélemy

Garde des Sceaux, ministre de la Justice
et de la Législation : Intendant militaire de 3e classe, C hasme Louis

Ministre des Finances, des Affaires
économiques et du Plan : Chabi Kao Pascal

Ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports :
Lieutenant Lehman Ibrahim

Ministre du Développement rural
et de la Coopération : Capitaine Ibrahima Chabi

Ministre de la Fonction publique,
du Travail et du Tourisme : Sous-lieutenant Béhéton Amoussou Nestor

Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales : Dr Boni
Pierre, médecin-lieutenant
Ministre des Travaux publics,
des Transports, des Postes et
Télécommunications : Capitaine Lawani Raïmi Issa.[585]

2. Le gouvernement du 21 décembre 1967 : gouvernement de consensus

L'unanimité ne se fit pas autour de la composition de la nouvelle équipe gouvernementale, notamment en ce qui concerne la magistrature suprême que le commandant Kouandeté s'est attribuée.[586]

Après plusieurs rencontres entre les militaires, un nouveau gouvernement fut constitué le 21 décembre 1967. Il comprenait :

Chef de l'Etat :
Lieutenant-colonel : Alley Alphonse

[585] *Journal officiel* de la République du Dahomey, 79e année, n° 3 du 1er février 1968, p. 2.
[586] Voir, au sujet de l'exercice de la magistrature suprême par le commandant Kouandété, notre article : Maurice Iropa Kouandété a-t-il été président de la République du Dahomey ? dans : *Mieux vivre*, le magazine de développement, n° 005, janvier 2004, p. 18 à 20.

Chef du gouvernement,
chargé de la Défense nationale
et de l'Information : Chef de bataillon Kouandeté Maurice

Ministre des Affaires intérieures
et de la Sécurité : Capitaine Ohouens Barthélemy

Ministre des Affaires étrangères :
Chef de bataillon Sinzogan Benoît

Garde des Sceaux, ministre de la Justice
et de la Législation : Intendant militaire de 3e classe,
Chasme Louis

Ministre des Finances, des Affaires
économiques et du Plan : Chabi Kao Pascal

Ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports : Lieutenant Lehman Ibrahim

Ministre du Développement rural
et de la Coopération : Capitaine Ibrahima Chabi

Ministre de la Fonction publique,
du Travail et du Tourisme :
Sous-lieutenant Béhéton Amoussou Nestor

Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales : Dr Boni Pierre,
médecin-lieutenant

Ministre des Travaux publics,
des Transports, des Postes et
Télécommunications : Capitaine Lawani Raïmi Issa.[587]

3. Le gouvernement du 30 janvier 1968

Le 30 janvier 1968, le chef de l'Etat procéda à un nouveau remaniement ministériel.

[587] *Journal officiel* de la République du Dahomey, 79e année, n° 3 du 1er février 1968, p. 108.

Le lieutenant-colonel Alphonse Alley prit désormais le titre de président de la République et l'on fit entrer le lieutenant Vincent Guézodjè dans l'équipe.

Elle se présenta comme suit :

Président de la République :
Lieutenant-colonel : Alley Alphonse

Chef du gouvernement provisoire,
chargé de la Défense nationale
et de l'Information : Chef de bataillon Kouandeté Maurice

Garde des Sceaux, ministre de la Justice
et de la Législation : Lieutenant Guézodjè Vincent

Ministre des Finances, des Affaires
économiques et du Plan : Chabi Kao Pascal

Ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports : Lieutenant Lehman Ibrahim

Ministre du Développement rural
et de la Coopération : Capitaine Ibrahima Chabi

Ministre de la Fonction publique
et des Affaires sociales : Dr Boni Pierre,
médecin-lieutenant

Ministre des Travaux publics,
des Transports, des Postes et
Télécommunications : Capitaine Lawani Raïmi Issa.[588]

4. Le quatrième gouvernement des jeunes cadres de l'armée

Trois mois et demi plus tard, le gouvernement fut de nouveau remanié.

[588] Décret n° 22 P.R. du 30 janvier 1968 dans *Journal officiel* de la République du Dahomey, n° 7 du 1er avril 1968, p. 290.

Cette fois-ci, plusieurs portefeuilles ministériels changèrent de titulaires comme on peut en juger en consultant la liste des membres du gouvernements du 15 mai 1968 que voici :

Président de la République :
Lieutenant-colonel Alley Alphonse

Chef du gouvernement provisoire,
chargé de la Défense nationale
et de l'Information : Chef de bataillon Kouandeté Maurice

Ministre des Affaires étrangères :
Chef de bataillon Sinzogan Benoît

Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité : Sous-lieutenant Aïkpé Michel

Ministre des Finances, des Affaires
économiques et du Plan : Chabi Kao Pascal

Garde des Sceaux, ministre de la Justice
et de la Législation : Capitaine Ohouens Barthélemy

Ministre du Développement rural
et de la Coopération : Capitaine Ibrahima Chabi

Ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports :
Sous-lieutenant Hodonou Sylvestre

Ministre des Travaux publics,
des Transports, des Postes et
Télécommunications : Lieutenant Atchadé André

Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales : Lieutenant Gbètowouènonmon Lucien

Ministre de la Fonction publique,
du Travail et du Tourisme :
Sous-lieutenant Assogba Janvier[589].

[589] Décret n° 145 P.R. portant formation du gouvernement provisoire, *Journal officiel* de la République du Dahomey, n° 16 du 16 juillet 1966, p. 480.

L'opinion publique nationale et internationale a appris la composition de ce dernier gouvernement des jeunes cadres de l'armée en même temps que l'invalidation des élections présidentielles du 5 mai 1968.

Ne sachant plus comment sortir de la crise politique ainsi créée, les officiers se concertèrent et nommèrent un président de la République le 27 juin 1968 en la personne du Docteur Emile-Derlin Zinsou. Cette démarche a déplu à une frange de la population qui manifesta sa désapprobation par la rédaction et la diffusion de tracts contre le nouveau président de la République. Des militants des anciennes formations politiques créèrent même un front national de lutte pour la démocratie avec la bénédiction et l'encouragement des anciens présidents Ahomadégbé, Apithy, Maga et Soglo.[590]

Malgré toutes ces protestations, le Dr Zinsou fut investi à la magistrature suprême par l'armée le 17 juillet 1968.

C. Les gouvernements du président Zinsou

Le jour de son investiture, le Dr Zinsou annonça que le choix des militaires devait être ratifié par le peuple.[591] Après cela, il publia le décret n° 208 P.R. portant formation du gouvernement.

L'article premier de ce texte dit qu'il est constitué un gouvernement de la République du Dahomey dont les fonctions prendront fin le 31 juillet 1968.

Ce gouvernement était composé comme suit :

Président de la République, chef de l'Etat,
chef du gouvernement : Dr Zinsou Emile-Derlin

Ministre des Affaires étrangères :
Chef de bataillon Sinzogan Benoît

Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité :
Sous-lieutenant Aïkpé Michel

Ministre des Finances et des Affaires
économiques : Chabi Kao Pascal

[590] Voir *L'Aube Nouvelle*, n° 27 du 14 juillet 1968, p. 1.
[591] « Dans quelques minutes, déclara le nouveau président de la République, je prendrai une ordonnance demandant au peuple de se prononcer sur ma nomination par voie de référendum. » Cf. *L'Aube Nouvelle*, n° 28 du 21 juillet 1968, p. 1.

Garde des Sceaux, ministre de la Justice
et de la Législation : Capitaine Ohouens Barthélemy

Ministre du Développement rural
et de la Coopération : Capitaine Ibrahima Chabi

Ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports :
Sous-lieutenant Hodonou Sylvestre

Ministre des Travaux publics,
des Transports, des Postes et
Télécommunications : Lieutenant Atchadé André

Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales :
Lieutenant Gbètowouènonmon Lucien

Ministre de la Fonction publique,
du Travail et du Tourisme :
Sous-lieutenant Assogba Janvier.[592]

D. La loi fondamentale et les Conseils exécutifs nationaux

L'innovation voulue par les responsables de la révolution du 26 octobre 1972 dans la manière d'administrer le Bénin n'est apparue qu'à partir du mois d'août 1977 à l'adoption de la Loi fondamentale. En effet, depuis 1960, ce fut la première fois que le gouvernement – dénommé Conseil exécutif national – devait répondre de ses actes devant le parlement conformément à la loi. « Le Conseil exécutif national est l'organe administratif et exécutif suprême de la République populaire du Bénin » peut-on lire à l'article 67 de la constitution de 1977. « Le Conseil exécutif national, a-t-on précisé, est responsable devant l'Assemblée nationale révolutionnaire à laquelle il rend compte de ses activités. »

A partir de 1980, le chef de l'Etat, Mathieu Kérékou s'est efforcé de respecter l'entièreté de cet article aussi bien en composant ses gouvernements qu'en les faisant fonctionner. Au cours de son premier mandat de président de la République populaire du Bénin, il forma trois Conseils exécutifs nationaux au sein desquels siégeaient, en priorité, des membres du Parti de

[592] *Journal officiel* de la République du Dahomey, n° 17 du 1er août 1968, p. 547.

la révolution populaire du Bénin et des organisations de masse du Parti, notamment les syndicats et les mouvements de jeunesse.

1. Les trois Conseils exécutifs nationaux du premier mandat du président Kérékou (février 1980 – août 1984)

a. Le Conseil exécutif national du 12 février 1980

Furent nommés membres du Conseil exécutif national du 12 février 1980, les personnes suivantes :

Président de la République, chef de l'Etat, président du Conseil exécutif national, ministre de la Défense nationale : Kérékou Mathieu
Ministre des Finances : Amoussou Isidore

Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs : Agbahè Grégoire

Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie : Ohouens Barthélemy

Ministre des Travaux publics, de la Construction et de l'Habitat : Gado Girigissou

Ministre des Transports et des Télécommunications : Dossou François

Ministre de l'Enseignement maternel et de base : Traoré Ali Moussa

Ministre de l'Enseignement moyen général, technique et professionnel : Zodéhougan Edouard

Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique : Monteiro Armand

Ministre de la Santé publique : Kpoffon Paul

Ministre du Travail et des Affaires sociales : Biaou Adolphe

Ministre de la Justice populaire : Alladayè Michel

Ministre du Commerce : Gomina Sanni Mama

Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique :
Guézodjè Vincent

Ministre du Plan, de la Statistique
et de l'Analyse économique : Baba-Moussa Aboubakar

Ministre de l'Inspection des entreprises
publiques et semi-publiques : Ayayi Manassé

Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche :
Garba Roger
Ministre du Développement rural
et de l'Action coopérative : Azodogbèhou Codjo François

Ministre de l'Information et de la Propagande :
Azonhiho Dohou Martin

Ministre de la Jeunesse et des Sports : Dankoro Soulé

Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération : Ogouma Ifèdè Simon

Ministre de l'Alphabétisation
et de la Culture populaire :
Capo-Chichi Tonakpon Gratien.[593]

b. Le Conseil exécutif national du 12 avril 1982

Après un mandat de deux ans, ce premier Conseil exécutif national fut remanié. Il fallait, conformément à la Loi fondamentale, soumettre la nouvelle liste des ministres pressentis à la représentation nationale.

Le président Kérékou fit cette démarche en demandant une session extraordinaire de l'Assemblée nationale révolutionnaire qui se tint du 7 au 9 avril 1982.

Les commissaires du peuple ont autorisé la formation du nouveau gouvernement.

[593] Cf. *Ehuzu*, n° 1097 du mercredi 13 février 1980, p. 3.

Ainsi donc, par décret n° 82-124 du 9 avril 1982 portant composition du Conseil exécutif national et de son Comité permanent, le président Kérékou a constitué un gouvernement composé comme suit :

Président de la République, chef de l'Etat,
président du Conseil exécutif national,
ministre de la Défense nationale : Kérékou Mathieu

Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique :
Guézodjè Vincent

Ministre des Finances : Amoussou Isidore

Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie :
Ohouens Barthélemy

Ministre du Développement rural
et de l'Action coopérative : Dassoundo Ikoudèrin Gédéon

Ministre des Fermes d'Etat,
de l'Elevage et de la Pêche : Alidou Boukary

Ministre du Plan, de la Statistique
et de l'Analyse économique : Salami Zul Kifl

Ministre du Tourisme, de l'Artisanat
et des Loisirs : Agbahè Grégoire

Ministre du Commerce : Ayayi Manassé

Ministre des Transports
et des Communications : Dossou François

Ministre des Travaux publics,
de la Construction et de l'Habitat : Gado Girigissou

Ministre de l'Inspection des
entreprises publiques et semi-publiques :
Koussé Alidou Jacques

Ministre des Enseignements
maternel et de base : Traoré Ali Moussa

Ministre des Enseignements moyens,
général, technique et professionnel : Zodéhougan Edouard

Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique : Monteiro Armand

Ministre de la Jeunesse et des Sports : Gnidéhou Justin

Ministre de l'Alphabétisation
et de la Culture populaire : Capo-Chichi Tonakpon Gratien

Ministre de l'Information
et de la Propagande : Baba-Moussa Amidou
Ministre de la Santé publique : Akpo Philippe

Ministre du Travail
et des Affaires sociales : Biaou Adolphe

Garde des Sceaux, ministre
de la Justice populaire : Alladayè Michel.[594]

c. Le Conseil exécutif national du 30 décembre 1982

Le 30 décembre 1982, soit moins de huit mois après le remaniement ministériel du 9 avril de la même année, l'Assemblée nationale révolutionnaire se réunit de nouveau et approuva la composition du Conseil exécutif national proposée par le président de la République, président du Comité central du Parti de la révolution populaire du Bénin.

On remarque le départ de Guézodjè Vincent du ministère de l'Intérieur et l'arrivée au sein de l'équipe gouvernementale de l'ancien ambassadeur de la République populaire du Bénin à Bruxelles. Mais, la raison fondamentale du remaniement fut le refus catégorique de Gédéon Dassoundo et de Jacques Alidou Koussé de faire partie du Conseil exécutif national.

L'article premier du décret n° 82-441 du 30 décembre 1982 stipule qu'il est constitué un Conseil exécutif national dont la composition est la suivante :

Président de la République, chef de l'Etat,

[594] Cf. *Ehuzu*, n° 1645 du lundi 12 avril 1982, p. 6.

président du Conseil exécutif national,
ministre de la Défense nationale : Kérékou Mathieu
Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique :
Alladayè Michel

Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération : Adjibadé Tiamiou

Ministre des Finances : Amoussou Isidore

Ministre de l'Industrie, des Mines
et de l'Energie : Ohouens Barthélemy

Ministre du Développement rural
et de l'Action coopérative : Gnidéhou Justin

Ministre des Fermes d'Etat,
de l'Elevage et de la Pêche : Alidou Boukary

Ministre du Plan, de la Statistique
et de l'Analyse économique : Salami Zul Kifl

Ministre du Tourisme, de l'Artisanat
et des Loisirs : Agbahè Grégoire

Ministre du Commerce : Ayayi Manassé

Ministre des Transports
et des Communications : Bouraïma Taofiqui

Ministre des Travaux publics,
de la Construction et de l'Habitat : Gado Girigissou

Ministre de l'Inspection des
entreprises publiques et semi-publiques :
Awanou Agossavi Paul

Ministre des Enseignements maternel et de base :
Traoré Ali Moussa

Ministre des Enseignements moyens,
général, technique et professionnel : Zodéhougan Edouard

Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique : Monteiro Armand

Ministre de la Jeunesse et des Sports :
Gbaguidi Douwa David

Ministre de l'Alphabétisation
et de la Culture populaire : Capo-Chichi Tonakpon Gratien

Ministre de l'Information
et de la Propagande : Baba-Moussa Amidou

Ministre de la Santé publique : Akpo Philippe
Ministre du Travail
et des Affaires sociales : Biaou Adolphe

Garde des Sceaux, ministre
de la Justice populaire : Dossou François.[595]

Cette nouvelle équipe a travaillé du 30 décembre 1982 au 4 août 1984. Elle a œuvré à la réélection du président Kérékou pour un second mandat à la tête de la République populaire du Bénin le 31 juillet 1984.

Investi officiellement le 1er août 1984, le chef de l'Etat présenta la liste de ses ministres à l'Assemblée nationale révolutionnaire le lendemain.

2. Les gouvernements du second mandat du président Kérékou

a. L'équipe du 2 août 1984

Elle comprenait les personnalités suivantes :

Président de la République, chef de l'Etat,
président du Conseil exécutif national,
ministre de la Défense nationale
et des Forces armées populaires : Kérékou Mathieu

[595] Voir *Journal officiel* de la République populaire du Bénin, 94e année, n° 2, supplément du 15 janvier 1983, p. 25.

Ministre délégué auprès du président de
la République, chargé de l'Intérieur,
de la Sécurité publique et de
l'Administration territoriale : Zodéhougan Edouard

Ministre délégué auprès du président
de la République, chargé du Plan
et de la Statistique : Salami Zul Kifl

Ministre du Développement rural
et de l'Action coopérative : Biaou Adolphe

Ministre de l'Equipement et des Transports :
Gado Girigissou
Ministre des Finances et de l'Economie : Antonio Hospice

Ministre du Commerce, de l'Artisanat
et du Tourisme : Dankoro Soulé

Ministre des Enseignements
maternel et de base : Akpo Philippe

Ministre des Enseignements
moyen et supérieur : Alladayè Michel

Ministre de la Culture, de la Jeunesse
et des Sports : Traoré Ali Moussa

Ministre du Travail et des Affaires sociales :
Atchadé André

Ministre de la Santé publique : Guézodjè Vincent

Ministre de l'Information
et des Communications : Houdou Ali

Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération : Affo Frédéric

Ministre de la Justice, chargé
de l'Inspection des entreprises publiques
et semi-publiques : Dassi Didier.[596]

[596] Décret n° 84-322 du 3 août 1984, cf. *Ehuzu*, n° 2242 du 4 août 1984, p. 4, 5 et 6.

Ce premier gouvernement du chef de l'Etat réélu par les commissaires du peuple à l'Assemblée nationale révolutionnaire était composé des officiers supérieurs des forces armées nationales connus pour leur fidélité au « grand camarade de lutte » et leur engagement personnel aux côtés des « masses populaires des villes et des campagnes » pour le triomphe de la révolution démocratique et populaire. Il comprenait par ailleurs les civils acquis à la cause révolutionnaire depuis 1972.

Toutefois, un mouvement de grève déclenché sur le campus universitaire d'Abomey-Calavi et suivi par la majorité des étudiants changea complètement le rapport des forces entre les partisans d'une répression systématique et, au besoin, sanglante, des initiateurs du mouvement, de leurs supposés tuteurs et de tous leurs partisans et ceux qui, tout en souhaitant la poursuite de la révolution, préconisaient des méthodes plus douces pour ramener la paix à l'université.

b. Le limogeage du ministre Alladayè et la formation d'un nouveau gouvernement

La victoire des tenants de la fermeté sur les autres a abouti au limogeage d'un certain nombre d'anciens révolutionnaires dont Michel Alladayè.[597]

En annonçant cette décision aux membres du Comité permanent de l'Assemblée nationale révolutionnaire réunis en session extraordinaire à sa demande, le chef de l'Etat leur dit que « l'application conséquente de cette mesure révolutionnaire requiert l'avis du Comité permanent de l'Assemblée nationale révolutionnaire, conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 14 de notre Loi fondamentale. »[598]

« Par la même occasion, a-t-il ajouté, un remaniement technique du Conseil exécutif national dans le sens d'une plus grande efficacité s'est avéré nécessaire et indispensable. »[599]

---

[597] « Au cours de sa réunion du mardi 11 juin 1985, a précisé Mathieu Kérékou dans un message aux membres du Comité permanent de l'Assemblée nationale révolutionnaire, le Bureau politique du P.R.P.B. a décidé de relever de ses fonctions, le camarade Michel Alladayè, ministre des Enseignements moyens et supérieur. » *Ehuzu*, n° 2459 du 17 juin 1985, p. 3.

[598] Ibidem. L'article 45 de la Loi fondamentale est effectivement consacré aux attributions du Comité permanent de l'Assemblée nationale révolutionnaire. L'alinéa 4 dit que ce Comité donne son avis entre deux sessions de l'Assemblée nationale révolutionnaire pour nommer ou décharger de leurs fonctions les ministres sur propostion du Comité central du Parti de la révolution populaire du Bénin. Cf. *Loi fondamentale de la République populaire du Bénin* op. cit. p. 30.

[599] *Ehuzu*, n° 2459 du 17 juin 1985, p. 3.

Ainsi, le Conseil exécutif national remanié était composé de la manière suivante :

Président de la République, chef de l'Etat,
président du Conseil exécutif national,
ministre de la Défense nationale
et des Forces armées populaires : Kérékou Mathieu

Ministre délégué auprès du président de
la République, chargé de l'Intérieur,
de la Sécurité publique et de l'Administration territoriale :
Zodéhougan Edouard

Ministre délégué auprès du président
de la République, chargé du Plan
et de la Statistique : Salami Zul Kifl

Ministre du Développement rural
et de l'Action coopérative : Biaou Adolphe

Ministre de l'Equipement et des Transports :
Gado Girigissou

Ministre des Finances et de l'Economie : Antonio Hospice

Ministre du Commerce, de l'Artisanat
et du Tourisme : Dankoro Soulé

Ministre des Enseignements
maternel et de base : Akpo Philippe

Ministre des Enseignements
moyens et supérieur : Guézodjè Vincent

Ministre de la Culture, de la Jeunesse
et des Sports : Batoko Ousmane

Ministre du Travail et des Affaires sociales :
Mensah Germain Nathanaël

Ministre de la Santé publique : Atchadé André

Ministre de l'Information
et des Communications : Houdou Ali

Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération : Affo Frédéric

Ministre de la Justice, chargé
de l'Inspection des entreprises publiques
et semi-publiques : Dassi Didier.[600]

La durée de vie de ce gouvernement né à la fin de la crise universitaire et politique de mai 1985 n'a pas atteint deux années. La stagnation de l'économie nationale et le malaise de plus en plus généralisé des populations malgré la persistance des chansons à la gloire de la révolution et la multiplication des slogans révolutionnaires dans la plupart des principales langues nationales ont commencé à inquiéter les commissaires du peuple à l'Assemblée nationale révolutionnaire. Réunis du mardi 10 au samedi 14 février 1987 à l'occasion de la quatrième session ordinaire de la deuxième législature, ils ont diagnostiqué le mal du pays, donné des directives et fait des recommandations pour remettre le pays sur les rails et offrir ainsi des chances à la communauté nationale de croire qu'elle marche réellement vers « la société où il fera bon vivre pour chacun et pour tous. »

Réagissant face à ce comportement, inédit jusque là, des commissaires du peuple, le chef de l'Etat leur annonça que leurs recommandations pertinentes ne pourraient s'appliquer « avec esprit de suite et sans faille » que si le Conseil exécutif national était composé de personnalités, membres du P.R.P.B. ou non, reconnues pour leur patriotisme et leur engagement politique et idéologique.

Elles devraient, par ailleurs, être « techniquement compétentes, professionnellement consciencieuses, constamment soucieuses de l'avenir de la nation béninoise, de la sauvegarde et de la défense bien comprise des intérêts du laborieux peuple béninois et des acquis de sa révolution démocratique et populaire. »[601]

Apparemment, les membres du quatrième Comité central du Parti de la révolution populaire du Bénin ont semblé trouver les « camarades » réunissant les qualités nécessaires pour intégrer le Conseil exécutif national et faire progresser le pays. Mathieu

[600] Décret n° 85-254 du 17 juin 1985. Voir *Ehuzu*, 10e année, n° 2459 du 17 juin 1985, p., 3, 4, 6 et 7.

[601] Communication du président de la République aux commissaires du peuple réunis à la quatrième session ordinaire de la deuxième législature de l'Assemblée nationale révolutionnaire. Cf. *Ehuzu*, n° 2882 du lundi 16 février 1987, p. 1.

Kérékou a été chargé par cette instance du Parti de présenter la nouvelle équipe aux commissaires du peuple. « Votre mission nationale révolutionnaire resterait inachevée, leur a-t-il rappelé, si vous n'approuviez pas aujourd'hui même la composition du Conseil exécutif national que nous sommes chargé par le quatrième Comité central de notre parti d'avant-garde, le Parti de la révolution populaire du Bénin, de vous présenter conformément aux dispositions des articles 55 et 67 de la Loi fondamentale du 26 août 1977 de notre pays, la République populaire du Bénin. »[602]

c. Le troisième Conseil exécutif national du président réélu

Etaient membres de ce Conseil exécutif national ceux dont les noms suivent :

Président de la République, chef de l'Etat,
président du Conseil exécutif national,
ministre de la Défense nationale
et des Forces armées populaires : Kérékou Mathieu

Ministre délégué auprès du président de
la République, chargé de l'Intérieur,
de la Sécurité publique et de
l'Administration territoriale : Zodéhougan Edouard

Ministre délégué auprès du président
de la République, chargé du Plan
et de la Statistique : Souradjou Mohamed Ibrahim

Ministre du Développement rural
et de l'Action coopérative : Azonhiho Dohou Martin

Ministre de l'Equipement et des Transports :
Dankoro Soulé

[602] Idem, p. 3. On s'étonne de ce que le chef de l'Etat cite deux articles de la Loi fondamentale adoptée à la session extraordinaire du Conseil national de la révolution le 26 août 1977 et promulguée par l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977. D'une part, le texte de la loi a été amendé par la loi constitutionnelle n° 84-003 du 6 mars 1984, d'autre part, l'article 55 de la version initiale de la Loi fondamentale n'a rien à voir avec la composition du Conseilexécutif national. Seul, l'article 67 stipule que « le Conseil exécutif national se compose du président de la République, président du Conseil exécutif national, des ministres, des présidents des comités d'Etat d'administration des provinces. » Cf. *Loi fondamentale* du 26 août 1977 publiée par l'Onépi, sans date, p. 88 et 89.

Ministre des Finances et de l'Economie : Bidouzo Barnabé

Ministre du Commerce, de l'Artisanat
et du Tourisme : Gado Girigissou

Ministre des Enseignements
maternel et de base : Akpo Philippe

Ministre des Enseignements
moyens et supérieur : Guézodjè Vincent

Ministre de la Culture, de la Jeunesse
et des Sports : Batoko Ousmane

Ministre du Travail et des Affaires sociales :
Mensah Germain Nathanaël

Ministre de la Santé publique : Atchadé André

Ministre de l'Information
et des Communications : Houdou Ali

Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération : Hazoumè Guy Landry

Ministre de la Justice, chargé
de l'Inspection des entreprises publiques
et semi-publiques : Aboudou Saliou.[603]

En dépit des précautions prises par le pouvoir central – notamment le président de la République – lors du choix des collaborateurs à différents niveaux, l'administration de l'Etat a continué d'être un souci pour les responsables de la révolution béninoise. Pour savoir ce qui se passait exactement sur le terrain quotidiennement aux quatre coins du pays, une délégation du Comité permanent de l'Assemblée nationale révolutionnaire se rendit dans toutes les provinces du 16 novembre au 4 décembre 1987. Elle constata qu'entre les discours enflammés des révolutionnaires des centres urbains et l'application de l'idéologie marxiste-léniniste par les « masses populaires » pour résoudre leurs problèmes concrets, il y avait un véritable fossé.

[603] Décret n° 87-38 du 13 février 1987. Voir *Ehuzu*, n° 2882 du lundi 16 février 1987, p. 1, 3, 4 et 5.

Dès le retour de la délégation à Cotonou, le président de l'Assemblée nationale révolutionnaire, Romain Vilon Guézo, réunit les membres du Comité permanent de l'institution et leur fit part de ses observations et de ses recommandations.

On décida de dissoudre les organes locaux du pouvoir d'Etat qui se sont révélés carents à compter du samedi 5 décembre 1987 et de renouveler les membres le plus promptement possible. Dans le même ordre d'idée, le chef de l'Etat fit des propositions de nomination des camarades présidents des comités d'Etat d'administration des provinces.[604] Cela entraina la prise d'un nouveau décret portant composition du Conseil exécutif national et de son Comité permanent.[605]

En vérité, les ministres restèrent tous en poste, mais le Conseil exécutif national mis en place le 26 janvier 1988, soit moins d'un an après le précédent, ne lui était pas identique.

d. Le Conseil exécutif national du 26 janvier 1988

Il était composé comme suit :

Président de la République, chef de l'Etat,
président du Conseil exécutif national,
ministre de la Défense nationale
et des Forces armées populaires : Kérékou Mathieu

Ministre délégué auprès du président de
la République, chargé de l'Intérieur,
de la Sécurité publique et de
l'Administration territoriale : Zodéhougan Edouard

Ministre délégué auprès du président
de la République, chargé du Plan
et de la Statistique : Souradjou Mohamed Ibrahim

Ministre du Développement rural
et de l'Action coopérative : Azonhiho Dohou Martin

Ministre de l'Equipement et des Transports :
Dankoro Soulé

[604] *Ehuzu*, n° 3120 du mercredi 27 janvier 1988, p. 1.
[605] Décret n° 88-51 du 26 janvier 1988.

Ministre des Finances et de l'Economie : Bidouzo Barnabé

Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme : Gado Girigissou

Ministre des Enseignements maternel et de base : Akpo Philippe

Ministre des Enseignements moyens et supérieur : Guézodjè Vincent

Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports : Batoko Ousmane

Ministre du Travail et des Affaires sociales : Mensah Germain Nathanaël

Ministre de la Santé publique : Atchadé André

Ministre de l'Information et des Communications : Houdou Ali

Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération : Hazoumè Guy Landry

Ministre de la Justice, chargé de l'Inspection des entreprises publiques et semi-publiques : Aboudou Saliou.[606]

En cette année 1988, les signes avant-coureurs de l'essoufflement du régime révolutionnaire commençaient à se multiplier. En effet, six mois après le renouvellement des présidents des Comités d'Etat d'administration des provinces en raison du manque de dynamisme et de performance chez l'un et l'autre, ce fut vers les ministres que le regard du chef de l'Etat se tourna.

Comme d'habitude, il demanda une réunion extraordinaire des commissaires du peuple à l'Assemblée nationale révolutionnaire. La session eut lieu les derniers jours du mois de juillet 1988. Le « grand camarade » leur parla sans détours. » Si la situation économique nationale n'a cessé de se dégrader, leur

[606] *Ehuzu*, n° 3120 du mercredi 27 janvier 1988, p. 1.

dit-il le vendredi 29 juillet 1988, c'est en raison de la conjonction des effets néfastes de la crise économique mondiale prolongée, de la mauvaise gestion de la plupart des entreprises publiques et semi-publiques, et du refus obstiné des opérateurs économiques de rapatrier les énormes avoirs qu'ils ont transférés clandestinement à l'extérieur. »[607] Ce discours était un aveu d'impuissance de l'Etat face aux citoyens et aux étrangers qui animaient la vie économique nationale. Il paraît curieux, en effet, de laisser cette catégorie de personnes transférer des fonds hors des frontières et de leur demander, après coup, de bien vouloir les rapatrier pour relancer les activités sur le sol national.

Visiblement, les différents services en charge de la fiscalité étaient, soit complètement dépassés par les événements, soit en complicité notoire avec la majorité des opérateurs économiques. Dans ces conditions, la parole du chef de l'Etat arrivait trop tardivement et ne pouvait plus changer le cours des choses.

Lui-même a fait le constat de ce qui se passait[608], mais préféra imputer les contre performances aux ennemis de la révolution.

« Outre le blocage et le sabotage économique, affirma Mathieu Kérékou, les lenteurs bureaucratiques et les manœuvres de toutes sortes pernicieusement organisées par les agents patentés de la réaction locale et internationale infiltrés dans nos rangs à tous les niveaux, ont entraîné de grands retards dans le paiement des salaires des travailleurs émargeant au budget national, alors que les recettes réalisées du 1er janvier au 30 juin de l'année en cours ne sont pas inférieures à celles de l'année 1987 pour la même période. »[609]

Sur la même lancée et dans le même style, Mathieu Kérékou a dénoncé tous ceux qu'il soupçonnait de retarder, d'une manière ou d'une autre, les discussions avec les responsables de la Banque mondiale en vue de la signature par la République populaire du Bénin d'un programme d'ajustement structurel.[610]

---

[607] *Ehuzu*, n° 3253 du samedidi 30 juillet 1988, p. 3.

[608] « Face donc à ce constat douloureux, affirma Kérékou, aux représentants du peuple, certains ministères techniques qui devraient être des chevilles ouvrières de la mise en œuvre rationnelle des mesures de redressement de notre économie et de relance de la production, se sont montrés notamment carents dans l'accomplissement de leurs missions quotidiennes. » *Ehuzu*, n° 3253 du samedi 30 juillet 1988, p. 3

[609] Ibidem.

[610] « C'est encore ces mêmes agents inconscients et dégénérés, peu préoccupés qu'ils sont par le redressement de la situation économique nationale qui, sournoisement, font piétiner les discussions avec le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, espérant ainsi créé les conditions favorables pour que leurs vils hommes de main puissent réaliser le rêve insensé, celui de liquider le régime révolutionnaire par la terreur et dans le sang, déclara le

Ses collaborateurs et ses camarades de lutte au sein des instances du Parti de la révolution populaire du Bénin ont pris la mesure du danger qui les guettait et ont décidé de réagir.

Le vendredi 15 juillet 1988, les membres du Bureau politique du Parti se sont réunis en session extraordinaire et ont renforcé les mesures de défense et de sécurité existantes. Au cours de cette même rencontre, ils se sont mis d'accord pour procéder à un réaménagement profond[611] du Comité permanent du Conseil exécutif national afin de mettre un terme « aux tergiversations, à la carence notoire et aux actes de sabotage observés dans bon nombre de ministères techniques. »[612]

e. Le dernier Conseil exécutif national du second mandat du président Mathieu Kérékou

Ainsi, le décret n° 88-315 du 29 juillet 1988 portant composition du Conseil exécutif national et de son Comité permanent indique que sont membres du nouveau gouvernement de la République les personnalités suivantes :

Président de la République, chef de l'Etat,
président du Conseil exécutif national,
ministre de la Défense nationale
et des Forces armées populaires : Kérékou Mathieu

Ministre délégué auprès du président de
la République, chargé de l'Intérieur,
de la Sécurité publique et de
l'Administration territoriale : Zodéhougan Edouard

Ministre délégué auprès du président
de la République, chargé du Plan
et de la Statistique : Ogouma Ifèdè Simon

Ministre du Développement rural
et de l'Action coopérative : Gandonou Kodja

Ministre de l'Equipement et des Transports :
Azonhiho Dohou Martin

---

chef de l'Etat au siège de l'Assemblée nationale révolutionnaire. » *Ehuzu*, n° 3253, déjà cité, p. 3.

[611] L'expression a été utilisée par le président de la République lui-même.

[612] *Ehuzu*, n° 3253 du 30 juillet 1988, p. 3.

Ministre des Finances : Dassi Didier

Ministre de l'Industrie et de l'Energie : Gnidéhou Justin

Ministre du Commerce, de l'Artisanat
et du Tourisme : Gado Girigissou

Ministre des Enseignements
maternel et de base : Akpo Philippe

Ministre des Enseignements
moyens et supérieur : Guézodjè Vincent

Ministre de la Culture, de la Jeunesse
et des Sports : Houdou Ali

Ministre du Travail et des Affaires sociales : Zinsou Irénée

Ministre de la Santé publique : Dankoro Soulé
Ministre de l'Information
et des Communications : Batoko Ousmane

Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération : Hazoumè Guy Landry

Ministre de la Justice, chargé
de l'Inspection des entreprises publiques
et semi-publiques : Aboudou Saliou.

3. L'unique gouvernement du troisième et dernier mandat du président Kérékou à la tête de la République populaire du Bénin

Après sa réélection à la magistrature suprême de l'Etat béninois par les commissaires du peuple le 2 août 1989, Mathieu Kérékou a proposé à l'Assemblée nationale révolutionnaire un nouveau Conseil exécutif national.

En étaient membres, les personnalités suivantes :
Président de la République, chef de l'Etat,
président du Conseil exécutif national,
ministre de la Défense nationale
et des Forces armées populaires : Kérékou Mathieu

Ministre délégué auprès du président de
la République, chargé de l'Intérieur,
de la Sécurité publique et de
l'Administration territoriale : Brathier Pancrace

Ministre délégué auprès du président
de la République, chargé du Plan
et de la Statistique : Dossou Robert

Ministre du Développement rural
et de l'Action coopérative : Gandonou Kodja

Ministre de l'Equipement et des Transports :
Azonhiho Dohou Martin

Ministre des Finances : Dassi Didier

Ministre de l'Industrie et de l'Energie : Gnidéhou Justin

Ministre du Commerce, de l'Artisanat
et du Tourisme : Elègbè Amos

Ministre des Enseignements
maternel et de base : Kadja Germain

Ministre des Enseignements
moyens et supérieur : Alidou Salifou

Ministre de la Culture, de la Jeunesse
et des Sports : Chabi-Lafia Yarou Brouhane

Ministre du Travail et des Affaires sociales : Zinsou Irénée

Ministre de la Santé publique : Karim Rafiatou

Ministre de l'Information
et des Communications : Batoko Ousmane

Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération : Tawéma Daniel

Ministre de la Justice, chargé
de l'Inspection des entreprises publiques
et semi-publiques : Aboudou Saliou.[613]

L'élément nouveau de ce gouvernement était la nomination en son sein d'une femme, Karim Rafiatou. Pour la première fois dans l'histoire du pays, une femme accédait à cette fonction redoutée par les uns et enviée par les autres. On peut estimer que les « révolutionnaires » ne pouvaient pas faire moins, après avoir affirmé à l'article 124 de la Loi fondamentale du 26 août 1977 que la femme était l'égale de l'homme.[614]

Née le 2 mai 1946 à Sakété, la première femme ministre du Dahomey et du Bénin s'est toujours battue au sein des associations et des mouvements dans lesquels elle a milité pour affirmer les droits de la femme et pour défendre ceux des hommes.[615] On pourrait considérer son entrée au Conseil exécutif national comme un atout pour le chef de l'Etat à un moment où l'administration du pays tournait au ralenti et où les écoles étaient fermées en raison de la grève illimitée des enseignants.

L'expérience des gouvernements mixtes dont faisaient partis les Conseils exécutifs nationaux a précédé celle des gouvernements militaires qui commença en 1969 à la chute du président Zinsou et s'arrêta en 1980. Nous allons, dans cette dernière partie du chapitre, nous intéresser à tous les gouvernements composés exclusivement d'officiers et de sous-officiers.

III. Les gouvernements militaires

Contrairement à ce que l'on pourrait penser à partir du nombre important de coups d'Etat militaires réussis, l'armée a peu exercé le pouvoir exécutif toute seule. Même les jeunes cadres ont formé des gouvernements mixtes au sein desquels un civil a détenu l'important portefeuille de l'économie et des

[613] Décret n° 89-310 du 5 août 1989. Cf. Ehuzu, n° 3512 du lundi 7 août 1989, p. 3.

[614] On lit, en effet, à cet article que « la femme, en République populaire du Bénin, est en droit, l'égale de l'homme aux points de vue politique, économique, culturel, social et familial.
Toutefois, l'unité de la famille doit être sauvegardée sur la base d'une saine compréhension de ce juste principe révolutionnaire d'égalité de l'homme et de la femme.
L'Etat révolutionnaire met tout en œuvre pour créer progressivement les conditions de jouissance de ce droit. »

[615] On consultera, avec intérêt, le *Répertoire biographique des personnalités de l'Etat et du Parti de la révolution populaire du Bénin* écrit par Tagbaho Tchékessi en 1988. Pour de plus amples informations sur le curriculum vitae de Karim Rafiatou. Voir p. 94 et 95.

finances. Il est vrai qu'à l'époque les militaires manquaient de cadres suffisamment compétents pour gérer convenablement ce département ministériel. Le premier gouvernement entièrement militaire fut celui de décembre 1969. Les autres ont été constitués au lendemain du coup d'Etat du 26 octobre 1972. Intéressons-nous d'abord au Directoire.

A. Le Directoire du 12 décembre 1969

Créé au lendemain de la chute du président Zinsou, le Directoire était composé des plus hauts gradés de l'armée. Ainsi, conformément au décret n° 69-327/D/S.G.G., le lieutenant-colonel Paul-Emile de Souza, président du Directoire, avait en charge :

- les Affaires intérieures, la Sécurité et la Défense ;
- l'Information et le Tourisme ;
- la Prospective et le Plan.

Les ministères suivants relevaient du lieutenant-colonel Benoît Koffi Sinzogan :

- les Affaires étrangères ;
- la Justice et la Législation ;
- l'Education nationale ;
- la Santé publique et les Affaires sociales.

Enfin, le lieutenant-colonel Iropa Maurice Kouandeté devait gérer :

- l'Economie et les Finances ;
- le Développement rural et la Coopération ;
- les Travaux publics, Transports, Postes et Télécommunications ;
- la Fonction publique, la Réforme administrative et le Travail.[616]

Cahin cahan, le Directoire se mit à l'œuvre. Il promit un président de la République sorti des urnes, mais l'opération échoua.

Les responsables de l'armée avaient décidé de faire revenir au pays les anciens présidents de la République exilés à Paris.

Leur retour provoqua un regain d'intérêt pour l'activité politique. Par ailleurs, le projet d'organiser des élections générales sur la base de la Constitution du 8 avril 1968[617] suscita

[616] Voir le décret n° 69-327/D./S.G.G. du 12 janvier 1970 portant répartition des départements ministériels entre les membres du Directoire. *Journal officiel* de la République du Dahomey, 80e année, n° spécial du 27 décembre 1969, p. 888.

[617] Décret n° 1 D./S.G.G. du 12 janvier 1970 portant création du comité électoral, *Journal officiel* de la République du Dahomey, n° 15 du 15 juin 1970, p. 408.

chez les partisans de tous les leaders politiques une mobilisation à la hauteur de l'enjeu.

Les élections n'ayant pas abouti, on installa le Conseil présidentiel dont il fut question plus haut. Celui-ci fut renversé le 26 octobre 1972 par le commandant Kérékou et quelques autres officiers qui proclamèrent la révolution. Les conditions dans lesquelles ce nouveau coup d'Etat a eu lieu expliquent largement la nature des gouvernements qui en sont issus.

B. Les gouvernements militaires révolutionnaires

1. Le premier gouvernement militaire révolutionnaire

Après les consultations d'usage, le nouveau président de la République publia la liste des membres de son gouvernement au soir du 26 octobre 1972. Il comprenait douze personnes y compris le chef de l'Etat lui-même.

L'article premier du décret n° 72-279 du 26 octobre 1972 portant formation du gouvernement dit qu'il est constitué un gouvernement de la République du Dahomey composé comme suit :

Président de la République, chef de l'Etat,
chef du gouvernement, chargé de la Défense nationale
et du Plan : Chef de bataillon Kérékou Mathieu

Garde des Sceaux, ministre de la Justice
et de la Législation : Chef d'escadron Ohouens Barthélemy

Ministre des Affaires étrangères :
Chef de bataillon Alladayè Michel

Ministre de l'Information et du
Tourisme : Chef de bataillon Koffi Pierre

Ministre des Finances et de l'Economie :
Intendant militaire adjoint Lahami Thomas

Ministre du Développement rural
et de la Coopération : Capitaine Djougou Mama

Ministre de Fonction publique
et du Travail : Capitaine Assogba Janvier

Ministre des Travaux publics,
Mines et Energie : Capitaine Atchadé André

Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales : Capitaine Djibril Moriba

Ministre des Transports, Postes et Télécommunications : Capitaine Béhéton Amoussou Nestor

Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité :
Capitaine Aïkpé Michel

Ministre de l'Education nationale,
de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :
Capitaine Badjogoumè Hilaire.[618]

Le 30 mars 1973, soit cinq mois après l'installation du Gouvernement militaire révolutionnaire (G.M.R.), l'intendant militaire adjoint, Thomas Lahami, perdit le portefeuille des Finances qui fut remis au capitaine Janvier Assogba, lequel fut remplacé au ministère de la Fonction publique par le capitaine Augustin Honvo.[619]

Cinq autres mois plus tard, le capitaine Nestor Béhéton quitta le gouvernement et céda son fauteuil au capitaine Charles Sègbèzoun Bébada.[620]

A la suite de la démission du capitaine Hilaire Badjogoumè de son poste de ministre de l'Education nationale,

[618] *Journal officiel* de la République du Dahomey, 83e année, n° 24 du 1er décembre 1972, p. 916.

[619] Il est dit, à l'article premier du décret n° 73-720 du 30 mars 1973, abrogeant en ce qui concerne l'intendant militaire adjoint, Thomas Lahami, que les dispositions du décret n° 72-279 du 26 octobre 1972 portant formation du gouvernement sont abrogées.
Quant au décret n° 73-121 du 30 mars 1973, il stipule, en son premier article, que les capitaines Janvier Assogba et Augustin Honvo sont nommés respectivement Ministre de l'Economie et des Finances et Ministre de la Fonction publique et du Travail. Voir *Journal officiel* de la République du Dahomey, 84e année, n° 9 du 1er mai 1973, p. 369.

[620] Voir décret 73-259 du 17 août 1973 abrogeant, en ce qui concerne le capitaine Nestor Béhéton, Ministre des Transports, Postes et Télécommunications, les dispositions du décret n° 72-279 du 26 octobre 1972 portant formation du gouvernement et le décret n° 73-260 du 18 août 1973 modifiant le décret n° 72-279 du 26 octobre 1972 portant formation du gouvernement. L'article premier de ce décret stipule que « le capitaine Charles Sègbèzoun Bébada est nommé ministre des Transports, Postes et Télécommunications. » *Journal officiel* de la République du Dahomey, 84e année, n° 18 du 15 septembre 1973, p. 802.

de la Culture, de la Jeunesse et des Sports le 16 août 1973[621], le chef de l'Etat nomma à sa place le capitaine Vincent Guézodjè le 31 août 1973[622].

Enfin, le 1er avril 1974, le chef de bataillon, Pierre Koffi, devint ministre de la Fonction publique et du Travail et céda l'Information et le Tourisme au capitaine Augustin Honvo.

Par ailleurs, le capitaine Moriba Djibril succéda au capitaine Mama Djougou à la tête du ministère du Développement rural et de la Coopération et le capitaine Issoufou Bouraïma prit les rênes du ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.[623]

Comme on le voit, le tout premier Gouvernement militaire révolutionnaire a connu de nombreux soubresauts au cours de son mandat de deux ans : quatre ministres ont été remplacés entre le 30 mars 1973 et le 1er avril 1974. Le ministère de la Fonction publique et du Travail ainsi que d'autres ministères ont changé de titulaires au cours de cette période.

2. Le gouvernement militaire révolutionnaire du 21 octobre 1974

Pour remettre de l'ordre dans la gestion des affaires publiques, le chef de l'Etat, le lieutenant-colonel Kérékou[624],

---

[621] Dans un document de 16 pages intitulé « *La vérité sur une démission* » qu'il a porté à la connaissance de l'opinion publique nationale au début du mois de septembre 1973, le capitaine Badjogoumè a expliqué qu'après être sortis de la bouffonnerie politique le 26 octobre 1972, les Dahoméens entraient dans l'ère de la confusion et que, dans ces conditions, ceux qui ont cru à la révolution intégrale annoncée dans le discours-programme du 30 novembre 1972 avaient le choix entre la bataille pour son application ou le départ de l'équipe au pouvoir.
« Pour sauver une intégrité morale et politique et se démarquer par rapport aux compromissions qui conquièrent le terrain vague sur lequel évolue sans obstacle le pouvoir personnel, il ne reste que l'autre terme de l'alternative : partir » a érit le capitaine Badjogoumè. Il continue : « c'est cet acte que j'ai posé par ma lettre de démission du 16 août 1973 déposée le même jour et qui s'est heurtée pendant quelques temps à un silence officiel. »

[622] Décret n° 73-273 du 31 août 1973 modifiant le décret n° 72-279 du 26 octobre 1972 portant formation du gouvernement.
Article premier. Le capitaine Vincent Guézodjè est nommé ministre de l'Education nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports. Cf. *Journal officiel* de la République du Dahomey, 84e année, n° 19 du 1er octobre 1973, p. 848.

[623] Décret n° 74-84 du 1er avril 1974 modifiant le décret n° 72-279 du 26 octobre 1972 portant formation du gouvernement. Cf. *Journal officiel* de la République du Dahomey, 85e année, n° 8 du 15 avril 1974, p. 432.

[624] Le commandant Kérékou est devenu lieutenant-colonel le 26 avril 1973.

constitua une nouvelle équipe gouvernementale le 21 octobre 1974, c'est-à-dire à quelques jours du deuxième anniversaire du déclenchement de la ‘‘révolution’’.

Elle était composée comme suit :

Président de la République,
chef de l'Etat, chef du gouvernement,
chargé de la Défense nationale, du Plan,
de la Coordination des aides extérieures,
de l'Information et de l'Orientation nationale :
Lieutenant-colonel Kérékou Mathieu

Garde des Sceaux, ministre
de la Justice et de la Législation :
Lieutenant-colonel Ohouens Barthélemy

Ministre des Affaires étrangères : Chef de bataillon
Alladayé Michel

Ministre des Finances :
Intendant militaire de 3e classe Amoussou Isidore

Ministre délégué auprès du président
de la République, chargé du Plan,
de la Statistique et de la Coordination
des aides extérieures : Capitaine Honvo Augustin

Ministre du Développement rural
et de l'Action coopérative : Capitaine Djibril Moriba

Ministre de la Fonction publique
et du Travail : Capitaine Assogba Janvier

Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales : Capitaine Bouraïma Issifou

Ministre de l'Education nationale :
Capitaine Guézodjè Vincent

Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité :
Capitaine Aïkpé Michel

Ministre des Travaux publics,
Transports, Postes et
Télécommunications : Capitaine Ahouéya Léopold

Ministre de la Jeunesse, de la Culture populaire
et des Sports : Lieutenant Biaou Adolphe

Ministre délégué auprès du président
de la République, chargé de l'Information
et de l'Orientation nationale : Lieutenant
Azonhiho Dohou Martin.[625]

Peu après la formation de ce gouvernement, le pays a vécu des événements de grande portée politique. Il y eut d'abord, le 30 novembre 1974, à l'occasion du deuxième anniversaire du discours-programme, le choix du socialisme comme modèle de société susceptible de garantir à tous les Dahoméens la paix et le bien-être.[626] A vrai dire, ce n'était pas la première fois que les dirigeants parlaient du socialisme au Dahomey. Déjà en août 1961, le président Hubert Maga pensait que le développement des pays africains nouvellement parvenus à la souveraineté internationale devait passer par le socialisme.[627]

La grande nouveauté le 30 novembre 1974 a donc été le choix du marxisme-léninisme comme guide de l'action révolutionnaire.

Les initiateurs de ce grand saut dans l'inconnu, y compris le chef de l'Etat lui-même, savaient bien que les Dahoméens au nom desquels ils avaient fait cette option s'interrogeraient sur le bien-fondé de l'acte posé. Répondant à l'avance à ceux qui

[625] Décret n° 74-277 du 21 octobre 1974 portant formation du gouvernement. Voir *Journal officiel* de la République du Dahomey, 85e année, n° 24 du 15 novembre 1974, p. 1085.

[626] « Nous proclamons solennellement ce jour, samedi 30 novembre 1974, que la société nouvelle où il fera bon vivre pour chaque Dahoméenne et pour chaque Dahoméen, sera une société socialiste. » affirma le président de la République avant d'ajouter : « Nous déclarons donc que la seule voie de développement historiquement juste pour le peuple dahoméen est la voie socialiste de développement. »
Plus loin, le lieutenant-colonel Mathieu Kérékou a dit : « Notre philosophie révolutionnaire, le fondement philosophique et le guide de notre action révolutionnaire, c'est le marxisme-léninisme. » Cf. *Recueil des discours du camarade président Mathieu Kérékou*, déjà cité, pp. 87 et 88.

[627] Le président Maga disait dans son discours de présentation du premier plan quadriennal du gouvernement qu' « au Dahomey, un peu comme partout en Afrique, notre passé, nos traditions multiséculaires, notre sous-développement exigent que nous réaffirmions, ainsi que cela a été nettement précisé au congrès du Parti dahoméen de l'unité (P.D.U.) le 13 novembre 1960, notre option pour le socialisme, un socialisme dynamique permettant de rationaliser les systèmes de productions et d'échanges afin d'assurer une répartition équitable des richesses au bénéfice du peuple qui produit et qui souffre. Cf. *L'Aube Nouvelle*, n° 38 du samedi 5 août 1961, p. 1 et suiv.

étaient dans le doute, Mathieu Kérékou affirma que le marxisme-léninisme n'était pas le diable.[628]

Cependant, les idéologues du régime n'hésitèrent nullement à considérer le capitaine Janvier Assogba comme le bras armé de tous ceux qui ne se reconnaissaient pas dans les options faites le 30 novembre 1974 et cherchaient à les balayer le plus rapidement possible.

Parti du camp de Ouidah le 21 janvier 1975 pour tenter d'étouffer la « révolution marxiste-léniniste », le capitaine Janvier Assogba et ses hommes se sont arrêtés au niveau du collège Père Aupiais à Cotonou et durent retourner à Ouidah. Le 23 janvier 1975, le soulèvement avait échoué.[629] Le chef de l'Etat fit publier les sanctions prises contre le capitaine rebelle à travers un communiqué lu par le lieutenant Martin Dohou Azonhiho, ministre délégué auprès du président de la République, chargé de l'Information et de l'Orientation nationale.

Ainsi donc, le président de la République, chef de l'Etat, chef du Gouvernement militaire révolutionnaire, chargé de la Défense nationale, a décidé dans le cadre des règlements militaires de relever le capitaine Janvier Assogba de ses fonctions pour compter du 21 janvier 1975 et de lui infliger soixante jours d'arrêts de forteresse pour compter du même jour.[630]

Le 29 janvier 1975, le lieutenant de gendarmerie François Kouyami fut nommé ministre de la Fonction publique et du Travail.[631]

Deux mois et demi plus tard, le chef de l'Etat modifia la composition du gouvernement en permutant les ministres Moriba Djibril, Adolphe Biaou et François Kouyami. Le premier succéda au dernier à la tête du ministère de la Fonction publique et du Travail et celui-ci hérita du portefeuille de la Jeunesse et de la Culture populaire ; quant à Adolphe Biaou, l'ancien titulaire de

---

[628] « Mais lorsqu'on parle de marxisme-léninisme, indiqua le chef de l'Etat, les ennemis du peuple dahoméen, les exploiteurs et les mystificateurs de notre peuple s'acharnent à nous faire croire que c'est le diable, que c'est la damnation. Nous disons, ici encore non. » *Recueil des discours du camarade président Mathieu Kérékou*, p. 88.

[629] Philippe Akpo a décrit avec force détails ce qu'il a appelé les « agitations dans l'armée ; l'affaire Kovacs et les événements des 21, 22 et 23 janvier 1975. » Voir son livre : *Le rôle et les implications des forces armées béninoises dans la vie politique nationale*, p. 93 à 108.

[630] Ibidem.

[631] Décret n° 74-26 du 29 janvier 1975 modifiant le décret n° 74-277 du 21 octobre 1974 portant formation du gouvernement. Cf. *Journal officiel* de la République du Dahomey, 86e année, n° 5 du 1er mars 1975, p. 149.

ce département, il devint ministre du Développement rural et de l'Action coopérative.[632]

Le 20 juin 1975, à la suite de l'assassinat du capitaine Michel Aïkpé, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,[633] le lieutenant Martin Dohou Azonhiho, ministre délégué auprès du président de la République, chargé de l'Information et de l'Orientation nationale fut nommé ministre de l'Intérieur et de la Sécurité par intérim, cumulativement avec ses fonctions antérieures.[634] Le sigle M.I.O.N. du portefeuille ministériel du lieutenant Azonhiho, peu connu à cette époque, se transforma en M.I.S.O.N. et sa simple évocation faisait trembler des citoyens aussi bien à l'intérieur du pays qu'au-delà de ses frontières.

3. Le plus long gouvernement de l'histoire du Bénin

L'année 1975 s'est achevée par la prise de deux décisions politiques majeures : le changement du nom du Dahomey en République populaire du Bénin[635] et la naissance du Parti de la révolution populaire du Bénin (P.R.P.B.)[636].

---

[632] Le décret n° 75-90 du 16 avril 1975 modifiant le décret n° 74-277 du 21 octobre 1974 portant formation du gouvernement dit en ses articles premier et deux ce qui suit : « Article premier.- Sont et demeurent abrogées en ce qui concerne les capitaines Moriba Djibril et Adolphe Biaou, les dispositions du décret n° 74-277 du 21 octobre 1974 (…) et du décret n° 75-26 du 29 janvier 1975 portant nomination du lieutenant François Kouyami en qualité de ministre de la Fonction publique et du Travail.
Article deux.- Sont nommés : Ministre de la Fonction publique et du Travail : capitaine Djibril Moriba ; - Ministre du Développement rural et de l'Action coopérative : capitaine Biaou Adolphe ; - Ministre de la Jeunesse, de la Culture populaire et des Sports : lieutenant Kouyami François. » Voir *Daho-Express*, 7e année, n° 1644 du 16 avril 1975, p. 6.

[633] Philippe Akpo a expliqué l'assassinat du capitaine Michel Aïkpé en recourant à la sorcellerie. Pour lui, le ministre de l'Intérieur et le préfet du Borgou, Ignace Boco Adjo, auraient été maudits par le roi Séro Kpéra de Nikki à l'occasion d'une séance de travail au cours de laquelle les deux « révolutionnaires » tentaient de convaincre leur interlocuteur d'abandonner certaines pratiques ancestrales comme l'aplatissement et la reptation des sujets devant le souverain.
Le roi se montrant intransigeant sur le respect strict dû à la tradition, le capitaine Aïkpé aurait saisi son couvre-chef et l'aurait jeté par terre. Le roi réagit en disant au jeune capitaine : « va dire à ton chef qui t'a envoyé que tu as bien accompli la mission qu'il t'a commandée. » Se tournant vers le préfet, il aurait dit : « Toi, tu ne m'as rien fait bien sûr, mais c'est toi qui l'as conduit ici. Alors, va avec lui. » Cf. ouvrage cité, p. 112 et 113.

[634] Le décret n° 75-133 du 20 juin 1975 stipule que « pour compter du 20 juin 1975, le lieutenant Martin Dohou Azonhiho, ministre délégué aiprès du président de la République, chargé de l'Information et de l'Orientation nationale, assurera l'intérim du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. » Voir *Daho-express*, 7e année, n° 1689 du lundi 23 juin 1975, p. 1.

[635] Tous les détails sur la naissance de la République populaire du Bénin ont été publiés dans *Ehuzu*, spécial 30 novembre 1975, 16 pages.

[636] Profitant du vide juridique de l'époque et de l'inexistence de forces politiques opposées au gouvernement militaire révolutionnaire, le chef de l'Etat a simplement annoncé à la fin du discours qu'il prononça le samedi 30 novembre 1975 à l'occasion du troisième anniversaire du discours-programme que le Parti de la révolution populaire du Bénin était né et qu'il avait pour mission d'organiser la lutte révolutionnaire du peuple béninois. Cf.:

Désormais, la vie de l'Etat béninois sera réglementée par le parti dont la première vocation était de diriger toutes les institutions de la République.

Ainsi donc, la désignation des membres du gouvernement de la République populaire du Bénin fut confiée aux membres du Comité central du P.R.P.B.

Le premier gouvernement de la République populaire du Bénin fut l'œuvre des membres du premier Comité central du Parti de la révolution populaire du Bénin.[637]

Le communiqué diffusé au terme de sa session plénière réunie le 30 janvier 1976 a signalé que le Comité central a renouvelé sa confiance au gouvernement militaire révolutionnaire jusqu'à nouvel ordre « sous la ferme direction du camarade président de la République, lieutenant-colonel Mathieu Kérékou, président du Comité central du P.R.P.B. »[638]

Fort de cette confiance, le lieutenant-colonel Kérékou a composé une nouvelle équipe dont voici les membres :

Président de la République, chef de l'Etat,
chef du gouvernement militaire révolutionnaire,
Haute autorité chargée de la Défense nationale :
Lieutenant-colonel Kérékou Mathieu

Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat :
Lieutenant-colonel Ohouens Barthélemy

Ministre de l'Equipement : Lieutenant-colonel
Rodriguez Richard
Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération : Chef de bataillon Alladayè Michel

Ministre des Finances :
Intendant militaire de 3e classe Amoussou Isidore

Dans la voie de l'édification du socialisme. Recueil des discours de notre Grand camarade de lutte le président Kérékou, p. 50.

[637] Pour des raisons qui leur étaient propres, les fondateurs du P.R.P.B. n'ont pas publié la liste des membres du premier Comité central.
On découvre simplement que le lieutenant-colonel Mathieu Kérékou a été élu président du Comité le 5 décembre 1975 et qu'en attendant *la publication éventuelle* (souligné par nous) de la liste du Comité central du P.R.P.B., toute correspondance doit être adressée au président. Cf. Ehuzu, 1ère année, n° 29 du vendredi 5 décembre 1975, p. 1.

[638] *Ehuzu*, n° 68 du 2 février 1976, pp. 1 et 6.

Ministre délégué auprès du président
de la République, chargé du Plan,
de la Statistique et de la Coordination
des aides extérieures : Chef de bataillon Dossou François

Ministre de la Justice, de la Législation
et des Affaires sociales : Capitaine Djibril Moriba

Ministre des Enseignements technique
et supérieur : Capitaine Honvo Augustin

Ministre de l'Enseignement
du premier degré : Capitaine Guézodjè Vincent

Ministre du Commerce et du Tourisme :
Capitaine Atchadé André

Ministre de la Santé : Capitaine Bouraïma Issifou

Ministre de la Fonction publique
et du Travail : Capitaine Ahouéya Léopold

Ministre de la Fonction publique
et du Travail : Capitaine Biaou Adolphe

Ministre de la Jeunesse, de la
Culture populaire et des Sports :
Capitaine Kouyami François

Ministre délégué auprès du président
de la République, chargé de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'Orientation nationale :
Lieutenant Azonhiho Dohou Martin

Ministre du Développement rural
et de l'Action coopérative : Lieutenant Akpo Philippe.[639]

La particularité de ce gouvernement est qu'il n'a connu aucune modification pendant quatre ans et qu'il bat, à ce jour, le

[639] Décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, *Ehuzu*, 1ère année, n° 68 du lundi 2 février 1976, p. 6. *Journal officiel* de la République populaire du Bénin, 87e année, n° 5 du 15 février 1976, p. 131.

record de longévité dans l'histoire du pouvoir exécutif au Dahomey et au Bénin.

Les ministres nommés le 30 janvier 1976 et leur chef ont pris une part active à la popularisation de la Loi fondamentale de la République populaire du Bénin, à son adoption par le Conseil national de la révolution et à sa promulgation par ordonnance le 9 septembre 1977.

Conclusion de la troisième partie

De mai 1957 à juillet 1989, soit pendant trente deux ans, le sort du Dahomey, devenu la République populaire du Bénin, a été confié successivement à trente sept équipes gouvernementales composées parfois de trois personnes, parfois de plus d'une vingtaine.

Les gouvernements du Dahomey et de la République populaire du Bénin ont été désignés par des noms variés. Après les conseils de gouvernement en 1957, il y eut les gouvernements provisoires de la République du Dahomey, membre de la Communauté franco-africaine.

Après son élection à la magistrature suprême le 11 décembre 1960, le président Hubert Maga dirigea trois équipes gouvernementales avant sa chute le 28 octobre 1963.

Son successeur, le colonel Soglo, forma un gouvernement provisoire dont la mission essentielle était l'élection d'un nouveau président de la République.

Apithy et Ahomadégbé, les nouveaux hommes forts du pays, ne restèrent pas longtemps à sa tête.

Entre janvier 1964 et décembre 1965, ils ont constitué deux gouvernements, puis ont été dépossédés du pouvoir par l'armée qui les remplaça, dans un premier temps, par le président de l'Assemblée nationale, Tahirou Congakou.

Celui-ci forma, comme le colonel Soglo en octobre 1963, un gouvernement réduit composé seulement de quatre secrétaires d'Etat. Il l'appela « gouvernement intérimaire », annonçant ainsi que lorsque la situation politique le permettrait, un gouvernement normal sera mis en place.

Malheureusement, le chef d'Etat major de l'armée, le général Soglo, décida de prendre le pouvoir le 22 décembre 1965.

Au cours des dix sept mois qu'il passa sur le fauteuil présidentiel, il forma cinq gouvernements dont l'un dura à peine vingt quatre heures.

En effet, constitué le 30 décembre 1966, il fut remanié le lendemain parce que deux de ses membres refusèrent de prendre service.

Le général Soglo perdit le pouvoir au terme d'un coup d'Etat militaire organisé par l es jeunes gradés de l'armée en décembre 1967.

Malgré la virulence de leurs propos contre leur ancien chef et la dénonciation de la mauvaise gouvernance, les jeunes cadres

de l'armée n'ont pas réussi, au cours de leur bref séjour de six mois à la tête du pays, à former une équipe gouvernementale solide, mobilisée autour d'objectifs précis et déterminée à opérer de vrais changements dans les esprits et à travers quelques actes significatifs.

Entre décembre 1967 et mai 1968, ils ont formé quatre gouvernements sans réussir à régler les problèmes essentiels du pays.

Ne sachant plus où donner de la tête, ils ont fait appel au Dr Emile Derlin Zinsou pour diriger le pays pendant un délai minimum de cinq années.

Celui-ci a reconduit le dernier gouvernement des jeunes cadres de l'armée avant de composer le sien le 31 juillet 1968.

Le 10 décembre 1969, contre toute attente, quelques hauts gradés de l'armée chassèrent le président Zinsou du pouvoir et formèrent un gouvernement au sein duquel tous les portefeuilles ministériels ont été répartis entre les trois membres du Directoire, la structure politique et administrative mise en place par l'armée au lendemain du coup de force contre le président Zinsou.

Comme en 1967, après la mise à l'écart du général Soglo par les jeunes cadres de l'armée, les initiateurs du coup d'Etat contre le gouvernement du Dr Zinsou n'ont pas réussi à mettre en place les nouvelles structures politiques dont ils rêvaient.

Les élections législatives et présidentielles de mars 1970 ayant échoué, on rechercha, presque dans les mêmes conditions qu'en juillet 1968, une solution de sortie de crise.

Ainsi naquit le Conseil présidentiel le 7 mai 1970. Les trois anciens présidents de la République à savoir, Hubert Maga, Sourou Marcellin Apithy-Migan et Justin Tomètin Ahomadégbé ont accepté d'en faire partie.

Malgré les multiples combats politiques qu'ils se sont livrés dans le passé et plus récemment au cours de la campagne électorale de février-mars 1970, les trois leaders ont réussi à s'entendre pour former un gouvernement qui fonctionna normalement jusqu'au 26 octobre 1972, date d'une nouvelle intervention de l'armée dans la gestion politique du pays.

Le premier gouvernement mis en place par les nouvelles autorités fut dénommé « Gouvernement militaire révolutionnaire ».

Il connut quelques soubresauts dès septembre 1973, mais ne fut remanié que le 21 octobre 1974, soit après une longévité de deux ans.

Le troisième « Gouvernement militaire révolutionnaire » constitué le 30 janvier 1976 demeure, à ce jour, celui qui eut la plus longue durée de vie au Dahomey et au Bénin puisqu'il est resté en place, sans la moindre modification, jusqu'au 12 février 1980, soit pendant quatre bonnes années.

A partir de cette date, en raison de l'application de la loi fondamentale adoptée en 1977, le gouvernement de la République populaire du Bénin fut appelé « Conseil exécutif national ». Il y en eut huit entre 1980 et 1988, soit, en moyenne, un par année.

Ces changements répétés d'équipes gouvernementales à la tête du pays ont nécessairement limité les performances des dirigeants et retardé l'accès des populations, notamment les plus démunies, au bien-être que les révolutionnaires leur ont promis dès le 26 octobre 1972.

Il y a lieu, au regard de la brève histoire des gouvernements du Dahomey et du Bénin que nous venons d'exposer, de se demander si les dirigeants qui se sont succédé depuis la formation du premier conseil de gouvernement en 1957 jusqu'en 1989, terme de l'étude, se sont réellement intéressés au développement de la nation.

La question nous paraît d'autant plus pertinente que le ministère de l'Agriculture, censé appartenir au groupe restreint des départements ministériels sans lesquels le développement n'est pas possible, n'a bénéficié d'aucun traitement particulier depuis 1957.

Dans le premier conseil de gouvernement, il y eut un ministre de l'Agriculture et un autre chargé du Plan et de l'Action rurale. Plus tard, entre février 1980 et décembre 1982, on nomma un ministre des Fermes d'Etat et un autre auquel furent confiés le développement rural et l'action coopérative, sans qu'ils aient été obligés, l'un et l'autre, de se concerter pour faire des deux secteurs un véritable pilier du développement national.

Le peu d'importance accordée par les dirigeants à l'agriculture dans la constitution des équipes gouvernementales est particulièrement visible au cours des périodes de crise politique caractérisées par la concentration des pouvoirs dans les mains de quelques personnes.

Ainsi, en octobre 1963, dans le gouvernement provisoire dirigé par le colonel Soglo, Apithy obtint le ministère des Finances, des Affaires économiques, du Plan, de l'Agriculture et de la Coopération.

Deux ans plus tard, dans le gouvernement intérimaire du président Congakou, Antoine Boya fut nommé secrétaire d'Etat aux Finances, à l'Economie, au Développement rural et à la Coopération.

Si l'économie du Dahomey d'hier et du Bénin d'aujourd'hui a réellement l'agriculture pour base, il faudrait nécessairement et promptement lui donner , non seulement les ressources humaines et financières dont elle a besoin, mais aussi et surtout la priorité politique dans la gestion de l'Etat.

On pourrait examiner le sort réservé à d'autres ministères-clé comme ceux de l'éducation et de la culture pour mesurer à quel point la manière dont les gouvernements sont formés traduit ou non la volonté des politiques d'en faire de véritables outils de développement.

Conclusion générale

Dans le discours qu'il prononça le 17 novembre 1892 à Abomey après le départ du roi Béhanzin, Dodds, le général français, a promis de donner une nouvelle Constitution au pays nouvellement conquis et de respecter ses mœurs et ses traditions.

De cette date à la conférence franco-africaine de 1944 à Brazzaville, au Congo, presque rien n'a été fait pour tenir compte de l'avis des populations sur l'organisation de la vie quotidienne dans la colonie. Autrement dit, la question de l'existence d'une instance représentative des Dahoméens ne s'est véritablement posée qu'après la guerre de 1939-1945.

Le gouvernement français a commencé par autoriser les populations africaines sous sa tutelle à élire des conseillers généraux appelés à donner leurs avis aux gouverneurs des colonies sur la plupart des problèmes politiques, administratifs et sociaux de chaque territoire.

Cette expérience a commencé au Dahomey en décembre 1946. Elle dura cinq années. Trente personnes dont une femme ont montré à quel point elles étaient heureuses et fières de représenter leurs compatriotes et leur volonté de participer à la définition des grandes lignes de la politique de développement du Dahomey.

Les conseillers généraux ont examiné avec réalisme et courage plusieurs sujets dont ceux relatifs à la protection des forêts et à la promotion de l'école privée.

Il serait injuste, pensons-nous, de ne pas mettre en relief la pertinence de l'analyse faite par les conseillers généraux, à leur séance du 8 février 1947, du système éducatif dahoméen de l'époque.

Ils avaient abouti à une conclusion qui, aujourd'hui encore, ne semble pas convaincre tout le monde à savoir que l'école privée et l'école publique doivent bénéficier des mêmes avantages de la part des pouvoirs publics.

Les membres de l'Assemblée territoriale qui ont succédé aux conseillers généraux ont été aussi perspicaces et aussi déterminés qu'eux.

Examinant la loi-cadre Defferre du 23 juin 1956 à leur session de décembre de la même année, les conseillers territoriaux en ont violemment dénoncé les limites et sont allés jusqu'à décider de suspendre immédiatement leur réunion pour manifester leur mécontentement et leur désaccord.

La loi-cadre fut tout de même appliquée au Dahomey comme dans les autres colonies françaises d'Afrique noire. Elle permit la mise en place des conseils de gouvernement présidés jusqu'en décembre 1958 par le gouverneur secondé par le responsable du parti politique majoritaire à l'Assemblée territoriale.

La victoire du « oui » au référendum constitutionnel organisé par la France le 28 septembre 1958 a engendré un nouveau type de rapports entre la métropole et les colonies africaines. Désormais, Français et Africains étaient appelés à vivre dans la Communauté franco-africaine.

Le territoire du Dahomey est devenu, par le vote des conseillers territoriaux le 4 décembre 1958, République du Dahomey et l'Assemblée territoriale prit une nouvelle dénomination, celle de l'Assemblée législative. Ses membres n'étaient plus des conseillers territoriaux, mais des députés dotés du pouvoir de vote de lois.

Le conseil de gouvernement que présidait le gouverneur de la colonie a été transformé en Conseil des Ministres et son président a pris le titre de Premier Ministre.

Après avoir géré différents conseils de gouvernement dès la création de cette institution en mai 1957, Apithy, dont le parti était majoritaire aux Assemblées territoriales successives, a raté le poste de Premier Ministre en mai 1959 au profit du député Hubert Maga, président du Rassemblement démocratique du Dahomey.

Le jeu des intérêts et les manœuvres politiciennes de toutes sortes qui ne sont pas l'apanage des hommes politiques du Dahomey d'hier et du Bénin d'aujourd'hui ont eu raison du président du Parti républicain du Dahomey (P.R.D.) ; il prit acte de cet échec, mais poursuivit son combat politique.

Après l'accession du Dahomey à la souveraineté internationale le 1er août 1960, la place et le rôle du parlement sont devenus plus importants que pendant la période coloniale.

En effet, les députés élus sur la même liste que le président et le vice-président de la République en décembre 1960 avaient pour tâche de doter la nouvelle République de ses premières lois et d'instaurer dans le pays une tradition de contrôle de l'action gouvernementale par l'Assemblée.

Il n'est pas sûr que ce double objectif ait été atteint. Après avoir voté le premier plan quadriennal de développement économique et social du Dahomey, les députés n'ont rien pu faire pour sa mise en œuvre effective par le gouvernement.

Par ailleurs, élus sur un scrutin de liste présenté par le Parti dahoméen de l'unité (P.D.U.) devenu de fait un parti unique, les députés ont assisté presqu'impuissants à la dégradation continue de la situation sociale et surtout à l'instauration d'un régime politique qui a fini par étouffer toutes les voix discordantes.

Justin T. Ahomadégbé et plusieurs de ses partisans ont été accusés de préparer un complot contre la sûreté de l'Etat et se sont retrouvés en prison pendant de longs mois.

L'Assemblée nationale et le gouvernement ont été confrontés à une crise politique baptisée « l'affaire Bohiki » qui a fini par les emporter le 28 octobre 1963.

La nouvelle expérience commencée en janvier 1964 après le vote d'une nouvelle Constitution et l'élection d'un président de la République et de nouveaux députés à l'Assemblée nationale n'a pas duré longtemps.

La méfiance réciproque entre le chef de l'Etat et celui du gouvernement a fini par provoquer la chute du gouvernement et la dissolution de l'Assemblée nationale.

Le premier pseudo-parlement fut institué en 1966 par le général Soglo, nouvel homme fort du pays. Il l'appela « Comité de rénovation nationale ». Malgré l'ambigüité des attributions de cette institution et surtout la manière plutôt singulière dont ses membres furent désignés, de hauts cadres du Dahomey de l'époque y ont adhéré et se sont évertués à la faire fonctionner pour accompagner le gouvernement du président Christophe Soglo.

Bien entendu, et comme il fallait s'y attendre, l'existence du « Comité de rénovation nationale » ne pouvait pas empêcher les dérives du chef de l'Etat et de son gouvernement dans la mesure où la petite parcelle de pouvoir qu'il détenait lui était concédée par le président de la République seul.

Que des cadres de haut niveau, de surcroit expérimentés, aient accepté de participer aux travaux du « Comité de rénovation nationale » demeure pour nous une question préoccupante jusqu'à ce jour.

Les militaires nommés par le gouvernement des jeunes cadres de l'armée dans le « Comité militaire révolutionnaire » en décembre 1967 pourraient, plus aisément que les civils du « Comité de rénovation nationale » justifier leur présence au sein de cette institution en raison de leurs obligations professionnelles.

Ce pseudo-parlement a pris d'importantes décisions politiques dont, notamment, le refus de la candidature de Boissier

Palun à la magistrature suprême du Dahomey en 1968 et l'invalidation de l'élection du Dr Adjou-Moumouni à la présidence de la République du Dahomey la même année.

Il y a lieu, à partir de ces faits, de se demander si ce qui détermine les décideurs politiques ne se trouve pas ailleurs que dans la manière dont ils sont parvenus au pouvoir.

En effet, après les élections présidentielles du 5 mai 1968, l'avenir du Dahomey a été décidé par une poignée de militaires mandatés uniquement par leur hiérarchie sans que personne, dans la classe politique, ait pu émettre un avis.

En définitive, le Comité militaire révolutionnaire a exercé des pouvoirs plus consistants que de nombreuses Assemblées régulièrement élues.

Après avoir refusé le fauteuil présidentiel au Dr Adjou, le gouvernement des jeunes cadres de l'armée l'a offert au Dr Emile Derlin Zinsou qui l'a accepté, mais, a soumis la décision des militaires à l'appréciation du peuple souverain à travers un référendum.

Que les adversaires politiques et les détracteurs du Dr Zinsou aient trouvé à redire à sa démarche n'enlève rien à la portée politique de son geste. Ce recours au peuple, seul détenteur réel du pouvoir, a légitimé le mandat du Dr Zinsou aux yeux de ses concitoyens au moment où il était en fonction et plus particulièrement après la fin de son mandat.

Cependant, on se demande pour quelles raisons, ce souci de n'avoir des comptes à rendre qu'au peuple souverain n'a pas poussé le président Zinsou à penser à la mise en place d'une représentation nationale.

Faute de temps, les membres du Directoire qui ont succédé au Dr Zinsou ne se sont pas préoccupés de l'existence d'une quelconque assemblée représentative.

En revanche, pensant probablement qu'ils étaient à la tête de l'Etat pour quelques années, les membres du Conseil présidentiel ont décidé, en février 1971, de créer une Assemblée consultative nationale.

La démarche rappelle celle du général Christophe Soglo qui, en 1966, a créé du jour au lendemain un Comité de rénovation nationale pour éviter, disait-il, de tomber dans la dictature.

Les Dahoméens ont soutenu l'initiative du gouvernement du Conseil présidentiel et ont siégé, sans gêne et sans état d'âme à l'Assemblée consultative nationale dont le président Maga a dit beaucoup de bien alors qu'il savait qu'elle n'avait aucun pouvoir.

De nombreux hommes politiques expérimentés – anciens députés et ministres – ayant participé avec enthousiasme aux travaux de l'Assemblée consultative nationale, il y a lieu de se demander le crédit à accorder aux Dahoméens lorsqu'ils affirment leur attachement à la démocratie et donc à une gestion des affaires publiques qui tient compte de la séparation des pouvoirs.

A la vérité, l'histoire politique récente du Dahomey et du Bénin a montré que les Dahoméens et les Béninois se sont adaptés à tous les régimes et qu'il serait étonnant de les voir se révolter parce que des gouvernants auraient pris des libertés par rapport aux règles démocratiques.

Le 26 octobre 1972, les militaires ont repris le pouvoir en mettant fin au Conseil présidentiel et à l'Assemblée consultative nationale.

Dès le mois de novembre de la même année, ils créèrent le « Conseil militaire révolutionnaire ». Pour nous, la transformation de ce conseil en « Conseil national de la révolution » en octobre 1973 a constitué l'un des événements les plus marquants de la période révolutionnaire.

En effet, en réussissant à créer un front des travailleurs, des femmes et des jeunes, le président Kérékou a posé les jalons de la représentation nationale de type nouveau appelée « Assemblée nationale révolutionnaire ».

Les ambitions des révolutionnaires pour cette Assemblée furent démesurées. Au fur et à mesure que le temps passait, elles ont été revues à la baisse. Cependant, ils ont rêvé, jusqu'à la fin de l'expérience, que les membres du Parti de la révolution populaire du Bénin qui siégeaient à l'A.N.R. avaient pour mission principale d'orienter les débats et d'éviter à tout prix la suprématie des commissaires du peuple non membres du Parti-Etat sur les autres.

L'activité politique des parlementaires demeure presque sans objet si elle ne se transforme pas en actes concrets, c'est-à-dire si elle ne résoud pas les problèmes que les populations rencontrent dans leur vie quotidienne.

Ce sont les gouvernements qui, à partir des lois votées par les représentants élus du peuple, peuvent changer le cours des choses et susciter des raisons d'espérer même chez les déshérités.

Commencée en mai 1957 par l'institution des conseils de gouvernement, la gestion des affaires publiques par les Dahoméens et les Béninois eux-mêmes se poursuit toujours avec

des résultats variables selon les époques et en fonction de la personnalité du premier magistrat du pays.

Dans l'histoire des gouvernements du Dahomey et du Bénin, on peut distinguer quatre périodes. La première a commencé en mai 1957 à la faveur de la loi-cadre Defferre et a duré jusqu'à la proclamation de la République le 4 décembre 1958.

La deuxième période a commencé dès cette date et s'est arrêtée à l'élection du président de la République et à son investiture le 29 décembre 1960.

La troisième a duré du 29 décembre 1960, date de la publication du premier gouvernement du président Maga jusqu'à la mise en place du Conseil exécutif national le 12 février 1980.

Enfin, au cours de la quatrième et dernière période (1980-1989), la République populaire du Bénin a fait l'expérience d'un gouvernement qui fonctionnait à deux vitesses. Chaque semaine, les membres du comité permanent du Conseil exécutif national se réunissaient et examinaient les dossiers concernant les divers secteurs de la vie nationale ; tout le Conseil pouvait se réunir en session plénière ordinaire ou extraordinaire sur convocation du président de la République.

Quelle que soit la période considérée, force est de constater que le rythme de changement des gouvernements du Dahomey et du Bénin était un frein à la définition et à l'application d'une politique de développement à long terme.

En dehors du Gouvernement militaire révolutionnaire constitué en janvier 1976 et qui ne fut remanié qu'en février 1980, toutes les équipes gouvernementales depuis 1957 ont eu une durée de vie limitée. Celle-ci a pu être parfois de vingt quatre heures comme à la fin de l'année 1966, parfois de vingt et un jours comme en décembre 1965.

L'efficacité des ministères a été par ailleurs soumise à rude épreuve au cours de la période étudiée en raison des changements fréquents de leur dénomination et même de leurs attributions.

Il est important, pensons-nous, non seulement de prendre conscience de ces faits historiques, mais aussi et surtout d'en tirer toutes les conséquences si l'on veut réellement faire de l'exercice du pouvoir, législatif ou exécutif, une occasion d'offrir aux citoyens des raisons d'espérer des lendemains meilleurs.

Sources et bibliographie

I. Sources

A. Sources d'archives

Archives nationales du Bénin (Porto-Novo)

a) Carton 7 D 33. Les informations qu'il contient concernent les élections du 15 décembre 1946 au Conseil général du Dahomey. Elles sont pauvres.

b) Dossier 1E12 8-2. On y trouve les rapports mensuels, trimestriels et annuels sur les populations dahoméennes pendant la période coloniale.

c) Carton P.R. 1628. Ce carton renferme des compte-rendus des Conseils des Ministres de l'année 1965, notamment celui de la séance du vendredi 10 septembre 1965 consacrée à la loi sur la Cour suprême.

d) Carton P.R. 545. Nous y avons trouvé la communication en Conseil des Ministres introduite par le président Kérékou en vue de renforcer les pouvoirs du Conseil national de la révolution en 1974.

B. Sources imprimées

1. Sources imprimées du Bénin

Procès-verbaux des séances du Conseil général du Dahomey publiés dans le *Journal officiel* de la colonie du Dahomey.

Année 1947 : n° 3, 4, 6 ; Annexes aux numéros 8, 9, 10, 12, 14, 18, 19, 20 et 21.

Année 1948 : Annexe aux numéros 8, 11, 14, 15, 18, 20 et 22.

Année 1949 : Annexes aux numéros 3, 4 et 8.

Année 1952 : Annexes aux numéros 3, 12 et 23.

Procès-verbaux des séances de l'Assemblée territoriale du Dahomey

Année 1957. Annexes aux numéros 10 et 26 du *Journal officiel* de la colonie du Dahomey.

Journal officiel de la République du Dahomey : n° du 26 novembre 1969 ; du 6 janvier 1964 ; du 1er octobre 1965.

Journal officiel de la République du Bénin : n° 22 bis (n° spécial) du 16 novembre 1979.

Journal officiel de la République du Bénin : n° 7 du 1er avril 1995.

Recueil des discours de notre Grand Camarade de lutte, le président Kérékou, 1987, Cotonou, Soya, 423 p.

2. Sources imprimées françaises

Journal officiel de la République française : n° 197 du 23 août 1945 ; 89 du 14 avril 1946 ; 104 du 4 mai 1946 ; 253 du 28 octobre 1946 ; 121 du 24 mai 1951 ; 34 du 7 février 1952.

Journal officiel de l'Afrique occidentale française : n° 2250 (n° spécial) du 13 octobre 1945 ; 2218 (n° spécial) du 20 avril 1946 ; 2223 du 4 mai 1946 ; 2255 (n° spécial) du 3 novembre 1946.

Annales de l'Assemblée de l'Union française
Débats, 1948. Paris, Imprimerie des Journaux officiels, Quai Voltaire, 1951.

Annales de l'Assemblée nationale nouvelle série
N° 162. Documents parlementaires. 1ère législature (vol. 2). Session de 1947.

Recueil des lois adoptées par l'Assemblée nationale constituante élue le 2 juin 1946 et promulguées du 12 juillet 1946 au 30 octobre 1946. Paris, Imprimerie de l'Assemblée nationale constituante, 1946.

Recueil des lois adoptées par l'Assemblée nationale et promulguées du 1er février au 31 décembre 1947. Paris, Imprimerie de l'Assemblée nationale, 1947.

C. Sources orales

Personnes interrogées

Abati Bankolé Lefi, 52 ans.

Administrateur d'action culturelle, chef du service des archives au ministère du Travail et de la Fonction publique.

Nous l'avons interrogé à plusieurs reprises et, en particulier, le 28 août 2012, sur le sort réservé aux archives de l'Assemblée nationale révolutionnaire déposées après la Conférence nationale de février 1990, dans un local du ministère de la Fonction publique. C'est grâce à lui que nous savons que ces archives ont été détruites.

Agbangla Eusèbe, 56 ans.

Diplomate, Secrétaire général adjoint du ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'extérieur.

Ancien membre de l'Assemblée nationale révolutionnaire (3^{e} législature).

Nous l'avons interrogé le 24 août 2012 sur son expérience personnelle au sein de l'Assemblée. Il a participé à nos recherches sur des décisions-lois de 1988.

Akpo Philippe, 73 ans.

Officier supérieur de l'armée à la retraite. Ancien ministre, ancien membre du Conseil national de la révolution et de l'Assemblée nationale révolutionnaire.

Nous l'avons rencontré à plusieurs reprises au cours des mois de juin et de juillet 2012. Il nous a aidé à comprendre le mode de fonctionnement de l'Assemblée nationale révolutionnaire.

Béhanzin Awagbè Alexis, octogénaire.

Ancien membre de l'Assemblée législative du Dahomey (1959-1960). Notre rencontre eut lieu le 21 décembre 2006. Elle était brève.

L'ancien député a rappelé le contexte dans lequel ses camarades et lui ont travaillé.

Chabi-Sika Moumouni, 56 ans.

Assureur. Il nous a aidé à écrire correctement les noms et prénoms de plusieurs députés originaires des départements du Borgou et de l'Atakora et à nous documenter sur eux.

Chouti Adissa Marouf, 58 ans.

Secrétaire administratif à la retraite. Ancien responsable de la presse, de la documentation et des archives à l'Assemblée nationale révolutionnaire.

Nous l'avons interrogé le 28 août 2012 au sujet des décisions-lois publiées par le Comité permanent de l'A.N.R. en 1988 et des archives de l'institution.

Il pensait que les archives se trouvaient toujours au ministère de la Fonction publique.

Dohato Foyoyi Fidèle, 42 ans.

Chef division archives à l'Assemblée nationale.

Nous l'avons souvent sollicité au cours des mois de juin, juillet et août 2012 pour nous aider à retrouver des archives de l'Assemblée nationale à partir de 1960.

Il s'est montré toujours coopératif.

Gaglozoun Goras, 65 ans.

Professeur des lycées et collèges à la retraite. Ancien 1er vice-président de la commission des Affaires étrangères et membre du Comité permanent de l'Assemblée nationale révolutionnaire (1980-1984).

Nous l'avons interrogé le 21 octobre 2006 et le 22 août 2012 sur les conditions de création du Syndicat national des instituteurs du Bénin.

Pour avoir soutenu ce mouvement, il a été menacé par les commissaires du peuple à l'A.N.R.

Garba Imorou Roger, 65 ans.

Professeur des lycées et collèges à la retraite.

Ancien 1er vice-président du Comité permanent de l'Assemblée nationale révolutionnaire, ancien ministre.

Nous l'avons rencontré le 26 mars 2006. Il nous a expliqué les raisons de l'augmentation du nombre des commissaires du peuple à la troisième législature.

Il nous a également indiqué le nom du Secrétaire général de l'A.N.R. à la 3e législature.

Glèlè Gbohaïda Lucien, 78 ans.

Officier supérieur de l'armée à la retraite. Ancien membre du Comité militaire révolutionnaire.

Il nous a expliqué, le 29 juin 2012, pour quelles raisons, le Comité militaire révolutionnaire a rejeté la candidature à la présidence de la République du Dahomey en mai 1968 de Voissier Palun et invalidé l'élection du Dr Adjou-Moumouni à la magistrature suprême du Dahomey.

Karim Rafiatou, 66 ans.

Professeur des lycées et collèges à la retraite. Ancien membre de l'Assemblée nationale révolutionnaire, ancienne ministre, première femme ministre du Bénin.

Nous l'avons souvent sollicitée au cours de nos recherches, notamment en juillet-août 2012 pour nous aider à retrouver des textes fondamentaux de l'A.N.R.

Mahouékpo Gaston, octogénaire.

Militaire retraité. Ancien membre du Conseil national de la révolution. Il nous a rappelé dans quelles conditions il fut nommé membre de ce Conseil après la rébellion de Janvier Assogba en janvier 1975 et son arrestation.

Nous l'avons interrogé le 22 août 2012.

Monteiro Célestin, 62 ans.

Enseignant de droit public à l'Université d'Abomey-Calavi. Ancien conseiller technique juridique du président du Comité permanent de l'Assemblée nationale révolutionnaire.

Nous l'avons interrogé le 20 août 2012 au sujet des décisions-lois de 1988.

Pliya Jean, 81 ans.

Professeur de géographie à l'Université à la retraite. Ancien député à l'Assemblée nationale du Dahomey (1964-1965).

Nous l'avons rencontré le 18 juin 2012 à propos du rapport de la commission ad'hoc de l'Assemblée nationale relatif à la mise en accusation de l'ancien président Maga.

Il n'avait plus le texte à portée de main, bien qu'il fût le porte-parole de la commission.

Tognon Grégoire, 49 ans.

Instituteur. Nous l'avons rencontré le 25 octobre 2006 au sujet d'un commissaire du peuple originaire de Houègbo, sa région natale.

II. Bibliographie

A. Anonymes

Annuaire parlementaire des Etats d'Afrique noire. Députés et conseillers économiques des Républiques d'expression française. 1100 biographies, 1962, Paris, Annuaire Afrique, 332 p.

Annuaire politique des Etats d'Afrique noire. Gouvernements, cabinets ministériels, partis politiques. Deuxième édition revue et augmentée, 800 biographies, 1962, Paris, Annuaire Afrique, 500 p.

Constitutions et textes constitutionnels de la République du Bénin, depuis les origines dahoméennes, 1997, Cotonou, Friedrich Nauman, 328 p.

Dictionnaire bio-bibliographique du Dahomey, 1969, Porto-Novo, Imprimerie nationale du Dahomey, tome 1, 183 p.

Les Affaires sociales du Bénin. Ministère de la Famille, de la Protection sociale et de la Solidarité, 2002, Cotonou, Imprimerie Copef, 44 p.

Les Constitutions de la France depuis 1789, 1994, Paris, Garnier Flammarion, 510 p.

Loi fondamentale de la République populaire du Bénin, 1984, Cotonou, Onepi, 58 p.

République du Bénin. Assemblée nationale. Capan : *50 ans de vie parlementaire au Bénin. L'histoire du pouvoir législatif des indépendances à nos jours*, 2011, Actes du colloque parlementaire du cinquantenaire. Cotonou, Flash Imprimerie com. (Fic), 346 p.

Spécial cinquantenaire de la diplomatie béninoise, 2011, sans éd., 396 p.

B.

Adjagba, S. A. ; *Histoire politique du Bénin, de l'indépendance de 1960 à la Conférence nationale de 1990*, sans date, Les Editions de l'Arc-en-ciel, 171 p. + 136 p. d'annexe.

Agboton, Louis Fabien : *Le laquais des coups d'Etat*, 1998, Cotonou, Les Editions Aziza, (HDH), 215 p.

Agondanou, H. Jean-Pierre : *Des charlatans au lieu des médecins ! Huit années de régime militaire au Bénin, 26 octobre 1972 – 12 février 1980*, 2005. Imprimerie Sakram presse, 304 p.

Akpo, Philippe : *Le rôle et les implications des Forces armées béninoises dans la vie politique nationale*. Témoignage. Ma part de vérité sur les faits et les non-dits, 2002, Cotonou, Les Editions du Flamboyant, 137 p.

Akpo, Philippe : *Kérékou Mathieu. Mythe et réalité*. Essai biographique. Cotonou, 2006, Les Editions du Flamboyant, 248 p.

Allagbada, Noël : *Du Dahomey à la République du Bénin. Un Etat à la recherche de ses marques*. Essai d'analyse politique de l'histoire contemporaine de la République du Bénin (1960-2000), 2004, Cotonou, Nouvelle Presse Industries graphiques, 127 p.

Biarnès, Pierre : *L'Afrique aux Africains* ; 20 ans d'indépendance, 1980, Paris, Armand Colin.

Bio Bigou, Bani Léon : *Première révolution d'octobre 1963. Massacre à Cotonou-Zongo et douloureux événements de mars 1964 à Parakou et la question de l'unité nationale du Bénin*. Contribution à l'histoire politique du Bénin, 1995, Cotonou, 111 p.

Cornevin, Robert : *La République populaire du Bénin : Des origines dahoméennes à nos jours*, 1981, Paris, Editions G.P. Maisonneuve et Larose, Académie des sciences d'outre-mer, 584 p.

Establet, Jean : *Mathieu Kérékou. L'inamovible président du Bénin*, 1997, Paris, L'Harmattan, 261 p.

Foccart parle. Entretiens avec Philippe Gaillard, 1995, Paris, Fayard/Jeune Afrique, tome 1, 500 p.

Gaulle, Charles de : *Mémoires d'espoir. Le Renouveau 1958-1962*, 1970, Paris, Plon, 314 p.

Gbèmassè, Cyprien : *Sourou Migan-Apithy : ma part de vérité sur le premier député du Dahomey et du Togo*, 2005, Cotonou, Imprimerie Toundé, 147 p.

Glèlè Ahanhanzo, Maurice : *Naissance d'un Etat noir. L'évolution politique et constitutionnelle du Dahomey, de la colonisation à nos jours*, 1969, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 537 p.

Glèlè Ahanhanzo, Maurice : *Le Danxome*. Du pouvoir aja à la nation fon, 1974, Paris, Nubia, 282 p.

Iroko, A. Félix : *Le président Mathieu Kérékou. Un homme hors du commun*, 2001, Cotonou, Les Nouvelles éditions du Bénin, 314 p.

Iroko, A. Félix : *La côte des esclaves et la traite atlantique*, 2003, Cotonou, Nouvelle Presse Publications, 207 p.

Kaba, Lansiné : *Le non de la Guinée à de Gaulle*, 1989, Paris, Edition Chaka, 190 p.

Kane, Cheik Hamidou : *L'aventure ambiguë*, 1974, Paris, Julliard 10/18, 191 p.

Karl-Augustt, E. ''Emergence des partis politiques au Dahomey et les parcours d'Apithy : pour une nouvelle lecture de la vie politique au Dahomey (1945-1972)'' in Ekué, K. A., *Apithy, l'homme et son œuvre*, 2010, Cotonou, Caarec Editions, p. 127 à 162.

Ki-Zerbo, Joseph : *Histoire de l'Afrique noire*. D'hier à demain, 1972, Paris, Hatier, 702 p.

Le Cornec, Jacques : *La calebasse dahoméenne ou les errances du Bénin*, 2000, Paris, L'Harmattan, tome 1, 546 p.

Pliya, Jean **:** *L'histoire de mon pays. Le Bénin*, 1993, Porto-Novo, Centre national de production de manuels scolaires, 142 p.

Okioh, S. François : *Ignace B. Adjo, bâtisseur d'avenir (1942-1982)*, 2002, I. Editions ACcD, 54 p.

Suret-Canale, Jean : *Afrique noire occidentale et centrale. L'ère coloniale (1900 - 1945)*, 1971, Paris, Editions sociales, 636 p.

Suret-Canale, Jean : *Afrique noire. De la colonisation aux indépendances (1945 - 1960)*, 1972, Paris, Editions sociales, 430 p.

C. Travaux inédits

1. Mémoires de maîtrise

Akogni, Paul : *Le parcours politique du président Mathieu Kérékou de 1972 à 1989 à travers les archives*. Mémoire de fin de formation. Université d'Abomey-Calavi, Ecole nationale d'administration et de magistrature. Décembre 2002, 106 p.

Dohinnon, A. Estelle : *Hubert Coutoucou Maga à travers les archives*. Mémoire de fin de formation. Université d'Abomey-Calavi, Ecole nationale d'administration et de magistrature. Décembre 2002, 80 p.

Guêdêgbé, C. Bonaventure : *Dictionnaire biographique des parlementaires béninois (ex Dahomey) des deux premières législatures (1960 et 1964)*. Etude socio dynamique. Mémoire de fin de formation. Université Cheik Anta Diop de Dakar, 2003, 115 p.

Houéto, Ignace Djossè : *Réflexion sur l'évolution du pouvoir exécutif du Bénin (1959 à nos jours)*. Mémoire de maîtrise ès-sciences juridiques. Université nationale du Bénin, 1982, 87 p.

Kitcho, H. Marcellin : *Les deux premières Républiques dahoméennes (1958-1963)*. Mémoire pour l'obtention de la maîtrise en histoire. Université nationale du Bénin, 1987, 119 p.

Mitokpey, F. Joël : *La vie politique du président Emile-Derlin Zinsou. Témoignage des archives*. Mémoire de fin de formation. Université d'Abomey-Calavi, 2003, 91 p.

Sastre, Robert (Mgr) : *Le développement intégral et ses implications pour les Africains*. Conférence présentée à la conférence de la Caritas panafricaine à Addis Abeba (Ethiopie) le 4 février 1987, 23 p. Inédit.

D. Périodiques

1. *La Voix du Dahomey*, n° 157 de janvier1947.

2. *France-Dahomey* : n° 27 du 2 avril 1952 ; 30 du 12 avril 1952 ; 32 du 20 avril 1956 ; 12 du 19 mars 1959 ; 13 du 26 mars 1959 ; 15 du 9 avril 1959 ; 17 du 23 avril 1959 ; 18 du 30 avril 1959 ; 20 du 14 mai 1959.

3. *La Croix du Dahomey* : n° 361 du 1er mars 1970 ; 363 du 12 avril 1970.

4. *L'Aube Nouvelle* : n° 4 du 8 décembre 1960 ; 5 du 15 décembre 1960 ; 6 du 22 décembre 1960 ; 38 du 5 août 1961 ; 66 du 17 février 1962 ; 142 du 5 septembre 1963 ; 146 du 5 octobre 1963 ; 149 du 31 octobre 1963 ; 159 du 22 janvier 1964 ; 160 du 1er février 1964 ; 164 du 14 mars 1964 ; 5 du 13 février 1965 ; 6 du 20 février 1965 ; 11 du 1er avril 1965 ; 16 du 6 mai 1965 ; 43 du 31 décembre 1965 ; 49 du 24 décembre 1967 ; 2 du 14 janvier 1968 ; 8 du 25 février 1968 ; 17 du 28 avril 1968 ; 19 du 19 mai 1968.

5. *Daho-Express* : n° 164 du 17 février 1970 ; 175 du 2 mars 1970 ; 182 du 10 mars 1970 ; 184 du 12 mars 1970 ; 196 du 27 mars 1970 ; 202 du 4 avril 1970 ; 643 du 23 septembre 1971 ; 745 du 25 janvier 1972 ; 746 du 26 janvier 1972 ; 772 du 26 février 1972 ; 828 du 5 mai 1972 ; 831 du 10 mai 1972 ; 968 du 23 octobre 1972 ; 1236 du 17 septembre 1973 ; 1263 du 18 octobre 1973 ; 1264 du 19 octobre 1973.

6. *La Croix du Bénin* : n°s 420 de février 1980 ; 525 de juillet 1989 ; 535 de juillet 1990.

7. *Ehuzu* : n° 1005 du 1er octobre 1979 ; 1038 du 16 novembre 1979 ; 1039 du 17 novembre 1979 ; 1047 du 29 novembre 1979 ; 1092 du 6 février 1980 ; 1571 du 23 décembre 1981 ; 1643 du 8 avril 1982 ; 1784 du 25 octobre 1982 ; 1831 du 3 janvier 1983.

8. *La Nation* : n° 5446 du 8 mars 2012.

9. *La Nouvelle Tribune* : n° 1234 du 11 mai 2007.

2. Autres travaux

Sastre, Robert (Mgr) : *Le développement intégral et ses implications pour les Africains*. Conférence présentée à la conférence de la Caritas panafricaine à Addis Abeba (Ethiopie) le 4 février 1987, 23 p. Inédit.

Annexes

I. Liste des candidats aux élections législatives du 2 avril 1959 par parti et circonscription électorale*

a. Liste des candidats P.R.D. dans la circonscription du sud-est :

(19 sièges)

Apithy Migan	Sourou
Oké	Assogba
Covi	Francis
Ahouanmènou	Michel
Biokou	Salomon
Sani Agata	Amzat
Kounasso	Marcellin
Kayossi	Jean-Baptiste
Boïki	Christophe
Dovoédo	Nathaniel
Adégbidi	Aaron
Sagbohan	Josué
Awounou	Emmanuel
Agier	Jean-Maurice
Kèkè	Joseph
Abikanlou	Bernardin
Adélakoun	Idohou
Idjidina	Léopold
Dadjo	Marcel

b. Liste des candidats P.R.D. dans la circonscription du sud-ouest : (18 sièges)

Dassi	Sébastien
Vigan	Raphaël
Nobimé	Jean
Chodaton	Louis
Goudjo	Gustave
Agbo Toglossou	Etienne
Chodaton	Gilbert

* Source : *France-Dahomey*, n° 12 du 19 mars 1959, p. 1 et suiv.

Tonon	Honoré
Noudéhou	Michel
Gnonnou	Robert
Fidégnon	Antoine
Zocli	Benoît
Essou Houinou	Maurice
Quenum	Maximilien
Djossou	Vincent
Sébapo	Joseph
Gbèdessi	Antoine
Luiggi	Jean

c. Liste des candidats P.R.D. dans la circonscription du centre : (11 sièges)

Olou Boni	Mamadou
Batcho Atégui	Léonard
Eouagnignon Amoussou	Nicolas
Laourou	Idohou
Gbaffonou Sossa	Benjamin
Ahoyo	Paulin
Béhanzin	Awagbè Paul
Aho	René Yémabou
Daga	Célestin
Azannaï	Théophile
Adjahouisso	Gbédah Antoine

d. Liste des candidats R.D.D. dans la circonscription du nord-est : (10 sièges)

Arouna	Mama
Chabi	Mama
Amon	Maurice
Kissira Mora	Djibril
Al Hadji	Boni
Yérima	Pierre
Imorou	Aboudou Somba
Kandissounon	Jérôme
Mazu Tidjani	Doumbani
Nansounon Orou	André

e) Liste des candidats R.D.D. dans la circonscription du nord-ouest (12 sièges) :

Maga	Hubert
Darboux	Paul
Pédro	Boni
Bio	Tchané
Dangou	Léopold
Adam	Alassane
Bagri	Pierre
Borna	Bertin
Morat	Lafia
N'Koué	Félicien
Soumanou	Mama
Suéry N'Déry	Séraphin

f) Liste des candidats U.D.D-R.D.A. dans la circonscription du sud-est : (19 sièges)

Agboton Padonou	Ambroise
Kpakpo	Gilbert
Toffa	Tolli
Barrière	Gérard
Adamon	Fassassi
Paraïso	Crespin
Agbohoui	Olivier
Dossa	Emmanuel
Badirou	Gaffari
Avlessi	Antonin
Agbadjè	Louis
Adéodou	Pierre
Yahouédéhou	Ignace
Adamon	Robert
Dossa	Sévérin
Atchamou	Rémi
Paraïzo	Roger
Bissirou	Amzat
Naoum	Joseph

g) Liste des candidats U.D.D-R.D.A. dans la circonscription du sud-ouest(18 sièges)

Ahouansou	Karl
Dossou-Yovo	Edmond
Azadji	Prosper
Dégbey	Adrien
Poisson	Emile
Hessou	Philippe
Atikpahoun	Faustin
Cakpo-Tozo	
Zounnon	Tessy
Fanyo	Emmanuel
Zogo	Achille
Lakoussan	Alphonse
Santos	Aballo
Akplogan	Grégoire
Gandémey	François
Dikpessè	Eloi Benoît
Agbodji	Benoît Dossou
Adiclé	Anani

h) Liste des candidats U.D.D-R.D.A. dans la circonscription du centre (11 sièges)

Ahomadégbé	Justin
Capo-Chichi	Benoît
Lozès	Gabriel
Glaglanon	Gabriel
Ahouangnivo	Doké Nestor
Béhanzin	Alexis
Aplogan	Dominique
Houndolo	Théodore
Achadé	Gabriel
Salanon	Paulin
Amoussou	Siquitan Hubert

i) Liste des candidats U.D.D-R.D.A. dans la circonscription du nord-est (10 sièges)

Adamou	Rouga
Batoko	Mohamed

Adam	Sounon
Oumar Sangaré	André
Koda Djerma	Adam
Saka Blaise	Yarou
Daran Koto	N'Gobi
Djaouga	Alou
Yarou	Saré
Bio Yau	Bio Nigan

j) Liste des candidats U.D.D-R.D.A. dans la circonscription du nord-ouest (12 sièges) :

Congacou	Tahirou
Toko	Ararissounon
Ali Kparah	Joseph
Bakiri	Marmayo
Lafia	Roger
Yacoubou	Adamou
Pampagou	Emmanuel
N'Ouémou	Victor
N'Tia N'Koué	Joseph
Bio Assimani	Félicien
Dangou	Issaka
Tantougouté	Fidèle

II. Liste des candidats UDD-RDA aux élections législatives du 11 décembre 1960*

Abalo	Santos
Achade	Gabriel
Adamon	Robert
Adjovi	Jean Vincent
Agbadje	Louis
Agboton	Padonou Ambroise
Ahouangnivo	Doké Nestor
Ahouansou	Karl
Akplogan	Grégoire
Ali	Amadou
Ali Kparah	Joseph
Almeida	Benjamin d'
Alyko	Antoine

* Source : *L'Aube Nouvelle*, n° 4 du 8 décembre 1960, p. 1

Amoussou	Siquitan Hubert
Aniwanou	Edilbert
Aplogan	Dominique
Aremou	Ganiou
Atchamou	Justin Rémy
Awouekoun	Kuakanou Simon
Badarou	Macarimi
Behanzin	Alexis
Boton	Gaspard
Boulga	Antoine
Cakpo	Louis-Jacques
Capo-Chichi	Benoît
Capo Tozo	Marcel
Degbey	Adrien
Djikpesse	Eloi
Dossa	Séverin
Dossou-Yovo	Edmond
Fanyo	Emmanuel
Gbaguidi	Comlan Nestor
Glaglanon	Gabriel
Hessou	Philippe
Houessinon	Emile
Houessou	Théophile
Houndolo	Théodore
Hounkpe	A. François
Karimou	Amadou El Moktar
Koulibaly	Séïdou
Kpakpo	Adotévi Gilbert
Lafia	Roger
Lakoussan	Alphonse
Lantonkpode	Félicien
Lokonon	Théophile
Lozes	Gabriel
Mahambi	Bapoumi
Megnigbeto	Firmin
Mouyore	Bémou M'Potchéna
N'kouei	Joseph
Oumar	Sangaré André
Oumorou	Adamou
Pampangou	Emmanuel
Poisson	Emile
Prudencio	Eustache
Rouga	Souaïbou

Salanon	Paulin
Tantougoute	Tiando Fidèle
Toffa	Tolli Fagbémi
Yabi	Azaria

III. Liste des commissaires du peuple à l'Assemblée nationale révolutionnaire

A. Première législature : 20 novembre 1979 – 10 juin 1984*

Nom et prénoms	Catégorie socio-professionnelle	Province d'origine
Aballo Yao René	I	Mono
Abdoulaye Ahmed Lisse	I	Atacora
Abdoulaye Séidou	II	Borgou
Aboudou Karim Saliou	II	Atlantique
Acacha Adanchédé	I	Atlantique
Adam Abdoulaye	II	Borgou
Adam Abdoulaye Maçon	II	Borgou
Adam Kadiri	XII	Mono
Adétchokan Karamathou	III	Atlantique
Adjagbé François	I	Atlantique
Adjo Boco Ignace	XXI	
Adonhouè Azongnissou	I	Zou
Adoh Kinsi Jérôme	I	Atlantique
Adoukonou Alexis	XVI	Zou
Agbahè Grégoire	XIX	
Agbégnigan Augustin	I	Atlantique
Agbéssi Michel	IX	Mono
Agbo Gabriel	III	Mono
Agbodame Fataou	II	Ouémé
Agonvi Eugène	VII	Ouémé
Agossou Bernadette	XVII	Zou
Agossou Boniface	IV	Atacora
Agossou Christophe	IX	Zou
Agossou Esther	XXI	
Agossou Michel	XII	Ouémé
Aguèmon Marcellin	III	Ouémé

* Sources : 1. *Ehuzu*, n° 1035 du 13 novembre 1979, p. 1 et suiv.
2. *Journal officiel* de la République populaire du Bénin, n° 22 bis du 16 novembre 1979, P.A-XV et suiv.

Aguiard Honoré	XVI	Atlantique
Ahlonsou Avocètien	XVIII	Atlantique
Aho Gaston	XIX	
Ahouandogbo Félix	XV	
Akadiri Abibou	XV	
Akitikpa Léandre	II	Ouémé
Akoffodji Francis	II	Atlantique
Akouesson Théophile	IV	Mono
Akpamoli Jean	II	Atlantique
Akpo Fidélia, épouse Azodogbèhou	XXI	
Akpo Irénée	I	Zou
Akpo Philippe	XXI	
Akrota Antoine	XIII	Ouémé
Alavo Jeannette	XVII	Borgou
Alagbé Antoine	II	Zou
Alem Joseph	II	Borgou
Alidou Boukary	X	Atlantique
Almeida Idelphonse d’	IV	Zou
Almeida Justin d’	XXI	
Almeida Richard d’	XIX	
Almeida Robert d’	IX	Ouémé
Amadou Bèrè	I	Borgou
Amidou Touré Idrissou	II	Atacora
Amlon Léandre	XIX	
Amoussou E. Lazare	XII	Borgou
Amoussou Félix	XX	
Amoussou Louis	I	Zou
Anato Ludovic	VI	Mono
Anigbè Dègla Romain	I	Zou
Apia Aballo	VI	Atacora
Assan Houdou	VI	Borgou
Assani Ali	III	Atlantique
Assogba Bernadette	XVII	
Assogba Gilbert	XX	
Assogba Henriette	XVII	
Assouma Karim	XX	
Assouma Mariamou	XVII	
Assouto Tanganna	I	Mono
Atchamou Janvier	IV	Ouémé
Atchia Boco Urbain	II	Atlantique
Avohou Simon	XX	

Ayivodji Houngnibo Fadonougbo	XII	Atlantique
Ayiwanou K. Camille	I	Atlantique
Azaïnou Eugène	I	Zou
Azandégbé Eni Victor	VII	Mono
Azinlo Louis	XII	Atlantique
Azodogbèhou Codjo	XXI	
Azonhiho Dohou Martin	XIV	
Baba-Moussa Aboubakar	XXI	
Baba-Moussa Alassane	IX	Borgou
Baba-Moussa Amidou	X	Atacora
Babassourou Henri	I	Atacora
Baco Yacoubou	XIX	
Bancolé Georgette, née Tchoukpa	XVII	
Bancolé Emmanuel	VII	Atlantique
Barboza Nathalie	X	Ouémé
Bassé Mama	XVIII	
Bawa Chabi Amsatou	XVII	
Bentho Célestin	I	Atlantique
Biaou Adolphe	XIV	
Biaou Christophe	XXI	
Bidé Lucien	I	Atlantique
Bio Emmanuel	I	Atacora
Bio Sansa Orou	XII	Zou
Bio Yérima Albert	I	Atacora
Bokossa Gabriel	VI	Ouémé
Boukari Assoumanou	VI	Atacora
Boukari Gado Kpéra	I	Atacora
Boukary Arouna	I	Zou
Bouraïma Abdoulaye	II	Borgou
Brissot Boni Moussa	VIII	Borgou
Cakpo-Chichi Désiré	IV	Ouémé
Capo-Chichi Mathieu	VIII	Ouémé
Capo-Chichi S. Julien	XV	
Capo-Chichi Tonakpon Gratien	X	Ouémé
Chabi Ganni	XII	Atlantique
Chabi Garou	I	Borgou
Chabi Lafia Yarou	XX	
Cokou Winson Bernard	IV	Atlantique
Dabo Félix	I	Atlantique

Dafia Séro Gado	IV	Atlantique
Dagan Baïmey Louis	X	Zou
Dagbadji Laurent	V	Atacora
Dakin Pierre	VII	Zou
Danvidé Marie	XVII	
Daougbé Florence	X	Ouémé
Dari N'Tia Tiamou Bernardin	XXI	
Dègan Germain	IV	Zou
Dégbévi Anani Alphonse	VIII	Mono
Dégbey Pierre	XVIII	
Dègla Joseph	X	Ouémé
Déguénon Cosme	XXI	
Djivoh Célestin	X	Borgou
Doko Wassiré Vincent	IX	Atacora
Domingo Victor	II	Atlantique
Dossa C. Sylvain	II	Atlantique
Dossou Abel	XI	
Dossou Sognigbé	XVII	Atlantique
Dossou Sognon Victorin	X	Zou
Doukoui Dansou Robert	I	Mono
Dovi Kangny Joseph	IV	Mono
Dovonou Jean	XII	Atlantique
Eboué Boniface	I	Mono
Edah Codjo Aristide	XIII	Atlantique
Edon Emmanuel	XV	
Ehahoun André	I	Atlantique
Elisha Alexis	VII	Mono
Fassassi Sènou	III	Ouémé
Francégbé Wilfrid Honoré	IX	Atlantique
Gado Girigissou	X	Atlantique
Gaglozoun G. Goras	IV	Atacora
Gandaho Abel	XIX	
Gangbo Valentine, née Guèdègbé	XVII	
Garba Imorou Roger	XXI	
Gassi Orou	I	Borgou
Gbadamassi Inoussa	VII	Ouémé
Gbaguidi Gouvidé Joseph	I	Zou
Gbaguidi Sèkpon Bonaventure	XII	Borgou
Gbankoto Adam Orou Boco	XV	

Gbèdahin Codjovi	I	Mono
Gbessi Simon	V	Atacora
Gbété Saka	XIII	
Gbétie Théodore	XX	
Gbètin Séraphin	III	Zou
Glèlè Kakaï Emmanuel	VI	Zou
Glodjo Corentin	VIII	Zou
Gnacadja Edmond	I	Zou
Gnamou Emmanuel M'Mah	XVI	Atacora
Gnanih Anne	XVII	
Gnidéhou Justin	XXI	
Gounou Kora Soumanou	I	Borgou
Gozo Abdou	I	Mono
Guèdègbé Elisabeth	XVII	Zou
Guégui Saka Sabi	I	Borgou
Guézo Vilon Romain	XIX	
Guézodjè Vincent	XIV	
Hamèlo Lodowa	I	Mono
Hessou Georges	VII	Atlantique
Hogbonouto Etienne	II	Atlantique
Honfoga Gbènoukpo Jean-Marc	II	Ouémé
Houdou Ali	XV	Mono
Houénou Agueh Paul	I	Atlantique
Houénou Emmanuel	I	Comè
Houessou Marcellin	I	Ouémé
Hounguè A. Dominique	II	Atlantique
Hounkpè B. Bernard	XVI	Mono
Hounsou Paulin	I	Ouémé
Hounsounou D. Vincent	II	Mono
Hountondji Grâce, épouse Dossou	XVII	Atlantique
Ikolaba Roger	I	Atacora
Imorou Ibrahim	I	Borgou
Inoussa Abdoulaye	XVIII	Borgou
James Daniel	I	Atlantique
Kadjé Tadogbé	I	Zou
Kafouchoni Georges	I	Borgou
Kakpo Ouédanou	I	Ouémé
Kamala Souradjou	V	Atacora
Karim Rafiatou	X	Atlantique
Karl Théodore	XIV	
Kassa André	XIII	Atlantique

Kèdoté Emile Désiré	XIX	
Kérékou Mathieu	XIV	
Kiki Célestin	II	Ouémé
Kindé Jonas	XVI	Atlantique
Kloussa René	IV	Mono
Koba Alexis	XVIII	Mono
Kona C. André	II	Ouémé
Kora Philippe	VII	Zou
Kora Sanni	I	Borgou
Koto Chabi Gouro	IX	Borgou
Koto Kpéra	XIII	Zou
Koto N'Gobi Soko Douro	IX	Borgou
Kouagou Alphonse	I	Atacora
Kouagou N'Da Alexis	XII	Ouémé
Koudjé Casimir	I	Zou
Koutchadé Oyéwolé	I	Ouémé
Kpadjouda Marcellin	II	Atlantique
Kpadonou Louis	I	Ouémé
Kpanougo Jacob	I	Ouémé
Kpèléhounguè Michel	I	Ouémé
Kpodékon Crescent	XVI	Zou
Kpoffon Mahoudjro Michel	IV	Borgou
Kpoffon Paul	X	Zou
Kpongan Benoît	I	Zou
Kpoviessi Adoundjo	I	Ouémé
Kuessi Christophe	II	Mono
Labé François	V	Atacora
Lafia Kpéra	I	Borgou
Lala Fatiou	XVIII	Ouémé
Lalayè Ibitètcho	XXI	
Lalèyè Gabriel	I	Ouémé
Laly Moïse	I	Ouémé
Lawani Amidou		Atlantique
Lissassi Agbokin	XI	
Lohou Kuessi Adri	I	Mono
Lohounguè Emmanuel	VIII	Zou
Lolo Michel Chidiac	III	Borgou
Maflon Vincent	I	Atlantique
Maliqui Taofiqui	V	Atacora
Mama Adélodjou Saka	XIV	
Mama Sica	XXI	
Mama Djougou Amadou	XIV	Mono

Mama Sanni Gomina	XIV	Mono
Mamoudou Moustapha	IX	Atlantique
Mèhou d'Assomption	X	Atlantique
Messouna Alassane	I	Borgou
Mèvo Timothée	XXI	
Missahogbé André	IV	Atlantique
Missikpodé Michel	X	
Monzorgui Michel	XIII	Borgou
Moretti André	X	Borgou
Moumouni Moussa	VII	Borgou
Moutouame Kombetto	I	Atacora
Moretti André	X	Borgou
N'Tcha Sékou Rigobert	II	Borgou
N'Toumo Kouagou Maçon	II	Atacora
Nantéri Sabi Bernard	I	Atacora
Nassirou Chakirou	XI	
Natta Yori Athanase	XVIII	Atacora
Nouhou Zachari	XX	
Noumon Joseph	IV	Ouémé
Noutaï Joseph	I	Ouémé
Odjo Favi Robert	II	Atlantique
Ogoubiyi Epiphane	II	Atlantique
Ogouloloa Evariste	VII	Atlantique
Ogouma Ifèdè Simon	X	Atlantique
Luba Latifatou, née Lala Moussa	XVII	Ouémé
Ombo Bampo	I	Atacora
Orou Bata Yacoubou	I	Borgou
Orou Bio Gandé	I	Atacora
Orou Tingou Kandissounon	XVI	Borgou
Orou Zoumanou Innocent	XIII	Atacora
Osho Pierre	X	Mono
Ouaké Abibata	VI	Mono
Ouato Kouagou Virginie	XVII	Atacora
Ouensavi Théophile	XI	
Oussou Affognon Basile	I	Ouémé
Padonou Séraphin	XVI	Ouémé
Pedro Séidou	XVI	Atacora
Pema Sanga Joseph	XXI	Atacora
Petoni Issifou	III	Atacora
Pognon Alfred	XII	Atacora
Prince Agbodjan Richard	VI	Atlantique
Rouga Osséni	IV	Borgou

Sadikou Siakou	I	Ouémé
Sagbo Thomas	IV	Zou
Saka Victor	II	Borgou
Samassè Achille	I	Zou
Sambo Soulé	XIV	
Sanni Rock	XVIII	Mono
Sansouamou Albert	XXI	
Sansuamou Philomène	VI	Borgou
Santos Félicien do	XIV	
Saroukou Ibrahim	XV	
Satognon Jean	VI	Zou
Sègbo Célestine	VI	Atlantique
Sèho Bix Emmanuel	XVIII	Atlantique
Seriki Bara Assouma	I	Borgou
Sessou Pierre	XVI	Mono
Sètondji Flavien	XVI	Borgou
Sèwadé Michel	I	Mono
Sina Koussa Ibrahim Issa	I	Borgou
Sinabaragui Séko Robert	I	Borgou
Sindjaloum Bernard	XIII	Atlantique
Soglohoun Comlanvi Jérôme	XIII	Atlantique
Sognigbé Gandonou	I	Ouémé
Sognon Tossou Nestor	I	Mono
Sohè Koudjo	I	Mono
Songueh Gabriel	I	Atlantique
Sossou Madeleine	V	Atacora
Sosouhounto Fouléra	XVII	Atacora
Sottin Toussaint	XIX	
Souza Aurélien de	II	Atlantique
Tabé Boni	X	Borgou
Tabé Chabi Gankou	I	Borgou
Tahéri zibo	XI	
Tayewo Florent	XVIII	Mono
Tchanyenou Marie-Jeanne	IV	Atlantique
Tchéou Robert	II	Atlantique
Tchibozo Pierre	VI	Ouémé
Tchidibaga Issa	XXI	
Tchiko Benoît	II	Zou
Tchitchi Serge	XII	Atlantique
Tchoroué Iropa Célestin	VIII	Atacora
Tepa Cathérin	I	Atacora
Thyamou Gervais	XII	Ouémé

Tigri Fousséni	XVIII	Atacora
Tokpanou Noé	I	Atlantique
Tokponon Ahovidé	I	Zou
Tomaïmena Babalao	I	Zou
Tonègnikès K. Parfait	IV	Atacora
Tossa Kuessi	I	Mono
Toto Théophile	IX	Mono
Vodounou Daniel	II	Ouémé
Wahounwa Cathérine	XVII	Mono
Wendéyama Mathias	I	Atacora
Worou Théophile	XXI	
Yacoubou Assouma	X	Atlantique
Yayi O. Alexandre	I	Zou
Yallou Georges	IV	Atacora
Yallou Gouro	VII	Borgou
Yambodé Jean-Marie	IX	Ouémé
Yatti N'Po Télesphore	XIII	Mono
Yèbou G. Joseph	XX	
Yèhouénou Yaoïtcha Gankpé	XI	
Yokossi Thérèse	XVII	Atacora
Yollou Moïse	VII	Atacora
Zanglan J. Prudence	XII	Atlantique
Zannou Mathieu	VII	Atacora
Zoclanclounon Victor	XVI	Ouémé
Zodéhougan Edouard	XXI	

Catégories socio-professionnelles

I. Paysans et artisans,
II. Ouvriers,
III. Bourgeoisie locale,
IV. Enseignants de base,
V. Enseignants des CEMG et Lycées,
VI. Agents de la santé,
VII. Agents moyens et auxiliaires de l'agriculture, de l'élevage et la pêche,
VIII. Agents moyens et auxiliaires de l'équipement et des transports,
IX. Agents moyens et subalternes d'administration, des collectivités, des finances et de la justice,
X. Cadres supérieurs de l'Etat, directeurs généraux et chefs de services de toutes les branches,

XI. Corps religieux,
XII. Hommes du rang,
XIII. Sous-officiers,
XIV. Officiers,

XV. Université nationale du Bénin, Coopératives de l'Université nationale du Bénin, collèges polytechniques universitaires,
XVI. Coopératives scolaires,
XVII. Comité d'organisation des femmes,
XVIII. Comité d'organisation des jeunes,
XIX. Union nationale des syndicats des travailleurs du Bénin,
XX. Comité de défense de la révolution,
XXI. Parti de la révolution populaire du Bénin.

B. Deuxième législature : 27 juillet 1984 – 28 février 1989*

Nom et prénoms	Catégorie socio-professionnelle	Province d'origine
Aaron Sidi	I	Atacora
Abontchi A. Luc	I	Zou
Abou Alidou	XV	Borgou
Acatcha Adantchédé	I	Atlantique
Adam Kadiri	XV	Ouémé
Adam Karim	II	Atacora
Adam Zibrila	XV	Borgou
Adjagbé François	I	Atlantique
Adonkpé Azongnissou	I	Zou
Agbahè Grégoire	$XVIII_1$	
Agbeille Mohamed	X	
Agbokin Lissassi	XIV	
Agoli Agbo Cosme	XVI	Atacora
Agongnidjessou Robert	I	Zou
Agossa Désiré	I	Ouémé
Aguiar Kint Christophe	$XVIII_3$	
Ahossi Joseph	I	Atlantique
Ahoumènou Justin	I	Mono

* Source : *Ehuzu*, n° 2196 du 1er juin 1984, p. 1 et suiv.

Akoffodji François	II	Atlantique
Akpamoli Jean	III	Atlantique
Akplogan Simon	V	Zou
Akpo Irénée	I	Zou
Alagbé Sodi Amouda	I	Zou
Alapini Tidjani	X	Ouémé
Alidou Boukary	X	
Alladayè Michel	XVII	
Almeida B. Richard d'	$XVIII_1$	
Alou Issiaka	II	Borgou
Amidou Adam	I	Atacora
Amidou Touré Idrissou	III	Atacora
Amlon Léandre	XIX	
Anato Ludovic	V	Mono
Assani Ali	XIII	
Atcheffon Michel	IV	Atlantique
Atindéhou Nestor-Maria	XI	
Atindogbé Cyrille	I	Atlantique
Attakpa Justin	XVII	
Avodé Gilbert	V	Atacora
Ayité A. Benjamin	I	Mono
Azinlo S. A. Louis	XVI	Atlantique
Azonhiho Dohou Martin	XIX	
Baba-Moussa Amidou	$XVIII_3$	
Babio Ayouba	VII	Borgou
Baboni Abiba	$XVIII_4$	
Baco Yacoubou	$XVIII_1$	
Bagnan Sarè	VII	Atacora
Balley Bernard	II	Atlantique
Banda Boni	X	
Batoko Ousmane	X	
Beke C. André	III	Zou
Biaou Abel	VIII	Mono
Biaou Christophe	$XVIII_3$	
Biaou Yérima Albert	I	Atacora
Bissiriou Rachidi	I	Ouémé
Bouanra Gnikagui	I	Borgou
Bouraïma Chakirou	XIV	
Campos Marie-José de	XII	
Capo Gnanhoui Désiré	VI	Ouémé
Chabi Robert	IV	Borgou
Chago Ange	IV	Mono

Daougbé Florence	X	
Dassi Didier	XVII	
Dègan Germain Jospeh	VI	Zou
Dègbo Michel	I	Ouémé
Dègla Joseph	XIX	
Dohou Prosper	XVI	Mono
Dossou Robert	VIII	
Dossou Sognon Victorin	X	
Dovi Kangni Joseph	VI	Mono
Dovonou Jean	XV	Atlantique
Eboué Coffi Boniface	I	Mono
Fassasi Sènou	XIII	
Fiogbé Ernest	II	Zou
Gado Girigissou	XIX	
Gayon Cossi René	$XVIII_2$	
Garba Imorou Roger	XIX	
Gassi Orou	I	Borgou
Gbaguidi Gouvidé Joseph	I	Zou
Gbénou Grégoire	I	Ouémé
Gbénou Raphaël	II	Atlantique
Gnancadja Augustin	III	Ouémé
Gnidéhou Justin	XIX	
Gnimassou Guy	XV	Atlantique
Guergui Saka Sabi	I	Borgou
Guézo Vilon Romain	$XVIII_1$	
Hessou Georges	IV	Atlantique
Hessou Marcellin	I	Ouémé
Houdou Ali	XIX	
Houenou Agueh Paul	I	Atlantique
Houenou Emmanuel	I	Ouémé
Houéto Sourou Robert	XIV	
Hounguè Dominique	II	Atlantique
Hounnou Goussi	I	Mono
Hounsa Djossé Emile	XV	Atacora
Hounsou Paulin	II	Ouémé
Hovo Robert	I	Mono
Ibrahima S. Issa	I	Atacora
Idrissou Fousséni	I	Atacora
Imorou Ibrahim	I	Borgou
Issa Wari Kassima	I	Atacora
Kakpo Houédanou	I	Ouémé

Kakpo Tchékpé	I	Mono
Karimou Rafiatou	$XVIII_4$	
Kèdoté Célestin	I	Zou
Kèdoté Vincent	VI	Atlantique
Kégou Houénivoh	I	Mono
Kérékou Mathieu	XIX	
Kiki Basilide	VII	Ouémé
Kiki Célestin	II	Ouémé
Kinninon Marie	I	Atlantique
Kinvoedo Honfö	I	Ouémé
Kona André	III	Mono
Kondoli Issa	XV	Atlantique
Kora Sanni	I	Borgou
Kouassi Christophe	I	Mono
Kouchade Oyéwolé	I	Ouémé
Koukpodé Antoine	I	Zou
Kouyami François	XVII	
Kpema Etienne	$XVIII_3$	
Kpena Paul	I	Atacora
Kpohihein Nestor	I	Zou
Kpondjou Tohossi	I	Zou
Kpoviessi Michel	I	Ouémé
Lafia Kpéra	I	Borgou
Laly Moïse	I	Ouémé
Logbo Mathias	III	Atlantique
Lokossou Albert	VII	Zou
Lookman Damien	II	Atlantique
M'Po Kouabité Etienne	I	Atacora
Maflon Vincent	I	Atlantique
Maïdanda Moumouni	I	Borgou
Maliky Taofiqui	XIX	
Mama Adam	XIII	
Mama Djougou Amadou	XII	
Mama Sambo Soulé	XVII	
Mama Sanni Gomina	XIX	
Marcos Bienvenu	VIII	
Messouna Allassane	I	Borgou
Montcho Ambroise	VII	Atlantique
Morat Abdoulaye	XIX	
Morou Ben Akybo	$XVIII_3$	
Moumouni Moukaïla	XVI	Borgou
Moutarou Moutalabi	X	

Moutouama Kombétto	I	Atacora
N'Oueni Bega François	I	Atacora
N'Tcha Sekou Rigobert	III	Borgou
Namari Sayo	I	atacora
Nouhoun Zachari	IV	Atacora
Noutaï Joseph	II	Ouémé
Orou Bata Yacoubou	I	Borgou
Osho Pierre	XIX	
Otchéré Martin	I	Zou
Ouinsavi Théophile	XIV	
Oussou Armand Fréjus	XIX	
Pedanou Emmanuel	I	Mono
Pédro Amadou	VI	Atacora
Prince Agbodjan Richard	V	Atlantique
Rouga Osséni	VI	Borgou
Ruffino Marie-Jeanne	$XVIII_4$	
Sabi Gabou	I	Borgou
Sadikou Issiakou	I	Ouémé
Saka Roger	IV	Borgou
Saka Saley Gani	X	
Salami A. Mouftaou	V	Ouémé
Sanoussi Inoussa	X	
Sègbo Christian Emmanuel	XI	
Sewadé Michel	I	Mono
Simba Gaston	XV	Zou
Sinabaragui Seko Robert	I	Borgou
Sindjaloum Bernard	XVI	Ouémé
Sodokin Nestor	IV	Zou
Sognigbé Gandonou	I	Ouémé
Soussia Marie-Madeleine	I	Atlantique
Souza Aurelien de	III	Atlantique
Taboudia Taminta	I	Atacora
Tayewo Florent	IV	Zou
Tchabi Lafia Yarou	$XVIII_2$	
Tchéna Théodore	IV	Atacora
Tchenga Daniel	I	Atacora
Tchoroue Bernard	XIX	
Tidjani Serpos Ismaïla	IX	
Tokpanou Noé	I	Atlantique

Tossou Atchadé	I	Zou
Toungou A. Zachari	I	Borgou
Traoré Ali Moussa	XIX	
Vèglo Guédjo Léon	I	Zou
Vidégla Marie-Rose	$XVIII_4$	
Worou Etienne Théophile	X	
Yaï O. Alexandre	I	Zou
Yarou A. Bio Soulé	V	Borgou
Yèdohomè Ambroise	I	Mono
Zannou Djidjoho Prosper	$XVIII_2$	
Zannou Mathieu	IV	Ouémé
Zanvoh Célestin	XVI	Zou
Zèhounou Moustapha	IV	Mono
Zinhouin Vincent	I	Zou

Catégories socio-professionnelles

I. Paysans et artisans des districts ruraux,
II. Ouvriers et artisans des districts urbains,
III. Ouvriers des grosses unités de production,
IV. Agents permanents de l'Etat des catégories C, D et E,
V. Agents de santé,
VI. Enseignants du maternel et de base,
VII. Enseignants des moyen, général, technique et professionnel,
VIII. Enseignants du supérieur,
IX. Magistrats,
X. Agents permanents de l'Etat des catégories A et B,
XI. Etudiants de l'U.N.B.,
XII. Retraités,
XIII. Bourgeois nationaux,
XIV. Corps religieux,
XV. Hommes du rang et homologues,
XVI. Sous-officiers et homologues,
XVII. Officiers et homologues,
XVIII. Organisations de masse,
    1. U.N.S.T.B.,
    2. C.D.R.,
    3. O.J.R.B.,
    4. O.F.R.B.,
XIX. Parti de la révolution populaire du Bénin.

C. Troisième législature : 18 juin 1989 – 28 février 1990*

Nom et prénoms	Catégorie socio-professionnelle	Province d'origine
Aballo Lawani Mamadou	XIV	Borgou
Abontchi Luc	I	zou
Aboudou Rahimou Rafiou	VII	Atacora
Acacha Adantchédé	I	Atlantique
Adam Toga Soulé	I	Borgou
Adda Venance	IV	Atlantique
Adéchian Denis	I	Ouémé
Adjagbé François	I	Atlantique
Adjiboryan Saliou	IX	
Adjiha Honoré	$XVII_3$	
Adjo Dossou A. Michel	XIII	
Adonkpé Azongnissou	I	Zou
Agbahè Grégoire	$XVII_1$	
Agbangla Eusèbe	$XVII_3$	
Agbeille Mohamed	IX	
Agbessi Pierre	I	Zou
Agbo Frédéric	I	Zou
Agongnidjessou Robert	I	Zou
Agossa Désiré	I	Ouémé
Agossadou Adolphe	I	Zou
Agossou Frédéric	II	Ouémé
Agueh Issa	II	Borgou
Aguiar Kint Christophe	VI	Atlantique
Ahichémey Valéry	IV	Zou
Ahidazan Albert	I	Atlantique
Ahotondji Christophe	IX	
Ahotonnagnon Bonaventure	I	Atlantique
Ahouandjinou Anato	I	Atlantique
Ahouansou René	VIII	
Ahoumènou Justin	I	Mono
Akadiri Raïmi	I	Ouémé
Akpamoli Jean	II	Atlantique
Akplogan Simon	V	Ouémé
Akuesson Pauline	$XVII_4$	

* *Ehuzu*, n° 3468 du 5 juin 1989, p. 1 et suiv.

Alahia Sévérin	I	Zou
Alidou Laza	XIV	Mono
Alladatin H. Antoine	IV	Zou
Almeida Idelphonse d'	VI	Zou
Andébi Issiaka	I	Atacora
Assani Ali	XII	
Assogba Ferdinand	XVI	
Atchadé Gabriel	II	Zou
Atchakpo Honoré	XII	
Atindogbé Cyrille	I	Atlantique
Attakpa Justin	XVI	
Attolou Sévérin	X	
Awe Commandan	I	Mono
Ayeboua Govi Bernardin	I	Mono
Azankpo Joseph	I	Atlantique
Azodogbèhou Codjo François	XVIII	
Azonhiho Dohou Martin	XVIII	
Babio Ayouba	VII	Borgou
Baco Yacoubou	$XVII_1$	
Badé C. Bonaventure	XV	Ouémé
Bani Sambo Djobo	IV	Borgou
Bani Sanni	XIV	Borgou
Bani Tore Yambo	I	Atacora
Batoko Ousmane	$XVII_3$	
Bawa Stéphane	I	Atacora
Bayaki Y. Soffo	II	Atacora
Biaou Koumassi Christophe	XVIII	
Bio N'Goye Sanni Borou	I	Borgou
Boko Cossi Jean	VII	Zou
Bouraïma Saadou	X	
Chabi Bouko Mama	I	Atacora
Chabi Lafia Yarou	$XVII_2$	
Chagbo Ange	IV	Mono
Cloubou Marcel	III	Mono
Dagnon Gilbert	XIII	
Dakin Adam	I	Zou
Dansi Eugène	III	Ouémé
Dassigli Barnabé	X	
Davito Bernard	XIV	Atlantique
Dégila S. Victor	IV	Atlantique

Dègla Joseph	XVIII	
Déguénon Lucien Aristide	X	
Dissou Machioudi	X	
Djadjè Gabriel	I	Mono
Djèga Démon	IX	
Djossa K. Benoît	VII	Mono
Doko Wassiré Vincent	IV	Atacora
Dossou Robert	VIII	
Dossou-Sognon Victorin	X	
Dovi Kangni Joseph	VI	Mono
Eboué Koffi Boniface	I	Mono
Eboué Benoît	IX	
Elégbèdè Thomas	I	Ouémé
Ezin Ernest	V	Zou
Fassinou D. Mathieu	X	
Fiogbé Ernest	II	Zou
Gadjè Koumba	III	Atlantique
Gado Girigissou	XVIII	
Gandjidon Justin	X	
Ganfon Sossa Augustin	X	
Ganvaye A. Pascal	I	Mono
Garba Adam	X	
Garba Imorou Roger	XVIII	
Gayon Cossi René	$XVII_2$	
Gbadji Akomian Laurent da	X	
Gbaguidi Moussa	I	Atacora
Gbénou Grégoire	I	Ouémé
Gnacadja Joseph	I	Zou
Gnidéhou Justin	XVIII	
Gninkagui Bouanra	I	Borgou
Gnonlonfoun Lazare	V	Mono
Golou Théophile	I	Mono
Gouvi Marie	I	Mono
Guézo Vilon Romain	$XVII_1$	
Guézodjè Vincent	XVI	
Hamélo Lodowa	I	Mono
Hodonou H. Antoine	VI	Ouémé
Hounguè Dominique	II	Atlantique
Hounkpessodé Julienne	V	Atlantique
Hounnou Goussi	I	Mono
Idrissou Imorou	XI	

Imorou Ibrahim	I	Borgou
Inako Zimé Yaya	XIV	Atlantique
Issiaka Taïrou	V	Atacora
Kakpo Houédanou	I	Ouémé
Karim Rafiatou	$XVII_4$	
Kérékou Mathieu	XVIII	
Kiki Assogba	I	Ouémé
Kiki Basilide	VII	Ouémé
Kiki Célestin	II	Ouémé
Kinvoédo Honfô	I	Ouémé
Kona André	III	Zou
Kora Sanni	I	Borgou
Koukpodé Antoine	I	Zou
Kodjoh Kpakpassou Antoine	X	
Kpatinvo Emile	I	Ouémé
Kpohihein Nestor	I	Zou
Labité Blaise	I	Zou
Lafia Kpéra	I	Borgou
Lawani Amidou	III	Atlantique
Lokossou Albert	VII	Atlantique
Lokoto Chabi	IV	Borgou
Lookman Damien	II	Atlantique
M'Po Kouabité Etienne	II	Atacora
Maïdanda Moumouni	I	Borgou
Makoni Agbanrè	I	Atacora
Mallam-Idi Abdoulaye	X	
Mama Adam	XII	
Mama-Djougou Amadou	XI	
Mama Sanni Gomina	XVIII	
Mamadou Issa	VI	Atacora
Marcos Bienvenu	$XVII_1$	
Mizimata B. Ayouba	III	Atacora
Morou Ben Akybou	$XVII_2$	
Mosso Bani Idrissou	I	Borgou
Moutouama Combétto	I	Atacora
N'Kouei Paul	I	Atacora
N'Oueni B. François	I	Atacora
N'Tcha Jean	XVI	
Nakia Mètohou	I	Mono
Nassou Benoît	$XVII_3$	
Nata N'Tcha Gaba Jonas	IV	Atacora

Nobre Romain	III	Borgou
Nougnidé Sébastien	I	Ouémé
Nouhoun Zacharie	XVIII	
Ogouma Ifèdè Simon	XVIII	
Olobe Emile	XIV	Atlantique
Olotchi Y. Nestor	XV	Zou
Oloubi Stéphane	II	Atlantique
Orou Dramane Soumanou	XV	Atacora
Orou Kinnou Sabi	XV	Mono
Orou Sorgui Bakiri	I	Borgou
Osho Pierre	XVIII	
Otchouyémi Abiyina	II	Atlantique
Ountekpo K. Laurent	IV	Mono
Ouorou Yérima Bakonkoré	VI	Borgou
Oussou Armand Fréjus	XVIII	
Rouga Osséni	XVIII	
Ruffino Marie-Jeanne	$XVII_4$	
Sagui Ouandapana	XIV	Atacora
Salami Mouftaou	XVI	
Salla Yacoubou	I	Borgou
Sanoussi Inoussa	X	
Seriki Alamou	I	Zou
Sevi Crespin	I	Mono
Sewadé G. Michel	I	Mono
Sina O. Sikpéra	XV	Borgou
Sinabaragui O. Séko Robert	I	Borgou
Sindjaloum Koriko	XIV	Ouémé
Sonou Lazare	IV	Ouémé
Sottin Toussaint	XVIII	
Taboudia Taminta	I	Atacora
Tchando Michel	I	Atacora
Tiagou Simba Gaston	XIII	Zou
Tidjani Serpos Ismaïla	XIX	
Tokpanou Noé	I	Atlantique
Tolokin N. Antoine	I	Zou
Tosse Patrice	II	Atlantique
Toungou Adam Zacharie	I	Borgou
Tovihouandé Akondé	I	Ouémé
Vidégla Marie-Rose	$XVII_4$	
Vodounou Daniel	II	Ouémé

Vodounou Y. Simon	IV	Ouémé
Yabi Salomon	I	Zou
Yagbei Alassane	XV	Atlantique
Yarou Bio Soulé	V	Zou
Yénonfan Constant	XVI	
Yotto Yanto Robert	I	Atacora
Zannou Pierre	XIII	
Zinsou G. Nicolas	I	Ouémé
Zoumarou Abdouramani	X	
Zoumarou Wallis Kassim	I	Atacora

Catégories socio-professionnelles

I. Paysans et artisans des districts ruraux,
II. Ouvriers et artisans des districts urbains,
III. Ouvriers des grosses unités de production,
IV. Agents permanents de l'Etat des catégories C, D et E,
V. Agents de santé,
VI. Enseignants du maternel et de base,
VII. Enseignants des moyen, général, technique et professionnel,
VIII. Enseignants du supérieur,
IX. Agents permanents de l'Etat des catégories A et B,
X. Agents permanents de l'Etat de la catégorie A,
XI. Retraités,
XII. Bourgeois nationaux,
XIII. Corps religieux,
XIV. Hommes du rang et homologues des forces armées populaires,
XV. Sous-officiers et homologues des fores armées populaires,
XVI. Officiers et homologues des forces armées populaires,
XVII. Organisations de masse,
1. U.N.S.T.B.,
2. C.D.R.,
3. O.J.R.B.,
4. O.F.R.B.,
XVIII. Parti de la révolution populaire du Bénin.
XIX. Magistrats

Table des matières

Remerciements……..I
Introduction……...1
Première partie : Du Conseil général du Dahomey aux deux premières législatures de l'Assemblée nationale……...7
Introduction……...9
Chapitre 1er : La question de la représentation des colonisés…….....11
I. La position des autorités françaises jusqu'en 1945……11
II. Les propositions des députés africains de l'Assemblée nationale constituante française de 1946……12
III. La création des Assemblées locales : de la loi du 7 octobre 1946 au décret du 25 octobre 1946…….……13
A. La loi du 7 octobre 1946……..13
B. Le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946……14
IV. La déception des députés africains après la création des Conseils généraux……...15
Chapitre 2 : Le Conseil général du Dahomey (décembre 1946 – mars 1952)…….……19
I. Les membres……19
II. Le bureau……27
III. L'œuvre…….32
A. Les conseillers et la déforestation du Territoire……...32
B. L'intérêt des conseillers pour les problèmes de santé des populations……..…40
C. L'appui des conseillers à l'enseignement public et privé……...……..42
IV. Le bilan du mandat des conseillers généraux……...52
Chapitre 3 : Les Assemblées territoriales du Dahomey……..55
I. La première Assemblée territoriale (1952-1957)……55
A. Des Conseils généraux aux Assemblées territoriales du Dahomey…….....55
B. Les élections à la première Assemblée territoriale du Dahomey…….....57
C. Le fonctionnement de l'Assemblée territoriale (1952-1957)……...63
D. L'œuvre de la première Assemblée territoriale……70

II. La deuxième Assemblée territoriale
du Dahomey (1957-1959……81
A. L'organisation des élections……81
B. Le fonctionnement de l'Assemblée……..86
C. Le Conseil de gouvernance et la proclamation
de la République du Dahomey: principaux acquis
de l'Assemblée territoriale……98
Chapitre 4 : L'Assemblée législative……112
I. La mise en place de la nouvelle Assemblée……..112
A. Les raisons du renouvellement anticipé
de l'Assemblée en avril 1959……..112
B. L'organisation des élections……...112
C. La violence post-électorale et ses conséquences……118
II. Le fonctionnement de l'Assemblée……...125
A. L'élection du président……...125
B. L'élection des membres du bureau……128
III. L'apport de l'Assemblée législative à l'évolution
du jeune Etat dahoméen……..……..129
A. Le choix et l'investiture du Premier Ministre…….129
B. La loi organique n° 59-35 A.L.D. portant institution
et organisation des Conseils généraux et la loi n° 60-35
portant institution d'une Assemblée nationale investie
du pouvoir constituant……134
Chapitre 5 : L'Assemblée nationale……..139
I. L'Assemblée nationale de 1960 à 1963……139
A. Les élections générales du 11 décembre 1960……...139
B. L'installation des députés et la mise en place
des organes dirigeants de l'Assemblée……144
C. L'œuvre accomplie par l'Assemblée nationale de 1960
à 1963……..……....149
D. Les députés et la chute du gouvernement Maga
en octobre 1963……...154
II. L'Assemblée nationale de 1964 à 1965……...165
A. Les élections du 19 janvier 1964……166
B. Les faits marquants de la législature……..177
Conclusion de la première partie……..201

Deuxième partie : Les pseudo-Assemblées et l'Assemblée
nationale révolutionnaire (décembre 1965-mars 1990)……205
Introduction……...207
Chapitre 6 : Les pseudo-Assemblées représentatives du peuple
sous les gouvernements militaires
(22 décembre 1965 – 17 juillet 1968)……..…….209

I. Le Comité de rénovation nationale : une institution aux attributions ambigües……209
A. Les ordonnances des 11 janvier, 16 mars et 17 juin 1966……..…..210
B. La charte du 1er septembre 1966……216
II. Le Comité militaire de vigilance : un organe de domination des civils par les militaires……217
III. Le Comité militaire révolutionnaire……220
Chapitre 7 : La recherche d'une Assemblée nationale normale : l'organisation des élections législatives de mars 1970……....226
I. Le Comité électoral……226
II. Les règles électorales……228
A. Les règles générales pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale……...228
B. Les règles particulières pour l'élection des députés...229
III. L'organisation pratique des élections……231
A. La convocation du corps électoral……231
B. Les candidats aux fonctions parlementaires……...233
C. L'appel du président du Directoire au peuple dahoméen pour des élections apaisées……....237
D. Les résultats des législatives dans le département de l'Ouémé……..239
IV. L'arrêt des élections présidentielles et législatives…….240
A. La suspension des élections……...240
B. L'annulation des élections présidentielles et législatives……...243
Chapitre 8 : Le retour aux pseudo-parlements……..245
I. L'Assemblée consultative nationale……..……245
A. L'ordonnance portant création, organisation et fonctionnement de l'Assemblée consultative nationale..245
B. Les membres de l'Assemblée consultative nationale.247
C. La mission de l'Assemblée consultative selon le chef de l'Etat……....250
D. Les résultats des sessions……...255
II. Du Conseil militaire au Conseil national de la révolution...257
A. Le Conseil militaire de la révolution…….257
B. Le Conseil national de la révolution……..260
Chapitre 9 : L'avènement d'une nouvelle représentation du peuple : l'Assemblée nationale révolutionnaire……276
I. La première législature (4 février 1980 – 27 juillet 1984)….276
A. L'élection des commissaires du peuple……..276
B. L'installation officielle des commissaires du peuple à l'Assemblée nationale révolutionnaire…….282

C. Les sessions de l'Assemblée nationale révolutionnaire en 1982……285
II. La deuxième législature (27 juillet 1984 - 31 juillet 1989)..290
A. L'élection des nouveaux commissaires du peuple…290
B. L'installation des commissaires du peuple de la deuxième législature le 27 juillet 1984……297
C. L'élection du président de la République…….302
D. Un exemple de l'œuvre des commissaires du peuple de la deuxième législature : la décision-loi n° 89-003 du 16 mars 1989.....303
III. La troisième législature……...304
A. L'élection des commissaires du peuple……..304
B. La première session ordinaire de la troisième législature de l'Assemblée nationale révolutionnaire……...…307
C. La décision-loi n° 89-010 du 30 août 1989 portant amnistie……...311
D. La session conjointe Comité permanent A.N.R.-Conseil exécutif national et dissolution de l'Assemblée nationale révolutionnaire……....312
Conclusion de la deuxième partie…….314

Troisième partie : Les différentes sortes de rapports entre parlements et gouvernements de 1957 à 1989……..……317
Introduction……..…….319
Chapitre 10 : Les Conseils de gouvernement……323
I. Le premier Conseil de gouvernement……323
II. Le deuxième Conseil de gouvernement du Dahomey……..325
III. Le troisième Conseil de gouvernement……...327
Chapitre 11 : Les gouvernements provisoires de la République du Dahomey (4 décembre 1958 – 29 décembre 1960)……..330
I. Le gouvernement du Premier Ministre Apithy……..330
II. Les gouvernements du Premier Ministre Maga……...332
Chapitre 12 : Les gouvernements du Dahomey indépendant...336
I. Les gouvernements civils……..336
A. Les gouvernements du président Maga…….336
B. Les gouvernements du président Sourou Marcellin Apithy-Migan et du président du Conseil Justin Tomètin Ahomadégbé (25 janvier 1964 - 1er décembre 1965)…341
C. Le gouvernement provisoire du président intérimaire Congacou Tahirou (1er décembre 1965 – 22 décembre 1965)……..344
D. Le gouvernement du 31 juillet 1968……..345
E. Le gouvernement du 7 mai 1970……346

II. Les gouvernements mixtes……...348
A. Les gouvernements du général Soglo……348
B. Le coup d'Etat du 17 décembre 1967
et les nouvelles équipes dirigeantes ……..…….357
C. Les gouvernements du président Zinsou……363
D. La loi fondamentale et les Conseils exécutifs
nationaux…..……364
III. Les gouvernements militaires…….383
A. Le Directoire du 12 décembre 1969……...384
B. Les gouvernements militaires révolutionnaires……..385
Conclusion de la troisième partie……..395
Conclusion générale……..……399
Sources et bibliographie……405
I. Sources……...405
A. Sources d'archives……..405
B. Sources imprimées…….405
C. Sources orales……..…407
II. Bibliographie……410
A. Anonymes……..410
B……..411
C. Travaux inédits……...413
D. Périodiques…….414
Annexes……416
I. Liste des candidats aux élections législatives du 2 avril 1959 par parti et circonscription électorale……....416
II. Liste des candidats UDD-RDA aux élections législatives du 11 décembre 1960…….420
III. Liste des commissaires du peupleà l'Assemblée nationale révolutionnaire……...422
A. Première législature : 20 novembre 1979 – 10 juin 1984…422
B. Deuxième législature : 27 juillet 1984 – 28 février 1989….431
C. Troisième législature : 18 juin 1989 – 28 févriet 1990……437